

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

Educ 1018.13.5

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

ANONYMOUS GIFT

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

Imprimerie F. Le Tual, à Saint-Lo, rue des Prés, 5.

HISTOIRE

DE

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

W. MARIE-CARDINE

AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ

INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE LA MANCHE

TOME DEUXIÈME

Du 5 Fructidor An III au 13 Décembre 1808

SAINT-LO

P. PRÉVEL, ÉDITEUR

RUE DU POIDS-NATIONAL

M DCCC LXXXVIII

Educ 1018.13.5

✓

HARVARD COLLEGE
Oct. 10, 1932
LIBRARY

Prof. Alphonse Aulard Collection
Anonymous gift

L'ENSEIGNEMENT

DANS LE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

DE 1789 A 1808.

CHAPITRE IV.

DU 5 FRUCTIDOR AN III AU 28 PLUVIOSE AN VIII.

La Constitution du 5 fructidor an III, qui supprimait les Districts et substituait au Directoire du département une *Administration* composée de 5 membres, avait été le testament politique de la Convention nationale. (1)

On peut dire, avec M. Albert Duruy, que la loi du 3 brumaire an IV fut « son testament scolaire, son œuvre capitale, la synthèse de tous ses travaux et projets antérieurs en fait d'instruction. » (2)

Cette loi, qui organisait les Ecoles primaires, les Ecoles centrales, les Ecoles spéciales, l'Institut national des Sciences et des Arts, les Récompenses et les Fêtes nationales, est digne d'une attention particulière : elle fut, en effet, appliquée pendant plusieurs années et resta en vigueur jusqu'au 11 floréal an X.

Ce furent les Administrations centrales de département qui eurent la charge de pourvoir à l'application de cette loi. Les Municipalités, à qui la loi du 27 brumaire an III avait laissé

(1) Voir un Extrait de la Constitution du 5 fructidor an III à l'*Appendice*, n° 1.

(2) Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, ch. II, p. 137.

le soin de l'organisation et de la surveillance des écoles, n'avaient fait preuve que d'inertie ou d'impuissance ; il était difficile, en outre, pour le Gouvernement, de correspondre avec toutes les communes, d'obtenir des renseignements exacts, de veiller avec suite et efficacité à l'exécution de la loi.

Ces inconvénients avaient été signalés par les Représentants que la Convention nationale avait envoyés en mission dans les départements. Aussi la loi du 3 brumaire an IV centralisa-t-elle l'action entre les mains de l'Administration départementale et chargea-t-elle celle-ci de donner l'impulsion nécessaire au développement de l'Instruction publique, en ne laissant aux Municipalités qu'un droit d'avis, la surveillance immédiate des Ecoles primaires et le soin d'assurer l'exécution des lois et des décisions prises par les Administrations supérieures. (1)

Quant au Directoire exécutif, il devait se borner à approuver les Règlements arrêtés par les Autorités départementales (2). Pure formalité d'ailleurs, puisque les membres qui composaient les Administrations de département étaient élus et ne dépendaient en aucune façon du Pouvoir central !

La tâche imposée aux Administrations centrales de département était lourde. Il ne s'agissait, en effet, pour elles, de rien moins que d'organiser les Ecoles centrales, de déterminer le nombre et l'emplacement des Ecoles primaires, de nommer des Jurys d'Instruction, de se procurer des locaux pour les classes et pour le logement des instituteurs et des institutrices, d'arrêter les règlements relatifs au régime des écoles, et, — chose plus délicate et plus difficile, — de trouver un personnel suffisant de maîtres et de maîtresses.

Dans la Manche, l'Administration centrale entreprit cette œuvre avec courage et avec zèle : c'est ce que prouvent les extraits de ses délibérations et de sa correspondance que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Nous laisserons de côté, bien entendu, les Arrêtés qui ne présentent qu'un intérêt particulier, ceux qui ont trait au placement des écoles, à la nomination des instituteurs, etc... ; nous ne nous occuperons que des actes, règlements, circulaires, arrêtés, qui ont pour but l'organisation générale de l'Enseignement.

Nous présenterons ces documents dans l'ordre chronologique :

(1) Décret du 3 brumaire an IV, art. 3, 9 et 11. — Voir ce décret à l'*Appendice*, n° 2.

(2 Décret du 3 brumaire an IV, art. 10.

c'est le meilleur moyen, à notre avis, de montrer l'esprit de l'Administration, les motifs qui la faisaient agir ; c'est aussi le seul moyen de rapprocher ces décisions d'une Administration locale des événements politiques qui se succédèrent pendant cette période.

Le premier Arrêté relatif à l'Instruction publique que nous trouvions dans les registres de l'Administration du département de la Manche est du 9 ventôse an IV et concerne l'organisation de l'Ecole centrale fixée à Avranches.

Cet arrêté était ainsi conçu :

« L'Administration délibérant sur l'organisation de l'Ecole centrale décrétée pour chaque département par la loi du 3 brumaire dernier et fixée à Avranches par une autre loi du même jour, s'étant bien pénétrée tant des dispositions de la loi que de la lettre du Ministre de l'Intérieur du 27 brumaire, considérant que c'est dans les progrès de l'instruction en France, que la plus belle des Révolutions a trouvé son principe et son affermissement ; qu'organiser l'Instruction publique en la mettant à portée de tous, c'est consolider la République, travailler au bonheur du Peuple, resserrer les liens de la Société, ajouter aux consolations de la vie ;

» Considérant que l'établissement des Ecoles centrales appelle l'intérêt de tous les amis de l'humanité et de la Patrie ; que c'est là que l'enseignement désormais libre de toutes les vérités utiles, que les progrès des Sciences et la perfection des Arts porteront l'esprit humain à toutes les conceptions qu'il peut atteindre et à tous les développements dont il est susceptible ; que c'est là que se formeront, pour parcourir utilement leur carrière, les législateurs du peuple français, ses administrateurs et ses juges ;

» Considérant qu'accélérer ces établissements, avoir sans cesse les yeux ouverts sur eux pour y entretenir une noble émulation, est le premier devoir d'une Administration vouée au maintien et à la prospérité de la République, comme sa consolation est de jouir d'avance du spectacle délicieux d'une jeunesse ardente au bien, se pressant autour de ses vertueux et savants instituteurs pour parvenir à la science, puiser l'amour des arts et faire ensuite la gloire comme le bonheur de sa Patrie ;

» Considérant que pour arriver à ce but il est nécessaire que dans le plus court délai un local soit disposé d'une manière convenable, et qu'il soit procédé au choix d'un Jury chargé de nommer les professeurs de l'Ecole centrale du département,

» Arrête, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif :

» Article 1°.—L'Ecole centrale du département est fixée dans le local du ci-devant Collège d'Avranches.

» 2. — L'Ingénieur en chef se fera représenter les plans de ce local et de sa distribution actuelle pour en faire l'application aux locaux que nécessite le premier article du Titre II de la loi du 3 brumaire qui lui sera envoyée à cet effet et présenter un projet des changements et agrandissements nécessaires.

» 3. — Outre les locaux destinés à la tenue des classes de différentes sections, il prendra en considération ceux qui doivent exister pour la Bibliothèque publique, le dépôt des machines devant servir aux expériences de Physique et de Chimie et le jardin le plus convenable aux leçons d'histoire naturelle.

» 4. — Ce travail sera envoyé à l'Administration de département avant le 1° floréal prochain pour être soumis au Jury d'Instruction publique et au Ministre de l'Intérieur.

» 5. — Le Jury d'Instruction publique sera assemblé à S[t] Lô le 1° floréal prochain ; l'Administration nomme pour le composer les citoyens Bougainville, ancien chef d'escadre ; Yver la Bruchollerie ; La Ville, médecin ; Le Brigante, professeur de langues ; Desrais, ci-devant professeur à Paris, et pour suppléer, en cas d'absence, les citoyens Le Beriays, botaniste ; Gayant, ingénieur ; Burnel, administrateur municipal et Le Mors, élève de l'Ecole normale.

» 6. — Les citoyens qui prétendent aux places de professeurs seront admis à l'examen pendant le cours du mois de floréal que le Jury restera assemblé. Hommes probes qui cultivez les Sciences, amis des Arts, nous vous appelons de tous les points de la République ; venez préparer une génération glorieuse en formant la jeunesse du tribut de vos veilles et de vos méditations ; cette tâche est belle, elle est digne de la noble ambition des meilleurs citoyens.

» 7. — Le Jury nommera le nombre de professeurs conforme au tableau suivant extrait du Titre II de la loi du 3 brumaire, savoir :

» Pour la 1° section :

» 1° Un professeur de Dessin,

» 2° Un professeur d'Histoire naturelle,

» 3° Un professeur de Langues anciennes,

» 4° Un professeur de Langues vivantes.

» Il sera sursis à cette dernière nomination, jusqu'à ce que le Département ait obtenu l'autorisation du Corps législatif : ses

sollicitations seront appuyées sur le commerce que les habitants et armateurs des ports maritimes du département sont dans l'habitude de faire, sur leurs communications fréquentes avec toutes les nations et sur les avantages que la République ne peut manquer d'y trouver et d'encourager.

» Pour la seconde section :

» 1° Un professeur de Mathématiques,

» 2° Un professeur de Chimie et de Physique expérimentale.

» Pour la 3° section :

» 1° Un professeur de Grammaire générale,

» 2° Un professeur de Belles-Lettres,

» 3° Un professeur d'Histoire,

» 4° Un professeur de Législation.

» 8. — Il sera arrêté par l'Administration du département un tableau de dispositions réglementaires tant pour entretenir la chaleur et la vie de cet établissement qui doit être le foyer des Sciences et des Arts que pour y régler la police intérieure et la garantie des divers dépôts de livres, instruments et machines qui y seront appliqués. Ce tableau sera soumis à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'art. 9 du Titre II de la loi du 3 brumaire.

» 9. — L'Ecole centrale du département sera en pleine activité au plus tard le 1° messidor prochain.

» 10. — Le présent sera imprimé, affiché dans toutes les communes du département, envoyé au Ministre de l'Intérieur et aux départements de la République. » (1)

Le 12 ventôse, l'Administration du département s'occupe de l'organisation des Ecoles primaires et prend l'arrêté suivant :

« L'Administration, considérant qu'elle doit épuiser toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour s'assurer de la stricte exécution de la loi du 3 brumaire et qu'elle ne peut mieux réussir qu'en demandant aux Administrations municipales copie des déclarations que chacun de ses membres est tenu de passer en exécution de cette loi et du procès-verbal qui a dû être dressé, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, arrête qu'il sera ajouté aux mesures précédemment prises à ce sujet une Cir-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 91.

culaire aux Administrations municipales qui seront tenues de faire passer ces copies et procès-verbaux sans aucun délai ; et en plus outre que le membre chargé de la police générale fera à la première séance un rapport sur toutes les mesures adoptées à diverses époques pour assurer et accélérer l'exécution de la loi du 3 brumaire, ainsi que sur celles coercitives qui pourraient rester à prendre contre ceux dont la conduite se trouverait en opposition avec ses dispositions. » (1).

La circulaire, dont il est question dans l'arrêté ci-dessus, fut envoyée aux Administrations municipales de canton le 26 ventôse. La voici :

« Au moment, Citoyens, où toutes les parties de la Constitution française s'organisent et prennent une marche régulière, nous n'oublions pas le premier devoir des administrateurs, le premier besoin de la jeunesse et le premier vœu des pères de famille, l'Instruction publique. Déjà l'Administration centrale a rempli une partie de ses devoirs, en donnant, par son arrêté du 9 ventôse, les premières bases de l'Ecole centrale du département. Pères de vos administrés, c'est à vous de concourir à l'autre établissement plus rapproché de l'universalité du peuple, et par conséquent d'une nécessité plus indispensable, celui des écoles primaires.

» Des Jurys seront nommés pour choisir des instituteurs et institutrices, dignes de cette noble fonction, par leur morale, leur patriotisme et leurs talents ; ils enseigneront à lire, à écrire, les principales règles de l'arithmétique et les éléments de la morale républicaine ; il sera fait des règlements pour les heures et la tenue des écoles, et pour l'indemnité que devront obtenir les maîtres ; elle sera modérée, pour que les citoyens puissent y atteindre, et suffisante pour encourager les hommes de talent à se dévouer à ce travail : l'indigent y sera accueilli et instruit gratuitement, mais avant de former l'établissement précieux des écoles primaires, de toutes ces parties essentielles, sur chacune desquelles vous serez consultés, le premier pas à faire est de statuer le nombre des écoles primaires qu'il convient d'établir dans chaque canton : ce n'est donc que sur cet objet que nous appelons maintenant votre sollicitude.

» Il faut, au terme de l'article 7 du Titre I de la loi du 3 brumaire dernier, que chaque école primaire soit divisée en

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 93.

deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles (1) ; il faut que ces écoles soient à une portée raisonnable de toutes les habitations, sans cependant trop les multiplier, tant par rapport aux vues économiques qui doivent toujours régler les Administrations, que par rapport aux instituteurs et institutrices, qui étant plus nombreux, ne pourraient être si bien choisis. Pesez cette considération, Citoyens ; la disette d'hommes en état de remplir les fonctions d'instituteurs, se fait sentir ; ce n'est que l'espoir d'un sort heureux qui déterminera ces citoyens à se dévouer à des fonctions si pénibles, et plus ils seront nombreux, moins ils auront d'encouragement, ayant moins d'écoliers. Balancez donc tous ces intérêts, pour l'indication des lieux où vous croirez qu'il doit être établi une école primaire. La base que nous vous indiquons est celle de mille habitants au moins, et de deux mille au plus pour chaque établissement, suivant que la population est plus ou moins pressée, en ayant égard aux centres de population, plutôt qu'aux divisions de communes.

» Occupez-vous, Citoyens, au reçu de cette lettre, de nous indiquer les hameaux ou villages que vous proposerez pour avoir une école primaire ; nous n'avons pas besoin de vous recommander de mettre à ce travail tout l'intérêt qu'il mérite ; il suffit de vous observer que les établissements seront durables, et que les locaux une fois arrêtés, ne seront pas changés légèrement. Nous vous demandons ces renseignements pour votre canton, avant le 20 germinal prochain, pour qu'ensuite nous procédions aux autres parties de cette organisation salutaire. » (2)

Le 12 germinal, le Ministre de l'Intérieur Benezech, accusant réception de cette circulaire à l'Administration du département, approuvait « les bases qu'elle y avait posées, et l'invitait à

(1) Il y a évidemment ici une erreur. C'était la loi du 27 brumaire an III qui, dans l'art. 7 du Titre I, avait prescrit la division de chaque école primaire en deux sections. Quant à la loi du 3 brumaire an IV, elle est muette à ce sujet. Seulement, « après le vote de cette loi, Lakanal, au nom du Comité » d'Instruction publique prit la parole : « Vous avez, dit-il, renvoyé à votre » Comité d'Instruction publique l'examen de cette question : Y aura-t-il des » écoles primaires pour les filles? L'affirmative a été adoptée unanimement par » votre Comité. » En conséquence, Lakanal proposa et fit adopter le décret » suivant (qui porte la date du 4 brumaire dans le Recueil de M. Gréard, » mais que le *Moniteur* place à la séance du 3) : « Art. 1er. — Chaque école » primaire sera divisée en deux sections, une pour les garçons, et une autre » pour les filles. En conséquence, il y aura un instituteur et une institutrice. » — Art. 2. — Les filles apprendront à lire, écrire, compter, les éléments de » la morale républicaine ; elles seront formées aux travaux manuels de différentes espèces utiles et communes. » (*Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, article *Convention*, par M. J. Guillaume, 1e partie, p. 570.)

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2.

mettre la loi promptement à exécution et à s'occuper également de l'établissement de l'Ecole centrale, dont l'objet devenait tous les jours plus pressant. » (1)

L'Administration ne perdait pas de vue l'organisation de cette Ecole. Le 26 germinal, elle fixait les lieux où devaient se tenir les séances particulières et les séances publiques du Jury d'Instruction. (2)

Ce Jury siégea pendant tout le cours du mois de floréal, ainsi que l'avait prescrit l'arrêté du 9 ventôse.

Le 30 floréal, les membres firent leur rapport à l'Administration centrale. Le procès-verbal de la séance est assez intéressant pour que nous le reproduisions :

« Les citoyens Yver la Bruchelerie, Desrez et Gayant composant le Jury d'Instruction assemblé à S[t] Lô en exécution de la loi du 3 brumaire et de l'arrêté du 9 ventôse se présentent à la séance, exprimant leurs regrets sur l'absence des membres que l'Administration leur avait associés dans l'importante fonction de lui proposer les sujets les plus propres aux diverses parties de l'enseignement dans l'Ecole centrale. Ils annoncent que prêts à se séparer, ils vont lui présenter le résultat de leur travail et font le rapport suivant :

» Citoyens Administrateurs, les citoyens désignés pour former le Jury central d'Instruction publique du département de la Manche, devaient, conformément à l'article 5 du Titre II de la loi du 3 brumaire an IV, *examiner et élire, sauf l'approbation de l'Administration*, les Professeurs à attacher à chacune des parties d'enseignement désignés dans l'article 1[er] du même titre de cette loi.

» Si cette disposition de la loi du 3 brumaire n'eût pas été étendue par celle du 1[er] germinal (3) qui laisse aux Jurys la liberté de proposer pour professeurs des Ecoles centrales les sujets qui, sans s'être présentés pour concourir, ou pour subir les examens, seraient jugés réunir la moralité et les connaissances nécessaires pour occuper ces places, le Jury du département de la Manche se serait trouvé dans l'impuissance presque

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 111.

(3) Voir le texte du Décret du 1[e] germinal an IV, à l'*Appendice*, n° 4.

absolue de préparer l'organisation de l'Ecole centrale, puisqu'il ne s'est présenté qu'un petit nombre de candidats.

» Affligés, mais non découragés de voir si peu d'empressement de la part des citoyens que leurs talents peuvent appeler à l'Enseignement public, les membres du Jury réunis en trop petit nombre, ont senti de bonne heure, qu'il leur fallait renoncer à l'idée de préparer des examens publics, ou d'ouvrir un concours.

» Si, sous quelques rapports, ils ont regretté que les moyens d'exciter une noble émulation leur aient manqué, ils ne se sont pas dissimulé les difficultés et les inconvénients des examens et du concours.

» Les trois sections de l'Enseignement embrassent un domaine immense, et les membres du Jury n'auraient osé se répondre de pouvoir porter dans certaines parties d'instruction, cet esprit d'analyse et de critique qui exige une connaissance approfondie des matières sur lesquelles il leur eût fallu examiner quelques candidats.

» On sait, d'ailleurs, que la solennité des examens publics et du concours peut donner à un sujet médiocre, s'il a de l'assurance, un avantage trop marqué sur le talent modeste et exposer les témoins et les juges de ces luttes trop inégales à de fâcheuses méprises.

» Ces considérations nous ont portés, Citoyens Administrateurs, à nous attacher aux seuls moyens qui nous restaient de remplir notre mission et de nous assurer que les sujets qui se présenteraient, que nous découvririons, ou qui nous seraient indiqués, pourraient être proposés.

» Et d'abord, nous avons cru devoir appeler les hommes connus pour avoir précédemment suivi la carrière de l'Enseignement; leurs preuves étaient faites et ils étaient indiqués par la dernière loi.

» Quant aux aspirants non munis de preuves, nous n'eussions pu les dispenser de produire des programmes ou tout au moins des certificats authentiques d'étude et de capacité.

» C'est dans cet esprit que nous avons recueilli ces renseignements qui devaient préparer le travail définitif à soumettre à votre approbation.

» Nous eussions ardemment désiré de trouver des sujets pour toutes les places de l'Ecole centrale, mais obligés de juger en notre âme et conscience, et ne pouvant prendre pour des talents acquis le zèle de quelques candidats, nous nous sommes bornés

à proposer les sujets qui nous ont paru, de tout point, dignes de la confiance publique.

» Nous avons pensé qu'il convenait de laisser plutôt quelques places vacantes que de les confier à des hommes qui n'auraient eu pour eux que le désir de se montrer dignes de les remplir.

» Il nous a coûté de ne pas accueillir quelques citoyens pleins de bonne volonté. Quand on pourrait croire que notre délicatesse nous aurait rendus trop exigeants, il nous suffirait de pouvoir nous répondre qu'aucune passion n'a influencé notre jugement, pour nous regarder à l'abri de tout reproche, soit de la part de la Société, soit de la part des candidats eux-mêmes.

» Nous avons pensé que la Société avait moins besoin de jouir actuellement de l'intégralité de l'instruction, que de voir chargés de la répandre des hommes réellement éprouvés ; et dans la circonstance où nous sommes, il eût été, à notre estime, sinon dangereux, du moins très inconsidéré de prendre pour des preuves suffisantes de capacité, quelques essais dignes d'éloges, sans doute, mais trop incomplets.

» D'ailleurs, la plupart des places que nous laissons vacantes, n'étaient peut-être pas celles qu'il était le plus pressant de remplir ; d'un autre côté, si notre session expire, le terme de cette session n'est pas la fin des fonctions du Jury : les recherches commencées peuvent être suivies et étendues, et il est permis d'espérer qu'elles ne seront pas infructueuses.

» Enfin, personne ne devra s'étonner qu'au moment où toutes les Ecoles centrales de la République s'organisent, le département de la Manche, regardé comme plus troublé qu'il ne l'est réellement, n'ait pas offert un attrait bien déterminant anx candidats étrangers, mais sans doute, les ressources de la France et du Département en particulier en hommes instruits, ne sont pas tellement épuisées qu'il n'y ait encore des sujets dignes d'être employés.

» Nous vous proposons aujourd'hui, Citoyens Administrateurs, pour le *Dessin*, le citoyen Langevin, peintre à Paris, originaire de Cherbourg, lequel nous a été indiqué par un de vos collègues et par des fonctionnaires publics de cette commune comme digne de cette place, sous le double rapport des talents et de la moralité : ce citoyen acceptera ; nous avons de lui une lettre qui nous donne cette assurance.

» Pour les *Langues anciennes*, le citoyen Gardin, de la commune de Siouville près Valognes, ancien professeur de la ci-devant Université de Paris, suffisamment recommandé par les épreuves qu'il a subies, pour être admis dans l'Enseignement, et par les succès qu'il y a obtenus pendant 16 ans.

» Pour les *Mathématiques*, le citoyen Le Mors, de Montebourg, élève de l'Ecole normale, avantageusement connu pour cette partie de l'instruction.

» Pour la *Chimie* et la *Physique expérimentale*, le citoyen Robinet, de Cherbourg, appuyé, comme le citoyen Langevin, des meilleurs témoignages et recommandable pour s'être livré dès ses plus tendres années à cette double étude.

» Pour les *Belles-Lettres*, le citoyen Truffer, des environs de Valognes, ancien professeur d'humanités en la ci-devant Université de Paris, sujet distingué parmi ses collègues par ses succès dans l'Enseignement.

» Pour la *Bibliothèque*, le citoyen Cerisier, professeur émérite en la ci-devant Université de Paris.

» Nous sommes d'autant plus flattés de pouvoir attacher le citoyen Cerisier à l'établissement de l'Ecole centrale, qu'il doit être l'homme du département le plus propre à embrasser l'ensemble de toutes les parties d'instruction qui doivent y être réunies, à combiner une bonne distribution de l'Enseignement, à diriger la jeunesse dans le choix de ses lectures, et qu'il nous est permis d'espérer que dans la disette où nous sommes de sujets en état de se charger actuellement de la *Grammaire générale*, il pourrait se prêter à en donner des leçons.

» Le Jury, qui n'a pu approuver que le zèle de quelques candidats qui se sont offerts pour cette partie, ne doute pas que le citoyen Cerisier ne forme promptement des sujets propres à lui succéder ; il désire que les jeunes aspirants qui se sont mis sur les rangs, puissent suivre les leçons de cet excellent maître.

» Le Jury ne propose pas de professeur d'*Histoire naturelle* ; cependant un citoyen Debesses, naturaliste à Paris, avait demandé cette place et le Jury eût accueilli sa demande, s'il eût eu sous les yeux les recommandations et les certificats que ce candidat s'était engagé de produire : ces pièces peuvent encore arriver ; le Jury croit devoir inviter l'Administration à y avoir égard, si elles lui paraissent offrir une garantie suffisante de la moralité et des talents du citoyen Debesses.

» *Confirmation de la nomination des divers professeurs faite par le Jury d'Instruction.*

» L'Administration centrale, en applaudissant aux vues sages contenues dans le Rapport des citoyens Desrez, Yver et Gayant composant le Jury d'Instruction publique,

» Considérant que les sujets qui lui sont présentés par le

Jury ont tous l'avantage d'être connus par des succès marqués dans la carrière de l'Enseignement et réunissent aux talents qu'exige la partie à laquelle ils sont destinés les qualités morales qui constituent l'usage propre à assurer la régénération de l'éducation publique dans un Gouvernement libre ;

» Considérant qu'il vaut mieux laisser quelques chaires provisoirement vacantes que d'y appeler des hommes médiocres, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, en exécution de l'article 5 du Titre II de la loi du 3 brumaire, approuve les opérations du Jury d'Instruction publique, confirme les diverses nominations proposées dans son Rapport, lequel transcrit en entier sur ses registres restera déposé aux Archives ; en conséquence nomme le citoyen Langevin, peintre à Paris, pour le Dessin ; le citoyen Gardin pour professeur des Langues anciennes ; le citoyen Le Mors pour professeur de Mathématiques ; le citoyen Robinet, de Cherbourg, pour la Chimie et la Physique expérimentale ; le citoyen Truffer pour les Belles-Lettres ; le citoyen Cerisier pour la Bibliothèque, et arrête qu'extrait du procès-verbal sera adressé à chaque professeur nommé pour lui valoir de titre, avec invitation de se rendre à Avranches à l'époque fixée par l'arrêté du 9 ventôse dernier.

» L'Administration, consacrant de suite le vœu du Jury et du citoyen Cerisier, considérant que, par suite de son dévouement, le citoyen Cerisier veut bien remplir provisoirement la chaire de Grammaire générale, arrête que le citoyen Cerisier est autorisé à se choisir un adjoint pour le travail de la Bibliothèque.

» *Ordre réglementaire de la tenue de l'Ecole centrale.*

» L'Administration centrale délibérant ensuite sur l'exécution des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 brumaire an IV relativement aux dispositions réglementaires de la tenue de l'Ecole centrale, après en avoir conféré avec le Jury d'Instruction, et le Commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

» Les règlements d'ordre général et de police intérieure de l'Ecole centrale sont maintenus par le zèle et les soins des professeurs et du bibliothécaire sous l'autorité de l'Administration du Département.

» Les professeurs et le bibliothécaire se réunissent en Assemblée générale au moins quatre fois par an, les premiers jours de chaque trimestre, pour conférer ensemble sur la situation actuelle et les besoins de l'Ecole ; sur la conservation des livres, dépôts et machines qui y sont attachés ; sur les abus à prévenir ou à réformer, sur tout ce qui peut tendre à maintenir les bonnes

mœurs et à perfectionner l'Enseignement. Il est tenu registre des séances de ces assemblées ; expédition de chaque procès-verbal est adressée, dans la décade, à l'Administration du Département.

» Cette Assemblée nomme au scrutin, dans sa première séance, une Commission de trois de ses membres dont un sera remplacé suivant le même mode, après six mois, un autre après un an et ainsi de suite, de manière que les membres de la Commission seront en fonctions chacun 18 mois, excepté ceux nommés la première fois, dont un ne sera en fonctions que six mois, l'autre qu'un an, à moins qu'ils ne soient continués.

» Les professeurs et le bibliothécaire ne peuvent refuser les fonctions de commissaires.

» La Commission exerce une surveillance active sur les élèves et les établissements : elle se réunit au moins une fois chaque décade et toutes les fois que son Président la convoque.

» Elle reçoit par son Président toutes les demandes et plaintes qui peuvent être formées, pour y faire droit, soit par elle-même, soit en convoquant l'Assemblée générale.

» Quant aux règlements particuliers, l'Administration de département se confiant au zèle et à l'expérience des professeurs et du bibliothécaire, qui représentent auprès des élèves le Gouvernement et leurs parents, les charge de s'occuper, à leur première séance, d'en rédiger un projet qui lui sera envoyé sans délai.

» Ces règlements doivent comprendre :

» 1° La police à exercer sur les élèves pendant la durée des classes et en tout autre temps pour ce qui concerne les bonnes mœurs, et sur les pensionnats ;

» 2° La fixation de l'heure et de la durée de chaque leçon, des jours de congé, du temps des vacances et de leur durée, des jours d'ouverture de la bibliothèque et du jardin des plantes et des exercices publics.

» Lequel projet sera ensuite soumis au Directoire exécutif conformément à l'article 9 du Titre II de la loi du 3 brumaire. » (1).

Ces premières bases posées pour le fonctionnement de l'Ecole centrale, l'Administration du département s'occupa de nouveau

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f°s 123 et suiv.

de l'organisation des Ecoles primaires. Un certain nombre d'Administrations municipales n'avaient pas répondu aux questions posées dans la circulaire du 26 ventôse (1) pour l'époque fixée, le 20 germinal. Le 25 prairial, l'Administration centrale rappelle les retardataires à l'ordre par une circulaire ainsi conçue :

« Nous avons écrit, Citoyens, le 26 ventôse dernier, à toutes les Administrations municipales pour qu'elles délibèrent sur le nombre des Ecoles primaires qu'il convient d'établir dans leur canton et sur le point où elles doivent être placées : chacune des Administrations devait nous adresser ce travail pour le 20 germinal dernier, et nous l'avons attendu vainement de quelques Administrations municipales depuis cette époque : cependant le besoin de l'Instruction publique se fait sentir de plus en plus : les pères de famille réclament l'exécution des promesses du Gouvernement ; les citoyens probes et éclairés qui se destinent aux fonctions d'instituteurs réclament aussi l'emploi de leur zèle et de leur talent, et ces vœux réunis des pères de famille, des instituteurs et des enfants sont autant d'accusations contre celles des Administrations municipales dont l'inertie ou l'indifférence coupable est la cause que les écoles primaires ne soient point encore en activité.

» A ces considérations, nous en ajoutons une autre qui doit être d'un grand poids, c'est le logement des instituteurs et institutrices auxquels beaucoup de presbytères peuvent être convenables lorsqu'ils se trouvent placés dans le point où une école primaire sera avantageusement établie. Il est donc bien essentiel de délibérer promptement sur le placement des écoles primaires, afin que les presbytères jugés nécessaires soient réclamés et ne soient point vendus, encore bien qu'ils soient soumissionnés.

» Vous voudrez bien, Citoyens, vous faire remettre sous les yeux notre lettre du 26 ventôse, en peser les dispositions de nouveau, et nous indiquer sans retard :

» 1° Dans quels points de votre canton il est nécessaire d'établir des écoles primaires ;

» 2° Quels sont les ci-devant presbytères qu'il est nécessaire de réserver pour le logement des instituteurs et institutrices. » (2).

Cet appel fut entendu, et, grâce aux renseignements reçus, l'Administration centrale put dresser, le 18 messidor, un *Tableau des communes proposées par les Administrations municipales pour l'établissement des écoles primaires.* L'arrondissement de Cher-

(1) V. cette Circulaire, p. 12.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2.

bourg réclamait 42 écoles; l'arrondissement de Valognes, 58; l'arrondissement de Carentan, 55; l'arrondissement de Coutances, 76; l'arrondissement de Saint-Lo, 63; l'arrondissement d'Avranches, 83; l'arrondissement de Mortain, 52. (1)

Ce Tableau indiquait également les locaux proposés pour la tenue des écoles et pour le logement des instituteurs et des institutrices. C'étaient, en général, les presbytères et les anciennes maisons d'école.

Si ces bases eussent été admises, le nombre total des écoles à établir dans le département eût été de 429 Mais, comme nous le verrons tout à l'heure, ce nombre fut réduit. Le 2 thermidor, en effet, l'Administration centrale renvoya l'examen des propositions des Administrations municipales à son Bureau d'Instruction publique, et prit l'arrêté suivant :

« L'Administration centrale, considérant qu'il importe de déterminer quels sont définitivement les presbytères et maisons des écoles qui resteront disponibles, afin de satisfaire l'impatience des soumissionnaires; considérant d'autre part qu'il est urgent d'organiser les écoles primaires, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, arrête que le Bureau d'Instruction publique fera incessamment son rapport sur le placement des écoles primaires dans le Département. » (2)

Le Bureau d'Instruction publique s'acquitta vite du travail qui lui était imposé : le 7 thermidor, il l'avait terminé et l'Administration centrale prenait l'arrêté qui suit :

« L'Administration centrale du département de la Manche, délibérant sur le nombre et le lieu de la fixation des écoles primaires, sur leur formation et la nomination des instituteurs et institutrices, sur le choix des citoyens qui composent les Jurys d'Instruction publique et sur les règlements à observer dans l'intérieur des écoles; considérant que le moment est venu où l'Instruction publique doit enfin sortir de son deuil et reprendre, avec le Gouvernement, une vie nouvelle et une forme durable;

» Considérant qu'indiquer la formation de ces précieux établissements, c'est appeler toute la surveillance des Administrations municipales, la sollicitude des pères et mères, les talents de ceux qui se destinent à l'Enseignement et l'émulation de la jeunesse; après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit :

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale reg. 6, f° 149.

» Art. 1ᵉ. — Il sera établi........ écoles primaires dans l'arrondissement de......., dont chacune sera divisée en deux sections, savoir : une de garçons sous le régime d'un instituteur, et une de filles sous le régime d'une institutrice.

» 2. — Copie du tableau indicatif des localités où ces écoles seront établies, sera adressé avec le présent aux Administrations municipales dans le ressort desquelles elles seront établies, et au Jury d'Instruction publique de l'arrondissement.

» 3. — Dans le cas où il n'existerait point de bâtiments avec un jardin pour les instituteurs et institutrices, les Administrations municipales donneront leur avis sur la somme annuelle qu'il conviendrait de leur allouer pour leur en tenir lieu, et veilleront à ce que le logement qui sera choisi pour les écoles, soit convenable.

» 4. — Le Jury d'Instruction publique est composé des citoyens.......... qui sont nommés à cet effet; il se réunira le jour de décade qui suivra la réception du présent dans le local qui lui sera indiqué par l'Administration municipale du chef-lieu de l'arrondissement, pour procéder aux nominations des instituteurs et institutrices, et ensuite une fois au moins chaque mois dans le même local, pour suivre les progrès de l'Instruction publique, surveiller l'exécution des règlements qui y sont relatifs, et proposer aux Administrations ou les abus à corriger, ou les améliorations à faire.

» 5. — Les nominations seront adressées par le Jury aux Administrations municipales dans le canton desquelles ces instituteurs et institutrices doivent exercer leurs fonctions, afin que sur leur présentation, il soit procédé aux nominations définitives par l'Administration centrale du Département.

» 6. — Le Règlement intérieur des écoles primaires, lequel doit être soumis à l'approbation du Directoire exécutif avant de recevoir son exécution, sera adressé par l'Administration centrale du Département d'après l'avis des Jurys d'Instruction publique qui sont invités de s'en occuper et de presser leur rapport sur cet objet important qui terminera l'organisation de cette partie de l'Instruction publique ; les questions principales sur lesquelles ils sont consultés, sont la quotité de l'indemnité qu'il convient que les instituteurs et institutrices reçoivent de leurs élèves, le mode d'enseignement à suivre, les époques des jours de congé, des vacances et leur durée, la fixation du temps des classes, et enfin s'il y aura une ou deux classes par jour : cette dernière question facile à résoudre pour les grandes communes où la population réunie se trouve à portée des instituteurs, présente beaucoup plus de difficultés pour les campagnes,

la distance des habitations à l'école primaire, les mauvais chemins et le peu de durée des jours dans la mauvaise saison, les services que rendent les enfants des campagnes pour les travaux journaliers, et le grand bien qui résulte de les accoutumer de jeune âge à ces mêmes travaux, peuvent faire admettre une différence entre les unes et les autres écoles, en présentant des considérations assez fortes pour réduire à une seule classe, par jour, le plus grand nombre des écoles dans les campagnes en lui donnant une plus longue durée.

» 7. — L'Administration municipale de chaque canton ou commune installera elle-même l'instituteur ou l'institutrice lorsqu'ils seront nommés définitivement, après avoir informé ses administrés, par voie d'affiche ou autrement, du jour où se fera l'ouverture des écoles : elle désignera les indigents qui participeront gratuitement à l'instruction, dont elle pourra porter le nombre jusqu'au quart des élèves, conformément à l'article 9 du Titre I de la loi du 3 brumaire.

» 8. — L'exécution du présent et de tout ce qui a rapport à la bonne tenue des écoles, est confiée à la surveillance des Administrations municipales, des Commissaires du Directoire exécutif, des Jurys d'Instruction publique, des pères et mères de famille, et au zèle des instituteurs et institutrices. » (1)

Le nombre des écoles établies par l'article 1e de cet arrêté était de 421. Elles étaient ainsi réparties :

41	dans l'arrondissement	de Cherbourg, qui comptait 62 communes ;
57	—	de Valognes, qui comptait 104 communes ;
52	—	de Carentan, qui comptait 99 communes ;
80	—	de Coutances, qui comptait 110 communes ;
62	—	de Saint-Lo, qui comptait 110 communes ;
79	—	d'Avranches, qui comptait 122 communes ;
50	—	de Mortain, qui comptait 87 communes.

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2.

Les lieux où devaient être placées ces écoles et les locaux qui devaient servir à la tenue des classes et au logement des instituteurs et des institutrices furent déterminés par divers arrêtés de l'Administration centrale aux dates suivantes : le 16 thermidor pour l'arrondissement de Cherbourg (1) ; le 19 thermidor pour l'arrondissement de Valognes (2) ; le 21 thermidor pour l'arrondissement de Carentan (3) ; le 26 thermidor pour l'arrondissement de Saint-Lo (4) ; le 5 fructidor pour l'arrondissement de Coutances (5) ; le 7 fructidor pour l'arrondissement d'Avranches et de Mortain (6).

Les considérants de ces divers arrêtés sont tous les mêmes : « L'Administration centrale délibérant, par suite de son arrêté du 7 thermidor, sur le rapport de son Bureau d'Instruction publique relativement à l'organisation, au nombre et au placement des écoles primaires conformément aux lois des 27 brumaire an III et 3 brumaire an IV ; considérant qu'il est instant de former dans chaque arrondissement le Jury d'Instruction publique qui par la sagesse de ses choix doit assurer le succès de cette institution ; considérant que les écoles primaires doivent être distribuées sur le territoire de la République à raison de la population et que celle de l'arrondissement de........... est de............... habitants ; considérant que l'article 6 de la loi du 3 brumaire an IV porte qu'il sera fourni par la République à chaque instituteur primaire un local tant pour son logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons et que l'article 5 de la loi du 27 brumaire an III a spécialement destiné les ci-devant presbytères non vendus à cet usage ; après avoir eu égard aux lieux où la population est dispersée comme à ceux où elle est pressée et à la population respective des cantons, sur l'avis des Administrations municipales sauf les exceptions ci-après, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, Arrête, etc.....»

Chacun des arrêtés se termine par la désignation des membres

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 155.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 158.

(3) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 159.

(4) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 163.

(5) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 173.

(6) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 174.

du Jury d'Instruction, prévue par l'article 4 de l'arrêté du 7 ventôse. Ces Jurys étaient ainsi composés :

Arrondissement de Cherbourg : Les citoyens Langlois, cultivateur à Ste Geneviève; Bon Marin Duval, de Gréville et La Ville, médecin de l'hôpital de la Marine à Cherbourg ;

Arrondissement de Valognes : Les citoyens Langlois, officier de santé à Valognes ; Vilot, président du canton de Surtainville ; D'Heure, officier de santé à Sauveur-sur-Douves; Renet de Hautmoitié ; Bernard Duchêne, de Valognes ;

Arrondissement de Carentan : Les citoyens Yver la Bruchollerie, président du canton de Ste Marie-du-Mont; Euvremer, Commissaire du Directoire exécutif à Périers; Aubry, président de l'Administration municipale de Carentan ; Aubray, médecin à Carentan ; Vallée-Précourt, de Carentan ;

Arrondissement de Coutances : Les citoyens Fremin de Beaumont; Le Rond, président de l'Administration municipale de Coutances ; Tesson, ex-législateur ;

Arrondissement de Saint-Lo : Les citoyens Vieillard, receveur général du Département ; Cauchard, commissaire exécutif près le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Lo; Le Moriet, de Saint-Lo ;

Arrondissement d'Avranches et Mortain : Les citoyens Bremesnil fils, et Blondel du Clisse, d'Avranches ; Le Rebours-Pigeonnière, ex-législateur ; Saché-la-Pallière, de Mortain ; Jean Perrée, de Granville.

Des changements se produisirent nécessairement dans la composition des Jurys d'Instruction ; mais, du moment où ils furent constitués, ils se mirent à l'œuvre, et, jusqu'à l'époque où ils disparurent, ils s'occupèrent avec zèle de la tâche qui leur était confiée. Tâche véritablement lourde, puisque, au milieu de difficultés de toute espèce, il s'agissait de pourvoir à la direction de nombreuses écoles !

Le nombre des écoles avait été fixé à 421 par l'arrêté de l'Administration centrale du 7 thermidor an IV. Mais ce n'est pas là le nombre vrai. Il arriva, en effet, qu'après le classement établi, certaines Administrations municipales réclamèrent contre les réductions qui avaient été opérées sur leurs propositions. Quelques-unes obtinrent satisfaction ; et, si nous en jugeons par le Rapport de Fourcroy (1), chargé, après le 18 brumaire an VIII,

(1) Voir plus loin, chapitre VI, le Rapport de Fourcroy dont il est ic question.

d'une mission dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le nombre des écoles à établir dans la Manche pour satisfaire à la loi du 3 brumaire an IV, dut être définitivement de 425.

C'était donc 425 instituteurs et autant d'institutrices qu'il fallait trouver ; car il est bon de le rappeler, chaque école comprenait deux sections : une pour les garçons, une pour les filles.

Nous aurons l'occasion de montrer que, si toutes les écoles créées ne purent pas fonctionner, les résultats obtenus par l'Administration centrale et par les Jurys d'Instruction sont loin d'être, comme on l'a trop souvent répété, dignes de peu d'attention.

Le 27 thermidor, les Administrateurs du département de la Manche avaient adressé au Ministre de l'Intérieur un exemplaire de l'arrêté qu'ils avaient pris pour l'organisation des Ecoles primaires. Le Ministre en approuva les dispositions en fructidor, et invita les Administrateurs « à en accélérer le plus promptement possible l'exécution » (1).

L'Administration s'occupa dès lors de développer en même temps et l'Ecole centrale et les Ecoles primaires.

L'Administration municipale d'Avranches adressait, le 4 prairial an IV, la lettre suivante à l'Administration centrale du Département :

« Citoyens Administrateurs,

» Nous vous avions annoncé, par notre lettre du 16 du mois dernier que l'Ingénieur en chef avait reçu le 10 le travail du citoyen Dubois relatif à l'établissement de l'Ecole centrale au Collège de cette commune.

» Nous vous annoncions en même temps que cet Ingénieur, suivant ce que nous disait celuy d'icy, s'occupait de l'examen de ce travail et qu'il devait vous soumettre incessamment son rapport. Cependant, nous sommes informés qu'il ne vous en a point encore entretenu ; ce qui nous donne lieu de craindre quelque négligence de sa part qui nous mette en retard, malgré toute notre sollicitude et les soins que nous nous donnons pour cet important établissement.

» En conséquence nous luy écrivons par le courrier de ce

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 2. — La lettre du Ministre ne porte d'autre date que l'indication *fructidor*.

jour pour l'inviter à s'occuper sans délai de cette opération : nous aimons à croire qu'il s'exécutera ; si, contre notre attente, il différait encore, nous vous prions de le stimuler et de faire de votre côté tout ce qui dépend de vous pour que rien ne soit en retard sur cet objet qui fixe singulièrement notre attention » (1).

Il avait été décidé que l'Ecole centrale d'Avranches serait installée dans le local de l'ancien Collège de cette ville. Cette décision fut confirmée par la loi du 25 messidor an IV, qui affecta à l'établissement des Ecoles centrales et à l'Enseignement public « les maisons connues ci-devant sous le nom de collèges » (2).

Le 21 prairial, « l'Administration centrale du Département, par suite de son arrêté du 30 floréal concernant la nomination des professeurs et du bibliothécaire de l'Ecole centrale d'Avranches, délibérant sur la proposition faite par le citoyen Cerisier, bibliothécaire de l'Ecole centrale, de lui adjoindre, dans le travail de la bibliothèque le citoyen Lesplu-Dupré, ex-officier municipal d'Avranches ; considérant que par son arrêté du 30 floréal elle a, de concert avec le Jury, laissé au citoyen Cerisier le libre choix de s'adjoindre le sujet qui, d'après son expérience et son dévouement pour la chose publique, lui paraîtrait le plus propre à le seconder dans son travail ; considérant que le citoyen Lesplu-Dupré, investi du suffrage honorable du citoyen Cerisier ne peut que mériter les siens, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, arrête que le citoyen Lesplu-Dupré est nommé adjoint au bibliothécaire de l'Ecole centrale d'Avranches et qu'extrait du présent lui sera expédié pour lui valoir de titre » (3).

Le 17 messidor an IV, « l'Administration centrale, sur le rapport du Jury d'Instruction et du choix par lui fait du citoyen Préville, secrétaire du bureau diplomatique du Directoire exécutif, pour professeur de Législation et du citoyen François Perrin, élève de l'Ecole normale, pour professeur d'Histoire naturelle à l'Ecole centrale d'Avranches, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif, en exécution de l'article 5 du titre 2 de la loi du 3 brumaire sur l'organisation de l'Instruction publique, nomme le citoyen Préville professeur de Législation et le citoyen François Perrin professeur d'Histoire naturelle à l'Ecole centrale d'Avranches et arrête qu'extrait du procès-verbal leur sera envoyé pour leur valoir de titre » (4).

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 5.

(3) Arch. dép., Manche.— Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 134.

(4) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 141.

La nomination des professeurs de l'Ecole centrale ne soulevait aucune difficulté dans le département de la Manche. Mais, comme il n'en était pas de même partout, une loi du 14 fructidor an IV détermina la manière dont il serait procédé dans le cas où les Administrations de Département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs. (1)

Le 24 fructidor, « considérant que s'il est de son devoir de hâter par tous les moyens possibles l'ouverture de l'Ecole d'Avranches, l'éloignement des professeurs et les arrangements que nécessite leur établissement à Avranches s'opposent encore à leur réunion nécessaire pour donner à cette installation toute la solennité qu'elle mérite, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, l'Administration arrête que l'ouverture de l'Ecole centrale est définitivement fixée au 20 vendémiaire prochain, qu'il sera écrit à tous les professeurs pour les en prévenir et imprimé un Avis aux pères et mères pour qu'ils aient à y envoyer leurs enfants. » (2)

Le 2e jour complémentaire de l'an IV, l'Administration centrale revient sur cette idée, et, « considérant qu'il est urgent de prévenir les pères et mères de l'ouverture des classes de l'Ecole centrale fixée au 20 vendémiaire prochain et de les avertir des différents cours qui seront ouverts afin qu'ils y envoient leurs enfants et profitent des avantages si désirés d'une bonne instruction, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, elle arrête qu'il sera imprimé un Avis aux pères et mères avec la notice des différents cours et des professeurs qui les ouvriront avec invitation de concourir au succès de l'utile établissement de l'Ecole centrale. » (3)

L'époque était arrivée où l'Ecole centrale allait enfin s'ouvrir. Le 14 vendémiaire an V, l'Administration prend un *Arrêté relatif à la solennité qui doit s'observer à l'ouverture de cette Ecole :* « Considérant qu'il est de son devoir de rendre ce jour le plus solennel possible et de prendre les mesures les plus propres à donner de l'émulation aux élèves et à convaincre les professeurs et les pères de famille de l'intérêt qu'elle met au succès de ce précieux établissement d'Instruction publique, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, elle arrête que l'Admi-

(1) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 6.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 189.

(3) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 6, f° 192.

nistrateur chargé de la partie de l'Instruction publique se rendra avec le Commissaire du Directoire exécutif à Avranches pour l'ouverture de l'Ecole, à l'effet de se concerter tant avec l'Administration municipale du lieu sur la solennité de la fête qu'avec les professeurs sur les règlements particuliers à prendre pour le bien de l'Ecole conformément aux dispositions de son arrêté du 30 floréal dernier. » (1)

La cérémonie de l'ouverture des classes et de l'installation des professeurs de l'Ecole centrale eut lieu au jour fixé. Le procès-verbal s'exprime ainsi :

« Le 20 vendémiaire de l'an cinquième de la République française, en exécution des arrêtés de l'Administration centrale de la Manche du 29 fructidor qui fixe à ce jour l'ouverture des classes de l'Ecole centrale, et du 14 de ce mois qui nomme l'Administrateur chargé de la partie de l'Instruction publique et le Commissaire du Directoire exécutif près le Département, pour se rendre en la commune d'Avranches aux fins de présider cette importante cérémonie à laquelle le vœu de l'Admnistration centrale était d'assister tout entière, si l'urgence des affaires publiques ne lui eût commandé de ne pas les interrompre.

» Les deux Commissaires ci-dessus s'étant rendus la veille au lieu des séances de l'Administration municipale d'Avranches, ont présenté leurs pouvoirs et se sont ensuite concertés avec elle sur les annonces et lettres de convocation à faire, également sur l'heure et le mode de la cérémonie ; il a été arrêté qu'elle aurait lieu le lendemain à dix heures. En conséquence toutes les Autorités constituées de la commune, fonctionnaires publics, professeurs et bibliothécaire de l'Ecole centrale se sont rendus à l'heure fixée en la salle des séances de l'Administration municipale, où les deux Commissaires étant arrivés, tous se sont rendus en cortège dans la grande salle des exercices de l'Ecole centrale où ils avaient été devancés par une foule de citoyens et de jeunes gens qui témoignaient le plus grand intérêt à la mise en activité de ce précieux établissement.

» La séance étant ouverte, le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale a donné lecture du Titre II de la loi du 3 brumaire, relatif à l'établissement des Ecoles centrales. » (2)

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 11.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.—Procès-verbal de l'ouverture de l'Ecole centrale d'Avranches, le 20 vendémiaire an V.

Après cette lecture, le citoyen Frain, Commissaire du Directoire exécutif, prononça un Discours sur les bienfaits de l'instruction publique et sur l'utilité des Ecoles centrales.

Le citoyen Asselin, Administrateur du Département, prit ensuite la parole et montra quel était l'objet de l'enseignement qui serait donné à l'Ecole centrale d'Avranches.

Puis, le professeur de Grammaire générale, le professeur d'Histoire naturelle et le professeur de Dessin parlèrent des parties qu'ils étaient chargés d'enseigner, et de la méthode qu'ils suivraient dans leur cours.

Ces discours, écrits dans le langage emphatique de l'époque, sont intéressants : nous les reproduisons tels qu'ils furent imprimés dans le Procès-verbal de l'ouverture de l'Ecole centrale.

Discours du citoyen Frain, Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de la Manche.

« Citoyens,

» Il est enfin arrivé ce jour, qu'appelaient l'impatience et le vœu de tous les amis de la félicité publique. Non, le vandalisme et la barbarie n'auront pas le triomphe qu'ils s'étaient promis. La France, immortelle par la gloire de ses armes triomphantes, le sera encore par la grandeur et la sublimité de ses conceptions savantes ; et le tyran de son pays qui voulut le conduire par la terreur et l'ignorance à l'esclavage dont elle est la compagne, n'aura trouvé pour prix de ses parricides efforts que l'opprobre et l'échafaud.

» Le plan d'éducation le plus vaste, le système d'instruction le mieux ordonné que les législateurs d'un grand peuple puissent concevoir, les législateurs français l'ont adopté. La même révolution qui s'est faite dans l'ordre politique et social, doit aussi s'opérer dans la théorie des Sciences et des Arts : dégagée des prestiges de l'erreur, affranchie des antiques préjugés que l'avaient asservie jusqu'ici, l'éducation publique doit recevoir tous les grands développements dont elle est susceptible : ce sont des hommes et non des esclaves qu'il faut à la France régénérée : dans les Républiques surtout se fait plus impérieusement sentir le besoin de la puissance de l'instruction ; et de tous les objets qui appellent l'attention d'un Gouvernement libre, il n'en est point qui doive fixer, d'une manière plus particulière, et ses sollicitudes et ses soins.

» L'Instruction publique, en effet, n'est-elle pas le plus grand des biens que la Patrie puisse donner à ses enfants ? N'est-ce point elle qui, saisissant l'homme, pour ainsi dire, dès son berceau, le forme de bonne heure à l'habitude des vertus politiques et morales ? C'est par elle qu'il apprend que la société n'est autre chose qu'un échange journalier de secours réciproques : que, concentrer le bonheur au dedans de soi-même, c'est s'isoler aux dépens de l'association civile, c'est circonscrire ses propres jouissances, en renonçant au plus doux sentiment de la nature, la bienfaisance et l'humanité : par elle encore le citoyen acquiert la connaissance de ses droits, pour que, plus jaloux de les conserver, il devienne plus scrupuleux à remplir ses obligations et accomplir ses devoirs ; c'est elle enfin qui, après avoir développé les organes et les facultés de l'homme, perfectionné son entendement, les tourne vers l'intérêt commun de la Patrie, lui donne des enfants dignes d'elle, et les fait ensuite servir à sa gloire et à sa prospérité.

» Mais loin de nous, Citoyens, ces opinions qui ont trompé tous les siècles et induit en erreur tous les peuples : loin de nous ces bizarres et ridicules méthodes de l'enseignement des Collèges, contre lesquelles réclamaient depuis si longtemps les lumières et la philosophie, et qui, dans leur accent gothique et barbare, étaient l'effroi du goût, du bon sens et de la rsiaon.

» Eh quoi ! notre rapide et fugitive existence n'est-elle donc pas assez précieuse pour qu'on en doive utiliser tous les instants? Qu'arrivait-il cependant dans ces collèges que Montaigne et Rousseau ont appelés les asiles de l'ignorance privilégiée? Six ou sept des plus intéressantes années de notre vie, celles qui en sont les premières et conséquemment les plus faciles aux impressions et d'où dépend le destin de nos jours, étaient consacrées à de stériles et ennuyeuses conjugaisons, à d'absurdes et ridicules argumentations. Presqu'aucune notion du juste et de l'honnête, presqu'aucun principe de la morale et de la raison n'était enseigné. Une masse indigeste de mots surchargeait la tête des jeunes élèves, leur imagination se hérissait de latin et de grec, leur esprit et leur mémoire succombaient sous un inutile et gigantesque fardeau,...... et leur cœur restait vuide......; il se flétrissait, se desséchait, allait au bien sans intérêt, n'évitait le mal que par la crainte de la punition et finissait par rejeter des préceptes, dont l'amertume et la tristesse entraînaient après eux le dégoût et l'ennui.

» Loin de nous encore ces préceptes, ces dogmes de la législation des Anciens, ces principes de Lycurgue qui, unissant

le larcin à l'esprit de justice, présentaient un monstrueux assemblage de vertus et d'immoralité : loin de nous aussi ces cénobitiques et monacales institutions des Lacédémoniens, plus convenables aux Fakirs des Indiens qu'aux mœurs d'un grand peuple.

» Bannissons pour toujours cette gymnastique inhumaine et barbare des Grecs et des Romains, qui travestissant les peuples en bêtes féroces, en faisaient une société de gladiateurs et d'athlètes : ces hommes voulaient être plus que des hommes, et, à force de vouloir se montrer supérieurs à l'humanité, ils finissaient par déposer le plus beau, le plus glorieux de tous les titres, celui d'homme.

» Quelle ne doit donc point être, Citoyens, la reconnaissance des habitants de ce département et de ceux de cette cité en particulier, pour ces établissements connus sous le nom d'Ecoles centrales : élevés sur tous les points de la République, ces phares lumineux vont briller d'un éclat inconnu : réunis dans un foyer commun, les talents et les connaissances des hommes éclairés de chaque département vont y fixer les lumières, le bonheur de la vie : elles vont devenir une source féconde qui en fertilisera toutes les parties, et où chacun pourra ensuite puiser avec abondance : c'est de ces savantes institutions que le Gouvernement attend le progrès des Sciences et des Arts, celui des lumières et de la raison, la guérison des anciennes blessures et le dédommagement des pertes passées ; c'est d'elles enfin que, comptant sur les leçons de la sagesse et de l'expérience, il espère, non-seulement le retour aux grands principes de la morale, mais encore la connaissance de tout ce qui peut être utile et agréable à l'homme, embellir sa vie et contribuer à sa félicité. Dans ces temples élevés au génie, dans ces asiles des Arts et des Sciences, chacune d'elles en particulier aura son culte, son ministre et ses autels. De ces sanctuaires, ne sortiront que d'utiles vertus, que des préceptes salutaires de morale et de vrai républicanisme, que des principes constants et invariables, qui puissent servir pour toujours de régulateur à la jeunesse et lui tracer une règle de conduite qui ne soit en aucuns temps démentie, en sorte que chacun des élèves qui sortiront de ces précieux établissements, puisse dire, comme autrefois Epaminondas, que la dernière année de sa vie, il écoutait, il disait, il faisait les mêmes choses que dans l'âge où il commençait à être instruit.

» Telles sont, Citoyens, les grandes destinées auxquelles sont appelées les Ecoles centrales : elles vont être enfin remplies, et l'attente d'un Gouvernement, ami des Sciences et des Arts, protecteur des talents et des vertus, ne sera point trompée.

Quel gage plus assuré pourrait-on en avoir que la réputation méritée de chacun des instituteurs appelés à en exercer les honorables fonctions? En eux se trouvent réunies cette dignité de caractère qui imprime le respect, et la patience et la douceur si nécessaires pour faire aimer et chérir et les instituteurs et leurs préceptes.

» Instituteurs de la France, qu'elles sont augustes les fonctions auxquelles vous êtes appelés! Qu'elle est honorable, la mission que le Gouvernement vous confie! Mandataires de la République auprès de ces jeunes enfants, envoyés du génie, c'est vous qui allez former leurs jeunes cœurs à l'exercice des vertus, par vos lumières et par votre organe, pénétrant dans leurs âmes neuves encore et avides du bien. Leurs esprits exercés par vous, vont être portés aux conceptions les plus hautes auxquelles l'entendement humain puisse atteindre, à tous les développements dont il est susceptible : et si la Révolution doit sa naissance au progrès des lumières, des Sciences et des Arts, vous aurez puissamment contribué à son affermissement, puisqu'elle ne peut s'achever et se consolider que par les progrès plus grands encore, dont ils vous seront redevables.

» Témoin de vos continuels et généreux efforts, qu'il me sera doux d'entretenir le Gouvernement de tant de zèle et de dévouement! Organe de son vœu, dépositaire de ses sentiments, qu'il sera précieux pour moi de vous en donner l'assurance particulière, et en vous exprimant sa satisfaction et sa reconnaissance, de vous offrir ainsi la plus flatteuse des récompenses, celle qui naît du sentiment des devoirs accomplis, de la félicité de son pays et de l'estime de soi-même.

» Ainsi donc, Citoyens, la France libre et dégagée des chaînes, où l'ignorance et la barbarie avaient conçu la criminelle pensée de la plonger, va offrir le spectacle le plus étonnant qu'ait jamais présenté l'univers : également admirable dans ses succès et dans la sagesse de ses instituteurs, elle va, sur tous les points de son empire, élever aux vertus, aux sciences et à la raison, des trophées non moins durables que ceux que lui ont acquis ses armes triomphantes. Le flambeau du génie ne se sera éclipsé un instant que pour se ranimer à un foyer plus étincelant et plus pur, et après avoir abaissé le front humilié de ses ennemis, après avoir donné la paix à l'Europe, enchaîné les factions, pressé sur son sein maternel ses enfants égarés, elle aura appelé sur son sol heureux et régénéré, tous les arts consolateurs de l'humanité, elle aura uni les palmes du savoir aux lauriers de la victoire, et se présentera ainsi glorieuse et immortelle aux yeux de la postérité. »

Discours du citoyen Asselin, Administrateur du département de la Manche, chargé de l'Instruction publique.

« Citoyens,

» C'est avoir déjà rempli une des tâches les plus importantes d'un bon Gouvernement, que d'avoir multiplié les sources de l'Instruction publique, de manière que tout citoyen peut acquérir ces connaissances premières qui sont d'un usage habituel dans la vie, qui le mettent à portée de régler lui-même ses affaires domestiques, sans être obligé de faire dépendre son commerce, son industrie, et quelquefois sa fortune du secret ou de la bonne foi d'un étranger : c'était l'objet des Ecoles primaires, il est rempli ; et le Gouvernement, ayant mis au premier rang des devoirs de tous ses fonctionnaires d'encourager, de maintenir, de perfectionner ces établissements salutaires, ils rempliront ses vues bienfaisantes, ils n'oublieront pas que le despotisme s'affermit sur son trône, à mesure que l'ignorance étend son sceptre de plomb sur les peuples ; que jamais les tyrans n'ont régné avec tant d'empire, que pendant les siècles de minuit ; que l'instruction au contraire adoucit les mœurs, entretient les communications sociales, et crée la liberté ; car une société est libre ou tend à l'être, quand les citoyens connaissent leurs droits et leurs devoirs.

» Mais ces connaissances premières qui suffisent au plus grand nombre, qui sont si précieuses pour tous, ne suffisent point dans un Gouvernement fondé sur la sagesse et les talents, qui ne doit avoir pour organe que des hommes mûrs pour les fonctions publiques, recommandables, les uns par les accents d'une mâle éloquence, les autres par la diction lumineuse d'une plume savante, ceux-ci par leur expérience dans les affaires, ceux-là par leurs connaissances profondes dans la législation, et tous par la vertu sans laquelle de grands talents ne sont qu'un grand moyen de nuire, qu'une arme qui devient meurtrière dans les mains d'un insensé qui en abuse.

» Elles ne suffisent point dans un siècle où tant de grands hommes nous ont laissé de si beaux exemples à suivre, tant de recherches à mettre à profit, de découvertes à perfectionner ; elles ne suffisent point dans un pays où les Sciences et les Arts sont venus fixer leur asile, après quinze siècles d'intervalle entre les beaux jours d'Athènes et de Rome et la Renaissance des Lettres. Hommes célèbres de ma Patrie ! qui peut lire vos écrits immortels, sans rendre hommage aux talents, et décerner une espèce de culte aux Sciences et aux Arts ! Oui, vous êtes les véritables bienfaiteurs de l'humanité, c'est pour éclairer vos semblables que la Providence vous a placés dans l'ordre des

temps, comme un peuple hospitalier place d'espace en espace des fanaux salutaires à l'aide desquels le pilote découvre la terre qu'il cherche, ou évite l'écueil qui pouvait l'engloutir. A ce peu de mots, chacun de nous sans doute retrace dans son imagination les noms d'une foule d'hommes illustres qu'il révère ; je n'entreprendrai point ici de faire leur éloge, c'est dans leurs écrits qu'il faut le chercher : qu'il nous suffise d'associer leur souvenir à ce grand jour où nous consacrons ce monument au progrès et à la durée des sciences ; c'est là le plus pur hommage qu'ils nous demandent ; le but de leurs travaux était l'Instruction publique, que le progrès de l'Instruction publique soit leur récompense. Nous aimons à te voir figurer parmi eux, savant Huet, dont le nom n'est point étranger sur cette honorable liste d'hommes célèbres : c'était dans cette commune, peut-être en ce lieu même, que tu rédigeais tes critiques judicieuses et tes recherches profondes sur notre histoire ; que tes mânes errent avec complaisance autour de cette commune qui fut témoin de tes veilles, et de ce monument que la Patrie consacre au progrès des Sciences et des Arts.

» Elles ne suffisent point enfin ces connaissances premières, à ces jeunes hommes heureusement doués de zèle et d'intelligence, dont les talents ne peuvent rester circonscrits dans les bornes communes et tendent à s'élancer dans une plus vaste arène ; germes précieux des Sciences et des Arts, c'est dans les Ecoles centrales que vous devez éclore et fortifier : oh vous ! qui le sentez dans vos âmes avec cette soif d'apprendre qui est le présage des grands succès, venez vous ranger sous d'habiles maîtres, c'est ici que vous trouverez la leçon et l'exemple, c'est ici que le génie naissant doit venir allumer son flambeau pour ensuite éclairer le monde. Venez aussi vous y rendre, vous qui, sans être animés de ce feu sacré du génie qui invente, avez cependant les moyens et l'heureuse possibilité de profiter de l'instruction ; le génie n'est dispensé que rarement à quelques êtres heureusement privilégiés ; les Sciences admettent aussi la médiocrité, vous en apprendrez les principes généraux, vous ne reculerez point leurs limites, mais vous contribuerez à perpétuer leur durée ; vous ne serez point créateurs, mais vous serez conservateurs, et vous livrant ainsi à l'étude de celle qui vous conviendra, elle vous fournira une carrière assez belle à parcourir pour être de quelque utilité à votre Patrie et surtout à vous-mêmes contre les soucis et les accidents de la vie ; car, Citoyens, disons-le en passant, les Sciences et les Arts sont les véritables consolateurs. Si nous sommes solitaires, ou mécontents de ce qui nous environne, allons converser avec d'illustres morts ; si nous n'avons plus d'amis, nous trouvons toujours ceux-là, et pour me servir de la pensée de Cicéron, les agréments, les goûts de la vie nous aban-

donnent, celui des Arts est le dernier qui nous reste ; il accompagne la vieillesse, il est encore l'amusement et la dernière pensée du Sage.

» Ici, je devrais, Citoyens, entrer dans les détails des objets divers que l'instruction doit parcourir, mais où ne m'entraînerait pas un si vaste sujet, et quelle plume oserait l'entreprendre? Laissons aux hommes estimables chargés de l'enseignement à discuter les principes de la science, et ne connaissant point les régions que parcourent les savants, indiquons-les seulement à la jeunesse digne de s'instruire ; disons-lui, voilà le but où vous devez tendre, voici vos maîtres et vos guides, écoutez-les !

» L'un vous montrera comment le Dessin nous retrace la beauté des formes de la nature, donne un corps aux surfaces, comme l'art d'écrire donne un corps aux pensées, transmet d'âge en âge les événements de l'histoire et l'image des héros, et crée dans un instant, comme par enchantement, ou l'horreur des tempêtes, ou le couchant d'un beau jour, ou les palais d'Armide, ou les campagnes de Tivoli.

» L'autre se promenant avec vous sur les bords des fleuves, ou dans un jardin cultivé, sur la cîme des montagnes ou sur les sables de la mer, trouvera partout la matière de ses leçons, parce que partout il trouvera la nature dont il est l'interprète ; sa science s'étend à tous les objets sensibles, rien ne lui est étranger ; après avoir interrogé la nature, il vous révèlera ses secrets, il disséquera ou analysera devant vous les coquilles, les plantes, les minéraux qui sont tout à la fois l'objet de ses études et de ses méditations, et satisfaisant ainsi votre louable curiosité, il vous donnera, en vous instruisant, le délicieux plaisir de parcourir avec lui tous les règnes de la nature.

» Celui-ci vous ouvrant les livres de l'Antiquité, vous parlera les langues anciennes de Rome et d'Athènes, et repassant devant vous les écrits immortels d'Homère, de Démosthène, de Virgile, de Cicéron, il vous fera connaître les grands maîtres dans l'art d'écrire : avec eux il vous sera plus facile d'apprendre les règles de la Grammaire générale, en appliquant à notre langue leur manière d'exprimer leurs idées, les convenances et les disconvenances du style, et l'art qu'ils connaissaient si bien de n'employer que les mots propres à exprimer les choses.

» Chez eux vous verrez l'éloquence ou véhémente ou persuasive, prendre tous les tons pour atteindre son but, proclamer les droits du peuple ou défendre l'innocence, dévoiler les complots ou calmer une sédition ; vous verrez l'histoire marchant d'accord avec la philosophie, dérouler à vos yeux les archives du monde, vous peindre les grands événements et leurs causes, et vous

apprendre ainsi par l'expérience des autre comment un peuple arrive au comble de la gloire et de la prospérité, ou comment il tombe dans la décadence, la barbarie et l'esclavage.

» Celui-là enfin, par les démonstrations de la Géométrie ou les expériences de la Physique, fera cesser le scepticisme du raisonnement en fixant vos doutes sur les objets sensibles dont il est environné.

» Quelle vaste carrière pour vous, jeunesse studieuse! que quelques difficultés ne vous rebutent pas, votre récompense est au bout de chaque heure de travail, soit que vous vouliez connaître ces grands corps qui distribuent la lumière au monde et prédisent les phénomènes célestes, soit que, nouvel Archimède, vous vouliez connaître les lois simples de l'équilibre et du mouvement, les qualités des corps, les causes de leur action et de leur réaction, soit enfin que disciple du célèbre, mais infortuné Lavoisier, vous preniez à tâche dans un laboratoire de Chimie, de dérober à la nature des secrets utiles à nos manufactures, et d'appliquer à l'utilité des Arts vos découvertes sur la division des substances.

» Voilà, jeunesse studieuse, les grands objets qui seront traités, voilà les trésors qui vous sont offerts dans cette enceinte; il ne tient qu'à vous de vous en saisir. Venez-y seulement avec le désir d'apprendre, et les vertueux citoyens qui sont chargés de vous instruire, feront disparaître ce que les difficultés auront de rebutant, ils élagueront avec art les épines dont la science est toujours hérissée; ils vous encourageront, ils seront patients, ils pardonneront même quelque chose à la dissipation de l'âge en faveur du zèle et de la docilité; le génie est indulgent comme la vertu.

» Ainsi ne s'accomplira point l'affreux augure du royalisme qui menaçait le peuple français de retomber lui-même dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie, après avoir jeté la lumière sur plusieurs siècles: ainsi ne s'accomplira point l'effroyable système du vandalisme, qui naguères pesait sur la France malheureuse, et dont les progrès et les ravages n'attestent que trop l'existence.

» Ombres illustres que l'éclat de votre mérite a fait proscrire sous un règne de fureur! que les hommages tardifs, mais durables, de la Patrie vous consolent de l'infamie de votre supplice, elle est toute entière pour vos bourreaux.

» Ainsi notre Patrie va recueillir à la fois tous les genres de gloire et de prospérité; tandis que nos armées, après avoir glorieusement maintenu notre territoire contre l'Europe conjurée, sont allées au-delà de ses limites recueillir de nouveaux lauriers,

tandis que les dépouilles de l'Italie vaincue nous enrichissent des chefs d'œuvre des arts antiques et modernes, tandis que la République ne triomphe pas avec moins de gloire, dans l'intérieur, des factions scélérates de l'impie royalisme et de la sanglante anarchie, elle prépare un autre triomphe moins brillant, mais plus durable, celui des Sciences et des Arts par l'organisation des établissements de bienfaisance et d'instruction ; ils sont déjà le bienfait anticipé d'une paix prochaine ; ils sont le signe et en même temps le fruit d'un bon Gouvernement, et ils vont prendre des accroissements de prospérité comme la République elle-même.

» Citoyens Professeurs, notre but n'était que d'indiquer les Sciences et d'en recommander les avantages ; c'est à vous qu'il est réservé d'en propager l'amour et les principes ; telles sont les fonctions que l'Administration centrale vous confie, vous les remplirez avec succès. »

Discours du citoyen Cerisier, Professeur de Grammaire générale.

« Vos discours pleins d'éloquence et de lumières, Citoyens Administrateurs, nous ont parfaitement développé l'importance de l'Ecole centrale et les avantages qui doivent en résulter pour ce département et même pour les contrées voisines. Depuis longtemps sans doute tous les vœux se joignaient aux vôtres pour l'entière organisation de cet établissement. Mais aux difficultés qui naissent à chaque pas lorsqu'il faut presque tout créer, que d'embarras et de lenteurs ne devaient pas ajouter les circonstances d'une convulsion politique dont six ans ont à peine calmé les symptômes, et d'une guerre si longue et si cruelle que les victoires mêmes n'ont guères laissé de facultés au vainqueur que pour triompher encore.

» Cette crise orageuse et terrible a brisé la chaîne de nos anciennes institutions, en a dissous et dispersé jusqu'aux éléments. Mais dans ses plus funestes accès elle n'a pu détruire certaines vertus aussi frappantes que nécessaires ; au milieu de cette confusion ténébreuse, il est resté des points phosphoriques et brillants, qui n'avaient besoin que d'être rapprochés pour produire des masses de lumières : celles-ci pouvaient, en ralliant autour d'elles une jeunesse longtemps privée d'instruction, la rendre utile à elle-même et beaucoup plus intéressante pour la société. C'est ce qu'a voulu faire le Gouvernement par l'organisation de plusieurs écoles, dont les degrés sont proportionnés à

l'âge, aux dispositions naturelles et aux goûts divers de tous les citoyens.

» Afin que la jeunesse en puisse tirer tout l'avantage qu'on se propose, et pour dissiper les préventions que la nouveauté du plan général pourrait faire naître, il est bon de comparer avec impartialité celui qu'on nous faisait suivre autrefois avec celui qui va s'exécuter aujourd'hui ; il ne s'agit point d'examiner ici combien d'années un jeune homme doit consacrer à son instruction ; la durée en doit être plus ou moins longue, suivant ses dispositions et suivant le degré de capacité qui lui est nécessaire dans la partie qu'il embrasse ; il est des genres que l'on ne cesse d'étudier avec fruit presque toute la vie. La plus nombreuse partie de notre jeunesse, uniquement livrée à l'agriculture, aux arts mécaniques et aux détails du commerce ordinaire peut se borner à l'instruction qu'on doit recevoir dans les écoles primaires. Cette instruction souvent trop négligée, qui doit occuper l'adolescence jusqu'à douze ou même quinze ans, suivant les dispositions particulières, qui ne peut être trop étendue et perfectionnée, a pour objet la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, quelques notions des arts les plus utiles et surtout d'excellentes maximes de morale, imprimées par des exemples frappants et fortifiées par de louables habitudes.

» L'Ecole centrale destinée à perfectionner une partie de cette première instruction doit la porter beaucoup plus loin ; la plupart des objets qu'on y enseignera exige des auditeurs sortis de l'enfance et dont l'esprit soit assez formé pour entendre et suivre le professeur que chacun d'eux aura choisi.

» Ceux qu'on destinait autrefois aux études des Collèges y passaient ordinairement jusqu'à l'âge de dix-huit ou vingt ans, c'était une durée de huit ou dix années, qui ne serait pas trop longue, si on l'employait toujours bien ; elle pourra cependant être fort abrégée dans le nouveau plan, par ceux qui ne voudront en embrasser que certaines parties.

» Pour juger s'il est préférable à l'ancien, reportons-nous en esprit au temps de ce dernier et voyons ce qu'apprenaient les jeunes gens dans les collèges pendant huit ou dix ans : était-ce la Langue française? Vous conviendrez de bonne foi que la plupart des étudiants en ignoraient absolument les principes, qu'on ne les enseignait pas dans les classes, si ce n'est dans quelques rapports nécessaires avec le latin ; qu'on n'y relevait même pas beaucoup de fautes grossières, de termes impropres et de tours vicieux ; que si quelques jeunes gens, à la fin de leur cours, savaient parler et écrire moins incorrectement, c'était le fruit d'une étude particulière ou de leur commerce habituel avec des personnes instruites et d'un esprit plus

soigneusement cultivé. Qu'apprenaient-ils donc? De l'Histoire naturelle ou de la Géographie? Non. Des Mathématiques? A peine commençait-on depuis quelques années à expliquer la méthode raisonnée du calcul et les éléments de géométrie. L'histoire des peuples, de leurs gouvernements et de leurs mœurs? Celle de France même était absolument ignorée dans les *classes*, et l'on n'y voyait de l'histoire ancienne que le petit nombre de morceaux décousus qui se rencontraient dans la traduction des auteurs latins. De la chronologie? Encore moins, aucun fil qui pût lier dans l'esprit les grands événements, aucune de ces grandes époques qui classent les nations et les faits suivant l'ordre des temps et qui dans leurs intervalles et leurs rapports avec les diverses contrées laissent du moins apercevoir au lecteur combien il ignore. De la Physique expérimentale, de la Chimie devenue si intéressante de nos jours, des Arts qui réunissent l'agrément à l'utilité, vous savez que s'il en était question, ce n'était pas dans les collèges, excepté dans quelques-uns de Paris, où, malgré le plan très défectueux de leurs études publiques, abondaient les secours par des établissements d'une date récente et des cours particuliers. A quoi donc se réduisait principalement et presque uniquement l'instruction dans les Collèges pendant l'espace de huit années? Vous le savez, Citoyens, à la connaissance très imparfaite de l'idiome latin, car pour l'entendre avec facilité, pour lire avec fruit et avec plaisir les excellents auteurs qui ont écrit en cette langue, il fallait en reprendre la lecture et l'étude après les *classes* finies, ou l'avoir faite au moins vers la fin de l'adolescence sous des maîtres d'une capacité fort rare dans nos départements.

» Peut-être quelques hommes prévenus par l'habitude ou par quelques autres motifs, en faveur des anciennes méthodes, m'accuseront-ils de blâmer légèrement et avec une sorte de présomption tout ce qui se faisait autrefois, et me demanderont-ils si les collèges n'ont pas formé des hommes instruits et même très habiles dans plusieurs genres, enfin si je ne trouve rien de bon dans les études qu'on faisait alors : je prie ceux-là de peser ma réponse.

» 1° Mon opinion sur l'ancienne méthode d'enseigner était déjà depuis longtemps celle des hommes éclairés qui avaient le plus profondément réfléchi sur l'instruction. Il serait trop long de les citer.

» 2° S'il est sorti de nos collèges plusieurs hommes d'une réputation méritée dans les Lettres ou les Sciences, ce n'est pas à la méthode usitée de leur temps qu'ils ont dû cet avantage, mais à leur soins et à leur travail; ils se sont formés eux-mêmes s'étant trouvés dans quelques circonstances heureuses.

» 3° J'avoue très volontiers que, malgré tous les vices du plan général, il y avait nécessairement quelque chose de bon dans l'enseignement public. La plupart des auteurs qu'on tâchait d'y expliquer, contenaient de bonnes maximes de morale, des traits d'histoire intéressants et quelques exemples utiles. Il y avait dans les cahiers mêmes d'un latin barbare, honoré alors du nom de philosophie, quelques notions utiles, quoique trop superficielles, pour distinguer les opérations de l'esprit et pour faire connaître le premier principe éternel et nécessaire d'intelligence et d'action, quelques autres très élémentaires sur le système astronomique, sur les lois du mouvement, sur les principes de la mécanique et autres en fort petit nombre. Voilà, je crois, une indication sommaire de tout ce que les bons esprits pouvaient trouver d'instructif dans un immense fatras de formes verbeuses, aussi rebutant que frivole.

» Gardons-nous cependant de reprocher les défauts, dont nous venons de parler, aux maîtres chargés alors de l'Instruction publique. Ils trouvaient un plan gothique anciennement établi dans les siècles d'ignorance, nécessairement fondé sur la seule étude des langues mortes, seuls modèles pour lors, de la saine littérature ; adopté de toutes parts, avant que les langues modernes fussent entièrement formées et perfectionnées, suivi par habitude depuis la perfection de ces langues jusqu'à ce que des lumières plus étendues et l'expérience en eût montré les défauts, *Michel de Montaigne* les avait sentis dès son temps, d'autres écrivains non moins éclairés et plus méthodiques les avaient indiqués et en grand nombre, surtout depuis quarante ans. Mais que pouvaient faire des professeurs, la plupart éloignés du centre des lumières, souvent dépourvus de moyens suffisants, tous sans crédit auprès du Gouvernement, pour améliorer ou changer un plan qu'on leur avait appris à respecter et que l'autorité continuait d'approuver et de protéger ? Observons enfin que l'étude par elle-même, indépendamment de son objet, et surtout l'étude des langues anciennes produit quelque bon effet. Elle exerce l'esprit, elle l'étend et l'éclaire plus ou moins en lui faisant mieux distinguer les idées par la composition de leurs signes, en les faisant considérer sous des rapports divers et l'accoutumant ainsi à penser et à sentir ce qu'il est nécessaire de savoir, et ridicule ou dangereux d'ignorer.

» Mais tous ces avantages et quelques notions utiles que nos Collèges offraient à la jeunesse ne prouvent rien en faveur du plan général qu'on suivait alors, et il faut avouer qu'après avoir passé environ huit ans dans les *classes*, la plupart des jeunes gens ne savaient rien, et les meilleurs esprits les plus appliqués, presque rien, s'ils n'avaient eu des secours d'ailleurs. Eh ! faut-

il compter pour peu de chose la perte d'un temps si long et si précieux et les suites fâcheuses qu'elle *entraîne?* Est-il donc impossible qu'à dix-huit ou vingt ans un jeune homme ait acquis des connaissances plus utiles et plus variées? Si l'on n'en peut guère douter, cherchons quels étaient les défauts de l'ancien usage.

» Il me semble qu'un des principaux et des plus visibles était de n'offrir à tant d'esprits divers, à tant de goûts et d'âges différents qu'une langue morte pour objet d'étude, et toujours des professeurs d'une ou deux langues mortes, ces langues sont belles sans doute, mais puisqu'il faut, pour le sentir, les savoir assez bien, comment veut-on qu'elles intéressent des enfants qui les ignorent, qu'elles ne rebutent pas ceux qui n'y voient qu'épines et difficultés et qu'on tourmente pour les reprendre? N'est-il pas beaucoup plus naturel et plus facile d'occuper les enfants d'objets proportionnés à leur âge et à leur intelligence, de rendre instructifs ceux qui les amusent et de faire naître leur goût pour les plus utiles? J'aime avec une sorte de passion l'ancienne littérature, je m'y suis livré presque toute ma vie; mais la vérité m'oblige de reconnaître que beaucoup d'esprits n'y sont aucunement propres, que beaucoup de professions n'ont besoin ni de latin ni de grec, et qu'enfin l'étude de ces langues doit être non-seulement volontaire, mais précédée et facilitée par la connaissance des principes de quelques autres.

» Un autre défaut capital de l'ancienne instruction, c'est qu'on manquait dans les Collèges de maîtres publics pour beaucoup d'objets plus généralement intéressants et nécessaires que le grec et le latin; tout Français doit savoir sa langue : ne pouvoir la parler ni l'écrire correctement est une honte pour ceux du moins qui ont pu l'apprendre. Cependant nul professeur ne l'enseignait, les principes mêmes en étaient ignorés des meilleurs étudiants, si ce n'est dans quelques rapports avec ceux du latin. Peu de gens en France, (Paris excepté), jugeaient digne de leur application et de celle de leurs enfants une langue qui sous la plume de nos grands écrivains a charmé les étrangers et fait admirer chez toutes les nations tant de chefs-d'œuvre de poésie et d'éloquence, de philosophie et de goût, égaux ou supérieurs aux immortelles productions de l'ancienne Rome et de la Grèce dans leurs plus beaux jours.

» Les établissements publics n'offraient pas plus de secours pour apprendre les autres langues vivantes et nous avons déjà observé qu'on n'y enseignait ordinairement ni dessin, ni géographie, ni principes de chronologie, ni géométrie, ni physique expérimentale ou chimie, etc....

» Le plan d'enseignement actuel vous offre presque tous ces

objets d'instruction réunis dans l'Ecole centrale pour la jeunesse de tout son ample arrondissement ; et cela de manière que chaque cours n'est pas toujours préalable et nécessaire à un autre, mais que chaque étudiant peut choisir et suivre son goût.

» Sans développer ce nouveau plan, par cette seule exposition vous comprenez déjà, Citoyens, qu'il ne ressemble point à l'ancien. Ce dernier, par son étroite et ennuyeuse longueur, par son identité d'objets et de méthode pour des esprits différents, enfin par toutes ses entraves, tenait de l'esprit impérieux et de l'autorité concentrée qui l'avait établi ; les diverses parties du nouveau ne se tiennent au contraire que par la liaison naturelle qu'ont entre elles toutes les connaissances humaines et par la nécessité d'en faire précéder quelques-unes par les plus élémentaires. Du reste chaque objet d'étude, chaque cours d'instruction, libre dans la marche qui lui convient, n'est assujetti qu'aux lois sanctionnées par les rapports et les intérêts communs, c'est-à-dire par la saine raison.

» Comme il y a maintenant dans le choix et le plan des études plus de liberté qu'autrefois, il y aura plus aussi de facilité comme d'utilité générale et particulière, pourvu que chacun des professeurs et des élèves, en ce qui le concerne, se conforme à l'ordre que prescrivent la nature et le bon sens. Par exemple nul étudiant ne doit se présenter pour suivre certains cours de l'Ecole centrale, sans les connaissances préréquises pour en profiter. Aucun ne doit embrasser à la fois des objets assez nombreux et disparates pour causer de la confusion dans ses idées : à plus forte raison, nul ne doit apporter aux leçons publiques aucunes de ces marques d'inattention et de légèreté frivole ou présomptueuse qui puissent troubler ou distraire, soit le professeur, soit les auditeurs. L'on ne verra point ici de ces scènes odieuses de l'esclavage et de la tyrannie scholastique, ni de ces ridicules assauts d'une gloriole verbeuse, de ces luttes tantôt insidieuses, tantôt pétulantes d'une vanité irascible, qui ressemblaient plus à des rixes de manœuvres, qu'à des disputes philosophiques. Rien de tout cela ne peut avoir lieu dans une carrière libérale, où chacun tâchant de répandre ou d'acquérir quelques lumières, ne voudra qu'être utile, ou se rendre propre à le devenir. Je ne parle que des dispositions nécessaires à cette fin.

» C'est sur vous, pères et mères de famille, que tombe l'obligation longue et pénible de cette importante préparation, mais la nature vous la rend intéressante ; et quand vos enfants en recueillent le fruit, vous en recevez aussi la récompense la plus douce et la plus flatteuse ; de vos soins et de votre prudence, dépend le succès de l'Instruction publique ; c'est de vous et de

tout ce qui vous entoure que partent ces premières impressions qui modifient les organes délicats de l'enfance, ces actions, ces exemples, ces propos et ces sentiments dont l'imitation forme ses premières habitudes. Votre tendresse éclairée peut diriger celle de vos enfants ainsi que leurs inclinations, et pour ainsi dire les *moraliser* de bonne heure. Votre sollicitude attentive et bienfaisante doit les suivre à toutes les époques du jeune âge et en leur épargnant toutes les souffrances et les contraintes inutiles, les préservant des vaines terreurs et des fausses idées, les affermir paisiblement contre les douleurs nécessaires et les accidents fortuits ; enfin leur montrer une raison douce, mais inflexible et réprimante contre les caprices, la malfaisance, les sottes prétentions d'un vain orgueil : sachez les occuper, les amuser par intervalle ; dès qu'ils deviendront capables de quelque attention suivie, vous la mettrez à profit, et les garantirez surtout de cette inquiète oisiveté, de cette évaporation étourdie ou stupide, qui alimente la passion des jeux puérils et livre bientôt à quelques vices, dont les moindres sont l'inutilité et l'impéritie ; c'est à vous seuls, pères et mères de famille, d'instruire leur adolescence, ou de la confier à des instituteurs intelligents ou laborieux jusqu'à ce qu'ils deviennent capables d'écouter avec fruit des leçons d'un ordre supérieur ; votre tâche est la plus difficile. Est-il, en effet, un enseignement plus pénible et plus fastidieux que celui de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe? Mais votre tâche est aussi la plus essentielle, la plus méritoire et la plus universellement intéressante. Vous renoncerez, volontiers, je l'espère, à faire commencer l'étude du latin et de toute autre langue à vos enfants, avant qu'ils soient suffisamment instruits des règles de la nôtre.

» Vous ne manquerez pas jusque-là d'objets intéressants pour les occuper ; en rétablissant l'ordre naturel, vous leur aplanirez les plus grandes difficultés et les mettrez en état de faire des progrès plus rapides.

» Je viens de considérer, Citoyens, ce nouvel établissement, quant à sa forme, et j'ai tâché de vous en indiquer les avantages ; permettez qu'avant de finir que je le considère aussi relativement à ce qu'ont fait le Gouvernement, les Autorités constituées et les citoyens de cette commune ; s'il reste encore des difficultés à vaincre pour assurer un succès dont vous sentez toute l'importance, la moindre consiste en ce que la plupart des professeurs ne peuvent trouver dans une population si longtemps privée d'Instruction publique, beaucoup de jeunes gens suffisamment préparés pour bien profiter de leurs leçons ; ils suppléeront à ce défaut, en se rendant, chacun dans sa partie, aussi élémentaires qu'il sera possible, en revenant avec la lenteur convenable et

autant qu'il sera besoin sur les premiers principes et surtout en rappelant cet enchaînement et ces liaisons qui aident tant la mémoire en même temps qu'elles forment le jugement ; ils pourront encore prendre d'autres mesures pour l'avantage des plus avancés et de ceux qui le seront moins ; mais quels que soient l'accueil et les encouragements qu'ils trouveront dans cette commune, combien de choses leur manqueront à eux-mêmes pour le succès et la facilité de leurs fonctions ! On sait que la Physique expérimentale, la Chimie, l'Histoire naturelle exigent des provisions et des instruments assez dispendieux, et quel professeur n'aura pas besoin de certains ouvrages qu'il ne pourrait que très difficilement se procurer à ses frais ? La bibliothèque, loin d'être assez complète pour y suppléer, réclamera longtemps encore et les secours du Gouvernement et le zèle généreux des citoyens amis de la littérature et des sciences.

» Je regrette, Citoyens, de n'avoir pas assez de talents, et si j'en avais assez, je regretterais de ne pouvoir me faire entendre de tous les citoyens de ce département, pour échauffer leurs âmes et les faire conspirer unanimement de leur crédit, de leurs facultés et de tout leur pouvoir au succès de ce nouveau lycée qui doit honorer cette contrée en lui procurant mille autres avantages. Un grand orateur disait autrefois à une illustre assemblée, en parlant des Lettres : cette étude et ces goûts honnêtes sont la plus fructueuse occupation du jeune âge et le plus digne amusement de la vieillesse : c'est un ornement dans la prospérité, un refuge et une consolation dans les revers, ils font notre plaisir au dedans, sans jamais embarrasser au dehors ; c'est un bien qui nous accompagne dans le silence des nuits, dans nos voyages lointains et dans nos retraites champêtres. Je puis vous dire, avec beaucoup moins d'esprit, mais avec autant de vérité : cette école instructive, en formant votre jeunesse, la rendra capable des plus importants emplois ; en cultivant son esprit, étendra ses lumières ; en pénétrant son âme des grandes vérités morales, épurera ses mœurs ; en attirant l'attention sur les productions si variées, si merveilleuses de la nature, sur l'art qui en divise et en combine jusqu'aux éléments, sur les abstractions sublimes qui calculent et précisent les grandeurs et leurs rapports, sur les tableaux qui nous retracent l'état du globe et de ses habitants dans tous les siècles, sur l'art admirable mais si familier et si peu réfléchi de transmettre la pensée, enfin sur les vraies bases du bonheur particulier et de la prospérité sociale, en occupant, dis-je, les esprits de tous ces objets, insensiblement elle fera mépriser ces odieuses passions et cet égoïsme sottement ingénieux qui veulent isoler les vrais intérêts de chaque citoyen de ceux de la société. Aux connaissances solides et profondes, elle fera joindre le goût des chefs-d'œuvre de la

littérature ancienne et moderne qui élèvent l'âme, de la douce humanité qui généralise et sait graduer la bienveillance fraternelle, des grâces décentes et légères qui jettent des fleurs sur notre vie. Elle inspirera surtout l'amour de nos lois, de la concorde et du bon ordre sans lesquels il n'y a point de bonheur.

» Cébès, l'un des plus sages disciples de Platon, donna autrefois dans sa langue l'intéressante explication d'un tableau allégorique et moral qu'il supposait avoir trouvé dans un temple, et ce tableau était celui des égarements divers qui font perdre de vue la sagesse et tomber dans le malheur ; ce petit ouvrage dont la plus saine philosophie ne peut désavouer les principes, est parvenu jusqu'à nous au travers de plus de vingt siècles et je voudrais qu'il pût occuper une place dans la précieuse galerie que nos Administrateurs viennent en ce jour ouvrir à la jeunesse ; tous les tableaux de cette galerie sont encore voilés à ses yeux, comme l'était celui de Cébès ; chacun d'eux aura besoin d'un démonstrateur, et les objets dans leur ordre et leurs différents rapports ne pourront être bien saisis qu'en se déroulant successivement à ces regards attentifs. Des hommes familiarisés avec eux, par une longue étude, sauront les éclairer d'un jour suffisant et les présenter sous tous les points de vue nécessaires.

» C'est pour vous spécialement, florissante jeunesse, que le Corps législatif et le Gouvernement font élever ces nouveaux lycées, où chacun de vous pourra suivre avec autant d'agrément que de facilité, diverses branches intéressantes des connaissances humaines. Je ne sais si l'intérêt que je prends à vous me fait illusion, mais j'aime à croire que vous viendrez assidûment à cette Ecole avec l'empressement et la joie modeste qui conduisait anciennement les peuples religieux aux fêtes les plus célèbres et les plus touchantes, où chacun trouvait ses amis rassemblés. Si nous ne pouvons inviter ni admettre à nos entretiens une enfance trop légère ou qui n'est encore susceptible que d'amusements frivoles, loin de nous aussi cette austère et chagrine morosité qui contraint au lieu d'encourager, qui semble menacer du bien qu'elle promet et qui hérisse d'épines les fruits qu'elle présente. Ceux qu'on va vous offrir sont les productions de la nature et de la raison cultivée ; vos connaissances ne tarderont pas à s'étendre sur les objets les plus sensibles et les plus familiers ; la curiosité si naturelle à votre âge vous mènera bientôt à comparer des rapports que vous ignoriez, à les multiplier et les combiner ensuite pour en obtenir des résultats intéressants. Guidés pas à pas avec le fil d'une méthode lumineuse, chacun de vous avancera tous les jours dans la carrière plus ou moins longue, plus ou moins facile qu'il aura cru devoir suivre. Si vous faites d'aussi heureux progrès

que je le souhaite et l'espère, pour en jouir vous-mêmes et en faire jouir vos familles, montrez-les avec franchise, aussitôt que vous en serez requis, mais sans jamais en faire parade, ni vous en prévaloir. La modestie qui vous sied tant et qui prévient si généralement en votre faveur, n'est point cette honte illibérale et lâche ou sauvage qui occupe les idées et les sentiments honnêtes ou qui se laisse subjuguer par l'imprudence; mais aussi, qu'elle est éloignée de cette audace présomptueuse qui fait jouer à quelques adolescents le rôle de spadassins précoces et prendre un style qui contraste avec leur voix impubère, qui brave insolemment les regards des hommes sensés et force leur bienveillance à se changer en mépris : repoussez, honnête et libre jeunesse, repoussez loin de vous tous ces travers également dangereux et ridicules. Sortis de ce chaos immoral et anarchique où la discorde nous a tenus si longtemps plongés, apprenons à parfaitement connaître la liberté, à la distinguer toujours exactement de ce qui n'est pas elle. On n'a que trop longtemps abusé de ce terme pour tromper ou pour nuire : il est temps d'en prendre une juste idée; nulle iniquité, nul vice, nulle licence ne fait partie de la liberté; c'est des âmes vertueuses et fières qu'elle est le plus chérie; le vice et la licence ne pourraient que flétrir et déshonorer cette belle prérogative d'un grand peuple. Nous avons tous le plus grand intérêt de la respecter dans les autres. N'oublions jamais que la nature nous a faits dépendants, pour notre propre bonheur, de tout ce qui nous environne et surtout de nos semblables. Pour peu qu'on y réfléchisse, on conçoit aisément les soins, les attentions, les égards qu'exigent de chacun de nous son état, ses liaisons, sa famille, sa réputation même, tous éléments de notre existence physique et morale. Et de quelle paix, de quel bonheur peut-on jouir si l'on n'a pas lieu d'être satisfait de soi-même? Quelles ressources, quelles consolations trouverait une âme froissée par les revers et destituée des chimères brillantes qui l'avaient éblouie, si son propre témoignage intérieur ne lui en offrait aucune? On ne saurait assez prévoir une infinité de besoins et de dangers dans le cours de la vie; le seul moyen qu'aient les jeunes gens d'en éviter autant qu'il est possible, est de prendre, en s'occupant chaque jour, des sentiments et des habitudes toujours honnêtes et louables, en même temps qu'ils acquièrent des talents utiles; c'est aussi le moyen de recueillir un jour l'estime et l'affection de leurs concitoyens, de se faire honorer tôt ou tard par leurs vertus ou par leurs services, surtout de jouir en eux-mêmes et au sein de leurs amis d'une satisfaction pure et moins dépendante des événements. Il faut l'espérer, si les grands orages politiques ne sont pas entièrement calmés, l'horizon commence du moins à s'éclaircir : et nous sommes assez convaincus par une trop

longue expérience, que les tempêtes des passions humaines sont les plus terribles et les plus désastreuses. Grâces vous soient rendues, braves militaires, qui avez secondé avec tant de prudence et de courage les vues bienfaisantes du Gouvernement, les uns, pour sauver au prix de votre sang les personnes et les propriétés, les autres, pour terminer par une heureuse paix les cruels et déplorables combats civils dans nos contrées.

» Vous avez aussi les plus justes titres à notre reconnaissance, Citoyens Administrateurs, vous qui, placés dans ce département au poste de la surveillance et de l'impartiale équité, entre les besoins, les périls et la loi, ayant dans cette crise fatale souvent à solliciter des secours et quelquefois à les redouter, toujours infatigables dans votre zèle et vos travaux, avez encore adouci par vos sages mesures et par votre humanité les sacrifices qu'exigeait l'empire des circonstances. Aujourd'hui chargés d'un nouveau ministère et déployant des talents analogues à sa dignité, vous venez, au nom de vos collègues, ouvrir à la jeunesse le temple des Muses, lui montrer un dépôt des connaissances humaines, et préparer ici le plus bel ornement de la paix et de la prospérité. Puissent les étincelles de ce feu trop longtemps assoupi que vous venez allumer dans les jeunes âmes, soigneusement alimentées par d'habiles mains et par un souffle créateur, produire de grandes et vives lumières, dissiper la noire et pernicieuse fumée des passions, mettre en évidence la réciprocité de nos vrais intérêts et surtout échauffer les cœurs de cette bienveillance fraternelle qui ne perd jamais rien de ce qu'elle donne.

» C'est le vœu de tout honnête républicain que j'exprime, (1) c'est en particulier celui d'un patriote éprouvé, toujours invariable dans ses principes parce qu'ils étaient dans son cœur autant que dans son esprit, citoyen digne de la haine des tyrans et des succès que donne la confiance, également capable de se mettre au niveau des plus sublimes emplois et d'identifier son bonheur avec celui de ses concitoyens. Lorsqu'un modèle aussi capable d'exciter une vertueuse émulation dans sa patrie s'y trouve heureusement transporté du sanctuaire des lois pour honorer cette séance, si je n'ai pu supprimer quelques hommages au Représentant législateur, j'entends ses murmures secrets qui me commandent le silence ; j'y cède, et sans gâter publiquement un éloge qui est dans presque toutes les bouches, je me borne à ce faible tribut de la justice autant que de l'amitié. »

(1) Un Représentant était présent.

Discours du citoyen Perrin, Professeur d'Histoire naturelle.

« L'Histoire naturelle se compose des observations que l'on peut faire sur les êtres qui constituent la masse du globe que nous habitons, ou qui sont disséminés à sa surface.

» Importe-t-il de connaître les êtres naturels qui nous entourent? C'est un problème dont la solution n'est ni indifférente ni équivoque. Doué de facultés intellectuelles qu'il est toujours disposé à étendre et à perfectionner, l'homme trouverait difficilement des moyens plus propres à les exercer que l'étude de l'histoire naturelle. Les objets dont elle s'occupe sont à sa portée; il ne saurait faire un pas sans les trouver sous sa main, et ils sont tellement multipliés qu'ils fournissent toujours matière à l'observation. Ils offrent des couleurs et des formes si agréablement variées qu'ils peuvent charmer les loisirs du philosophe que captive la méditation des merveilles de la nature: enfin les conjectures qu'ils permettent de tirer pour la formation du globe et pour les diverses vicissitudes qu'il a éprouvées, les conséquences auxquelles ils conduisent pour le mécanisme des fonctions vitales dans les animaux et les végétaux sont si piquantes, qu'on ne saurait trouver de délassement plus délicieux, ni de moyen plus propre d'exercer notre esprit, et d'agrandir la sphère de notre intelligence.

» Mais la vie de l'homme est si courte, et ses besoins sont si pressants et si multipliés qu'il y aurait, pour la plupart des hommes, de l'imprudence, de la folie même, à se livrer à l'étude de la nature, s'il ne devait en retirer aucun avantage : rien n'est digne de le fixer que ce qui peut contribuer à son bonheur. Aussi quelque précieux que soient ces avantages, la science de l'histoire naturelle devrait devenir exclusivement l'apanage du philosophe, si elle n'avait d'autre résultat que de satisfaire la curiosité et d'occuper les loisirs; mais une considération bien plus puissante et plus digne de l'homme milite en faveur de l'histoire naturelle, c'est l'intérêt essentiel qu'elle offre à tout le genre humain. Une utilité générale qui se fait sentir à tous les instants de la vie, tel est le caractère précieux sous lequel se présente l'étude intéressante qui nous occupe. Elle est en rapport avec tous nos besoins réels et factices. Elle s'exerce sur tous les objets qui peuvent entretenir les sources de la vie ou en augmenter les douceurs. Les uns nous fournissent des aliments, les autres nous offrent des remèdes propres à prévenir ou à réparer les dérangements dans l'économie animale, tous alimentent les arts, les manufactures et le commerce, et sous ce rapport ils sont la source de la prospérité publique. Mais en vain la nature féconde épuiserait son sein pour nous prodiguer

ses dons, ses richesses seraient perdues pour nous si nous ne savions les apprécier et les connaître, si nous n'apprenions à en user, nous péririons de besoin au sein de l'abondance. En faut-il davantage pour nous faire sentir le prix inestimable de la science que nous sommes appelés à étudier ensemble ?

» Mais tous les êtres sublunaires constituent le domaine de l'histoire naturelle ; de tout ce qui entre dans la structure intérieure du globe, de tout ce qui forme son écorce, de tout ce qui vit dans son sein, de tout ce qui végète, marche ou rampe à sa surface, de tout ce que récèlent les eaux, de tout ce qui plane dans les airs, rien n'est étranger à l'histoire naturelle. Comment donc se reconnaître au milieu d'un champ aussi vaste? Par où commencer, par où finir dans l'examen des êtres naturels? Quelle marche à suivre dans l'observation pour la rendre fructueuse? C'est ici sans doute le point le plus intéressant, c'est la tâche la plus difficile à remplir. *Hic opus, hic labor est.* Cette difficulté s'accroît encore quand il est question d'initier aux mystères de la nature des jeunes gens dont l'intelligence peu développée ne peut saisir qu'un petit nombre d'idées simples. Le professeur ne se le dissimule pas. Aussi est-ce sur cet objet important qu'il fixera principalement son attention. Il y dirigera tous ses soins ; et tout ce qu'il pourra acquérir de connaissances en ce genre, tout ce qu'il a de zèle pour le bien de l'enseignement, il le mettra en usage pour simplifier cette étude intéressante et pour la rendre accessible aux élèves qui lui seront confiés.

» Les êtres naturels ont été par les naturalistes divisés en trois grandes classes, auxquelles ils ont donné les noms de règne minéral, règne végétal, règne animal. Dénominations absurdes dont il serait bien difficile de rendre compte et auxquelles, je ne crains pas de le dire, il serait impossible de trouver un sens raisonnable : s'il n'existe point de roi dans la nature, comme l'a très bien observé l'illustre Daubenton (1), il n'y existe donc point de règne, à moins que ce ne soit celui de l'Être suprême qui tient tout dans sa dépendance, parce qu'il a donné l'être à tout. Mais, pris dans ce sens, son empire n'est point divisible : il est un comme son auteur. Ses œuvres sont d'ailleurs trop merveilleuses par elles-mêmes, pour avoir besoin d'être décorées de la dénomination pompeuse de règne à laquelle les institutions sociales ont cru devoir attacher de si grandes idées. Historien de la nature, le professeur rejettera donc ces

(1) Allusion au début d'une leçon de Daubenton à l'Ecole normale, critiquant la définition du lion par Buffon : « Le lion, a dit Buffon, est le roi des » animaux.... Le lion, Messieurs, n'est pas le roi des animaux ; il n'y a » pas de roi dans la nature. »

métaphores mensongères qui ne servent qu'à égarer les hommes et à enfanter des préjugés. Il traitera cette science avec une simplicité digne de la nature. Il rejettera l'idée insignifiante de trois règnes, et il se bornera à distinguer les corps qui la composent en être bruts et en êtres organisés : ces derniers fourniront matière à deux autres divisions importantes, celle des végétaux et celle des animaux.

» Ces divisions une fois établies, il semble au premier coup d'œil qu'il est assez indifférent de commencer par l'une ou l'autre de ces coupures. Le professeur n'en juge pas ainsi : en étudiant séparément chacune des branches de la science naturelle, on peut bien acquérir une connaissance même approfondie des objets particuliers dont elle traite, mais ce n'est qu'en les considérant dans un ordre logique qu'on peut parvenir à saisir cet ensemble de la nature, qui seul dit quelque chose à l'esprit. Les naturalistes sont assez d'accord sur l'application de ce principe à l'étude des grandes classes. Ils ont senti que les minéraux devaient être étudiés avant les végétaux, soit parce qu'ils servent de soutien à ces êtres organiques, soit parce qu'ils recèlent la plupart des principes qui les constituent. Ils ont fait suivre l'étude des végétaux, parce que leur organisation simple se rapproche plus des minéraux que des animaux, et parce qu'ils élaborent les sucs nutritifs qui servent d'aliment à ces derniers. Enfin pour compléter la science de la nature ils proposent l'étude des animaux, parce que leur organisation étant encore plus parfaite que celle des végétaux, s'éloigne d'autant plus des êtres bruts. Cet ordre de travail s'accommode parfaitement à la marche de l'esprit humain ; celui qui l'adopte va du simple au composé, du connu à l'inconnu, et il a ce précieux avantage qui permet de remonter des effets aux causes et de s'élever aux grandes théories de la science.

» Mais les naturalistes ont en quelque sorte renoncé à ses avantages dans le développement de chacune des grandes classes des êtres naturels. L'état actuel de la science ne permettait peut-être pas encore d'appliquer cette méthode aux minéraux dont la structure est due partout à l'attraction chimique et à la superposition des molécules intégrantes et constituantes de la matière, quoique, grâce aux lumières de Romé Delille et d'Havi, la distinction des masses informes et des figures régulières des cristaux ait été déjà établie sur des bases rigoureuses, elle n'était peut-être pas plus applicable aux végétaux dont l'organisation n'est pas encore assez bien connue. Enfin, il y a encore peu de temps qu'elle n'était point applicable aux animaux, parce que l'anatomie comparée n'était pas assez avancée. Aussi, soit que les avantages de la méthode analytique n'aient pas été assez bien sentis par les

naturalistes, soit que la plupart des auteurs qui n'ont embrassé qu'une partie de cette vaste science n'aient vu les êtres naturels que d'une manière tróp isolée et trop indépendante de ceux qu'ils ne se proposaient point d'observer, soit enfin que l'esprit des méthodes et des systèmes encore fort imparfaits se refusât à cette application, les naturalistes n'ont pas fait usage de la méthode analytique dans la classification particulière des animaux. Linnœus lui-même qui en avait saisi le princiqe et qui l'avait appliqué en général aux trois grandes divisions de son système l'a abandonné ensuite, en plaçant immédiatement après les végétaux, l'homme et les animaux dans un ordre successif de dégradation.

» Vicq-d'Azyr, cet homme à qui les Sciences naturelles doivent tant, et dont la perte causerait des regrets éternels s'ils n'étaient adoucis par les brillantes espérances que donnent aux amateurs de l'histoire naturelle, les découvertes importantes du citoyen Cuvier, Vicq-d'Azyr est le premier écrivain que je connaisse qui ait bien senti que la méthode analytique appliquée aux animaux était susceptible d'être employée. « Il y a, dit-il, deux » manières de ranger les corps vivants dont on décrit la struc- » ture. La première, en plaçant l'homme en tête, et en décrivant » successivement après lui ceux des corps vivants avec lesquels » il a plus d'analogie, de sorte que dans cette série le nombre » des organes aille toujours décroissant. L'homme, les qua- » drupèdes vivipares, les cétacés, les oiseaux, les quadrupèdes » ovipares, les serpents, les poissons, les insectes, les vers et » enfin les végétaux. La deuxième méthode serait absolument » inverse de la première ; en marchant du simple au composé » on arriverait des végétaux aux quadrupèdes et de ceux-ci » à l'homme. Cette manière de procéder est peut-être préférable » à la première, ajoute Vicq-d'Azyr, car s'il est vrai que la vie » de l'animal à sang chaud ne soit que celle de l'animal à sang » froid plus certaines propriétés, que celle de l'animal à sang » froid ne soit que la vie du végétal plus quelques modifications, » ne peut-on pas dire que pour acquérir sur la nature de ces » êtres des connaissances qui soient rangées dans un ordre logi- » que, il faut commencer par ceux dont la composition est plus » simple ? » A la lueur de ce principe, Vicq-d'Azyr avait conçu le plan d'un travail immense. Mais une mort impitoyable et prématurée a terminé la glorieuse carrière où il n'avait fait encore que quelques pas, et lorsqu'il n'avait encore tiré qu'un coin du voile dont la nature semble vouloir envelopper ses mystères.

» Vous n'attendez pas sans doute de moi, Citoyens, que je remplisse l'objet que ce grand homme s'était proposé. Je n'ai ni la témérité de l'entreprendre ni la folie de le promettre. Il fau-

drait faire une étude toute particulière de l'anatomie comparée que ce plan embrasse dans son étendue, et cet objet est en quelque sorte étranger à l'enseignement de l'histoire naturelle dans les Ecoles centrales. Il entrera dans celui des Ecoles spéciales, et je ne dois en offrir quelques notions générales que pour en donner une idée à ceux qui ne pourront suivre ce troisième degré de l'Instruction publique, et pour leur rendre plus sensible la méthode de nomenclature que j'adopte pour les animaux. Je ne laisserai pas néanmoins d'essayer de les présenter dans une série d'ordres analytiques, telle que l'état actuel de la science peut le comporter. Les minéraux seront donc l'objet de nos premières études. Celle des végétaux suivra immédiatement; viendront enfin les animaux en commençant par ceux que l'on a cru si longtemps des animaux-plantes, et remontant insensiblement à ceux dont l'organisation est reconnue la plus parfaite. A la tête de cette espèce d'échelle des êtres organiques, et dans une classe séparée, nous placerons l'homme. Cette chaîne des êtres naturels ne sera pas sans doute sans lacune. Elle ne pourra l'être que lorsqu'ils seront tous connus ; et, il faut l'avouer, il y a beaucoup à faire encore à cet égard. Peut-être même l'histoire naturelle n'est-elle pas susceptible d'arriver jamais à ce degré de perfectionnement; combien moins devons-nous étendre jusque-là nos prétentions, aujourd'hui que cette science est encore pour ainsi dire au berceau, malgré les rapides progrès qu'elle a faits depuis environ un siècle; quoi qu'il en soit des espérances auxquelles la sagacité de l'esprit humain peut se livrer, je tâcherai de faire le premier pas dans cette difficile carrière, et ce que je n'aurai pu faire, d'autres le feront sans doute. Peut-être même sans sortir de cette Ecole, parmi les élèves à qui je transmettrai l'idée lumineuse de la méthode analytique appliquée aux animaux, s'en trouvera-t-il quelqu'un qui, placé dans des circonstances favorables et doué des richesses du génie de l'esprit d'observation et du courage nécessaire pour reculer les bornes de cette science, entreprendra de suivre cette intéressante carrière. Bien loin d'être jaloux de sa gloire, j'applaudirai à ses succès, et rien ne manquera à ma satisfaction, si en parlant de lui je puis me dire à moi-même : j'ai guidé ses premiers pas.

» Il me reste, Citoyens, à vous donner une idée des objets que notre travail embrassera. Nous commencerons par des notions générales et élémentaires d'histoire naturelle. Nous définirons cette science. Nous examinerons ce qu'elle a de commun avec la Physique, la Chimie, la Métallurgie, la Médecine, l'Art vétérinaire, etc... Nous traiterons de son utilité, de ses rapports avec les principaux usages de la vie. Nous parlerons des moyens d'étudier cette science, des ressources qu'offrent aux commerçants

les cabinets d'histoire naturelle et les jardins de botanique, de celles que présentent les auteurs anciens et modernes qui ont traité de l'histoire naturelle ; nous examinerons le degré de confiance que méritent les uns et les autres, et nous donnerons les règles de critique les plus judicieuses au moyen desquelles on peut y faire le discernement du vrai et du faux. Nous les appliquerons plus particulièrement aux relations des voyageurs. Nous traiterons de l'influence des voyages sur les progrès de cette science, de l'inutilité de la plupart de ceux qui ont été entrepris jusqu'aujourd'hui, des moyens de les utiliser à l'avenir, de la considération que méritent ceux qui s'y dévouent, de l'âge auquel ils peuvent les entreprendre, des dispositions morales où ils doivent être, des connaissances qu'ils doivent avoir, et de l'esprit dans lequel ils doivent rédiger leurs observations. Ces notions préliminaires acquises, nous examinerons la nature des corps en général. Enfin nous passerons à l'examen des systèmes et des méthodes de nomenclature en général ; nous comparerons les avantages réciproques de ces moyens ingénieux que les naturalistes ont créés, pour caractériser avec précision les êtres naturels. Nous verrons les progrès qu'a faits cette partie intéressante de l'histoire naturelle, les obstacles qui se sont présentés et qui se présentent encore à son perfectionnement et le moyen de les faire disparaître (1).

» *De la Minéralogie.*

» Dans ce traité, nous passerons en revue le sable, la terre et les pierres qui étincellent sous le choc du briquet, ceux et celles qui n'y étincellent pas et qui ne font point d'effervescence avec les acides ; les terres et pierres qui font effervescence avec les acides ; et celles qui sont mélangées des substances précédentes. Nous traiterons ensuite des sels fossiles solubles dans l'eau. Les substances métalliques viendront après avec leurs mélanges ou leurs combinaisons. Enfin nous examinerons les produits des volcans, nous traiterons des genres, des sortes et des variétés de tous ces minéraux, nous donnerons leur dénomination en histoire naturelle et en chimie, afin de lever les difficultés que la différence de synonymie présente ordinairement à ceux qui se

(1) NOTA.—Les notions générales dont nous parlons ici, devraient se trouver à la fin du cours ; mais le défaut d'objets de démonstration ne nous permettant pas de commencer par la connaissance des êtres naturels en particulier, nous renoncerons provisoirement à cette méthode analytique de l'enseignement dont nous ferons usage dans la suite.

livrent à l'une et à l'autre de ces sciences. Nous en déterminerons les caractères distinctifs, nous en examinerons la position, la gangue et la situation, l'accroissement, le dépérissement, et les différents états par où ils passent successivement, enfin l'emploi qu'on en fait dans les arts, et les branches de commerce qu'ils alimentent Nous nous arrêterons aux circonstances de leur formation en général, et nous verrons le rôle que jouent l'eau et le feu dans les concrétions, les stalactites, les incrustations, les pétrifications. Nous nous arrêterons quelque temps à la théorie des cristaux, aux moyens de reconnaissance qu'elle offre, à leurs accroissements, à leurs décroissements et à leurs prétendues troncatures. Enfin nous terminerons ce traité par des considérations géologiques sur la formation du globe. Nous n'aurons pas sans doute l'imprudence de hasarder un système à ce sujet; mais sur ces lois générales qui devraient compléter la science, nous nous bornerons à donner connaissance des principales hypothèses qui ont paru jusqu'aujourd'hui.

» *De la Botanique.*

» Cette partie de l'histoire naturelle sera la matière de notre second traité; nous en donnerons la définition, et nous en exposerons les principes; nous traiterons de toutes les parties des végétaux, nous donnerons l'explication des termes propres à entendre les caractères distinctifs qu'elles fournissent, nous considérerons ce que la Physique végétale offre de plus intéressant sur les racines, les tiges, les rameaux, les feuilles, les fleurs, les fruits, les graines, les épines, les aiguillons, les glandes et les poils, l'action des feuilles sur la sève, leurs rapports avec l'air et la lumière et leur influence sur l'économie animale, par l'absorption de l'humidité, l'exhalation des gaz azote et oxygène. Nous examinerons dans les phénomènes de la végétation à quoi tiennent le développement des germes, l'accroissement des plantes, la foliation, la floraison, la maturation, l'exfoliation et la mort absolue; enfin nous traiterons des méthodes de botanique en particulier et nous déduirons les motifs qui nous font préférer celles-ci aux systèmes, et qui nous font adopter en particulier celle des familles naturelles de Jussieu revue par le citoyen Desfontaines. C'est avec bien de la satisfaction que je rappellerai aux habitants de ce département le nom de ce naturaliste estimable, leur concitoyen. J'aurai à citer des découvertes importantes qu'il a faites *et qui n'ont pas encore été publiées*, et je verrai avec plaisir qu'ils partagent les sentiments d'estime dont la reconnaissance me fera toujours un plaisir particulier de lui payer le tribut.

» *De la Zoologie.*

» Cette science qui traite des animaux terminera nos cours. Suivant le plan que nous avons adopté, nous débuterons par l'examen des animaux que l'on a crus si longtemps, et avec si peu de fondement, des animaux-plantes, parce que leur organisation interne n'étant point connue, on les a crus tenir de la nature des uns et des autres de ces êtres vivants. Ce sont les polypes ; ils seront suivis des radiaires à corps coriace, ou à peau molle et gélatineuse ; viendront ensuite les vers proprement dits. Les insectes nous donneront neuf ordres *qui comprendront les crustacés, les aptères, les diptères, les coléoptères, les orthoptères, les hémyptères, les hyménoptères, les névroptères et les lépidoptères, La cinquième sous-classe traitera des mollusques testacés et des mollusques nuds.* Les poissons osseux et cartilagineux composeront la sixième ; les quadrupes ovipares auxquels on avait jusqu'ici donné assez improprement le nom d'amphibies comprendront ceux qui comme les tortues et les lézards sont pourvus d'une queue et ceux qui comme les grenouilles, les raines et les crapauds en sont dépourvus. Nous passerons ensuite aux reptiles bipèdes ayant seulement ou des pieds de devant ou des pieds de derrière. Enfin viendront les couleuvres, les vipères et les serpents proprement dits. Les oiseaux formeront la huitième classe. La neuvième et la plus intéressante de toute la zoologie sera celle des mammifères ou mammaux, *tels que les cétacés, les pinnipèdes, les pachydermes, les solipèdes, les ruminants, les édentés, les rongeurs, les pédimanes, les carnivores, les vermiformes, les plantigrades, les chéiroptères et les quadrumanes.* Non-seulement les ordres, mais encore les espèces, seront rangés selon un système de gradation analytique, autant que l'état actuel de la science et mes connaissances propres pourront le comporter. Enfin par rapport à chaque espèce d'animaux, nous traiterons de la patrie et des mœurs, des dangers qu'elles offrent à l'homme, des avantages qu'il peut en retirer, et les branches de commerce qu'entretiennent les différentes parties qui les constituent.

» Enfin l'homme, considéré physiquement, tenant de la nature des animaux doit entrer dans l'histoire naturelle dont il est la plus belle partie. Mais comme par son intelligence il leur est infiniment supérieur, il fera seul une classe à part qui terminera d'une manière digne de lui le tableau des êtres naturels sur lesquels il étend une véritable domination, parce qu'en effet tout paraît se rapporter à lui dans la nature. C'est à cette intéressante page de l'histoire naturelle que nous nous arrêterons principalement afin de prendre une connaissance exacte de notre être. Nous examinerons l'homme dans les différents âges de sa vie, ceux du

fœtus, de l'enfance, de la puberté, de la virilité, de la vieillesse et de la mort. Nous entrerons conséquemment dans l'examen des phénomènes physiques et physiologiques que présentent sa formation, son accroissement, sa conservation, sa reproduction, et la destruction de son être. Nous en tirerons des conséquences et des préceptes utiles pour sa santé et son perfectionnement physique ; enfin nous entrerons dans l'examen de toutes les variétés qu'offre l'espèce humaine sur les différentes parties du globe ; nous connaîtrons les causes physiques et morales de ces variétés ; et nous croirons pouvoir en conclure qu'elles ne constituent par des espèces différentes.

» De cette manière de procéder dans l'étude des êtres naturels il résultera une espèce d'échelle dont les corps bruts formeront les premiers échelons, dont les végétaux et les animaux continueront la série, et au sommet de laquelle l'homme se trouvera placé d'une manière bien naturelle et bien analytique. Cet ordre de travail fera figurer d'une manière digne de lui, le chef-d'œuvre de la nature en lui rapportant tout ce qui existe, et en le représentant supérieur à tout, parce qu'il étend sur tout un empire que ses facultés intellectuelles lui donnent à tant de titres. C'est en considérant ainsi la nature dans un ordre logique que nous prendrons véritablement une idée de son sublime ensemble ; et les idées ainsi analysées avec ordre, avec précision, en seront plus lumineuses, elles se classeront plus facilement dans l'esprit, la mémoire aura plus de facilité à les retenir et à les rappeler au besoin.

» Mais ce serait encore faire peu pour la satisfaction complète de l'esprit si nous ne mettions en rapport ces êtres organisés. Nous ne connaissons rien absolument, nous ne jugeons que par comparaison, et nous ne pourrions nous flatter d'avoir sur les animaux des connaissances bien exactes si nous ne savions en quoi ils conviennent et en quoi ils diffèrent entre eux par leur organisation tant extérieure qu'interne. Pour ne laisser autant qu'il sera en nous rien à désirer à cet égard, nous donnerons des notions principales de l'anatomie humaine, et c'est de ce point de départ que nous passerons à celle des animaux. Nous dirons ce qui sera absolument nécessaire sur le squelette, la tête, le tronc et les extrémités. Les téguments extérieurs en général nous fourniront quelques observations importantes sur les poils, la laine, les crins, les soies, les écailles, les plumes, les ongles et les cornes ; nous traiterons aussi en général des organes, des sens et de chacun en particulier. Viendront ensuite les organes du mouvement, où nous examinerons le *sommeil* ou repos parfait, et le repos incomplet ou *station*. Cela bien établi et bien saisi, il sera facile de concevoir par quel mécanisme s'opèrent les phéno-

mènes de la marche, de la course, du saut, du vol, de la natation et du rampement. Nous passerons de là aux organes de la respiration, de la voix et du chant. Les organes de la nutrition seront encore l'objet de nos observations, et comprendront tout ce qui a trait à la mastication, à la déglutition et à la digestion ; enfin nous terminerons par la dernière opération de la vitalité, celle de la reproduction. Nous établirons d'une manière invariable la distinction entre les générations vivipares et ovipares. Nous tâcherons de saisir les modifications que cette précieuse opération de la nature éprouve dans les différents ordres d'animaux; enfin nous comparerons dans chaque famille ces différentes fonctions animales, et nous y puiserons quelques moyens de reconnaissance. Les points de contact seront remarqués, les différences essentielles seront saisies, et nous en tirerons quelques conséquences physiologiques intéressantes, dont la plus belle comme la plus générale sera que la nature a formé tous les animaux sur un même plan, et que leurs différences physiques ne tiennent qu'à des modifications, auxquelles leurs mœurs sont presque toujours subordonnées, en sorte que sans les avoir étudiées, par l'inspection de ces organes, nous pourrons presque toujours sans crainte de nous égarer conclure les habitudes de ceux que nous n'aurons pas été à portée d'observer. Enfin nous jetterons un coup d'œil philosophique sur l'influence que conservent toujours le climat, l'état libre et la domesticité sur les animaux en général ; et nous tâcherons de découvrir à quoi tiennent le rembrunissement ou la légèreté des teintes dans les couleurs qui les parent, ainsi que les veilles et l'activité presque continuelles des uns et la mollesse ou la torpeur presque habituelle des autres.

» Je ne finirais pas, Citoyens, si je voulais vous rappeler ici tous les objets dont se compose l'histoire naturelle ; le champ en est inépuisable comme la nature dont les richesses sont infinies. Mais, c'en est assez déjà, je pense, de ce simple aperçu quoiqu'à peine indicatif, pour vous faire entrevoir combien cette science est vaste. Il semble d'abord que l'esprit humain ne doit jamais pouvoir en embrasser la généralité ; la vie en effet serait trop courte pour approfondir tous les détails dont elle est susceptible, mais avec du zèle et de la persévérance on peut en acquérir assez pour les besoins de la vie. Il est rare qu'on ait besoin d'étudier toutes les parties de la science de la nature. C'est donc à chacun de ceux qui fréquenteront mes séances à s'attacher en particulier à ce qui sera le plus analogue à son goût, aux circonstances dans lesquelles il sera placé, et à l'état auquel il se destinera. Quant à moi, Citoyens, mon devoir est de vous présenter des notions générales sur toutes les parties de l'histoire naturelle afin de vous faciliter l'étude particulière des

détails dont vous pourriez avoir besoin, et de vous mettre en état de suivre dans les Ecoles spéciales les hautes théories de la science. Les bornes étroites dans lesquelles est circonscrite la partie de l'enseignement qui me concerne ne me permettront pas sans doute d'y donner dans mes séances tout le développement que nous pourrions désirer les uns et les autres. Mais je resserrerai assez mon cadre, pour vous présenter dans l'espace de deux ans, les connaissances principales qu'il vous est le plus intéressant d'acquérir. Tout entier au plaisir d'être utile à ma Patrie, je ne me bornerai pas là ; mon dessein est de faire hors des heures de classes des cours particuliers pour donner à cette science tout le complément dont mes connaissances me rendront capable. Là nous entrerons dans la patrie des détails : j'y exposerai ce qu'offrent de plus intéressant et de plus saillant les auteurs qui en ont traité, j'y ferai connaître les découvertes les plus récentes, j'y joindrai mes propres observations lorsque les circonstances me mettront à portée d'en faire. Enfin nous ferons en sorte de nous élever avec les géologistes et les physiologistes aux hautes spéculations de la science ; et je croirai avoir bien mérité de mes concitoyens si j'ai le bonheur de fournir les moyens aux uns de se rendre utiles, et aux autres d'occuper agréablement leurs loisirs.

» Peut-être le défaut d'objets de démonstration dont nous sommes entièrement dépourvus ne me permettra-t-il pas d'abord de donner à mes premières leçons tout l'intérêt dont elles seraient susceptibles ; mais je serai excusé par les circonstances. Que peut-on faire dans l'enseignement d'une science où tout est objet de démonstration, et où l'on n'a rien à montrer ? Mais cet état des choses ne durera pas ; le Gouvernement s'occupe avec activité des moyens de former le cabinet d'histoire naturelle, mes recherches particulières produiront, j'espère, de quoi l'augmenter, et il ne tiendra qu'aux habitants du département de l'enrichir encore : je sais que plusieurs particuliers possèdent des échantillons intéressants, et j'aime à croire qu'ils s'empresseront d'en faire hommage à la Patrie. Ils contribueront au progrès des connaissances humaines : quel motif plus puissant pour les déterminer à en faire le sacrifice ! Ils ne cesseront pas d'en jouir d'ailleurs, puisqu'ils continueront à les voir au cabinet d'histoire naturelle où leur nom tracé sur chacun des échantillons qu'ils auront donné, attestera dans tous les temps le plaisir qu'ils ont eu à se rendre utiles.

» Il ne me reste plus, Citoyens, qu'à vous faire part du mode d'enseignement que je crois devoir adopter. L'expérience m'en a fait connaître plusieurs. Le premier consiste à parler d'abondance ; mais, il faut l'avouer, il est peu d'hommes ou qui soient

toujours disposés à parler de manière à intéresser, ou qui aient l'esprit assez méthodique pour ne point divaguer. Ce dernier inconvénient est grave pour des jeunes gens que le verbiage étourdit, et prive de la réflexion. Ils admirent la facilité du maître à manier la parole, et c'est presque toujours le seul fruit qu'ils retirent de ses leçons. Le maître en vaut mieux dans l'opinion publique, mais les élèves en valent d'autant moins. Une seconde méthode que les professeurs emploient ordinairement, consiste à lire des leçons rédigées. Celle-ci semble d'abord préférable à la première, en ce qu'elle donne des idées plus exactes et plus précises. Mais une lecture rapide et non interrompue est encore un obstacle à la réflexion ; l'esprit a toujours une marche plus lente que la diction. Une difficulté se présente-t-elle à l'élève ? S'il y fixe son attention, il perd la suite du discours ; s'il la rejette provisoirement, souvent elle ne se présente plus, et l'élève perd toujours l'avantage qu'il y aurait eu à l'éclaircir. Vient-elle reparaître dans d'autres circonstances ? On ne croit plus devoir la proposer. Le professeur lui-même ne devrait peut-être pas le permettre, afin de ne pas détruire l'ensemble précieux que présente la série des vérités et qui fait tout le mérite de l'enseignement. Il est une troisième méthode que je crois préférable parce qu'elle offre les avantages de la seconde sans avoir les inconvénients de la première. En s'astreignant à celle-ci, le professeur lit les leçons qu'il a rédigées et en interrompt la lecture pour développer ou expliquer ce qui lui paraît en être susceptible, par tous les moyens que ses connaissances lui donnent. Mais l'homme instruit trouve ordinairement tout facile, et se persuade aisément qu'il a le talent d'être assez clair pour être entendu. C'est encore un inconvénient ; mais l'instituteur peut le faire disparaître en permettant aux élèves de proposer les difficultés qui ne sont pas étrangères à l'objet traité. Dès lors rien ne passe qui ne soit bien saisi. Mais, en histoire naturelle, tout n'est pas susceptible d'être expliqué. Il est nombre de choses dont il n'est pas possible de rendre encore raison. Quelle conduite à tenir alors par le professeur ? Elle me paraît bien simple. Donner pour sûr ce qui l'est, pour douteux ce qui l'est encore, et déclarer ce qu'on ne sait pas et qu'on ignore en effet. Il y a souvent bien du mérite à savoir faire ce dernier aveu. C'est à ce mode d'enseignement que je me fixerai parce que, si je ne me fais pas illusion, c'est celui qui donne le plus d'espérances ; je lirai mes leçons, je les expliquerai, je permettrai aux élèves de me proposer leurs difficultés, je provoquerai même leurs questions par celles que je leur ferai. Je solverai celles qui me seront soumises lorsqu'elles me paraîtront de nature à l'être ; je tâcherai de ne dire ni trop ni trop peu, mais toujours assez pour ne laisser aucun doute lorsque je le pourrai : je des-

cendrai autant qu'il me sera possible à la faiblesse de mes élèves. Je me ferai, s'il le faut, enfant avec eux ; en un mot, je prendrai tous les moyens que je croirai propres à faire germer les connaissances naturelles, et rien n'égalera ma satisfaction si j'ai la conscience que j'ai contribué, en ce qui me concerne, à déchirer le bandeau fatal de l'ignorance, et à augmenter parmi nous les moyens de bonheur.

» C'est le but précieux que vous vous êtes proposé, Législateurs philosophes qui avez tenté de régénérer les Français par un mode d'enseignement bien propre à entretenir le feu du génie, et à développer les grands talents. Vous avez senti qu'éclairer les hommes était le moyen de les améliorer. Croyez que la postérité appréciera ce bienfait inestimable aux yeux de tous les amis du bien ; vous avez déjà mérité de la Patrie, puisque vous l'avez enrichie d'une institution bienfaisante dont les générations les plus reculées doivent ressentir les effets.

» Vous avez des droits bien fondés à cette reconnaissance, Magistrats du peuple, sous les auspices et par les soins desquels vient de s'élever ce temple de la science. Vous devez mourir heureux, puisque vous en avez posé la première pierre.

» Applaudissez-vous d'y avoir coopéré, Citoyens composant le Jury d'Instruction publique. Les fonctions augustes que vous remplissez sont un hommage éclatant rendu à vos vertus et à vos talents. Jouissez de toute la satisfaction qu'elles doivent vous inspirer ; livrez-vous à tout le zèle qu'elles doivent faire naître ; éclairez-nous de vos lumières ; croyez que vos conseils nous seront toujours précieux.

» Mais ce serait en vain que l'Instruction publique vous préparerait une abondante moisson de gloire et de bonheur si vous refusiez d'y participer, respectables pères de famille ! Nous ne venons pas contrarier vos opinions religieuses. Personne ne sait mieux respecter la liberté de la pensée que les nouveaux instituteurs de vos enfants. Craignez donc de vous livrer contre leurs fonctions à des préventions dangereuses ; ce sont des amis que vous allez associer aux droits sacrés de la paternité ; leurs intentions sont pures : elles se réduisent à faire des enfants soumis, des pères de famille estimables, des hommes utiles à la société, en un mot, des citoyens instruits et heureux. Que vous seriez coupables, si vous ne les secondiez de tous vos efforts ! Vous surtout, habitants d'Avranches, vous n'ignorez pas que les habitants de ce département ne pourront acheter les bienfaits de ce précieux établissement que par des sacrifices pécuniaires, dont vous serez seuls à profiter, puisque c'est dans vos murs que viendra se fondre une partie de leur fortune ; et sans doute vous

n'irez pas par une coupable indifférence vous rendre indignes de tous ces avantages, peut-être même vous en priver. Vous ne négligerez pas une institution que toute la République est jalouse de conserver, parce qu'elle va réparer les maux que les accidents de la Révolution ont causés, et vous dédommager des sacrifices qu'elle a exigés. Les richesses que vous laisseriez à vos enfants sont périssables ; mille accidents peuvent les leur ravir. Il n'en est pas de même de l'éducation ; les fruits en sont aussi durables que précieux. Hâtez-vous donc d'exciter l'émulation de votre aimable jeunesse. Hâtez-vous de nous la confier, et croyez que vous aurez tout fait pour elle et pour vous-mêmes, si vous vous êtes prêtés à son instruction. » (1)

Nous avons reproduit le discours du citoyen Perrin, professeur d'Histoire naturelle, d'après le texte imprimé qui est conservé aux Archives départementales de la Manche. Nous avons dû cependant corriger plusieurs fautes, qui proviennent évidemment de l'imprimeur. C'est, du reste, ce qu'indique la délibération suivante prise, le 6 nivôse an V, par l'Administration centrale du Département : « L'Administration centrale délibéraut sur une réclamation du citoyen Perrin, professeur d'Histoire naturelle contre plusieurs fautes d'impression qui se trouvent dans le procès-verbal imprimé de l'installation de l'Ecole centrale dont le programme d'histoire naturelle de ce citoyen fait partie ; considérant qu'il est quelques-unes de ces fautes d'impression qui pourraient être attribuées à ce citoyen quand elles ne sont point dans son manuscrit qui a servi à l'impression, et qu'il est juste de mettre ce citoyen à portée de se justifier des allégations que pourrait lui susciter la malveillance ou l'inimitié, certifie, ouï le suppléant du Commissaire du Directoire exécutif, que ce citoyen n'a participé en rien à l'impression ni à la correction des épreuves de ce procès-verbal que l'Administration elle-même n'a pu soigner. (2)

Aussitôt après les discours, la séance d'ouverture de l'Ecole centrale fut levée, « et le cortège des fonctionnaires publics retourna en ordre au lieu des séances de l'Administration municipale. Une annonce fut rédigée sur le champ, publiée et affichée pour informer les citoyens que le lendemain les classes commenceraient, et de l'heure fixée provisoirement, en attendant que le Directoire exécutif eût approuvé le Règlement que l'Ad-

(1) Arch. dép., Manche, T-17. — Procès-verbal de l'ouverture de l'Ecole centrale d'Avranches.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 66.

ministration centrale allait lui soumettre, après avoir conféré avec les membres du Jury central et les professeurs. » (1)

Le 24 vendémiaire, « les Commissaires nommés pour sister à l'ouverture de l'Ecole centrale, de retour, font leur rapport à l'Administration centrale sur la cérémonie et, en se louant également du zèle des professeurs et des Corps administratifs, ils annoncent que la fête a été aussi intéressante qu'on pouvait l'espérer, que deux des professeurs ont développé dans de savants programmes (2) le plan d'instruction et ont donné la plus grande idée de leur talent, qu'ils ont laissé les professeurs de Grammaire générale, de Dessin, de Langues anciennes, d'Histoire naturelle et de Physique et Chimie en activité dans un local fort commode, que le projet de Règlement de police particulière de l'Ecole est rédigé et qu'en publiant un nouvel Avis aux parents sur l'ouverture des classes, tout porte à croire que cette Ecole obtiendra les succès qu'elle mérite, l'Administration centrale, considérant qu'il importe de faire connaître aux administrés d'une manière frappante l'intéressante séance du 20 vendémiaire, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, invite les Commissaires à lui présenter le Rapport détaillé de la séance, lequel sera imprimé avec les discours prononcés et envoyé aux Administrations municipales (3), et en outre, qu'elle entendra dans sa séance de demain la lecture du projet de Règlement et qu'il sera remboursé auxdits Commissaires la somme de 126 francs, montant de leur dépense, à prendre sur les dépenses imprévues. » (4)

Les Administrateurs du Département s'occupèrent immédiatement de nommer les fonctionnaires qui manquaient encore à l'Ecole centrale et de fixer leur traitement.

Le 28 vendémiaire, « vu l'extrait des délibérations du Conseil provisoire d'administration de l'Ecole centrale du Département de la Manche en date du 22 de ce mois, portant proposition du citoyen Dubuisson (5) pour jardinier avec 1000 livres de traite-

(1) Arch. dép., Manche, T-17. — Procès-verbal de l'ouverture de l'Ecole centrale d'Avranches.

(2) Il s'agit des Discours prononcés par le professeur de Grammaire générale et par le professeur d'Histoire naturelle.

(3) Ce Procès-verbal fut également envoyé « aux deux Présidents du Corps législatif, à celui du Directoire exécutif, à la Députation de la Manche et aux fonctionnaires publics du Département. » (Arch. dép., Manche, T-17).

(4) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 16.

(5) Voir Notice sur *Dubuisson* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1830, p. 290.

ment annuel et du citoyen Jean Baptiste Painblanc, natif de Marcé, pour concierge et garçon de bureau, avec traitement annuel de 500 livres, l'Administration centrale, constamment jalouse de hâter l'organisation de toutes les parties de cet utile établissement, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, confirme la nomination du citoyen Painblanc à la place de concierge avec traitement annuel de 500 livres et du citoyen Dubuisson à la place de jardinier de l'Ecole centrale avec traitement annuel de 1000 livres, sous la condition toutes fois expresse, en ce qui concerne ce dernier, qu'il ne pourra faire aucun commerce de graines et plantes, et qu'il ne touchera ses appointements qu'à compter de l'époque qui lui sera désignée par l'Administration centrale pour entrer en fonctions. » (1).

L'arrêté suivant, du 8 brumaire, complète celui-ci : « Le Commissaire du Directoire exécutif donne lecture d'une lettre du professeur d'Histoire naturelle à l'Ecole centrale d'Avranches, lequel, en représentant le besoin qu'il a sur le champ des services du jardinier de l'Ecole pour lui procurer les objets de démonstration que la saison et ses occupations ne lui permettent pas d'aller chercher au loin, invite l'Administration centrale à modifier son arrêté du 28 vendémiaire dernier en ce qui concerne l'époque de son traitement qu'elle s'est réservé de déterminer et de fixer cette époque au 10 brumaire présent mois. Sur quoi délibérant, l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le citoyen Dubuisson, jardinier de l'Ecole centrale, sera payé du traitement fixé par l'arrêté du 28 vendémiaire à compter du 10 brumaire courant qu'il entrera en fonctions. » (2)

Le 12 frimaire, « l'Administration centrale, lecture prise d'une lettre du citoyen Cerisier, bibliothécaire de l'Ecole centrale, faisant provisoirement les fonctions de professeur de Grammaire générale, en date du 6 frimaire, en demande de fixation de son traitement comme bibliothécaire et de celui du bibliothécaire adjoint qui lui a été accordé sur l'avis du Jury central d'Instruction publique ; considérant que la loi du 20 pluviôse an IV (3) assimile pour leur nomination et leur traitement les bibliothécaires des Ecoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire an IV aux professeurs desdites Ecoles ; considérant que cette disposition ne peut s'étendre aux adjoints des bibliothécaires

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 19.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 25.

(3) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 3.

qui ne sont pas établis par la loi, mais auxquels il est toutes fois juste d'assigner un traitement convenable, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, conformément à la dite loi du 20 pluviôse an IV, arrête que le traitement du bibliothécaire de l'Ecole centrale est fixé à 2000 livres comme celui des professeurs et lui sera payé d'après les mêmes bases à compter du 1er vendémiaire dernier, et en outre fixe le traitement du bibliothécaire-adjoint à la somme annuelle de 1200 livres, dont il sera également payé d'après les mêmes bases à compter de la même époque, tant que dureront ses fonctions. » (1)

Le 20 nivôse, « un membre de l'Administration centrale fait le rapport que l'établissement de l'Ecole centrale manque d'un professeur de Belles-Lettres, que le Jury central a suspendu jusqu'à ce moment la proposition d'en nommer un parce que son zèle lui a dicté de s'assurer d'un sujet digne sous tous les rapports de cette fonction importante, mais qu'il vient de s'expliquer unanimement sur le citoyen Baudin, Président de l'Administration municipale de Cherbourg, qu'en conséquence il y a lieu de prendre cette proposition en considération. Sur laquelle l'Administration centrale délibérant, arrête, ouï le suppléant du Commissaire du Directoire exécutif, que le citoyen Baudin, dont les talents, la morale et le patriotisme lui sont connus, tant par le rapport du Jury central que par ses renseignements particuliers, est nommé professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale du Département ; qu'autant du présent sera adressé au Jury, à l'Ecole centrale et à ce citoyen, en l'invitant de se rendre à Avranches pour y remplir cette fonction, aussitôt qu'il aura été remplacé à Cherbourg comme Président de l'Administration municipale de cette commune. » (2). — Le citoyen Baudin n'accepta pas la proposition qui lui était faite.

Le 8 prairial, « un membre de l'Administration centrale donne lecture d'une lettre du citoyen Baudin, de Cherbourg, nommé professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale du Département, lequel annonce qu'il ne peut, en ce moment, se rendre à Avranches et laisse apercevoir que, même au 1er vendémiaire, il ne se décidera à se rendre à son poste qu'autant que les circonstances lui répondront de l'avantage et de la stabilité de l'établissement et du payement des professeurs. L'Administration centrale, considérant que la place de professeur de Belles-Lettres est surtout celle qu'il importe de ne pas laisser vacante et que l'indécision

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 49.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 79.

du citoyen Baudin ne pourrait se prolonger sans nuire au bien de l'Ecole, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera écrit au citoyen Baudin pour le prévenir que, faute par lui de faire parvenir son acceptation ou son refus à l'Administration centrale dans le délai d'une décade, son remplacement sera proposé au Jury d'Instruction. » (1)

Le 14 vendémiaire an VI, « l'Administration centrale, considérant que le citoyen Baudin, destitué des fonctions d'Administrateur de la commune de Cherbourg, ne lui paraît pas doué des qualités requises pour remplir celles de professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale d'Avranches, et que d'ailleurs l'indifférence qu'il a marquée pour s'y rendre ajoute aux preuves de son peu de dévouement à la République, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête en principe que le citoyen Baudin sera remplacé comme professeur à l'Ecole centrale et renvoie à son Bureau d'Instruction pour le rapport sur les formes à remplir à cet égard et pour la rédaction de l'Arrêté de destitution. » (2)

L'arrêté de destitution fut pris le 20 vendémiaire, en ces termes : « L'Administration centrale, considérant que le citoyen Baudin, nommé professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale du Département le 24 nivôse an V, n'a point encore paru à son poste, quoique l'Administration centrale l'en ait invité comme elle le devait; considérant que trois mois après sa nomination susdite, il a accepté et continué la place d'Administrateur municipal de Cherbourg à laquelle il fut nommé par l'Assemblée primaire, ce qui était une option formelle pour cette dernière place incompatible avec l'autre ; considérant que pendant tout ce temps l'établissement de l'Ecole centrale a resté incomplet au détriment de l'Instruction publique et contre le vœu du Gouvernement bien exprimé pour compléter et encourager ces établissements : considérant que ce citoyen vient d'être destitué de ses fonctions de Président de l'Administration municipale de Cherbourg, comme ayant participé à la réaction royaliste et à la violation de l'acte constitutionnel relativement à un ordre du général Cambray, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, que le citoyen Baudin est destitué de sa nomination aux fonctions de professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale. Le présent sera soumis à l'approbation du Directoire exécutif et du Jury central d'Intruction publique auquel il sera transmis. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 150.
(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 209.
(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 212.

Le 16 ventôse an V, « un membre de l'Administration centrale donne lecture d'une lettre du citoyen Le Mor, nommé professeur de Mathématiques à l'Ecole centrale d'Avranches, contenant sa déclaration définitive de la non-acceptation, l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera écrit aux Membres du Jury central d'Instruction pour leur indiquer le citoyen Rouelle, ancien professeur de Physique et de Mathématiques en la ci-devant Université de Paris, avec invitation au Jury de prendre sur la capacité du sujet les renseignements nécessaires. » (1)

Le citoyen Rouelle déclina l'offre qui lui était faite. Le 20 germinal, « un membre de l'Administration centrale donne lecture d'une lettre du citoyen Rouelle proposé au Jury d'Instruction publique pour professeur de Mathématiques à l'Ecole centrale, dans laquelle ce citoyen, en témoignant ses remercîments à l'Administration, expose que le mauvais état de sa santé ne lui permet pas de reprendre la carrière de l'Instruction. L'Administration centrale, estimant qu'il est de la plus grande urgence de ne pas laisser vacante plus longtemps la chaire des Mathématiques de l'Ecole, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera écrit aux membres du Jury pour les inviter à indiquer un sujet propre à la remplir. » (2)

Les chaires de Belles-Lettres et de Mathématiques restèrent assez longtemps vacantes. Le 16 nivôse an VI, les Administrateurs du Département prirent, à ce sujet, l'arrêté qui suit : « L'Administration centrale, considérant que deux des chaires les plus importantes de l'Ecole centrale, celles de Mathématiques et de Belles-Lettres, restent vacantes ; considérant, d'une part, que l'Institut national n'a point répondu à l'invitation qui lui a été faite d'indiquer un professeur de Mathématiques et, d'autre part, que le Ministre de l'Intérieur a gardé le silence sur l'envoi qui lui a été fait de l'arrêté de destitution du citoyen Baudin, prononcé sur l'avis du Jury central d'Instruction ; considérant que de nombreuses réclamations s'élèvent sur la vacance de ces deux chaires et qu'il est de son devoir de prendre des mesures promptes pour remplir le vœu des pères et mères de famille et assurer le succès de l'Ecole, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera écrit aux professeurs de l'Ecole centrale pour les inviter à aider, soit collectivement, soit individuellement, à l'Administration centrale dans la recherche

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 113.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, registre 7, f° 131.

de deux sujets dignes par leur moralité et leur talent de remplir les deux chaires de Mathématiques et de Belles-Lettres, lesquels de suite seront proposés au Jury d'Instruction. » (1)

prairial, « un membre de l'Administration centrale rap-
'gence enfin de compléter les professeurs et surtout de
à l'Ecole centrale un professeur de Mathématiques et
maire générale. Il donne lecture d'une lettre du citoyen
professeur de Physique et Chimie, qui propose pour la
ͅ Grammaire générale le citoyen Mauget, ancien profes-
'hilosophie au collège de Beauvais ; il propose lui-même
haire de Mathématiques le citoyen Pouchin, de la com-
Saint-Lô, ancien Professeur de Philosophie et de Mathé-
, et depuis élève de l'Ecole normale. L'Administration
considérant que le citoyen Pouchin est avantageusement
ır les leçons qu'il donne sur cette partie de l'enseigne-
nsidérant qu'il résulte des pièces produites en faveur du
Mauget qu'il avait été nommé professeur de l'Ecole cen-
l'Oise et que le Jury d'Instruction et les autorités cons-
nettaient beaucoup de prix à son acceptation, ouï le
aire du Directoire exécutif, arrête que le citoyen Pou-
ı proposé au Jury central d'Instruction pour professeur
ématiques et le citoyen Mauget pour professeur de Gram-
nérale. » (2)

oyen Mauget fut transféré, le 26 prairial, dans la chaire
e par l'arrêté suivant : « Un membre donne lecture
tre du Ministre de l'Intérieur en date du 19 prairial,
elle il propose aux suffrages de l'Administration centrale
ry le citoyen Caminade père pour professeur de Gram-
nérale, en observant que six membres de l'Institut na-
ıxquels le citoyen Caminade a soumis une grande maire
sa composition, rendent de cet ouvrage le témoignage
vantageux. L'Administration centrale, considérant que
lettre du 23 prairial elle a proposé au Jury le citoyen
à la place de professeur de Grammaire générale, ce
étant proposé par le citoyen Robinet indifféremment
chaire d'Histoire ou pour celle de Grammaire générale,
te au bien de l'école de ne pas négliger l'acquisition
en Caminade sans cesser de s'occuper de celle du citoyen
ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le
Caminade sera proposé au Jury pour la chaire de Gram-

. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale,
29.

. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale,
158.

maire générale et le citoyen Mauget pour la chaire d'Histoire. » (1)

La nomination des professeurs de Grammaire générale, d'Histoire et de Mathématiques fut faite dans la séance du 8 thermidor an VI : « Vu la loi du 3 brumaire et les lettres du Ministre de l'Intérieur en date du 19 prairial et 16 messidor dernier, ensemble les lettres des Membres du Jury central d'Instruction publique, desquelles il résulte que les citoyens Caminade père, domicilié à Paris, Mauget, domicilié à Vaugirard près Paris, et Pouchin, domicilié à S. Lô, réunissent les suffrages unanimes du Jury, savoir, le citoyen Caminade père pour la chaire de Grammaire générale, le citoyen Mauget pour la chaire d'Histoire et le citoyen Pouchin pour la chaire de Mathématiques de l'Ecole centrale du département, l'Administration centrale, considérant qu'il est urgent d'assurer le succès de l'Ecole centrale et de combler le vœu de tous les bons citoyens en consacrant celui du Jury d'Instruction en faveur de citoyens qui, par leurs talents et leur expérience dans l'art d'enseigner, comme par leur moralité et leur civisme, offrent la garantie d'un excellent choix, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Article 1°. — Le citoyen Caminade père est nommé professeur de Grammaire générale, le citoyen Mauget professeur d'Histoire et le citoyen Pouchin professeur de Mathématiques à l'Ecole centrale d'Avranches.

» 2. — Expédition du présent sera envoyée à chacun des dits professeurs avec invitation de se rendre à Avranches pour le 1° vendémiaire prochain ; expédition sera également transmise, tant au Ministre de l'Intérieur qu'au Conseil de l'administration de l'Ecole et à l'Administration municipale d'Avranches.

» 3. — Arrête en plus outre l'Administration centrale qu'il sera écrit au Ministre de l'Intérieur et aux Représentants du peuple composant la députation du département, pour les inviter à nous indiquer des sujets propres à remplir dignement les chaires de Belles-Lettres et de Législation qui restent encore vacantes. » (2)

Le titulaire de la chaire de Belles-Lettres fut nommé le 24 brumaire an VII par l'arrêté qui suit : « Vu la loi du 3 brumaire an IV, vu pareillement les lettres du citoyen Lambert, instituteur au Prytanée, en date du 27 vendémiaire et 27 cou-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 160.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 192.

rant, tendantes à obtenir les suffrages du Jury d'Instruction pour la chaire de Belles-Lettres à l'Ecole centrale d'Avranches, ensemble la décision unanime du Jury en faveur de la demande du citoyen Lambert, l'Administration centrale, considérant qu'il gent de compléter le nombre des professeurs de l'Ecole le, et que le civisme, la moralité et les talents du citoyen ›rt offrent la garantie d'un bon choix, ouï le Commissaire ectoire exécutif, arrête que le citoyen Lambert, instituteur ytanée français, est nommé professeur des Belles-Lettres à › centrale du département, et qu'extrait du présent lui ansmis pour lui valoir de titre avec invitation de se rendre poste sous le plus court délai. » (1)

26 frimaire an VII, le citoyen Mauget, qui avait été professeur d'Histoire, est transféré dans la chaire de naire générale : « Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur e du 20 de ce mois, portant qu'il y a lieu à remplacer le n Caminade, professeur de Grammaire générale, qui ne as rendu à son poste, avec proposition du citoyen Pomu, ancien Principal à Clamecy, département de la Nièvre, a même chaire, l'Administration centrale s'étant fait reter ses Arrêtés des 22 et 26 prairial et 8 thermidor derncernant la nomination des citoyens Mauget et Caminade seurs de l'Ecole centrale, considérant qu'antérieurement à position du citoyen Caminade, le citoyen Mauget avait les suffrages unanimes du Jury central pour la chaire de naire qu'il avait sollicitée de préférence, considérant que yen ayant fait récemment renouveler sa réclamation pour u bénéfice de sa première nomination en cas de non accepde la part du citoyen Caminade, elle ne peut refuser au n Mauget de confirmer le vœu exprimé en sa faveur par y, en prairial dernier, pour une chose qui paraît le plus ue à ses goûts et au genre de connaissances qu'il a parrement cultivées, ouï le Commissaire exécutif, arrête :

ticle 1er. — Le citoyen Mauget, professeur d'Histoire à centrale d'Avranches, est nommé professeur de Gramgénérale.

— Expédition du présent sera adressé au Ministre de ieur, et il sera écrit au citoyen Pommereau, par lui proour remplir la chaire de Grammaire, aux fins de connaître positions de ce citoyen pour la chaire d'Histoire qui reste e, et de procéder, s'il y a lieu, à sa nomination, aux

rch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, f° 36.

termes de la loi du 3 brumaire an IV. Expédition sera également adressée au Conseil d'administration de l'Ecole centrale et au citoyen Mauget. » (1)

Le citoyen Mauget n'ayant pu accepter la place de professeur qui lui était offerte, l'Administration centrale prend le 22 nivôse an VII, l'arrêté qui suit : « Vu 1° la lettre du citoyen Pommereau, en date du 13 nivôse, 2° celle des Administrateurs de la Compagnie des équipages et transports militaires connue sous le nom de Compagnie Mauget, en date du 30, celle du citoyen Mauget, professeur d'Histoire de l'Ecole centrale, en date du 9 de ce mois, l'Administration centrale, considérant qu'il en résulte que la liquidation de la comptabilité de la Compagnie Mauget exige impérieusement que le citoyen Mauget, professeur d'Histoire, séjourne encore quelque temps à Paris ; considérant qu'en nommant par son arrêté du 26 frimaire le citoyen Mauget professeur de Grammaire générale, elle le supposait rendu à son poste où il n'est que remplacé dans ses fonctions par le zèle du professeur de Physique ; considérant que le citoyen Mauget lui-même dans cet état de choses réclame le rapport de l'Arrêté du 26 frimaire en faveur du citoyen Pommereau proposé par le Ministre pour la chaire de Grammaire générale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif et le rapport de son Bureau d'Instruction publique, en rapportant son arrêté du 26 frimaire dernier, portant nomination du citoyen Mauget à la place de professeur de Grammaire générale, lequel demeurera comme non avenu, arrête que le citoyen Pommereau sera proposé au Jury central d'Instruction pour professeur de Grammaire générale et qu'il lui sera donné avis de cette disposition. » (2)

Par un arrêté en date du 18 pluviôse an VII, l'Administration centrale prononça la nomination du citoyen Pommereau : « Vu la loi du 3 brumaire an IV, ensemble la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 frimaire dernier, portant proposition du citoyen Pommereau pour professeur de Grammaire générale à l'Ecole centrale du Département, vu pareillement l'arrêté du 22 nivôse portant que le citoyen Pommereau sera proposé au Jury central d'Instruction publique pour ladite chaire de Grammaire générale à l'Ecole centrale du Département et enfin la décision du Jury central concernant ce candidat, l'Administration centrale, considérant qu'il importe de compléter sans délai le nombre des professeurs de l'Ecole et de consacrer le vœu du

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 58.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 70.

Ministre éclairé et du Jury d'Instruction, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Article 1°. — Le citoyen Pommereau, ancien principal à Clamecy, département de la Nièvre, est nommé professeur de Grammaire générale en remplacement du citoyen Caminade, qui n'a pas accepté.

» 2. — Expédition du présent sera adressée au Ministre de l'Intérieur, au Conseil d'administration de l'Ecole centrale et au citoyen Pommereau, invité de se rendre à son poste sous le plus bref délai. » (1)

Avant d'en finir avec le personnel de l'Ecole centrale d'Avranches, nous devons citer deux arrêtés de l'Administration centrale relatifs au citoyen Perrin, professeur d'Histoire naturelle.

Le premier, du 4 prairial an VI, est ainsi conçu : « Vu la lettre du citoyen Perrin, professeur d'Histoire naturelle près l'Ecole centrale d'Avranches, expositive que le décès d'un de ses proches parents dans la commune de Verdun rend sa présence absolument nécessaire dans cette commune, à raison des intérêts de famille qui se trouvent à régler, pourquoi il demande qu'en dérogeant au règlement de l'Ecole, l'Administration, vu le cas particulier, l'autorise à terminer pour cette année son enseignement à la fin de prairial, l'Administration centrale, considérant que la circonstance qui s'oppose à ce que le citoyen Perrin continue son enseignement jusqu'à la fin de messidor aux termes du règlement est impérieuse, considérant que le règlement ne l'oblige à tenir ses séances que de deux jours l'un et que cependant, par zèle, il donne depuis longtemps des leçons journalières qui, prolongées jusqu'à la fin de prairial, complètent au moins le cours ordinaire d'enseignement ; considérant enfin que le dévouement entier que le citoyen Perrin n'a cessé de montrer pour tout ce qui tient au succès de l'Ecole ne peut laisser de doute sur la légitimité de sa demande, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le citoyen Perrin est autorisé à terminer cette année son cours d'enseignement au 30 prairial et à prendre le congé qu'il sollicite. » (2)

Le second arrêté est du 3 vendémiaire an VII : « Un membre de l'Administration centrale donne lecture d'une lettre du citoyen Perrin, professeur d'Histoire naturelle à l'Ecole centrale

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 86.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 145.

d'Avranches, datée de Verdun le 1[e] jour complémentaire, par laquelle ce professeur, après avoir exposé que les affaires de famille qui l'ont forcé de se rendre dans cette commune éloignée, n'ont pu se terminer aussitôt qu'il l'espérait, demande de prolonger son séjour jusqu'à la dernière décade de vendémiaire, époque où les circonstances impérieuses qui le retiennent disparaîtront et lui permettront de se rendre à son poste pour la fin du mois ; sur quoi délibérant, l'Administration centrale, considérant que des intérêts majeurs paraissent retenir le citoyen Perrin, qu'il offre de réparer par des leçons extraordinaires les inconvénients de son absence et que le zèle dont il a fait preuve répond de son dévouement à cet égard, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, autorise le citoyen Perrin à prolonger son séjour à Verdun, de manière à être toutes fois rendu à son poste pour le 1[e] brumaire, arrête en plus outre que le Conseil d'Administration de l'Ecole sera prévenu de cette disposition et de l'autorisation pareillement donnée au citoyen Perrin sur sa demande de prendre en passant par Paris la collection dite Nécessaire minéralogique et celle des substances chimiques nécessaires pour les démonstrations, desquels objets l'avance par lui faite sera couverte sur les fonds mis à la disposition du Conseil d'administration pour la partie de l'Enseignement. » (1)

Le 28 vendémiaire an V, l'Administration du Département s'était occupée des *Livres élémentaires*, dont la Convention nationale avait ordonné la publication pour les Ecoles primaires. Elle avait pris, à ce sujet, l'arrêté qui suit :

« L'Administration centrale, vu la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 9 vendémiaire dernier, sur la proposition de son Bureau d'Instruction publique de faire connaître aux administrés par un Avis dont on donne lecture, que l'impression de trois ouvrages qui ont été jugés dignes de servir de *livres élémentaires* dans les écoles nationales par le Jury d'examen, est achevée, savoir ; 1° les *Eléments de la Grammaire française*, par le citoyen *Lhomond*, professeur émérite en la ci-devant Université de Paris ; 2° le *Catéchisme français* ou *Principes de Philosophie, de Morale et de Politique républicaine* à *l'usage des écoles primaires*, par le citoyen *La Chabeaussière ;* 3° la *Grammaire élémentaire et mécanique à l'usage des enfants de 10 à 14 ans et des Ecoles primaires,* par le citoyen *Charles Pankoucke,* éditeur de l'Encyclopédie méthodique, ouï le Commissaire du Directoire

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 7.

loi, pour les talents et pour la propriété des auteurs, fait donc exécutif, arrête que le présent Avis sera imprimé, envoyé aux Administrations municipales et aux Jurys d'Instruction, publié et affiché dans les grandes communes. » (1)

L'Avis dont il est question dans cet Arrêté était ainsi conçu :

« ECOLES PRIMAIRES.

» *Avis intéressant.*

» Le Ministre de l'Intérieur annonce à ses concitoyens que l'impression de trois des ouvrages qui ont été jugés dignes de servir de livres élémentaires dans les écoles nationales par le suffrage du Jury d'examen, sanctionné par la loi du 11 germinal dernier, est achevée. Ces ouvrages viennent d'être mis en vente aux adresses ci-après, où les instituteurs et les élèves les trouveront aux prix indiqués, savoir :

» 1° Les Eléments de la Grammaire française, par le citoyen Lhomond, professeur émérite en la ci-devant Université de Paris, 10° édition; se trouve chez Colas libraire, place Sorbonne, n° 412, in-12, prix, quinze sols relié en parchemin ;

» 2° Grammaire élémentaire et mécanique, à l'usage des enfants de 10 à 14 ans et des écoles primaires, par le citoyen Charles Pankoucke, éditeur de l'Encyclopédie méthodique. Se trouve à Paris, chez Pougin, imprimeur libraire, rue des Pères, n° 9, chez Plassan, imprimeur libraire, rue du Cimetière André-des-Arts, et chez Gide, libraire, Palais-Egalité, Galerie de Pierres, n°ˢ 13 et 14, in-octavo, prix, dix sols broché ;

» 3° Cathéchisme français, ou Principes de philosophie, de morale et de politique républicaine, à l'usage des écoles primaires, par le citoyen La Chabeaussière. Se trouve à Paris, chez Dupont, imprimeur libraire, rue de la Loi, n° 1231, in-octavo, prix, cinq sols broché.

» La loi du 19 juillet 1793 assure aux auteurs la propriété de leurs ouvrages, par des mesures répressives contre les contrefacteurs.

» C'est d'ailleurs une vérité démontrée par l'expérience, que l'inexactitude et l'incorrection des éditions contrefaites est la source principale des difficultés que la jeunesse rencontre dans l'intelligence des livres élémentaires qu'on met entre ses mains ; l'intérêt des instituteurs et des élèves réuni au respect pour la

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 19.

un devoir aux uns et aux autres de se procurer l'édition exacte et originale des ouvrages, et de ne pas contribuer, contre leur propre avantage, au vol manifeste que le contrefacteur ou le débitant d'une édition contrefaite fait au propriétaire. » (1)

Un des principaux obstacles qui s'opposaient au développement et à la fréquentation des Ecoles centrales, c'était l'absence d'un pensionnat. C'est là un fait qui a été relevé par tous ceux qui ont étudié l'organisation de ces écoles, et sur lequel, du reste, l'attention des Administrations de Département fut appelée plus tard par le pouvoir central.

Dès le mois de brumaire an V, c'est-à-dire quelques jours seulement après l'ouverture de l'Ecole centrale d'Avranches, l'Administration du département de la Manche se préoccupa de cette question. Nous trouvons, en effet, à la date du 8 brumaire, un arrêté qui ordonne « la publication d'un programme de pensionnat » près cette Ecole. Il est ainsi conçu :

« Les professeurs de l'Ecole centrale d'Avranches transmettent à l'Administration un programme de pensionnat dont ils croient la publication propre à lever l'obstacle qui s'oppose à ce que les pères de famille se décident à y envoyer leurs enfants. L'Administration centrale, après avoir entendu la lecture dudit programme, considérant que les principes sages qu'il renferme et la manière dont il est rédigé en rendent la publication infiniment utile aux pères de famille et très propre à donner l'idée la plus avantageuse de l'Ecole, voulant d'ailleurs donner aux professeurs une marque de l'intérêt qu'elle met au succès de leurs vœux, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le prospectus du Pensionnat sera imprimé au nombre de........ exemplaires, envoyé aux Administrations municipales et répandu dans le Département. » (2)

Tout en s'occupant ainsi de l'organisation générale de l'Ecole centrale et des Ecoles primaires, l'Administration du Département ne négligeait aucun des points particuliers qui se rattachaient à l'application de la loi du 3 brumaire an IV. A plusieurs reprises, elle fut saisie de plaintes de la part d'instituteurs ou d'institutrices qui ne touchaient pas régulièrement le salaire qui

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 25.

leur était dû. En l'an V, ce paiement avait subi, par la faute du Payeur-général, disait-on, un retard de plusieurs mois. L'Administration centrale prit, à cet égard, le 8 nivôse, un arrêté dont voici un extrait concernant les instituteurs :

« Considérant que le citoyen Collart, payeur-général, a laissé sans payement depuis plusieurs mois les instituteurs contre toute espèce de justice et de raison et a laissé dépérir entre ses mains contre les intentions du Gouvernement 150,000 francs de mandats qu'il avait affectés à l'acquit de cette dépense,....... l'Administration centrale arrête qu'il sera écrit par le prochain courrier au citoyen Collart, payeur-général à Cherbourg, une lettre détaillée sur tous les reproches que mérite sa conduite et que cette lettre, transcrite sur le registre, servira de bases aux plaintes qui seront portées contre lui au Gouvernement, si, d'après l'avis qui lui en sera donné, il ne montre pas plus de zèle pour le bien du service. » (1)

Le lendemain, 9 nivôse, un Membre donna lecture de la lettre au Payeur-général qu'il avait été chargé de rédiger. L'Administration centrale en adopta la rédaction et arrêta qu'elle serait transcrite en marge du Registre de ses Délibérations, afin de pouvoir insérer la réponse à côté.

Voici le passage de cette lettre relatif au salaire des instituteurs :

« Il en est de même pour les cent mille livres que nous avons obtenues pour les instituteurs, dont vous nous avez annoncé la remise dans votre caisse et que vous persistez à ne pas vouloir payer sous prétexte qu'il leur est dû une partie en assignats, quand nous vous avons donné toutes explications nécessaires et envoyé copie de la lettre du Ministre qui nous autorise formellement à payer aux instituteurs en mandats la partie payable en assignats ; cependant depuis cette époque les mandats ont perdu moitié et nous aurons la douleur de payer avec ces cent mille francs la moitié moins d'instituteurs et de les avoir vus privés d'un modique salaire, et c'est après un mois de refus pour cet objet, qu'enfin vous nous écrivez aujourd'hui même que vous allez consulter le Ministre. Cette conduite tenue de votre part, nous vous le déclarons avec franchise, nous afflige, et nous ne pouvons plus croire au zèle que nous vous supposions. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 67.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 69.

A ces reproches, le Payeur-général répondit, le 10 nivôse, ainsi qu'il suit :

« Si les instituteurs ne sont pas payés, ce retard provient de ce que les mandats que vous leur avez donnés n'étaient pas expédiés régulièrement. Je vous ai écrit plusieurs lettres à ce sujet, et d'une manière détaillée. Lorsque j'ai vu que nous ne pouvions pas nous accorder, j'ai consulté la Trésorerie et non pas le Ministre, aux décisions duquel je ne peux me conformer que lorsqu'elles me sont transmises par la Trésorerie. Cette marche est bien, et vous ne devriez pas trouver mauvaises les précautions que je prends et qui me sont prescrites pour conserver l'ordre, ni m'attribuer des torts sur l'attention particulière que je donne pour éviter une plus forte dépense que celle accordée. » (1)

Il nous est impossible, malgré les recherches auxquelles nous nous sommes livrées, de dire qui, de l'Administration centrale ou du Payeur-général, avait raison dans cette affaire. Ce qui est certain, c'est que, pendant que cette correspondance s'échangeait, les promesses de mandats cessèrent d'être papier-monnaie, et l'Administration fut obligée de solliciter un nouveau crédit. (2)

Les professeurs de l'Ecole centrale étaient aussi obligés de réclamer contre le retard apporté au payement de leurs traitements. Le 8 floréal an V, « un membre de l'Administration centrale donne lecture d'une lettre des professeurs de l'Ecole centrale lesquels, par suite de leurs réclamations sur le non payement de leur traitement, déclarent que si, sous un mois, ils ne reçoivent pas le traitement qui leur est accordé par la loi, ils se retireront dans leurs domiciles respectifs pour y chercher les ressources indispensables que leur travail leur y procurait. Sur quoi l'Assemblée délibérant, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que copie de leur lettre sera envoyée au Ministre de l'Intérieur pour lui servir de nouvelle preuve des inconvénients, à lui vingt fois exposés, du non payement des professeurs assuré par les loix du 5 brumaire et 4 pluviôse. » (3)

Le Jury central d'Instruction publique, chargé de s'occuper

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 69.

(2) Compte rendu par l'Administration centrale de la Manche, depuis le 5 brumaire an IV jusqu'au 15 floréal an V. — Voir ce Compte rendu, p. 99.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 138.

de l'Ecole centrale d'Avranches, se composait de membres pris dans diverses parties du département. Il était difficile, dans ces conditions, qu'il exerçât une action efficace. L'Administration du Département le reconnut, et elle chercha à remédier à cet inconvénient par l'arrêté suivant, en date du 14 frimaire an V :

« L'Administration centrale, sur les observations présentées par l'Administration municipale d'Avranches et par le Conseil d'administration de l'Ecole centrale sur les inconvénients qui résultent du grand éloignement joint à la dispersion des 3 membres du Jury central, ouï le rapport de son Bureau d'Instruction publique et le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera adjoint aux 3 membres composant le Jury central deux autres membres pris dans l'arrondissement d'Avranches chargés particulièrement de concerter dans le Conseil d'administration les mesures provisoires à prendre pour le bien de l'Ecole. » (1)

Un autre arrêté compléta celui-ci, le 30 nivôse : « L'Administration centrale, délibérant de nouveau sur les moyens les plus propres à perfectionner l'établissement de l'Ecole et à assurer de plus en plus le progrès de l'Instruction publique, considérant que les membres actuels du Jury central, qui ont concouru avec le zèle le plus éclairé à la formation de cet établissement, tant pour le choix des professeurs que par leur travail sur le projet de Règlement, ne peuvent, par l'éloignement de leur domicile, continuer seuls la surveillance habituelle qui leur est déléguée et informer l'Administration, soit des difficultés qui peuvent survenir, soit de ce qui serait utile pour maintenir et porter l'Ecole centrale au point de perfection dont elle est susceptible, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, d'après l'avis des membres composant le Jury actuel, 1° que deux citoyens de la commune ou du canton d'Avranches seront adjoints au Jury central qui demeurera composé de 5 membres ; 2° que les citoyens nommés pour cette fonction sont les citoyens Cerisier, bibliothécaire, et Guérin, médecin, dont le zèle et les lumières sont connus de l'Administration, lesquels seront informés du nom de leurs collègues, aux fins de la correspondance nécessaire entre les 5 membres du Jury pour tout ce qui peut intéresser l'Ecole. Copie du présent sera adressée au Conseil d'administration de l'Ecole centrale et aux membres du Jury, tant ceux nommés par le présent que ceux qui sont en fonction. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 51.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 86.

Dans le cours de l'an V, l'Administration du Département eut à s'occuper de l'attribution de bourses dans plusieurs écoles de Paris.

Un nommé Gaugain, s'appuyant sur les dispositions de la loi du 14 frimaire an III (1), avait demandé que son fils fût admis gratuitement à l'*Ecole de Santé* établie à Paris. Le 4 pluviôse, l'Administration centrale prit, à ce sujet, un arrêté ainsi conçu :

« L'Administration centrale, délibérant sur la pétition du citoyen François Gaugain, de la commune de S^t^ Lô, exposant que, père de 4 enfants et ayant peu de fortune, il désire que son fils, âgé de 20 ans, élève à Paris, jouisse du bienfait de la loi du 14 frimaire an III, considérant que le séjour de ce jeune homme à Paris, pour s'instruire dans son art ne laisse point à l'Administration la faculté d'exécuter à son égard toutes les dispositions prescrites par la susdite loi ; mais que les renseignements qu'elle s'est procurée sont tous en faveur de ce jeune homme, tant sur l'aptitude et le désir de s'instruire que sur sa conduite morale et politique, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, que le citoyen Gaugain, âgé de 20 ans, élève en chirurgie à Paris, est jugé par l'Administration devoir être désigné aux professeurs de l'Ecole de Santé pour jouir du bienfait accordé au Département par la loi du 14 frimaire et y recevoir les instructions relatives à son art. » (2)

Deux jours après, le 6 pluviôse, l'Administration ayant reçu d'autres demandes, prend un nouvel arrêté :

« L'Administration centrale, ouï le Rapport de son Bureau d'Instruction publique sur les divers sujets incrits pour remplir la place gratuite d'élève de l'Ecole de Santé à Paris qui se trouve vacante, considérant que, parmi des sujets à peu près également méritants, ceux qui sont dépourvus de fortune et dont les parents ont le plus de droit aux bienfaits de la République doivent obtenir la préférence; considérant que, parmi les candidats proposés, les citoyens Gaugain de S^t^ Lô et Bienvenu de Genêts près Avranches sont dans ce cas et réunissent d'ailleurs en leur faveur les témoignages, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que les citoyens Gaugain et Bienvenu de

(1) Décret du 14 frimaire an III, organisant les Ecoles de Santé (Ecoles de Médecine). — Voir *Bulletin des Lois*, 1e série, n° 96, — 489.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 87.

Genêts seront concurremment indiqués au Ministre de l'Intérieur pour remplir la place d'élève vacante à l'Ecole de Santé. » (1)

En somme, l'Administration centrale, ne voulant pas se prononcer elle-même, demandait au Ministre de l'Intérieur, ou d'admettre les deux candidats à l'Ecole de Santé, ou de faire choix de l'un d'eux. Le Ministre ne l'entendit pas ainsi ; et l'Administration du Département dut désigner définitivement un seul candidat. Elle le fit le 8 ventôse par la délibération suivante :

« L'Administration centrale délibérant sur la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 28 pluviôse dernier, de laquelle il résulte que le Ministre ne peut faire jouir à la fois deux élèves en chirurgie de l'instruction gratuite à l'Ecole de Santé de Paris et qu'il faut que l'Administration opte entre les citoyens Bienvenu et Gaugain ; considérant que le citoyen Bienvenu est enfant d'une très nombreuse famille, que, parmi ses frères qui sont aux armées, un et peut-être plusieurs ont été tués au service de la République ; qu'il n'a pas les facultés suffisantes pour se maintenir à Paris et y terminer le cours de son instruction ; que son père exerce encore des instructions gratuites, que ce jeune homme déjà pourvu de la place d'élève à l'Ecole de Santé n'en a été déchu que par l'omission d'une formalité d'après laquelle le Ministre de l'Intérieur a informé l'Administration qu'il n'avait prononcé la déchéance qu'avec peine pour obéir au texte rigoureux de la loi ; considérant enfin que le citoyen Gaugain, jeune homme intéressant sous tous les rapports, ne présente pas des motifs aussi puissants de préférence, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, que le citoyen René Julien Bienvenu est nommé pour remplir la place, dont il a été déchu, d'élève de l'Ecole de Santé de Paris et que le présent sera envoyé au Ministre de l'Intérieur et au susdit citoyen. » (2)

Une vacance de bourse s'était produite, à la même époque, au *Collège de Maître Gervais* à Paris (3). L'Administration du Département invitée à trouver un sujet pour la remplir prit, le 6 pluviôse, l'arrêté qui suit :

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 88.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 111.

(3) Le Collège de *Maître Gervais* ou de *Notre-Dame de Bayeux* avait été fondé, en 1376, par Gervais Chrétien, premier médecin, ou, comme on disait alors, premier physicien du roi Charles V : la ville de Coutances y avait une bourse. (V. notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2105).

« L'Administration centrale, ouï le rapport de son Bureau d'Instruction publique sur la nomination d'un candidat propre à remplir une bourse au collège de Maître Gervais réuni à celui de Harcourt à Paris (1), considérant que s'il est instant de répondre à la lettre du Ministre de l'Intérieur à cet égard, il est préalablement nécessaire de prendre l'avis des Administrations municipales sur les sujets propres à cette place pour ensuite choisir, parmi les candidats désignés, celui qui par son peu de fortune, et par un talent plus prononcé, paraîtra mériter d'être proposé de préférence au Ministre, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera sans délai adressé une circulaire aux Administrations municipales pour les inviter à désigner un sujet capable, avant le 22 de ce mois. » (2)

Une fois en possession des propositions demandées, l'Administration désigna, le 30 pluviôse, un candidat : « L'Administration centrale, dit le procès-verbal, s'étant fait représenter la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 23 nivôse, à laquelle est joint le certificat du citoyen Hébert, agent comptable et Directeur adjoint de l'Institut des boursiers, élève du collège Egalité, duquel certificat il résulte que le citoyen Jean François Mottel, a fait vaquer, par sa sortie du susdit collège, une bourse du collège de Maître Gervais, considérant que cette bourse est à la nomination de l'Administration centrale pour un enfant du département de la Manche, ainsi qu'il résulte de la susdite lettre du Ministre de l'Intérieur, et que l'Administration est à portée de nommer après les renseignements qu'elle a demandés et obtenus de diverses Administrations municipales par sa circulaire imprimée du 8 pluviôse sur le choix le plus convenable et le plus juste à faire ; considérant que sur tous les sujets indiqués et dont un grand nombre mériterait la faveur d'une instruction gratuite, celui qui a paru y avoir plus de droits, ayant d'ailleurs les qualités convenables et nulles facultés pour se procurer l'instruction, est celui présenté par l'Administration municipale de la commune d'Avranches, le citoyen Jean Jacques La Hougue, âgé de 11 ans, dont le père, lieutenant de gendarmerie, a été tué à la défense de la République, laissant 4 enfants et à peu près nulle fortune ni ressources autres que dans la bienfaisance nationale, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

(1) Le collège *d'Harcourt* avait été fondé, en 1280, par Raoul d'Harcourt, ancien archidiacre du Cotentin. Des bourses y avaient été créées, à diverses époques, en faveur d'écoliers du diocèse de Coutances. (V. notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2105.)

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 88.

après avoir examiné toutes les observations faites par les Administrations municipales à ce sujet; que Jean Jacques La Hougue, demeurant sur la commune d'Avranches, est nommé pour occuper la bourse de Maître Gervais au collège Egalité vacante par la sortie de Jean François Mottel. Le présent sera adressé au Ministre de l'Intérieur et à l'Administration municipale d'Avranches pour être remis au susdit citoyen. » (1)

Cette décision ne fut pas suivie d'effet. La citoyenne La Hougue ayant fait connaître, le 16 prairial, que ses moyens ne lui permettaient pas de faire profiter son fils de la bourse qui lui avait été accordée, l'Administration centrale désigna, le 24 prairial, un autre candidat, le jeune Louis Félix Rousseau, de Saint-Lô. (2)

Le 14 prairial, le Directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, en transmettant à l'Administration le tableau de contrôle des élèves du département pour le 3e trimestre de l'an V, l'informait que « par suite de la mort du citoyen François Michel Le Canu, de la commune de Torigni, enlevé le 6 de ce mois à la médecine vétérinaire à laquelle il donnait les plus flatteuses espérances, » il se trouvait cinq places vacantes à l'école pour le département. Au reçu de cette lettre, le 20 prairial, « l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrètait que copie de la lettre du Directeur serait envoyée à la famille du citoyen Le Canu et chargeait son Bureau d'Administration d'envoyer une circulaire aux Administrations municipales pour les inviter à indiquer des sujets propres à remplir les places vacantes à l'Ecole, en leur rappelant les conditions nécessaires pour y être admis. » (3)

Une seule demande se produisit : l'Administration du Département y donna suite, le 19 thermidor, par l'arrêté suivant :

« L'Administration centrale délibérant sur la pétition du citoyen Jean Mazure, de la commune de St Lô, tendant à être nommé élève à l'école vétérinaire d'Alfort, vu la lettre du Directeur de cet établissement par laquelle il informe l'Administration qu'elle peut pourvoir à la vacance de cinq places d'élèves aussitôt qu'il se trouvera des sujets capables ; considérant qu'il importe de faire jouir le Département des fruits précieux qui ré-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, fo 106.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, fo 157.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, fo 154.

sultent de cet établissement par les connaissances utiles qu'on y acquiert, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 29 germinal an III (1), nomme le citoyen Jean Mazure, de la commune de S[t] Lô, élève à l'Ecole vétérinaire d'Alfort et arrête qu'en exécution de la circulaire du Ministre de l'Intérieur à la date du 26 prairial, les parents du dit majeur seront tenus de fournir un cautionnement de 600 francs, eux en outre dûment prévenus que, d'après les dispositions de la circulaire précitée, les élèves absents qui ne rentreraient pas à l'expiration de leur congé, ou qui, par inconduite, inaptitude, inapplication ou toute autre cause, seraient renvoyés avant la fin de leur cours, seront tenus, ou leurs parents, de rembourser au Gouvernement la dépense qu'il aura faite pour leur instruction jusqu'à l'époque du renvoi, arrête de plus qu'expédition du présent sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur de cette Ecole pour les informer de la dite nomination. » (2)

La même procédure fut suivie pour l'attribution de deux bourses vacantes au collège d'Harcourt, sur les six qui étaient affectées à des jeunes gens du département. L'Administration centrale demanda des propositions aux Administrations municipales ; et, le 2 thermidor, après avoir examiné les renseignements fournis par ces Administrations, elle désigna deux candidats pour les bourses (3). Le 17 fructidor, cette désignation fut rendue définitive par un arrêté ainsi conçu :

« Vu la lettre du Directeur général de l'Instruction publique en date du 5 de ce mois portant autorisation, d'après la décision du Ministre de l'Intérieur du 3, de nommer aux deux bourses vacantes par la retraite des citoyens Julien Mette et Jean Baptiste Pouret, lesdites bourses faisant partie de la fondation du ci devant collège d'Harcourt (4), affectées à l'éducation de 6 jeunes citoyens nés dans le ci-devant diocèse de Coutances, réunies à l'Institut central du département de la Manche, l'Administration centrale, en confirmant son arrêté du 2 thermidor dernier, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, nomme les citoyens Fremond, de la commune d'Avranches, et Martin, de celle de Carentan, aux deux bourses vacantes précitées, pour

(1) V. *Bulletin des Lois*, 1[e] série, n° 139, — 774.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 178.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 168.

(4) Voir, ci-dessus, la note 1 de la page 81.

jouir des avantages attachés au titre qui leur est conféré. Expédition du présent sera envoyée tant au Ministre de l'Intérieur qu'aux citoyens Martin et Fremond aux fins de son exécution. » (1)

La loi du 3 brumaire an IV avait consacré un Titre entier aux *Fêtes nationales*. Une autre loi, du 10 thermidor suivant, avait décidé que « la fête du 10 août *(vieux style)* serait célébrée chaque année le 23 thermidor dans toutes les communes de la République. » (2) Les élèves des écoles devaient prendre part à ces fêtes. Nous ne sortirons donc pas de notre sujet en citant un extrait du procès-verbal de la célébration de la fête du 23 thermidor an V.

Le Président de l'Administration centrale de la Manche termina ainsi son discours : « Et vous, citoyens instituteurs ainsi présents, pénétrez-vous bien du sentiment de vos devoirs ; attachez-vous à faire connaître à vos élèves tous les avantages du Gouvernement sous lequel ils doivent vivre ; apprenez-leur qu'il rejette toute distinction de naissance, toute hérédité de pouvoirs, pour n'inspirer aux hommes que la seule ambition de se distinguer par leurs vertus et par leurs talents ; faites que cette ambition soit la leur, et vous aurez à vous applaudir d'avoir formé des hommes utiles. » Ce discours terminé, « les instituteurs de la jeunesse s'étant approchés avec leurs élèves, le Président, en présence des Autorités constituées, a reçu d'eux l'engagement de n'inspirer à leurs élèves que des sentiments républicains, que du respect pour les vertus, les talents, le courage et de la reconnaissance pour les fondateurs de la République. Des chants civiques en l'honneur de la Liberté ont suivi cet engagement solennel. » (3)

Une des plus grandes difficultés que les Administrations de département rencontrèrent dans l'application des lois sur l'Instruction publique, ce fut celle de se procurer des locaux pour les écoles.

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 193.

(2) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 60, — 556.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 183.

La Convention nationale, par un décret du 8 mars 1793, avait ordonné que « les biens formant la dotation des collèges, de bourses et de tous autres établissements d'Instruction publique sous quelque dénomination qu'ils existassent, seraient immédiatement vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la République. » Ce n'étaient pas seulement les Universités et les Collèges qui avaient été atteints par ce décret; c'étaient aussi les petites écoles. Dès lors un certain nombre de communes s'empressèrent d'aliéner les locaux où se tenaient ces petites écoles.

La loi du 27 brumaire an III, qui décrétait l'établissement d'une école primaire par mille habitants, affecta au logement des maîtres et à la tenue des classes « les ci-devant presbytères non vendus. » Dans les communes où « il n'existait plus de ci-devant presbytère, il devait être accordé, sur la demande des Administrations de District, un local convenable pour la tenue des écoles primaires. » (1)

La loi du 3 brumaire an IV ne désignait pas d'une façon aussi précise le local qui serait affecté à la tenue des écoles. Elle disait simplement : « Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local. Lorsque les Administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits. » (2)

Quand les Administrations municipales firent des propositions pour le placement des Ecoles primaires, presque toutes, ainsi que nous l'avons dit, désignèrent pour loger les maîtres et installer les classes, les anciens presbytères ou les maisons qui étaient destinées précédemment aux collèges ou aux petites écoles. Mais on reconnut bientôt que la plupart de ces locaux n'étaient plus disponibles, qu'ils avaient été aliénés. Le Pouvoir central dut alors faire une enquête.

Voici ce qui se passa à ce sujet dans la Manche.

Le 24 vendémiaire an V, l'Administration centrale avait pris un *Arrêté relatif aux réparations à faire aux presbytères et autres maisons réservées pour le logement des instituteurs* : « L'Ad-

(1) Décret du 27 brumaire an III, art. 5 et 6. — Voir ce Décret à l'*Appendice* du Tome I, p. 575, n° 6.

(2) Décret du 3 brumaire an IV, art. 6. — Voir le texte de ce décret, à l'*Appendice*, n° 2.

ministration centrale, prenant en considération l'urgence des réparations à faire aux presbytères et autres maisons réservés pour le logement des instituteurs des écoles primaires, lesquels pour la plupart sont en état de délabrement et menacent ruine, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête, comme mesure générale, qu'à la diligence des Administrations municipales il sera dressé par experts un état des réparations à faire à chaque maison réservée, lequel sera soumis à l'approbation du Département, pour en être ensuite l'adjudication passée au rabais et les frais répartis en charges locales de canton. » (1)

Le 14 vendémiaire an VI, « un membre de l'Administration du Département donna lecture d'une circulaire du Ministre des Finances, en date du 6 vendémiaire, relative à l'exécution des lois des 25 et 26 fructidor dernier (2) portant, la 1°, sursis à la vente des édifices connus sous le nom de Collèges, maisons d'école et généralement tous les bâtiments et dépendances servant ou ayant servi à l'Instruction publique, la 2°, sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et bâtiments y attenant qui ne sont pas encore légalement vendus. L'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, renvoya à ses Bureaux des Domaines nationaux et d'Instruction publique pour l'exécution des mesures prescrites. » (3)

La circulaire du Ministre des Finances dont il est question dans cette délibération étant peu connue, nous croyons bon de la reproduire :

« Paris, le 6 vendémiaire, an 6e de la République française, une et indivisible.

» *Le Ministre des Finances aux Administrateurs du Département d....*

» Deux lois nouvelles, Citoyens Administrateurs, l'une à la date du 25, l'autre à celle du 26 fructidor dernier, insérées dans le *Bulletin* n° 145, ont dû fixer votre attention.

» Toutes deux, dans la vue de ménager à la République les ressources qui peuvent lui être nécessaires pour l'organisation

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 17.

(2) Voir le texte de ces deux lois à l'*Appendice*, nos 7 et 8.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 209.

définitive de l'Instruction publique, ont ordonné qu'il serait sursis, la première, à la vente de tous les édifices connus sous le nom de *collèges, maisons d'école, et généralement de tous les bâtiments et dépendances servant ou ayant servi à l'Instruction publique* ; la seconde à celle des *ci-devant presbytères, jardins et bâtiments y attenant, qui ne sont point encore légalement vendus.*

» Leurs dispositions claires et précises rendent tout développement inutile ; il me suffit de vous en recommander l'exacte observation.

» Je dois cependant vous faire remarquer, Citoyens Administrateurs, que vous ne pouvez appliquer le sursis ordonné aux domaines désignés dans ces deux lois, pour lesquels il existe des soumissions faites èt suivies conformément aux lois des 28 ventôse, 6 floréal et autres subséquentes. Les soumissionnaires qui ont agi sur la foi de ces lois, et qui en ont rempli avec exactitude les conditions, ont acquis un droit certain et incontestable aux domaines par eux soumissionnés ; depuis longtemps même, la loi (celle du 22 prairial an III) les a considérés comme propriétaires, en leur accordant les fruits à compter du jour de l'enregistrement de la quittance de paiement du deuxième quart. Vouloir anéantir aujourd'hui les soumissions de cette espèce, parce que les contrats de vente ne seraient pas encore consentis, quoique par un motif étranger aux soumissionnaires qui n'auraient pas encouru la déchéance, ce serait donner aux lois nouvelles un effet rétroactif proscrit par l'Acte constitutionnel, et qu'elles ne peuvent point avoir. On doit donc ranger ces sortes de biens dans la classe de ceux qui sont légalement vendus.

» Je m'abstiens, Citoyens Administrateurs, de toutes réflexions sur la partie de la loi du 26 fructidor relative au travail que vous aurez à faire pour déterminer ceux des presbytères non encore vendus qu'il sera utile de réserver pour l'Instruction publique, ainsi qu'à l'approbation de ce travail, qui devra être faite par le Directoire exécutif. La surveillance sur l'exécution de cette partie de la loi appartient à mon collègue le Ministre de l'Intérieur, sous le rapport de l'Instruction publique ; c'est à lui que vous adresserez vos états, et c'est lui qui les soumettra à l'approbation du Directoire. Je vous inviterai seulement à mettre en vente, dès que vos états seront approuvés, les presbytères dont la conservation aura été jugée inutile ; l'état de dégradation dans lequel ils se trouvent la plupart, en rend les frais d'administration et de régie très onéreux ; il faut en soulager la République : c'est d'ailleurs le vœu de l'article III de la loi nouvelle.

» Il en est de même de ceux que vous ou vos prédécesseurs

auriez destiné à un tout autre service que celui de l'Instruction publique, si un décret formel ne vient remplacer vos arrêtés. La loi du 26 fructidor, qui autorise le Directoire à statuer définitivement sur la destination des presbytères, lorsqu'elle a pour objet des établissements d'Instruction publique, confirme d'ailleurs, article 4, le principe si souvent consacré, qu'au Corps législatif seul appartient la disposition des propriétés nationales.

» Je vous prie, Citoyens, de m'accuser la réception de cette lettre, et de m'assurer de l'exécution des deux lois qu'elle a en vue. » (1)

L'Administration centrale, se conformant à ces instructions, dressa, le 1er frimaire, un *Etat indicatif de tous les ci-devant presbytères du Département, vendus, à vendre ou réservés pour les écoles primaires*. D'après cet état, 288 presbytères étaient vendus ; 114 restaient à vendre ; 314 étaient réservés pour les écoles primaires et 1 était retenu par une commune pour le service de la Municipalité. (2)

Le 22 ventôse an VII, un autre *Etat des ci-devant presbytères réclamés par les Administrations municipales du département pour l'établissement des Ecoles primaires* fut arrêté par l'Administration centrale ; elle l'envoya, en exécution de la loi du 26 fructidor an V, au Ministre de l'Intérieur, avec « invitation de le faire approuver par le Directoire exécutif, aux termes de l'article 3 de la même loi. » (3)

Cette approbation ne put être donnée immédiatement : la lettre suivante, adressée, le 8 fructidor, par le Ministre des Finances aux Administrateurs du Département explique les raisons de ce retard :

« Le Ministre de l'Intérieur, Citoyens Administrateurs, était chargé du travail relatif aux ci-devant presbytères et de provoquer la décision du Directoire exécutif sur les Etats dressés par les Administrations centrales en conformité de la loi du 26 fructidor an V ; mais le Directoire m'ayant également demandé les observations que je pouvais avoir à présenter, il a été convenu entre le Ministre de l'Intérieur et moi que je me chargerais définitivement de ce travail.

» Je me suis donc occupé de suite de cet objet réellement digne d'attention ; cependant, quel que soit mon désir d'accé-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

lérer la décision du Directoire, je me vois forcé de vous faire préalablement quelques observations sur l'Etat qui concerne votre département.

» Cet Etat comprend 371 presbytères, parmi lesquels, celui indiqué à Boisroger n'existe pas, un autre est atteint par une soumission dont la validité est encore en litige, et 312 sont réservés pour les instituteurs et enfin 57 sont vendus. Mais vous avez omis de faire connaître au moins les principaux motifs qui doivent déterminer la réserve des presbytères pour lesquels vous la proposez ; il est cependant essentiel qu'il en soit fait mention dans la colonne d'observations.

» Je crois en conséquence devoir vous renvoyer l'Etat dont il s'agit, afin que le plus tôt possible vous en fassiez dresser de plus exacts et dont les résultats puissent se saisir facilement.

» Pour y parvenir, il suffira de former trois tableaux séparés : le premier, des presbytères vendus ou soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse et dont les soumissions doivent avoir leur effet ;

» Le second, de ceux que vous jugez dans le cas d'être vendus dans le nombre des 312 annoncés comme réservés ;

» Et enfin le troisième, de ceux que vous croyez utile de réserver avec mention des motifs de cette réserve.

» Dès que ces nouveaux états me seront parvenus, ils seront soumis à l'approbation du Directoire exécutif. » (1)

Une copie de cette lettre fut envoyée le 21 fructidor au Bureau des ventes « pour exécution en ce qui le concernait. » L'*Etat des presbytères soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse an IV*, dressé à cette occasion par le Bureau des ventes, existe aux Archives départementales de la Manche (2) : nous n'avons trouvé aucune trace des deux autres tableaux.

Nous citerons deux réclamations qui se produisirent en l'an VI à propos des locaux destinés aux écoles.

Le 28 vendémiaire an VI, les Agents municipaux des communes de Blosville, Sébeville et Hiesville, canton de Ste-Marie-du-Mont, adressent au Directoire du District de Carentan une « pétition tendante à exposer que les habitants de leurs communes sont privés du bienfait de l'Instruction publique, par l'état de délabrement où se trouve le ci-devant presbytère de celle de Blosville, réservé pour le logement de l'instituteur et de l'ins-

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

titutrice de leur arrondissement, quoiqu'il y ait eu une adjudication passée pour la réparation de ce bâtiment; pourquoi les pétitionnaires qui annoncent qu'une somme de 1115 francs, montant de l'adjudication, a été imposée et perçue pour cet objet, demandent que l'Administration centrale ordonne à l'Administration municipale de Ste-Marie-du-Mont de verser aux mains de l'adjudicataire la somme à lui promise afin qu'il commence les ouvrages dont il s'est chargé. » — Le Directoire du District renvoie cette pétition « à l'Administration municipale de Ste-Marie-du-Mont, pour donner, sans délai, des renseignements sur le recouvrement des sommes que la présente annonce avoir été réparties pour les réparations dont il s'agit, et sur la quantité précise de ces fonds, comme sur le dépôt où ils existent. » — L'Administration du Département statue sur cette affaire le 21 frimaire : « Vu les renseignements fournis par l'Administration municipale du canton de Ste-Marie-du-Mont, sur la réclamation des pétitionnaires, l'Administration centrale de la Manche, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, renvoye la présente à cette Administration municipale, avec invitation de faire faire aux établissements publics de son arrrondissement, les réparations nécessaires, aussitôt qu'elle aura des fonds à sa disposition pour cet objet. » (1)

Le 14 brumaire an VI, le citoyen Jacques François Typhagne, « instituteur en l'école primaire de la commune de Cherbourg, » adresse au Directoire du District une « pétition par laquelle il expose que l'appartement destiné à la tenue de sa classe, ainsi que le logement qu'il occupe, ont le plus pressant besoin de réparations, vu que les croisées sont toutes brisées et qu'il n'y a aux portes ni clefs, ni verroux ; pourquoi il demande que ces réparations urgentes soient faites, dans le plus bref délai possible. L'Administration municipale de Cherbourg, par l'avis qu'elle a donné, le 29 vendémiaire, sur cette pétition, estime que les réparations dont il s'agit, doivent être faites par la voie de l'économie, sauf à rendre compte de la dépense sur les états tenus à cet effet. » — Le Directoire du district renvoie cette pétition, le 15 brumaire, à l'Administration municipale de Cherbourg « pour présenter l'état, par aperçu, de la dépense à laquelle doivent donner lieu les réparations demandées. » — Le 21 brumaire, « l'Administration centrale, considérant qu'elle ne peut autoriser aucunes impositions pour dépenses quelconques, à partir de l'an V, en exécution de la loi du 9 germinal an V et des lettres du Ministre, considérant que la somme accordée par

(1) Arch. dép., Manche. — Travaux publics, Arrêtés du Directoire du district de Carentan sur pétitions, reg. 12, f° 17, n° 112.

un crédit antérieur, pour une partie des dépenses locales, n'est pas suffisante, et qu'on ne peut y comprendre celle ci-dessus, quelque légère qu'elle soit, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, que, jusqu'à l'adoption, par le Conseil des Anciens, d'une résolution sur les dépenses communales, et jusqu'à ce que le Ministre de l'Intérieur ait accordé un crédit, il n'y a pas lieu d'autoriser la demande de l'Administration municipale de la commune de Cherbourg. » (1)

L'Ecole centrale d'Avranches fonctionnait depuis un an. Le 12 vendémiaire an VI, un membre de l'Administration du département ayant fait observer « que les professeurs de l'Ecole désirent et qu'il est important qu'il soit publié un Avis aux pères et mères de famille sur l'ouverture des différents cours d'instruction de l'Ecole, l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête l'impression d'une Adresse sur cet objet et charge son Bureau d'Instruction publique de la rédaction. » (2)

Le 22 du même mois, l'Administration du département prenait un *Arrêté relatif au traitement des professeurs et bibliothécaires de l'Ecole centrale* pendant l'an V.

Voici cet arrêté :

« Vu les lois des 3 brumaire et 20 pluviôse an IV (3) portant fixation du traitement des professeurs et bibliothécaires des Ecoles centrales à 2,000 fr.; vu la loi du 28 messidor an IV sur la division des dépenses à la charge des départements et les lois des 4 brumaire, 2 nivôse, 4 pluviôse et 17 thermidor an V sur le mode de payement et de distribution provisoire de dépenses à acquitter pour l'an V ; vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 19 fructidor dernier et enfin les Observations du Conseil d'administration de l'Ecole centrale, en date du 28 ventôse an V ;

» L'Administration centrale, s'étant fait représenter les divers crédits ouverts le 19 floréal et le 19 fructidor an V par le Ministre de l'Intérieur pour les dépenses de l'Ecole centrale

(1) Arch. dép., Manche. — District de Cherbourg, Arrêtés de l'Administration centrale, ainsi que les pétitions et autres pièces concernant les travaux publics, reg. 18, f° 26, n° 168.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 208.

(3) Voir la loi du 20 pluviôse an IV à l'*Appendice*, n° 3.

pendant l'an V ; considérant que le trimestre de vendémiaire qui devait être acquitté par emprunt sur la caisse du Payeur, d'après les bases établies par la loi du 4 brumaire an V, n'a pu être soldé par la force des circonstances et fait nécessairement partie des dépenses à acquitter plus tôt ou plus tard par le Receveur des impositions sur les sols additionnels de l'an V ; considérant que sur les fonds mis à sa disposition pour l'acquit des trois trimestres de nivôse, germinal et messidor derniers, réglées, d'après les états de la Commission des dépenses conformément aux lois des 2 nivôse, 4 pluviôse et 17 thermidor derniers et montant ensemble à 13,950 francs à raison de 4,650 francs par trimestre, la vacance des chaires de Mathémathiques, de Législation, d'Histoire, de Belles-Lettres et de Grammaire générale a laissé, d'après les bases adoptées par la Commission des dépenses, une somme de 5,625 francs de disponible ; considérant que pour remplir pour les 4 trimestres de l'an V les professeurs et employés de l'Ecole en activité, du complément du traitement qui leur est dû, d'après les fixations des lois des 3 brumaire an IV et 2 nivôse dernier et des arrêtés de l'Administration en ce qui concerne les employés, en réglant toutefois le trimestre de vendémiaire sur les bases établies par la loi du 4 brumaire an V, il suffit de la somme de 5,582 francs 75 centimes, ce qui laisse un restant de 42 fr. 25 c. sur la somme de 5,625 francs ; considérant qu'aux termes de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 19 fructidor, les lois n'ayant pourvu que provisoirement aux dépenses des Ecoles centrales et les payements réglés par la Commission des dépenses ne pouvant être considérés que comme des à-comptes, c'est remplir les vues du Ministre pour tout ce qui peut contribuer au progrès des études et à l'encouragement des professeurs qui, malgré les désagréments et les dégoûts, se sont dévoués à l'instruction et au succès de l'Ecole, que d'affecter au complément des traitements pour la totalité de l'an V et jusqu'à due concurrence, la somme restée disponible en joignant les 42 fr. 25 c. restant aux 2,700 affectés aux dépenses diverses, ouï le Commissaire du Directoire exécutif et le rapport de son Bureau d'Instruction publique,

» Arrête :

» Art. 1er.—L'état de distribution des 13,950 francs mis à la disposition de l'Administration centrale pour le trimestre de nivôse, germinal et messidor est définitivement arrêté, ainsi qu'il suit :

NOMS DES PROFESSEURS ET EMPLOYÉS.	CHAIRES DES PROFESSEURS et FONCTIONS DES EMPLOYÉS.	TRIMESTRE de vendémiaire d'après les bases de la loi du 4 brumaire.	TRIMESTRE de nivôse suivant la loi du 2 nivôse an V.	TRIMESTRE de germinal.	TRIMESTRE de messidor.	OBSERVATIONS.
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	
Cerisier, biblioth[re].	Grammaire générale.....	265 »	500 »	500 »	500 »	Le bibliothécaire de l'École centrale ayant été invité par l'Administration centrale à remplir la fonction de professeur de Grammaire générale et s'en acquittant avec sollicitude, il lui a été accordé un bibliothécaire-adjoint avec le traitement de 1,200 francs.
Perrin	Histoire naturelle.......	265 »	500 »	500 »	500 »	
Robinet...........	Physique	265 »	500 »	500 »	500 »	
Langevin	Dessin................	265 »	500 »	500 »	500 »	
Gardin............	Langues anciennes......	265 »	500 »	500 »	500 »	
Duprey	Bibliothécaire adjoint....	159 »	300 »	300 »	300 »	
Dubuisson	Jardinier...............	132 50	250 »	250 »	250 »	
Painblanc....... .	Concierge.....	66 25	125 »	125 »	125 »	
Dépenses diverses.	....	42 25	900 »	900 »	900 »	
		1.725 »	4.075 »	4.075 »	4.075 »	

RÉCAPITULATION.

Crédits ouverts par le Ministre de l'Intérieur..	le 19 floréal an V..................	4,650f »	13,950 fr.
	le 19 fructidor an V	9,300 »	
Traitements des professeurs pendant l'an V, y compris ceux des employés..........		11,207f 75	13,950 fr.
Dépenses diverses..		2,742 25	

» Art. 2.—Les mandats provisoires délivrés pour le trimestre de vendémiaire sur la caisse du Payeur seront remplacés sur celle du Receveur des impositions. Le crédit du 19 floréal dernier ayant été en entier appliqué aux traitements des professeurs et employés en activité pour le trimestre de nivôse et par à-compte pour celui de germinal, il sera délivré, dans les formes prescrites par la loi du 4 pluviôse, sur le crédit du 19 fructidor, des mandats pour le complément des traitements pendant la totalité de l'an V jusqu'à concurrence de la somme de 11,207 fr. 75 c.

» Art. 3.—La somme de 2,742 fr. 25 qui reste, par le présent, affectée aux Dépenses diverses de l'an V et forme le résidu non absorbé par les traitements des professeurs, bibliothécaire et employés de l'Ecole, est mise à la disposition du Conseil d'administration, lequel en rendra compte et ne pourra toutefois disposer de tout ou partie de cette somme que pour l'acquit des dépenses autorisées par l'Administration centrale.

» Art. 4.—Le présent sera envoyé au Ministre de l'Intérieur, au Receveur des impositions et au Conseil d'administration de l'Ecole, les Bureaux d'Instruction publique et de comptabilité chargés de l'exécution. » (1).

L'Administration centrale s'occupait aussi du traitement des instituteurs et des institutrices des écoles primaires et prenait, à ce sujet, le 28 vendémiaire an VI, l'arrêté suivant :

« L'Administration centrale, délibérant de nouveau sur l'objet important des écoles primaires, relativement au traitement des instituteurs et institutrices, considérant que la loi du 27 brumaire an III qui affectait aux instituteurs et institutrices un traitement fixe sur le Trésor public, n'a plus son exécution depuis l'existence de la loi du 3 brumaire an IV, et qu'il est important de détruire l'erreur dans laquelle sont tombés plusieurs de ces fonctionnaires à cet égard ; considérant que l'article 8 de cette dernière affecte le salaire des instituteurs et institutrices sur la rétribution annuelle qu'ils recevront de leurs élèves, et charge l'Administration du département de fixer le taux de cette rétribution ; considérant que cette fixation qui a été suspendue par les divers obstacles qui se sont présentés, ne doit plus éprouver de retard, tant pour l'intérêt majeur de la

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 213.

bonne tenue des écoles que pour la juste indemnité qui est due à ceux qui consacrent leurs talents et leurs veilles à l'instruction de la jeunesse ; considérant que s'il paraît juste d'accorder une rétribution plus forte aux instituteurs des grandes communes où les denrées sont plus chères, ils trouvent d'un autre côté leur compensation dans le nombre plus grand de leurs élèves, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, conformément à l'avis des Jurés d'Instruction publique du Département :

» Art. 1e.—Dans toutes les communes du Département, les instituteurs recevront de chacun de leurs élèves une rétribution de *cent centimes* par mois et les institutrices de *75 centimes* aussi par mois, à dater du 1er vendémiaire an VI.

» 2.—Les deux dispositions ci-dessus sont applicables en l'an V pour les instituteurs et élèves qui ont attendu la fixation à intervenir aux fins de s'y conformer.

» 3.—Chaque instituteur ou institutrice remettra à l'Administration municipale de son canton le tableau de ses élèves afin que, conformément à l'article 9 de la loi du 3 brumaire, cette Administration puisse lui indiquer ceux de ces élèves qu'elle déclarera exempter de la rétribution, pour cause d'indigence.

» 4. — Le présent sera envoyé aux Administrations municipales chargées de son exécution, chargées également de surveiller immédiatement ces précieux établissements et de s'assurer par elles-mêmes si, outre l'instruction que les élèves doivent recevoir à l'école, on fait apprendre la *Déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme*, les divers *Titres* de la *Constitution de l'an III* et les principes d'une morale pure et républicaine. » (1)

Sous l'Ancien Régime, ainsi que nous l'avons déjà dit, des bourses avaient été fondées, en faveur d'écoliers du département de la Manche, dans les collèges des Universités de Paris et de Caen (2). La loi du 9 messidor an IV avait consacré l'existence de ces bourses. En conséquence de cette loi, le 20 brumaire an VI, l'Administration centrale, « sur un rapport fait par l'Administrateur chargé de l'Instruction publique, arrêta qu'il

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 216.

(2) A propos de ces Bourses, voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, p. 2105.

serait adressé, tant au Ministre de l'Intérieur qu'à la députation, un Mémoire détaillé en réclamation de la jouissance de toutes les bourses affectées à des citoyens du département, avec un tableau de ces différentes bourses. » (1)

Le 26 frimaire an VI, les Administrateurs du département demandèrent au Directeur du Domaine national des renseignements sur les biens affectés aux boursiers de Paris. N'ayant pas reçu de réponse, ils lui écrivirent de nouveau, en ces termes, le 1er ventôse an VII : « Citoyen, le 26 frimaire an VI, nous vous avons demandé des renseignements sur les biens que possédait, aux environs de Coutances, le collège de Paris, ci-devant dit des Boursiers et actuellement Prytanée français, lesquels biens devaient être affermés au citoyen Agnès, moyennant 1,600 fr. Nous n'avons pas reçu de réponse de votre part ; nous vous invitons à relire notre lettre, à cet égard, et à nous transmettre promptement les renseignements que vous avez dû recueillir. » (2)

La réponse du Directeur du Domaine national est du 19 ventôse : « Citoyens, écrivait-il, à la réception de votre lettre ci-contre, j'ai chargé le Receveur du Domaine national à Coutances, de prendre les renseignements les plus positifs sur les biens que possédaient les boursiers de Paris, et qui étaient affermés au citoyen Agnès de Coutances. Il résulte de sa réponse que les biens dont a joui le citoyen Agnès ne se consistaient qu'en rentes seigneuriales et droits de 13e maintenant supprimés, sauf une rente de 4 ou 5 francs exigible, qui n'a point été amortie. Ces renseignements lui ont été fournis par le citoyen Agnès, imprimeur à Coutances, fils de celui qui a joui de ces biens. » (3)

De leur côté, les Administrateurs de la commune de Coutances écrivaient ce qui suit, le 13 ventôse, à l'Administration centrale : « D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer sur les biens-fonds que le cy devant collège d'Harcourt possédait dans notre département, il paraît que le citoyen Charles François Agnès, de notre commune, avait affermé par bail du 16 janvier 1786 tous les biens possédés par le collège d'Harcourt, dépendant des seigneuries de La Haye et de La Hédouinière. Le prix du bail était de 1,600 livres par an. Les fiefs et seigneuries de La Hédouinière consistaient en gages,

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 228.

(2) Arch. dép , Manche, T-8, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

plèges, amendes, casualités, rentes seigneuriales, treizième ou lots et ventes et autres droits dépendants desdits fiefs. Les redevables des rentes étaient au nombre de 28, non compris l'abbaye du Mont Michel qui devait 160 francs de rente. Toutes ces rentes, comme il le paraît, étaient rentes seigneuriales, à l'exception de celle de 160 francs due par l'abbaye de Mont Michel. Ces redevances, ces droits ayant été supprimés sans indemnité, il ne reste plus que les 160 francs de rente due par la République, comme représentant l'abbaye de Mont Michel. Nous ne connaissons aucuns autres biens-fonds dépendant du cy devant collège d'Harcourt. » — L'Administration centrale envoya copie de la présente, le 19 ventôse, « à l'Administrateur comptable de l'Institut national des boursiers des cy devant collèges de Paris, actuellement Prytanée français. » (1)

La réclamation suivante présentée le 8 ventôse an VII aux Administrateurs du département de la Manche, fournit des renseignements intéressants sur l'une des bourses fondées au collège d'Harcourt : « Expose Alexandre Siméon Regnault, Inspecteur de la manufacture de sulfate de fer établie à Urcel, y demeurant, département de l'Aisne, qu'étant issu de Louise Catherine Rouxet, sa mère, de Biville près Cherbourg, il a droit de réclamer pour ses enfants une bourse au collège Egalité, Heustache Rouxet, son grand-oncle, ayant fondé, lorsqu'il était professeur au collège d'Harcourt, une bourse pour sa famille, et, à défaut de Rouxet, pour un des plus pauvres habitants de Vatteville ; ses intentions ont toujours été remplies et vous avez vous-même récemment nommé à cette bourse un citoyen *Ouvrai*, qu'il a su avoir donné sa démission en vendémiaire dernier. Vous trouverez d'autant plus équitable d'accueillir sa demande, qu'il éprouve des pertes considérables dans sa fortune, qui consistait principalement dans une place à raison de laquelle il est créancier de l'Etat, et qu'il se trouve chargé d'une famille nombreuse. Il n'avait pas cru devoir d'abord s'adresser à vous pour obtenir pour un de ses fils âgé de dix ans cette place, et il avait présenté sa pétition aux administrateurs du collège Egalité ; que, respectant l'ordre établi par la loi, ils lui ont tracé la marche qu'il devait tenir. Confiant en votre équité, il ne doute pas qu'après avoir justifié de sa parenté avec Heustache Rouxet, son fils obtienne, lors des nominations que vous ferez, la préférence sur les différents prétendus, après avoir reconnu la justice de sa pétition. » — A cette requête était joint l'avis qui suit : « Les membres de l'Administration centrale de l'Aisne, qui ont pris lecture de la pétition ci-contre, invitent l'Adminis-

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

tration centrale du département de la Manche à faire droit à la demande du pétitionnaire. C'est un père de famille républicain. A Laon, en séance, ce 5 ventôse an VII. » (1)

Dans le compte qu'ils rendirent, en exécution de l'article 200 de l'Acte constitutionnel, de leur administration depuis le 5 brumaire an IV jusqu'au 15 floréal an V, les Administrateurs du département de la Manche s'exprimaient ainsi :

« *Instruction publique.*

» Cette partie essentielle de l'organisation sociale était à créer en entier; la fougue révoluticnnaire avait détruit, mais rien n'était remplacé pour l'enseignement. La loi du 3 brumaire an IV est enfin venue réparer ou même reconstruire en remplaçant avec avantage les anciens collèges, par les Ecoles centrales, et les écoles particulières, par les écoles primaires. C'était à l'Administration centrale à mettre en activité les dispositions de cette loi tant désirée; et elle s'est empressée de le faire : un Jury central a été nommé le 9 ventôse an IV et convoqué le 1e floréal pour opérer le choix des professeurs concurremment avec l'Administration. Il a rempli sa tâche de manière à s'honorer des choix qu'il a faits et à honorer ceux qui ont mérité d'être choisis par lui. Les difficultés-résultant de l'état des bâtiments destinés à l'Ecole centrale ont été applanies, et cet établissement, dont l'ouverture avait été fixée au 20 du mois de fructidor, a été mis en pleine activité le 20 vendémiaire suivant, ainsi qu'il résulte du procès-verbal des deux membres de l'Administration centrale qui furent envoyés pour l'installation des professeurs. C'est le tems et surtout le calme intérieur qui perfectionnera ces établissements dont on sentira alors tout le prix. C'est au Gouvernement à encourager les citoyens estimables qui y professent l'enseignement : ils n'ont eu jusqu'à ce jour presque que des espérances de traitement, non que ce fût oubli du Gouvernement que l'Administration a sollicité vivement et souvent, mais par les difficultés que rencontre toujours un commencement d'ordre. Mais ces difficultés sont résolues, et les fonds sont faits pour les dépenses de l'Instruction publique

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

pendant le trimestre de nivôse, elles ne seront plus séparées à l'avenir des autres dépenses d'administration intérieure.

» *Ecoles primaires.*

» Les Ecoles primaires n'ont pu être organisées que plus tard à cause des troubles de l'intérieur du département : ce n'a été que le 7 thermidor de l'an IV que l'Administration a fixé le lieu et le nombre des écoles primaires, et nommé des Jurys d'Instruction publique pour les arrondissements. Tous les ci-devants presbytères qui ont été jugés convenir au placement de ces établissements ont été exceptés de la vente des domaines nationaux et destinés à y servir ; c'était avoir posé les bases sur lesquelles l'Instruction publique devait être fondée, mais il restait des obstacles qui ont ralenti dans quelques points la formation de ces établissements et qui l'ont suspendue jusqu'à ce jour dans quelques autres points, en petit nombre à la vérité ; la rareté de sujets propres à l'enseignement, la diversité des opinions, peut-être l'insuffisance d'encouragement que fournit la loi du 3 brumaire, laquelle prescrit que la République ne fournira que le logement et un jardin à des fonctionnaires qui tous avaient reçu un traitement fixe pendant la Révolution et dont un grand nombre avait aussi un traitement dans l'ancien Régime : il a fallu qu'ils s'accoutumassent à l'idée de recevoir un salaire de chacun de leurs élèves : ce mode a bien ses avantages, mais il a pu ne pas convenir à quelques personnes propres à l'enseignement. Le plus grand nombre des écoles primaires est cependant en activité. C'est aux Administrations municipales qu'il est spécialement recommandé de mettre tout le zèle que mérite une considération aussi importante que celle de l'instruction de la jeunesse à créer ces établissements là où ils manquent, et à maintenir par des encouragements ceux qui sont en activité. Il nous reste à parler de l'arriéré de traitement dû aux anciens instituteurs jusqu'au 1e vendémiaire an V ; cet objet ne nous a point échappé, nous avons sollicité vivement le Ministre de l'Intérieur de nous accorder un crédit pour acquitter ce qui leur est dû : nous en avons enfin obtenu un de cent mille francs mandats, le 1e jour complémentaire an IV. Nous en avons informé les Administrations municipales, en leur demandant de nous mettre à portée de faire dresser le tableau de ce qui était dû pour délivrer des mandats de payement : déjà nous délivrions ces mandats, quand nous fûmes informés que le Payeur général ne les acquittait point ; nous eûmes avec lui à cet égard une correspondance et ensuite avec le Gouvernement, mais dans l'intervalle les promesses de mandats ont cessé d'être papier-monnaie, et nous avons été réduits à solliciter un nouveau

crédit que la pénurie du plus grand nombre des instituteurs et la justice qui leur est due ne doit pas faire attendre. » (1)

Malgré le zèle de l'Administration centrale pour organiser les écoles primaires, et bien que la Constitution de l'an III eût déclaré qu'à partir de l'an XII, les jeunes gens ne pourraient être inscrits sur le registre civique, s'ils ne savaient ni lire ni écrire, les classes étaient, il faut le reconnaître, assez peu suivies. « Lorsque le Gouvernement a soldé les instituteurs, disait-on dans la Manche, leurs classes abondaient d'écoliers ; ...... du moment où leur traitement a cessé, leurs écoles ont été désertes. » (2)

Le Conseil des Cinq-Cents s'émut de cette situation, qui était générale ; il mit à l'ordre du jour la question de l'instruction primaire et nomma une Commission pour l'étudier. Un rapport fut fait et discuté ; mais on ne parvint pas à se mettre d'accord sur les moyens d'améliorer la loi du 3 brumaire an IV.

Le Directoire exécutif, qui n'avait pas à prendre une part considérable dans l'application des lois relatives à l'Instruction publique, qui était d'ailleurs préoccupé, à cette époque, par des embarras de toute sorte, déficit, guerre, complots royalistes, intervint pourtant, deux mois après la journée du 18 fructidor.

Le 27 brumaire an VI, il prit un Arrêté *pour faire prospérer l'Instruction publique* (3). D'après cet arrêté, dont les dispositions sont curieuses, nul ne pouvait être admis aux fonctions publiques, s'il n'avait fréquenté les écoles centrales ; ceux qui sollicitaient ces fonctions devaient fournir un certificat constatant qu'ils envoyaient aux écoles publiques leurs enfants, s'ils en avaient en âge de s'y rendre.

L'Administration du département de la Manche fit bon accueil à l'arrêté du Directoire. Un membre en donna lecture dans la séance du 1er nivôse, et « l'Administration centrale, voulant répondre aux vues du Gouvernement et concourir de tout son pouvoir au succès d'un établissement aussi utile, ouï le Commissaire

(1) Compte rendu par l'Administration centrale de la Manche depuis le 5 brumaire an IV jusqu'au 15 floréal an V, p. 75 et 76. — L'Administrateur chargé de la partie de ce Compte rendu relative à l'Instruction publique était M. Asselin.

(2) Arch. nat., A. F, III, 494.

(3) *Bulletin des Lois*, 2e série, n° 159, — 1556.— Voir le texte de cet arrêté à l'*Appendice*, n° 9.

du Directoire exécutif, arrêta qu'il serait fait une Adresse aux citoyens du département sur l'objet de l'arrêté du Directoire, lequel serait imprimé à la suite. » (1)

Le 15 nivôse, l'Administrateur chargé du Bureau d'Instruction publique lut cette Adresse, qu'il avait été chargé de rédiger. L'Administration centrale, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, en adopta la rédaction ainsi qu'il suit :

« C'est au milieu des troubles intérieurs et de cette espèce de dissolution sociale qu'entraîne une guerre civile, que l'Ecole centrale a été organisée. Il suffisait que cet établissement fût une émanation de notre Constitution républicaine, pour être calomnié dès son principe. Nous vous avons alors prémunis contre les suggestions perfides, en vous disant que les Ecoles centrales étaient destinées à réparer les pertes que les Sciences ont faites pendant la Révolution ; qu'elles étaient destinées à les maintenir et à en reculer les bornes, et qu'elles atteindraient leur but. Nous avons dit que les professeurs qui la composent, avaient notre confiance, qu'ils méritaient la vôtre, et ils l'ont justifié depuis, au point que ceux-là même à qui un esprit de parti donnait d'injustes préventions, rendent hommage à leur moralité et à leur talent d'instruire. Tel a été le résultat de leur conduite publique et de la connaissance approfondie qu'on a faite de leurs vertus autant que de leurs talents. Ainsi, calomniés lorsqu'ils n'étaient pas connus, ils sont loués lorsqu'ils ont pu se faire connaître : c'est là, Citoyens, le sort des hommes dignes de l'estime publique ; elle ne leur est acquise qu'après avoir été devancée par la calomnie.

» Cependant à mesure que le besoin de l'instruction s'est fait sentir, à mesure que l'esprit public s'est épuré et affermi, l'Ecole centrale de notre département a pris des accroissements : les pères ont réfléchi sur l'importance de ce bienfait du Gouvernement : ils ont réfléchi sur la nullité et l'espèce de honte destinée à l'ignorant, dans un Gouvernement qui est fondé sur les talents comme sur les vertus, et quelques-uns de ces pères les plus fortement pénétrés de leurs devoirs, ont envoyé leurs enfants puiser l'instruction dans cette source pure et abondante. Nous devons cependant vous le dire, Citoyens, notre Ecole centrale est loin d'être arrivée, pour le nombre des élèves, au point de propérité où elle viendra : on ne sent pas assez le prix et les avantages qu'elle présente ; et à force de prolonger une fatale incertitude sur l'instruction à donner aux enfants, leur jeunesse se passera

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 19.

sans application, leur vie entière dans une obscure ignorance et dans une honteuse nullité politique. C'est pour éloigner les parents de cet écueil, tandis qu'il en est temps encore, que le Directoire a pris l'arrêté du 27 brumaire, imprimé à la suite de cette annonce ; pesez-en bien les dispositions, Citoyens qui répondrez un jour à vos enfants, des suites que peut avoir, pour eux, le refus que vous leur faites de l'instruction : vous la leur devez, quand vous pouvez la leur donner ; et maintenant, plus que jamais, que le Gouvernement n'admettra pour concourir à aucune place dépendant de lui, ne donnera aucun avancement à ceux qui en ont déjà, que sur des certificats de fréquentation d'une Ecole centrale, de la conduite civique du candidat, de sa moralité, de son assiduité et de ses progrès.

» Qui de vous, Citoyens, n'a pas observé que le système actuel de l'instruction est agrandi, plus facile et moins fastidieux pour la jeunesse ? qu'aux Langues anciennes, l'enseignement actuel ajoute le Dessin, les Sciences exactes et les Sciences naturelles, dans le même espace de temps qui était consacré autrefois à l'étude de ces langues. Sans doute elles présenteront toujours un grand intérêt, et leur enseignement n'est pas négligé ; mais elles ne doivent pas absorber la jeunesse entière, et ce tort est justement reproché aux écoles de l'Ancien Régime. Eh ! que quelques personnes n'opposent pas à ces vérités et à ces grandes considérations des prétextes d'idées religieuses : l'enseignement, comme la Constitution, ne repousse aucun culte ; il est indépendant de tous. Ce que la jeunesse trouvera à l'Ecole centrale, outre l'enseignement, ou plutôt ce que les professeurs n'en séparent point, ce sont les idées du juste et de l'injuste, les notions d'une morale pure, d'un grand amour pour ses devoirs, d'un noble enthousiasme pour les belles actions, et de cette vertu courageuse que les enfants sont destinés à porter un jour à leurs fonctions, comme magistrats ou citoyens de la plus glorieuse République qui fut jamais.

» Pour nous, Citoyens, qui sentons vivement le besoin et le prix de l'instruction, pour qui c'est un devoir de lui donner de l'activité et des encouragements, nous vous réitérons l'assurance que nous ne négligerons rien de ce qui peut tendre à la prospérité de l'Ecole centrale. Cet établissement est fixe désormais, et il n'y a plus de doute à concevoir sur son existence, depuis que le Conseil des Cinq-Cents a écarté les projets de changements ou de réductions qui avaient été proposés. Usez-en donc, Citoyens, comme d'un bienfait qui vous est offert, et comme d'un établissement sur la durée duquel vous pouvez compter. » (1)

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 27.

Tout en s'occupant des moyens d'encourager la fréquentation de l'Ecole centrale, l'Administration du département ne perdait de vue aucun des détails de l'organisation de cet établissement.

La loi du 3 brumaire an IV avait décidé qu'il y aurait « auprès de chaque Ecole centrale une Bibliothèque publique, un Jardin et un Cabinet d'histoire naturelle, un Cabinet de Chimie et Physique expérimentales. » (1)

Dès le 9 ventôse an IV, l'Administration centrale avait posé les bases de la création d'une Bibliothèque (2), et, le 30 floréal, elle avait, sur la proposition du Jury d'Instruction, nommé un bibliothécaire et autorisé ce dernier à se choisir un adjoint pour le travail de la bibliothèque. (3)

Le 8 brumaire an V, elle prit l'arrêté suivant :

« Vu la demande du bibliothécaire de l'Ecole centrale en autorisation de prendre dans les dépôts de Pontorson un exemplaire de l'Encyclopédie et en général les livres qui pourraient être nécessaires pour l'enseignement de l'Ecole ; l'Administration centrale. considérant qu'il est de son devoir de réunir auprès des professeurs tous les moyens d'instruction qui peuvent être à sa disposition et que d'ailleurs il entre dans le système actuel de la composition des bibliothèques des départements d'en former le fonds avec les livres qui se trouvent dans les dépôts les plus voisins, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le bibliothécaire de l'Ecole centrale est autorisé à prendre dans le dépôt de Pontorson et autres de l'arrondissement d'Avranches un exemplaire de l'Encyclopédie et généralement tous les autres livres qui pourraient s'y trouver et que le Conseil d'Administration de l'Ecole centrale jugerait être nécessaires aux diverses parties de l'enseignement. Le bibliothécaire sera tenu de dresser un état double des objets qu'il fera enlever de chaque dépôt, lequel sera signé de lui, du Conservateur du dépôt et d'un Administrateur municipal du lieu. Un des doubles restera sur le lieu du dépôt pour être joint aux catalogues qui ont dû être dressés des articles qui s'y trouvent. L'autre double sera déposé à la bibliothèque de l'Ecole centrale. » (4)

La mesure prise le 8 brumaire an V ne s'appliquait qu'à l'arrondissement d'Avranches : un arrêté du 24 brumaire l'étendit à tout le département. Voici cet arrêté :

(1) Loi du 3 brumaire an IV, Titre II, art. 4.—Voir à l'*Appendice*, n° 2.

(2) Voir page 10.

(3) Voir pages 17 et 18.

(4) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 26.

« L'Administration centrale s'étant fait représenter la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 15 floréal an IV et l'Instruction y jointe relative à l'établissement des Bibliothèques et l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'Ecole centrale d'Avranches en date du 22 vendémiaire dernier sur cet objet; considérant qu'il est surtout instant de réunir auprès des professeurs des Ecoles centrales tous les livres nécessaires à l'étude des sciences qui y seront enseignées et que le premier soin à cet égard doit être de faire connaître à ces professeurs les ressources qui existent en ce genre dans les différents dépôts du département et de mettre le bibliothécaire à portée d'opérer l'organisation de la bibliothèque de l'Ecole d'après le plan développé dans l'Instruction du Ministre, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Art. 1er. — Les Administrations municipales des chefs-lieux des ci-devant districts feront passer sans délai à l'Administration centrale par la voie de la poste tous les catalogues et inventaires des livres et objets d'art existant dans les différents dépôts de l'arrondissement qui ont été dressés en exécution de la loi du 8 pluviôse an II. (1)

» 2. — Ces catalogues, aussitôt leur réunion opérée au Bureau d'Instruction publique de l'Administration centrale, seront transmis au bibliothécaire de l'Ecole centrale à Avranches, lequel en se faisant aider dans ce travail par les différents professeurs et en se conformant à l'Instruction du Ministre fera sur ce catalogue le triage des livres et manuscrits qu'il croira devoir composer la bibliothèque de l'Ecole.

» 3. — Les livres existant dans les dépôts de l'arrondissement d'Avranches feront le fonds de la bibliothèque. Dans le triage des autres dépôts du département, le bibliothécaire aura soin d'éviter tout double emploi et prendra son choix, autant qu'il sera possible, en égale proportion dans tous les dépôts afin de ne pas nuire à l'établissement secondaire des autres bibliothèques et de ne pas priver une commune au profit d'une autre des ressources qu'il est dans l'intention du Gouvernement de laisser aux communes qui possèdent des dépôts de livres comme la juste récompense du soin qu'elles ont mis à les conserver.

(1) Le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, article *Décret*, indique, non le 8, mais le 4 pluviôse, comme date de cette loi.—Un décret du 14 novembre 1789 avait déjà institué les bibliothèques des départements, en attribuant les livres confisqués dans les communautés religieuses aux municipalités dont celles-ci dépendaient. (V. *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1re partie, article *Bibliothèques publiques*.) Le décret de pluviôse an II confirma cette mesure, et la compléta en donnant aux bibliothèques publiques la possession des ouvrages confisqués aux émigrés.

» 4. — Il sera dressé, du choix fait double, un catalogue provisoire qui sera envoyé à l'Administration centrale avec les observations convenables et un catalogue additionnel des articles qui manqueraient à cette collection et qu'il serait intéressant de solliciter du Gouvernement pour parvenir à la rendre complète en bons livres de toute espèce et surtout en livres nécessaires aux études des sciences professées dans l'Ecole.

» 5. — Il sera également dressé par le bibliothécaire de concert avec les professeurs de dessin, d'histoire naturelle et de physique et de chimie un double inventaire général des échantillons, instruments, objets d'art, antiques et autres utiles à l'instruction, qui peuvent exister dans les dépôts et doivent entrer dans la composition du cabinet de l'Ecole, lequel sera envoyé à l'Administration centrale.

» 6. — Les catalogues et inventaires qui auront servi de base au choix et triage seront également renvoyés à l'Administration du département, laquelle de concert avec le Jury central d'Instruction examinera ce travail, le renverra, s'il y a lieu, au bibliothécaire avec ses observations ou le transmettra directement au Ministre de l'Intérieur.

» 7. — Les communes qui, aux termes de l'art. 10 du Titre II de la loi du 3 brumaire an IV, obtiendraient une Ecole supplémentaire, pourront, lorsque la bibliothèque de l'Ecole centrale d'Avranches sera formée, demander à s'en former une des livres nécessaires dans les dépôts de leur enceinte et dans tous autres du département d'après les principes et de la manière ci-dessus.

» 8. — Lorsque toutes les bibliothèques des écoles seront organisées, les communes dans lesquelles il ne sera établi aucune école et qui possèdent des dépôts de livres pourront demander à en tirer un nombre suffisant pour se former une bibliothèque publique, en se soumettant à en payer le bibliothécaire et les frais d'établissement et d'entretien par une contribution volontaire que s'imposeront les citoyens. Cette demande, appuyée par l'Administration centrale, sera adressée au Ministre de l'Intérieur. Si la bibliothèque est accordée, le catalogue en sera dressé sur le champ dans les formes indiquées.

» 9. — Expédition du présent sera envoyée au Jury central d'instruction, au bibliothécaire de l'Ecole centrale à Avranches et aux Administrations municipales des chefs-lieux des ci-devant districts, chargées de se concerter avec les conservateurs pour l'exécution. » (1)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 36.

Nous devons signaler deux arrêtés qui furent la conséquence de celui du 24 brumaire: l'un, en date du 22 pluviôse an VI, qui « mettait à la disposition du Conseil d'administration de l'Ecole centrale d'Avranches plusieurs ouvrages existant dans la bibliothèque du ci-devant district de S. Lô » (1) ; l'autre, en date du 24 fructidor de la même année, qui ordonnait de transférer à l'Ecole centrale « plusieurs ouvrages précieux » qui se trouvaient dans la bibliothèque de Coutances. (2)

Les mesures prescrites par l'arrêté du 24 brumaire an V ne furent pas exécutées immédiatement: l'Administration centrale fut obligée de rappeler à l'ordre les conservateurs des bibliothèques. Elle prit, à cet effet, l'arrêté suivant, le 24 fructidor an VI :

« L'Administration centrale, considérant que les conservateurs des bibliothèques nationales du département ne lui ont point encore adressé le double des catalogues desdites bibliothèques, le Commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête que lesdits conservateurs seront tenus de le faire dans le délai de deux décades à compter de la notification du présent qui leur sera faite par les Administrations municipales des lieux où les bibliothèques sont établies. » (3)

Ce rappel ne suffit pas : il fallut que l'Administration du département prît, le 12 messidor an VII, un nouvel arrêté pour obtenir la remise des catalogues des livres et objets d'art qui existaient dans les divers dépôts de la Manche. Cet arrêté était ainsi conçu :

« L'Administration centrale, considérant qu'elle n'a pu parvenir, jusqu'à ce jour, à se faire remettre les catalogues des livres et objets d'art existant dans les divers dépôts de ce département, dont elle avait recommandé par l'article 1er de son arrêté du 24 brumaire an V aux Administrations municipales des chefs-lieux des ci-devant districts de lui faire l'envoi ; considérant cependant que l'intérêt public réclame la prompte organisation et le complément de la bibliothèque établie près l'Ecole centrale ; considérant que le moyen le plus efficace d'y parvenir, consiste à faire compulser ces dépôts pendant la tenue des vacances par les professeurs de la dite Ecole, qui consultés

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 82.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 217.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 217.

sur cette mesure y ont donné leur adhésion par leur lettre du 18 floréal dernier; après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Article 1er. — Les dépôts littéraires existant dans ce département, seront compulsés par les professeurs de l'Ecole centrale; à cet effet les dits professeurs se diviseront ce travail de manière qu'un ou plusieurs d'entre eux se transportent dans chaque dépôt. L'arrêté qu'ils prendront à cet égard et le présent, leur vaudra de commission.

» 2. — Les Administrations municipales des lieux où il existe des dépôts littéraires, faciliteront cette opération par tous les moyens qui seront à leur disposition; elles feront remettre aux professeurs des catalogues des dits dépôts dressés en vertu de la loi du 8 pluviôse an II, et qui sont entre les mains des dépositaires.

» 3. — Les dits professeurs, au moyen de ces catalogues et de l'inspection des dépôts, formeront un Etat des livres et autres objets d'art que les besoins de l'Ecole pourraient réclamer. Ce tableau sera divisé par ordre de matières; il présentera 3 colonnes dont la première sera intitulée *Désignation ou description des objets*, la 2e *Observations des professeurs délégués sur leur mérite*, et la 3e *Observations du Conseil général de l'Ecole centrale sur l'utilité dont chaque objet serait à la bibliothèque établie par elle.*

» 4. — Le bibliothécaire de l'Ecole centrale et un ou plusieurs professeurs qui lui seront adjoints à cet effet par le Conseil général, formeront en même temps le catalogue complet par ordre de matière des livres et autres objets que renferme actuellement la bibliothèque de l'Ecole. Ce catalogue contiendra également 3 colonnes destinées au même usage que celles de l'état mentionné à l'art. 3, à l'exception que, dans la dernière, le Conseil général indiquera les objets qu'il conviendrait de remplacer par d'autres de même espèce pris dans les dépôts particuliers et reconnus par lui être d'un plus grand mérite.

» 5. — Aussitôt que la formation et la réunion de tous ces catalogues et états particuliers sera faite, le Conseil général s'occupera de remplir leur 3e colonne ainsi qu'il est expliqué ci-dessus; il transmettra de suite le tout à l'Administration centrale qui prendra les mesures nécessaires pour réunir à la bibliothèque de l'Ecole centrale les livres et objets que le bien de l'enseignement et le progrès des Sciences et des Arts exigeront.

— L'arrêté du 24 brumaire an V sera exécuté en ce qui as contraire au présent. » (1)

› fois, on obéit, et, le 26 fructidor an VII, l'Administration ·scrire la translation des livres à la bibliothèque de l'Ecole e. Elle le fit par l'arrêté qui suit :

Administration centrale, vu les catalogues rédigés par les eurs de l'Ecole centrale, en exécution de son arrêté du sidor dernier, des livres et autres objets existant dans les dépôts littéraires de ce département et dont le besoin de ;nement public exige la translation à la bibliothèque de centrale, considérant qu'il est urgent de faire opérer ranslation avant le commencement du cours prochain, Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

'ticle 1°. — Le Conseil d'administration de l'Ecole censt autorisé à faire transférer des dépôts de Valognes, ı, S[t] Lô et Coutances, à la bibliothèque de l'École e, les livres et objets mentionnés aux catalogues de nous *e varietur*.

Conseil d'administration prendra des mesures promptes, s, mais les plus économiques qu'il sera possible pour faire la translation des dits titres et objets.

— Pour faire face aux frais qui résulteront de cette tion, ainsi que pour faire relier les ouvrages qui en besoin et acheter les autres livres reconnus en outre nsables à la bibliothèque, la somme de 5,000 francs ée par le crédit du Ministre de l'Intérieur du 16 pluviôse , sera mise à la disposition du Conseil d'administration de centrale, à charge d'en rendre compte appuyé de pièces atives de dépenses. » (2)

e aux mesures prises par l'Administration du départea bibliothèque de l'Ecole centrale d'Avranches ne tarda rendre de l'extension : nous dirons plus loin ce qu'elle ı l'an IX, c'est-à-dire deux années après son installation ve. (3)

ministration centrale s'occupa avec le même intérêt de ssement d'un Jardin botanique près l'École centrale. arrêté en date du 24 brumaire an V (4), dont la rédaction

ch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, ° 199.

ch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, ° 255.

r page 247.

ch. dép., Manche. -Arrêtés généraux de l'Administration centrale, ° 38.

fut modifiée le 18 frimaire suivant, mais dont le fonds resta le même, l'Administration, « considérant qu'elle devait favoriser, par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, l'étude d'une science jusqu'ici inconnue dans le département malgré les ressources immenses que présentait la végétation de son sol varié, » mit à la disposition provisoire de l'Ecole centrale, pour l'établissement d'un Jardin des plantes, « le jardin légumier des ci-devant Capucins et la portion de terre y adjacente, formant ensemble une étendue de 7 vergées 22 perches, » en se réservant de « statuer ultérieurement sur la portion qu'il pourrait être nécessaire d'en distraire pour rester jointe aux bâtiments des ci-devant Capucins. » (1) Ce terrain était enclos de murs et situé tout près de l'Ecole.

Le manque de fonds empêcha d'organiser immédiatement ce jardin. Le 24 pluviôse an VI, l'Administration centrale autorisa le Conseil d'administration de l'Ecole à employer 600 francs, qui se trouvaient disponibles, aux travaux à exécuter. On devait se borner « à réparer les murs de clôture, à acquérir un bassin de pierre de taille, à le faire placer au milieu du jardin et à fouiller partie du terrain pour y élever des plantes en tant qu'il resterait des fonds de la somme ci-dessus pour ce dernier emploi. » (2)

Pour que l'Ecole centrale devînt définitivement maîtresse de cet emplacement, il fallait que le Corps législatif lui en eût concédé la jouissance. L'Administration du département s'occupa de cette question le 14 fructidor an VI : « Un membre ayant fait observer que la consistance que prenait l'Ecole centrale exigeait que l'on prît des mesures promptes pour assurer à cet établissement le jardin des ci-devant Capucins d'Avranches où déjà diverses dépenses ont été faites pour l'établissement du Jardin de botanique, l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrêta que le Conseil d'administration de l'Ecole serait invité à se concerter avec l'Administration municipale d'Avranches sur les mesures à prendre pour former sous un bref délai, auprès du Corps législatif, la demande du jardin des ci-devant Capucins dans les formes convenables. » (3)

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 53.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 86.

(3) Arch. dép., Manche.—Arrêtés générаux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 214.

Des plans et devis furent dressés à cet effet par l'Ingénieur de l'arrondissement du Midi, et, le 4 germinal an VII, l'Administration centrale décida qu'ils seraient « envoyés sans délai au Ministre de l'Intérieur, avec invitation de les présenter au Directoire exécutif, aux fins qu'ils devinssent l'objet d'un message et d'une loi, portant concession définitive de l'emplacement des ci-devant Capucins pour l'établissement sus-désigné. » (1).

En attendant l'autorisation demandée, dont nous n'avons pu retrouver la date, on continuait à organiser le Jardin botanique. Le 3 floréal an VII, l'Administration centrale délivrait au Conseil d'Administration de l'Ecole un mandat de 3,000 francs destinés à la création de ce jardin (2). Dans les dépenses de l'an VIII figure une somme de 1,500 francs, allouée par le Ministre de l'Intérieur, pour « frais d'entretien du Jardin botanique. » (3)

L'installation des Cabinets de physique et chimie et d'histoire naturelle fut plus facile : nous n'avons à relever que peu d'arrêtés de l'Administration du département relatifs à cet objet. Ce serait surtout dans les Comptes de l'Ecole centrale (4) qu'il faudrait chercher les détails concernant cette installation.

Les arrêtés des 24 brumaire an V, 12 messidor et 26 fructidor an VII qui prescrivaient, nous l'avons vu, *l'envoi à l'Ecole centrale des livres et objets d'art existant dans les divers dépôts du département* (5), visaient aussi les machines, instruments et appareils et les collections qui devaient trouver place dans les Cabinets de physique et d'histoire naturelle.

Il fallait d'abord se procurer des armoires pour renfermer les premiers objets qu'on avait sous la main. L'Administration centrale prit, à cet égard, le 24 brumaire an V, l'arrêté suivant :

« Vu la pétition des professeurs de l'Ecole centrale d'Avranches tendante à obtenir des armoires antiques existant dans la sacristie de la ci-devant cathédrale d'Avranches pour servir provisoirement à renfermer les échantillons d'histoire naturelle,

(1) Arch. dép., Manche. Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 127.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 144.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

(4) Arch. dép., Manche, T-17.

(5) Voir pages 104, 106 et 108.

les instruments et appareils de physique et de chimie, etc..., l'Administration centrale, considérant que cette demande, en favorisant l'instruction, présente une mesure d'économie, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que les armoires qui se trouvent dans la sacristie de la ci-devant cathédrale d'Avranches sont mises à la disposition des professeurs d'histoire naturelle et de physique de l'Ecole centrale. Expédition du présent sera envoyée à l'Administration municipale d'Avranches pour exécution. » (1)

Le 19 frimaire an VI, l'Administration du département autorise l'achat de plusieurs machines et instruments de physique : « L'Administration centrale, délibérant sur le procès-verbal de l'estimation faite par deux experts, des machines et instruments de physique pour l'Ecole centrale, considérant que le Conseil d'Administration de cet établissement a été autorisé à faire cette disposition et autres préliminaires à l'acquit de ces objets de première nécessité pour les démonstrations et l'enseignement de diverses sciences ; considérant qu'il résulte du travail des experts, que la collection de ces instruments vaut 613 francs, laquelle somme se trouve réduite à celle de 600 francs sur la demande du propriétaire ; considérant qu'il est avantageux de procurer au prix indiqué des objets si essentiels qu'on eût été obligé de les faire venir à grands frais de Paris ; arrête, ouï le Commissaire du Directoire, 1° que sur la somme de 2,742 fr. 25 c. qui sont versés dans la caisse du Conseil d'administration, il sera remis au citoyen Costin pour le payement de leur valeur la somme de 600 francs et au citoyen Robinet, pour ses frais de voyage, transport et emballage desdits objets de Coutances à Avranches, la somme de 89 fr. 45 c. ; 2° que les instruments et autres objets mentionnés au procès-verbal des experts sont définitivement acquis pour l'Ecole centrale. » (2)

Ce même arrêté mettait à la disposition de l'Ecole une somme de 210 fr. 55 c. pour « la réparation des machines et l'achat de quelques matières pour les expériences. »

Le 22 pluviôse de la même année, « l'Administration centrale, prenant en considération le dénûment absolu d'objets de démonstration où le défaut de fonds disponibles pour l'organisation d'un Cabinet laisse forcément le professeur d'histoire naturelle de l'Ecole centrale, considérant qu'il existe dans son bureau des

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 7, f° 38.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 9.

Travaux publics une collection des productions minéralogiques des mines de Pierreville, déposée en 1790 par les frères Sorel chargés de l'exploitation, laquelle collection offre au professeur d'histoire naturelle une ressource faible en elle-même, mais intéressante en ce qu'elle est tirée du sol même du département, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que la collection minéralogique précitée est mise à la disposition du Conseil d'administration de l'Ecole centrale et sera transportée à Avranches avec quatre modèles de machines de physique restant également dans le bureau des Travaux publics. » (1)

Nous ne pouvons passer sous silence une délibération assez curieuse, en date du 22 floréal an VI : « Un membre, dit le procès-verbal, donne lecture d'une lettre du Conseil d'administration de l'Ecole centrale d'Avranches, en demande de l'approbation de l'achat de deux cétacés connus vulgairement sous le nom de *dauphin,* pris sur les côtes de Granville et dont l'un se trouve dans un état d'accroissement qui le rend singulièrement intéressant pour le cabinet d'histoire naturelle. L'Administration centrale, jalouse de saisir cette occasion de procurer à l'Ecole un objet de démonstration aussi utile, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, approuve la conduite du Conseil d'Administration. » (2)

Le 16 ventôse an VII, l'Administration du département prend un arrêté pour assurer le transport sûr et rapide à Avranches de « deux boîtes garnies de fruits, de graines, d'arbres et d'arbustes, » envoyées au Jardin de botanique de l'Ecole centrale par le *Muséum d'histoire naturelle* de Paris, « avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et sur la demande des Représentants du peuple composant la députation de la Manche. » (3)

C'était le citoyen Le Chevalier, élève de l'Ecole de Santé de Paris (4), que l'Administration centrale chargeait d'expédier à Avranches le don du Muséum. Elle rend hommage à ce citoyen, auquel l'Ecole centrale doit en partie ce bienfait du Gouver-

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 82.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 139.

(3) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 114.

(4) Le citoyen Le Chevalier fut nommé plus tard, le 16 nivôse an VIII, alors qu'il était Officier de santé à Servon, près Avranches, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale.—Voir page 223.

nement. « Les soins journaliers et particuliers qu'il a pris pour obtenir les objets nécessaires pour la formation du jardin et du cabinet de l'Ecole répondent de l'intérêt qu'il mettra à ce qu'ils parviennent à destination et à suivre l'effet des demandes ultérieures. » Cet envoi devait, en effet, être suivi de plusieurs autres comprenant « divers objets d'histoire naturelle : coquillages, insectes, oiseaux, serpents, poissons, minéraux, productions volcaniques, etc.... » (1).

A la date du 22 ventôse de la même année, nous relevons la délivrance aux professeurs d'un mandat de 9,800 francs, à prendre sur le crédit de 57,960 francs ordonnancé le 16 pluviôse par le Ministre de l'Intérieur pour les besoins de l'Ecole centrale pendant l'an VII. Sur cette somme, 6,000 francs sont destinés au cabinet et au laboratoire de chimie et de physique (2).

Le 3 floréal suivant, il est fait mention d'une autre somme de 2,500 francs accordée pour le cabinet d'histoire naturelle (3).

Enfin, le 12 floréal an VII, « l'Administration centrale, vu la lettre du Conseil d'administration de l'Ecole centrale en date du 4 de ce mois, par laquelle il expose 1° que, parmi les débris provenant de la ci-devant cathédrale d'Avranches, il se trouve beaucoup de plomb qui peut se perdre avec les décombres de cet ancien édifice, 2° que le professeur d'histoire naturelle a besoin de 150 kilogrammes de plomb pour la formation de canaux propres à arroser le Jardin botanique, 3° que le professeur de physique s'est trouvé également avoir besoin de 75 kilogrammes de ce métal pour la formation du cabinet de physique, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que tous les plombs provenant des débris de la ci-devant cathédrale seront provisoirement mis à la disposition du Conseil d'administration de l'Ecole centrale de ce département, estimation préalablement faite par deux experts, dont l'un sera nommé par le Conseil d'administration et l'autre par le Receveur de l'enregistrement et du domaine national à Avranches. » (4)

L'arrêté pris, le 27 brumaire an VI (5), par le Directoire *pour faire prospérer l'Instruction publique*, avait pour but d'assurer

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 114.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

(4) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 149.

(5) Voir p. 100.

la fréquentation des Ecoles centrales, et aussi « d'activer l'instruction des écoles qui ne paraîtraient pas assez suivies. »

Cet arrêté ne pouvait, malgré le zèle des Administrateurs de département, recevoir d'exécution sérieuse : en supposant que « l'Etat nominatif des élèves qui fréquentaient les écoles publiques soit primaires, soit centrales, avec les noms et domicile de chacun d'eux, » qui devait être envoyé tous les trois mois au Ministre de l'Intérieur par les Administrations centrales de département, eût été fourni, le dépouillement de cet état aurait occasionné un travail si considérable et offert des difficultés telles qu'on n'eût pas tardé à laisser tomber cette mesure en désuétude.

Il fallait pourtant trouver un moyen de peupler les écoles publiques qui continuaient à être peu fréquentées. Aux obstacles qu'avaient rencontrés les Administrations centrales dans l'organisation de ces écoles,—pénurie d'instituteurs et d'institutrices, manque des fonds nécessaires pour rétribuer convenablement les maîtres, absence de locaux,—était venue s'ajouter la création d'assez nombreuses écoles particulières, tenues en général par d'anciens prêtres ou par d'anciens professeurs ayant enseigné dans les collèges supprimés par la Révolution. De là une concurrence redoutable pour les écoles nationales.

De plus, dans ces maisons particulières d'éducation, l'esprit de l'enseignement était hostile aux idées révolutionnaires, aux institutions républicaines.

Des plaintes et des dénonciations se produisirent : nous en avons relevé une, aux Archives de la Manche, qui émane d'un membre du Jury d'Instruction de l'arrondissement de Carentan, le citoyen Belin.

Belin avait été appelé à ces fonctions le 25 brumaire an VI par l'Administration centrale. Le 27 brumaire, il accuse réception aux Administrateurs de sa nomination, les assurant « qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour répondre à leur vœu et à leur confiance. » Il ajoute ce qui suit :

« Je crois devoir vous observer en même temps qu'il existe une foule d'instituteurs et d'institutrices ex-religieuses particuliers qui élèvent la jeunesse dans des principes anti-républicains : la génération qui va nous succéder est presque entièrement corrompue ; c'est à vous, Citoyens Administrateurs, à détruire cet abus dont les maux sont incalculables. C'est à vous d'arrêter sur-le-champ qu'il est défendu aux instituteurs ou institutrices particuliers de tenir école s'ils ne prêtent le serment prescrit à tous les fonctionnaires publics. C'est à vous encore à défendre à toute religieuse ou prêtre réfractaire de prendre

aucun pensionnaire enfant sous quelque prétexte que ce soit. J'ai les plus fortes raisons pour vous faire ces propositions. On a eu la simplicité d'objecter qu'il ne fallait pas être difficile sur les formes et sur les choix à cause de la disette des maîtres. Je suis d'avis qu'il y a bien moins de danger à souffrir l'ignorance qu'à enseigner le mensonge, l'erreur, les préjugés et les mauvaises habitudes ; s'il n'y avait que de l'ignorance chez les habitants des campagnes, ils ne tiendraient pas tant à la cause du fanatisme et par suite à celle du royalisme. En un mot, Citoyens, sans plus m'étendre sur ces réflexions, je vous invite à nous tracer des mesures qui puissent arrêter les progrès d'une éducation pernicieuse qui se pratique scandaleusement au mépris du Gouvernement républicain. » (1)

Plusieurs plaintes de ce genre furent portées devant le Conseil des Cinq-Cents. Mais, comment remédier au mal qui était signalé ?

La loi du 3 brumaire an IV donnait aux Administrations municipales un droit de surveillance sur les écoles primaires (2).

Il est vrai que, malgré le titre général d'Ecoles primaires, cette loi ne s'occupait que des écoles publiques ; il semble même, si l'on en juge, comme l'a fait M. Albert Duruy (3), d'après le Rapport de Daunou, que ce droit de surveillance ne devait pas être étendu aux écoles particulières. Daunou, en effet, s'était exprimé ainsi : « Pour nous, nous avons cru devoir rechercher d'abord quelles étaient les limites naturelles de la loi dont nous avions à vous présenter le projet, et nous avons aperçu ces limites dans les droits individuels que la Constitution nous ordonnait de respecter. Nous nous sommes dit : liberté d'éducation domestique, liberté des établissements particuliers d'instruction. » (4)

Mais la loi du 14-22 décembre 1789 avait confié aux Municipalités « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, » (5) et le Décret du 21 fructidor an III (6) leur avait conservé cette attribution. De plus, l'article 356 de la Constitution de l'an III était ainsi conçu : « La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

(2) Décret du 3 brumaire an IV relatif à l'Instruction publique, Titre I, art. 11.

(3) Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, ch. VII, p. 347.

(4) Voir C. Hippeau, *L'Instruction publique en France pendant la Révolution*, p. 479.

(5) Voir tome I, p. 20.

(6) Décret du 21 fructidor an III, art. 18.

mœurs publiques. » Est-il possible de soutenir que la profession d'instituteur privé ne rentrait pas dans cette catégorie?

Nous ne le croyons pas; nous pensons, au contraire, avec M. Victor Pierre, que « la loi des 14-22 décembre 1789, la Constitution de l'an III et la loi du 3 brumaire an IV permettaient de confier la surveillance des écoles particulières aux Municipalités. » (1)

Ce fut l'avis du Directoire, et c'est en s'appuyant sur ces différentes lois qu'il prit l'arrêté du 17 pluviôse an VI, « *dans le but d'arrêter le progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et de faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine.* » (2)

Cet arrêté prescrivait aux Administrations municipales de chaque canton de faire, « au moins une fois par mois, et à des époques imprévues, la visite des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats qui se trouvaient dans leur arrondissement, à l'effet de constater,

» 1° Si les maîtres particuliers avaient soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les Droits de l'homme, la Constitution, et les livres élémentaires qui avaient été adoptés par la Convention;

» 2° Si l'on observait les décadis; si l'on y célébrait les fêtes républicaines, et si l'on s'y honorait du nom de citoyen;

» 3° Si l'on donnait à la santé des enfants tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture était propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentaient rien qui tendît à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices enfin y étaient combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales. » (3)

Les délégués des Administrations municipales chargés de ces visites devaient s'adjoindre un membre du Jury d'Instruction et être toujours accompagnés du Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale du canton. (4)

Enfin ces Administrations pouvaient « prendre des mesures provisoires pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordon-

(1) Victor Pierre, *L'Ecole sous la Révolution française*, livre III, ch. 4, p. 185.

(2) Bulletin des Lois, 2e série, n° 181,—1710.—Voir le texte de cet arrêté à l'*Appendice*, n° 10.

(3) Arrêté du 17 pluviôse an VI, art. 1.

(4) Arrêté du 17 pluviôse an VI, art. 2.

nant la suspension ou clôture des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats. » (1)

Le Directoire exécutif avait recommandé aux Administrations centrales de veiller à l'exécution de cet arrêté. Le Ministre de la Police générale intervint à son tour par une circulaire en date du 4 ventôse.

Au reçu de cette circulaire, le 8 ventôse, l'Administration du département de la Manche prit la délibération suivante :

« Le Commissaire du Directoire exécutif donne lecture d'une lettre du Ministre de la Police générale, du 4 ventôse, relative aux abus existant dans les Ecoles particulières et à la surveillance qu'elles exigent, avec invitation de prendre tous les moyens propres à garantir la jeunesse des insinuations perfides des ennemis du Gouvernement L'Administration centrale, voulant seconder autant qu'il est en elle, la volonté du Gouvernement sur cet important objet, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, charge son Bureau d'Instruction de rédiger une circulaire pressante aux Administrations municipales pour leur recommander l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse et les inviter à faire tout leur possible pour amener tous les instituteurs à entretenir le respect des vérités consacrées par la Constitution et à graver l'amour des lois dans le cœur des enfants et des citoyens. » (2)

Le 17 ventôse, le Ministre de l'Intérieur Letourneux adressa également « aux Administrations départementales et aux Commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles » une circulaire destinée à montrer quelle était la portée de l'arrêté du 17 pluviôse et à organiser les visites municipales dans les Ecoles particulières. Le Ministre invitait en même temps les Administrations à faire exécuter l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire sur la fréquentation des Ecoles centrales et leur rappelait sa circulaire du 29 frimaire relative à cet objet

La circulaire du Ministre de l'Intérieur était ainsi conçue :

« Paris, le 17 ventôse an VI.

» Citoyens,

» Lorsque je recommandai à votre zèle, dans une circulaire du 29 frimaire, la prompte et stricte exécution de l'arrêté pris,

(1) Arrêté du 17 pluviôse an VI, art. 3.

(2) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 95.

le 27 brumaire dernier, par le Directoire exécutif, pour activer l'Instruction publique dans les Ecoles centrales, je vous invitai en même temps à étendre votre sollicitude sur les écoles et maisons d'éducation particulières et je vous indiquai tout le pouvoir dont vous étiez investi à ce sujet en vous rappelant l'article 356 de l'Acte constitutionnel.

» Mais, quelque incontestable que fût en lui-même le droit de surveillance qui vous était si solennellement attribué, il devenait nécessaire de donner aux mesures qui seraient adoptées pour l'exercice de ce même droit une marche régulière et uniforme, et de ne rien laisser à l'arbitraire dans un sujet important.

» Tel est le principal motif qui a dicté à la sagesse du Directoire exécutif l'arrêté du 17 pluviôse, concernant la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats. Plusieurs Administrations centrales, d'après mon invitation, avaient déjà prévenu une partie des dispositions qu'ils renferment, et toutes s'empressaient sans doute à imiter ce glorieux exemple, mais elles pouvaient être encore arrêtées par la nature des moyens qu'elles se proposaient d'employer pour procéder à cette opération : ces moyens, en les supposant également sages, eussent pu néanmoins ne pas produire les heureux effets qui étaient à désirer, par le défaut d'ensemble et d'uniformité.

» Maintenant, Citoyens, la marche que vous avez à suivre vous est tracée par l'arrêté du Directoire, et rien ne doit plus s'opposer aux grands avantages qui doivent résulter de son exécution. Aurai-je besoin de vous exposer ici toute l'importance et la nécessité du zèle que vous devez apporter à remplir exactement tout ce qu'il vous prescrit ? Ce n'est que par ce zèle, en effet, et par une constante surveillance, que vous pouvez arracher l'instruction républicaine à cette espèce de nullité dans laquelle les ennemis des lois et du Gouvernement se sont efforcés de la plonger jusqu'ici, et porter enfin le dernier coup à ces institutions monstrueuses où le royalisme et la superstition s'agitent encore contre le génie de la liberté et de la philosophie.

» Si l'état des Ecoles centrales dans un assez grand nombre de départements est aussi complet qu'on pouvait l'espérer, combien le spectacle que présente le tableau des Ecoles primaires ne doit-il pas affliger l'âme de tous les vrais républicains ! — En butte à la malveillance et à la calomnie, dénuées des premiers secours qui pouvaient les soutenir et les alimenter, attaquées même ouvertement et ridiculisées par ceux qui en devaient être les premiers défenseurs, elles n'existaient pas encore que déjà elles avaient cessé d'être.

» Aussi, réduits à l'état le plus déplorable, sans considération

au dehors, sans élèves pour la plupart, les instituteurs voient leur zèle entièrement paralysé, et ce n'eût été qu'en se prêtant par une lâche complaisance aux plus honteux préjugés et en devenant parjures à leur serment qu'ils auraient pu obtenir quelque succès.

» Et cependant, à côté d'eux, s'élevaient et s'élèvent encore avec audace une foule d'écoles privées où l'on propose impunément les maximes les plus opposées à la Constitution et au Gouvernement et dont la coupable prospérité semble croître en raison de la perversité des principes qu'y reçoit la jeunesse.

» C'est donc sur ces repaires du fanatisme royal et superstitieux, où des spéculateurs avides étouffent par un vil et sordide intérêt les germes précieux des vertus républicaines, et dérobent à la Patrie, dans la génération naissante, ses plus chères espérances, que le Directoire exécutif appelle toute votre vigilance et toute votre activité. Ce ne sont point des mesures inquisitoriales qui vous sont commandées, c'est cette sévérité paternelle qui veille avec une calme inquiétude sur une tendre famille, pour écarter loin d'elle le souffle empoisonné de tous les genres de corruption. Vertu, patrie, liberté, amour des lois et de la République, voilà les noms augustes et sacrés que vous avez à défendre, à faire chérir et respecter.

» Hélas ! ils ignorent, ces jeunes enfants, qu'un fatal aveuglement les immole dès leur aurore à des passions étrangères ; ils ignorent tous les maux auxquels on les dévoue. Ils sont nés pour être libres et des mains perfides les façonnent à l'esclavage ; ils sont destinés à jouir de tous les droits que leur assure la Constitution et l'on s'efforce de les plier au joug de la tyrannie ; l'égalité doit être leur partage et on leur apprend à connaître un jour à servir un autre maître que la loi. Soyez donc les tuteurs, les pères de ces êtres intéressants dont un affreux calcul s'empare pour en faire ses victimes. Recueillez-les dans votre sein ; arrachez-les au funeste avenir que des âmes mercenaires leur préparent ; qu'ils vous doivent l'énergie des sentiments patriotiques, la pureté de mœurs, la grandeur d'âme et cette fierté généreuse qui caractérise les vrais républicains.

» Tels sont les devoirs sublimes que vous impose le Directoire exécutif par son arrêté du 17 pluviôse. Le premier pas que vous ayez à faire pour en remplir les dispositions est de leur donner la plus grande publicité. Je vous recommande de les faire imprimer en placard à la suite de l'arrêté du 27 brumaire et de les faire afficher dans les écoles primaires et centrales, ainsi que dans les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats.

» De l'exécution fidèle et scrupuleuse des dispositions de l'un

et l'autre arrêté dépend, en effet, le cours de l'Instruction publique. L'un doit activer l'enseignement des Ecoles centrales, l'autre celui des Ecoles primaires. Tous deux, par leur réunion, vous présentent les moyens les plus efficaces pour paralyser l'influence meurtrière des éducations antirépublicaines. Or, diminuer cette influence, c'est ajouter à la prospérité des écoles nationales.

» Que les instituteurs patriotes reprennent donc un nouveau courage ; qu'ils redoublent de zèle et d'ardeur dans l'exercice de leurs fonctions intéressantes. Secondés par le Gouvernement, qu'ils secondent le Gouvernement à leur tour. Votre estime et votre considération, Citoyens, doivent être le prix le plus flatteur de leurs travaux ; et la meilleure preuve que vous puissiez leur donner de l'intérêt qui vous anime en leur faveur, c'est sans doute votre exactitude à faire exécuter les lois qui les protègent. J'attends cette preuve de votre zèle et je vous invite à me faire connaître le plus tôt possible les mesures que vous aurez prises à cet égard et les effets qui en auront résulté.

» Salut et fraternité,

» LETOURNEUX,

» *Ministre de l'Intérieur.* » (1)

La lettre ministérielle du 17 ventôse fut lue à l'Administration du département de la Manche, par son Président, le 24 prairial. « L'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrêta qu'il serait écrit circulairement aux Administrations municipales et au Conseil d'Administration de l'Ecole centrale sur l'objet des demandes faites par le citoyen Ministre. » (2)

Le 28 prairial, « après avoir entendu le rapport de son Bureau d'Instruction publique sur les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur pour assurer l'exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse, l'Administration adopta le projet de circulaire conforme aux vues du Gouvernement présenté par son Bureau d'Instruction, et arrêta qu'il serait imprimé avec les tableaux y joints en nombre suffisant pour que chaque instituteur et institutrice en eût un exemplaire. » (3)

(1) *Moniteur* du 4 germinal an VI, n° 184.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 159.

(3) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 163.

Enfin, le 24 messidor, après la lecture d'un Rapport fait par un de ses membres chargé de l'Instruction publique, sur le mode d'organisation définitive des écoles primaires du département, elle arrêta qu'il serait fait aux Administrations municipales la proclamation suivante :

« *L'Administration du département de la Manche, aux Administrations municipales de son arrondissement.*

» Il est douloureux pour nous, Citoyens, d'apprendre que dans beaucoup de cantons il n'y a aucunes écoles primaires établies suivant les formes voulues par la loi du 3 brumaire an IV, et que les établissements particuliers d'instruction y sont seuls en activité.

» Telle est la nature de tout établissement humain, qu'il est comme impossible qu'il renferme le principe d'un grand bien, sans renfermer en même temps le principe d'un grand mal ; c'est particulièrement aux établissements particuliers d'instruction que cette vérité s'applique. Le bien qu'ils devaient opérer, c'était de contribuer aux progrès des sciences, des lettres et des arts, et rien de plus efficace pour atteindre ce but ; car un établissement particulier ne pourrait se promettre des succès au milieu d'établissements publics organisés avec le plus grand soin et sans cesse dirigés par le Gouvernement vers les résultats les plus heureux, qu'autant qu'il serait fondé sur le mérite et les connaissances les plus précieuses ; une louable rivalité, l'émulation qui est le levain des talents, devaient s'emparer des instituteurs et des élèves, et nos collèges, comme nos champs, devaient enfanter des prodiges. Les maux, au contraire, qu'ils pouvaient produire, c'était de dégrader l'esprit et le cœur français en continuant de les vautrer dans les paradoxes et l'idiôme de la tyrannie, du fanatisme et de la servitude.

» Gémissons, Citoyens, d'être obligés d'avouer que la grande majorité des établissements particuliers d'instruction n'a pas toujours fait le bien ; disons même avec franchise qu'ils ne devaient leur multiplicité qu'à l'espoir qu'ont conçu les ennemis de la Révolution d'en tirer parti ; mais qu'ils apprennent que ces établissements ne sont que permis, tandis que les écoles primaires sont ordonnées par la Constitution ; que les instituteurs soient convaincus que la meilleure preuve d'attachement qu'ils puissent donner à la République, c'est de se mettre à la tête des écoles primaires suivant les formes voulues par la loi du 3 brumaire. Au surplus, la surveillance continuelle que le Gouvernement exercera sur tous les établissements d'instruction, soit

publics, soit privés, fera bientôt disparaître les motifs de préférence qui existaient en faveur de quelques-uns, pour y substituer uniquement le patriotisme, la moralité et les talents des instituteurs.

» D'après les considérations ci-dessus et les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse dernier, l'Administration centrale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Article 1er. — A la réception du présent, chaque Administration municipale recherchera un nombre d'instituteurs et d'institutrices égal à celui des écoles primaires de son arrondissement, fixé par l'arrêté du département du 7 thermidor an IV ; elle leur indiquera les membres du Jury à l'examen duquel ils devront se présenter, et fera parvenir de suite à l'Administration centrale la liste de ceux qui auront été jugés capables et dignes d'enseigner.

» 2. — Il est recommandé de la manière la plus positive aux Administrations municipales de veiller à ce que tout instituteur et institutrice primaires, tout directeur ou directrice d'établissement particulier d'instruction enseignent la Constitution et les livres élémentaires adoptés par le Gouvernement ; les élèves actuellement dans les écoles ou établissements seront tenus de s'en pourvoir sous le délai d'un mois, et aucun élève ne pourra être mis par la suite s'il n'en est muni ; les Administrations municipales fourniront les livres aux élèves que l'indigence de leurs parents mettrait hors d'état de se les procurer eux-mêmes.

» 3. — Les Administrations municipales qui n'ont pas encore répondu aux questions proposées par notre circulaire du 28 prairial, sont averties de le faire sous le plus bref délai. » (1).

Nous n'avons trouvé aucune trace des procès-verbaux des visites faites par les Administrations municipales de la Manche dans les écoles particulières, en exécution de l'arrêté du 17 pluviôse. Nous savons cependant que la surveillance prescrite fut exercée.

Une lettre des Administrateurs du département nous apprend, en effet, que « du 17 thermidor an VI au 2 messidor an VII, ils révoquèrent 58 instituteurs, sur la dénonciation des Administrations municipales et des Sociétés populaires. » (2)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 185.

(2) Arch. nat., F. 63.012.

Voici, d'ailleurs, quelques-uns des arrêtés de l'Administration centrale qui ont trait à ces révocations :

Le 18 ventôse an VI, « l'Administration centrale délibérant sur la lettre qui lui a été adressée par l'Administration municipale du canton de Torigni, le 22 pluviôse dernier, considérant que le refus de prêter serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République, ne peut se concilier avec les fonctions d'instituteur; considérant que le vœu bien prononcé du Gouvernement et l'intérêt des enfants prescrivent aux autorités la surveillance la plus active sur l'Instruction publique, afin qu'elle soit dirigée dans le sens de la Constitution de l'an III, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, que l'Administration municipale fera défense aux instituteurs et institutrice de ladite commune de Torigni de continuer l'enseignement et poursuivra, comme auteur d'attroupements illicites, ceux qui malgré la défense continueraient à réunir des écoliers ; arrête, en outre, que l'Administration municipale fera toutes les recherches nécessaires pour indiquer au Jury d'Instruction de l'arrondissement des sujets propres à remplir les fonctions d'instituteur pour les établissements désignés à cet effet où il ne s'en trouve point. » (1)

Un autre arrêté, du 10 germinal de la même année, est ainsi conçu : « Vu ce qui résulte de l'arrêté pris par l'Administration municipale du canton de S[te] Mère-Eglise le 4 ventôse dernier, ensemble de la lettre du Commissaire près le dit canton, en date du 27 du même mois, l'Administration du département, considérant que les fonctions d'instituteur ne peuvent se concilier avec le refus de prêter le serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République ; considérant que le vœu exprimé par le Gouvernement dans son arrêté du 17 pluviôse dernier et l'intérêt de la jeunesse prescrivent aux autorités la surveillance la plus active sur l'Instruction publique afin qu'elle soit dirigée dans le sens de la Constitution de l'an III ; après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, approuve l'arrêté ci-dessus du 4 ventôse, en ce qui concerne Marguerite Pimor, institutrice de la commune de S. Martin-de-Varreville, et arrête que l'Administration municipale du canton de S[te] Mère-Eglise fera défense aux instituteurs et institutrices de son canton qui se trouvent dans l'espèce de ladite Pimor de continuer l'enseignement et poursuivra, comme auteurs d'attroupement illicite, ceux qui malgré la défense continueraient à réunir des écoliers. L'Administration arrête en

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 103.

outre que l'Administration municipale fera toutes les recherches convenables pour indiquer au Jury d'Instruction de l'arrondissement des sujets propres à remplir les fonctions d'instituteur pour les établissements désignés à cet effet où il ne s'en trouve point. » (1)

Le 22 vendémiaire an VII, « vu les renseignements qui lui sont parvenus, qu'il existe dans la commune de Couville, canton de Martinvast, un citoyen Fleury, instituteur privé, qui exerce sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, ni s'être conformé aux dispositions des lois et arrêtés du Directoire exécutif, l'Administration centrale, ouï le suppléant du Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera écrit à l'Administration municipale du canton de Martinvast, pour avoir des renseignements officiels sur la conduite de cet individu et de suite être statué ce qu'il appartiendra. » (2)

Enfin, le 18 vendémiaire an VIII, l'Administration du département se prononce ainsi qu'il suit sur le sort d'un instituteur et d'une institutrice : « L'Administration centrale, vu de nouveau la pétition d'un grand nombre d'habitants de la commune de Valcanville, en date du 16 floréal an VII, tendante à faire prononcer la destitution du citoyen Varette père et de la citoyenne Varette, sa fille, instituteur et institutrice primaires de la dite commune, ses renvois des 29 floréal et 16 messidor derniers au Jury d'Instruction et à l'Administration municipale du canton de Quettehou, l'avis donné par le Jury à la dite Administration les 7 messidor et 28 fructidor derniers, considérant 1° que toutes les formalités voulues par la loi du 3 brumaire an IV ont été remplies, puisque les citoyen et citoyenne Varette ont été entendus tant verbalement que par écrit, ainsi qu'il résulte de leurs observations au Jury d'Instruction, en date du 13 prairial ;

» Considérant en second lieu que le bien public exige de ne laisser l'exercice des fonctions importantes de l'enseignement qu'à des individus sincèrement attachés au Gouvernement républicain, et qui à ce titre soient dignes de la confiance des parents des élèves qu'ils sont appelés à instruire, après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Le citoyen Varette et la citoyenne Varette père et fille, instituteur et institutrice de la commune de Valcanville, canton de Quettehou, sont destitués de leurs fonctions qu'ils cesseront à

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 114.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 14.

la notification du présent par le Commissaire du Directoire exécutif près le dit canton.

» L'Administration municipale du canton de Quettehou est chargée de rechercher un instituteur et une institutrice dignes de les remplacer et d'accélérer leur nomination dans les formes voulues par la loi du 3 brumaire an IV et les instructions qui lui ont été adressées pour l'exécution de cette loi. » (1)

Chaque fois, on le voit, que l'Administration centrale avait à se prononcer sur la révocation d'un instituteur ou d'une institutrice, elle recommandait de prendre les mesures nécessaires pour remplacer au plus tôt les maîtres destitués.

Après la promulgation de la loi du 3 brumaire an IV, l'Administration du département de la Manche avait désigné, par son arrêté du 7 thermidor, les membres qui devaient former les divers Jurys d'Instruction chargés d'examiner les instituteurs et les institutrices (2). Des changements s'étaient produits dans la composition de ces Jurys : l'Administration résolut de porter ces modifications à la connaissance des Administrations municipales.

En même temps, pour satisfaire au désir du Directoire exécutif, qui voulait donner des règles fixes à l'enseignement par la désignation stricte des livres dont on devait se servir dans les Ecoles primaires, elle décida d'en publier la liste complète. Déjà, nous l'avons vu, elle s'était occupée de cette question : le 28 vendémiaire an V, elle avait fait connaître à ses administrés que trois ouvrages avaient été jugés dignes de servir de livres élémentaires. (3)

Ce fut dans ce double but que fut pris l'arrêté suivant, le 22 fructidor an VI :

« L'Administration centrale du département de la Manche, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que les nomenclatures des membres des Jurys d'Instruction de ce département et des livres élémentaires à l'usage des écoles primaires et établissements particuliers d'instruction, seront imprimées pour être adressées aux Administrations municipales chargées de les

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 273.

(2) Voir la liste des membres de ces Jurys, p. 25.

(3) Voir p. 73.

publier et faire afficher et d'en donner particulièrement connaissance aux libraires et imprimeurs de leur ressort, en les engageant à se procurer les livres élémentaires dont la surveillance active de l'autorité publique sur les écoles publiques et particulières leur assure la vente. (1)

En exécution de cet arrêté, des affiches furent imprimées, qui contenaient le « *Tableau des Jurys d'Instruction établis dans le département, conformément à la loi du 3 brumaire an IV, et instructions ministérielles subséquentes, pour l'examen des instituteurs et institutrices primaires.* » (2)

Six Jurys étaient constitués pour tout le département, et les cantons se répartissaient ainsi entre eux :

Arrondissement d'Avranches et Mortain :

Cantons : Granville, La Haye-Pesnel, Villedieu, Tirepied, Avranches, St James, Sartilly, Ducey, Pontorson, Mortain, Brécey, Sourdeval, Juvigny, St Pois, Barenton, Le Teilleul, Isigny, St Hilaire.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Le Marié*, Commissaire du Directoire exécutif près le canton d'Avranches; *Blondel-Duclis* (3), *Jean Perrée,* de Granville; *Le Sacher-la-Pallière,* de Mortain; *Le Rebours-Pigeonnière,* de St Hilaire; *Julien J. B. Esnoul,* de Mortain.

Arrondissement de Carentan :

Cantons : Carentan, Montmartin-en-Graignes, Ste Marie-du-Mont, Ste Mère-Eglise, Picauville, Prétot, La Haye-du-Puits, Lessay, Périers, Saint-Eny.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Yver La Bru-cholerie,* de Ste Marie-du-Mont; *Euvremer*, Commissaire à Périers; *Aubray,* médecin à Carentan; *Charles Belin,* Commissaire à Ste Marie-du-Mont.

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, fo 216.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3 et T-1, liasse 1.

(3) Le 2 vendémiaire an VII, le citoyen Blondel-Duclis, obligé de s'absenter pour un certain temps, fut remplacé par le citoyen Bournhonet, Receveur des contributions directes à Avranches.

Arrondissement de Cherbourg :

Cantons : Cherbourg, Les Pieux, Martinvast, S[te] Croix-Hague, Beaumont, S[t] Pierre-Eglise, Digôville.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Langlois*, cultivateur à S[te] Geneviève ; *La Ville*, médecin ; *Victor Chantereyne ; Bon Marin Duval.*

Arrondissement de Coutances :

Cantons : Coutances, Geffosses, Blainville, Montmartin-sur-Mer, Bréhal, Cérences, Gavray, S[t] Denis-le-Gast, Savigny, S[t] Sauveur-Lendelin.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Le Rond*, Juge de paix à Coutances ; *Héot*, accusateur public ; *Le Tanneur*, juge au Tribunal civil. (1)

Arrondissement de Saint-Lô :

Cantons : S[t] Lô, Esglandes, Canisy, Marigny, S[t] Clair, Percy, Thorigny, S[t] Jean-des-Baisants, Tessy.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Vieillard*, Receveur général ; *Cauchard-Moissonnière*, Commissaire du Directoire exécutif ; *Burnel*, ex-officier municipal.

Arrondissement de Valognes :

Cantons : Valognes, Surtainville, Bricquebec, Saussemesnil, Quettehou, Englesqueville-l'Etre, Montebourg, S[t] Sauveur-le-Vicomte, Portbail.

Membres du Jury d'Instruction : Les citoyens *Langlois*, officier de santé à Valognes ; *Villot*, du canton de Surtainville ; *D'Heure*, officier de santé à S[t] Sauveur-sur-Douves ; *Renet de Haut-Moitiers ; Bernard Duchesne*, de Valognes.

Parmi les membres désignés pour faire partie du Jury d'Instruction de l'arrondissement d'Avranches figurait le citoyen Blondel-Duclis. Le 4[e] jour complémentaire de l'an VI, le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale

(1) Une liste manuscrite conservée aux Archives départementales de la Manche (T-1, liasse 1), porte, au lieu du nom de *Le Tanneur*, le nom de *Tesson*, ex-législateur.

du canton d'Avranches fit connaître, par la lettre suivante, à l'Administration centrale que ce citoyen était absent :

« Citoyens Administrateurs, J'ai reçu, le 29 fructidor dernier, un exemplaire de votre arrêté en placard du 22, contenant le tableau des Jurys d'instruction établis dans ce département. Je dois à votre indulgence d'y figurer, et je vous prie de croire que tous mes efforts tendront à justifier la confiance dont vous m'avez honoré.

» Je crois devoir vous donner avis que le citoyen Blondel-Duclis est depuis quelques jours parti pour Paris où il doit séjourner environ un mois, et je ne vous dissimule pas que son absence, vu la distance ou l'éloignement des autres membres, me paraît devoir apporter un retard préjudiciable dans les opérations déjà trop retardées qui sont confiées au Jury auquel le citoyen Blondel appartient ; mais j'abandonne en même temps cette réflexion à la sagesse de vos délibérations.

» Salut et respect,

» Le Marié. » (1)

L'Administration centrale remplaça, le 2 vendémiaire an VII, le citoyen Blondel-Duclis par le citoyen Bournhonet, Receveur de l'arrondissement d'Avranches.

L'Administration municipale d'Avranches informa, le 7 vendémiaire, les Administrateurs du département que le citoyen Bournhonet « acceptait cette honorable fonction. » (2)

Le 16 vendémiaire, les citoyens Bournhonet et Le Marié, membres du Jury d'Instruction publique, adressaient la lettre suivante à l'Administration centrale :

« Citoyens Administrateurs, Votre arrêté du 22 fructidor dernier contenant la nomenclature des citoyens appelés à composer les divers Jurys d'Instruction publique du département de la Manche a reçu, en ce qui concerne la composition du Jury des cantons de Granville, La Haye-Pesnel, Villedieu, etc..., une modification sur laquelle la décence ne permet pas, au moins à l'un de nous, de vous témoigner la satisfaction générale. Combien vous avez ajouté par là aux vues d'utilité publique que vous vous proposiez en fournissant à ce Jury un moyen de donner à ses opérations le degré d'utilité que réclame depuis longtemps l'état

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

d'engourdissement dans lequel a langui jusqu'à ce jour, malgré vos efforts, l'établissement et l'organisation des écoles primaires. Mais la connaissance parfaite des localités et des difficultés que ce changement n'a pu faire disparaître nous fait un devoir, Citoyens Administrateurs, de vous soumettre une réflexion que vous péserez dans votre sagesse.

» Le citoyen Jean Perrée, de Granville, avec lequel les soussignés doivent particulièrement se concerter est éloigné d'eux de la distance de six lieues : la réunion de trois membres est souvent nécessaire. La commune d'Avranches, pour ainsi dire au centre, offre cet avantage précieux ; nous vous proposons donc, Citoyens Administrateurs, en maintenant votre arrêté du 22 fructidor dernier, de ne changer dans celui à la date du 2 vendémiaire présent mois, que la disposition relative au mot *remplacement* du citoyen Blondel-Duclis, à laquelle vous n'avez sans doute été déterminés que par les motifs très puissants, à la vérité, de l'absence de ce citoyen, mais absence qui doit cesser par son prompt retour en cette commune.

» Aux raisons d'utilité s'en joignent de convenance. Vous le savez, Citoyens Administrateurs, la conformité des principes, des sentiments, importe beaucoup au succès des opérations confiées à une réunion de citoyens ; ce n'est donc qu'un motif de plus pour les citoyens d'espérer avec confiance que vous voudrez bien prendre en considération la position dans laquelle ils se trouvent, et les mettre à lieu d'utiliser promptement les dispositions de concourir, en tout ce qui dépendra d'eux, à la propagation des lumières, à l'organisation des écoles primaires et au maintien des mœurs. » (1)

L'Administration du département donna satisfaction, le 6 frimaire an VII, au vœu exprimé par les citoyens Le Marié et Bournhonet : « L'Administration centrale du département de la Manche, considérant que le seul motif qui l'a déterminée à prendre son arrêté du 2 vendémiaire dernier qui substitue le citoyen Bournhonnet au citoyen Blondel-Duclis sur le tableau du Jury d'Instruction de l'arrondissement d'Avranches et Mortain, en l'absence du dernier de ces citoyens qui était alors dans un voyage qui pouvait être de long cours ; considérant qu'elle est instruite qu'il est maintenant de retour ; après avoir entendu le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que le citoyen Blondel-Duclis est rétabli sur ledit tableau en qualité de membre du Jury et que cependant le citoyen Bournhonnet restera en la même qualité, arrête en outre qu'expédition du présent sera

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

adressée à chacun desdits citoyens et à l'Administration municipale d'Avranches, chargée de lui donner la publicité nécessaire. » (1)

leau des Jurys d'Instruction, publié par l'Administraépartement, était suivi de la *Liste des Livres élémenusage des écoles primaires et établissements d'instruction.*

ste se composait des ouvrages suivants :

nents de la Grammaire française, par Lhomond, à ez Colas, libraire, place Sorbonne, n° 412 ;

graphie enseignée par une méthode nouvelle, avec neuf luminées, par le citoyen Mentelle, chez l'auteur, cour ı Muséum, n° 7, à Paris ;

Catéchisme français à l'usage des écoles primaires, à ez Dupont, rue de la Loi, n° 1231 ;

Grammaire élémentaire et mécanique, par Pankoucke, gin, rue des Pères, n° 9, à Paris ;

bécédaire d'histoire naturelle, par Manuel, chez Dussart, loyers, n° 22, à Paris ;

Institutions des enfants, ou *Conseils d'un père à son fils*, s vers de Muret, chez Desessart, rue du Théâtre Fran-), à Paris. (2)

onstitution de l'an III, ajoutait l'affiche, est le premier es livres élémentaires, et se trouve chez tous les li--dessus désignés. » (3)

nt là des mesures d'organisation qui ne pouvaient être à la condition que les écoles fussent fréquentées. Or, il . rien. L'Administration du département de la Manche cet état de choses et proposa au Directoire le seul u'elle croyait efficace, l'obligation. Voici l'arrêté qu'elle sujet, le 14 brumaire an VII :

ministration centrale, ouï le rapport de son Bureau ion publique sur l'état des écoles primaires et sur les qui s'opposent à l'exécution des lois et arrêtés du ment sur cette matière importante, conformément aux s du Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il

dép., Manche, T-1, liasse 1.

me Analyse de la plupart de ces ouvrages dans le *Dictionnaire de* de M. Buisson, 1° partie, p. 1609, article *Livres élémentaires de* *République*, par M. J. Guillaume.

dép., Manche, T-4, liasse 3.

sera rendu compte au Ministre de l'état affligeant où reste cette partie de l'éducation publique, ainsi que des obstacles qui arrêtent les Administrations les plus zélées, en invitant le Ministre à proposer au Directoire, comme le seul moyen d'assurer le triomphe des principes républicains, une loi qui force les parents à envoyer leurs enfants aux écoles primaires sous des peines de police correctionnelle. » (1)

Par son arrêté du 22 fructidor an VI, l'Administration centrale avait réorganisé les Jurys d'Instruction. Il lui restait, afin qu'il y eût le moins de retard possible dans la nomination des instituteurs et institutrices, à donner aux membres des Jurys et aux Administrations municipales des instructions sur la marche à suivre dans leurs opérations. Elle le fit le 14 frimaire an VII.

Il était d'autant plus urgent que l'Administration centrale donnât ces instructions, qu'elles étaient sollicitées par certains Jurys. Nous en trouvons la preuve dans la lettre suivante, adressée, le 17 vendémiaire an VII, aux Administrateurs du département par les citoyens Yver, Belin et Aubray, membres du Jury d'Instruction de l'arrondissement de Carentan :

« Citoyens, Le Jury d'Instruction séant à Carentan a mis en délibération si un certificat de civisme seul suffisait pour être admis au nombre des instituteurs et s'il n'était pas nécessaire d'y comprendre la moralité : cette intéressante question nous a paru d'autant plus mériter attention, que nous sommes certains que des Municipalités se proposent de donner des certificats de civisme sans y joindre les vie et mœurs.

» Comme il se présente un assez grand nombre de sujets, nous désirerions que le Département voulût bien statuer à cet égard sur ce que nous avons à faire, afin que nous puissions montrer aux candidats la mesure de nos pouvoirs et la règle de leurs devoirs. » (2)

L'arrêté de l'Administration, du 14 frimaire an VII, qui répondit à cette question, était ainsi conçu :

« L'Administration centrale, considérant qu'il est urgent de faire disparaître les entraves qu'éprouvent, pour être reçus, les citoyens et citoyennes qui se destinent aux fonctions d'instituteurs et d'institutrices primaires, en traçant aux Administrations municipales et aux membres des Jurys d'Instruction, la marche qu'ils doivent suivre pour l'exécution de la loi du 3 brumaire an IV, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 30.

(2) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

» Article 1ᵉ. — Les membres des Jurys d'Instruction sont invités à examiner les candidats, aussitôt qu'ils se présenteront à eux, sur toutes les parties de l'enseignement primaire, établies cle 5, Titre I de la loi du 3 brumaire an IV.

examen aura lieu, soit en assemblée des membres du t par chacun d'eux séparément, si la réunion est difficile et dans ce dernier cas, chaque examinateur délivrera ficat particulier.

- Soit que le Jury procède en assemblée ou individuelle-cun candidat ne pourra exiger la communication de sa et la remise des certificats qui seront adressés à stration municipale du canton où le candidat a son

- Les Administrations municipales délibéreront, à la ui suivra immédiatement la réception des certificats, contenu, et en outre sur le civisme et la moralité des s ; dans le cas où elles les trouveront dignes de remplir ions auxquelles ils aspirent, elles le déclareront dans le présentation qu'elles devront prendre, conformément e 3 du Titre I de la loi ci-dessus citée ; et elles feront, parvenir à l'Administration centrale, cet arrêté avec icats des membres du Jury.

- Le présent sera imprimé et adressé tant aux Admi-ıs municipales chargées de le publier, qu'à chaque des Jurys d'Instruction de ce département. » (1)

rêté, qui fut imprimé à 150 exemplaires, est le dernier tablement intéressant de l'Administration centrale du ent de la Manche, en ce qui concerne les écoles pri-Les instructions adressées le 14 frimaire an VII aux des Jurys d'Instruction et aux Administrations muni-estèrent en vigueur jusqu'au moment où la loi du 11 ı X remplaça le décret du 3 brumaire an IV.

à l'Ecole centrale d'Avranches, dont l'organisation se it peu à peu, et qui fonctionnait avec assez de succès, stration centrale continuait à se préoccuper des moyens elopper et d'encourager les professeurs et les élèves.

nivôse an VI, elle autorisait, par l'arrêté suivant, le 'administration de l'Ecole à faire diverses réparations

dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, ; T-4, liasse 3, et T-1, liasse 1.

et à dépenser la somme nécessaire pour le placement de l'horloge : « L'Administration centrale, délibérant sur la demande du Conseil d'administration de l'Ecole centrale tendant à être autorisé à faire face à diverses réparations estimées par experts à la somme de 108 livres et de pourvoir aux dépenses nécessaires pour le placement de l'horloge ; vu l'avis de l'Administration municipale de la commune d'Avranches, les devis estimatifs des susdites réparations et la soumission de l'horloger pour placer les cadrans et faire marcher l'horloge ; considérant que ces dépenses sont nécessaires au maintien et à la bonne tenue de l'Ecole centrale, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, qu'il y a lieu d'autoriser le Conseil d'administration à faire les susdites dépenses, sçavoir, 108 francs pour réparations diverses et 150 francs pour le placement de l'horloge et des cadrans nécessaires, sur les fonds mis à sa disposition pour dépenses d'entretien et frais extraordinaires. » (1)

Le 14 ventôse an VI, l'Administration du département apportait une modification importante à la tenue du Conseil d'administration de l'Ecole. Voici son arrêté :

« L'Administration centrale, délibérant sur des observations qui lui ont été transmises sur la tenue du Conseil d'administration de l'Ecole centrale ; considérant que les professeurs seuls sont admis à la composition de ce Conseil en exécution de l'article 6 du Règlement ; que chargés de l'enseignement, ils le sont aussi de diriger et surveiller tous les objets d'utilité relatifs à cet établissement en général prescrits et autorisés par l'Administration de département sur l'avis du Jury central d'Instruction publique ; considérant que sous ce dernier rapport un membre du Jury central ne peut assister aux séances du Conseil des professeurs dont il est un des juges pour les délibérations prises, et un des directeurs pour celles à prendre, arrête, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, qu'en aucun cas un membre du Jury central ne pourra voter aux séances du Conseil d'administration, et que le présent sera adressé à l'Administration municipale de la commune d'Avranches pour être remis au Président actuel de ce Conseil, lequel convoquera ses collègues pour leur faire connaître le présent et le transcrire sur le registre des délibérations. » (2)

Le 24 germinal an VI, « vu le devis des réparations à faire

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 47.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 101.

aux bâtiments de l'Ecole centrale, arrêté par le Conseil d'administration de la dite école le 12 de ce mois, montant à 582 francs, vu également la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 pluviôse dernier, qui accorde une somme de 900 francs pour les dépenses de l'Ecole pendant le trimestre de vendémiaire an VI,
ue sur cette dernière somme il a déjà été prélevé
·ancs pour les salaires du jardinier et du concierge
trimestre, qu'il reste conséquemment 525 francs
ur les réparations demandées et détaillées dans le
est juste d'en accorder la confection ; l'Administra-
ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête,
rouve le devis ci-dessus ; 2° qu'il sera expédié un
onseil d'Administration de l'École centrale de la
francs, restant sur les 900 francs accordés pour
de l'Ecole pendant le trimestre de vendémiaire,
e aux 50 francs restés dans la caisse du Conseil
es de l'an V, forment 582 francs, qui sont affectés
s autorisées ci-dessus. » (1)

plus tard, le 28 prairial, l'Administration du
fectait une somme de 350 francs à l'achat de livres
t être distribués en prix aux élèves de l'Ecole cen-
ent fait le plus de progrès pendant le cours de
« aux diverses dépenses qu'occasionneraient les
la fête lors de la distribution. » (2)

ıer plus de solennité à cette fête, l'Administration
ı, le 12 thermidor an VI, que « son Président et
: du Directoire exécutif y assisteraient. » (3)

l'administration de l'Ecole centrale d'Avranches
à la fin de l'an VI, aux Administrateurs du dépar-
publier un Avis aux citoyens sur l'ouverture des
.e au 1° vendémiaire an VII. » L'Administration
.idor, l'arrêté suivant : « L'Administration centrale,
'il est d'autant plus important d'éveiller la solli-
nts à cet égard, que trois nouveaux professeurs
à ceux à qui l'Ecole centrale doit déjà les plus
, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, charge
ıstruction publique de la rédaction d'une Adresse
ı département sur l'ouverture des différents cours

Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale,

Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale,

Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale,

de l'Ecole centrale, à la suite de laquelle sera réimprimé l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire sur les mesures propres à faire prospérer l'Instruction publique. » (1)

Le 24 fructidor, la rétribution à payer par les élèves de l'Ecole centrale était ainsi fixée : « L'Administration centrale, lecture prise de la lettre du Président du Conseil d'administration de l'Ecole centrale du 23 de ce mois, arrête, le Commissaire du Directoire exécutif entendu, que la rétribution à payer par chacun des élèves qui n'en sera pas exempté d'après la loi, est fixée pour l'an VII à 12 francs. — Elle arrête également que le plan du local national destiné à l'établissement du Cabinet d'histoire naturelle et du Jardin botanique sera levé par l'Ingénieur en chef de ce département et remis à ses Archives pour la mettre à portée d'en solliciter la concession définitive. » (2)

Au début de l'an VII, le 17 vendémiaire, le Ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, adressa aux Professeurs et aux Bibliothécaires des Ecoles centrales une circulaire sur les livres élémentaires et sur l'ordre des études dans ces écoles. Cette circulaire, qui fut reçue le 2 brumaire par l'Administration centrale du département de la Manche, était conçue en ces termes :

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

aux Professeurs et aux Bibliothécaires des Ecoles centrales.

» Citoyens, la rentrée prochaine des Ecoles centrales me fait éprouver le besoin de m'entretenir avec vous sur les succès de vos travaux, sur les nouveaux efforts qu'on attend de votre zèle, sur quelques points particuliers que je dois vous recommander, enfin sur les obstacles que les circonstances opposent encore aux progrès des institutions républicaines, dont vous êtes les plus fermes soutiens. Déjà, le 20 fructidor an V, j'ai recommandé à vos lumières et à votre expérience la composition des livres élémentaires, qui doivent contenir, comme je le disais alors, les moyens les plus sûrs de perfectionner les hommes, d'enrichir la société de talents plus développés, de lumières plus étendues, et de vertus plus pures. Vous m'avez entendu, Citoyens ; j'ai lieu d'espérer que vous pourrez atteindre ce but si désirable, et

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 215.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 217.

que, par vos soins, on verra la génération naissante digne des hautes destinées que doivent assurer à la République française la valeur de ses fondateurs, la fertilité de son sol, l'industrie de ses citoyens : oui, vous remplirez mon attente ; je n'en veux pour garants que les résultats effectifs obtenus dans l'année qui vient de s'écouler, de la majorité des Ecoles centrales.

» Vous allez rentrer dans la lice, après un court repos que votre amour pour la science qui vous est confiée doit avoir rendu très actif, et dont vous aurez mis à profit les instants pour trouver les moyens de vaincre de nouvelles difficultés. Vous vous élancerez, avec une plus vive ardeur, au milieu de cette jeunesse qui se félicite des soins que vous avez pris d'elle : elle attend impatiemment l'occasion de vous montrer le fruit qu'elle en a retiré ; et son exemple vous assure de la docilité des élèves nouveaux qui vont tenter, sous vos auspices, le chemin que les autres ont déjà parcouru. Ils brûlent du désir d'atteindre leurs prédécesseurs ; ils osent même concevoir le dessein de les surpasser.

» Si l'intérêt pressant que vos travaux m'inspirent, si l'assurance d'être secondés efficacement dans tout ce qui pourra dépendre de mon Ministère, peuvent ajouter quelque chose au prix que vous trouvez dans le bien que vous avez fait, je m'applaudirai, Citoyens, de vous renouveler ici les engagements que j'ai pris dans ma première lettre.

» Afin d'en acquitter d'abord une partie, j'ai appelé auprès de moi plusieurs membres de l'Institut national pour former un Conseil chargé d'examiner, 1° les Cahiers ou dictées que plusieurs d'entre vous ont bien voulu me confier ; 2° les plans et les méthodes que se sont empressés de me communiquer beaucoup de citoyens jaloux de concourir aux succès de l'enseignement.

» D'après un premier aperçu, et surtout d'après le succès qui les a couronnés, je suis persuadé que vous vous êtes asservis, dans la suite de vos leçons, à cet enchaînement exact et rigoureux propre à faire l'impression la plus vive et la plus durable sur les esprits nés justes, que n'a pas encore altérés l'influence des passions.

» Vous avez pris pour règle les vœux que je formais lors de mon premier Ministère ; vous avez écarté par des procédés simples les ronces difficiles qui hérissaient l'entrée du temple des Sciences. Il n'y a que deux ans, l'Instruction publique était dans le chaos. Abandonnée à elle-même, la jeunesse, sans guide ou guidée dans un sens funeste à la chose publique, voyait épaissir autour d'elle les ténèbres de l'ignorance, du préjugé et de l'erreur ; le fanatisme veillait seul ; il épiait dans le silence les premières lueurs de la raison naissante pour les étouffer sans retour. Vous avez rallumé le flambeau tout près de

s'éteindre ; vous avez fait partout briller la vérité. La lumière philosophique, communiquée de toutes parts comme une étincelle rapide, a éclairé en même temps tous les points de la République ; une heureuse émulation s'est saisie de tous les esprits ; partout la jeunesse s'éveille ; avide de savoir, après avoir appris à rougir de son ignorance, elle ne connaît plus qu'un plaisir, celui de s'instruire.

» Tels sont les effets nécessaires du règne de la liberté et de l'égalité ; le riche ne peut plus trouver, comme autrefois, dans les biens qu'il étalerait, l'unique moyen de prétendre à la considération ; le pauvre, au contraire, peut être fier de son indigence, lorsqu'elle a pour compagnes l'instruction et la vertu ; ce ne sont plus des accessoires brillants et mensongers qui peuvent donner de l'éclat ; chez les Républicains, on n'hérite pas de la gloire, on n'usurpe pas l'importance. L'homme vaut par lui-même : il n'est jugé que sur ses œuvres, et le mérite lui seul a désormais de justes droits à la considération.

» Cet intervalle de ténèbres qui a noirci notre horizon, était peut-être nécessaire pour faire luire parmi nous une nouvelle aurore et amener un jour plus pur. Eblouis par le faux éclat de l'ancien régime, peut-être a-t-il fallu que nos yeux demeurassent fermés quelques instants pour recevoir ensuite avec plus de facilité la lumière douce et constante de la philosophie et de la vérité. Nous avions besoin d'oublier des doctrines fallacieuses. Mais aujourd'hui, pour prévenir le retour de l'erreur, il faut se hâter de fixer, d'une manière irrévocable, les bases de l'instruction qui convient désormais à notre nouvelle existence : il faut affermir chaque jour l'empire de la vérité ; il faut en reculer les bornes, en resserrant de plus en plus celui des préjugés, qui, malgré les efforts des ennemis de la raison, tombent tous les jours en ruine et s'écroulent de tous côtés ; il faut, dans les Ecoles du degré le plus élevé et dans les plus élémentaires, dans les classes privées aussi bien que dans celles qui sont nationales, il faut substituer aux idées fausses, fanatiques ou superstitieuses, des notions déduites de calculs rigoureux, d'analyses bien faites, ou d'observations exactes, et les grands développements de la morale universelle, qui peut seule opérer le bonheur de l'espèce humaine ; en un mot, il faut introduire dans notre enseignement l'uniformité de principes, sans laquelle il n'existe point d'Instruction publique digne d'être nommée ainsi. Il faut qu'on n'y emploie que de bonnes méthodes, sans exiger pourtant qu'elles soient les mêmes partout : l'uniformité absolue serait vraiment funeste au progrès des sciences, en jetant les esprits pour ainsi dire dans un moule, et faisant disparaître cette variété qui les rend propres à tenter des routes inconnues et à en frayer de nouvelles pour augmenter nos

connaissances ou pour les perfectionner. Voilà le but que se proposent les savants distingués à qui j'ai confié mon désir ardent d'obtenir les améliorations dont l'instruction actuelle m'a paru susceptible : suivant uniquement leur zèle pour le bien public, ils me feront connaître les vues intéressantes, les méthodes heureuses déjà développées dans ceux de vos cahiers me sont parvenus; ils m'indiqueront les moyens les plus pour les propager et encourager les auteurs; ils vous gneront les ouvrages que vous pourrez mettre avec confiance e les mains de vos élèves comme ouvrages classiques, et : d'un autre genre que vous pourrez leur décerner pour mpenser leurs efforts; et dans ce double choix, ces savants feront sans doute que proclamer ou tout au plus devancer iage que vous auriez fait par vous-mêmes.

Assurés maintenant, Citoyens, de trouver près du Ministre juges éclairés qui fixeront les yeux d'un Gouvernement ntif sur les pas que vous aurez fait faire à l'instruction; ains que vos succès seront appréciés et publiés, vous allez ubler d'ardeur pour remplir vos devoirs glorieux et sacrés, our payer à la Patrie le tribut qu'elle attend de vous. Quant ioi, instruit par ces juges, des fruits que vos travaux aettent à la République; informé par vous des obstacles les circonstances pourraient vous opposer encore, je npresserai d'employer, pour vous faire jouir des premiers et npher des autres, tous les moyens que peuvent donner au istère chargé de diriger l'Instruction publique, les lois qui blissent, et le choix trop flatteur des Magistrats suprêmes me l'ont confié une seconde fois. Ainsi donc, Citoyens, ne correspondance utile aux progrès des sciences et à l'esprit ic s'établisse entre vous et moi; que vos lumières, réunies lles du Conseil que je viens d'appeler, m'environnent sans e, et forment un faisceau de rayons lumineux dont l'éclat se nde sur toutes les parties de l'éducation, en éclaire tous les ils, en vivifie toutes les branches, et transforme bientôt ue Ecole nationale en une pépinière d'hommes instruits et ueux, et par conséquent dignes du beau nom de Répuiins.

Citoyens, après ce présage, qui flatte également mon esprit ion cœur, je vous dois quelques vues sur l'ordre même des aux que vous allez reprendre. Cet ordre est, en tout genre, ecret important; et dans les devoirs étendus, c'est la clef succès.

J'ai vu avec plaisir les programmes des exercices qui ont 'année scolaire. En général, on a saisi presque partout assez olètement les objets de l'enseignement. Le public a pu

remarquer la différence immense, qui est à l'avantage de la nouvelle instruction, entre l'utilité du plan des Ecoles centrales et le fatras absurde des anciens Collèges. Mais la lecture des programmes m'a fait naître une idée que j'aime à vous communiquer; c'est qu'au lieu de clore l'année par la rédaction de ces sommaires du travail dont elle a dû être remplie, chacun des professeurs devrait la commencer, peut-être, par un semblable résumé des objets principaux qu'il doit développer dans le cours de sa classe. Ce prospectus, fait avec soin, pourrait être imprimé d'avance : proposé au public, il le ferait juger du but et de l'utilité de chaque cours particulier; envoyé au Ministre, il lui donnerait la mesure de ce qu'on doit attendre de chaque professeur ; remis dans la main des élèves, le programme serait leur livre élémentaire; c'est peut-être le seul qui leur soit convenable. Les développements, les cahiers étendus, les ouvrages proprement dits, sont le livre du professeur; celui de l'écolier ne doit être qu'une analyse qui présente sur la science une série de questions progressives et divisées suivant toutes les branches de la science à acquérir. C'est là le canevas, le texte sur lequel le professeur devra s'étendre en explications orales, dont il exigera que chaque élève rende compte de vive voix et par écrit. Ainsi, je penserais que vous pourriez d'abord donner à vos disciples la *Table des matières* que vous traiterez avec eux, que vous leur ferez digérer, et qu'ils devront remplir eux-mêmes successivement d'après le résultat de vos leçons, de vos dictées, des conférences qui les suivent, et des lectures analogues que vous leur faites faire lorsqu'ils sont en état de lire avec réflexion et d'analyser ce qu'ils lisent.

» Cette vue paraît présenter une idée assez neuve sur la distinction à faire des ouvrages classiques propres aux Ecoles centrales, en deux parties diverses : 1° le livre de l'élève ; 2° le livre du maître.

» Ainsi, j'ai distingué déjà les éléments qui peuvent servir aux Ecoles primaires, en *Tableaux*, qui doivent parler aux yeux des jeunes gens, et en *Méthodes* détaillées, qui seront destinées pour les instituteurs. Je ferai remettre au Conseil d'Instruction publique les essais de *Tableaux* et de *Méthodes* de ce genre, qui sont tout préparés.

» Quelques Administrations pourront vouloir réaliser l'idée que j'avais eue aussi, de transformer, pour ainsi dire, chaque Ecole centrale en Ecole normale, où viendraient se former les instituteurs des campagnes. Il en coûterait peu aux communes rurales pour entretenir au chef-lieu, pendant cinq à six mois, le jeune homme zélé à qui l'on aurait destiné une Ecole primaire. Je ne saurais douter du zèle avec lequel vous vous prêteriez tous

à faire un cours particulier de la méthode d'enseigner, en faveur de ces aspirants à l'institution primaire. Je souhaite bien vivement que cette idée excite le zèle des départements et des Municipalités : ce serait le moyen de donner enfin de bons maîtres à la jeunesse des campagnes. Le Corps législatif s'occupe, en ce moment, de faire à ces instituteurs un sort plus convenable, et de relever leur état autant qu'il est possible : mais il faut qu'ils s'en rendent dignes, et il serait à désirer qu'ils en eussent l'occasion, en allant se former auprès des Ecoles centrales.

» Cette vue me rappelle l'avantage considérable qui aurait résulté de l'établissement d'un bon pensionnat près de chaque Ecole centrale. Quelques départements ont donné cet exemple heureux ; leur zèle pour l'instruction a vaincu les obstacles : mais c'est le petit nombre des Administrateurs qui ont eu ce courage. J'ai lieu de présumer que nos dignes Représentants généraliseront cette mesure si utile. Il serait étonnant que l'on ne trouvât pas dans chaque commune centrale, des citoyens assez zélés pour seconder cette entreprise, évidemment avantageuse pour leur commune même. Espérons que de proche en proche ils connaîtront leurs intérêts, et faciliteront ces établissements à ceux des professeurs qui voudront s'en charger. Ce serait un très grand service qu'on rendrait à l'instruction.

» Un autre objet, qui peut devenir important s'il est exécuté partout avec intelligence, ce serait la formation près de chaque Ecole centrale, d'un Cabinet particulier d'histoire naturelle, composé des productions indigènes au sol de son département. Ce cabinet peut être monté à peu de frais : les matériaux sont sur place ; il ne s'agit, pour ainsi dire, que de vouloir les ramasser et de les mettre en ordre : tous les citoyens du pays peuvent y concourir. Une collection bien faite, et bien décrite ensuite, des productions naturelles de chaque contrée de la France, serait l'objet d'un grand et magnifique ouvrage : c'est à vous, Citoyens, d'en préparer les éléments. Je crois n'avoir besoin que de vous livrer cette idée pour électriser votre zèle et disposer sans doute vos Administrateurs à vous aider de leur pouvoir pour élever au sein de leur département cette espèce de sanctuaire à l'étude de la nature.

» Il est encore un grand moyen de rendre à la jeunesse ses récréations et ses promenades utiles, par le but qu'on peut leur donner. La jeunesse a besoin d'exercice et de mouvement ; mais ce mouvement même peut être dirigé vers son instruction. On peut faire voir aux élèves les machines ingénieuses et les procédés curieux des arts et des manufactures, et leur faire naître l'envie d'en conserver les souvenirs en les fixant par le dessin ou en les décrivant eux-mêmes. Les arts les plus communs

offrent des choses surprenantes : tous les jours on a sous les yeux leurs procédés et leurs machines, sans en comprendre le mérite, souvent prodigieux ; n'ayant pas appris à les voir, on daigne peu les regarder. Tournez de ce côté les yeux de vos élèves : vous n'aurez l'air de proposer qu'un divertissement ; mais dans cette distraction, quelle source d'idées fécondes, d'images et de souvenirs ! Quel sujet de réflexion et d'amusement à la fois ne doivent pas offrir et la charrue du laboureur et le pressoir du vigneron, le creuset du fondeur et la roue du potier, la navette du tisserand, le pendule de l'horloger, les moulins à eau et à vent, les forges, les papeteries, les fabriques de toute espèce ! Sans doute les jours de congé, dans la belle saison, sont consacrés de préférence à mener vos élèves dans les champs, les prés et les bois, pour y admirer la nature et pour apprendre à la connaître : mais ne négligez pas d'autres temps favorables pour les conduire aussi dans tous les ateliers, où ils peuvent considérer l'emploi que l'art sait faire des produits naturels. Songez que toutes nos idées nous viennent par les sens, et que le cerveau le plus riche est nécessairement celui qui est le plus meublé d'images différentes et d'objets de comparaison ; sachez multiplier les empreintes utiles sur les fibres encore tendres qui peuvent les garder. J'ai conseillé cette méthode à des instituteurs, qui s'en sont bien trouvés ; elle a servi à décéler chez quelques jeunes gens leur vocation spéciale, leur genre de talent, qui jusque-là n'avait pas été soupçonné. Un écolier très apathique pour les objets de ses études, promené d'après mon avis dans plusieurs ateliers, a paru s'animer soudain au spectacle que lui offrait le cabinet d'un peintre. Très longtemps cet enfant avait paru stupide ; on en désespérait : et l'on s'était mépris ; son génie était endormi, et cette vue l'a éveillé.

» Un des arts les plus importants à mettre sous les yeux des élèves d'un certain âge, c'est la typographie. On est surpris de l'ignorance assez commune à ce sujet parmi les gens du monde, et même chez les gens de lettres, dont quelques-uns ne savent pas corriger une épreuve. Je regarde l'étude et la pratique, au moins légère, des détails de l'imprimerie, comme une branche essentielle de l'instruction libérale que vous devez répandre. Il vous sera facile de disposer, à cet égard, avec quelques précautions, des casses et des presses de l'imprimeur de votre Ecole. Peu d'objets d'art sont aussi propres à intéresser la jeunesse, et à récompenser sa curiosité par des notions plus utiles dans le cours des études et dans le reste de la vie.

» La loi qui vous appelle ainsi que vos élèves aux solennités décadaires et aux fêtes nationales, vous présente une occasion de manifester votre zèle et de stimuler constamment celui de vos élèves. Ce doit être un honneur pour les plus méritants, de vous

accompagner au temple décadaire, d'être admis à y réciter quelques morceaux courts et choisis, d'y aider aux cérémonies, etc...; et ce doit être aussi pour ceux qui se conduisent mal, un châtiment d'en être exclus, ou momentanément privés d'y assister.

» Les réunions décadaires agrandiront la sphère de votre utilité ; car, pendant les cérémonies qui doivent remplir ces séances, vous pourriez expliquer cette partie du Bulletin qui contient la notice des découvertes dans les arts et celle des traits de vertu : c'est la seule partie de cette feuille décadaire qu'il soit permis de commenter.

» A ces cérémonies, on pourrait faire succéder des leçons de Physique ou de Géographie, des cours d'Agriculture ou d'autres arts utiles. Ces leçons n'auraient lieu qu'à la levée de la séance et pour les personnes avides de ces sortes de connaissances : mais il s'en trouverait beaucoup, si vous vouliez donner du soin et de l'attrait à ces cours extraordinaires, ne prendre que la fleur des objets de science, et saisir ce qui intéresse et attache tous les esprits. Vous pourriez, par exemple, essayer de faire comprendre le système du monde, expliquer la diversité des climats, des saisons, des phénomènes naturels, etc..... Pour cet effet, il conviendrait d'orner les temples décadaires d'une *Sphère céleste* et d'un *Globe terrestre*. Enfin, vous pourriez y donner des notions sur la Chimie et sur l'Histoire naturelle : ces sciences comportent des démonstrations et des expériences curieuses et attrayantes. Vous feriez figurer, dans ces jeux instructifs, les plus avancés des élèves dont vous seriez contents ; et quel bonheur pour leurs parents, quelle émulation pour eux, de paraître ainsi en public, et d'être associés aux progrès de l'enseignement !

» Je n'ai pas besoin de vous dire que tout ce que j'indique ici devrait être d'abord concerté entre vous et l'Administrateur qui préside aux réunions.

» Sur les Fêtes nationales, je dois vous faire encore une remarque intéressante. L'embellissement de ces fêtes exige qu'on donne des soins à l'éducation physique, trop longtemps négligée, et que la Gymnastique devienne une partie de l'instruction des écoles. Les jeunes gens seuls doivent paraître dans les jeux de la course ; il faut les y accoutumer ; il faut que chaque élève fortifie à la fois son corps et son esprit. Ainsi donc, vous les mènerez dans le cirque public ; ou ils se construiront eux-mêmes, à portée de l'école, une arène imitée des cirques anciens ; là, ils s'exerceront à la course et au saut ; on décernera aux vainqueurs quelques prix extrêmement simples, une cocarde, une médaille, et surtout un bon livre dont ils seront ensuite obligés de vous rendre compte, par un extrait ou analyse, de

vive voix et par écrit. Ces vainqueurs dans les jeux privés, auront la perspective d'être admis à la grande course des fêtes de vendémiaire ; ces récréations plairont à la jeunesse, et lui seront utiles.

» Mais en soignant la force et la légèreté du corps, il faut songer également à la culture de l'esprit. Il est des habitudes qu'il est essentiel de faire contracter à tous les jeunes gens : par exemple, il leur est utile d'apprendre de bonne heure et de s'accoutumer d'avance : 1° à lire à haute voix, d'une manière nette, distincte et agréable ; 2° à écrire sous la dictée, d'une manière exacte et en observant l'orthographe ; 3° à dicter eux-mêmes à d'autres clairement et sans hésiter ; 4° à parler en public sans timidité, sans enflure et sans précipitation ; 5° à calculer de tête et avec promptitude, sans avoir besoin de chiffres ; 6° à rendre compte par écrit, avec précision, de ce qu'on peut leur demander, de ce qu'ils ont appris, de ce qu'ils ont à demander ou à apprendre à d'autres. Arrivés dans le monde, ils auront chaque jour besoin d'exercer ces talents : ce n'est rien pour celui qui en a l'habitude ; mais c'est une acquisition souvent très difficile à ceux qu'on n'y a pas accoutumés. Préparez-y donc vos élèves, en variant dans cette vue les moyens et les formes de vos instructions, vous leur rendrez un grand service. Vous devez vous ressouvenir qu'au sortir des collèges, un écolier avait la tête farcie de choses inutiles à la société, et ne pouvait pas faire une lecture supportable ni écrire une simple lettre ; souvent même il ne pouvait pas soutenir, dans sa propre langue, une seule minute de conversation ; ayez soin qu'on ne puisse adresser le même reproche à ceux qui sortiront de l'Ecole centrale.

» En général, vous tournerez l'instruction commune vers les besoins les plus communs et l'emploi le plus usuel qu'on peut faire des connaissances acquises par l'étude. Les prodiges sont rares, et les exceptions ne doivent pas donner la règle ; sans doute, vous seconderez les dispositions, l'aptitude extraordinaire du petit nombre des sujets favorisés de la nature, vous leur accorderez une attention générale ; mais vous ne perdrez pas de vue le gros des citoyens. Ainsi, la classe du Dessin, que je citerai pour exemple, n'est pas proprement destinée à développer les talents d'un *Raphaël* ou d'un *Rubens ;* vous en distingueriez le germe, si un heureux hasard le plaçait sous vos yeux ; mais sans vouloir planer si haut, vous marcherez d'abord avec la multitude. Ainsi le professeur ne montrera de la figure que ce qu'il en faut à peu près pour faire sortir le génie ; mais il doit s'attacher à ce qui est utile pour tous les citoyens ; comme au trait de l'architecture pour les maçons, les menuisiers, etc..., aux fleurs et ornements pour les brodeurs, sculpteurs, orfèvres, ma-

nufacturiers, etc..., au paysage, aux plans, aux vues, pour les propriétaires, les marins et les armateurs, etc...

» Je vous parlais des habitudes qu'il était nécessaire de faire contracter de bonne heure aux élèves ; il en est une essentielle, non-seulement pour les enfants, mais pour les hommes faits ; c'est de se récapituler tous les soirs sa journée, d'en écrire l'emploi, de faire en un mot son journal, sans y manquer jamais. On ne peut concevoir combien cette habitude peut être avantageuse à celui qui s'en fait un devoir rigoureux ; mais il est impossible de s'y faire après coup dans un âge avancé, quand on n'a pas, de longue main, été plié à cet usage de revenir chaque soirée sur ce qu'on a fait dans le jour, et de prendre un quart d'heure ou une demi-heure pour le consigner par écrit. Vos élèves vous sauront gré de les y engager. Au bout de quelques mois, ce registre de leurs pensées et de leurs actions leur deviendra très précieux ; ils aimeront à y revoir la suite de leur vie, l'enchaînement de leurs études et l'histoire de leurs progrès.

» On a distribué cette année plusieurs prix à de jeunes élèves qui avaient composé des morceaux de vers ou de prose plus ou moins estimables, mais je n'ai pas vu qu'on ait songé à décerner des prix pour une espèce de travail peut-être préférable, pour le talent d'extraire, d'abréger et d'analyser. Les écoliers, en général, n'ont pas assez d'idées et de réflexion pour se livrer d'eux-mêmes à une verve productive ; il faut avoir beaucoup pensé avant de se mettre à écrire ; et, en s'y hasardant trop tôt, on risque de tomber dans la profusion des mots, dans cette stérile abondance qui est un vice insupportable, et malheureusement trop en vogue parmi les écrivains et les parleurs, bien différents, à tous les égards, des auteurs et des orateurs. Un des meilleurs moyens de disposer les jeunes gens à la précision, c'est de leur donner à extraire de bons discours et de bons livres. En les analysant, ils en expriment la substance et peuvent se l'incorporer ; ils contractent, en outre, l'excellente habitude de ne rien dire que d'utile, et d'éloigner le superflu. Il serait donc très convenable de proposer des prix à ceux qui se seraient distingués, dans le cours de l'année, par les meilleures analyses et les sommaires les mieux faits de quelques grands ouvrages qui peuvent se prêter à cette espèce de travail.

» Ce ne serait rien faire que de cultiver l'esprit, sans travailler en même temps à la formation du cœur. C'est l'éducation morale qui est votre grand but : l'objet de chaque classe se rapporte à former des hommes vertueux et de dignes républicains. Mais, indépendamment de la direction que tous les professeurs doivent donner ainsi à leurs leçons particulières, il serait bon,

surtout dans les pensionnats, de donner à tous les élèves un cours suivi et continu, dont la base serait le catéchisme de morale pour la théorie des devoirs ; et dont l'*examen de soi-même*, recommandé à chaque élève, guiderait la pratique le matin et le soir, avant d'écrire le journal dont je vous ai parlé plus haut. Je vous indiquerai bientôt les ouvrages élémentaires qui peuvent servir à ce cours. L'examen de soi-même, répété chaque jour, est nécessaire à l'homme pour se connaître, se juger et se conduire dans la vie. Cette étude sera facile, raisonnable, efficace, pour celui qui aura le bonheur de s'y être assujetti dès son enfance. Insistez donc sur ce grand point, et soyez sûrs de recueillir les bénédictions des enfants et des pères.

» Il faut également inculquer le besoin des vertus sociales à la plus tendre enfance. Vos élèves sont nés pour la société ; ils auront des relations avec les autres hommes, comme ils en ont déjà avec d'autres enfants. Saisissez cette circonstance, qui est un des grands avantages de l'éducation publique sur l'éducation privée. Gravez dans la mémoire de vos jeunes élèves les principes de la justice. Créez entre eux, à cet effet, une espèce de tribunal où ils seront eux-mêmes les juges de leurs différends. Vous recevrez l'appel des sentences portées par ce petit Aréopage ; vous les confirmerez ou les infirmerez, suivant qu'elles seront ou bien ou mal fondées. Vous leur inspirerez ainsi l'amour de la justice, et vous formerez leur raison. Vous reconnaîtrez aisément la source du conseil que je vous donne ici ; ce n'est qu'une émanation de la pure philosophie ; mais ce qu'inspire la sagesse, c'est à vous de l'exécuter.

» Enfin, je dois vous dire qu'on s'est plaint, en quelques endroits, du trop peu de durée des classes. Quelques professeurs donnent seulement une heure et demie, et d'autres deux heures par jour ; d'autres s'absentent plus ou moins. Il est essentiel que le temps des élèves soit bien distribué et complètement employé ; il faut les plier au travail. L'homme le plus heureux et le plus vertueux sera toujours celui qui aura le besoin et l'art de s'occuper. Vous devez donc vous arranger afin que chaque élève ait constamment par jour plusieurs heures de classe, pendant lesquelles il suivra plusieurs cours différents. Les classes et les exercices doivent s'entre-mêler. Il est des études qui tiennent uniquement à la mémoire, et d'autres qui fatiguent très peu le jugement ; il faut les assortir entre elles, de manière que les élèves contractent l'habitude de l'occupation, et se fassent un jeu de passer d'une classe à l'autre. Un enfant pourrait chaque jour donner sept à huit heures à des études sérieuses, quatre ou cinq à des exercices plus ou moins violents, suivant l'âge et les forces. C'est ainsi que vous atteindrez le but de l'éducation.

» Il faut que vos élèves vous doivent à jamais leur santé physique et morale. Le bonheur de leur vie entière dépend des habitudes que vous leur ferez contracter; le pli qu'ils prennent dans vos mains décide de leur sort. Qu'ils remplissent donc leurs journées; qu'ils n'en laissent passer aucune sans avoir exercé leur corps et leur esprit; qu'ils se fassent un point capital et essentiel de ne pas être un jour sans prononcer tout haut, sans apprendre par cœur et sans écrire quelque chose d'utile et d'agréable. L'exercice de l'écriture doit être préféré à celui d'apprendre par cœur; cependant il est bon d'enrichir sa mémoire des passages choisis de nos meilleurs auteurs classiques; il est d'autres passages qu'il suffit d'avoir copiés; il est des ouvrages entiers qu'il faut extraire pour soi-même, et qu'on ne s'approprie qu'en prenant le parti de les refondre à sa manière. Le grand fruit des études est d'apprendre à étudier. Faites en sorte qu'un jeune homme sortant de l'Ecole centrale, sache comment il doit s'y prendre pour perfectionner son être; qu'il connaisse ce qui lui manque, et quels sont les moyens les plus certains de l'acquérir; qu'il emporte avec lui le dessein et les bases d'un travail proportionné à ses goûts, à son aptitude et à sa destination; qu'il dirige vers cet objet ses méditations constantes et les extraits de ses lectures. Dans cette vue, accoutumez-le au retour sur lui-même; tracez-lui bien sa marche; cette marche doit embrasser et le plan perspectif de toute sa conduite, et la méthode à suivre pour ne jamais s'en écarter. La méthode est en tout l'architecture de la vie; mais ses fondements posent sur la première instruction. Voilà votre triomphe, Citoyens Professeurs; c'est d'inculquer à vos élèves, par des actes réitérés, le besoin du travail, la haine de l'oisiveté, l'amour de la vertu, le respect pour les lois et le culte de la Patrie.

» Je ne vous parle pas des traitements serviles et quelquefois barbares qui étaient prodigués jadis dans les collèges. On était conséquent : que voulait-on faire de l'homme? un esclave, ou un hypocrite; c'était le digne fruit des verges. La jeunesse républicaine ne doit pas les connaître. Vous préparez des hommes libres; vous devez les pétrir de générosité, de sentiment et de raison. Vous ne donnerez le travail que comme récompense, et jamais comme peine; vous réprimerez les fautes simples par des privations, les délits par la honte. Enflammés pour le bien par l'attrait de l'honneur, vos élèves fuiront le mal pour n'avoir pas à en rougir à leurs yeux et à ceux des autres. Ici se trouve l'avantage de cette espèce de Jury dont je vous ai donné l'idée, pour les faire juger par leurs égaux et par leurs pairs. Cette petite République imitera de loin nos grandes institutions. Vous tracerez le code d'après lequel ses membres seront appelés tour à tour à se rendre justice. Le même tribunal pourra couronner

les vainqueurs dans la pratique des vertus et dans les exercices du corps et de l'esprit. Cette institution ne peut que faire un très grand bien.

» Vous devez écarter de vos instructions tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques. La Constitution les tolère sans doute; mais leur enseignement n'est pas l'enseignement public, et ne peut jamais l'être. La Constitution est fondée sur les bases de la morale universelle : c'est donc cette morale, de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les religions, c'est cette loi gravée sur les tables du genre humain; c'est elle qui doit être l'âme de vos leçons, l'objet de vos préceptes et le lien de vos études, comme elle fait le nœud de la société.

» Je m'adresse à vous tous, Citoyens Professeurs et Bibliothécaires, parce que le devoir de tous est de contribuer au succès commun de l'École à laquelle ils sont attachés. Vous êtes solidaires; vous répondez ensemble du dépôt de l'instruction : vous devez agir de concert; vous devez combiner les heures, les objets, les formes de l'enseignement. Vous préviendrez ainsi les objections qu'on a faites contre la loi du 3 brumaire; vous la justifierez par votre bonne intelligence. L'Administration centrale et le Jury d'Instruction doivent s'associer à ce grand but de vos travaux; je leur adresse, en conséquence, des exemplaires de ma lettre.

» Citoyens, je n'ai pu qu'esquisser à la hâte ce que j'ai cru devoir vous dire à l'ouverture de vos cours; j'ai voulu vous féliciter de ce que vous avez fait dans le cours de l'an VI, et vous encourager à êtres dignes de vous-mêmes dans le cours de l'an VII. Je jugerai par vos réponses si j'ai pu parler à vos cœurs.

» Salut et fraternité,

» FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU). » (1)

Un arrêté du 22 ventôse an VII, dont nous avons déjà parlé (2), nous indique les ressources mises à la disposition des professeurs pour les besoins de l'Ecole centrale. Le Ministre de l'Intérieur avait ordonnancé, à la date du 16 pluviôse, un crédit de 57,960 francs pour les dépenses générales de l'Ecole. L'Administration centrale, sur la demande des professeurs, leur délivra, le 22 ventôse, un mandat de 9,800 francs. Cette somme devait être employée de la manière suivante :

(1) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.

(2) Voir p. 113.

« 1° 600 francs pour Menues dépenses de l'Ecole, dans lesquelles sont compris les frais d'administration particulière et chauffage des classes ;

» 2° 600 francs pour l'entretien et les réparations ordinaires des locaux et ameublement des classes;

» 3° 600 francs pour livres à distribuer gratis aux élèves indigents ;

» 4° 150 francs pour achat et entretien d'objets nécessaires à la classe de dessin ;

» 5° 925 francs pour les matières nécessaires cette année aux expériences de physique et chimie ;

» 6° 925 francs pour la clôture, la culture du jardin botanique et conservatoire d'histoire naturelle ;

» 7° 6,000 francs pour former les cabinets et laboratoire de chimie et physique expérimentale. » (1)

Le 22 prairial an VII, « l'Administration centrale, vu les lettres et délibérations du Conseil d'Administration de l'Ecole centrale du 14 de ce mois, concernant la Distribution des prix de cette année, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête que la somme de 900 francs, accordée par le crédit du Ministre de l'Intérieur du 16 pluviôse dernier, pour achat de livres à distribuer en prix, sera mise à la disposition dudit Conseil d'administration pour cet objet et en outre faire face aux dépenses qu'entraîneront les préparatifs nécessaires pour donner à cette fête la solemnité qui lui convient. » (2)

Au commencement de l'an VIII, l'Administration du département crut utile d'adresser, comme elle l'avait fait l'année précédente, un Avis aux pères de famille sur la réouverture de l'Ecole centrale. Elle prit, à cet effet, l'arrêté qui suit, le 4e jour complémentaire de l'an VII :

« L'Administration centrale, considérant qu'elle ne doit négliger aucuns moyens de favoriser l'Instruction publique, et qu'il est important de faire connaître aux pères de famille et les succès obtenus par les élèves de l'Ecole centrale pendant l'an VII et les motifs puissants qui doivent les décider à envoyer leurs enfants suivre les cours de l'an VIII, ouï le Commissaire du

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 119.

(2) Arch. dép., Manche.— Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 180.

Directoire exécutif, arrête qu'il sera rédigé, imprimé et publié une Adresse aux citoyens sur cet objet. » (1)

Nous avons trouvé, aux Archives départementales de la Manche, un exemplaire de cette Affiche datée du 2 vendémiaire an VIII. En voici le texte :

« AVIS IMPORTANT.

» *Ecole Centrale, séant à Avranches.*

» L'Administration centrale du département de la Manche prévient ses concitoyens que les cours de l'Ecole centrale du même département commenceront, pour l'an huit, au premier brumaire prochain, et finiront au premier fructidor suivant.

» Cent cinquante élèves et un assez grand nombre de citoyens de tout âge ont suivi les cours de l'année dernière. L'Administration centrale annonce, avec la plus vive satisfaction, que les succès des élèves ont surpassé toute attente ; elle se fait un devoir de payer au zèle et aux talents des professeurs, le tribut de reconnaissance et d'éloges qu'ils ont si justement mérité.

» Pendant le temps des vacances, les pères de famille auront vu avec intérêt, leurs enfants développer devant eux les connaissances, utiles en différents genres, acquises à l'Ecole centrale ; s'ils ont été surpris de les entendre raisonner sur des matières qu'autrefois des hommes mûrs abordaient rarement, d'une manière convenable, ils en auront rendu grâces au nouveau mode d'enseignement. Leur cœur paternel, rempli des plus douces jouissances, se sera épanché dans celui de leurs amis ; les fruits précieux de l'Instruction publique auront été appréciés, et les citoyens qui ont les facultés nécessaires, se seront disposés à envoyer leurs enfants à l'Ecole centrale.

» Tout porte donc à croire que le nombre des élèves va considérablement augmenter cette année et qu'à la fin des cours de l'an VIII, l'Administration centrale pourra encore annoncer les succès marqués qu'ils auront obtenus dans les différentes parties de l'enseignement. » (2)

Bien que l'Ecole centrale d'Avranches réunît, comme on vient

(1) Arch. dép., Manche.—Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 260.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

de le voir, un nombre relativement important d'élèves, la fréquentation n'était pas encore ce qu'elle aurait dû être. Une des raisons qui s'opposaient au développement de cette Ecole, c'était, nous l'avons déjà dit (1), l'absence d'un pensionnat ; le régime de l'externat, convenable pour « des jeunes gens plus avancés en âge, était dangereux et impossible avec des enfants qui commençaient leurs études. » (2)

La loi du 3 brumaire an IV n'avait pas prescrit, comme l'a dit M. Guizot, « qu'à chaque Ecole centrale fût attaché un pensionnat où l'éducation proprement dite des élèves pût être efficacement surveillée. » (3) Mais elle n'était pas non plus « restée muette en ce point, » comme le dit M. Albert Duruy. (4)

L'article 8 du Titre V de cette loi, titre consacré aux *Encouragements, récompenses et honneurs publics,* était ainsi conçu : « La nation accorde à vingt élèves dans chacune des écoles mentionnées dans les Titres II et III de la présente loi (5), des pensions temporaires, dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

« Les élèves auxquels ces pensions doivent être appliquées, seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des Administrations de département. » (6)

Cet article fut appliqué dans la Manche en l'an VII. Nous trouvons, en effet, à la date du 28 pluviôse de cette année, un arrêté de l'Administration du département, contenant ce qui suit :

« L'Administration centrale, ouï le rapport de son Bureau d'Instruction publique sur l'exécution de l'article 8 du Titre V de la loi du 3 brumaire concernant l'organisation de l'Instruction publique, d'après lequel et conformément à la fixation provisoire de la Commission des dépenses, le Ministre de l'Intérieur a ouvert un crédit de 6,000 francs pour les pensions temporaires de 20 élèves à raison de 300 francs chacun,

» Considérant qu'aux termes de la loi, les élèves auxquels ces pensions doivent être appliquées, sont nommés par le Directoire

(1) Voir p. 75.

(2) Guizot, *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'Instruction publique en France.*

(3) Guizot, *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'Instruction publique en France.*

(4) Albert Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution,* ch. IV, p. 221.

(5) Il s'agit, dans le Titre II, des *Ecoles centrales,* et, dans le Titre III, des *Ecoles spéciales.*

(6) *Bulletin des Lois,* 2e série, n° 203, — 1216.

toire exécutif sur la présentation des professeurs et des Administrations centrales, considérant que pour former les listes motivées des élèves à nommer de concert avec les professeurs, il est nécessaire de consulter les Administrations municipales seules à portée de faire connaître les sujets qui ont le plus de droits à la bienfaisance nationale, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête qu'il sera rédigé une circulaire aux Administrations municipales pour les inviter à désigner un sujet ou deux sujets au plus, parmi lesquels seront choisis les élèves à proposer au Directoire, et que le Conseil d'administration de l'Ecole centrale sera prévenu de cette disposition. » (1)

Dès l'ouverture de l'Ecole centrale, en brumaire an V, l'Administration du département avait, on se le rappelle, publié, sur la demande des professeurs, un *prospectus de pensionnat.* (2)

Lorsque l'Administration centrale eut reçu les renseignements qu'elle avait demandés aux Administrations municipales par sa circulaire du 28 pluviôse an VII, elle présenta au Ministre de l'Intérieur la liste des 20 élèves qui devaient jouir d'une pension temporaire à l'Ecole d'Avranches. Le Ministre n'approuva pas cette liste ; de nouvelles formalités furent exigées, ainsi qu'il résulte de la lettre suivante, datée du 10 thermidor an VII :

« *Le Ministre de l'Intérieur,*

aux Administrateurs du département de la Manche.

» Citoyens Administrateurs, vous avez transmis à mon prédécesseur la liste de présentation des vingt élèves que vous avez choisis conjointement avec les professeurs pour être admis à la pension temporaire de l'Ecole centrale ; et vous demandez par votre dernière lettre que les nominations de ces élèves vous soient envoyées. Je remarque à cet égard que la liste de présentation devait faire connaître par des observations particulières à chaque candidat les motifs qui ont déterminé le choix ; et cette condition n'a point été remplie. Au reste, il doit être pris un arrêté par le Directoire exécutif pour déterminer un mode uniforme d'admission d'après lequel il sera procédé à la confection de nouvelles listes. Je m'empresserai de vous en faire connaître les dispositions.

» Salut et fraternité,

» QUINETTE. » (3)

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 98.

(2) Voir p. 75.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

La mesure annoncée ne fut pas prise de sitôt : la circulaire suivante, du Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte, aux Préfets des départements, en date du 29 germinal an VIII, en est la preuve :

« Plusieurs Administrations de département, Citoyen, ont établi près leurs Ecoles centrales un pensionnat de vingt élèves entretenus aux frais du Gouvernement : c'était le vœu de la loi du 3 brumaire an IV ; mais les formalités prescrites n'ont pas été remplies. Il n'y a pas eu non plus d'ensemble dans cette opération, point de plan fixe et arrêté soit pour l'époque, soit pour la mise en activité de ces établissements.

» J'autorise néanmoins les Préfets des départements où il existe de ces pensionnats, à en liquider les dépenses pour l'an VII et pour l'an VIII, avec les centimes additionnels ; mais je les préviens, en même temps, qu'à dater de l'an IX l'autorisation cessera d'avoir lieu. Il sera pris, d'ici à cette époque, des mesures plus justes et plus conformes au bien général de l'Instruction publique. » (1)

Dès l'an VI, l'Administration du département s'était préoccupée de trouver un local pour ce pensionnat. Elle décida qu'il serait établi dans la maison des ci-devant Capucins, voisine de l'Ecole. L'Ingénieur de l'arrondissement du Midi fut chargé de dresser les plans et devis nécessaires pour l'installation de cet établissement. Ces plans furent envoyés, le 16 pluviôse an VII, à l'Administration centrale par le Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration municipale d'Avranches. « J'ai l'avantage, disait-il, de pouvoir vous annoncer que le tout s'est fait concurremment et de concert avec le citoyen Dessausaye, ingénieur, les citoyens professeurs de l'Ecole et l'Administration municipale. » (2)

Après avoir examiné ces plans, l'Administration prit, le 4 germinal an VII, l'arrêté qui suit :

« L'Administration centrale, ouï le rapport de son Bureau d'Instruction publique sur les plans et devis proposés par l'Ingénieur de l'arrondissement du Midi, pour l'établissement dans le local et maisons des ci-devant Capucins d'Avranches d'un pensionnat et du Jardin de botanique (3) de l'Ecole centrale, par

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Pour ce qui concerne le Jardin de botanique, voir p. 108.

suite de la demande en concession au Corps législatif précédemment arrêtée (1) ;

» Considérant que les plans et devis dressés par l'Ingénieur réunissent l'approbation du Conseil d'Administration de l'Ecole, de l'Administration municipale d'Avranches et de l'Ingénieur en chef, le Commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête que ces plans et devis seront envoyés sans délai au Ministre de l'Intérieur avec invitation de les présenter au Directoire exécutif aux fins qu'ils deviennent l'objet d'un message et d'une loi, portant concession définitive des maisons et emplacement des ci-devant Capucins pour les établissements sus-désignés. » (2)

L'Administration centrale ne vit pas le résultat de sa demande : elle disparut avant que la concession définitive des bâtiments des ci-devant Capucins sollicitée par elle fût accordée.

La question dut même être reprise au commencement de l'an X.

Le 8 vendémiaire, l'Ingénieur de l'arrondissement du Sud se transporta, sur l'invitation du Sous-Préfet et du Maire d'Avranches, « dans le bâtiment national connu sous le nom des Capucins, pour dresser procès-verbal de l'état de cette maison. »

Nous reproduisons ce procès-verbal, surtout à cause des *Observations* qui le terminent, et qui fournissent des renseignements intéressants sur la dépense que devait entraîner l'installation du pensionnat :

« *Procès-verbal de l'état de la maison des Capucins d'Avranches, dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement du Sud, le 8 vendémiaire an X.*

» DOMAINES NATIONAUX.

» *Département de la Manche.* *Arrondissement du Sud.*

» Du huit vendémiaire an X de la République française, je soussigné, Ingénieur de l'arrondissement du Sud du département de la Manche, sur l'invitation du citoyen Lehurey, Sous-Préfet, et du citoyen Tesnière-Bréménil, Maire de la ville d'Avranches,

(1) L'arrêté dont il est ici question est du 14 fructidor an VI. Voir p. 109 — Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 8, f° 214.

(2) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9, f° 127.

me suis transporté dans le bâtiment national connu sous le nom des Capucins d'Avranches pour dresser procès-verbal de l'état de cette maison, ce à quoi j'ai procédé ainsi qu'il suit :

« Article 1°.

» *Maisons.*

» Les bâtiments consistent dans une église de quarante-deux mètres de longueur sur neuf mètres de largeur, laquelle est construite sur la direction du levant au couchant et dont la maçonnerie est en moëllon avec quelques pierres de taille aux encoignures et aux baies de la porte et des dix croisées percées dans les deux côtières. La charpente et le plancher au-dessous, lequel étant cintré et lambrissé, couronne la nef de cette église, se trouvaient en bon état à l'époque de la Révolution. Mais le deffaut d'entretien de la couverture ayant laissé passage aux eaux pluviales qui pénètrent de toute part à l'intérieur, cette partie ne peut être d'aucun usage, même pour un dépost, à moins d'y faire des réparations extrêmement dispendieuses.

» Au midy de l'église se trouvent les bâtiments de la maison conventuelle, construits autour d'un espace quarré de dix-huit mètres de côté qui servait de préau et autour duquel étaient les galleries du cloître adossées auxdits bâtiments. Ces galleries n'offrent actuellement que des décombres et les matériaux qui ont échappé à la rapacité des mal intentionnés, ne vallent pas les frais de démolition.

» La partie des bâtiments sur ce quarré, éclairée au couchant du côté du jardin, a dix-huit mètres de longueur sur huit de largeur. Elle consiste, au rez-de-chaussée, dans une grande salle éclairée par cinq croisées, dans un escalier en pierre de taille situé à l'extrémité attenant à l'église pour accéder au 1° étage et un petit avant-corps de quatre mètres en quarré près le dit escalier. Il n'existe plus aux croisées que quelques chassis sans ferrure ni vitrage, et le plancher inférieur est à refaire à neuf.

» La partie en retour d'équerre et parallèle à la nef de l'église a trente-six mètres de longueur sur six mètres de largeur. Elle présente au midy, un corps principal avec deux pavillons en saillie à chaque extrémité, le tout éclairé par onze croisées. Un de ces pavillons ayant servi d'habitation au préposé des subsistances militaires se trouve actuellement en assez bon état, il consiste dans une chambre et trois cabinets sans cheminée. Le reste de cette partie du rez-de-chaussée est distribué par l'emplacement de l'escalier qui conduit au 1° étage, d'une petite chambre à la suite et d'une grande pièce à l'autre extrémité qui

servait, dit-on, de réfectoire. Ce logement est desservi par un corridor parallèle à la gallerie du cloître où l'on accède par trois portes. Le plancher, les portes et les croisées de cette partie (le logement du préposé des subsistances excepté) sont en si mauvais état, qu'il faudrait les renouveller en entier pour y former une habitation.

» La partie construite sur le troisième côté et au levant de la gallerie du cloître est la plus ancienne de ce bâtiment. Elle est si mauvaise que l'on ne peut y demeurer sans péril.

» Au-dessus du rez-de-chaussée des autres parties au midi et au couchant désignées cy dessus, se trouve un premier étage qui était distribué par cellules pour le logement des religieux. Les pans de bois qui formaient les corridors ayant été enlevés pendant le cours de la Révolution, les poutres des planchers privées de ces supports ont été fracturées pour la plupart, elles sont en conséquence à remplacer ainsi que les dits planchers. Les croisées et les portes ont aussi besoin d'être reconstruites à neuf et comme le deffaut de réparations à la couverture laisse aux eaux pluviales la facilité d'endommager la charpente et les bois de menuiserie, on peut en conclure qu'il ne reste que les murs en maçonnerie dans cette maison, qui soyent à conserver en entier.

» Article 2.

» *Enclos extérieur.*

» La majeure partie de l'enclos des Capucins, a été affectée au Jardin botanique de l'Ecole centrale. Ce qui reste consiste dans un petit jardin situé au nord de l'église, formant une superficie de dix ares un cinquième. Au-devant de la face méridionale des bâtiments, il demeure encore un terrain vague qui est la limite de la partie assignée au Jardin des plantes ; il est sans culture, sur un fond de cloches (1) plein d'inégalités et contient trentes cinq ares quatre cinquièmes en superficie. A ce terrain attient en outre un jardin à plant qui quoique planté de quelques pommiers, n'a pas dix centimètres en fond de terre végétale, et ne pourrait produire qu'à force d'engrais et de soins.

» *Observations.*

» La maison des Capucins avait été regardée comme étant

(1) Cavités.

propre par sa situation à l'établissement d'un pensionnat dépendant de l'Ecole centrale. L'Administration du département fit en conséquence lever pendant le cours de l'an VII, les plans de ces bâtiments et fit dresser le devis des ouvrages nécessaires et relatifs à cette nouvelle destination. La dépense en était évaluée à la somme de 10,780 francs. La pénurie du Trésor public empescha le Gouvernement, sans doute, de faire exécuter un projet auquel il donnait d'ailleurs son approbation. Mais en supposant que des motifs d'économie ne permissent pas d'espérer des fonds même au moment actuel, rien ne serait plus facile que de procurer à la ville d'Avranches et aux habitants du département un établissement si avantageux au progrès des lumières. Il suffirait sans doute de faire à la commune d'Avranches la concession de ces bâtiments parce qu'elle demeurerait chargée des dépenses relatives à l'établissement d'un pensionnat dont elle serait tenue d'ailleurs de justifier l'existence et de rendre compte au Ministre des mesures prises par elle, tant pour le matériel des bâtiments que pour le régime intérieur de cette institution.

» Ces bâtiments qui par le deffaut d'entretien présentent une perte de plus de douze mille francs qu'il faudrait employer pour les réparer, ne produiraient peut-être pas cinq mille francs, s'ils étaient actuellement aliennés. Ce produit ne peut entrer en balance avec les motifs d'intérêt public qui militent en faveur de la concession et qui seront sûrement accueillis par un Gouvernement tout occupé de la prospérité qui résulte de l'extension des connaissances libérales trop longtemps étouffées par le malheur des guerres civiles.

» Fait le présent rapport par moi, Ingénieur de l'arrondissement du Sud du département.

» A Avranches, le dit jour et an.

» DUBOYS-DESSAUSAIS.

» Vu pour légalisation, la signature *Dubois-Dessauzais* ci-dessus, par nous Maire de la ville d'Avranches, le 9 vendémiaire an X de la République.

» TESNIÈRE-BRÉMÉNIL.

» Par le Maire,

» L. BOURSIER,

» *Secrétaire.*

» Vu par le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches.

» LEHUREY. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

S'appuyant sur les conclusions de l'Ingénieur, le Maire d'Avranches s'adressa, le 20 brumaire, au Préfet, afin d'obtenir la cession du bâtiment des Capucins pour y établir un pensionnat. Sa lettre mérite d'être citée :

« Citoyen Préfet, Le grand nombre des élèves qui jusqu'ici ont fréquenté l'Ecole centrale du département de la Manche a comblé l'attente et les vœux des amis des Arts et des Sciences, et la majeure partie de ses chaires, extrêmement fréquentées, atteste que cet établissement a rempli le but que le Gouvernement s'en était promis ; mais pour donner le dernier complément à cette institution, il devient indispensable d'établir, près cette Ecole centrale, un pensionnat, dont elle a été privée jusqu'ici.

» Quels sont en effet le père, la mère qui ne craignent pas de livrer leurs enfants, dans un âge encore tendre, aux dangers auxquels leur inexpérience les expose ? Quel est celui qui ne redoute pour eux la séduction des mauvaises sociétés, le goût de la dépense, de la dissipation, enfin tous les écueils dans lesquels pourraient les entraîner leur jeunesse et leur imprévoyance ?

» Tant d'inconvénients graves, l'établissement d'un pensionnat près l'Ecole centrale, les préviendrait : or, la maison des ci-devant Capucins de cette ville, offre la possibilité de réaliser ce projet, dicté par l'intérêt de la morale, le progrès des Sciences, et le vœu du Gouvernement.

» La position heureuse de cette maison, la salubrité de son site, l'étendue de ses bâtiments fixèrent, dès l'an VII, les regards de l'Administration départementale, qui pensa que ce local présentait toutes les convenances nécessaires à l'établissement d'un pensionnat.

» En conséquence, les plans de ces bâtiments et les devis des ouvrages à exécuter pour les rendre propres à cette destination nouvelle furent rédigés et la dépense évaluée à une somme de 10,780 francs ; la difficulté des circonstances, la pénurie du Trésor public, ne permirent point alors d'exécuter ce projet.

» Je ne viens point aujourd'hui, Citoyen Préfet, demander au Gouvernement d'exécuter à ses frais la restauration du bâtiment des ci-devant Capucins, et de se charger des dépenses de cet établissement, mais je viens solliciter en faveur de la commune d'Avranches, l'abandon de ce local, tel qu'il existe, et des petits terrains qui en dépendent encore ; cette ville se chargerait de faire faire à ses frais toutes les réparations, tant intérieures qu'extérieures, nécessaires à cet édifice, pour le rendre propre à son institution nouvelle ; dépenses considérables pour elle, puisqu'elles excèdent 12,000 francs, comme il résulte du procès-

verbal de l'Ingénieur, joint (1) ; tandis que la valeur vénale de cet objet produirait à peine 5,000 francs au Trésor public, ce qui est encore constaté par le même procès-verbal. J'ajouterai à la preuve du mauvais état de cette maison, qu'un particulier qui en avait occupé une partie, vient d'être contraint de l'abandonner, par l'impossibilité d'une plus longue habitation et vu son état de ruine. Une autre partie sert à la vérité de logement au garde magazin des vivres de cette ville : mais d'abord il n'est point rigoureusement dû de logement à ce garde magazin qui sera indubitablement supprimé, et en second lieu, s'il fallait qu'il fût indispensablement fourni, la ville se chargerait d'y pourvoir, soit en permettant d'en continuer l'occupation, aux ci-devant Capucins, soit en le donnant ailleurs.

» Dans cet état de choses, Citoyen Préfet, et vu ce qui résulte du procès-verbal de l'Ingénieur de cet arrondissement, je réclame, au nom de la commune d'Avranches, et plus encore au nom du bien public, la cession et abandon, en toute propriété, au profit de la dite commune, de la maison des ci-devant Capucins et dépendances, telles qu'elles sont exprimées au procès-verbal joint ; sauf à la ville à faire faire, à ses frais, toutes les dépenses et réparations nécessaires à l'établissement d'un pensionnat : et vu l'urgence et l'importance de ce travail, à être envoyé en possession et jouissance desdits objets provisoirement, et en attendant qu'il ait été par le Ministre statué sur la propriété.

» Salut et respect,

» TESNIÈRE-BRÉMÉNIL. » (2)

En transmettant cette demande au Préfet, et en le priant « de la faire valoir auprès du Ministre, » le Sous-Préfet d'Avranches donnait son avis en ces termes :

« Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches, considérant qu'il n'est point de local plus propre pour l'établissement d'un pensionnat près l'Ecole centrale, que celui indiqué par le Maire d'Avranches ; que ce local, à la salubrité de son exposition, joint toutes les convenances réunies ; que dans la cession demandée par la commune d'Avranches, le Gouvernement trouve son propre avantage, puisque la valeur vénale de l'objet demandé, est à peine égale à 5,000 francs, tandis que les réparations à y faire excéderaient 12,000 francs, estime qu'il y

(1) Voir ce procès-verbal, p. 153.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

a lieu de faire à la commune d'Avranches, la cession et abandon du bâtiment des ci-devant Capucins et terrains en dépendant, conformément au procès verbal de l'Ingénieur, ci-joint, d'après les soumissions prises par le Maire, et vu l'urgence, d'envoyer provisoirement ladite commune en possession et jouissance desdits objets. » (1)

L'affaire ne reçut pas encore de solution immédiate : le Préfet donna l'ordre de classer la demande du Maire d'Avranches et de « la lui remettre sous les yeux lorsqu'il serait question de réorganiser l'Instruction publique. »

Ce fut seulement le 2 messidor an XII, alors que les Ecoles centrales étaient déjà condamnées à disparaître, qu'un Décret impérial concéda la maison des Capucins à l'Ecole d'Avranches. (2)

Avant d'en finir avec l'Administration centrale du département de la Manche, nous devons signaler un arrêté qu'elle prit, le 6 frimaire an VII, à propos d'un travail que le Ministre de l'Intérieur voulait entreprendre sur la situation économique, agricole, commerciale, etc..... des départements. Voici cet arrêté :

« Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 brumaire, portant envoi d'un Cahier relatif au département de la Manche, destiné à faire partie d'un grand ouvrage sur la Navigation intérieure, l'Agriculture et les Arts dans la République française, avec invitation de rectifier cet essai en le faisant examiner par une Commission d'hommes éclairés, tels que les professeurs de l'Ecole centrale, les Ingénieurs, quelques négociants zélés, etc.....

» L'Administration centrale, considérant que le but du Ministre est de se procurer promptement une bonne Notice de chaque département, considéré sous tous les rapports de l'économie politique, en s'attachant toutefois particulièrement à ce qui a trait à la navigation intérieure ; considérant que le Ministre déclare attacher beaucoup de prix à l'exécution de cette idée, qui doit lui mettre aux mains un recueil de descriptions abrégées de tous les départements ; considérant toutefois que tout le mérite de ces notices dépend de l'exactitude et de la

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir ce décret à l'*Appendice*, n° 19.

fidélité dans la rédaction et que le plus sûr moyen de bien remplir les vues du Ministre, en ce qui concerne le département de la Manche, est de confier l'examen de la rectification du Cahier par lui transmis à des Commissions d'hommes instruits dans l'Agriculture, le Commerce et les Arts, pris dans les divers arrondissements du département, ouï le Commissaire du Directoire exécutif, arrête :

» Article 1ᵉʳ.—Copie de l'Essai transmis par le Ministre de l'Intérieur, sera envoyée à l'Ingénieur en chef, pour être, de concert avec les Ingénieurs ordinaires, par lui présentées les rectifications et les vues que son examen pourra suggérer, en considérant le département de la Manche sous les divers rapports de l'économie politique et particulièrement de la navigation intérieure.

» 2.—Le même travail sera confié à 8 commissions composées ainsi qu'il suit :

» *Avranches :* Les professeurs de l'Ecole centrale ; les citoyens Cerisier et Guérin, membres du Jury central d'Instruction publique ; Ebrard et Lemarié, officiers de santé ;

» *Sᵗ Hilaire :* Bécherel ; Le Rebours Pigeonnière ; Bachet ; Coisel de Sᵗ Georges ; Colet, maître de forges ; Le Chartier de Sourdeval, fabricant de papier ;

» *Granville :* Le Tourneur, armateur, Administrateur municipal; Deschamps, Ingénieur de la Marine ; Besnou, ex-Commissaire du Directoire exécutif à Villedieu ;

» *Coutances :* Frémin ; Duhamel et Joubert père ;

» *Saint-Lô :* Vieillard, Receveur des contributions ; Courtin-Gervaisière ; Gardie, négociant ;

» *Carentan :* Yver la Bruchnolerie, membre du Jury central d'Instruction publique ; Desprez, Commissaire du Directoire exécutif à Picauville ; Blanche, Agent municipal à Sᵗ Côme ; Vallée-Précourt, ex-Administrateur ;

» *Valognes :* Bernard-Duchesne ; Mesnil, grand rue de la Victoire ; Collet des Costils ; Geoffroy, Conservateur de la bibliothèque; Herpin, des eaux et forêts ;

» *Cherbourg :* Gayant, Ingénieur de la Marine ; Victor Chantereyne, Administrateur municipal ; Vatel, Commissaire du Directoire près le Directeur du Jury ; Oury de la Glacerie.

» 3. — Pour l'exécution de l'article précédent, copie de l'Essai sera adressée aux Administrations municipales d'Avranches,

Granville, Coutances, S[t] Lô, Carentan, Valognes et Cherbourg, chargées de convoquer les membres des Commissions ci-dessus, et de transmettre le résultat de leur travail à l'Administration centrale. » (1)

Cet arrêté reçut un commencement d'exécution en l'an VIII, bien que l'Administration centrale eût alors cessé d'exister. Nous en trouvons la preuve dans les trois lettres suivantes écrites au Préfet de la Manche par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mortain.

La première de ces lettres est du 24 prairial an VIII : « Je vais m'occuper, écrivait le Sous-Préfet Pallix, de réunir tous les membres de la Société d'Agriculture que vous m'indiquez dans votre lettre du 21 de ce mois. Je leur préparerai un local propre à leurs séances ; je leur ferai part de l'objet soumis à leurs délibérations, et aussitôt que leur travail sera terminé, je vous en présenterai le résultat ; mais peut-être l'Essai sur la navigation intérieure, l'agriculture et les arts dont vous me parlez, ne leur a-t-il pas été transmis individuellement ; je vous serai obligé de m'en adresser un exemplaire, afin de leur en donner connaissance, lors de leur réunion, et de ne pas perdre le fruit de leurs démarches.

» Je me rappelle bien que dans le temps, l'Administration centrale du département me fit l'honneur de me nommer membre de cette Société ; l'insuffisance de mes moyens ne me permit pas d'accepter ; je la priai de recevoir ma démission. Sans doute j'ai été remplacé, et en tout cas, ma position actuelle ne pourrait se concilier avec ce genre de travail. » (2)

A la suite de la réponse qui lui fut adressée par le Préfet le 2 messidor, le Sous-Préfet écrivait, le 6, ce qui suit : « J'ai reçu une expédition de l'Essai sur la Navigation intérieure, l'Agriculture et les Arts dans le département de la Manche, que vous m'annoncez par votre lettre du 2 de ce mois. Si les membres qui composent la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Mortain se réunissent au jour indiqué, je leur transmettrai cet Essai en les invitant de s'occuper de son examen et de sa vérification. » (3)

La dernière lettre du Sous-Préfet est du 12 messidor an VIII : elle rend compte de la réunion qui a eu lieu : « J'ai réuni, dit-il

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 9. f° 46.

(2) Arch. dép., Manche, T-13, liasse 3.

(3) Arch. dép., Manche, T-13, liasse 3.

au Préfet, suivant vos désirs, les membres de la Commission des Arts, Commerce, Agriculture et Navigation du département de la Manche pour l'arrondissement de Mortain. Ils se sont occupés de l'examen de l'Essai sur la Navigation intérieure, l'Agriculture et les Arts, dans ce département, que vous m'avez adressé avec votre lettre du 2 de ce mois. Je m'empresse de vous faire passer le résultat de leur travail. » (1)

Ce travail fut remis à l'Ingénieur en chef le 11 thermidor an VIII.

(1) Arch. dép., Manche, T-13, liasse 3.

CHAPITRE V.

DU 28 PLUVIOSE AN VIII AU 11 FLORÉAL AN X.

La Constitution du 28 pluviôse an VIII mit fin au système administratif établi par la Constitution du 5 fructidor an III.

Les Administrations centrales de département, qui réunissaient entre leurs mains le pouvoir délibérant et le pouvoir exécutif, furent remplacées par un magistrat, le *Préfet*, à qui revinrent uniquement les fonctions administratives, et par une Assemblée délibérante, le *Conseil général.*

Les Conseils généraux devaient se réunir à l'époque déterminée par le Gouvernement ; la durée de leur session était limitée à quinze jours.

Une de leurs principales attributions consistait à renseigner le Gouvernement, à émettre des vœux et à « transmettre au Ministre de l'Intérieur leur opinion sur l'état et les besoins de chaque département. » (1)

Leurs procès-verbaux fournissent donc des renseignements intéressants sur la situation de l'Instruction publique.

La 1° session des Conseils généraux s'ouvrit le 1° thermidor an VIII.

Dans cette session, le Conseil général de la Manche entendit, le 11 thermidor, un rapport sur l'Instruction publique et un autre sur la nécessité d'établir dans chaque chef-lieu d'arrondissement communal un ou plusieurs professeurs démonstrateurs pour les accouchements.

Voici ces deux rapports :

Rapport sur l'Instruction publique.

« Depuis longtemps l'ignorance fait parmi nous les progrès

(1) *Analyse des procès-verbaux des Conseils généraux des départements*, 1° volume, an VIII, *Préface.*

les plus rapides et les plus effrayants. Un vœu unanime se manifeste de tous les points de ce département, tous ses habitants provoquent à grands cris l'organisation de l'Instruction publique; et si la sollicitude du Préfet sur cet objet important n'a pas devancé la vôtre, c'est parce que vous avez déjà senti la nécessité de vous en occuper.

» Pleine de confiance dans la protection spéciale du Gouvernement et dans les secours qu'il accordera pour favoriser une bonne éducation qui contribue d'une manière si puissante à l'affermissement des Empires, votre Commission s'est bornée à vous mettre sous les yeux quelques réflexions qui l'ont plus particulièrement frappée. Vous éprouverez le regret que ressent chacun de ses membres. Si votre session eût été d'une plus longue durée, elle aurait été peut-être assez heureuse pour vous offrir un travail mieux combiné, mais elle devait satisfaire votre juste impatience; les lumières et les talents du magistrat placé à la tête de votre administration, suppléeront au Rapport que je suis chargé de vous présenter.

» Les Ecoles primaires sont désertes : votre Commission ne s'est pas dissimulée que la modicité des ressources offertes aux instituteurs n'a pas toujours permis de fixer les choix sur des hommes qui, par leur moralité et leurs talents, se seraient montrés dignes de l'importance de ces fonctions; le défaut de confiance dans plusieurs de ces instituteurs lui a paru une des causes principales de l'éloignement de la jeunesse et elle s'est convaincue que la contrainte exercée vis-à-vis de ceux qui ne voulaient pas confier leurs enfants n'était pas étrangère à l'insouciance criminelle dont ils avaient donné le scandaleux exemple, elle a pensé que les pères et mères devaient jouir de la plus grande liberté, pour diriger les premiers mouvements du cœur de ceux auxquels ils avaient donné le jour et pour faire germer en eux les talents dont la nature les a rendus dépositaires.

» La pénurie du Trésor public n'a pas permis à votre Commission de multiplier autant qu'elle l'aurait désiré les Ecoles secondaires ; elle s'est bornée à en proposer l'établissement dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Les professeurs jouiraient des maisons et jardins dépendant des ci-devant collèges et une maison nationale suppléerait à ceux qui seraient privés de cette ressource; un traitement fixe et une rétribution offerte par chaque écolier fourniraient à un Jury nommé par le Préfet sur la désignation des Sous-Préfets les moyens de choisir des sujets d'une moralité reconnue, capables de former le cœur de la jeunesse et de lui apprendre l'histoire, la géographie, les langues mortes et vivantes. Un certain nombre d'individus, reconnus indigents, participera gratuitement à l'instruction.

» Les relations habituelles des habitants de ce département avec les Anglais leur rendent nécessaire la connaissance de cette langue. Votre Commission regrette de voir l'Ecole centrale privée d'une ressource aussi précieuse pour ses élèves; elle s'est livrée aux douces espérances d'une paix prochaine qui rétablira notre commerce avec cette nation ennemie; c'est pour le favoriser qu'elle vous propose d'émettre un vœu en faveur de l'établissement d'un professeur de langue anglaise.

» Granville et Cherbourg ont déjà l'avantage de posséder dans leur sein un maître d'hydrographie; cette connaissance n'est pas la seule indispensable à ceux qui se destinent à la mer; votre Commission convaincue que le Gouvernement est animé du désir de réparer autant qu'il est en lui les pertes énormes que notre marine a éprouvées, me charge de vous proposer de solliciter de sa bienfaisance l'adjonction de deux maîtres de Dessin pour ces deux ports importants.

» Nous aurions désiré n'avoir à vous entretenir que des projets d'établissements utiles à la jeunesse, mais nous n'aurions pas rempli l'obligation que vous nous avez imposée; nous avons cru qu'il était de notre devoir de vous proposer la réforme d'abus dont les résultats sont d'autant plus effrayants que chaque jour ils donnent la mort à un ou plusieurs individus.

» Le charlatanisme est devenu un fléau universel; une nombreuse légion d'Officiers de santé multipliés dans les campagnes, sans avoir subi d'examen nécessaire, trompe la bonne foi de leurs habitants; il nous a paru que l'intérêt général exigeait que les sujets destinés à l'art de guérir subissent des examens sévères et que le Gouvernement devait être prié de faciliter les moyens d'instruction par l'établissement de leçons de médecine légale et pratiquée dans les hôpitaux des principales villes de ce département.

» D'après ces considérations, votre Commission me charge de vous proposer l'arrêté suivant pour être soumis à l'approbation du Gouvernement :

» Article 1°. — Les Maires sont spécialement chargés de surveiller les instituteurs publics et de seconder leurs efforts.

» 2.—S'il se trouvait dans leurs communes des pères et mères assez coupables pour négliger de donner à leurs enfants l'éducation nécessaire, ils leur rappelleraient leurs devoirs.

» 3. — Ils employeront tous les moyens que la confiance dont ils sont honorés met en leur pouvoir, pour faire participer les indigents à ce bienfait.

» 4.—Ils rendront compte au Sous-Préfet des obstacles qu'ils

éprouveront à cet égard et leur proposeront les vues qu'ils croiront les plus propres à les faire cesser.

» 5. — Des Ecoles secondaires seront établies dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

» 6. — Les élèves y apprendront l'histoire, la géographie, les mathématiques, les langues mortes et vivantes.

» 7. — Un traitement fixe sera accordé aux professeurs, qui seront choisis par un Jury établi par le Préfet sur la désignation de chaque Sous-Préfet.

» 8. — Pour leur procurer une honnête subsistance, chaque écolier sera en outre assujetti à une indemnité.

» 9. — Les citoyens reconnus indigents profiteront gratuitement de l'instruction.

» 10. — Les établissements précédemment à l'usage des Collèges ou une maison nationale seront mis à la disposition des professeurs.

» 11. — Un professeur de Langue anglaise sera établi à l'Ecole centrale.

» 12. — Un maître de Dessin sera adjoint aux maîtres d'hydrographie, déjà établis dans les ports de Cherbourg et Granville.

» 13. — Des leçons de médecine légale et pratique seront données dans les hôpitaux des principales villes à ceux qui se destinent à l'art de guérir.

» 14. — Aucun individu ne pourra exercer l'état d'Officier de santé ou de pharmacien qu'après avoir subi un examen sévère et après avoir donné des preuves multipliées de capacité et d'expérience.

» 15. — Il est défendu à tous ceux qui n'ont pas précédemment subi l'examen prescrit de continuer à exercer leur profession, sans en avoir été jugés capables par un Jury composé d'officiers de santé étrangers à leurs communes. » (1)

Rapport sur les Cours d'accouchements. (2)

« Citoyens, la population fut de tous les temps une des sources de la prospérité des Empires. Si telle est son influence sur la

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, fos 25 et suiv.

(2) Sur les *Cours d'accouchements*, voir la note 3 de la page 88 du tome I.

puissance des nations, à quelle protection n'a-t-elle pas droit de prétendre de la part de ceux qui sont appelés à concourir au bonheur des destinées de ce département? Quel ne doit point être leur empressement à accueillir tous les moyens qui peuvent la développer et l'accroître? Or le plus précieux de ces moyens est la conservation de la vie des enfants, et de celle des mères qui leur ont donné l'être. Mais comme l'existence des uns et des autres dépend des personnes qui président aux accouchements, cet art doit appeler toute votre sollicitude; c'est à vous à veiller d'une manière particulière sur l'instruction des personnes qui s'y consacrent; une profession si intéressante et si nécessaire vous paraîtra devoir être exercée par des personnes réellement instruites et qui, par des examens sévères et des cours suivis, sous les yeux de leurs maîtres, offriront des garants assurés de leur expérience, de leurs lumières et de leur capacité.

» Cependant, Citoyens, l'ignorance est le partage de presque toutes les sages-femmes de la campagne, et la profession la plus importante de la société est abandonnée à des mains grossières et inhabiles. Une insouciance coupable s'est attachée à cette partie la plus précieuse de l'Administration, et les inconvénients les plus graves en ont été la suite.

» C'est pour les faire cesser, Citoyens, c'est pour en prévenir le retour, que j'ai l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant pour être soumis à l'approbation du Gouvernement :

» Article 1°. — Il sera établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement communal un ou plusieurs professeurs démonstrateurs pour les accouchements.

» 2. — Chaque professeur donnera tous les ans un cours gratuit d'accouchements.

» 3. — Aucun individu de l'un ou l'autre sexe ne pourra s'immiscer dans la pratique des accouchements, qu'il n'ait subi des examens sévères et qu'il n'ait été reçu, après avoir fait la preuve de son expérience et de sa capacité.

» 4. — Il est défendu à tout individu des deux sexes, actuellement exerçant la profession d'accoucher, et qui n'aurait pas subi précédemment les examens requis, de la continuer, qu'il ne se soit présenté devant un Jury établi à cet effet, et composé d'Officiers de santé, étrangers à la commune de son domicile. Tout contrevenant au présent Règlement sera poursuivi et puni selon la rigueur de la loi. » (1)

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f°s 25 et suiv.

Après la lecture de ces deux Rapports, l'assemblée, « applaudissant aux vues sages qui y sont développées, » en arrêta l'insertion au procès-verbal et adopta les projets d'arrêtés qui les terminent.

Le *Rapport sur l'Instruction publique,* qui fut présenté au Conseil général dans sa session de l'an IX, est des plus intéressants : il propose une réorganisation complète de l'enseignement. Nous le reproduisons, tel qu'il fut lu dans la séance du 29 germinal :

« Citoyens Collègues,

» Qu'une bonne éducation soit le moyen le plus sûr de rendre un Etat heureux et florissant, c'est une vérité qui ne peut être contestée. Dans tous les temps elle fut sentie par les législateurs les plus habiles. Elle est d'ailleurs démontrée par l'expérience. Chaque page de l'histoire en dépose. Si des petits peuples de la Grèce devinrent si grands aux yeux de l'univers, ils ne le durent pas moins à la force et à l'excellence de leur éducation qu'à la sagesse de leurs lois. On voit avec indifférence disparaître ces hordes nombreuses qui fatiguèrent la terre du poids de leur inutilité ou n'y laissèrent d'autres traces que celles de leurs ravages. Leur histoire n'intéresserait guères plus que celle des loups de leurs forêts ; mais le nom seul de la Grèce rappelle à l'esprit tous les monuments de la gloire et du génie. Aussi le célèbre Filangière (1), dans son ouvrage sur la *Science de la législation*, regarde-t-il une bonne éducation comme le plus solide fondement des sociétés ; et comment ne le serait-elle pas, si, comme on n'en peut disconvenir, le défaut d'éducation est la source de l'ignorance, si l'ignorance est la source de l'imperfection des lois et si l'imperfection des lois est la source des vices du peuple ?

» La France, Citoyens Collègues, est peut-être parvenue au dernier degré de gloire qu'une nation puisse atteindre ; mais qui consolidera cette gloire ? Ce ne peut être que l'ouvrage d'une bonne éducation. Il n'est pas un de vous qui n'ait fait ces réflexions ; mais le moyen d'avoir une bonne éducation ? Voilà le problème à résoudre : *hoc opus, hic labor.*

(1) *Filangieri* (Gaëtano), né à Naples en 1752, mort en 1788. Son ouvrage, *Scienza della legislatione,* parut à Naples en 7 volumes, 1780-1783-1785. Il fut traduit en français par Gallois (1789-1791, 7 volumes in-8°) ; de nouvelles éditions de cette traduction, avec *Notes* de B. Constant, furent publiées en 1822 et en 1840. M. Villemain apprécie ainsi la *Science de la législation :* « Un livre fait trop vite par un homme trop jeune pour une trop jeune nation. » (V. Vapereau, *Dictionnaire universel des Littératures.)*

» Votre Bureau d'Administration a reconnu qu'en marchant vers le but désiré, on est obligé de marcher entre deux écueils bien dangereux ; d'un côté les abus du passé, de l'autre cette manie de toujours innover qui a fait tant de mal et peut en faire encore. La sagesse commande d'éviter ces deux écueils.

» Vous le savez, Citoyens Collègues, dès l'aurore de la Révolution qui a régénéré la France, on sentit le besoin de réformer les vices de notre éducation. De bons esprits depuis longtemps convenaient qu'il fallait économiser les précieux instants de la jeunesse et ne pas l'occuper exclusivement, pendant tant d'années, de l'étude des langues mortes. Chacun concevait qu'il était absurde de bannir de l'instruction l'enseignement de la Grammaire française, de l'Histoire naturelle, de l'Histoire, de la Géographie, du Dessin, de la Législation. Dans un grand nombre de Collèges, à peine enseignait-on les éléments des Mathématiques. Et la classe de Philosophie n'était en quelque sorte qu'une arène où le plus souvent on faisait assaut de poumons sur des questions au moins oiseuses. On sortait des collèges, la mémoire meublée de quelques fragments de l'histoire grecque et romaine. L'histoire de son pays était celle dont on s'était le moins occupé. On savait que *Thèbes* et *Babylone* avaient existé, on avait idéalement voyagé sur les bords de l'*Euphrate* et du *Gange*, et l'on ignorait souvent la situation, les noms mêmes des principaux fleuves et des principales villes de France. Avec cette éducation l'on aurait appris dans les collèges que *César* passa le *Rubicon;* mais le passage du *Pô*, celui de l'*Adige* par le jeune héros à qui nous devons la gloire et le bonheur de la France, à qui l'Europe devra sa tranquillité, n'aurait peut-être été connu des élèves que parce qu'il sera connu de tout l'univers. C'est hors de France qu'il fallait aller étudier le Droit public, et un petit coin de terre semblait être devenu l'unique patrie des Arts. On parlait grec et latin, et l'on ignorait les premiers principes de sa langue. Tels étaient les principaux abus dont on désirait la réforme.

» Après quelques années de tourmentes révolutionnaires qui nous reportaient rapidement vers les siècles de l'ignorance, on s'arrêta au plan sur lequel on a travaillé. Des Ecoles centrales furent établies. Une question se présente aujourd'hui. Faut-il supprimer ces établissements? ou doit-on les laisser subsister avec quelques légers changements et quelques accessoires qui les rendront plus utiles? Qu'il nous soit permis, Citoyens Collègues, de vous soumettre quelques réflexions à ce sujet.

» Il faut avoir le courage de le dire ; la manie de tout détruire, de substituer à chaque instant à un changement précédent, un changement nouveau est peut-être le sentiment contre lequel le

législateur doit le plus se tenir en garde. Nous n'avons que trop mérité le reproche qu'un auteur célèbre, *Mably* (1), faisait à nos ancêtres, *d'être toujours avides de nouveautés, toujours las de notre situation, et de n'être que légers, inconstants, inconsidérés.* Il est de la sagesse d'un Gouvernement d'imprimer à ses institutions comme à ses lois, un caractère de stabilité, afin d'ôter aux générations suivantes l'envie et le besoin de les changer; et comment s'attacher à des institutions fugitives comme nos modes? Par là se perpétue ce funeste esprit d'innovation et de versatilité qui peut laisser entrevoir dans l'avenir de nouveaux orages.

» Nous nous garderons donc bien de proposer la suppression des Ecoles centrales; mais en proposant de laisser subsister ces établissements, nous indiquerons quelques améliorations dont nous les croyons susceptibles.

» Les branches d'instruction paraissent avoir été sagement différenciées; mais il n'en est pas de même du nombre des professeurs. L'importance des Mathématiques doit être généralement sentie; mais la raison dit et l'expérience a démontré qu'un professeur de Mathématiques pour chaque Ecole centrale n'est pas suffisant. La nécessité de deux chaires, l'une pour les éléments, l'autre pour les élèves plus avancés, est évidente. Qui ne sent, en effet, que par là les commençants seraient à portée de profiter, et le professeur ne se verrait pas réduit à l'alternative ou de se mettre au-dessus de leurs connaissances et de leur rendre conséquemment l'étude rebutante et infructueuse, ou de faire perdre un temps précieux aux élèves ayant acquis les connaissances premières? D'ailleurs tous n'arriveront pas avec le même degré d'instruction. Tous n'apporteront pas la même aptitude. L'ambition de passer d'une classe inférieure à une classe supérieure stimulera l'émulation et accélérera les progrès.

» Quant à l'étude des Langues anciennes, n'avons-nous pas tombé d'un excès dans l'excès contraire? Sans doute l'étude des Langues vivantes est utile et nécessaire, mais l'habitude qu'on a de les parler, les rapports avec ceux qui les parlent rendent les progrès infiniment plus faciles. Pénétré de cette vérité, votre Bureau d'administration a cru qu'un seul professeur de Langues vivantes dans chaque Ecole centrale était suffisant. L'étude des Langues anciennes devient plus pénible en ce qu'on a moins d'occasion et de facilités d'ajouter aux connaissances acquises dans cette partie, on sent d'ailleurs son utilité; car enfin si le commerçant peut à la rigueur s'en tenir aux Langues vivantes,

(1) *Mably* (Gabriel Bonnot de), né le 14 mars 1709 à Grenoble, mort le 23 avril 1785, était le frère aîné de Condillac. (V. Vapereau, *Dictionnaire universel des Littératures.*)

c'est plus particulièrement dans l'étude des Langues anciennes que se forme l'homme de lettres, le magistrat, le législateur. Tant qu'il y aura des hommes éclairés et sensibles, les Anciens seront toujours les législateurs du goût, de la morale et de la vertu. Ceux qui ne voyent dans cette étude que du grec et du latin ne raisonnent souvent ainsy que par défaut de connaissances. C'est par elle que nous rallumerons les flambeaux qui jadis ont éclairé Rome et Athènes, et en cherchant dans ces saintes émanations de l'Antiquité le feu du génie, nous y trouverons aussi les traces des vertus qui ont immortalisé tant de grands hommes. Nous croyons qu'il est indispensable d'établir deux chaires de Langues anciennes, l'une pour les éléments, l'autre pour les élèves déjà plus avancés.

» S'il fallait ajouter d'autres considérations en faveur de la conservation des Ecoles centrales, nous dirions que déjà ces établissements ont occasionné de grandes dépenses; qu'elles sont en pleine activité; que celle du département de la Manche, par exemple, possède une Bibliothèque de près de dix mille volumes, dans un local aussi beau qu'il est sain; qu'elle possède un beau Cabinet de physique et de chimie, une assez belle Collection de médailles et de coquillages; qu'enfin il serait difficile de trouver ailleurs un plus beau jardin de botanique.

» Nous croyons donc devoir exprimer un vœu fortement prononcé pour la conservation des Ecoles centrales. On sent que dès lors nous sommes loin d'approuver dans son intégralité un plan présenté au Conseil d'État (1), quoique d'ailleurs il contienne des vues dictées par la plus grande sagesse.

» C'est, suivant nous, un grand défaut de ce plan, de n'avoir considéré que les grandes cités pour l'enseignement de certaines sciences, sans avoir égard à la population des départements. Si, comme le dit le simple bon sens, c'est moins la population d'une ville que celle des départements qu'on doit considérer, pourquoi le département de la Manche, par exemple, plus populeux que beaucoup d'autres, serait-il privé d'un établissement précieux parce qu'il ne possède point de très grandes villes, tandis que cet établissement deviendrait en quelque sorte le patrimoine exclusif d'un département peut-être moins populeux, et cela parce qu'il renfermerait une plus grande cité? On peut ajouter qu'il est des raisons puissantes pour donner la préférence aux villes moins considérables; l'air y est communément plus pur; les vivres à meilleur compte; l'entretien moins cher. Ne placer les établissements destinés à l'Instruction publique

(1) Il s'agit du Projet de loi sur l'Instruction publique présenté par Chaptal au Conseil d'Etat, le 18 brumaire an IX. (V. note 1 de la p. 180).

que dans les grandes cités et à de trop grandes distances les unes des autres, c'est mettre l'éducation hors de la portée du grand nombre, c'est ne voir la République que dans ses cités. Qui ne sait d'ailleurs que la jeunesse trouve dans les grandes villes beaucoup plus de sujets de distraction? que la surveillance y est plus difficile, qu'elles sont ordinairement pour la jeunesse un foyer de corruption? A Athènes, ville qui porta l'éducation à un plus haut degré de perfection que tous les peuples de l'univers, les écoles de philosophes, si l'on en excepte celle des Stoïciens, étaient toutes placées hors de la ville. Une allée d'oliviers, ou berceau de myrthe y séparaient les systèmes. C'est là que loin des cris importuns du vulgaire il se forma tant de grands hommes dont un seul eût pu illustrer une nation.

» Il est sans doute quelques objections en faveur des grandes villes; mais il faudra toujours convenir que le bienfait de l'éducation ne doit pas être un avantage chimérique pour la plus grande partie des citoyens. Cependant obligez-les d'aller la chercher trop loin de leurs foyers, leur fortune devient souvent un obstacle insurmontable. Aussi, loin d'adopter ce système, proposerions-nous plutôt de répartir entre les départements les bourses des Prytanées dans lesquels une jeunesse trop nombreuse ne peut que se dépraver et se corrompre.

» Ici, Citoyens Collègues, nous devons nous attendre et nous nous sommes attendus aux objections que l'on peut faire contre les Ecoles centrales. Nous ne nous sommes pas dissimulé que ces objections pourraient être fondées si l'on n'adoptait quelques modifications que nous avons proposées. Nous conviendrons même avec franchise que ces Ecoles n'ont pas entièrement répondu a l'espoir qu'inspirait cette institution; mais cet insuccès prouve-t-il que l'institution soit mauvaise, ou plutôt n'est-il pas l'effet des circonstances malheureuses? Ne doit-on pas plutôt l'attribuer à des causes dont quelques-unes ont déjà disparu, comme les autres peuvent bientôt cesser d'exister? Si nous en jugeons, Citoyens Collègues, par l'Ecole centrale de ce département, nous devons croire aux talents et au zéle des professeurs. On ne nous persuadera point non plus que le défaut de progrès dans les élèves prenne sa source dans leur inaptitude. C'est même une vérité que les habitants de ce département annoncent des dispositions assez prononcées pour l'instruction. Les cours ont été suivis par un nombre d'élèves assez considérable, et plus considérable peut-être que les circonstances ne permettaient de l'espérer; mais il faut être assez juste pour reconnaître que des obstacles de tout genre contrariaient les efforts des professeurs. Les troubles dont les départements de l'Ouest ont été le malheureux théâtre, la conscription militaire

enlevant la jeunesse dans l'âge le plus capable d'instruction ont dû nécessairement diminuer le nombre des sujets. D'un autre côté, l'instabilité de ces établissements proclamée à la face de toute la France avec des projets de réforme et de suppression, cette espèce de prévention qui s'attache à presque tous les établissements nouveaux, surtout lorsqu'ils contrarient des habitudes invétérées, ont dû dans le principe faire balancer les parents. Quant aux professeurs, l'incertitude de leur sort n'était pas faite pour les encourager. Il faut que l'homme honnête qui n'a le plus souvent que ses talents pour patrimoine puisse se livrer avec sécurité, avec confiance, à un travail épineux. Il faut, s'il ne voit pas la fortune au bout de cette pénible carrière, qu'il soit du moins à l'abri de ses caprices. La perspective de changements qui peuvent à chaque instant lui enlever son état ne doit bien certainement lui inspirer ni sécurité ni confiance. La jeunesse a pareillement besoin d'être encouragée. Des récompenses, certains avantages attachés à la fréquentation des écoles publiques, peuvent produire cet effet; mais on sent surtout le besoin d'un pensionnat où les enfants soient à l'abri des dangers qui menacent leurs mœurs et leur santé, où ils soient sous une surveillance continuelle. Autrement peu de parents se décideront à envoyer leurs enfants dans une ville où ils ne seront retenus par aucun frein, où, abandonnés à la faiblesse, à l'imprudence de leur âge, sans surveillant et sans guides, le moindre danger qu'ils puissent courir est celui de la perte d'un temps précieux.

» L'établissement d'un ou de plusieurs pensionnats est donc indispensable; mais, qui fera les frais de cet établissement tant que la conservation des Ecoles centrales ne sera pas assurée?

» Vous le voyez, Citoyens Collègues, bien des causes ont dû retarder les progrès des élèves qui ont fréquenté les Ecoles centrales; bien des causes ont empèché que le nombre de ces élèves n'ait été aussi considérable qu'il pouvait l'être, mais ces causes, mais ces obstacles ont en partie disparu. Il est facile au Gouvernement de faire disparaître les obstacles encore existants Les brandons de la guerre civile sont éteints. La paix va rendre la jeunesse à ses foyers. Un Gouvernement réparateur rattachera à lui les Français que l'injustice et la persécution avaient égarés. On sent le besoin de vivre soumis aux lois de ce Gouvernement. Ses institutions doivent inspirer le respect à ceux mêmes qui les avaient dédaignées.

» Mais il faut avoir le courage d'éclairer le Ministre sur un des plus grands obstacles qui s'opposent aux progrès de l'instruction. Si l'établissement des pensionnats est nécessaire, indispensable, il n'est qu'un moyen de les peupler et de déterminer

les parents à leur confier ce qu'ils ont de plus cher. Pourquoi taire des vérités dont tout le monde convient? Rien n'a plus nui aux Ecoles centrales, rien ne nuira plus à tel système d'instruction que l'on puisse choisir que la marche adoptée d'isoler l'éducation de tout enseignement religieux. Et quel est le père qui voudrait faire germer dans l'âme de ses enfants *ces maximes désolantes qui arrachent du fond des cœurs les remords du crime et les consolations de la vertu?* Partout l'homme recommande le berceau de ses enfants à des dieux protecteurs. L'époux les invite à son hymen, les invoque sur la tombe d'une épouse.

» Que des parents élevés dans les principes d'une religion de la vérité de laquelle ils sont pénétrés, n'aient pas à craindre de voir arracher du cœur de leurs enfants les principes qu'ils leur ont inculqués; qu'ils puissent espérer qu'ils seront élevés dans ces principes, et vous verrez ces mêmes parents s'empresser de procurer à leurs enfants les bienfaits d'une instruction dont ils ne redouteront plus les effets. Et qu'on ne s'effraye pas de dangers imaginaires! L'influence des principes religieux n'est point à craindre pour le Gouvernement; il est assez fort pour réprimer l'abus qu'on en voudrait faire. C'est le fanatisme, c'est l'intolérance, c'est la superstition qu'il faut proscrire. Que l'œil de la police soit ouvert, et ces monstres n'approcheront pas de l'asile consacré à la jeunesse. Mais les sentiments de religion n'attacheront que plus fortement la jeunesse au Gouvernement et à ses lois. Ils lui offriront une garantie plus sûre par cela même que leur source paraît plus sacrée et qu'ils imposent plus d'obligations; car, disait un auteur ancien, *c'est peu de chose d'être justes si nous ne le sommes qu'autant que les lois l'exigent, et combien le code de nos devoirs n'est-il pas plus étendu que celui de nos lois?*

» Que les vues des parents ne soient donc pas contrariées relativement aux principes religieux qu'ils veulent donner à leurs enfants; qu'on établisse dans les pensionnats l'ancienne discipline des Collèges, et le genre d'instruction enseigné dans les Ecoles centrales ne peut manquer de former des hommes instruits.

» Mais les Ecoles centrales sont-elles seules suffisantes? Peut-on se passer d'Ecoles primaires, d'Ecoles intermédiaires? Votre Bureau d'administration ne l'a pas pensé. Il croit au contraire qu'il serait utile et même indispensable d'autoriser l'établissement d'écoles intermédiaires dans quelques villes où il existait autrefois des collèges, en prenant toutefois des précautions pour que ces établissements ne fussent pas trop multipliés; car on ne peut se dissimuler que plus on disséminera les rayons de lumière, plus ils se trouveront affaiblis. Il est d'ailleurs une

observation qui ne vous échappera pas ; s'il existait jadis un grand nombre de collèges, si néanmoins ils étaient pour la plupart très fréquentés, c'est que l'ancien ordre de choses offrait à la jeunesse la perspective d'une grande quantité de places stables et à vie, tant ecclésiastiques que civiles, ce qui n'existe plus aujourd'hui. Mais les professeurs de ces collèges devraient-ils être salariés par la République, ou par les villes, ou par les arrondissements? Nous ne l'avons pas cru. D'abord il est une espèce d'instruction presque indispensable que le Gouvernement semble devoir aux gouvernés. C'est celle qui leur procure les connaissances premières, telles que la lecture, l'écriture et les éléments de l'arithmétique, ces connaissances étant à peu près de première nécessité dans le commerce de la vie. Mais des connaissances plus étendues devant vertir particulièrement à l'avantage de celui qui les acquerra, il est naturel qu'il fasse des sacrifices pour se les procurer. D'ailleurs, ou les professeurs seraient salariés convenablement, et les impôts sont malheureusement excessifs ; ou leurs salaires seraient trop faibles, et, dans cette hypothèse, qu'attendre d'hommes qui se donneraient à vil prix? Le Gouvernement devra néanmoins encourager ces établissements. Nous croirions convenable qu'il concédât pour cet objet les maisons invendues destinées jadis à l'Instruction publique et que les professeurs fussent autorisés à se faire payer par leurs élèves une somme dont la quotité serait déterminée par le Préfet, sur la proposition des Conseils municipaux des lieux ou siégeraient ces établissements et sur l'avis des Sous-Préfets. Il serait juste aussi que le Gouvernement leur offrît du moins la perspective d'une retraite après un certain temps d'exercice.

» Quant à leur nomination, nous croyons qu'elle devrait être l'ouvrage d'un Jury d'Instruction qui serait néanmoins tenu de prendre préalablement sur leur capacité et leur moralité les renseignements nécessaires. Car la science n'est rien sans les mœurs ; ou plutôt elle est dans la main de l'homme l'arme la plus terrible.

» Ici nous devons justifier notre opinion sur l'inconvenance qu'il y aurait à salarier aux dépens de l'Etat les professeurs des Ecoles secondaires et répondre à ce qui, mal saisi, pourrait paraître une inconséquence. Dans notre système le Gouvernement ne doit aux gouvernés que l'instruction propre à leur procurer les connaissances premières, indispensables dans le commerce de la vie, et cependant les professeurs des Ecoles centrales sont salariés par le Gouvernement. Nous répondons qu'il a senti que ces grands établissements ne pouvaient subsister qu'autant qu'ils seraient soutenus par sa main puissante,

que les hommes qui se consacreront à ce genre de travail, seront nécessairement des citoyens dont les connaissances doivent être estimées à un certain prix. Les faire payer entièrement par les élèves serait souvent étouffer le germe du talent par le défaut de moyens pécuniaires. Ajoutons que le Gouvernement lui-même leur confiera des élèves ; qu'enfin dans les Ecoles secondaires, l'élève ne travaillera le plus souvent que pour son avantage et pour se procurer un état. Dans les Ecoles centrales au contraire, l'élève étudiera en quelque sorte pour la patrie, puisque c'est là que se perfectionneront l'homme de lettres, l'administrateur, le magistrat, le législateur. Et l'ancien Gouvernement pénétré de ces principes n'avait-il pas senti la nécessité de salarier les professeurs des Universités, de leur accorder même des pensions de retraite?

» Il nous reste à parler des Ecoles primaires. C'est, sans doute, un fort beau projet que celui de mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ; mais ce projet tel qu'il a été conçu jusqu'ici est-il bien praticable ?

» Ici se présentent les difficultés dont nous parlions il n'y a qu'un moment. Le Gouvernement ou les communes doivent-ils salarier ces instituteurs seulement comme instituteurs? Alors, ou l'on n'établira des écoles primaires que dans les villes et bourgs, dans ce cas la majorité du peuple ne profitera pas de cette institution ; ou chaque commune aura la sienne, mais dans ce cas que de gens à payer ! Cependant nous pensons que hors le cas où des communes seraient trop peu populeuses, chaque commune doit avoir son école. Autrement si vous obligez un enfant d'aller tous les jours chercher l'instruction à dix ou quinze kilomètres, votre but est manqué. D'un autre côté, laisserez-vous aux choix des communes d'avoir ou de ne pas avoir d'instituteurs ? Les effets de l'insouciance et de l'apathie seraient bien à craindre. Nous avons pensé qu'il devrait, à quelques exceptions près, être établi des écoles primaires dans chaque commune ; que pour encouragement on devrait mettre à la disposition des instituteurs les anciens presbytères invendus, enfin que ces instituteurs devraient être choisis par le Conseil municipal de la commune et par les huit citoyens de l'endroit dont la famille serait la plus nombreuse, parce que néanmoins ils ne pourraient entrer en fonction qu'autant qu'ils auraient été agréés par le Préfet sur l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement. Mais quels seront leurs moyens de subsistance?

» Vous le savez, Citoyens Collègues, il n'est malheureusement que trop vrai que dans la plupart des campagnes les registres de l'état civil sont tenus de la manière la plus affligeante. Il n'est pas moins vrai que plusieurs Maires des communes rurales,

précieux d'ailleurs par leurs vertus, sont incapables de la correspondance, de la rédaction la plus simple. Charger les instituteurs des écoles primaires de remplir ces fonctions pour lesquelles on serait obligé d'avoir des agents salariés, de délivrer les actes de l'état civil, de servir de secrétaires aux Maires des communes en leur accordant sur les centimes additionnels des communes, pour lesquels ils seraient établis, un traitement qui ne pourrait être moindre de 300 francs dans les communes où ils auront un logement, de 400 francs dans les communes où le logement ne leur sera pas fourni, nous paraîtrait une mesure tout à la fois économique et salutaire.

» Telles sont, Citoyens Collègues, les principales vues que je suis chargé de vous soumettre.

» Mais comme l'instruction n'est qu'un besoin secondaire, comme l'existence est le premier des besoins, que le Gouvernement ranime l'agriculture, le commerce et l'industrie ; que l'instruction soit mise en honneur ; qu'elle soit la récompense des services rendus à la patrie ; que la science, que le mérite et non l'intrigue soient des titres pour arriver aux places. Bientôt, on sentira le besoin et le désir de s'instruire ; bientôt, on verra se former, spontanément, des établissements, dont le peuple profitera, surtout s'il est heureux ; car, partout où le peuple est dans la misère, il croupit dans l'ignorance.

» Je suis également chargé de vous proposer d'émettre le vœu suivant :

» Le Conseil général du département de la Manche, après avoir entendu l'un de ses membres, chargé de lui faire un rapport sur l'Instruction publique, émet le vœu :

» 1° Que l'établissement d'une Ecole centrale par département soit maintenu ;

» 2° Que le Gouvernement se prononce, à ce sujet, de manière à fixer l'incertitude des professeurs ;

» 3° Qu'il soit établi, dans chaque Ecole centrale, deux professeurs de Mathématiques, et deux professeurs de Langues mortes ;

» 4° Que l'Ecole centrale du département de la Manche obtienne un professeur de Langue anglaise ;

» 5° Qu'il soit attaché aux Ecoles d'hydrographie, établies à Granville et Cherbourg, un professeur de Dessin, pour chacune de ces villes ;

» 6° Qu'on écarte le projet de placer exclusivement les principaux établissements d'Instruction publique dans les grandes villes, l'instruction devant être mise à la portée du plus grand nombre de citoyens ;

» 7° Que les bourses des Prytanées soient réparties entre les différents départements de la République ;

» 8° Qu'elles soient accordées, de préférence, aux enfants des citoyens de chaque département qui, peu favorisés de la fortune, annonceraient le plus de dispositions, et, par préférence spéciale, à ceux de ces enfants dont les pères auraient rendu des services à la patrie ;

» 9° Que le choix de ces enfants soit fait, par le Préfet, sur la proposition des Conseils municipaux de la ville où l'élève aura remporté des prix, et d'après l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement ;

» 10° Que le Gouvernement autorise et encourage l'établissement d'un ou de plusieurs pensionnats près de chaque Ecole centrale, sous la surveillance et l'inspection du Maire de la ville où ils seront établis ;

» 11° Qu'il laisse aux chefs ou directeurs de ces pensionnats, la faculté d'instruire leurs élèves dans les principes du christianisme et de leur faire exercer leurs pratiques religieuses, même de se dispenser de leur faire suivre les cours, les jours fériés, en chargeant toutefois les Maires de prendre les moyens nécessaires pour préserver la jeunesse des poisons du fanatisme, de l'intolérance et de la superstition ;

» 12° Que chaque chef ou directeur de pensionnat ne puisse employer des instituteurs en sous-ordre, qu'autant qu'ils auront été agréés par le Maire et que celui-ci se sera assuré de leur moralité ;

» 13° Que chaque chef ou directeur de pensionnat soit tenu de soumettre à l'approbation du Préfet, un Règlement de police et de discipline intérieure ;

» 14° Qu'il soit assuré à chaque professeur de l'Ecole centrale, après vingt ans d'exercice, une pension de retraite, égale à la moitié de son traitement ;

» 15° Qu'il soit établi et distribué, chaque année, aux frais du Gouvernement, tant dans les Ecoles centrales que dans les Ecoles intermédiaires, des prix aux élèves qui seront jugés les avoir mérités, que ces prix soient distribués aux élèves des Ecoles centrales, par le Préfet, et à ceux des Ecoles intermédiaires, par le Sous-Préfet de l'arrondissement ;

» 16° Que la liste des élèves qui auront obtenu ces prix, soit imprimée, chaque année ; que leurs noms soient inscrits sur un tableau affiché dans les Ecoles centrales ;

» 17° Qu'il soit établi des Ecoles intermédiaires dans quelques villes où il existait jadis des maisons destinées à l'éducation ;

mais que le Gouvernement veille à ce que ces établissements ne soient pas trop multipliés ;

» 18° Qu'en autorisant ces institutions, le Gouvernement les encourage ; que, pour cet effet, il concède les maisons jadis destinées à l'éducation et qui n'ont point été vendues, et les anciens revenus de ces maisons, autant qu'il n'en aura pas été disposé ;

» 19° Qu'il soit assuré aux professeurs de ces écoles, une pension de retraite de 600 francs après vingt ans d'exercice ;

» 20° Qu'à ce moyen, ils ne soient point salariés par la Nation, mais qu'ils soient autorisés à se faire payer, des parents, pour chaque élève, une somme qui sera déterminée par le Préfet, sur la proposition du Maire et l'avis du Sous-Préfet, eu égard à la cherté des vivres dans chaque localité ;

» 21° Qu'ils soient nommés par un Jury d'Instruction, choisi par le Préfet de chaque département ;

» 22° Qu'ils soient tenus de soumettre au Préfet un Réglement de police et de discipline intérieure ;

» 23° Qu'il soit établi, dans les villes, bourgs et communes rurales, des instituteurs primaires ;

» 24° Que ces instituteurs soient nommés par les Conseils municipaux et par les huit citoyens de la commune, dont la famille sera la plus nombreuse ; qu'ils ne puissent néanmoins entrer en fonctions, qu'après avoir été agréés par le Préfet, sur l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement ;

» 25° Que le Gouvernement mette à la disposition de ces instituteurs les cy devant presbytères dans les endroits où ces maisons n'ont point été vendues ;

» 26° Qu'il leur soit accordé un traitement, qui ne pourra être moindre de 300 francs, dans les communes où ils auront un logement, de 400 francs dans celles où le logement ne leur sera pas fourni, parce qu'ils seront tenus de rédiger et délivrer les actes de l'état civil, et de servir de secrétaires aux Maires des communes pour lesquelles ils seront établis ;

» 27° Que leur traitement soit pris sur les centimes additionnels de ces communes ;

» 28° Que les directeurs et professeurs des Ecoles intermédiaires, les instituteurs primaires, les chefs ou directeurs des pensionnats soient assujettis à la surveillance des autorités constituées ; mais que la liberté du culte et de l'enseignement religieux leur soit assurée, sauf le cas où ils abuseraient de cette liberté pour favoriser l'esprit de fanatisme, d'intolérance et de superstition. » (1)

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1er volume, f° 179.

Le Conseil général adopta toutes les vues émises dans ce Rapport, en invitant le Gouvernement à prendre ses vœux en ...ration.

·onclusions de ce Rapport sont conformes, en beaucoup ts, aux dispositions du *Projet de loi sur l'Instruction e* que Chaptal avait présenté, le 18 brumaire an IX, au d'Etat, section de l'Intérieur et que le *Moniteur* avait *n extenso* « pour répondre à l'impatience avec laquelle il tendu et prévenir les fausses idées que pourraient en des extraits infidèles. » (1)

lan de Chaptal, qui conservait les Ecoles centrales, en ant leur nom, et s'inspirait des idées de la Convention, ester à l'état de projet.

fois, afin de le défendre avec preuves à l'appui, et de le plus convenablement possible les *Ecoles communales es secondaires* qui auraient remplacé les Ecoles centrales, ordonna une vaste enquête administrative sur la situa- l'enseignement en France avant 1789.

rculaire qu'il adressa, à cet effet, le 25 ventôse an IX, fets, mérite d'être citée en entier :

», le 25 ventôse an IX de la République française, une et indivisible.

» *Le Ministre de l'Intérieur aux Préfets,*

Ecole centrale par département ne suffit pas à l'Ins- publique. Depuis dix ans on réclame de toutes parts le ement de ces Collèges florissants, où une jeunesse nom- trouvait une instruction facile et suffisante.

st au moment où la paix continentale appelle l'attention vernement sur tous les genres d'améliorations dont nos ons sont susceptibles, qu'il doit porter ses regards sur la et la plus puissante de toutes, l'Instruction publique.

s pour ne plus rien donner à la théorie trompeuse des , et assurer à la fois à la jeunesse française une ins-

iteur, nos 49, 50 et 57 de l'an IX —Voir l'analyse de ce Projet de *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, articles *Chaptal* et

truction convenable, et pourtant appropriée aux moyens, aux besoins, aux convenances, aux localités, je vous invite à me fournir une réponse prompte et exacte aux questions suivantes :

» Vous profiterez de la session actuelle des Conseils d'arrondissement pour obtenir les renseignements dont j'ai besoin.

» 1° Quel était le nombre des établissements d'Instruction publique dans l'arrondissement avant la Révolution?

» 2° Quel était le nombre des maîtres et des élèves pour chacun?

» 3° Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait?

» 4° Quelles étaient les ressources ou les revenus de chaque établissement?

» 5° Existe-t-il encore de disponibles ou de non aliénés, des bâtiments autrefois consacrés à l'Instruction publique, et quel est leur état?

» 6° Existe-t-il encore des revenus affectés à ces établissements?

» 7° Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore, et quel est leur état actuel?

» 8° Quelle est l'opinion du Conseil d'arrondissement sur les avantages de ces maisons d'éducation?

» 9° Quelles ressources offre-t-il pour en faciliter le rétablissement?

» Aussitôt que chaque Conseil d'arrondissement vous aura fait connaître son opinion, vous me la transmettrez dans le plus bref délai, avec votre avis motivé.

» Je vous salue,

» J. CHAPTAL. » (1)

Le 8 germinal, le Préfet de la Manche porta la circulaire du Ministre de l'Intérieur à la connaissance des Sous-Préfets, en leur demandant de consulter les Conseils d'arrondissement.

Nous avons trouvé, aux Archives départementales, les réponses des Sous-Préfets.

Le 11 germinal, le Sous-Préfet d'Avranches écrit ce qui suit :

« Citoyen Préfet, Au moment où j'ai reçu votre lettre du 8 courant, à laquelle était jointe la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 ventôse dernier, contenant différentes questions

(1) *Moniteur* du 4 germinal an IX.

relatives aux anciens établissements d'Instruction publique, le Conseil d'arrondissement avait terminé sa première session ; je n'ai donc pu l'engager à émettre son opinion.

» Salut et respect,

» LEHUREY. » (1)

ı, le Préfet demande au Sous-Préfet de lui envoyer ırsonnelle sur les questions faites par le Ministre.

du Sous-Préfet est du 22 floréal : elle est ainsi

Préfet, Je m'empresse de répondre aux différentes posées par le Ministre de l'Intérieur dans sa 25 ventôse, sur les anciens établissements d'Ins-que, jointe à votre lettre du 8 germinal et que ez par celle du 19 courant.

tait le nombre des établissements, etc....?

ait dans cet arrondissement qu'un seul Collège, anches, avec plusieurs pensionnats.

ait le nombre des maîtres et des élèves?

sseurs et huit cents élèves, ou environ.

ait le genre d'instruction?

que dans les autres collèges, c'est-à-dire la langue ments du grec, les humanités, la rhétorique, la ıysique.

taient les revenus?

n'avait aucun revenu, il existait par lui-même.

t-il encore des bâtiments, etc...?

ant autrefois au collège ont été détruits et rem-nouvel établissement consacré à l'Ecole centrale ; endue, sa beauté, la salubrité de sa situation, offre nmodités, tous les avantages qu'on peut désirer. uration de l'Ecole centrale, on l'a agrandi par la 'un cabinet de physique et d'une bibliothèque ; tuel l'établissement est un des plus beaux de la rtout en considérant la position magnifique du

jardin de botanique, son étendue et son organisation entièrement terminée.

» 6° *Existe-t-il encore des revenus?*

» Il n'en a jamais existé.

» 7° *Les anciens professeurs vivent-ils encore, etc...?*

» Ils ont été déportés comme prêtres, à défaut de prestation de serment.

» 8° *Quelle est l'opinion sur les avantages?*

» La nécessité d'Ecoles secondaires est généralement reconnue; mais leur institution devrait être dégagée des vices et de la routine de l'ancienne méthode.

» 9° *Quelles ressources pour en faciliter le rétablissement?*

» Quoique l'emplacement du cy devant Collège soit occupé par l'Ecole centrale, il est très facile d'établir à Avranches une Ecole secondaire; les bâtiments des cy devant Capucins offrent, avec quelques réparations, toutes les commodités, jointes à la position la plus riante et la plus saine.

» Vous connaissez vous-même, Citoyen Préfet, les bâtiments et les positions dont je viens de parler et par conséquent vous êtes à portée de rendre le compte le plus avantageux des établissements consacrés en cette ville, à l'Instruction publique, ou qu'on peut y destiner.

» Salut et respect,

» LEHUREY. » (1)

Le Sous-Préfet de Mortain écrit ce qui suit, le 14 germinal :

« Citoyen Préfet, Le Conseil d'arrondissement était dissous, lorsque votre lettre du 8 de ce mois m'est parvenue. Je n'ai pu par conséquent remplir le vœu du Ministre et le vôtre, en soumettant au Conseil les diverses questions proposées par le Ministre; mais vous trouverez dans son procès-verbal (2), séance du 2 germinal, la réponse à la 8e de ces questions, celle de l'utilité du rétablissement des collèges, la seule qui ne soit pas une simple question de fait. Je vais essayer de répondre aux autres :

» 1° *Quel était le nombre des établissements d'Instruction publique, dans l'arrondissement, avant la Révolution?*

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Nous n'avons pu retrouver ce procès-verbal.

» Il existait dans la ville de Mortain un collège très ancien ; et c'était le seul établissement proprement destiné à l'Instruction publique que possédât l'arrondissement, si l'on excepte un grand nombre de petites écoles fondées dans les communes rurales et plus ou moins richement dotées, mais sur le nombre et la
quelles je n'ai pas, dans le moment actuel, de ren-
bien précis.

était le nombre des maîtres et des élèves?

it au collège de Mortain quatre professeurs et de
cents écoliers.

était le genre d'instruction qu'on y donnait?

ıe à peu près que dans les autres collèges de
latin, la grammaire française, les humanités, la
ın peu d'histoire et de géographie.

'es étaient les ressources ou les revenus de chaque ?

ge de Mortain n'avait à proprement parler, aucune
ıvenus fixes. Le ci-devant duc d'Orléans, seigneur
ıait payer anciennement aux professeurs une grati-
ıelle plus ou moins considérable, parce qu'il s'était
nomination. Le payement de cette gratification
t des interruptions ; mais depuis peu d'années avant
ı il avait recommencé. Le Gouvernement accordait
atifications annuelles plus ou moins considérables,
1,200 francs année commune. Ces gratifications
ıs sur les fonds libres mis à la disposition des
elles étaient très régulièrement payées à l'époque
tion.

e-t-il encore de disponibles ou de non aliénés des trefois consacrés à l'Instruction publique?

on qui servait à l'établissement du Collège appar-
ille ; elle est tombée en ruines faute de réparations
ırée de la Révolution ; les matériaux ont été vendus
par l'Administration municipale, et l'emplacement
hose qui en reste aujourd'hui.

ux maisons consacrées aux petites écoles dans les
ırales, il en existe encore plusieurs ; mais je ne les
toutes ; et je ne crois pas d'ailleurs que la lettre du
rait à ces sortes d'établissements.

e-t-il encore des revenus affectés à ces établissements?

pour le ci-devant Collège.

» 7° *Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore, et quel est leur état actuel?*

» La plupart des anciens professeurs étaient des prêtres que la Révolution a dispersés et dont le rappel serait à peu près impossible. Il en existe cependant encore deux dont le mérite et la capacité pourraient être utiles ; mais, l'un d'eux était prêtre et s'est depuis entièrement livré au ministère du culte ; il est d'ailleurs établi loin du pays et ne se soucierait peut-être pas d'y revenir ;

» L'autre demeure à Mortain même ; il y fait l'éducation de deux jeunes gens, et cela ne l'empêcherait peut-être pas de rentrer dans la carrière de l'Instruction publique, si l'occasion se présentait de le faire avec quelque avantage.

» Quant à la 8e question, j'ai déjà eu l'honneur de vous observer que le Conseil d'arrondissement y avait répondu d'avance dans sa séance du 2 de ce mois, et vous y verrez que l'utilité du rétablissement des anciens collèges, ou d'une institution pareille en remplacement n'a pas paru problématique à ses membres.

» Salut et respect,

» J. B. PALLIX. » (1)

Le 19 germinal, le Sous-Préfet de Coutances demandait au Préfet des instructions, en ces termes :

« Citoyen Préfet, Votre lettre du 8 de ce mois et celle du Ministre de l'Intérieur du 25 ventôse dernier concernant plusieurs questions relatives aux anciens établissements d'Instruction publique ne me sont parvenues que le 10 germinal. Le Conseil d'arrondissement avait fini sa première session et je suis forcé d'attendre la seconde pour répondre à la huitième et à la neuvième question du Ministre. J'ai rassemblé tous les renseignements nécessaires pour répondre aux autres questions et je vous les adresserai sur-le-champ si vous pensez que je ne dois pas attendre la seconde session du Conseil d'arrondissement.

» Salut et respect,

» FRÉMIN. » (2)

Sur l'invitation qui lui en fut faite le 23 germinal par le

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Préfet, le Sous-Préfet adressa, le 25 germinal, les renseignements suivants :

« Citoyen Préfet, J'ai l'honneur de vous transmettre les réponses aux questions contenues dans la lettre du Ministre de l'Intérieur du 25 ventôse concernant les établissements d'Ins- publique.

Dans l'arrondissement de Coutances il n'y avait point collèges que celui de Coutances.

Il y avait un Principal et sept professeurs. Chaque ur avait environ cent écoliers dans sa classe.

Les études y étaient les mêmes qu'à l'Université de Paris. ›ge fournissait chaque année d'excellents sujets aux d'Harcourt et des Grassins. Le traducteur des Nuits et de Sakespear, (1) l'auteur du Voyage dans la (2) le traducteur de l'Iliade et de la Jérusalem (3) ont été élevés dans ce collège.

Les professeurs recevaient treize francs par an de chaque Le collège n'avait point d'autre revenu qu'une rente de ents francs sur l'Hôtel de Ville de Paris. Cette rente lui é donnée par Encoignard des Viviers, chapelain du de Saint-Germain. Son testament a été déposé chez le le Saint-Germain le 20 septembre 1724. (4)

Principal était chanoine de Coutances et jouissant de la › appelée *collégiale*. Il avait un logement séparé de la les professeurs. Ceux-ci vivaient en commun et tenaient onnat.

La maison et les jardins du Principal ont été vendus par ı. La maison où logeaient les professeurs, les bâtiments enait les classes et les jardins du collège n'ont point été Les bâtiments ont besoin de réparation. Ils ne sont aujourd'hui que par deux instituteurs qui enseignent à écrire.

l n'existe point d'autres revenus affectés au collège de ›s que les 400 livres dues par la Nation, qui ont été

raducteur des Nuits d'Young et des tragédies de Shakospeare était *tourneur*, né à Valognes en 1736, mort en 1788.

.eur du Voyage dans la Troade et la Propontide était *Lechevalier*, et astronome, né à Trelly en 1752, mort en 1835.

raducteur de l'Iliade et de la Jérusalem délivrée était *Charles Le Brun*, duc de Plaisance, 3e consul de la République, grand- l'Université, né à Saint-Sauveur-Lendelin en 1739, mort en 1824.

sur cette fondation la note 3 de la page 91 du tome I.

données par Encoignard des Viviers et dont le collège a joui jusqu'au commencement de la Révolution.

» 7° Tous les professeurs étaient prêtres. Plusieurs sont morts pendant la Révolution. On ignore où ceux qui vivent encore se sont retirés.

» 8° L'opinion du Conseil d'arrondissement ne peut être qu'en faveur du rétablissement du collège de Coutances. Cette ville était le centre du grand baillage du Cotentin dont le territoire compose aujourd'hui le département de la Manche, et tous les habitants de ce territoire auxquels leur fortune le permettait envoyaient leurs enfants au collège de Coutances.

» 9° Le département entier est intéressé au rétablissement de ce collège et contribuerait sans doute à faciliter son rétablissement.

» Salut et respect,

» Frémin. » (1)

Quant au Sous-Préfet de Valognes, il avait répondu, le 19 germinal, ainsi qu'il suit, à la lettre du Préfet :

« Citoyen Préfet, Je me suis empressé de communiquer, aussitôt que je l'ai reçue, au Conseil d'arrondissement, votre lettre du 8 germinal à laquelle était jointe une ampliation de celle du Ministre de l'Intérieur, du 25 ventôse, relative aux anciens établissements d'Instruction publique.

» Vous trouverez dans le procès-verbal de sa session que je vous ai transmis (2) la réponse aux différentes questions proposées par le Ministre de l'Intérieur.

» Je ne puis rien ajouter que mon vœu personnel de voir établie dans cette ville une Ecole secondaire qui, par sa position au milieu d'une vaste population, offrira des avantages infiniment précieux à une nombreuse jeunesse qui là, plus commodément que partout ailleurs, et à moins de frais, acquérera des connaissances dont elle est privée depuis trop longtemps.

» Si la position topographique de Valognes réclame plus que toute autre ville un établissement de ce genre, vous verrez avec satisfaction, Citoyen Préfet, qu'il peut être réalisé à peu de frais au moyen du bâtiment qui y était anciennement destiné et qui n'exige que quelques réparations dont on s'occupe en ce

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Voir plus loin ce procès-verbal, p. 188.

moment et des revenus que l'exécution des lois des 16 vendémiaire et 25 messidor lui assure.

» Je ne doute point, Citoyen Préfet, que ces considérations puissantes ne déterminent le Gouvernement à accueillir favorablement le vœu du Conseil d'arrondissement qui est en même temps celui du tiers de votre département. Je vous prie, Citoyen Préfet, de les appuyer vous-même auprès de lui.

» Salut et respect,

» Le Maignen. » (1)

Voici quelle était la teneur du procès-verbal du Conseil d'arrondissement de Valognes dont parle le Sous-Préfet dans sa lettre :

« *Instruction publique.*

» Un membre du Bureau de l'Instruction publique a fait un rapport sur les écoles primaires ; après l'avoir entendu, le Conseil a arrêté son insertion au procès-verbal.

» Suit la teneur du rapport :

» Citoyens, dans votre dernière session, vous avez appelé l'œil du Gouvernement sur l'éducation publique. C'est lui qui aujourd'hui vous ramène vers cet important objet.

» Il vous demande le tableau de la situation des diverses écoles, des progrès ou de la décadence de l'enseignement, de l'influence des instituteurs à ce sujet, des dispositions plus ou moins prononcées des habitants pour l'instruction et des dispositions les plus efficaces pour aider l'aptitude ou stimuler l'appatie *(sic)*.

» Pour faire à ces diverses questions une réponse digne de leur objet, il serait nécessaire d'avoir plus de temps que ne vous en accorde la loi qui vous réunit; votre Bureau s'est donc borné et il a été contraint de le faire, à constater l'état des écoles primaires, à rechercher les causes de leur anéantissement presque total, à présenter le remède qui lui a paru le plus propre à nous arracher à la barbarie qui nous menace.

» Ces vérités sont tristes sans doute ; mais l'intérêt public, mais la sollicitude du Gouvernement veulent que nous disions la vérité toute entière.

(1) Arch. dép , Manche, T-17,

» Jamais siècle ne fut plus fécond que le nôtre en projets d'éducation et jamais on ne s'accorda si peu sur les principes qui doivent en être la base. Jamais on ne parla autant d'écoles et jamais on ne fit aussi peu pour elles.

» Vous n'avez presque point d'écoles primaires dans vos campagnes, mais il en existerait que les 99/100e de la population seraient contraints de se borner aux simples connaissances que l'on pourrait y puiser, ils ne pourraient franchir l'intervale immense qui séparerait ces instituteurs de ce qu'improprement on appelle Ecole centrale dans le département de la Manche.

» Quelles sont les causes de tant de maux, il en est de plusieurs espèces.

» 1° Il existe une trop grande quantité de communes et l'on eut la folie d'établir dans presque toutes une école en sorte que l'instituteur appelé à ces fonctions n'aurait pas trouvé de quoi subsister dans le faible salaire qu'il eût reçu quand la commune entière eût suivi ces leçons.

» 2° La loi a asservi les instituteurs à prêter le serment et au milieu de nos misérables querelles religieuses ce fut un titre pour perdre la confiance.

» Cette double cause entraîna nécessairement la décadence de l'enseignement dans les campagnes, mais, comme je vous l'ai observé en commençant, quand les instituteurs recevant un juste salaire réuniraient dans les écoles la majorité des enfants, combien parmi eux pourraient parvenir à d'autres connaissances que celles que l'on puise ordinairement dans ces établissements.

» Il ne suffit pas de savoir lire, écrire, faire quelques calculs pour être apte à suivre les leçons des professeurs de l'Ecole centrale ; il faut arriver auprès d'eux avec une foule de connaissances, l'intervalle qui sépare ces deux degrés d'enseignement est trop grand pour être franchi. Il faut donc un établissement intermédiaire où l'enfant puisse, au sortir de l'école primaire, aller puiser cette masse de connaissances nécessaires pour être en état de suivre des leçons qui sans cela sont au-dessus de sa conception. Quelque soit le nom qu'on leur donne, la nécessité en est démontrée.

» Votre Bureau me charge donc de vous proposer les vues suivantes :

» Réunir les communes, les former à peu près toutes de la même essence en combinant l'étendue territoriale avec la population.

» Placer dans chaqu'une d'elles un instituteur qui sera à la

nomination du Sous-Préfet sur la présentation du Conseil général, après avoir été reçu par le Jury d'Instruction.

» Fournir à cet instituteur un local propre au but qu'on se propose.

» Lui assurer un revenu qui le mette à l'abri des besoins.

» Tenir rigoureusement à la loi qui prescrit l'acte de soumission de manière que nul individu ne puisse exercer les fonctions d'instituteur avant de l'avoir fait.

» Etablir dans chaque arrondissement une Ecole intermédiaire qui puisse conduire l'enfant de l'école primaire à l'Ecole centrale.

» Ces moyens ont paru à votre Bureau les plus propres à arrêter la décadence de l'enseignement, il est temps d'en faire usage ou d'y en substituer d'autres ; dans nos villages rien de si rare que de rencontrer un enfant de 12 à 14 ans sachant écrire et cette génération fournira à peine à certaine époque des hommes propres à remplir les fonctions de Maire et d'Adjoint ; vous ne pouvez donc trop insister auprès du Gouvernement pour hâter les établissements que votre Bureau vient de vous indiquer.

» Le Conseil a arrêté que ce Rapport serait inséré au procès-verbal. » (1)

Réponse aux questions

contenues dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets

de département sur les établissements d'éducation.

« Si les écoles primaires de l'arrondissement de Valognes exigent de grandes ressources et pour ainsi dire une création nouvelle, au moins rencontre-t-on dans quelques communes des vestiges de ce premier degré d'instruction, mais le second est absolument nul.

» Il existe bien dans le département de la Manche une Ecole centrale, mais elle est fixée à Avranches, à l'extrémité de ce département et sur les confins de celui de l'Isle et Vilaine. Eloignée de plus de cent kilomètres de Valognes elle nous est presque étrangère, et absolument inutile.

» L'intervale qui sépare les sciences qu'on y professe des instructions acquises dans les écoles primaires est encore plus difficile à franchir.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

» Une Ecole intermédiaire sous tous les rapports nous est donc absolument nécessaire. Le Conseil d'arrondissement s'occupait des moyens d'en obtenir une pour Valognes lorsque la lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets lui est parvenue. Elle l'a enfin convaincu que l'Instruction publique restée jusqu'à ce jour dans l'ordre des projets va enfin se réaliser par les soins d'un Ministre, qui après avoir développé les vues de la seule théorie praticable qu'on ait encore proposée, s'occupe également des moyens de l'exécution.

» Nous devons nous empresser de le seconder en répondant aux différentes questions contenues dans sa circulaire.

» 1° Le Collège ou Séminaire de Valognes était le seul établissement d'éducation publique dans cet arrondissement avant la Révolution.

» 2° Le nombre des professeurs était de sept et l'on y comptait environ 600 écoliers.

» 3° Il y avait 5 classes *dites d'humanités*, une de rhétorique et une de philosophie.

» 4° Ce collège possédait tant en biens fonds qu'en rentes un revenu d'environ 5,000 francs.

» 5° Il existe encore un vaste et superbe bâtiment non aliéné, qui a été employé tantôt à usage de cazernes, tantôt à celui de magasin de fourrages.

» Il est dans un mauvais état de réparations, mais le Maire de Valognes s'est fait autoriser par le Préfet à y faire faire les réparations les plus urgentes, payables sur les revenus du collège versés dans le Trésor public et qui se montent à plus de 10,000 francs. Le devis en a été dressé, il est de la somme de 4,090 francs, et l'adjudication doit s'en passer au premier jour.

» 6° Il existe encore un revenu d'environ 1,000 francs non aliéné et que touche le receveur des domaines nationaux. Les objets vendus se montent à 4,000 francs, mais la loi du 25 messidor an V en prononce la remise, et jusqu'à ce qu'elle ait été effectuée, elle ordonne, art. 10, qu'il soit payé une somme égale à celle que produisaient en 1790 les objets vendus.

» 7° Des anciens professeurs, il n'en existe plus qu'un seul, le citoyen Dallet. Il a rempli les fonctions pendant 40 ans à la satisfaction du public, aujourd'hui condamné aux rigueurs de la vieillesse et de l'indigence, il mérite les secours du Gouvernement.

» 8° Les avantages du rétablissement du collège de Valognes, sont inappréciables pour cet arrondissement. Il sera possible

ıigner les langues mortes et vivantes, l'histoire, la ııie, les mathématiques et la phisique, le dessin, la e et l'histoire naturelle.

vaste et superbe potager serait converti aisément en otanique. Le bâtiment contient une bibliothèque qui devenir publique, les livres ne manqueraient point meubler. Ceux des maisons religieuses supprimées sont l nombre. Il est vrai que celui des livres utiles n'est pas considérable, mais on pourrait faire des échanges, et er les doubles emplois et les ouvrages de rebut par un ieux dirigé.

ıes ressources pour faciliter le rétablissement du collège gnes se trouvent dans les loix du 16 vendémiaire et idor an V.

rentrée en jouissance de ce qui n'est point aliéné, le ement de l'aliéné avec la répétition des jouissances 'an V, fourniront des ressources suffisantes pour dis-ımplacement d'une manière convenable à recevoir les et les écoliers.

le Gouvernement déclare applicables au collège de s les lois du 16 vendémiaire et 25 messidor an V ; qu'il le zèle de la Municipalité, et les premiers mois de l'an X s'organiser une Ecole secondaire à Valognes dans notre sement.

Conseil a arrêté que ces observations seront insérées au erbal et que le Préfet sera invité de les transmettre au de l'Intérieur. » (1)

compléter ces renseignements, nous devons citer la que fit, le 7 germinal, le Conseil d'arrondissement de ıx questions posées dans la circulaire du Ministre. qui fut transmise au Préfet par le Président du Conseil, ninal, et qui est ainsi conçue :

)uel était le nombre des établissements d'Instruction dans l'arrondissement avant la Révolution ?

'en existait qu'un, c'était le collège à St-Lô, qui était tion royale.

)uel était le nombre des maîtres et des élèves ?

professeurs, prêtres desservant l'église de l'hospice, à ıation des administrateurs de l'hospice et des officiers

. dép., Manche, T-9, liasse 4.

municipaux. Depuis plusieurs années avant la Révolution on y avait ajouté un Principal. Environ 150 élèves.

» 3° *Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait?*

» La langue latine, la géographie, la mythologie, l'histoire sainte et profane et la philosophie. Plus des exercices à la fin de l'année scolastique sur les parties ci-dessus et sur la langue française, terminés par une distribution solennelle des prix.

» On y ajoutait des plaidoyers sur la préférence d'aucunes vertus morales ou politiques, d'autres fois on jouait des comédies analogues aux circonstances et aux facilités que présentaient les élèves.

» 4° *Quelles étaient les ressources ou les revenus de l'établissement?*

» L'hospice fournissait le bâtiment servant aux classes et le logement aux professeurs. Deux corps de bâtiment furent l'un construit, l'autre aménagé à l'un et l'autre usage. Le premier aux frais des habitants et de l'hospice concurremment; le second aux frais de l'hospice seul.

» L'hospice qui possédait des biens à charge de fondations, les faisait acquitter par les professeurs et leur donnait à chacun 100 livres.

» Plus les professeurs percevaient sur chaque écolier 10 livres et l'hospice 2 livres pour l'entretien des bâtiments du collège et de la maison servant au logement des professeurs.

» Plus les professeurs touchaient sur l'Etat une rente d'environ 200 livres, restant de bien plus considérable que les révolutions dans les finances ont successivement réduite. On n'en connaît pas, pour le moment, l'origine.

» Les professeurs avaient encore l'expectative d'être, après 7 années d'exercice, nommés, de préférence, par l'évêque diocésain, à des bénéfices qui étaient à sa nomination, et jamais le dernier évêque ne les a frustrés de ce droit de septennium, à l'imitation des gradués en l'Université de Caen.

» Le Principal n'avait point de traitement; il n'était assujetti ni à résidence ni à aucune fonction ecclésiastique. On le prenait de fortune et dans les dignités.

» 5° *Existe-t-il encore de disponibles ou de non aliénés, des bâtiments autrefois consacrés à l'Instruction publique, et quel est leur état?*

» Tous les bâtiments ci-dessus étatés existent encore, et sont régis par la Commission de l'hospice, auquel, comme on l'a dit,

ils appartiennent. Le collège est occupé par des locataires, et la maison des professeurs ne l'est point.

» L'état du collège est bon. Celui de la maison des professeurs ne l'est pas, le bâtiment étant fort ancien et ayant été considérablement affaibli, lorsqu'on établit à l'hospice un hôpital militaire.

» *6° Existe-t-il encore des revenus affectés à l'établissement?*

» Non, à moins qu'on ne regarde comme revenu les bâtiments ci-dessus, qui n'opéraient aucuns revenus lorsqu'ils étaient employés à l'Instruction publique et au logement des régents.

» La République n'acquitte plus la rente, depuis la suppression de l'Instruction publique; d'ailleurs personne n'a le droit de la toucher.

» *7° Les anciens professeurs vivent-its encore et quel est leur état actuel?*

» Le Principal (Lemonnier, auteur des Fables, traducteur de Perse et Térence, curé de Montmartin) est mort. (1)

» Des six professeurs en exercice, deux se sont expatriés, parce qu'on exigea d'eux le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. Deux résident dans l'arrondissement. Le 5° est à Caen et est marié. Le 6° (2) est à l'Ecole centrale d'Avranches.

(1) « Guillaume Antoine Lemonnier était né à S. Sauveur-le-Vicomte, en 1721. Il fit ses études au collège d'Harcourt, et, en 1747, fut nommé un des directeurs de la musique de la Sainte-Chapelle. C'est pour les enfants de chœur de cette maîtrise, auxquels il enseignait le latin, qu'il écrivit sa traduction de Térence (Paris, Joubert, 1771, 3 vol. in-8.) Il traduisit aussi les satires de Perse (Paris, 1771, in-8. Les épreuves de cette traduction furent revues par Diderot; « elle n'en est pas devenue meilleure pour cela, » dit Brunet, *Manuel*, t. IV, p 522). Il composa des Fables (*Fables, Contes et Epîtres en vers*, Paris, Joubert, 1773, in-8. L'auteur convenait lui-même que le style de ces fables laissait à désirer : « Mes fables, disait-il, veulent être lues comme de la prose toute simple. On ne doit pas les déclamer, il faut les *causer* bravement. ») Nommé curé de Montmartin-en-Graignes au milieu de 1777 (il était encore curé en 1792), l'abbé Lemonnier dut sans doute à ses titres littéraires d'être choisi, en 1783, pour Principal du collège de S. Lô .. Il prêta le serment constitutionnel; malgré cela, il fut arrêté, conduit et emprisonné à Paris. Après le 9 thermidor, il fut nommé membre associé de l'Institut et bibliothécaire du Panthéon. Il travaillait à une traduction de Plaute quand il mourut en avril 1797. » (*Histoire du collège de S. Lô par M. l'abbé Charles Trochon*, p. 52.)—Voir sur l'abbé *Lemonnier*, la notice de Mulot, Paris, 1797, in-8°, et les *Siècles littéraires de la France*, de Desessarts, Paris, 1801, t. IV, p. 136.

(2) M. Jacques Pouchin. Il mourut le 22 avril 1816. - Voir notice sur *Pouchin*, dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1856, p. 78.

» *8° Quelle est l'opinion du Conseil d'arrondissement sur les avantages de ces maisons d'éducation?*

» Le Conseil vote le rétablissement d'un collège, dans le chef-lieu de chaque arrondissement, parce qu'il pense que la décadence des mœurs qui afflige les bons Français, n'est provenue que de la suppression des maisons d'instruction et d'éducation ; et parce que la classe la plus nombreuse des élèves ne pouvant se procurer des maîtres particuliers, les élèves dont les parents sont riches n'ayant pas la même émulation lorsque les instructions sont isolées et particulières.

» Ce n'est que dans les établissements d'Instruction publique, que se formeront les élèves propres à occuper un jour des emplois dans la République. La réunion des jeunes élèves d'un arrondissement dans le même collège est propre à éteindre, sinon chez tous, au moins chez plusieurs, l'esprit de fierté que la différence de naissance et de fortune n'inspire que trop souvent. Elle opérera l'esprit d'égalité morale, la seule à désirer et praticable dans un bon Gouvernement.

» *9° Quelles ressources offre le Conseil d'arrondissement pour faciliter le rétablissement d'une Instruction publique ?*

» Le Conseil présente,

» 1° Les mêmes bâtiments, et si on préférait comme on en a le projet, d'y caserner la gendarmerie, il présente ceux du ci-devant Grand Couvent, en les convenançant à la chose, et y faisant les réparations.

» 2° Au nom de la Commission de l'hospice, le même traitement (100 francs) pour l'acquit des obis, lorsqu'on aura rendu à l'hospice les revenus dont la Révolution l'a privé, ou leur équivalent. On ne se dissimule pas que l'acquit des fondations ne pourrait faire un objet de règlement du Gouvernement, mais il y serait pourvu par les nominateurs dans l'acte d'institution des professeurs.

» 3° Il conviendrait que le Gouvernement rétablît la rente qu'il faisait aux professeurs.

» 4° Les professeurs seraient autorisés de percevoir de chaque élève 15 francs, dont 3 francs seraient retenus pour l'entretien des bâtiments servant à l'Instruction publique.

» 5° Le Gouvernement assurerait aux professeurs, après un exercice de 20 années, une retraite, si le nouvel ordre de choses attendu dans la hiérarchie ecclésiastique ne présentait pas aux professeurs d'expectative pour leur vieillesse, en tant de ceux qui auraient l'état de prêtres.

» 6° Le Gouvernement trouvera dans le citoyen Lemoigne, (1) si les mêmes circonstances le retiennent toujours à S^t-Lô, de grandes ressources pour le rétablissement des études, le choix des sujets, la direction des objets d'instruction et surveillance des professeurs et des élèves. Les succès marquants qu'il obtient journellement, depuis plusieurs années dans son pensionnat supplétif au collège, sont un sûr garant de l'opinion
nseil sur l'indication qu'il fait à l'Administration, du
ı Lemoigne, pour chef de l'établissement d'une instruc-
.blique à S^t-Lô.

ı présent arresté pour être envoyé au citoyen Préfet,
ırminal an IX de la République.

» *Le Président*,

» Robillard.

» Par le Président,

» *Le Secrétaire*,

» Quenault. » (2)

'onseil d'arrondissement de Saint-Lô ne s'était occupé, a réponse à la circulaire du Ministre, que du collège de .ô. Il n'avait rien dit d'un autre collège qui existait, avant olution, dans l'arrondissement, à Bérigny (3). L'ancien ɔal de ce collège écrivit au Préfet la lettre suivante :

« La Haye Picquenot, 9 germinal, an 9e.

cque Enouf, prestre, ancien Principal du collège de y près S^t-Lô, département de la Manche, de présent 'ant et desservant l'église de La Haye Picquenot, dépar- du Calvados, près Cerisy-la-Forêt, au citoyen Préfet du ıment de la Manche.

toyen Préfet, j'ai vu dans les papiers publics l'annonce :irculaire adressée aux Préfets par le Ministre de l'Inté- ɔ 25 ventôse dernier relativement aux réclamations faittes

l'abbé Lemoigne, curé de Dammarie, canton de Houdan (Seine-et-membre de l'Académie des belles-lettres de Caen, avant la Révolution, tiré, un peu après 1791, à S. Lô, dans sa famille, et y avait ouvert un ıat d'enseignement secondaire.

:h. dép., Manche, T-9, liasse 4.

· le collège de *Bérigny*, voir notre article *Normandie*, dans le *aire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2104.

pour le rétablissement des collèges ; cette annonce m'a fait penser qu'il était de mon devoir d'aller au devant de vous pour vous communiquer sur le collège de Bérigny, dont j'ai été Principal pendant 33 ans, les renseignements demandés par le Ministre, en mesme temps, si je suis présumé utile, vous offrir de consacrer le reste de ma vie à l'instruction de la jeunesse soit à Bérigny soit ailleur, aussi longtems que ma santé et mes forces secondront mon zèle.

» Salut et respect,

» JACQUE ENOUF, *prêtre.* » (1)

Voici quels étaient les renseignements fournis par l'ancien Principal du collège de Bérigny :

« *Questions faites par le Ministre de l'Intérieur par sa lettre aux Préfets du 25 ventôse dernier, et Réponses proposées par l'ancien Principal du collège de Bérigny.*

» 1° N'appartient qu'au Préfet d'y répondre.

» *2° Quel était le nombre des maîtres et élèves ?*

» Il n'y avait que le Principal pour seul maître, il eût pu y en avoir deux, si toutes les fondations attribuées à cet établissement eussent été réalisées (2), ou si le nombre des élèves payant eût fourni des deniers suffisants.

» Il y avait logements pour 15 pensionnaires, ils étaient presque toujours remplis.

» Il y avait de plus 30 à 40 externes, qui payaient chacun 10 francs par an, lorsque leurs facultés le permettaient.

» *3° Quel était le genre d'instruction qu'on y donnait ?*

» La lecture, les premiers principes de l'écriture, les langues latine et française, la morale, la réthorique.

» *4° Quelles étaient les ressources ou le revenu de cet établissement ?*

» Soixante vergées de terres environ dont 50 en la commune de Bérigny, le surplus avec logement de fermier pour le tout en la commune de S[t] Jean des Baisants, joignant celle de Bérigny.

» Une maison et jardin en la commune de Bérigny servant de collège.

(1) Arch. dép.,Manche, T-9, liasse 3.

(2) Voir l'acte de fondation du collège de Bérigny, à l'*Appendice* du tome I, p. 553-561.

» 5° *Existe-t-il encore de disponibles ou de non aliénés des bâtiments autrefois consacrés à l'Instruction publique, et quel est leur état?*

» La maison-collège n'a point été aliénée, elle est affermée au proffit de la Nation.

» Elle doit être en bon état, l'Administration départementale ayant forcé le Principal expulsé à y faire encore toutes les grosses et menues réparations.

» 6° *Existe-t-il encore des revenus affectés à cet établissement?*

» Non, le corps de ferme et les terres ont été vendus.

» 7° *Les anciens professeurs ou maîtres de l'enseignement vivent-ils encore, et quel est leur état actuel?*

» Jacques Enouf, prêtre, natif de Notre-Dame-d'Elle, département de la Manche, âgé de 73 ans, Principal nommé au concours par le chapitre de Bayeux, était le seul maître de ce collège dans lequel il a enseigné pendant 33 ans. Il existe.

» Au sorti de ce collège, il s'est retiré à La Haye Picquenot, département du Calvados, près Cerisy-la-Forêt. Il en dessert l'église sans aucune rétribution ni cazuel.

» Sa santé, ses forces et son zèle lui permettent encore, s'il est présumé utile, d'offrir et de consacrer les restes de sa vie à l'instruction de la jeunesse, soit à Bérigny soit ailleurs, aussi longtemps qu'il le pourra.

» A La Haye Picquenot, 9 germinal an 9.

» JACQUE ENOUF. » (1)

Le Préfet de la Manche soumit ces renseignements au Conseil d'arrondissement de Saint-Lô, en lui demandant son avis. Le Conseil d'arrondissement le donna en ces termes :

« *Observations sur les renseignements transmis au Préfet relativement au collège de Bérigny.*

» Le collège de Bérigny depuis un siècle était tellement, lors de la Révolution, déchu de son institution, qu'il ne fixait plus l'attention des administrateurs et des administrés. Il était regardé comme un bénéfice simple à la nomination du Chapitre de Bayeux et seulement utile à son titulaire. Aussi voit-on dans les réponses l'aveu qu'il n'y avait que le Principal. Qu'est-ce qu'un collège où il n'y a qu'un régent? et en sera-t-il cru lorsqu'il

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

dit qu'on y instruisait les élèves dans la lecture, l'écriture, les langues latine et française, la réthorique et la morale? Non. Déjà la chose est invraisemblable, elle est encore impossible, et de plus contraire à la notoriété publique. Le citoyen Enouf tenait les petites écoles, et si un élève montrait quelques dispositions, on le mettait en état d'aller en cinquième au collège à Bayeux ou à S^t-Lô.

» Le Conseil d'arrondissement qui connaissait bien cet établissement s'en occupa dans son travail lorsqu'il fut interrogé sur le projet de rétablissement d'une Instruction publique et finit par arrêter que le soi-disant collège de Bérigny ne serait point classé dans le dénombrement des établissements d'Instruction publique existants dans l'arrondissement lors de la Révolution.

» Quand bien même les terres qui appartenaient au collège de Bérigny ne seraient pas aliénées, le Gouvernement ne penserait surment pas à rétablir à Bérigny une Instruction publique dans le sens convenu ; le local n'en présente pas les ressources. Cet établissement serait trop voisin des villes de S^t-Lô et Bayeux.

» C'est exciter l'émulation chez les élèves comme chez les instituteurs que de réunir dans un même établissement sous les yeux d'un public plus nombreux et plus éclairé que dans une campagne certain nombre d'élèves. C'est lui donner la célébrité favorable aux progrêts de l'instruction, et un pareil établissement, si on veut en atteindre le but, ne peut se former que dans une ville.

» N'existant plus de biens non aliénés que la maison et jardin, ce ne vaut pas la peine d'en proposer la réunion au collège projetté de S^t-Lo. Ce serait pour les professeurs des embarras d'administration, pour un bien modique revenu ; mais on peut le destiner aux petites écoles du canton, lorsqu'on les organisera mieux, car il en faudra nécessairement venir là, et c'est conforme à l'arrêté des Consuls du sept germinal an neuf.

» Le citoyen Jacques Enouf est un homme de bonnes mœurs et si il vit encore quand le Gouvernement s'occupera sérieusement des écoles primaires, il sera juste de le rétablir à Bérigny ; on ne le croit pas dans le cas d'occuper d'emploi beaucoup plus important.

» Par le Conseil d'arrondissement,

» ROBILLARD, *Président*.

» Pour l'absence du Secrétaire,

» BASNIER. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

De leur côté, les Conseils généraux avaient été invités à formuler leur opinion. Leurs procès-verbaux, si l'on parvenait à les retrouver, fourniraient des renseignements sérieux et précis sur l'état de l'Enseignement avant 1789. Malheureusement, ils sont dispersés dans les Archives, et on ne les connaît guère que par le résumé qui en a été fait dans l'*Analyse officielle* de l'an VIII et de l'an IX (1). M. de Fontaine de Resbecq déclare que, dans les Archives du Nord, il a découvert la circulaire du Ministre, et rien de plus (2).

Il en est de même pour les Archives de la Manche : elles ne possèdent que la circulaire de Chaptal avec les réponses des Sous-Préfets et de quelques-uns des Conseils d'arrondissement, que nous avons reproduites.

Mais il est à remarquer,—et c'est ainsi que cela s'est passé dans la Manche, — que les registres contenant les Procès-verbaux des Conseils généraux n'ont pas été déposés partout aux Archives ; ils sont restés dans les bureaux de la Préfecture : c'est là que nous les avons trouvés à Saint-Lô. Il doit en être ainsi dans d'autres départements.

Le Conseil général de la Manche s'occupa donc de répondre aux questions posées par le Ministre de l'Intérieur dans sa circulaire du 25 ventôse. Il entendit à ce sujet et adopta, le 29 germinal an IX, le Rapport suivant, qui est la reproduction presque textuelle des renseignements fournis par les Conseils d'arrondissement ou les Sous-Préfets :

« Citoyens Collègues,

» Après vous avoir soumis ses vues sur l'éducation en général, il restait à votre Bureau d'administration une autre tâche à remplir. En la remplissant, il satisfera tout à la fois à votre vœu et à celui consigné dans la circulaire du Ministre du 25 ventôse dernier.

» Il existait dans les chefs-lieux d'arrondissement de ce département cinq Collèges très fréquentés.

» Nous ne dirons rien de celui d'*Avranches* (3). Il est actuel-

(1) M. J. Guillaume a publié des Extraits de cette Analyse dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, article *Consulat*.

(2) Victor Pierre, *L'Ecole sous la Révolution française*, Préface, p. X.

(3) Nous ne connaissons pas la date exacte de la fondation du collège d'Avranches. Il est certain qu'il existait en 1627, puisque, à cette époque, les notables de la ville demandaient à l'évêque de réunir l'ancienne léproserie de S. Nicolas à leur collège. Il comptait alors 500 écoliers. — Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, t. I, p. 2104.

lement occupé par l'Ecole centrale du département, et l'on a démontré dans le Rapport général sur l'Instruction publique (1), combien il était intéressant que cet établissement fût conservé avec une Ecole intermédiaire qui serait placée dans le local des ci-devant Capucins.

» SAINT-LÔ.

» Cette ville possédait un collège de fondation royale (2). Il était composé de 6 professeurs prêtres desservant l'église de l'hospice, à la nomination des administrateurs municipaux. Depuis plusieurs années, avant la Révolution, on y avait ajouté un Principal. Il était fréquenté par environ 150 élèves. On y enseignait la Langue latine, la Géographie, la Mythologie, l'Histoire sainte et profane et la Philosophie.

» Chaque année scholastique était terminée par des exercices sur chacune de ces parties, sur la langue française, et par une distribution de prix. On y ajoutait des plaidoyers sur la préférence de quelques vertus morales et politiques. D'autres fois on ajoutait des comédies analogues aux circonstances et aux facilités que présentaient les élèves.

» L'hospice fournissait le bâtiment servant aux classes et le logement aux professeurs. Deux corps de bâtiment furent, l'un construit, l'autre aménagé à l'un et l'autre usage, le premier aux frais des habitants et de l'hospice concurremment, le second aux frais de l'hospice seul.

» L'hospice qui possédait des biens à charge de fondations les faisait acquitter par les professeurs, et leur donnait à chacun cent francs. Les professeurs percevaient sur chaque écolier dix francs et l'hospice deux francs pour l'entretien des bâtiments du collège et de la maison servant au logement des professeurs.

» Ils touchaient encore environ deux cents francs de rente sur l'Etat restant de biens plus considérables. Cette rente a été successivement réduite par les révolutions dans les finances.

» Ils avaient encore l'expectative d'être, après 7 années d'exercice, nommés de préférence par l'évêque diocésain à des bénéfices qui étaient à sa nomination.

» Le Principal de ce collège n'avait point de traitement. Il

(1) Voir ce Rapport, p. 171.

(2) Le collège de S[t] Lô avait été fondé en 1609, par lettres-patentes du roi Henri IV.—(Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de Pédagogie* de M. Buisson, 1° partie, t. I, p. 2104.)

n'était assujetti ni à la résidence ni à aucune fonction ecclésiastique ; c'était un Principal honoraire.

» Tous ces bâtiments existent encore. Ils sont régis par la Commission de l'hospice. Le collège est occupé par des locataires. La maison des professeurs ne l'est point.

» L'état du collège est bon, celui de la maison des professeurs ne l'est pas, le bâtiment étant fort ancien, ayant d'ailleurs été considérablement affaibli lorsqu'on établit à l'hospice un hôpital militaire.

» Il n'existe plus de revenu, à moins qu'on ne regarde comme revenu les bâtiments ci-dessus qui n'opéraient aucuns revenus, lorsqu'ils étaient employés à l'Instruction publique et au logement des régents.

» La République n'acquitte plus la rente, depuis la suppression de l'Instruction publique; d'ailleurs personne n'a le droit de la toucher.

» Le Principal (*Le Monnier*, auteur des Fables, traducteur de Perse et Térence, curé de Montmartin) est mort.

» Des 6 professeurs en exercice, deux se sont expatriés, parce qu'on exigea d'eux le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, deux résident dans l'arrondissement, le 5e est à Caen et marié, le 6e est à l'Ecole centrale d'Avranches.

» Le Conseil présente :

» 1° Les mêmes bâtiments, et si on préférait, comme on en a le projet, d'y caserner la gendarmerie, il présente ceux du ci-devant Grand Couvent, en les convenançant à la chose et y faisant les réparations ;

» 2° Au nom de la Commission de l'hospice, le même traitement (100 francs) pour l'acquit des obeys (1), lorsqu'on aura rendu à l'hospice les revenus dont la Révolution l'a privé, ou leur équivalent. On ne se dissimule pas que l'acquit des fondations ne pourrait faire un objet de règlement du Gouvernement, mais il y serait pourvu par les nominateurs dans l'acte d'institution des professeurs ;

» 3° Il conviendrait que le Gouvernement rétablît la rente qu'il faisait aux professeurs ;

» 4° Les professeurs seraient autorisés de percevoir de chaque élève 15 francs, dont 3 francs seraient retenus pour l'entretien des bâtiments servant à l'Instruction publique ;

(1) Obits.

» 5° Le Gouvernement assurerait aux professeurs, après un exercice de vingt années, une retraite, si le nouvel ordre de choses attendu dans la hiérarchie ecclésiastique ne présentait pas aux professeurs d'expectative pour leur vieillesse, en tant de ceux qui auraient l'état de prêtre ;

» 6° Le Gouvernement trouvera dans le citoyen Le Moigne, si les mêmes circonstances le retiennent toujours à S^t-Lô, de grandes ressources pour le rétablissement des études, le choix des sujets, la direction des objets d'instruction, et la surveillance des professeurs et des élèves. Les succès marquants qu'il obtient journellement, depuis plusieurs années, dans son pensionnat supplétif au collège, sont un sûr garant de l'opinion du Conseil sur l'indication qu'il fait à l'Administration du citoyen Le Moigne, pour chef de l'établissement d'une Instruction publique à S^t Lô.

» S^t Lô, par sa population, nous paraîtrait devoir être le siège d'une Ecole intermédiaire.

» MORTAIN.

» Il existait dans la ville de Mortain un collège très ancien (1).

» L'enseignement y était confié à 4 professeurs, et le collège fréquenté par 150 à 200 écoliers.

» L'instruction qu'on y donnait était à peu près la même que dans les autres collèges de province ; le Latin, la Grammaire française, les Humanités, la Rhétorique, un peu d'Histoire et de Géographie (2).

» Le collège de Mortain n'avait, à proprement parler, aucune

(1) Le collège de Mortain avait été fondé en 1082 par le comte Robert, frère utérin de Guillaume le Conquérant. —(Voir notre article *Normandie* dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1° partie, p. 2103.)

(2) La *Philosophie* n'était point enseignée au collège de Mortain. Le Sous-Préfet, dans une lettre adressée, le 12 thermidor an XI, au Préfet de la Manche, en donne la raison : « Ce collège, dit-il, n'avait point de professeur » de philosophie : la ville avait fait, en différents temps, des efforts inutiles » pour obtenir ce dernier degré d'instruction alors en usage ; l'influence que » l'Edit de 1695 donnait aux évêques sur l'enseignement public, et la protec- » tion spéciale que celui d'Avranches accordait au collège établi dans le chef- » lieu de son diocèse, y avaient mis obstacle, de manière que le collège de » Mortain, qui n'offrait aux élèves qui le fréquentaient qu'une instruction » incomplète, ne pouvant soutenir la concurrence avec ceux des villes voisines, » ne réunissait qu'un petit nombre d'écoliers.»—(Voir, dans la *Revue pédagogique* du 15 septembre 1885, notre article *L'Enseignement primaire dans le département de la Manche sous le Consulat et l'Empire.)*

espèce de revenus fixes, le ci-devant duc d'Orléans, seigneur suzerain, faisait anciennement payer aux professeurs une gratification annuelle plus ou moins considérable, parce qu'il s'était réservé leur nomination. Le Gouvernement accordait aussi des gratifications annuelles, plus ou moins considérables.

» La maison qui servait de collège appartenait à la ville. Elle est détruite ; il ne reste que l'emplacement ; du reste aucun revenu.

» Un seul des anciens professeurs existe encore à Mortain. Il y fait l'éducation de deux jeunes gens. Peut-être se déterminera-t-il à rester dans la même carrière. Il est au surplus très capable ; nous croyons qu'une Ecole intermédiaire devrait être accordée à la ville de Mortain.

» Le bâtiment actuel servant d'hospice, pourrait être utilement consacré à l'Instruction publique et l'hospice serait alors transféré à la ci-devant Abbaye de la Blanche. Ce changement est sollicité par plusieurs pétitions présentées au Préfet.

» VALOGNES.

» Le collège, ou séminaire de Valognes, était le seul établissement d'éducation publique dans cet arrondissement, avant la Révolution (1).

» Le nombre des professeurs était de 7, et l'on y comptait environ 600 écoliers.

» Il y avait 5 classes *dites d'humanité,* une de Rhétorique et une de Philosophie.

» Ce collège possédait tant en biens fonds qu'en rentes, un revenu d'environ 5,000 francs.

» Il existe encore un vaste et superbe bâtiment non aliéné, qui a été employé tantôt à usage de casernes, tantôt à celui de magasin de fourrages.

» Il est dans un mauvais état de réparations, mais le Maire de Valognes s'est fait autoriser par le Préfet à y faire faire les réparations les plus urgentes, payables sur les revenus du collège, versés dans le Trésor public, et qui se montent à plus de 10,000 francs. Le devis en a été dressé ; il est de la somme de 4,090 francs et l'adjudication doit s'en passer au premier jour.

(1) Le collège de Valognes avait été fondé en 1654 par M. l'abbé François de la Luthumière. — (Voir notre article *Normandie,* dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie, p. 2104.)

» Il existe encore un revenu d'environ 1,000 francs non aliéné et que touche le Receveur des domaines nationaux. Les objets vendus se montent à 4,000 francs, mais la loi du 25 messidor an V en prononce la remise, et jusqu'à ce qu'elle ait été effectuée, elle ordonne, article X, qu'il soit payé une somme égale à celle que produisaient, en 1790, les objets vendus.

» Des anciens professeurs, il n'en existe plus qu'un seul, le citoyen Dallet; il a rempli les fonctions pendant 40 ans, à la satisfaction du public. Aujourd'hui condamné aux rigueurs de la vieillesse et de l'indigence, il mérite les secours du Gouvernement.

» Les avantages du rétablissement du collège de Valognes sont inappréciables pour cet arrondissement.

» Il sera possible d'y enseigner les langues mortes et vivantes, l'histoire, la géographie, les mathématiques et la physique, le dessin, la botanique et l'histoire naturelle.

» Un vaste et superbe potager serait converti aisément en Jardin botanique. Le bâtiment contient une bibliothèque qui pourrait devenir publique. Les livres ne manqueraient point pour la meubler. Ceux des maisons religieuses supprimées sont en grand nombre. Il est vrai que celui des livres utiles n'est pas le plus considérable, mais on pourrait faire des échanges et remplacer les doubles emplois et les ouvrages de rebut, par un choix mieux dirigé.

» Les ressources, pour faciliter le rétablissement du collège de Valognes, se trouvent dans les lois du 16 vendémiaire et 25 messidor an V.

» La rentrée en jouissance de ce qui n'est point aliéné, le remplacement de l'aliéné avec la répétition des jouissances depuis l'an V fourniront des ressources suffisantes pour disposer l'emplacement d'une manière convenable à recevoir les maîtres et les écoliers.

» Que le Gouvernement déclare applicables au collège de Valognes les lois du 16 vendémiaire et 25 messidor an V, qu'il seconde le zèle de la Municipalité, et les premiers mois de l'an X verront s'organiser une Ecole secondaire à Valognes.

» COUTANCES.

» Il existait jadis à Coutances un fort beau collège (1). L'en-

(1) Le collège de Coutances avait été fondé en 1499 par Jean Hélye, prêtre de cette ville, sous l'épiscopat de Geffroi Herbert. — (Voir notre article *Normandie*, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1• partie, p. 2103.)

seignement y était confié à 8 professeurs. L'instruction y était la même que celle qu'on donnait dans les collèges de province, le Latin, les Humanités, la Rhétorique et la Philosophie. Il était fréquenté par 800 ou 1,000 élèves. Il n'avait d'autres ressources que dans les sommes payées à chaque professeur par les élèves. Les bâtiments servant à ce collège et les jardins en dépendant n'ont point été vendus. Ils sont actuellement accordés à l'instituteur primaire ; presque tous les anciens professeurs ou sont morts ou ont abandonné le pays. Il en existe encore trois : les citoyens Ourry, Le Mière et Gillet, qui seraient très capables si l'on voulait utiliser leurs talents. Nous croyons qu'il serait indispensable d'établir une Ecole intermédiaire à Coutances.

» Au surplus, votre Bureau d'administration a cru qu'on ne pouvait insister sur l'établissement des Ecoles intermédiaires ; elles sont indispensables pour que les élèves puissent arriver aux Ecoles centrales avec les connaissances nécessaires sans lesquelles le but de cette institution serait manqué. Ce n'est pas, en effet, en sortant des écoles primaires, sachant à peine écrire et les éléments de l'arithmétique, que l'élève pourrait profiter de connaissances trop au-dessus de ses forces. Qu'il arrive au contraire aux Ecoles centrales avec les connaissances élémentaires des sciences qu'on y professe. C'est là qu'il développera le germe des talents, et qu'il s'élèvera à ces rares et précieuses connaissances qui forment les grands hommes.

» Telles sont, Citoyens Collègues, les réflexions que je suis chargé de vous soumettre et de vous proposer de transmettre au Ministre de l'Intérieur, en le priant de les prendre dans la plus grande considération. » (1)

L'auteur de ce Rapport avait cru, sous prétexte que l'Ecole centrale était établie dans les bâtiments de l'ancien collège d'Avranches, ne devoir rien dire de cet établissement. La lettre adressée, le 22 floréal an IX, par le Sous-Préfet au Préfet de la Manche, et que nous avons reproduite plus haut (2), et une autre lettre du même fonctionnaire, en date du 25 messidor an XI, nous permettent de combler cette lacune : « Avant la Révolution, lisons-nous dans cette dernière, il existait en cette ville un collège très en réputation ; il en sortait d'excellents sujets ; on y enseignait les Langues anciennes, la Rhétorique, la Philosophie, les premiers principes du Grec, des Mathématiques et de la Versification. » (3)

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 197.

(2) Voir cette lettre, p. 182.

(3) Voir, dans la *Revue pédagogique* du 15 septembre 1885, notre article *L'Enseignement primaire dans le département de la Manche sous le Consulat et l'Empire.*

D'après la circulaire de Chaptal du 25 ventôse an IX, les Préfets devaient, en transmettant au Ministre de l'Intérieur l'opinion des Conseils d'arrondissement, lui donner leur avis motivé. Un certain nombre de Préfets firent imprimer leur Rapport : une collection de ces *Statistiques* est conservée à la Bibliothèque nationale. (1)

Nous ne savons comment opéra, à ce sujet, le Préfet de la Manche. Malgré de minutieuses recherches, nous n'avons pu retrouver le Rapport que, cependant, il adressa au Ministre, ainsi que le prouvent les documents suivants.

Une note inscrite sur la circulaire du 25 ventôse indique que les renseignements demandés par cette circulaire furent transmis au Ministre de l'Intérieur le 16 prairial an IX. (2)

Le 14 messidor, le Ministre accusait réception de cet envoi au Préfet : « J'ai reçu, disait-il, Citoyen Préfet, votre lettre du 16 prairial et les réponses des Conseils d'arrondissement à ma circulaire du 25 ventôse. Je ne puis qu'applaudir à votre zèle et à votre exactitude.

» Je vous salue,

» CHAPTAL. » (3)

D'autre part, il semble que le Préfet consulta le Ministre sur l'interprétation à donner à la circulaire du 25 ventôse. Le Ministre lui écrivait, en effet, le 12 brumaire an X, la lettre qui suit :

« Pour s'occuper avec avantage de l'Instruction publique, Citoyen Préfet, il faut commencer par savoir ce qui existe. Vous voudrez bien, en conséquence, me faire connaître le nombre de maisons d'institution qui existe dans votre département, le nom des instituteurs, le nombre d'élèves, et la nature de l'instruction qu'on y donne.

» J'attends ces renseignements avec la plus vive impatience.

» Je vous salue,

» CHAPTAL. » (4)

Le Préfet ordonna « de rechercher des renseignements dans

(1) Bibliothèque Nationale, Cote L[31]. 9. — Voir l'article *Statistique des Préfets*, dans le *Dictionnaire de pédagogie* de M. Buisson, 1e partie.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(4) Arch. dép., Manche, T-17.

le travail qui avait dû lui être adressé par les Conseils d'arrondissement, et d'écrire aux Sous-Préfets pour avoir de nouveaux détails, en leur donnant copie de la lettre du Ministre, » ce qui fut fait le 21 brumaire. En même temps, il informait le Ministre que les informations demandées lui parviendraient incessamment.

Les termes *maisons d'institution* et *instituteurs,* employés dans la lettre ministérielle, parurent vagues au Sous-Préfet d'Avranches : il demanda, le 23 brumaire, des instructions complémentaires :

« Pour remplir, écrivait-il au Préfet, l'objet de votre lettre du 21 courant, relative aux maisons d'instruction, je vous prie de me dire s'il est nécessaire que je vous fournisse un Tableau général des instituteurs et institutrices des écoles primaires, avec le nombre d'élèves et la nature de l'instruction.

» Je doute que telle ait été l'intention du Ministre ; il me semble qu'il l'aurait dit positivement ; je suis plus porté à croire qu'il a seulement voulu parler des maisons d'éducation méritant de fixer l'attention à raison de leur importance, telles que les écoles centrales et les établissements du genre des anciens collèges.

» Je vous prie, Citoyen Préfet, de fixer mon opinion à cet égard ; s'il était question des instituteurs et institutrices, vous jugeriez, sans doute, d'adresser une circulaire aux Maires pour recueillir plus promptement les renseignements demandés par le Ministre.

» Salut et respect,

» LEHUREY. » (1).

Nous ne possédons pas la réponse du Préfet à cette lettre ; mais le sens nous en est indiqué par celle que lui adressa le Sous-Préfet, le 29 brumaire :

« D'après votre lettre du 27 de ce mois, disait-il, par laquelle vous me faites l'honneur de me dire que lorsque le Ministre vous a demandé le nombre de maisons d'instruction, le nom des instituteurs, etc...., il n'a pas, sans doute, entendu parler des écoles primaires, il m'est facile de répondre à la demande du Ministre, pour ce qui concerne mon arrondissement : il n'y subsiste aucun ancien collège ni pensionnat.

» Cependant les citoyens Gilbert, Robert et Lhermitte donnent

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

des cours particuliers de langue ancienne et de mathématiques, que suivent les élèves de l'Ecole centrale. Comme je me propose de vous faire connaître incessamment le nombre de ces élèves, je ne crois pas nécessaire d'entrer aujourd'hui dans de plus grands détails. » (1)

Le 26 brumaire, le Sous-Préfet de Mortain répondait, ainsi qu'il suit, à la lettre préfectorale du 21 :

« Citoyen Préfet, Un collège assez fréquenté où l'on enseignait les humanités et la rhétorique était la seule maison d'éducation qui existât dans mon arrondissement. Après avoir longtemps résisté aux secousses révolutionnaires, il a enfin succombé sous les efforts du vandalisme qui tendait à détruire tous les monuments des Sciences et des Arts. L'insouciance des administrateurs a laissé tomber en ruines les bâtiments où ce collège était placé ; les matériaux ont été vendus, et il n'en reste actuellement aucune trace.

» Dans le nombre des privations qu'éprouve, sous tous les rapports, l'arrondissement de Mortain, il n'en est point de plus affligeante, sans doute, que le défaut de moyens de perfectionner l'éducation d'une jeunesse intéressante à laquelle il ne manque que l'occasion de cultiver ses talents et d'acquérir les connaissances utiles qui pourraient un jour la rendre propre aux emplois que le Gouvernement voudrait lui confier.

» La paix générale va permettre au Premier Consul de porter ses regards sur toutes les parties de l'Administration intérieure ; l'Instruction publique sera le premier objet qui fixera sa sollicitude paternelle. Les renseignements que vous demande le Ministre de l'Intérieur, dans sa lettre du 12 de ce mois, en sont la preuve. Je vous prie, Citoyen Préfet, de mettre sous ses yeux la triste position de mon arrondissement, de solliciter en sa faveur, un établissement quelconque qui mette ses habitants à portée de procurer à leurs enfants une éducation convenable, sans être obligés à des sacrifices qui surpassent leurs forces et les découragent.

» Salut et respect,

» J. B. Pallix. » (2).

La réponse du Sous-Préfet de Coutances est du 3 frimaire :

« J'ai l'honneur, dit-il, de vous informer que, dans mon arron-

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

dissement, il n'existe que quatre maisons d'instruction, toutes dans la ville de Coutances.

» Le citoyen Jean Louis Le Mière, âgé de 68 ans, a six pensionnaires et quarante jeunes gens de Coutances auxquels il apprend à lire, à écrire, les langues latinè et française et les éléments du calcul.

» Les citoyens Léonord François Le Maître, âgé de 34 ans, et Jean Valentin Beaudet, âgé de 50 ans, instruisent conjointement soixante-cinq élèves auxquels ils enseignent à lire, à écrire et l'arithmétique.

» Le citoyen Lavalley, âgé de 62 ans, a huit pensionnaires et quatorze ou quinze écoliers externes, auxquels il enseigne à lire, à écrire et les premiers principes de la langue latine.

» Salut et respect,

» FRÉMIN. » (1)

Nous avons enfin la réponse du Sous-Préfet de Valognes (2), qui est la plus détaillée et la plus intéressante : elle est du 21 pluviôse :

« Je n'ai différé, dit le Sous-Préfet, à vous envoyer l'état que vous me demandez par vos lettres des 21 brumaire et 19 de ce mois que parce que j'ai cru que sous la dénomination de maisons d'instruction je devais non seulement entendre les pensionnats mais encore les écoles primaires. Pour remplir à l'égard de ces derniers établissements l'objet de votre demande, j'attendais que les états de statistique qui contiennent les renseignements que vous demandez me fussent arrivés. J'aurais pu vous donner alors un état exact de la situation de mon arrondissement sous le rapport de l'Instruction publique. Mais d'après ce que votre dernière lettre a de pressant, je n'ai point cru devoir retarder plus longtemps l'envoi du tableau ci-joint dans lequel j'ai seulement compris les pensionnats et maisons d'éducation particulières, présumant que si les noms des instituteurs primaires et l'indication des communes où il y en a d'établis vous étaient nécessaires, il vous serait facile d'y suppléer au moyen du registre sur lequel sont inscrits les arrêtés portant leur nomination.

» Je profiterai de cette circonstance, Citoyen Préfet, pour vous soumettre quelques réflexions relatives à l'Instruction pu-

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) L'arrondissement de Valognes comprenait les deux arrondissements actuels de Cherbourg et de Valognes.

blique. Dans les campagnes elle est presque nulle, et l'on ne peut qu'être affligé en réfléchissant sur l'ignorance à laquelle elles semblent vouées ; lorsque l'on considère surtout qu'à peine on trouve dans la pluspart des communes un homme en état d'y remplir une fonction publique quelconque, et qu'il sera plus difficile encore d'y en trouver à l'avenir.

» Je crois que l'on peut attribuer le défaut d'instruction qui s'y fait remarquer à deux causes principales. La différence d'opinion en matière de religion ; l'ignorance, souvent jointe à l'immoralité profonde de quelques instituteurs. Ainsi des parents préfèrent laisser leurs enfants croupir dans l'ignorance plutôt que de les envoyer à l'école d'un homme qui ne partage point leur opinion religieuse ou politique. Ils s'imaginent qu'un homme qui suit le culte des prêtres assermentés ne peut donner à leurs enfants des principes d'une morale pure ou d'une éducation honnête. On conçoit aisément que leur opinion est accréditée par une classe d'individus qui ne négligent aucun moyen d'augmenter leur influence ou de conserver celle qu'ils ont acquise. Le moment qui verra cesser la division qui existe dans le système religieux, verra cesser également un obstacle qui s'oppose puissamment à l'instruction dans les campagnes. Il est peu de moyens, ou au moins je n'en connais pas, de propres à le vaincre dont on pût se promettre quelque succès dans cet instant. Je crois donc qu'il faut attendre celui qui doit réunir tous les esprits dans une même manière de penser en fait de culte.

» Quant aux instituteurs, il y en a qui ont du mérite, mais c'est bien le plus petit nombre. La plupart ont été proposés par les Administrations municipales; on sait avec quelle facilité ils donnaient leurs suffrages à des hommes qui souvent n'avaient d'autre mérite qu'une opinion fortement prononcée. Les Jurys d'Instruction cédaient quelquefois eux-mêmes avec trop de facilité au désir d'étendre l'instruction en multipliant les instituteurs, ce qui a produit un effet opposé. Un mauvais instituteur a conservé une place qu'un instituteur plus instruit aurait brigué peut-être, mais qui n'ayant pas l'espoir de l'obtenir, a recherché un autre emploi. De là vient qu'un grand nombre d'instituteurs qui savent à peine lire, et point écrire au moins d'une manière lisible, se sont perpétués en place. Absolument incapables de donner le moindre principe d'écriture ou de simple lecture, les enfants font avec eux peu de progrès, ils deviennent grands, la honte les empêche d'aller alors à l'école, leurs parents s'ennuyent de les y envoyer et les occupent à des travaux plus lucratifs, ils restent ignorants toute leur vie. Je crois donc qu'il serait utile de faire subir aux instituteurs un nouvel examen, et de recommander aux Jurys d'Instruction de

ne rien accorder qu'au mérite et à des talents reconnus. Mais je crois également que pour faire cette opération, il serait bon d'attendre que le projet des réunions de communes fût réalisé. On pourrait alors donner aux écoles primaires une circonscription déterminée d'après les circonstances et les localités, et les établir dans un lieu également à la commodité de tous les points de la circonférence, au centre de laquelle elles seraient placées autant qu'il serait possible.

» Je regarderais comme infiniment avantageuse sous beaucoup de rapports l'exécution de la mesure prescrite par le Ministre de l'Intérieur dans une de ses lettres à votre prédécesseur. Elle consisterait à faire des secrétaires des Maires des instituteurs et *vice versâ*. A ce moyen les communes accorderaient à leurs instituteurs une gratification qui les encouragerait et les attacherait à leurs fonctions, sans être onéreux pour elles, puisqu'indépendamment de l'instituteur chaque Maire a un secrétaire souvent inutile et inapt, mais qui n'en reçoit pas moins les émoluments attachés à cette fonction. Confiée à un instituteur suffisamment instruit, elle n'en serait que mieux remplie et le ferait jouir en quelque sorte de plus de considération. Mais ce projet ne me paroît encore susceptible d'être exécuté avec succès que lorsque la réunion des communes sera consommée.

« Je livre, Citoyen Préfet, ces réflexions rapides à vos lumières et à votre prudence ; il seroit possible d'y en ajouter beaucoup d'autres. Vous les sentirez mieux que je ne pourrais les développer.

» Salut et respect,

» LE MAIGNEN. » (1)

Le 25 pluviôse, le Préfet remercie le Sous-Préfet de Valognes « de ses réflexions pleines de justesse et de sagacité ; il répond qu'il partage entièrement son opinion et qu'après la division des communes et l'organisation religieuse il s'occupera de l'important objet qu'il recommande à sa sollicitude. » (2) Il ordonne en même temps de mettre à part la lettre du Sous-préfet pour la lui représenter à cette époque.

Le 27 pluviôse, les réponses de tous les Sous-Préfets étant parvenues à la Préfecture, le Chef de la 2ᵉ division propose au Préfet « d'adresser au Ministre copie des tableaux annexés aux lettres des Sous-Préfets, et de lui écrire une lettre détaillée qui

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

pourrait être pour ainsi dire la copie de celle du Sous-Préfet de Valognes. Il est entré dans des développements qui s'appliquent à tout le département. » (1)

Le Préfet ne partage pas cet avis : il ordonne « d'écrire au Conseiller d'Etat que dès longtemps les renseignements demandés sont pris, mais que, depuis qu'il est question du nouveau plan d'enseignement (2), il a cru la rédaction et l'envoi des tableaux inutiles ; qu'au cas où contre son opinion, le Ministre les croirait nécessaires, ils vont lui être envoyés. » (3)

Nous ignorons quelle fut la réponse du Ministre.

Dès cette époque, on se préoccupait de l'établissement d'un collège dans la commune de Valognes.

Le 13 vendémiaire an IX, le Ministre de l'Intérieur écrivait ce qui suit au citoyen Magnytot, Préfet du département de la Manche :

« Je vous invite, Citoyen, à me faire connoitre votre opinion sur l'avantage qui pourroit résulter de l'établissement d'un collège dans la commune de Valognes.

» Je vous salue,

» L. Bonaparte. »

Le Préfet répondit, le 23 vendémiaire, « qu'il y avait non-seulement possibilité, mais convenance et nécessité d'établir une Ecole secondaire à Valognes ; » il demandait « un semblable établissement à S[t] Lô et à Coutances ; » il faisait à cette occasion « l'éloge du citoyen Le Moine qui avait déjà jeté les fondements d'un établissement de ce genre à S[t] Lô. » (4)

Le 5 germinal, on dressa un « Cahier des charges de l'adjudication des réparations à faire aux bâtiments du Collège-Séminaire de Valognes, en exécution de l'arrêté du Préfet du 13 ventôse an IX et d'après les affiches apposées à cet effet conformément au devis estimatif qui en a été dressé. »

Ce cahier des charges était ainsi conçu :

« Art. 1°. — Les réparations seront faites de la manière

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Il s'agit du Projet qui devint plus tard la Loi du 11 floréal an X.
(3) Arch. dép., Manche, T-17.
(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

portée au devis estimatif dont lecture sera donnée avant de pro céder à l'adjudication pour par l'adjudicataire s'y conformer.

» 2. — Le prix de l'adjudication sera payé, savoir : 1° un tiers aussitôt que l'ouvrage sera commencé, ce qui sera constaté par un certificat des citoyens Mariette Norville et Lapierre-Jacquelin, commissaires-surveillants les dites réparations. Ce certificat sera approuvé par le Maire de la ville et visé par le Sous-Préfet pour ensuite être ordonnancé par le Préfet ; 2° le second tiers lorsque l'ouvrage sera à la moitié, ce qui sera constaté comme cy-dessus ; 3° le dernier tiers d'après le parfait jugé.

» 3 — Les droits d'enregistrement, ceux des expéditions de la présente adjudication, ensemble les frais des procès-verbaux, ceux d'affiches et de minuttes tant de l'adjudication que du présent cahier de charges seront payés par l'adjudicataire sans augmentation sur le prix de son adjudication.

» 4. — Les ouvrages seront commencés dans la décade de son adjudication et continués sans interruption de manière que le tout soit fini dans six décades au plus tard.

» 5. — Les matériaux seront fournis par l'adjudicataire et il lui est recommandé la plus grande surveillance sur les ouvriers qu'il emploiera, attendu que partie des bâtimens du collège servent encore de magasin des fourrages. Il est expressément deffendu de communiquer dans l'intérieur, et lorsque pour la confection des réparations, il y aura lieu à y entrer, cela ne pourra être qu'après en avoir prévenu les commissaires susnommés et en leur présence.

» 6. — Conformément à l'article cy-dessus, l'adjudicataire sera responsable de tous accidents et de tous enlèvements qui pourroient avoir lieu pendant la durée des réparations.

» 7. — Quant aux couvertures, elles seront réparées, ainsi qu'il est porté au procès-verbal de devis, mais la partie à faire à neuf sera indiquée et dirigée par les commissaires, ensemble celles à remanier et celles à rejointoyer. A l'effet de quoi le nombre des toises sera compté, pour par l'adjudicataire en être payé, savoir : 1° à raison de quinze francs pour chaque toise carrée de couverture faite à neuf, toutes fournitures comprises, comme ardoises, lattes, clouts et chevilles, etc.... ; 2° à raison de huit francs pour chaque toise carrée de couverture remaniée à bout ; 3° à raison d'un franc 25 centimes pour chaque toise carrée de couverture rejointoyée.

» 8. — Les chevrons et sous-chevrons en bois chêne sont portés, savoir : les chevrons à 30 c. le pied et les sous-chevrons à 60 c. égallement le pied, ouvrage compris.

» 9. — La fonction des commissaires est d'indiquer les parties

de couvertures qui sont à faire à neuf, à remanier à bout et à rejointoyer, seulement parce que le procès-verbal de devis et le présent cahier de charges de l'adjudication contiennent toutes les obligations auxquelles l'adjudicataire sera tenu plus outre.

» 10. — L'adjudicataire donnera caution et remettra dans les vingt jours une expédition quitte de tous droits au Receveur du domaine.

» Fait et rédigé à Valognes, le 5 germinal an IX.

» Signé, MARIETTE. » (1).

L'adjudication fut passée le 14 germinal à Valognes, ainsi que le constate le procès-verbal suivant :

« L'an IX de la République française, le 14 germinal, à Valognes, nous, Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Valognes, au lieu ordinaire de nos séances, avons de la demande et en présence du Receveur du domaine, présence aussi du Maire du dit lieu et d'un très grand nombre de citoyens réunis d'après les affiches que ledit Receveur a fait apposer tant à Valognes qu'aux communes circonvoisines, avons procédé ainsi qu'il suit à l'adjudication des réparations à faire aux bâtiments de l'ancien collège de Valognes suivant le procès-verbal qui en a été dressé le 5 de ce mois par le Commissaire préposé Claude Mariette Norville, en exécution de l'arrêté du Préfet du 13 ventôse dernier, et suivant le cahier des charges en tête du présent.

» Dont du tout lecture a été donnée à haute voix, puis il a été allumé un 1r feu pendant la durée duquel le citoyen Avoine, entrepreneur de bâtiments, a mis au rabais de 4750 francs, et le feu s'étant éteint, le citoyen Laurent Foliot, de Valognes, a réduit à 4725 francs, et le feu ayant été éteint sans autres enchères, un 3e feu a été allumé pendant la durée duquel aucun rabais n'a été donné ; en conséquence, ledit citoyen Foliot a été déclaré adjudicataire et il a de suite présenté pour caution le citoyen Nicolas Le Bréquier, de Valognes, et qui a été accepté.

» De ce dont procès-verbal a été rédigé et signé, lecture faite, tant par le citoyen Foliot et Le Bréquier que par le citoyen Mariette, Receveur du Domaine, le Maire de la ville, nous et notre secrétaire.

» A Valognes, les dits jours et an, Signés : MARIETTE, F. FOLIOT, Nicolas LE BRÉQUIER, LE MAGNEN, etc....... » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

Les travaux ayant été exécutés, les Commissaires dressèrent le procès-verbal suivant, le 25 fructidor an IX :

« Nous soussignés, experts commissaires nommés par le Receveur du Domaine et les adjudicataires des réparations ordonnées aux bâtiments du collège de Valognes suivant arrêté du Préfet de ce département du 13 ventôse dernier et d'après l'adjudication qui a été passée des dites réparations devant le Sous-Préfet de Valognes le 14 germinal dernier, au prix de quatre mil sept cent vingt-cinq francs, nous sommes transportés à l'ancien collège de Valognes, accompagnés par le Maire de la ville et en sa présence nous avons examiné et vérifié toutes les réparations faites par les citoyens Foliot et Le Bréquier et les avons constatées bonnes et telles qu'elles ont été ordonnées conformément au devis estimatif et aux clauses de l'adjudication, pourquoi nous estimons que lesdits adjudicataires sont bien et duement libérés de ladite adjudication et que mandat du prix doit leur être accordé.

» Fait et signé les dits jour et an que dessus.

» MARIETTE-NORVILLE, *expert*. DUTOURP, *maire*.
LAPIERRE-JACQUELIN, *commissaire*. » (1)

Cette pièce fut visée par le Sous-Préfet le 4e jour complémentaire de l'an IX, et les adjudicataires furent payés immédiatement.

A peine avait il été question de rétablir un collège à Valognes, qu'un ancien professeur de ce collège, le citoyen Jean-François Le Cavelier avait sollicité une place dans le nouvel établissement. Il avait adressé, à cet effet, le 22 germinal an IX, la lettre suivante au Préfet de la Manche :

« Citoyen, après avoir fait mon cours complet d'études au collège de Valognes, j'employai deux ans à l'étude des lois à l'Université de Caen : de retour à Valognes, j'établis un pensionnat nombreux que j'ai dirigé pendant quinze ans. Une longue expérience m'avait fourni une méthode prompte et facile de faire entendre la langue latine aux jeunes gens, en les formant d'abord à la pureté de leur langue maternelle ; ainsi, en deux ans, mes élèves étaient en état de traduire les auteurs les plus abstraits, et dans le cas de débuter avantageusement au collège dans les classes supérieures. Le concours étoit-il ouvert pour des chaires de professeurs vacantes ? J'avois souvent l'honneur d'être

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

nommé un des commissaires pour juger de la préférence des sujets. J'aurois pu me flatter de concourir moi-même, avec succès, mais ces places, avant la Révolution, n'étoient pas pour les pères de famille, elles étoient exclusivement réservées aux prêtres. Ces derniers ayant refusé la soumission aux lois, en 1791 présenté par mes concitoyens, je fus nommé, par le département de la Manche, professeur de Logique (1); j'ai occupé cette place pendant deux ans; mais arriva ce temps désastreux où l'ignorance fut mise à l'ordre du jour. Maintenant le Gouvernement convaincu de la nécessité de préserver la génération qui s'élève d'une démoralisation trop funeste, veut assurer à la jeunesse française une institution convenable. Les anciens professeurs sont l'objet de sa sollicitude : le Ministre demande des renseignements sur leur existance, et sur leur état actuel. J'ai rendu de longs services à la jeunesse, je puis lui être util encore, à l'âge de quarante ans, *non licet homini probo languori desidiæque se dedere*. Les circonstances seules ont arrêté ma carrière, et m'ont privé d'un état que j'avois choisi par goût. J'espère, Citoyen Préfet, avec l'approbation de nos magistrats, mériter votre suffrage, pour obtenir du Gouvernement, une place dans la nouvelle organisation de l'Instruction publique, lors du rétablissement depuis longtemps désiré de l'ancien collège de Valognes.

» Salut et respect,

» LECAVELIER. » (2)

Le Maire de Valognes donna, sur cette pétition, l'avis qui suit :

« Le Maire de la ville de Valognes, lecture prise de la présente, estime, qu'au moment où le mode de nomination aux places d'instituteurs dans les collèges de la République sera déterminé par le Gouvernement, le pétitionnaire a mérité par sa conduite, ses opinions morales et politiques et ses connoissances, d'être recommandé favorablement aux autorités qui seront chargées de choisir les professeurs du collège de Valognes.

» DUTOURP. » (3)

De son côté, le Sous-Préfet de Valognes exprima, le 24 germinal, son avis en ces termes :

(1) Voir tome I, p. 176.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

« Le Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Valognes, vu le témoignage avantageux du Maire de cette ville sur la conduite, la moralité et les connaissances du pétitionnaire, le recommande à la bienveillance du citoyen Préfet et l'invite d'appuyer sa demande auprès du Gouvernement lorsqu'il s'occupera de la nouvelle organisation du collège de Valognes.

» LE MAIGNEN. » (1)

En même temps que se poursuivait l'Enquête sur l'Instruction publique ordonnée par Chaptal, il s'en faisait une autre, beaucoup plus vaste, qui portait sur tous les services. Bonaparte, en effet, avait voulu, après le 18 brumaire, se rendre un compte exact de l'état de la France : il avait choisi plusieurs Conseillers d'Etat et les avait chargés, au commencement de l'an IX, d'une mission dans les Divisions militaires dont se composait le territoire de la République (2).

L'Enquête dans la 14e Division militaire qui, outre le département de la Manche, comprenait ceux du Calvados et de l'Orne, fut confiée, par un arrêté en date du 11 germinal an IX, à Fourcroy.

Fourcroy était très compétent en matière d'enseignement ; il avait fait partie des dernières Assemblées délibérantes, et avait présenté, peu de temps avant sa mission, un long *Mémoire* au Conseil d'Etat sur l'Instruction publique. Les renseignements qu'il recueillit dans ses visites du mois de floréal an IX méritent donc d'être pris en sérieuse considération.

M. Félix Rocquain. qui a publié les Rapports des Conseillers d'Etat chargés de cette enquête, et auquel nous empruntons les passages que nous allons citer (3), pense « qu'il faut se défier des tendances un peu optimistes du Rapport de Fourcroy en matière d'Instruction publique. Comme il avait pris une part active, dans les législatures antérieures, aux lois rendues sur ce sujet, c'eût été se condamner ui-même que de déprécier trop vivement les résultats acquis. » 4)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Ces Conseillers d'Etat étaient : Fourcroy, Barbé-Marbois, François de Nantes, le général Lacuée, Thibaudeau, Champagny, Duchâtel, Redon, Regnault (de St Jean d'Angély), de Najac et le général Sainte-Suzanne.

(3) Félix Rocquain, *L'Etat de la France au 18 brumaire*, p. 192 et suiv.

(4) Félix Rocquain, *L'Etat de la France au 18 brumaire*, p. 192, *Note.*

Nous ne savons pas si, pour les autres départements, les appréciations de Fourcroy sont optimistes. En ce qui concerne la Manche où, comme on a pu s'en convaincre, des efforts persévérants avaient été faits pour organiser l'enseignement, nous estimons qu'il resta dans les limites de la vérité et de l'impartialité la plus stricte.

Voici les principaux passages du Rapport de Fourcroy relatifs à l'Instruction publique dans le département de la Manche :

« L'Instruction publique dont on parle tant et sur laquelle on n'a rien fait encore depuis la fin de la Convention nationale, souffre dans tous les départements à cause de l'espèce d'inquiétude où sont tous les esprits sur la stabilité de ce qui existe. Trop de projets et des projets trop différents entr'eux ont été présentés depuis six ans, pour n'avoir pas semé des alarmes qui opposent plus ou moins d'obstacles à l'exécution complète de la loi du 3 brumaire an IV. Si l'on ajoute à cette cause d'incertitude et d'oscillation dans les esprits l'éloignement que plusieurs ont encore pour les institutions républicaines et surtout pour celles qui sont dues à la Convention, on aura la vraie théorie des difficultés que l'Administration rencontre de toutes parts pour terminer l'organisation des diverses écoles.

» Ce que je vais dire des trois départements de la 14ᵉ Division conviendra au plus grand nombre des autres départements de la République, non-seulement parce que les difficultés et les obstacles y sont les mêmes, mais encore parce que, occupé essentiellement de cet objet depuis un grand nombre d'années et plus particulièrement depuis que j'ai concouru aux travaux de plusieurs Assemblées législatives, j'ai dû reverser une partie des connaissances générales que j'ai acquises sur les départements dont ma mission m'a fait un devoir d'examiner avec plus de soin les divers établissements. Il me serait d'ailleurs difficile de séparer dans ma pensée ce que j'ai fait pour toute la République dans un grand travail, soumis depuis plusieurs mois à la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, d'avec ce que j'ai trouvé et ce que j'ai dû désirer dans les départements dont je vais parler. Les Consuls me permettront sans doute de donner à cette partie de mon compte-rendu un peu plus d'étendue qu'aux autres, soit à cause du genre de mes études et de mes goûts, soit en raison de l'influence que cette branche de l'administration doit exercer sur tous les points de la prospérité publique.

» Les écoles primaires présentent dans les trois départements de la 14ᵉ Division la même difficulté d'organisation et les mêmes lacunes que dans la plupart des autres départements

» Sur *quatre cent vingt-cinq* écoles primaires qui devaient être

établies dans le département de la Manche d'après l'interprétation de la loi du 3 brumaire an IV, il y en a *cent soixante-dix-sept* d'organisées. Il n'existe qu'une *cinquantaine* d'institutrices très peu instruites. Elles n'ont plus la confiance des habitants, non plus que la grande majorité des instituteurs. Outre la mauvaise conduite, l'immoralité et l'ivrognerie de beaucoup de ces derniers, il paraît certain que le défaut d'instruction sur la religion est le motif principal qui empêche les parents d'envoyer leurs enfants à ces écoles : on préfère les envoyer chez des maîtres particuliers que l'on aime mieux payer, parce qu'on espère y trouver une meilleure instruction, des mœurs plus pures, et des principes de religion auxquels on tient beaucoup dans le département de la Manche.

. . . .

» Ainsi les écoles primaires sont presque sans organisation dans les trois départements de la 14e Division militaire ; ainsi cette partie de la loi du 3 brumaire est presque restée sans exécution, et les enfants des citoyens peu fortunés, ceux des habitants des campagnes restent sans aucune ou presque aucune source d'instruction. Deux générations de l'enfance sont à peu près menacées de ne savoir ni lire ni écrire, ni les premiers éléments du calcul. C'est dire assez combien il est instant que le Gouvernement prenne des mesures pour remédier à ce mal.

» Quelques-uns des instituteurs des écoles primaires de la Manche sont logés dans des presbytères qui sont en mauvais état. Le nombre de ces maisons est plus considérable que celui des écoles primaires organisées ; ainsi il en reste un assez grand nombre de disponibles.

. . . .

» Au-dessus des écoles primaires, l'état actuel de notre législation n'admet que des Ecoles centrales. Cependant on désire et on espère généralement une instruction intermédiaire, moins relevée que celle des Ecoles centrales. On attend la restitution des anciens Collèges ou d'établissements qui en tiennent la place. On sent partout la lacune qui existe à cet égard, et l'on compte d'autant plus sur le rétablissement des collèges, que c'est dans ce sens et sous ce rapport qu'a été interprétée la dernière lettre du Ministre de l'Intérieur qui a demandé aux Conseils d'arrondissement un état exact des collèges qu'ils possédaient sur leur territoire, des revenus dont ces collèges jouissaient et du nombre d'élèves qui y venaient puiser l'instruction. Pénétré depuis longtemps du vœu des citoyens, persuadé du vide que laisse dans l'Instruction publique cette destruction des collèges, j'ai donné dans mon projet, soumis en ce moment à la discussion

de la section de l'Intérieur, un plan d'Ecoles secondaires qui fait disparaître ce vide et dans lequel, en conservant ce que les anciens collèges avaient de bon, j'en ai fait disparaître les abus. J'ai substitué spécialement à plusieurs des classes trop nombreuses du latin des classes successives et régulières de Mathématiques, science si généralement reconnue pour être utile au plus grand nombre des professions.

» Les Conseils des arrondissements de la Manche ont demandé fortement le rétablissement des anciens collèges. Il y avait autrefois quatre collèges dans la Manche ; ils étaient situés à Avranches, à Coutances, à Saint-Lô et à Valognes (1)......... Le désir de revoir ces établissements est généralement prononcé. Une des plus fortes preuves de ce désir et de ce vœu doit être tirée du succès qu'ont eu quelques établissements faits par des particuliers et qui imitent les anciens collèges. Telle est surtout une Ecole d'humanités ouverte à Saint-Lô par le citoyen Lemoyne, très habile maître qui a un grand nombre d'élèves et qui leur donne une solide instruction.

» Les Ecoles centrales, malgré les attaques multipliées que la malveillance, la haine de la Révolution, les préjugés leur ont livrées en commun depuis les premiers moments de leur établissement, sont, aux yeux des hommes éclairés et impartiaux, un des monuments les plus remarquables du régime républicain. En vain essaye-t-on de déclamer qu'elles n'ont point encore d'organisation, et qu'elles manquent égalément de moyens d'instruction et d'écoliers. Ce reproche qui pouvait avoir quelque fondement il y a trois ans, n'est plus vrai ni vraisemblable aujourd'hui. Les Ecoles centrales ont beaucoup gagné dans presque tous les départements. Elles sont l'asile de tous les hommes éclairés dans les sciences utiles ; il y a un grand nombre de professeurs du premier mérite, surtout en mathématiques, en physique, en histoire naturelle. Elles ont produit des ouvrages très bien faits. Les écoliers y augmentent d'année en année. Ceux qui les calomnient n'en connaissent souvent pas l'organisation et confondent aveuglément les difficultés et les obstacles qu'elles ont eu à vaincre dans les deux premières années de leur existence, avec leur amélioration et leur succès soutenus depuis trois ans.

» Ce que je vais dire de l'Ecole centrale de la Manche prouvera, s'il en était besoin, cette assertion.

....

» L'Ecole centrale de la Manche est placée à Avranches ; elle

(1) Fourcroy oublie le collège de Mortain.

se trouve trop à l'extrémité du département; elle devrait être à Coutances. Les neuf professeurs et bibliothécaires qui la composent sont des gens de mérite et on en est fort content Il y a environ *deux cents* élèves. Le dessin en est la partie la plus suivie; les mathématiques, l'histoire naturelle et la physique viennent ensuite. La législation n'a point d'élèves; il n'y a encore que très peu d'instruments de physique......... Le Jardin de botanique est séparé de l'école et en est trop éloigné. Il est en même temps dans une mauvaise exposition. Il n'y a point de pensionnat auprès de cette école; il n'a pas pu encore être organisé.

....

» Le Jury de l'Ecole centrale de la Manche est composé de cinq membres, hommes de mérite; mais ils sont séparés dans différentes villes du département et ils communiquent par écrit. La loi n'a autorisé cependant ni l'une ni l'autre de ces circonstances. Elle a voulu trois membres du Jury et non cinq. Elle a voulu qu'ils fussent pris tous trois dans la ville où est située l'Ecole centrale, et non pas qu'ils fussent dispersés; qu'ils délibérassent en commun et non par écrit.

» Le Préfet de la Manche n'a rien pu me dire sur les Jurys des écoles primaires, et il ne paraît pas que la loi qui ordonne la création de plusieurs Jurys dans chaque département ait reçu son exécution complète.

....

» Dans le département de la Manche, il n'y a aucune Société littéraire ou savante, aucune réunion d'hommes qui s'occupent des Sciences et des Lettres. Saint-Lô possédait jadis une Société d'agriculture détruite depuis quelques années.

....

» Tels sont les faits que j'ai recueillis dans la mission que je viens de remplir pour la 14e Division militaire. Ils doivent donner au Gouvernement une idée favorable des trois départements qui composent cette Division.............. La tranquillité et l'abondance y règnent; les habitants en sont en général paisibles et attachés à l'ordre actuel; le sol y est extrêmement productif; l'industrie y répond à la richesse des productions et promet encore un prompt et grand accroissement à la paix maritime. Les administrateurs, les fonctionnaires civils et militaires y sont pour la plupart distingués par leurs lumières et leur bonne conduite. Ils remplissent bien leur devoir. Les plaies de la Révolution y sont moins profondes que dans beaucoup d'autres départements, et la prospérité publique touche de près au degré

qu'elle doit atteindre et qu'on y espère sous un Gouvernement empressé d'accueillir tout ce qui peut la favoriser. »

Les divers documents relatifs à la grande Enquête de l'an IX, que nous venons de citer, montrent que, dans le département de la Manche, Conseils d'arrondissement, Conseil général, Sous-Préfets, Préfet, Conseiller d'Etat envoyé en mission, tous sont d'accord pour dire que l'enseignement est en souffrance. Il faut reconnaître cependant que ces appréciations sont moins pessimistes que dans certains autres départements. On ne demande pas le retour à l'ancien état de choses, la remise de l'enseignement aux mains des congrégations ; on ne méconnaît pas les efforts qui ont été faits, ni les résultats partiels qui ont été obtenus ; mais on signale les lacunes qui existent dans la hiérarchie des écoles, les obstacles qui s'opposent à leur fréquentation, au recrutement des maîtres, au développement des études. On ne demande pas l'abolition de toutes les créations révolutionnaires, puisqu'on veut conserver l'Ecole centrale ; mais on réclame la formation d'Ecoles intermédiaires, et, en ce qui concerne les écoles primaires, on propose de modifier complètement leur organisation. Tous pensent, comme Fourcroy, « qu'il est instant que le Gouvernement prenne des mesures pour remédier au mal. »

Le Conseil d'Etat était déjà saisi de la question : il préparait un Projet de loi sur l'Instruction publique. Dès que le Premier Consul fut délivré des préoccupations que lui causait la conclusion du Concordat et de la paix d'Amiens, il fit présenter, le 30 germinal an X, ce projet au Corps législatif. Discuté d'abord, ainsi que le voulait la Constitution, par le Tribunat, il fut ensuite voté par le Corps législatif et devint la Loi du 11 floréal an X.

Avant d'aborder l'histoire de l'application de cette loi dans le département de la Manche, nous devons dire ce qu'était devenue l'Ecole centrale d'Avranches pendant l'an VIII et l'an IX et indiquer les diverses mesures qui avaient été prises relativement à l'Instruction publique.

Le citoyen Perrin, professeur d'histoire naturelle, avait donné sa démission et avait été remplacé, le 16 nivôse an VIII, par le citoyen Lechevalier, officier de santé, en vertu de l'arrêté suivant de l'Administration centrale :

« Vu la loi du 3 brumaire an IV, ensemble la lettre du citoyen Perrin, professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale de ce département, datée de Verdun le 17 vendémiaire dernier, par laquelle il donne sa démission de sa place de professeur pour cause de sa santé qui se trouve altérée ;

» Vu pareillement l'arrêté du 27 vendémiaire, portant que la démission du citoyen Perrin sera acceptée et qu'il sera provisoirement remplacé par le citoyen J. P. Le Chevalier, officier de santé de la commune de Servon, canton de Pontorson, attendu les connaissances qu'il a acquises dans la partie de l'histoire naturelle ;

» Vu enfin l'arrêté du 14 frimaire dernier, portant que le citoyen Le Chevalier sera proposé au Jury central d'Instruction publique pour remplir définitivement la dite chaire d'histoire naturelle, et la décision du même Jury concernant ce candidat ;

» L'Administration centrale du département de la Manche, considérant qu'il importe de compléter, sans délai, le nombre des professeurs de l'Ecole, et de consacrer le vœu du Jury central d'Instruction, après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement établi près elle, arrête :

» Art. 1ᵉ. — Le citoyen J. P. Le Chevalier, officier de santé de la commune de Servon, canton de Pontorson, est définitivement nommé professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale de ce département établie à Avranches, en remplacement du citoyen Perrin, ex-professeur démissionnaire, et il touchera les émoluments attachés à cette place, à partir du jour de l'ouverture des cours de la présente année.

» 2. — Expédition du présent sera adressée au Ministre de l'Intérieur, au Conseil d'administration de l'Ecole centrale, et au citoyen Le Chevalier, professeur actuel provisoire. » (1)

Le 22 ventôse, l'Administration centrale statuait ainsi qu'il suit sur le payement des dépenses faites pour la construction de nouveaux bâtiments et l'achèvement des anciens à l'Ecole d'Avranches :

« L'Administration centrale, qui a pris communication de l'état général des dépenses faites pour la construction des bâtiments nouveaux et achèvement des anciens de l'Ecole centrale du département, arrêté par le Conseil d'administration de l'école à la somme de 6,341 fr. 20 c., le 9 pluviôse dernier, vu et arrêté, le même jour, par l'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement du

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 10.

Sud, ensemble de toutes les pièces justificatives à l'appui et de l'avis de l'Ingénieur en chef sur le tout, en date d'hier, ouï le Commissaire du Gouvernement établi près elle, arrête qu'il sera sur-le-champ expédié mandat au Conseil d'administration de l'Ecole centrale de ce département, de la somme de 3,341 fr. 20 c. qui, avec celle de 3,000 francs qui lui a été précédemment accordée par arrêté du 1° pluviôse dernier, forme le total des dépenses portées audit état ; arrête en outre que la somme ci-dessus sera prise sur le crédit de 10,000 francs accordé par le Ministre de l'Intérieur le 16 pluviôse an VII. » (1)

Dans le cours de l'an VIII, des réparations montant à la somme de 698 francs furent faites aux instruments du Cabinet de physique. Voici le devis et le détail estimatif qui furent dressés de ces travaux :

« Cejourd'huy, 8 germinal an VIII de la République française, je soussigné, Thomas Launay, constructeur de pompes et instruments de mathématiques et de physique demeurant à Avranches, sur la demande du citoyen Robinet, professeur de physique et chimie expérimentales à l'Ecole centrale du département de la Manche, me suis transporté dans le local où sont déposées les machines, et examen fait des instruments qui m'ont été présentés par lui et de ceux qui m'ont été désignés à exécuter, ai procédé en détail à l'estimation des ouvrages nécessaires pour les mettre en état de servir aux expériences de physique ainsi qu'il suit :

» Ai trouvé la machine électrique positive hors de service par l'état du conducteur encrassé et taché de vert-de-gris, une des branches circulaires faussée et portant son godet hors de son plateau, les pointes des godets presque toutes émoussées, l'échelle de l'électromètre faussée, l'un des supports isoloirs courbé sur son pied et ayant besoin d'être repoli dans sa totalité, lesquels ouvrages j'ai estimé soixante francs, ci .... 60 fr.

» Ai trouvé la machine électrique négative moins détériorée parce que les cuivres en ont été faussés, néanmoins étant tous entachés, il est nécessaire de les nettoyer pour éviter leur perte totale, comme aussi de regarnir de peau de chat sauvage les 4 coussins qui en sont dépourvus, tout quoi j'ai estimé 18 francs, ci....................................... 18 fr.

» Les conducteurs de fer blanc sont chacun en deux morceaux à raison du transport et superficiellement gâtés par les intempé-

(1) Arch. dép., Manche. — Arrêtés généraux de l'Administration centrale, reg. 10.

ries de l'air ; ils ont besoin d'être resoudés, les soudures bien dressées et le tout bien nettoyé en blanc de Bougival, estimé 3 livres, ci..... .... 3 fr.

» Les timbres du carrillon électrique ont besoin d'être nettoyés ainsi que leurs suspensoirs qui ne sont pas assez exactement de longueur pour servir, le travail peut être estimé 1 franc, ci.. 1 fr.

» Ai trouvé les clefs des robinets du tube et de l'œuf servant à l'électricité dans le vuide d'un service difficile et incomplet, la rouille les empêchant de faire un vide complet ; la portion conique de ces clefs a besoin d'être retaillée et le reste nettoyé, que j'ai estimé 6 francs, ci.... .... 6 fr.

» Le pistolet de Vota *(sic)* a besoin d'être nettoyé ; il manque d'isoloirs par la fracture du tube de verre qui enveloppe la tige, il faut y en mastiquer un autre, le dit travail estimé 3 francs .... 3 fr.

» Ai trouvé le fusil à vent piqué de rouille en presque toute la surface ainsi que sa pompe, il a besoin d'être nettoyé avec beaucoup de soin, et il n'est pas sûr qu'il puisse l'être radicalement. J'ai estimé la réparation à 8 francs dont il est susceptible, y compris 2 cuirs gras qui sont hors de service, ci..... 8 fr.

» Le fléau de la balance hydrostatique est aussi piqué de rouille, le pied n'est que peu piqué, mais la crémaillère aurait besoin d'être adoucie pour éviter les saults de ses mouvements, le travail doit être estimé 3 francs, ci................ 3 fr.

» Les hémisphères de Magdebourg ont besoin d'être nettoyés pour la propreté, dévissés dans leur disque plan, garnis de 2 cuirs gras pour le service, travail que j'ai estimé 12 francs.. 12 fr.

» La fontaine à jet dans le vide ne tient pas l'eau, son bouchon étant dénaturé par la rouille, elle a besoin d'un bouchon rivé et mobile, dont j'ai estimé le travail à 2 francs....... 2 fr.

» La tige de support de la cuve pneumato-chimique est faussée et manque d'une vis de pression. J'ai estimé sa réparation à 1 franc, ci .... 1 fr.

» Ai trouvé la clef du récipient à robinet incapable du vide par l'effet de la poussière qui y a été interposée et la tige du récipient à boette à cuirs avait besoin d'être rendue libre dans son passage et nettoyée ainsi que sa boette, travail que j'ai estimé 3 francs .... 3 fr.

» Ai trouvé que la machine à frottements de Désaguliers a

tous les axes rouillés ainsi que le ressort qui pour cela est prest à casser, que les roues sont entamées à plusieurs endroits par le vert-de-gris et que partout elles ont besoin d'être cintrées de nouveau ainsi que nettoyées et qu'il y faut un ressort neuf; ai estimé 25 francs l'ouvrage à faire à cette machine..... 25 fr.

» Ai trouvé à l'appareil du mouvement composé les tringles faussées, la poulie courante ayant dans sa marche un arrest qui exige qu'elle soit cintrée de nouveau et les autres sans la liberté qui leur est nécessaire ; est estimé 6 francs l'ouvrage à y faire pour corriger ces deffauts .... 6 fr.

» Le pyromètre est presqu'entièrement entaché, j'ai estimé à 2 francs l'ouvrage nécessaire pour le remettre à neuf... 2 fr.

» A l'appareil de Pascal ai trouvé le piston hors de service par les graviers qui se sont introduits entre lui et le corps de pompe, ont détruit leur calibre respectif, et qu'il a besoin d'être entièrement rechangé de liège et cuirs gras et le corps de la pompe recalibré ainsi que toute la partie métallique nettoyée, ce que j'ai estimé valoir 32 francs, ci................. 32 fr.

» Ai trouvé qu'à la fontaine de compression la pompe soutire l'eau du vaisseau au lieu de pousser l'air, ce que j'ai reconnu provenir du mauvais état du piston et de la soupape et qu'il faut remettre à neuf l'un et l'autre et adapter un cuir gras à la vis, ce que j'ai estimé 10 francs......................... 10 fr.

» Ai trouvé à peu près les mêmes deffauts dans la pompe aspirante et élévatoire, en ai estimé la réparation à 9 francs. 9 fr.

» Ai trouvé que six pièces, tant poulies que leviers coudés, ont des axes trop gros pour avoir leur mouvement bien libre et que les trous en sont même trop grands pour les axes actuels ; ai jugé pour remettre ces pièces en bon état il faut en reboucher les trous et y mettre des axes plus petits et cintrés ce que j'ai estimé 24 francs .... 24 fr.

» Vu 3 miroirs métalliques, dont un sphérique double, tous ternis et rayés ayant besoin d'être redressés et polis, ce que j'ai estimé 6 francs .... 6 fr.

» Vu un grand appareil pour l'air inflammable ayant 5 tubes faussés, une pièce à fleur desoudée, nombre de trous manquants ou bouchés par la rouille qui entache une grande partie de sa surface, ai estimé 60 francs ce travail.............. 60 fr.

» Vu une phiole ayant servi d'électricité de poche mais manquant de sa garniture, ai estimé qu'il en coûterait pour la remettre en état 4 francs......................... 4 fr.

» Vu aussi un vieux corps de pompe hors d'usage faute d'être calibré, et interpellé sur ce qu'il en coûterait pour en faire une machine pneumatique à 2 corps de pompe double manivelle, platine de 0 m. 20, soupapes de Fortin à frottement, ai jugé que ce morceau ne diminuant qu'un peu du prix de la fonte, la pièce devait coûter 250 francs, ci .... 250 fr.

» Vu un prisme et sa monture à laquelle manque une virolle à vis et son écrou et un autre auquel manque la monture entière, ai jugé la partie métallique de cet ouvrage valoir 12 francs, ci.............................. 12 fr.

» Interpellé sur le prix d'un carillon de rouage à ressort pour les expériences de son dans le vide, l'ai estimé 48 francs, ci .... 48 fr.

» Sur la valeur d'un magasin électrique avec son excitateur isolé et son obturateur, l'ai estimé 18 francs...... .. 18 fr.

» Sur la valeur d'une batterie électrique composée de 24 plateaux de verre formant environ deux mètres de surface double avec ses garnitures isolées, ses pièces de communication et sa caisse contenant le tout, l'ai estimée 72 francs...... 72 fr.

Total.............. 698 fr.

» LAUNAY. » (1)

Ces travaux furent exécutés par le citoyen Gueroult, horloger à Cherbourg.

Dans certaines Ecoles centrales, le personnel était trop nombreux. Le Ministre de l'Intérieur, voulant réformer les abus qui existaient, adressa aux Préfets la circulaire qui suit, le 18 germinal :

« Je suis instruit, Citoyen, qu'il existe dans un grand nombre d'Ecoles centrales, beaucoup d'employés extraordinaires qui ne sont pas appelés par la loi. La plupart de ces places ont été créées moins dans des vues d'utilité publique, que par des considérations particulières. Presque partout on a établi des

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

sous-bibliothécaires, des garçons de bibliothèque, des gardiens de cabinet, des adjoints aux professeurs de physique, etc., etc.

» Cette foule d'agents, loin de contribuer au bien de l'Instruction publique, l'entrave souvent dans sa marche, et nuit à ses progrès; c'est une charge de plus pour les administrés. Je vous invite donc à porter un regard sévère sur ces abus, à réformer tout ce qui tient à un luxe inutile, et à ne conserver dans votre Ecole centrale que les agents qui sont absolument nécessaires.

» Je vous salue,

» LUCIEN BONAPARTE. » (1)

Le Préfet donna connaissance de cette circulaire, le 29 floréal, au Sous-Préfet d'Avranches, afin qu'il fournît les renseignements demandés par le Ministre.

Le 4 prairial, le Sous-Préfet répondit que la lettre du Ministre de l'Intérieur n'était point applicable à l'Ecole d'Avranches. Il envoyait en même temps au Préfet « *l'Etat des citoyens employés près de l'Ecole centrale du département de la Manche.* »

Le personnel de l'Ecole se composait, à cette époque, ainsi qu'il suit :

« Cerisier, bibliothécaire ;
Jean Louis Robinet, professeur de chimie et physique expérimentale ;
Guillaume Langevin, professeur de dessin ;
Bernardin Gardin, professeur de langues anciennes ;
Jacques Pouchin, professeur de mathématiques ;
Charles Cyprien Lambert, professeur de belles-lettres ;
Aimé Pommereau, professeur de grammaire générale ;
Etienne Mauget, professeur d'histoire ;
Le Chevalier, professeur d'histoire naturelle ;
J. J. Costin, professeur de législation (non encore en activité) ;
Dubuisson, préposé au jardin des plantes ;
Jean Baptiste Painblanc, concierge ;
Clément Le Genvre, portier, employé à la garde du jardin des plantes. » (2)

(1) Arch., dép., Manche, T-17.
(2) Arch. dép., Manche, T-17.

Cet état fut transmis au Ministre de l'Intérieur, le 7 prairial.

Le 3 floréal, le Préfet de la Manche mit à la disposition du Conseil d'administration de l'Ecole centrale, une somme de 3,658 fr. 80 c. pour l'achèvement des constructions qui étaient en cours d'exécution. Son arrêté était ainsi conçu :

« Le Préfet du département de la Manche, lecture prise d'une lettre en date du 28 germinal dernier, à lui adressée par le Conseil d'administration de l'Ecole centrale du même département, de laquelle il résulte 1° que sur les 10,000 francs accordés, le 16 pluviôse an VII, par le Ministre de l'Intérieur pour constructions neuves à faire à ladite école, celle de 3,658 fr. 80 centimes reste encore à dépenser ; 2° que ces constructions étant faites par économie, le Conseil ne peut trouver d'ouvriers pour les faire parvenir à leur perfection, sans les payer au comptant, ce qu'il ne peut faire s'il n'a pas les fonds à sa disposition ; 3° que beaucoup d'objets précieux destinés aux démonstrations de physique, de l'histoire naturelle et à la bibliothèque, sont déposés dans un grenier et exposés à dépérir faute de locaux propres à leur conservation ; et d'après ces motifs considérant que l'intérêt public et une économie bien entendue exigent qu'on employe tous les moyens possibles pour empêcher la perte des objets nécessaires à l'enseignement, et qu'il importe, en conséquence, que les ouvrages en question soient promptement terminés, arrête ce qui suit :

» Art. 1er.—Le Bureau de comptabilité de la Préfecture délivrera, sur-le-champ, au Conseil d'administration de l'Ecole centrale, un mandat de la somme de trois mille six cent cinquante-huit francs, quatre-vingts centimes, restant de dix mille francs qui avaient été accordés par le crédit du Ministre de l'Intérieur, en date du 16 pluviôse an VII.

» 2.—Aussitôt que le Conseil d'administration de l'Ecole aura reçu la somme cy dessus, des mains du Receveur général ou de son préposé, il fera terminer de suite toutes les constructions par lui commencées ; il fera juger le parfait des ouvrages par l'Ingénieur ordinaire, lequel en dressera procès-verbal qui sera soumis à l'Ingénieur en chef pour être approuvé, s'il y a lieu.

» 3.—Le Conseil d'administration de l'Ecole rendra également compte au Préfet, de l'emploi de la somme mise à sa disposition, par un état détaillé et appuyé de pièces justificatives visées de l'Ingénieur ordinaire, lequel état ainsi que les pièces resteront déposés dans ses bureaux pour sa comptabilité.

» 4.—Expéditions du présent seront délivrées, sur-le-champ, pour être adressées tant au Bureau de comptabilité de la Préfecture qu'au Conseil d'administration de l'Ecole centrale, pour exécution.

» *Le Préfet du département,*

» MAGNYTOT. » (1)

Le mandat fut expédié le 12 floréal.

A la même époque, le Ministre de l'Intérieur s'occupa des bibliothèques des Ecoles centrales. Il adressa aux Préfets, le 3 floréal, la circulaire suivante :

« Le Gouvernement, Citoyen, jaloux d'activer toutes les branches de l'Instruction publique, voit à regret que la gêne du Trésor national le met dans l'impossibilité de solder à Paris les frais de transport des ouvrages envoyés par son ordre aux bibliothèques des Ecoles centrales pour y être déposés, il craint qu'une plus longue interruption dans les envois de ce genre, ne devienne préjudiciable aux hommes studieux que renferment les départements, et ne contribue à retarder les progrès des lumières. J'ai pensé que le moyen le plus simple et le moins onéreux de la faire cesser, était de vous autoriser à prélever les frais dont il s'agit sur les fonds qui se trouveront à votre disposition. En conséquence, je vous préviens qu'à l'avenir, les livres que je ferai adresser au bibliothécaire de l'Ecole centrale de votre département par la voie des messageries, ne seront point francs de port, et qu'il sera fondé à réclamer auprès de vous le remboursement de ce qu'il lui en aura coûté pour les recevoir.

» Je vous salue,

» LUCIEN BONAPARTE. » (2)

Le Préfet adressa une copie de cette circulaire au Conseil d'administration de l'Ecole centrale le 9 floréal.

Le bibliothécaire de l'Ecole d'Avranches, le citoyen Cerisier, avait manifesté le désir de se démettre de ses fonctions, mais il ne voulait le faire que dans certaines conditions indiquées par lui. Le Préfet ne crut pas pouvoir admettre ces conditions, et il

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

en informa le citoyen Cerisier, le 15 thermidor an VIII, par la lettre qui suit :

« Je n'ai point perdu de vue, Citoyen, le désir que vous m'avez manifesté, à mon passage à Avranches, de vous démettre de la place de bibliothécaire près l'Ecole centrale. Votre lettre du 10 de ce mois me confirme votre vœu à cet égard, motivé sur la faiblesse de votre santé et vos infirmités qui vous commandent la retraite. Je n'ai rien à opposer aux motifs que vous me présentez : mais je dois à mes sentiments pour vous, ainsi qu'à votre confiance de vous déclarer franchement que l'arrangement qui, suivant vos vues, aurait pour objet d'assurer votre place au citoyen Dupré, ne saurait avoir lieu. Avant de vous répondre, je me suis fait représenter la loi relative à l'organisation de l'Ecole centrale ; j'y vois qu'elle ne s'explique point sur le mode de nomination du bibliothécaire, ni du garde du cabinet de physique, etc..., tandis qu'elle prononce, d'une manière précise, à l'égard des professeurs. Ils doivent être élus par le Jury d'Instruction, après examen, et cette nomination doit être ensuite confirmée par l'Autorité administrative du département.

» L'Administration centrale, qui m'a précédé, a excipé, du silence de la loi à l'égard du bibliothécaire, que sa nomination devait être assimilée à celle des professeurs ; et elle a suivi le même mode.

» Moi, j'aurais pensé, au contraire, que le silence du législateur sur la nomination du bibliothécaire et du garde du cabinet, etc...., devait faire supposer que leurs fonctions n'étaient point incompatibles avec celles des professeurs, et que l'économie exigeait leur réunion.

» Je ne vous cacherai donc pas, Citoyen, que, si vous persistez dans votre projet de donner votre démission, qui alors doit être *pure et simple*, je me croirai obligé de proposer au Gouvernement la suppression de votre place, sauf à accorder une indemnité modique à celui des professeurs, qui sera chargé de la garde des livres de l'Ecole.

» Ma manière de voir vous paraîtra sévère ; mais vous rendrez justice, je pense, aux principes qui la dirigent, et à la franchise avec laquelle je vous les expose. En vous donnant une idée de ma loyauté, j'ai à cœur qu'elle puisse, en même temps, vous convaincre de ma parfaite estime pour vous. » (1)

Dans cette lettre, le Préfet commettait une erreur : il ne parlait que de la loi du 3 brumaire an IV, et il oubliait que la loi du 20 pluviôse de la même année (2), relative à la nomination

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 3.

et au traitement des bibliothécaires des Ecoles centrales, les avait « assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites Ecoles. »

Le citoyen Cerisier adressa, le 20 thermidor an VIII, la réponse suivante au Préfet :

« Citoyen Préfet,

» Votre réponse du 15 de ce mois m'a d'autant plus affligé qu'à votre passage à Avranches, vous m'aviez fait l'honneur de me dire : *Adressez-moi votre demande à S^t Lô, vous ne devez pas douter que je ne l'appuie de tout mon pouvoir auprès du Ministre.* S'il y a des causes secrètes qui aient altéré vos dispositions favorables pour mon adjoint et pour moi, je ne peux y rien opposer sans les bien connaître ; il faut m'en tenir à celles que vous m'indiquez.

» Vous placez le bibliothécaire sur la même ligne que certains fonctionnaires de l'Ecole, tels que le garde du cabinet de physique et d'histoire naturelle (je n'en connais pas ici d'autres que les professeurs de ces parties), le jardinier et le concierge. J'avais vu les bibliothécaires, à Paris, pour le moins aussi considérés que les professeurs, que je suis loin de vouloir déprimer, puisque je me fais honneur de l'avoir été si longtemps. Je croyais que les lois actuelles les avaient parfaitement assimilés les uns aux autres. Ainsi l'avait encore déclaré le savant Ministre de l'Intérieur, qui nous demanda pour l'an dernier des leçons de bibliographie. Les citoyens qui vous ont précédé dans l'Administration de ce département pensaient de même lorsqu'ils me nommèrent. Vous m'annoncez une opinion différente et bien triste pour moi, puisqu'après avoir fait pour cette Ecole tout ce que mon âge et mes forces me permettaient, je veux dire, près de deux ans entiers, le cours de grammaire générale, et l'été dernier, des leçons publiques de bibliographie, je vous vois dans l'intention de supprimer ma place, comme inutile, et conséquemment de compter pour rien non-seulement mon vœu, mais les longs et fidèles services d'un très estimable citoyen à qui l'Administration centrale avait fait donner expressément l'espoir de me succéder, il y a quatre ans.

» Je respecte et ne peux qu'approuver beaucoup les vues d'économie. Je ne doute point que notre sage Gouvernement n'en fasse preuve dans le plan définitif qu'il adoptera pour l'Instruction publique. Si la beauté de notre emplacement, les grandes dépenses qu'on y a déjà faites et plusieurs autres avantages décident à laisser à Avranches au moins une Ecole secondaire

ou intermédiaire, je conçois que l'on pourra réduire la dépense tant sur le traitement que sur le nombre de tous les fonctionnaires de l'Ecole, mais une bibliothèque bien tenue et fréquemment ouverte est un des plus grands et des plus nécessaires moyens d'instruction pour les maîtres et pour les élèves, et je doute qu'un professeur actuel puisse, avec une légère ou modique indemnité, la desservir aussi bien qu'un bibliothécaire au moins égal en traitement à chaque professeur. Si ce dernier est obligé quelquefois de se faire remplacer par un citoyen instruit et fidèle, le professeur y serait forcé bien plus souvent, et ce ne serait pas sans frais, outre ceux qui nécessitent l'acquisition des bons livres nouveaux et les dépenses courantes. Il ne m'appartient pas d'indiquer les réductions que je conçois possibles, sans être fort préjudiciables, ou même utiles dans plus d'un genre. Mais en convenant que l'on peut diminuer le traitement du bibliothécaire, comme celui de tous les autres fonctionnaires de l'Ecole, pourvu qu'il demeure honnête, suffisant pour le lieu qu'on habite et pour que chacun puisse se livrer sans inquiétude et sans ambition aux devoirs de son état, puisqu'autrement on ne trouverait que fort rarement de bons professeurs de sciences ou de littérature, même élémentaires, en convenant, dis-je, de ce point, je ne saurais me persuader qu'il soit utile de supprimer la place de bibliothécaire, ou de la réunir, au lieu de la rendre encore plus utile, s'il est possible, par un service plus fréquent et plus actif.

» Quoi qu'il en soit, puisque la sévérité de vos principes ne vous permet ni d'avoir ni d'exposer au Gouvernement l'indulgence dont j'ai besoin et ce qui pourrait la motiver, puisque vous daignez me prévenir des raisons qui vous portent, si je persistais dans ma demande, à exiger une démission pure et simple, que j'étais prêt à vous donner en cette forme, sur votre parole de nommer mon adjoint, je me vois réduit à prendre patience et à faire tous les efforts dont je serai capable, en gardant, sous votre bon plaisir, mon titre et mes fonctions, jusqu'à ce que le Gouvernement ait statué sur le sort de notre Ecole et par suite sur le mien. Si malgré ma longue expérience, quelque erreur ou quelques préjugés vous paraissent m'avoir trompé dans les observations que je viens de faire, vous me pardonnerez, Citoyen Préfet, de vous les avoir exposées avec la franchise et la loyauté dont vous donnez l'exemple.

» Recevez l'assurance de mon respect.

» Cerisier,

» *Bibliothécaire de l'Ecole centrale.* » (1).

(1) Arch. dép., Manche, T-12, liasse 1.

Le Préfet répondit le 22 thermidor au citoyen Cerisier. Nous ne connaissons pas sa réponse ; mais nous savons qu'en l'an X, et même en l'an XII, au moment où l'Ecole centrale d'Avranches fut supprimée, le citoyen Cerisier y remplissait encore les fonctions de bibliothécaire. (1)

Le 22 thermidor an VIII, le Conseil d'administration de l'Ecole centrale adressa au Préfet une demande à l'effet d'obtenir que les sommes destinées à l'entretien des divers locaux et aux menues dépenses de l'Ecole fussent mises à sa disposition :

« L'ordonnance, disait la lettre du Conseil, expédiée par le Ministre de l'Intérieur le 24 floréal dernier, pour les dépenses ordinaires de l'Instruction publique, a octroyé différentes sommes pour faire face à divers objets particuliers qui seront en souffrance jusqu'à l'obtention définitive des fonds qui y sont affectés.

» Tels sont, 1° les frais d'entretien et réparations ordinaires des locaux et prix des loyers. Nous vous faisons passer ci joints les baux de ceux de nos collègues qui sont obligés de se loger en ville, manquants de logements dans le local de l'établissement ; 2° l'entretien des instruments de physique et du laboratoire de chimie ; 3° l'entretien du Jardin de botanique ; 4° l'entretien de la bibliothèque et des objets servant à la classe de dessin ; 5° les menues dépenses de l'Ecole.

» Il serait inutile, Citoyen Préfet, de vous exposer en détail les raisons qui établissent la nécessité de ces diverses dépenses. Nous nous bornerons à vous faire observer qu'elles ont été allouées pour cette année en conséquence de celles accordées pour l'année dernière.

» Nous vous prions de vouloir bien nous faire délivrer ces différentes sommes sur l'emploi desquelles nous resterons obligés de vous rendre un compte exact.

» Salut et respect,

» ROBINET, *Président*. GARDIN, *Secrétaire*. » (2)

Le Chef de la 1re division adressa, le 24 thermidor, le Rapport suivant au Préfet sur cette affaire :

« Le Conseil d'Administration de l'Ecole centrale demande, par sa lettre du 22 thermidor cy jointe, qu'il lui soit expédié

(1) Voir les *Annuaires du département de la Manche* pour l'an X, p. 35 et pour l'an XII, p. 105.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

des mandats des sommes accordées par le Ministre de l'Intérieur, 1° pour les frais d'entretien et réparations ordinaires des locaux, et pour le loyer des logements que deux professeurs occupent en ville, vu qu'ils n'ont pu se loger dans les bâtiments de l'Ecole ; 2° pour l'entretien des instruments de physique et du laboratoire de chimie ; 3° pour l'entretien du Jardin botanique ; 4° pour l'entretien de la bibliothèque et des objets servant à la classe de dessin ; 5° pour les menues dépenses de l'Ecole.

» Toutes ces dépenses ne pouvant avoir lieu pour l'an VIII sans que les sommes qui y sont affectées ne soient mises à la disposition du Conseil de l'Ecole, je pense qu'il doit être expédié des mandats pour chacune d'elles, par le Bureau de comptabilité ; sauf à enjoindre au Conseil d'administration, dans la lettre d'envoi de ces mandats, de rendre compte de l'emploi de ces sommes par états et pièces justificatives à l'appuy, aussitôt qu'elles seront consommées. » (1)

Le Préfet ayant approuvé ce rapport, les mandats furent expédiés le 2 fructidor an VIII.

Lorsque l'Ecole fut en possession des fonds, le professeur de chimie et de physique expérimentale exposa en ces termes au Conseil d'administration la façon dont, à son avis, ils devaient être employés :

« Citoyens Collègues,

» Le Gouvernement vient de délivrer des fonds pour les frais d'expériences et entretien du cabinet de physique pour l'année présente. Je pense qu'il est nécessaire d'en employer une partie aux objets suivans :

» 1° Garnir de tablettes le laboratoire pour y placer les instrumens et matériaux qui doivent le composer. Il suffirait aussi de garnir de tablettes le fonds du cabinet de physique, pour y placer les instruments les moins délicats. Mais il me semble que les machines d'un travail recherché doivent être placées dans des armoires, et qu'à cet effet on pourrait disposer d'un buffet existant au cabinet, et qui par sa forme et sa disposition n'y étant nullement propre, puisqu'il n'est composé que de tiroirs, pourrait à peu de frais être converti en armoire ; il faut aussi dans le laboratoire les 4 principaux fourneaux.

» 2° Procurer au laboratoire de chimie les réactifs et matériaux les plus nécessaires pour faire les expériences, savoir des

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

acides, et surtout du sulfurique pour environ 80 francs, du soufre pour 6 francs, des sulfates pour une vingtaine de francs, des nitrates pour le même prix, des muriates pour 30 francs, des acétites pour 4 francs, des tartrites pour 18 francs, des oxalates pour 7 francs, de la potasse pure pour 16 francs, des teintures bleues de fleurs pour 6 francs, de l'alcool pour 24 francs, de l'éther pour 12 francs, du sucre cristallisé pour 4 francs, des huiles volatiles pour 12 francs, des huiles fixes pour 16 francs. En tout pour 275 francs de ces diverses matières.

» Salut et parfaite considération,

» ROBINET. » (1)

Le jour même, le Conseil d'administration arrêta « que le citoyen Cherencey, conducteur des travaux publics, serait invité à faire un devis estimatif, et autorisa le citoyen Robinet à acheter les produits indiqués. »

Voici les devis qui furent dressés, le 19 fructidor, par le citoyen Cherencey :

« *Devis des ouvrages à faire en menuiserie aux cabinets de physique et du laboratoire,* savoir :

» Il existe un vieux bouffet (*sic*) sur une longueur de 15 pieds, hauteur 3 pieds, sur une profondeur de 4 pieds, lequel peut être démonté et converti en un autre de la même longueur, sur 9 pieds de hauteur et 2 pieds un pouce de profondeur, lequel coûtera pour la main d'œuvre, seulement y compris les clous, 50 francs, cy.. 50f »

» Il sera fourni trois cents pieds de planches pour des tablettes, 24 montants et 46 échelons ; le tout coûtera pour façon et main d'œuvre mis à place, 85 fr., cy.................................. 85

» Total...................... 135 fr.

» *Devis des ouvrages à faire aux cabinets de Physique et du laboratoire,* savoir :

» Il sera fait dans les cabinets de physique et du laboratoire

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

quatre fourneaux en brique mêlée d'argile, longueur 2 pieds 6 pouces, sur une largeur de 2 pieds, dont un fourneau d'essai, un d'effusion à vent, un à distiller et le dernier de réverbère. Ces 4 fourneaux seront faits suivant le plan du citoyen Robinet, professeur de cette partie et coûteront pour façon et fourniture la somme de 60 fr., cy.................... 60 fr. » (1)

Les travaux de menuiserie furent faits par le citoyen Davy, menuisier ; les fourneaux furent établis par le citoyen Pierre Legent, maçon à Avranches.

Les produits chimiques furent fournis par le citoyen Coupard, pharmacien à Avranches. En voici la liste, d'après le Mémoire qui fut acquitté le 18 fructidor :

« 3 livres et demie fleurs de soufre.............	3f	
4 livres soufre fondu..........................	3	
26 livres acide sulfurique,.....................	40	
4 livres et demie acide nitrique................	18	
5 onces acide boracique........................	9	
4 livres acide muriatique.......................	15	
4 livres sulfate de potasse.....................	6	
10 livres sulfate de soude......................	6	
2 livres sulfate de cuivre......................	3	
5 livres sulfate de zinc........................	6	
3 livres nitrate et sulfate de potasse............	9	
1 once nitrate d'argent fondu..................	9	
2 livres muriate de soude......................	»	10
8 onces muriate simple de mercure.............	5	
8 onces muriate oxygéné de mercure............	4	30
8 onces muriate de mercure précipité blanc.....	5	30
8 onces muriate de mercure précipité rouge......	5	30
1 livre muriate d'ammoniaque..................	4	
5 livres muriate de potasse....................	5	
8 onces acétite de plomb.......................	2	
8 onces acétite de cuivre......................	2	
8 onces tartrite de soude.......................	4	80
4 livres tartrite acidulé de potasse..............	5	80
8 onces tartrite neutre de potasse..............	4	80
8 onces tartrite de potasse antimonié...........	3	
4 onces oxalate acidulé de potasse..............	6	40
2 livres potasse pure fondue....................	16	

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

1 livre sirop de violettes	4	
4 pots alcool	24	
1 livre éther sulfurique	12	
3 pots 1/4 huile fixe de lin	10	
1 pot huile fixe d'olive	6	
1 livre sucre cristallisé	4	
4 livres huile volatile de térébenthine	4	
4 onces huile volatile de citron	2	80
2 onces huile volatile de lavande	2	
2 onces huile volatile d'anis	3	80
1 livre de tournesol	1	60
» Total	275f	» (1)

Le devis des ouvrages de menuiserie à faire à la bibliothèque fut dressé le 1e fructidor, ainsi qu'il suit :

« *Devis des ouvrages à faire en menuiserie pour l'établissement de la bibliothèque de l'Ecole centrale*, savoir :

» Il sera fait une gallerie tout autour de l'appartement sur une longueur de 122 pieds et sur une largeur de 2 pieds 2 pouces en planches façonnées et lavées à la verlope des deux côtés et bien enbouflées.

» Il sera fait tout autour de cette gallerie, à l'extérieur, un garde-corps de cent quinze (2) pieds de longueur sur une hauteur de 2 pieds 6 pouces, avec une platte bande soutenue par les corblets existants et par un porte-main en-dessus supporté par 84 barreaux en bois de siage entenonnés dans la platte bande et le porte-main.

» Il sera placé 82 montants de 12 pieds 6 pouces de longueur sur 3 pouces d'équarrissage.

» Il sera employé 450 échelons d'un pied un pouce de longueur sur 2 pouces de champs.

» Il sera employé 2,240 pieds de planches de 15 lignes d'épaisseur pour les tablettes.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Une correction indique le chiffre de 114 pieds au lieu de 115.

» *Second étage.*

» Il sera fourni 84 montants de 7 pieds de hauteur sur 2 pouces d'équarrissage; il sera fourni 588 échelons de 8 pouces de longueur, sur 1 pouce quarré, chaque échelon sera cloué avec 3 pointes de Paris.

» Il sera fourni 854 pieds de tablettes à 15 lignes d'épaisseur.

» Il y aura une pleinte reignant tout autour du pied des tablettes sur une longueur de 122 pieds et 3 pouces de largeur.

» Il y aura un garni sur les montants de 3 pouces de largeur sur 462 pieds de longueur. Il sera fait 96 pieds de lambris pour garnir les côtés des tablettes aux embrasures des croisées et de la porte.

» Il sera pratiqué un escalier sur 18 pieds de hauteur et 2 pieds de largeur avec rampe et fausses rampes.

» Il sera fait 100 pieds de lambris devant l'escalier.

» L'estimation de ce travail est de 865 fr. 15 c.

» Tous ces ouvrages mentionnés ci-dessus seront faits en bois de chêne ou de châtaigné, sein, secque et sans neud vicieux ni aubiais et l'entrepreneur ne pourra être payé qu'à la réception des dits ouvrages, lesquels seront à perfection sous 2 mois de ce jour sous peine de perdre un dixième. » (1)

Les Comptes de l'Ecole centrale pour l'exercice de l'an VIII, nous fournissent des détails intéressants sur la Distribution des prix qui eut lieu le 15 fructidor.

Le 2 fructidor, le Conseil d'administration de l'Ecole, « délibérant sur l'appareil qu'il était convenable de donner à la cérémonie de la distribution des prix, avait pris l'arrêté suivant :

« Considérant 1° que le concours de spectateurs qui s'y réunissent ne permet pas de faire cette cérémonie ailleurs que dans la cour, et qu'en conséquence il est convenable de couvrir d'une tente le théâtre destiné aux fonctionnaires publics, 2° que la cour est encombrée de matériaux épars et décombres résultant des constructions faites l'année précédente,

» Le Conseil d'administration arrête qu'il sera pris sur les fonds ordonnancés par le Gouvernement les sommes nécessaires pour les préparatifs de la dite cérémonie ; 2° que la cour de l'Ecole centrale sera déblayée, garnie de sièges, et entourée de guirlandes de feuillage soutenues par des pieux espacés ; 3° qu'il

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

sera acheté environ 120 aulnes de toile dont il sera fait une tente pour couvrir le théâtre qui sera placé au fond de la cour.

» GARDIN. ROBINET. » (1)

Les travaux furent faits comme l'avait ordonné le Conseil d'administration de l'Ecole.

Le déblaiement de la cour nécessita une dépense de 29 fr. 35, ainsi qu'il résulte du Mémoire suivant :

Louis Mazier, 5 journées 1/2 de tombereau à raison de 2 fr. 5 décimes chaque	13f 75
François Enault, 5 journées à raison de 8 décimes	4
Barré, 6 journées à raison de 1 fr..............	6
Pichard fils, 7 journées à raison de 8 décimes....	5 60. (2)

Les fournitures pour l'établissement de la tente furent livrées, le 6 fructidor, au citoyen Robinet par Carbonnet-Boëssel, marchand à Avranches. Elles se composaient de :

42 aulnes de toile à 120 centimes..............	50f 40
14 aulnes 3/4 de toile à 95 centimes......	14
56 aulnes à 1 fr. 10 c......................	61 60
6 aulnes un sixième à 1 fr. 25 c..	7 71
3 livres ficelle à 85 centimes..................	2 57
4 onces fil retor à 25 centimes.................	1
1 livre de gros fil d'étoupe à 25 centimes........	0 25
2 aulnes de ruban tricolor, 1 fr.................	1
Total.............	138f 54. (3)

Le 12 fructidor, le Conseil d'administration de l'Ecole centrale prit la délibération qui suit :

« Le Conseil d'administration de l'Ecole centrale du département de la Manche, considérant qu'il est nécessaire d'avoir des cordages pour établir la tente qui doit servir à la distribution des prix, arrête que le citoyen Painblanc, concierge, en achètera environ 35 livres et 10 paquets de ficelle pour l'usage susdit. »

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Arch. dép., Manche, T-17.
(3) Arch. dép., Manche, T-17.

En conséquence de cette délibération, le citoyen Painblanc acheta :

31 livres 3/4 de corde à 65 centimes............	20f 64
et 10 pelotons de ficelle à 20 centimes..........	2
Total.....................	22f 64. (1)

La confection de la tente et des guirlandes coûta 8 fr. 25 c.; on paya, de plus, 0 fr. 75 c. aux enfants qui avaient apporté les feuillages.

Parmi les autres dépenses, nous noterons 18 fr. 90 c. payés à des ouvriers, 0 fr. 40 c. pour papier à lettres et 4 fr. pour 4 bouteilles de vin destinées aux musiciens. (2)

L'établissement des bancs revint à 150 fr. En voici le devis :

« Il sera fait cent bancs en planches de chêne ou châtaigné, chaque banc aura 6 pieds sur 6 pouces de largeur et 15 lignes d'épaisseur supporté par quatre pieds en bois de siage de longueurs assorties, équarrissage deux pouces sur un pouce, entenonnés à mortoise et accolés deux à deux par une tringle clouée, lesquels cent bancs coûteront pour fourniture et main d'œuvre cent cinquante francs. » (3)

Ce travail fut soumissionné par le citoyen Julien Lebreton, menuisier à Avranches.

Le choix des livres à donner en prix fut fait, le 30 messidor, par une délibération du Conseil d'administration, conçue en ces termes :

« Le Conseil général de l'Ecole centrale du département de la Manche, délibérant sur le choix des livres que la munificence du Gouvernement met l'Ecole à portée de distribuer aux élèves qui se sont le plus avantageusement distingués pendant le cours de l'année,

» Considérant que ce choix doit tomber sur les ouvrages les meilleurs, les plus utiles et les plus appropriés à chacun des genres d'étude dont ils doivent être la récompense,

» Arrête que le citoyen Quesnel, libraire à Avranches, sera

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

invité de procurer à l'Ecole les ouvrages suivans, tous de vraie édition, neufs et proprement reliés, sçavoir :

» Pour le prix de Morale, les *Etudes de la nature,* les *Egaremens de la raison* et l'*Ecole des mœurs.*

» Pour le prix d'Histoire, l'*Histoire ancienne de Millot* et l'*Histoire d'Angleterre, par*.......

» Pour le prix de la Grammaire générale, la *Grammaire de Sicard,* les *Synonymes de Girard,* la *Grammaire générale de Duclos* et les *Tropes de Dumarsais.*

» Pour le prix du cours de Belles-Lettres, le *Cours de littérature de Lebatteux* et les *Chefs-d'œuvre de Corneille.*

» Pour le prix du cours de Mathématiques, les *Tables de Callet,* les *Institutions newtoniennes,* la *Géométrie descriptive de Lacroix,* l'*Algèbre d'Euler* et la *Géométrie de Legendre.*

» Pour le prix du cours de Chimie et Physique expérimentale, le *Cours de Chimie de Chaptal* et le *Manuel de Bouillon-Lagrange.*

» Pour le prix du cours de Langues anciennes, le *Traité des études de Rollin,* les *Révolutions romaines,* le *Théâtre de Racine* et les *Caractères de Labruyère.*

» Pour les prix du cours d'Histoire naturelle, le *Traité des Jardins* ou *Nouveau De La Quintinie* et le *Flora parisiensis* en un volume in-8°.

» Et pour les prix du cours de Dessin, l'*Histoire de l'Art par Winkelman,* 2 exemplaires des *Réflexions sur la poésie et la peinture de Dubos,* l'*Art de peindre par Dufresnoy* et les *Saisons de Saint-Lambert.*

» MAUGET. POUCHIN. GARDIN. LANGEVIN. POMMEREAU. ROBINET. » (1)

Ces ouvrages furent fournis par le citoyen Quesnel, qui en établit le Mémoire ainsi qu'il suit :

1 Tables de Callet, in-8° relié	11liv	10s
1 Institutions newtoniennes, in-8° relié.........	6	
1 Géométrie descriptive de Lacroix, in-8° relié...	3	5
1 Algèbre d'Euler, 2 vol. in-8° reliés	10	
1 Géométrie de Legendre, in-8° relié...........	7	
1 Cours de Chimie de Chaptal, 3 vol. in-8° reliés.	13	

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

1 Manuel d'un Cours de Chimie, 2 vol. in-8° reliés	10	
1 Art chez les Anciens, 3 vol. in-8° reliés	15	
2 Réflexions sur la peinture et la poésie, 3 vol. in-8° reliés	16	10
1 Art de peindre de Dufresnoy, in-12 relié	2	15
1 Les Saisons de Saint-Lambert, petit in-12 relié.	2	
1 Etudes de la nature, 5 vol. in-12 reliés	16	
1 Histoire ancienne de Millot, 4 vol. in-12 reliés	8	
1 Révolutions romaines, 3 vol. in-12 reliés	8	5
1 Traité des études de Rollin, 4 vol. in-12 reliés.	11	
1 Chefs-d'œuvre de Corneille, 3 vol. in-12 reliés.	7	10
1 Cours de Belles-Lettres, par Le Batteux, 5 vol. in-12 reliés	12	10
1 Caractères de La Bruyère, 2 vol. petit in-12 reliés	3	10
1 Théâtre de Racine, 3 vol. petit in-12 reliés	6	
1 Grammaire de Sicard, 2 vol. in-8° reliés	8	
1 Synonymes de Girard, 2 vol. in-12 reliés	5	
1 Tropes de Dumarsais, in-12 relié	2	10
1 Grammaire générale de Duclos, in-12 relié	2	10
1 Histoire d'Angleterre, 3 vol. in-12 reliés	7	10
1 Traité des Jardins, ou le nouveau La Quintinie, 4 vol. in-8° reliés	19	
1 Flora parisienis, in-8° relié	8	
1 Les Egarements de la raison de Valmont, 5 vol. in-12 reliés	14	10
1 Ecole des mœurs, 3 vol. in-12 reliés	7	10
3 ports de lettres, dont une de 16 sous	1	16
Port de Paris à Avranches	16	7
Total	262[l]	8[s] (1)

Le Conseil d'administration de l'Ecole centrale approuva ce Mémoire le 20 fructidor, en le réduisant en francs à la somme de 259 fr. 20 c.

La somme affectée par le Ministre de l'Intérieur, le 24 floréal an VIII, aux frais de la Distribution des prix était de 600 francs.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

La dépense atteignit le chiffre de 632 fr. 03 c. ; mais le Conseil d'administration décida, le 21 fructidor, qu'on ne paierait en l'an VIII au citoyen Lebreton, qui avait fait les bancs, que 117 fr. 97 c., et que les 32 fr. 03 c. qui restaient dûs lui seraient payés sur l'exercice de l'an IX, puisque, « par sa nature, cette dépense était destinée à servir chaque année à la même cérémonie. » (1)

Dès que la Bibliothèque fut installée, on s'empressa d'y placer les livres. Le 9 vendémiaire an IX, le Conseil d'administration de l'Ecole centrale, « considérant qu'il convenait de faire transporter sans délai les livres de l'ancienne bibliothèque dans celle qui venait d'être construite, arrêta que le citoyen Painblanc, concierge, emploierait pour ce transport 3 hommes, à la journée, qui seraient payés chacun à raison de 95 centimes pour chaque journée. » (2) Ce transport coûta 12 fr. 95 c.

Le Préfet avait décidé, le 22 brumaire, que les livres concernant la Législation, qui se trouvaient au dépôt des ci-devant Capucins de Coutances et dans la bibliothèque du ci-devant Marquis de Guer, émigré, seraient transportés à l'Ecole centrale. Ce fut le citoyen J. J. Costin, professeur de législation, qui fut chargé de l'exécution de cet arrêté. Il paya 8 fr. 60 pour frais d'emballage et 7 fr. 50 pour frais de port de Coutances à Avranches. (3)

Le 9 frimaire, le citoyen Gilbert « céda à la bibliothèque de l'Ecole centrale le *Système du monde,* la *Cause des vents* et la *Précession des équinoxes,* ouvrages de d'Alembert, pour la somme de 9 francs. » (4)

Le 28 nivôse, on plaça dans la bibliothèque de l'Ecole centrale un poële en faïence, du prix de 30 francs tournois. Les frais de transport, de réparations et de pose de ce poële s'élevèrent à 6 fr. 85 c. (5)

Pendant le cours de l'an IX, un certain nombre d'ouvrages de la bibliothèque furent reliés, et on en acquit de nouveaux. Le Mémoire des fournitures faites par le citoyen Quesnel, libraire à Avranches, se composait des articles suivants :

Du 26 vendémiaire an IX.

Œuvres de Condillac, 23 vol. reliure in-8°......... 28f 75

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Arch. dép., Manche, T-17.
(3) Arch. dép., Manche, T-17.
(4) Arch. dép., Manche, T-17.
(5) Arch. dép., Manche, T-17.

Œuvres de Chaptal, 3 vol. reliure in-8°...........	3 75
Electricité de Bertalon, 2 vol. reliure in-8°.......	2 50
Hermès sur la Grammaire, 1 volume reliure in-8°...	1 25
Dictionnaire de l'Académie, 2 vol. reliure in-8°....	4 »
Les Costumes anciens, 4 vol. reliure in-folio	20 »
Du 30 nivôse an IX.	
La brochure de 9 volumes de loix, in-8°...........	2 70
Du 4 pluviôse an IX.	
La reliure de 2 volumes de l'Ecole polytechnique, in-4°..	4 »
De l'Esprit, 1 vol. in-4°........................	2 »
Essai sur les canaux et rivières, 1 vol. in-4°.......	2 »
Du 23 floréal an IX.	
Fourni à la bibliothèque un Projet de Code civil in-8°.....................................	2 80
Pour accommoder 13 cartes géographiques :	
5 fort petits cartons à 5 sols pièce..............	1 25
6 fort cartons grand carré à 8s pièce..	2 40
4 fort cartons grand carré pour 2 cartes géographiques à 8s..................................	1 60
16 feuilles de papier gris.......................	0 20
6 feuilles de papier rouge pour bordures..........	0 20
Fourniture de la colle..........................	0 60
Cordons pour suspendre les cartes géographiques...	0 10
Façon..	3 90
Du 8 prairial an IX.	
La brochure d'un volume de loix................	0 30
Du 18 prairial an IX.	
Souscription de la Décade philosophique..........	43 35
Du 6 messidor an IX.	
Reliure des œuvres de de Dumarsais, 8 vol. in-8°...	10 »
Plumes, encre et papier.........................	1 60
Total..................	139f 25.(1)

(1) Arch., dép. Manche, T-17.

Vers la fin de l'an IX, le *Catalogue des livres déposés à la bibliothèque de l'Ecole centrale d'Avranches* était achevé. Ce catalogue, arrêté le 20 thermidor par le citoyen Cerisier, bibliothécaire, est conservé aux Archives départementales de la Manche.

Il comprenait 9387 volumes (1) qui se répartissaient ainsi :

Sciences et Arts	598	volumes,
Grammaire	83	—
Philosophie scholastique	115	—
Littérature	634	—
Histoires anciennes	166	—
Histoires modernes	776	—
Poésie grecque et latine	115	—
Poésie française et italienne	275	—
Mythologie	9	—
Antiquités	75	—
Mathématiques	56	—
Astronomie	27	—
Physique	117	—
Chimie	65	—
Médecine et Chirurgie	44	—
Art vétérinaire	9	—
Histoire naturelle	211	—
Agriculture	43	—
Architecture	25	—
Peinture	28	—
Cosmographie et géographie	72	—
Voyages	112	—
Romans	61	—
Commerce	9	—
Art militaire	26	—
Droit public	136	—
Droit civil	151	—
Droit romain	22	—
Droit canonique	200	—
Théologie, — Bibles	359	—
Théologie, — Pères de l'Eglise	376	—
Théologiens	639	—

(1) Le Catalogue original ne porte que 9386 volumes, par erreur. Le chiffre des livres d'astronomie, qui est indiqué de 26 à la Récapitulation, était en réalité de 27.

Théologie, — Commentateurs	283	volumes.
Théologie scholastique	506	—
Théologie, — Œuvres diverses	441	—
Théologie, — Sermonnaires	637	—
Théologie, — Conférences	291	—
Théologie, — Controverses	280	—
Théologie, — Méditations	65	—
Théologie, — Vies	74	—
Théologie, — Etat religieux	87	—
Théologie, — Liturgie sacrée	38	—
Théologie, — Conciles	72	—
Théologie, — Histoire ecclésiastique	806	—
Manuscrits	173	—
Total	9387	volumes.

Ce Catalogue se termine par le visa des membres du Conseil d'administration de l'Ecole centrale, qui certifient « qu'outre le total ci-dessus, il existait dans les greniers de la bibliothèque quelques milliers de volumes demi-pourris et rongés des vers pour la plupart, laquelle collection ne renfermait que de la vieille Théologie. » (1)

Les Manuscrits de la bibliothèque de l'Ecole centrale d'Avranches n'étaient, pour la plupart, que des copies d'ouvrages de Théologie et de Droit. Parmi les autres, nous signalerons les suivants :

Ciceronis officia et Tusculanæ quæstiones, 1 vol. in-4° ;

Dictionnarium etymologicum, 1 vol. in-folio ;

Boetius de musicâ, 1 vol. in-4° ;

Le tombel de la Chartrouse et le chant du Roussigneul, 1 vol. in-4° en vers ;

Et des ouvrages relatifs à la contrée :

Liber fundationum monasterii Sancti Michaelis, 1 vol. in-folio ;

Ceremoniale monasterii Sancti Michaelis, 1 vol. in-4° ;

Constitutiones abbatiæ monasterii Sancti Michaelis in periculo maris, ordinis Sancti Benedicti, 1 vol. in-4° ;

Fundatio et miracula Sancti Michaelis in tumbâ, 1 vol. in-4° ;

Œuvres de Pierre Cousin, curé de la paroisse de S. Gervais de la ville d'Avranches, 20 vol. in-folio.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

A l'occasion de la paix continentale, une fête fut célébrée le 8 germinal an IX. Les illuminations de l'Ecole centrale occasionnèrent une dépense totale de 33 fr. 75, qui portait sur les articles suivants :

100 petits pots pour lampions	1f 50
150 petits pots à raison de 2 francs le cent	3 »
15 livres de suif à 15 sous la livre	10 50
8 onces d'huile d'aspic	2 »
Un quarteron et demi de coton pour les mèches de lampions	1 65
Une journée d'ouvrier pour aider à faire les mèches et remplir les pots	1 »
14 aunes 5 huitièmes de toile de Laval pour un transparent	11 10
Journées d'ouvriers	3 (1)

De nouvelles acquisitions furent faites, en prairial et en messidor an IX, pour le Cabinet de physique et de chimie.

Le citoyen Dumotier livra au professeur de physique les objets suivants :

Une fontaine de circulation	15 livres
4 ballons de baudruche de 15 pouces pour robinets	36 —
Un modèle de treuil en bois	12 francs
Un modèle de chèvre	12 —
Un miroir conique d'Allemagne et 6 cartons	18 livres
L'œil artificiel en bois	18 —
Une boîte à vessie pour le gonflement par la dilatation dans le vuide	8 francs
Une pompe de cellier en verre	2 —
Un arrosoir magique en fer blanc	4 —
Les trois tubes de Torricelli	5 —
Un appareil galvanique à 50 pièces de zinc avec la monture et le tube à robinet, pour décomposer l'eau	36 —
4 excitateurs en zinc de différentes formes et un en cuivre	4 —
Un cylindre de verre garni d'une peau de buffle pour démontrer la porosité des substances animales	24 —
Un ballon à peser l'air garni d'un robinet	18 —
Un tube de verre à soupape pour élever l'air par oscillations	6 —

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Un pistolet de Volta en cristal fermé à vis..........	7 francs	
Un ballon en baudruche de 36 pouces de diamètre .	36	—
Une pompe aspirante sur un récipient pour faire voir qu'elle est sans effet dans le vuide............	18	—
Une tringle double à tirage pour l'électricité s'allongeant à volonté..............................	9 livres	
Un barreau dans son étui aimanté................	5	—(1)

Des réactifs furent achetés chez le citoyen Pelletier, pharmacien, rue Jacob, n° 43, à Paris. En voici le détail :

1 flacon d'une once nitrate de mercure.........	1 liv.	10 sous
1 once muriate de barite cristallisé	3	
2 gros acide oxalique........................	3	
1 once prussiate de chaux..........	1	
1 once nitrate d'argent dans un flacon..........	3	12
1 once phosphore dans un flacon...............	8	10
1 once muriate oxygéné de potasse	3	
2 onces 1/2 acide muriatique pur, un flacon.....	2	
2 onces sulfure de potasse....................	1	4
2 onces 1/2 acide nitrique pur, un flacon........	2	
1 once 1/2 prussiate de potasse...............	1	10
1/2 once platine	4	
1 once muriate de cobalt	1	10
1 once soufre................................	»	10
2 onces oxalate acidulé de potasse.............	3	10
2 onces ammoniaque dans un flacon.............	2	12
1 flacon acide sulfurique pur..................	1	4
2 onces sulfure d'antimoine	1	4
1/2 once acide citrique cristallisé..............	5	
2 onces éther dans un flacon.....	6	
8 onces borate de soude.......................	4	
3 onces potasse pure, solution.................	1	10
1 flacon alcool	5	
1 once acide phosphorique, 1 flacon...	5	10
4 onces fluate calcaire.......................	»	12
25 onces maganèse cristallisé..................	6	
1 flacon soude pure, solution.................	1	12
2 gros phosphate de soude et d'ammoniaque.....	3	
1 once amalgame électrique...................	»	15
1 once lycopode..............................	»	15
Total.............	84 liv.	10ˢ (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

Le citoyen Melan, à l'hôtel de Beaufort, rue Quincampoix, n° 101, fournit des appareils dont suit le mémoire :

4 cornues en verre tubulées, bouchées à l'émeri de diverses grandeurs	10 f.	» sous
18 cornues ordinaires assorties en grandeur	5,	8
Un ballon tubulé et enfilé et bouché à l'émeri. .	1,	15
11 matras de diverses grandeurs..............	5,	10
3 entonnoirs assortis........................	1,	7
2 vaisseaux évaporatoires....................	1,	4
8 capsules assorties	6,	»
38 flacons assortis en grandeur, bouchés à l'émeri.	30,	»
Un flacon à 3 tubulures et une 4e en bas.......	2,	10
33 flacons à goulots renversés assortis.........	9,	16
24 bocaux assortis..........................	6,	10
3 allonges..................................	1,	16
Un vase et 2 cylindres en cristal..............	3,	15
4 livres de tubes de verre....................	6,	»
Total................	91,	11 (1)

La dépense totale de ces différentes fournitures s'éleva, y compris l'emballage et le port, à 498 fr. 99 c.

Le citoyen Robinet, professeur de physique à l'Ecole centrale, inscrivit ces objets sur l'état du cabinet de physique, le 25 messidor an IX.

En thermidor et dans les mois suivants, des travaux furent exécutés à la serre du Jardin botanique de l'Ecole, d'après le devis suivant :

« Il sera fait une maçonnerie, en mortier de chaux et sables, sur une longueur de 22 pieds, et une largeur de 12 pieds, de dehors en dehors ; la côtière du nord sera élevée à la hauteur de 7 pieds 6 pouces, celle du midy à 2 pieds, les pignons seront élevés à la hauteur de 12 pieds, y compris leurs aiguilles, les fondements en seront tirés au solide, et les murs auront au moins 2 pieds d'épaisseur ; il sera fait au devant de la ditte serre une fosse, ditte cavée de 3 pieds 6 pouces de profondeur sur 4 de largeur, et sur la longueur de la ditte serre, laquelle sera soutenue par des murs tout autour de l'épaisseur d'un pied et demi, le tout en bon mortier de chaux et sable et élevés à la hauteur de la ditte serre, de manière à être du niveau de l'aire, ou du

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

seuil de la porte, dans lequel mur il reignera tout autour un tuyeau de chaleur en pierre de Fleury, des dimensions ci-après ; il sera fait en outre un fourneau dans la côtière du nord de deux pieds six pouces de profondeur, sur dix-huit pouces de largeur et quatorze pouces sous voûte, en bon mortier d'argile et en pierre de grain ; la porte sera en taulle, et aura dix pouces de hauteur sur huit de largeur ; le tuyeau dudit fourneau aura un pied de hauteur sur huit pouces de largeur et se terminera dans le pignon du levant sur huit pouces de hauteur et cinq de largeur, il sera couvert en dedans par une feuille de taulle en toute sa hauteur, en dehors par un ted *(sic)*, également en taulle.

» La charpente du midy sera faite en chassis, chaque montant sera espacé de neuf pouces pour recevoir les paneaux qui supportent les carreaux de vitres, sur la hauteur et la longueur de la ditte serre avec feillure et reinures pour mouvoir et recevoir les dits carreaux de vitres, le vitrage supérieur sera immobile, et la couverture au nord en croupe rabattue, la partie supérieure excédera le faîte de deux pieds six pouces, aura en sa hauteur dix pieds six pouces sur la longueur de la ditte serre ; l'intérieur de cette serre sera poulfry tout autour, à chaux, sables, blancs en bourres et lait de chaux, ainsi que le dossier de la ditte couverture. Il sera fait une porte à paneaux sur une hauteur de cinq pieds six pouces et une largeur de deux pieds, ferrée à 3 charnières et une bâtière. Il sera fait en outre une couverture entre le pignon de la maison du jardinier et la ditte serre de seize pieds de longueur sur quatre de hauteur pour couvrir le corridor. Les chassis en menuiserie seront peints à l'huile de flegmée à la litarge à 3 couches, toute la ditte serre sera vitree en bon verre clair, sans tache, enfin le tout suivant le plan cy joint et les règles de l'art, sujet à visite, mis à sa perfection sous deux mois de ce jour, sans quoi l'entrepreneur perdrait un dixième de son adjudication et ne pourra exiger de fonds que ces ouvrages ne soient entièrement finis, et reçus par un architecte en présence du professeur de botanique.

» Estimation des dits ouvrages :

La maçonnerie en moellon, chaux, sables, et pierre de Fleury, coûtera pour fourniture et main d'œuvre.........	206f 20
La charpente et la menuiserie coûteront...........	135 60
La couverture en essente coûtera.................	56 »
Les poulfry, plafonds, clous et lattes coûteront......	22 25
Les ferrures, bâtière et tuyeau en taulle...........	32 55

La peinture, pour fourniture et main d'œuvre.......	11 85
Les paneaux et vitres mis à place coûteront........	132 90
Total général........	597f 35

» Le présent devis fait et rédigé par nous, chargé par le Conseil général de l'administration de l'Ecole centrale de la direction des dits ouvrages.

» Avranches, ce 1e thermidor an IX de la République française.

» CHERENCEY.

» L'Ingénieur de l'arrondissement du Sud en résidence à Avranches, après avoir examiné le devis ci-dessus des ouvrages à faire pour la construction d'une serre dans le Jardin national des plantes, estime que ces ouvrages sont évalués à leur juste valeur pour la somme de 597 fr. 35, non compris le dixième pour l'entrepreneur, et que le marché peut en être passé sans qu'il en résulte aucun préjudice à la chose publique.

» A Avranches, le 4 thermidor an IX de la République française.

» DUBOYS-DESSAUZAIS. » (1)

Sur l'invitation du citoyen Le Chevalier, professeur d'histoire naturelle, le Conseil d'administration de l'Ecole donna l'ordre d'exécuter immédiatement les travaux. Ils furent soumissionnés par le citoyen Julien Le Breton, menuisier, et payés le 1e brumaire an X.

Pour la Distribution des prix qui eut lieu au mois de fructidor an IX, le Conseil général de l'Ecole centrale décida de faire construire un amphithéâtre, qui fut établi d'après le devis suivant, daté du 1e thermidor :

« Il sera fait un amphithéâtre à 4 colonnes sur une hauteur de vingt pieds et une largeur de quarante-huit pieds ; chaque pilastre aura deux pieds de largeur, et sera composé de deux pièces de bois de trois pouces en tous sens, et sera assemblé par quatre fortes traverses, plus un trillage sur toute sa hauteur. Ces pilastres seront ornés d'une frise en ordre avec son entablement en dessus, et un chevron brisé en dessous, le tout grillé, orné de guirlandes et d'un chapiteau.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

» Cet amphithéâtre sera placé sur un théâtre en plancher, lequel aura quarante-huit pieds de longueur, neuf de profondeur et quatre de hauteur ; il sera fait en outre un escalier au centre de 5 pieds de largeur dont les marches seront espacées à 7 pouces de hauteur.

» Tous ces ouvrages seront faits en bon bois de chêne, et mis à leur perfection le 30 thermidor au plus tard, en tout conformément au plan cy joint, moyennant qu'il sera payé à l'entrepreneur une somme de 193 francs, aussitôt la réception des dits ouvrages. » (1)

On dut payer 7 journées d'ouvrier à 1 franc pour l'installation du matériel de la distribution et « une demi journée de cheval pour transporter les sacs de verdure pour l'amphithéâtre, » à 1 franc.

On fit imprimer 200 lettres d'invitation et 400 programmes, le tout pour 18 francs.

Le prix total des livres fournis par Quesnel, libraire à Avranches, s'éleva à 346 fr. 40. Voici la liste de ces ouvrages :

Œuvres de Spallanzani, 3 vol. in-8° reliés........	15fr.	
Dictionnaire de botanique par Buliar, augmenté par Richard, relié..........................	7,	50
Tables stéréotypes des logarithmes jusqu'à 108000, par Callet, relié.......	14	
Statique de Monge, in-8° broché...............	3	
La gnomonique de dom Bidos, relié............	8	
Algèbre d'Euler, 2 vol. in-8° reliés.............	14	
Langue des calculs, in-8° relié.................	5	
Arithmétique de Mauduit, relié....	6	
Géométrie de Mauduit, relié...................	6	
Voyages du jeune Anacharsis, 9 vol. reliés.......	20,	40
Révolutions romaines par Vertot, 3 vol. reliés....	9	
Révolutions de Portugal par Vertot.............	2,	50
Science de la législation par Filangieri, 7 vol. in-8° brochés..............................	18	
Esprit des lois de Montesquieu, 4 vol. reliés......	11	
Des signes et de l'art de penser considérés dans leurs rapports mutuels, par de Gérando, 4 vol. brochés.........................	18	
Les Synonymes de Girard, 2 vol. reliés.........	6	

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Grammaire de Port-Royal commentée par l'abbé Froment	3fr.	
Les Tropes de Dumarsais	2,	50
Révolutions romaines par Vertot, 2 vol. reliés	9	
Virgile de Barbou, 2 vol. veau doré, latin	12	
Cours de Littérature par Le Batteux, 6 vol. reliés.	18	
Traité des études par Rollin, 4 vol. reliés	12	
Histoire de France par le président Hénault, 3 vol. in-8° reliés	15	
Réflexions sur la poésie et la peinture par l'abbé Dubos, 3 vol. reliés	9	
Voyages d'Italie ou Recueil des notes sur les morceaux d'architecture et sur les ouvrages de peinture et de sculpture qu'on voit dans les principales villes d'Italie, par M. Cochin, 3 vol. reliés	7,	50
Eléments de stéréotomie à l'usage de l'architecture, ou Abrégé de la coupe des pierres, par M. Frézin, 2 vol. in-8°, 12 planches, relié	12	
Parallèle de l'architecture antique avec la moderne, par Chambray, in-folio en 100 planches.	14	
Règles des 5 ordres d'architecture par J. Barrozio de Vignole, in-folio en 30 planches	3	
L'art de la peinture par Alphonse Dufresnoy, traduit par Depiles, relié	3	
La science des ombres par rapport au dessin avec le Dessinateur au cabinet et à l'armée, par M. Dupain, in-8° avec 18 planches, relié	6	
Cours de physique par Jacoto, 2 vol. in-8° relié, fig.	14	
Chimie de Lavoisier, 2 vol. in-8° reliés	10	
Spectacle de la nature par Pluche, 9 vol. reliés	27	
Détails des ouvrages de menuiserie pour les bâtiments par M. Potain, in-8°	6	
Total	346f	40. (1)

Les autres dépenses nécessitées par la Distribution des prix furent les suivantes :

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

12 bouteillés de vin pour le rafraîchissement des musiciens, à 1 fr. 50 la bouteille.............. 18fr.

12 douzaines d'échaudés........................ 3, 60

12 pots de cidre pour le rafraîchissement des hommes de garde 3

Enfin, le Conseil d'administration de l'Ecole accorda une somme de 10 francs au citoyen Le Breton pour fourniture de couronnes, rubans et gratification. (1)

Le 30 fructidor an IX, un ancien professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale d'Avranches, le citoyen Baudin (2), qui était alors Commissaire de police de la ville de Cherbourg, adressa la lettre qui suit au Préfet :

« Citoyen Préfet, Je suis frère de Baudin des Ardennes, père de famille, appauvri par la Révolution, ruiné par des revers annexés au désordre de nos finances, auteur d'un poème imprimé en 1790 sous le titre de *La France régénérée* et de 1300 vers sur différents sujets, et dont le recueil existe à Paris prêt à recevoir de l'impression le destin que la fortune lui réserve.

» J'ai eu l'honneur, Citoyen Préfet, de vous adresser un de mes derniers essais, *Les Stances à Bonaparte*. Je vous mets sous les yeux un cahier de poésies, seule fraction de mes recueils que j'aye sous la main. J'y joins le commencement d'un cours de Belles-Lettres, fruit de quelques veilles de l'an V.

» J'avais été nommé professeur de ce cours à l'Ecole centrale de la Manche par arrêté des premiers jours de ventôse de ce même an V.

» Une lettre du citoyen Asselin, alors membre de l'Administration départementale, cottée A, une autre cottée B, une lettre de l'Administration même cottée C, vous apprennent, Citoyen Préfet, de quel œil j'étais vu dans les moments qui ont précédé le 18 fructidor.

» Une lettre de l'Administration centrale, cottée D, établit que je suis resté à Cherbourg de son aveu jusqu'à l'ouverture des écoles pour l'an V.

» Une autre lettre cottée D bis prouve que je ne m'étais arrêté à Cherbourg que pour y achever, sur l'instance des Administrateurs municipaux, mes deux années de présidence à la Municipalité.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir p. 65.

» Le 18 fructidor m'a surpris et destitué comme j'achevais mon dernier mois.

» Bientôt tout fut réaction et reflux. Le même Jury qui m'avait nommé professeur avec des éloges outrés suspecta *mes opinions*. On me destitua *clandestinement*. Je ne voulus point lutter, et réclamer les privilèges de la loi du 3 brumaire (je n'avais pas *été entendu)* : je me contentai d'éviter la foudre de l'autorité inférieure en recourant directement au Ministre de l'Intérieur et en lui offrant ma démission ; il l'accepta sur le champ suivant sa lettre cottée E.

» On m'assure que la chaire de Belles-Lettres va redevenir vacante.

» Je la demande, Citoyen Préfet, comme un bien qui m'appartenait et m'a été ravi arbitrairement.

» Je pense que ce renvoi en possession est de la compétence exclusive et immédiate de vos pouvoirs, et que le Jury n'exigera point que je subisse de nouveau les épreuves du candidat, non que je les craigne, Citoyen Préfet ; mais je crois mériter une restitution, et ce serait mettre mes droits au rabais que de les exposer à un jugement quand ils ont déjà acquis le caractère de la chose jugée.

» Je place, Citoyen Préfet, ma réclamation sous l'égide de votre justice. Je n'employerai aucune protection.

» Salut et respect,

» BAUDIN. » (1)

Le Préfet répondit le 5[e] jour complémentaire « qu'il n'avait aucune raison de penser que la chaire de Belles-Lettres dût vaquer. » Il remerciait en même temps le citoyen Baudin de l'envoi de ses productions et lui demandait « quelles étaient les pièces qu'il désirait qu'il lui renvoyât. »

La lettre suivante, adressée le 5 brumaire an V par le Ministre de l'Intérieur au Préfet de la Manche, montre que le Gouvernement saisissait toutes les occasions pour favoriser le développement des études dans les Ecoles centrales :

« Citoyen, je vous envoie le Traité de Minéralogie du citoyen *Haüy*, en cinq volumes, publié par le Conseil des Mines. Le Gouvernement a souscrit pour cet ouvrage, sur ma proposition d'en destiner un exemplaire pour la bibliothèque de l'Ecole cen-

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

trale de votre département. Ce Traité doit fixer l'attention des minéralogistes, en ce qu'il contient une méthode exacte, susceptible d'être adoptée dans les écoles nationales et dans les maisons d'éducation où l'on enseigne cette science.

» Pour faciliter les démonstrations et les rendre plus sensibles aux élèves, le Conseil a déjà commencé à faire exécuter (avec une pâte approchante du biscuit de porcelaine) les formes qu'affectent les diverses substances minérales ; les professeurs sentiront aisément combien une pareille collection faciliterait l'application de la méthode exposée dans le Traité : enfin ces mêmes formes remplaceraient, au besoin, les substances cristallisées qui pourraient manquer aux professeurs.

» Le prix de chaque forme artificielle serait de 50 centimes au plus, on en formerait des collections qui contiendraient toutes les formes primitives, auxquelles on ajouterait, à volonté, plus ou moins de formes secondaires, jusqu'au nombre de six cents environ.

» On peut, par approximation, évaluer la dépense qu'occasionnera l'acquisition d'une de ces suites : il y en aura depuis 100 francs jusqu'à 300 francs ; et pour ce dernier prix, on aurait la totalité des formes primitives et secondaires connues.

» Je vous engage, Citoyen, à conférer de cet objet avec les professeurs ; et si vous pensez, d'après leurs observations, qu'une de ces collections soit nécessaire à leurs travaux, vous voudrez bien me marquer s'il vous reste des fonds disponibles, ou si vous prévoyez en avoir en l'an X pour cette acquisition. Sur votre réponse, je prendrai des mesures pour vous autoriser à procurer à l'Ecole centrale de votre département, une série portée au nombre que les professeurs auront jugé nécessaire.

» Je vous salue,

» J. CHAPTAL.

» *P. S.* — L'exemplaire de l'ouvrage que je vous annonce parviendra à l'Ecole centrale dans une caisse qui partira dans le courant de ce mois et qui contiendra d'autres objets. » (1)

Le Préfet adressa une copie de cette lettre au Conseil d'administration de l'Ecole le 15 brumaire. En même temps il demandait au professeur d'histoire naturelle et à celui de chimie leur avis sur la proposition du Ministre.

La caisse qui contenait le Traité de minéralogie du citoyen

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Haüy et d'autres livres destinés à l'Ecole centrale fut expédiée le 9 pluviôse.

Nous connaissons le nombre des élèves qui fréquentaient l'Ecole centrale d'Avranches en l'an X. Le 1e frimaire, le Sous-Préfet adressa au Préfet « un Etat certifié des professeurs et du nombre des élèves qui suivaient chacun des cours de l'Ecole ; » il faisait remarquer que le nombre de ces élèves avait beaucoup augmenté depuis l'année précédente.

Cet Etat, qui avait été établi et certifié le 29 brumaire par les citoyens Gardin, Pouchin et Pommereau, membres du Conseil d'administration de l'Ecole centrale, conformément aux catalogues dressés par chacun des professeurs, donnait les indications suivantes :

« Classe de Dessin.

Le citoyen Langevin, professeur .... 50 élèves.

Classe de Langues anciennes.

Le citoyen Gardin, professeur .... 56 élèves.

Classe de Grammaire générale.

Le citoyen Pommereau, professeur .... 32 élèves.

Classe de Physique.

Le citoyen Robinet, professeur.............. 16 élèves.

Classe de Mathématiques.

Le citoyen Pouchin, professeur............. 64 élèves.

Classe d'Histoire.

Le citoyen Mauget, professeur.............. 24 élèves.

Classe d'Histoire naturelle.

Le citoyen Lechevalier, professeur.......... 10 élèves.

Classe de Législation.

Le citoyen Costin, professeur............... 18 élèves.

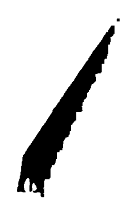
Classe de Belles-Lettres.

La chaire est vacante. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

trale de votre département. Ce Traité d pour minéralogistes, en ce qu'il contient une sign tible d'être adoptée dans les écoles nat éfr d'éducation où l'on enseigne cette s

» Pour faciliter les démonstrati aux élèves, le Conseil a déjà c une pâte approchante du bi qu'affectent les diverses sub sentiront aisément combie l'application de la métho mêmes formes remplac tallisées qui pourraier



» Le prix de ch au plus, on en toutes les forme plus ou moins cents enviro seignem seront plus faisceau indiss axe et invariable, assu indépendante des hommes et

» On p sionnera 100 fr aurai toyen, de tout votre pouvoir, ces vues antes : l'une des plus intéressantes fonctions istration, est de travailler à répandre les lumières p chérir les institutions nationales.

» Pour cet effet, vous avez en ce moment deux objets à remplir : le premier est relatif à l'exécution de l'article 3 de l'arrêté des Consuls ; le second l'est à l'exécution de l'article 9.

» C'est aux fils peu fortunés des militaires morts sur le champ de bataille, et des fonctionnaires publics morts dans l'exercice de leurs fonctions, que l'article 3 réserve *exclusivement* les places d'élèves dans les quatre grands collèges. Au reçu de cette lettre, invitez, par une proclamation, les veuves des défenseurs de la Patrie et des fonctionnaires publics qui se trouvent dans le cas de cet article, à vous présenter leurs titres. Ces titres doivent être accompagnés de l'acte de naissance des enfants, et de l'état, légalement constaté, de la fortune des parents. Vous aurez soin de me transmettre ces diverses pièces, que je soumettrai au Premier Consul, pour juger de la validité des demandes qui auront été faites, et de celles qui méritent la préférence.

» Le second article n'est pas moins important. Il vous sera facile de faire sentir les avantages qui doivent résulter pour les citoyens aisés, de placer leurs enfants dans l'un des grands collèges, en qualité de pensionnaires.

» Ces maisons, assez nombreuses pour exciter une vive émula-

tion ... 'alculant les ressources, qu'il est possible de
qu'il ... 'ts. » (1)
ous
il ... le 29 floréal, copie de cette circulaire au
...ational, qui était seul à portée de donner
...r les biens fonds et rentes dont il était

...ctidor, ainsi qu'il suit : « Citoyen,
...nir que j'ai fait faire des recher-
...re lettre du 29 floréal dernier,
... du Ministre de l'Intérieur du
...il vous demandait des rensei-
...dations des Bourses dans
...en procuré d'intéressant
...oc. ...ourd'huy par une circu-
... l'adn. ...t si j'en obtiens des
...cques, p... ...ussitôt. » (2)
...ministration ...

» J'attends de vo... ...llège d'Harcourt,
mesures que je vous a... ...dor an VIII, la
proclamation que vous alle... ...vez transmis,
...Monthuchon,
» ... ...jadis à la
» LUCIEN BO... par ces
...ytanée
...ncer-

Le Ministre de l'Intérieur compléta ces instructio... ...des
germinal, par la circulaire qui suit : ...nt

« Dans les instructions que je vous ai transmises, Citoyen, par ma circulaire du 8 de ce mois, relativement à l'exécution de l'arrêté des Consuls, du 1er germinal, qui divise le Prytanée français en 4 grands collèges, il n'est pas fait mention de l'âge auquel les élèves entretenus aux frais du Gouvernement pourront être admis dans ces établissements.

» J'ai reconnu qu'il était nécessaire d'établir une règle fixe à cet égard.

» Je vous préviens donc qu'indépendamment des titres exigés par l'arrêté, les élèves pensionnés par le Gouvernement ne doivent pas avoir, pour être admis, moins de 7 ans, ni plus de 12.

» Je vous invite à donner toute la publicité nécessaire à cette décision, qui est applicable au 5e collège établi à Bruxelles par l'arrêté des Consuls du 18 germinal. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Au moment d'envoyer des boursiers dans les collèges nouvellement fondés, un devoir s'imposait au Gouvernement : c'était de rechercher quels étaient les biens affectés aux fondations de bourses dans les collèges sous l'Ancien Régime. Ce fut dans ce but que le Ministre de l'Intérieur adressa, le 16 germinal an VIII, la circulaire suivante aux Préfets :

« Je vous ai indiqué, Citoyen, par ma lettre du 8 germinal, les mesures que vous deviez prendre le plus tôt possible pour faire jouir vos administrés du bienfait de l'arrêté des Consuls portant établissement de quatre grands collèges. Il est un autre objet non moins important, sur lequel je crois devoir appeler votre attention.

» La loi du 25 messidor an V a rendu à l'Instruction publique les biens affectés aux fondations de bourses dans les anciens collèges. Si une partie de ces biens a été aliénée, il en existe encore dans un grand nombre de départements, qui ont été conservés. Ces biens sont de différente nature ; ils consistent en biens fonds, en rentes foncières, et en inscriptions sur le Grand-Livre.

» Hâtez-vous de faire faire à cet égard toutes les recherches nécessaires. Il ne s'agit plus d'examiner si telle fondation a été faite en faveur de telle portion du territoire français, de telle ville ou de telle famille ; tous les intérêts particuliers sont confondus ici dans l'intérêt général ; plus la masse des biens recouvrés sera considérable, plus le Gouvernement aura de moyens de signaler sa bienfaisance envers les citoyens qui auront bien mérité de la Patrie.

» Outre les biens que je viens de vous indiquer, il existe beaucoup d'édifices connus sous le nom de *Collèges* et de *Maisons d'école*, dont la loi du 25 fructidor an V (1) a suspendu la vente jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique. Que celles de ces maisons qui ne sont pas destinées à un service public nécessaire, soient mises en réserve pour être louées, et le produit en être versé dans la caisse de l'Administration centrale du Prytanée.

» Je n'insiste point sur les soins scrupuleux que vous devez apporter à ces diverses opérations ; votre zèle m'en répond. Aussitôt qu'elles seront terminées, vous m'enverrez un état circonstancié de tous les biens dont vous aurez fait le recouvrement, de leur valeur, ou du produit dont ils sont susceptibles.

(1) Voir cette loi à l'*Appendice*, n° 7.

Ce n'est qu'en calculant les ressources, qu'il est possible de calculer les bienfaits. » (1)

Le Préfet envoya, le 29 floréal, copie de cette circulaire au Directeur du domaine national, qui était seul à portée de donner les détails nécessaires sur les biens fonds et rentes dont il était question.

Celui-ci répondit, le 4 fructidor, ainsi qu'il suit : « Citoyen, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai fait faire des recherches pour remplir le vœu de votre lettre du 29 floréal dernier, à laquelle était jointe la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 germinal précédent, par laquelle il vous demandait des renseignements sur les biens affectés aux fondations des Bourses dans les anciens collèges. Elles ne m'ont rien procuré d'intéressant jusqu'à présent, mais je les généralise aujourd'huy par une circulaire à tous les employés que je dirige, et si j'en obtiens des résultats satisfaisants, je vous en ferai part aussitôt. » (2)

A propos de l'une des Bourses fondées au collège d'Harcourt, le Ministre de l'Intérieur adressait, le 11 messidor an VIII, la lettre suivante au Préfet de la Manche : « Vous m'avez transmis, Citoyen, 1° une réclamation des citoyennes Michel-Monthuchon, relative à une bourse du collège d'Harcourt, qui était jadis à la nomination de leur famille ; 2° la nomination faite par ces citoyennes du jeune Lebrun pour une place d'élève au Prytanée français. L'arrêté des Consuls, du 1er germinal dernier, concernant cet établissement, a annulé toutes les prétentions des ci-devant propriétaires de bourses dans les anciens collèges, et le jeune Lebrun ne saurait être admis au Prytanée, s'il ne réunit pas les conditions prescrites par cet arrêté. » (3) Le Préfet invita le Sous-Préfet de Coutances, le 28 messidor, à donner connaissance de cette circulaire aux intéressés.

A titre de curiosité, nous citerons, en respectant l'orthographe de l'auteur, une réclamation qui fut adressée, le 2 brumaire an IX, au Préfet de la Manche, par un sieur Loiseleur, qui s'était établi instituteur à Siouville. La voici :

« Citoyen Préfet, Permetez-moi que j'ose prendre la liberté de

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1

vous faire une plainte que je suis un misérable homme qui n'a aucun revenus quelconque, le bon Dieu m'a donné deux garçons dans mon mariage, la République me les a pris tous les deux, dont j'en ay un de mort il y a quatre ans et un encore en vie, mon épouse et moy nous avons demeuré au porte du monde à demander notre vie, les principaux de Siouville mon conseiller de me mettre à tenir l'écolle aux petits enfans, il y a trois ans que je la tiens. Il est survenu une metresse d'écolle dans la paroisse par ordre du prestre refractaire ou que c'est quel la tient à fille et à garsons. C'est pourquoy je vous prie de luy deffendre de la tenir aux petits enfans quel me laisse les garsons, et elle les fille, vous n'avez qu'à lui demander le serment elle quittera bientôt tout. C'est pourquoy j'ose vous écrire ces lignes pour que en cette fin de nous rendre justice à tous les deux. Je vous prie en grâce d'avoir compation de moy voyant mes enfans au service de la République. » (1)

Le 5 brumaire, le sieur Loiseleur écrivait de nouveau au Préfet : « J'ay l'honneur de vous écrire pour la deuxième fois sans avoir eu de vos nouvelles ; qui était une plainte que je vous faisaient vu que je suis un misérable homme qui n'a aucun revenu quelconque. Je vous observe que il est arrivé dans notre paroisse une metresse d'écolle qui la tient à filles et à garçons. C'est pourquoy je vous prie de vouloir bien m'obligé de lui deffendre pour que en cette fin que les petits garçons vienne à mon écolle. Je vous prie, Citoyen, d'avoir compation de moy que ayant deux fils au service de la République depuis sept ans dont j'en ay un de mort il y a quatre ans je vous prie ayez compation de moy. J'espère sur votre autorité et plein pouvoir que vous avez que vous ne lui permeterez pas de tenir l'écolle aux garsons avec les filles, il y a quatre mois quel est arrivé dans cette commune, je me repose sur votre autorité que vous ne me refuserez pas le don que j'ose vous demandé. » (2)

Le Préfet répondit au citoyen Loiseleur le 17 brumaire ; nous ne connaissons pas sa réponse.

Au moment où l'on se préoccupait de toutes parts de la réorganisation de l'Instruction publique, le citoyen Vieillard, Commissaire du Gouvernement, soumit à l'approbation du Préfet de la Manche, le 20 nivôse an X, un « Mémoire sur les

(1) Arch. dép., Manche, T-5.
(2) Arch. dép., Manche, T-5.

moyens de réorganiser l'Instruction publique dans la ville de S[t] Lô, chef-lieu du département. » Ce Mémoire était ainsi conçu :

« Nous touchons au moment de la réorganisation de l'Instruction publique. Le Gouvernement s'occupe de l'approprier à l'esprit de la Constitution. Nous devons songer à former dans notre ville un de ces établissements auxquels le Gouvernement, dans le compte qu'il a rendu de la situation de la République, promet des encouragements.

» Ces encouragements sont :

» 1° Des concessions d'édifices publics ;

» 2° Des places gratuites dans les Ecoles supérieures aux élèves qui se seront le plus distingués ;

» 3° Des gratifications accordées à un nombre déterminé des professeurs qui auront fourni le plus d'élèves aux Ecoles supérieures.

» Les éléments des langues anciennes, de la géographie, de l'histoire et du calcul sont les objets de l'enseignement public dans les Ecoles secondaires. Mais rien n'empèche qu'on ne l'étende à d'autres branches d'instruction, si l'intérêt de la cité, celui de l'arrondissement, sollicitent cette extension, et que leur intérêt loin de se trouver en opposition avec l'intérêt public, se trouve au contraire en rapport parfait avec l'intérêt de l'Etat.

» Ainsi, en formant cet établissement, nous devons sans cesse avoir sous les yeux ce triple intérêt.

» Or, l'établissement d'un pensionnat où des professeurs avoués par l'Administration publique enseigneraient les éléments de la langue latine, de la géographie, de l'histoire, du calcul avec l'algèbre et la géométrie, et les langues anglaise et allemande, nous paraît parfaitement conforme à l'intérêt de la cité, à celui de l'arrondissement communal, et à l'intérêt général de l'Etat.

» D'abord l'établissement d'un pensionnat est l'unique moyen de contenir une jeunesse ardente, souvent indocile, toujours dissipée, en la soumettant au frein d'une salutaire discipline qui la familiarise à l'avance avec l'obéissance aux lois, qui lui fasse même sentir que sans une soumission parfaite aux lois, il ne peut exister de vraie liberté. N'oublions pas que l'Ecole militaire a formé cet homme étonnant devant lequel tous les factieux et tous les démagogues se sont tus.

» D'un autre côté, l'établissement d'un pensionnat est la seule garantie que l'on puisse présenter aux pères de famille qui habitent les campagnes contre les écarts de leurs enfants.

» Enfin, à l'égard même des enfants de la cité, l'établissement d'un pensionnat est également intéressant, car indépendamment de ceux qui pourront l'habiter, les externes eux-mêmes frappés du spectacle journalier de la discipline intérieure de la maison, en sentiront l'utilité, leurs parents la leur rappelleront, et si cette leçon journalière était perdue pour quelques-uns, du moins elle ne le serait pas pour le plus grand nombre.

» Ainsi, l'intérêt de la cité, celui de l'arrondissement communal, et celui de l'Etat sollicitent unanimement l'établissement du pensionnat. Voyons actuellement en quoi doit consister l'enseignement public dans ce même pensionnat, pour se trouver dans un juste rapport avec ce triple intérêt.

» Indépendamment des objets qui doivent être enseignés dans les écoles secondaires, rien n'empêche que le professeur qui sera chargé d'enseigner les éléments du calcul ne fasse en même temps un cours d'algèbre et de géométrie. Il est encore très à propos d'attacher à cet établissement deux professeurs, l'un d'allemand, l'autre de langue anglaise. Le génie des habitants qui de tous temps ont eu une réputation d'industrie bien méritée, et nos rapports commerciaux avec nos plus proches voisins exigent absolument l'établissement de ces deux chaires.

» Malheureusement il n'existe dans cette ville aucun édifice public propre à l'établissement d'un pensionnat et des écoles.

» L'ancien Collège attenant aux bâtiments de l'hospice ne peut prudemment être consacré à cet usage. On ne peut choisir un emplacement trop salubre pour un semblable établissement, il ne serait pas possible d'y loger 12 pensionnaires, il est d'ailleurs en très mauvais état, enfin il touche à la rivière qui dans cet endroit est fort dangereuse. Ainsi, quoique ce bâtiment ait été construit aux dépens des fonds fournis par les citoyens, il vaut beaucoup mieux le réunir à l'hospice, ce sera une augmentation de ressource pour cet établissement qui, par sa destination est comme tous ceux du même genre l'objet de la sollicitude paternelle du Gouvernement.

» La ville pourrait à la vérité solliciter la concession du petit Couvent, mais, 1° la partie occupée par la fonderie des citoyens Guérin offre un établissemont trop précieux à la ville pour que l'Administration ne prenne pas tous les moyens popres à leur en assurer une jouissance paisible; 2° la partie appelée la maison S. Joseph peut fournir aux anciennes religieuses un local suffisant pour y établir un pensionnat de jeunes filles, et comme cette propriété dont l'Etat s'est emparé avait été acquise aux dépens de leurs dots, et de celles de leurs prédécédrices, la justice impose à l'Administration publique l'obligation de solli-

citer en leur faveur la restitution de cette maison, et de ce qui reste de non aliéné des biens qui leur ont appartenu.

» L'emplacement qui convient le mieux dans cette ville à l'établissement d'un pensionnat et des écoles, est le terrain désigné sur le plan du Champ-de-Mars, appartenant à la commune. On suppose que l'on traitera avec le citoyen Culleron, pour la remise du presbytère de S. Thomas.

» Là s'élèverait un bâtiment à quatre faces, dont l'une donnerait sur le Champs-de-Mars, une autre sur la rue du Neufbourg. Cet édifice serait fermé par deux grilles. Une de ce ces grilles ouvrirait sur la place, l'autre sur la rue.

» La plantation du Champs-de-Mars fournirait aux élèves une promenade agréable, salubre, et très convenable aux exercices de la jeunesse. L'aspect de la Colonne départementale, qui frapperait incessamment leur vue, développerait chez eux ces sentiments nobles et généreux qui constituent les vrais citoyens. Ainsi l'emplacement seul de l'établissement serait lui-même pour les élèves une leçon perpétuelle qui, quoique muette, n'en contribuerait pas moins à former leur cœur, à élever leur âme, genre d'éducation encore plus utile à un Etat, que celle qui se borne à développer les facultés de l'esprit.

» La cité n'ayant donc dans son territoire aucun édifice public dont elle puisse solliciter la concession pour l'approprier à cet usage, il convient de former cet établissement par le concours des communes de l'arrondissement.

» L'établissement du pensionnat et des écoles publiques exigera :

» 1° des matériaux de toute espèce ;

» 2° des frais de construction ;

» 3° un fonds annuel affecté au traitement du directeur du pensionnat, et des professeurs, et à l'achat des prix.

» Matériaux.

» A l'égard des matériaux :

» 1° La démolition des bâtiments existants sur l'emplacement actuel destiné au nouvel établissement en fournira une partie.

» 2° L'Etat se trouvant dans l'impuissance de concéder aucun édifice public, ne fera sans doute aucune difficulté d'abandonner gratuitement les matériaux de l'église de l'Abbaye, et d'autoriser la démolition de l'église S. Thomas (dont la conservation et l'entretien seraient une charge immense pour la commune) à la charge d'employer ces matériaux à cette construction.

» L'emplacement de cette église pourra devenir ensuite l'objet d'une spéculation utile à la commnne.

» Construction.

» Dans les frais que nécessitera la construction on doit comprendre 1° les frais de démolition, 2° ceux du transport des matériaux, 3° ceux de construction proprement dite.

» Quant aux frais de transport, nous croyons qu'on doit les considérer à peu près comme nuls, parce que l'établissement dont il s'agit étant un objet d'intérêt général, il n'est pas de citoyen propriétaire d'un harnois, ou de bêtes de somme, qui ne se fasse un plaisir de concourir au transport de ces matériaux. Nous sommes convaincus qu'une invitation paternelle adressée à ces citoyens par les magistrats de la cité produira les plus heureux résultats.

» Les frais de démolition et de construction sont donc les seuls qui doivent être mis en ligne de compte. Les adjudications au rabais pourront seules en déterminer le montant. Voyons quels moyens on peut employer pour y faire face.

» 1° Il nous semble que l'impression et l'affiche d'un prospectus de bienfaisance publique, dans lequel on ferait un appel aux pères de famille, et en général à tous les bons citoyens ne produirait pas au-dessous de quinze cents francs, cy.... 1500 fr. Peut-être même s'élèverait-elle bien au-delà, surtout si l'on intéresse l'amour-propre des souscripteurs, en transmettant à la postérité le souvenir de leur bienfaisance. On aime à attacher son nom à ces établissements utiles et durables.

» 2° Il faut solliciter du Gouvernement la concession des bâtiments, cours et jardin formant l'établissement de la fonderie des citoyens Guérin, à la charge expresse par la ville 1° d'en traiter avec eux soit de gré à gré, soit à dire d'experts ; 2° d'employer les fonds provenant de ce traité à la construction du pensionnat. On croit pouvoir compter que cette cession rapportera à la commune.................................... 12.000 fr.

» On n'oubliera pas de demander que cette cession ne soit assujettie qu'à un droit fixe très modéré pour frais d'enregistrement.

» 3° L'établissement ayant pour objet l'avantage tant des habitants de la ville que de la campagne, mais l'avantage qui en résultera en faveur des habitants de la ville étant plus considérable que celui qu'en tireront les habitants de la campagne, il faut que chaque commune de l'arrondissement y contribue en proportion des avantages qu'elle est présumée devoir en retirer.

» Ainsi, prenant pour base le principal des contributions foncière et mobilière de la ville de S[t] Lô pour l'an X, base qui devra être invariable, la ville nous paraît devoir solliciter la faculté d'imposer sur elle-même deux centimes et demi additionnels au principal de ces contributions. Or le principal de ces contributions réunies étant de 33.820 francs, il devra être imposé annuellement sur la commune............ 845 fr. 50. A l'égard des autres communes de l'arrondissement, le principal de leurs contributions s'élevant à 899.726 francs, il devrait être imposé sur elles annuellement à raison d'un centime un quart additionnel........ .... 11.245[f], 25.

» En ne taxant les communes de l'arrondissement qu'à la moitié de la somme additionnelle imposée au chef-lieu, il n'est pas présumable qu'il puisse s'élever la moindre réclamation ; elles seraient d'autant moins fondées que quantité d'habitants de S[t] Lô sont en même temps propriétaires de biens ruraux, pour lesquels ils seront soumis à la taxe additionnelle indépendamment de celle qu'ils acquitteront sur le rôle de la cité.

» Voilà donc une somme de treize mille cinq cents francs provenant tant de la souscription de bienfaisance publique, que du traité que la ville ferait avec le citoyen Guérin, que l'on pourrait appliquer à faire face sur le champ aux frats de démolition, et aux premiers frais de construction, et une somme annuelle de douze mille quatre-vingt-dix francs soixante-quinze centimes.

» Mais comme il serait très possible que quelque ville voisine cherchât à s'attacher le professeur de Mathématiques de l'Ecole centrale (1), l'intérêt de la ville de S. Lô, sa patrie, exige qu'elle fasse tous les sacrifices qui dépendront d'elle pour le rappeler dans son sein, et tirer de ses rares talents tous les avantages qu'ils nous promettent.

» Il faudrait donc lui assurer un sort fixe qui ne peut être moindre de quinze cents francs. En effet, la science des calculs est de tous les genres d'éducation ce qui convient le mieux, ce qui est le plus nécessaire à la jeunesse française. Il suffit pour s'en convaincre de réfléchir que le meilleur législateur est celui qui fixe d'une manière plus précise les rapports de puissance à puissance, l'influence des lois sur les mœurs publiques, et l'accord de ces lois avec l'harmonie sociale d'où naît la prospérité universelle ; le meilleur administrateur n'est-il pas évidemment celui qui calcule le mieux les rapports des différents degrés d'administration entre eux ; le meilleur guerrier celui qui déter-

(1) M. Pouchin.

mine avec justesse les rapports de l'art militaire avec la paix extérieure et intérieure, et de la discipline avec les lois; le meilleur cultivateur celui qui combine le mieux l'influence des saisons sur les travaux champètres; le meilleur commerçant celui qui évalue avec plus de justesse la somme des richesses du monde, et fixe avec le plus de précision leurs rapports avec la richesse nationale; enfin le meilleur artisan celui qui sait le mieux comparer les rapports de l'industrie française avec l'industrie étrangère? Ainsi la science des calculs doit être considérée comme la base de l'éducation nationale.

» La somme supposée provenir de la souscription de bienfaisance et de la cession à faire aux citoyens Guérin étant de.................................. 13.500fr.
et le produit de la taxe additionnelle de 12.090, 75

on aurait dès la première année.............. 25.590, 75
sur quoi prélevant pour le traitement d'un professeur de Mathématiques.................. 1.500

resterait à employer pour cette première année.. 24.090, 75
Cette somme se trouverait réduite pour les années suivantes à 10,590 fr. 75, produit de la taxe, déduction faite du traitement du professeur de Mathématiques, cy.................. 10.590, 75

Ainsi, en deux ans on aurait à employer....... 34.681, 50
en frais de construction, qui, à coup sûr, seraient plus que suffisants pour conduire l'établissement à sa perfection. Alors la taxe annuelle devrait être réduite à 7,000 francs, distribuée comme il suit :

au Directeur du pensionnat	1500fr.
au professeur de Mathématiques	1500
à deux professeurs de Langue latine dont l'un enseignerait en même temps la Géographie et l'autre l'Histoire, à raison de 1000 fr.......	2000
à un professeur de Langue anglaise........	1000
à un professeur de Langue allemande	1000
» Total pareil..........	7000 francs.

» Nous ne pouvons trop recommander l'établissement de ces deux dernières chaires pour porter nos mœurs et nos lois, nos usages et nos vertus chez les autres nations, pour pouvoir rap-

porter de chez elles tout ce qui peut apurer nos mœurs, perfectionner nos lois, corriger nos usages, donner un nouveau degré d'énergie à nos vertus, il faut bien que nous nous entraidions mutuellement. De tous temps les sages, les grands hommes, dans tous les genres, les philosophes se sont formés par les voyages. Athènes alla chercher la sagesse chez les Egyptiens, et les Romains allaient la puiser en Grèce.

» Mais c'est surtout à cette partie de la jeunesse qui se destine à la carrière du commerce que l'étude de ces deux langues est de la plus grande utilité. Il n'est pas besoin d'insister pour faire sentir aux habitants de la Manche combien il leur importe d'étudier la langue du peuple le plus voisin, et le maître de tous les autres dans la science du commerce.

» Mais il n'est pas indifférent d'observer ici que la langue allemande est la langue du commerce de tous les peuples de l'Allemagne et du Nord, que celui qui parle parfaitement cette langue entend toutes les autres langues de cette partie du monde, et qu'il peut même au besoin les interpréter, avantage inappréciable pour un jeune homme qui se destine au commerce.

» Tenue du Pensionnat.

» Le Directeur du pensionnat aura seul la police de la maison.

» Chaque professeur aura la police dans sa classe.

» A l'égard des professeurs qui ne jugeraient pas à propos d'y loger, ils ne pourront traiter de leur logement qu'avec le Directeur qui aura la faculté d'y loger des pensionnaires. Au cas qu'il survînt quelque difficulté entre eux relativement audit traité, elle sera réglée souverainement par le Maire.

» Les professeurs logés dans la maison ne seront tenus aux réparations locatives qu'à raison du logement qu'ils occuperont.

» Toutes les autres seront à la charge du Directeur.

» Les pensionnaires paieront en entrant pour leur logement entre les mains du Directeur, qui en comptera au Maire, 24 francs par an.

» Les externes paieront chacun 3 francs dont le Directeur comptera de même.

» Ces fonds serviront à l'entretien, aux grosses réparations de la maison, à l'achat annuel de prix, et de modèles de méchanique propres à développer l'industrie des élèves.

» Les noms des souscripteurs seront consignés dans les registres de la Mairie, transmis au Préfet avec invitation de les faire connaître au Ministre de l'Intérieur. Ils seront en outre

inscrits sur une table de cuivre qui sera scellée à perpétuelle demeure dans la salle du réfectoire, et proclamés tous les ans à la cérémonie de la Distribution de prix.

» Provisoire.

» En attendant la confection de l'établissement, le Préfet sera supplié de concéder dans les bâtiments du Grand Couvent un local pour les leçons et le logement du professeur de Mathématiques. » (1)

Le 19 pluviôse an X, le Ministre de l'Intérieur Chaptal invita le Préfet de la Manche, « conformément à l'article 1° de l'arrêté des Consuls, en date du 19 nivôse, à procéder sur-le-champ au renouvellement des Jurys d'Instruction publique établis dans le département et à l'instruire du résultat de ses opérations. » (2)

Le 24 pluviôse an X, un sieur Formey (3) adressait au Préfet la lettre suivante :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous adresser le travail que vous m'avez permis de vous présenter. Je serais allé vous l'offrir moi même et vous donner les explications que vous auriez pu désirer ; mais j'ai craint de vous distraire de vos occupations et j'attendrai vos ordres. »

Voici quel était ce travail :

« OBSERVATIONS.	« PROJET.
1.	1.
» Dans le premier projet, on lui avait donné le nom de Société libre d'Economie politique ; mais d'après les réflexions du citoyen Préfet on a substitué celui de Société d'Encouragement.	» Il sera établi, dans le département de la Manche, une Société d'Encouragement des Sciences, Arts, Agriculture et Commerce.

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-1, liasse 1.—Voir le texte de l'arrêté du 19 nivôse an X à l'*Appendice*, n° 11.

(3) Le citoyen Formey était secrétaire du Conseil municipal de Saint-Lô.

» OBSERVATIONS.

2.

» Tous les chefs lieux d'arrondissement doivent participer à l'avantage de cette Société. Peut-être même serait-il convenable d'établir une section à Cherbourg. (1) C'est la ville la plus peuplée du département, il y avait sous l'Ancien Régime une Société littéraire et elle renferme un grand nombre d'amateurs ; dans ce cas on lui donnerait pour arrondissement les cantons de Beaumont, Octeville, S. Pierre-Eglise et Les Pieux.

3.

» Nous avions d'abord regardé quelques fonctionnaires publics, comme membres nécessaires de la Société. Mais pour éviter le reproche fait à notre plan de trop se rattacher à l'Administration, nous laissons tout au choix.

» PROJET.

2.

» Elle sera divisée en 5 sections, qui siégeront dans chaque chef-lieu de Sous-Préfecture.

3.

» Chaque section ne pourra être composée de plus de 40 membres résidents.

4.

» Pour la première formation, le Préfet choisira, dans chaque arrondissement, 24 citoyens, qui avec lui ou le Sous-Préfet composeront la section.

5.

» Les sections se complèteront ensuite elles-mêmes et nommeront dorénavant à toutes les places vacantes dans leur sein.

(1) L'arrondissement de Cherbourg ne formait pas alors un arrondissement distinct ; il était réuni à celui de Valognes.

» OBSERVATIONS. | » PROJET.

» PROJET.

6.

» Elles choisiront parmi les citoyens de leur arrondissement, domiciliés hors le chef-lieu, un nombre de membres non résidents, qui ne pourra excéder celui des membres résidents.

7.

» La Société pourra avoir des correspondants dans les autres départements. L'affiliation leur sera donnée par l'une ou l'autre des sections.

8.

OBSERVATIONS : » Si la même raison portait à supprimer cet article, il faudrait le remplacer par celui-ci : « Chaque section nommera un président perpétuel. » Alors le vœu des sociétaires procurerait le même résultat.

PROJET : » Le Préfet et les Sous-Préfets seront présidents nés des sections.

9.

» Elles choisiront pour les suppléer, deux Vice-Présidents, qui resteront six mois en fonctions et seront remplacés alternativement, le premier nommé ne devant exercer que 3 mois.

10.

OBSERVATIONS : » L'usage reçu dans les Sociétés littéraires et la nécessité d'un ordre toujours le même, paraissent exiger cette mesure.

PROJET : » Le Préfet nommera dans chaque section un Secrétaire perpétuel.

11.

OBSERVATIONS : » Les Administrateurs procureraient l'exécution des arrêtés du Bureau. Les rédacteurs

PROJET : » Les membres de chaque section éliront deux Commissaires administrateurs et deux

» OBSERVATIONS.

recueilleront le travail de la Société, conjointement avec le Secrétaire.

14.

» Il est nécessaire que toutes les sections reçoivent la même impulsion et elle ne peut être convenablement donnée, que par celle du chef-lieu, qui travaillera sous les yeux du citoyen Préfet.

15.

» La 2e partie de cet article a pour objet des communes telles que Carentan, Granville, Torigni, etc., et Cherbourg, si l'on ne se portait pas à y organiser une section.

16.

» Nous n'avons pu trouver d'autre nom pour les 3 pre-

» PROJET.

Commissaires rédacteurs, alternatifs comme les Vice-Présidents.

12.

» Ils nommeront aussi un Trésorier, qui conservera toujours ses fonctions.

13.

» Les Officiers mentionnés aux 5 articles précédents, se réuniront pour former le Bureau administratif de chaque section.

14.

» La section du chef-lieu du département aura l'initiative des travaux de la Société et sera chargée d'en recueillir les résultats.

» Les autres sections correspondront avec elle, sans préjudice de leurs relations mutuelles.

15.

» Les membres non résidents correspondront avec leur section et auront droit d'y prendre séance, lorsqu'ils se trouveront au chef-lieu.

» Dans les lieux où ils seront au nombre de trois et plus, ils se réuniront pour correspondre en nom collectif, avec leur section.

16.

» Chaque section se divisera en 4 classes, ainsi qu'il suit :

» OBSERVATIONS.

mières classes, que ceux adoptés pour l'Institut. Notre plan n'est cependant pas précisément le même. La sculpture et l'architecture, qui sont rangées dans la 3ᵉ classe, nous paraissent appartenir à la 1ʳᵉ, et l'histoire et la géographie doivent suivant nous passer de la seconde dans la dernière. Au reste, ceci fera l'objet du Règlement.

» Dans notre premier plan nous chargions la Société du travail de la statistique, mais l'établissement des Conseils doit écarter cette idée.

19.

» Nous n'entendons pas parler d'un journal, même décadaire. Ce serait beaucoup, si les travaux de la Société pouvaient fournir un cahier par trimestre.

» PROJET.

Sciences physiques et mathématiques,

Sciences morales et politiques,

Littérature et Beaux-Arts.

Agriculture et commerce.

» Les membres de la Société se désigneront eux-mêmes pour une ou plusieurs classes, suivant leur goût et leurs connaissances.

17.

» Chaque section aura un local particulier, que le Bureau administratif aura soin de faire tenir en état.

18.

» Les sections tiendront deux séances générales par mois et une séance publique chaque trimestre, où elle rendra compte de ses travaux.

19.

» La Société publiera une feuille périodique destinée au même objet. Elle sera rédigée par les soins du Bureau administratif du chef-lieu du département et, indépendamment de l'article général, contiendra un article particulier pour chaque section.

» OBSERVATIONS.	» PROJET.
	20. » La Société distribuera chaque année un ou plusieurs prix. La nature et l'objet en seront déterminés, par le même Bureau, l'avis préalablement pris de toutes les sections.
	21. » En attendant que le Gouvernement aît organisé les Bibliothèques publiques, tous les livres et objets d'arts existants dans chaque arrondissement, seront remis sous inventaire à la disposition des sections de la Société. » A Avranches, la bibliothèque de l'Ecole centrale lui sera commune.
22. » La meilleure manière de venir au secours de l'indigence est par le travail, elle devrait même être la seule vis-à-vis des pauvres valides. Avec peu de fonds, mais beaucoup de persévérance, la Société parviendra à remplir ce but; elle se procurera en même temps un revenu sûr et indépendant.	22. » Chaque section fera exécuter dans son arrondissement, des travaux de charité. Elle ouvrira à cet effet une souscription qui sera remplie par les membres de la Société, ainsi que par tous les citoyens, qui voudront y concourir.
	23. » Le produit des travaux de charité sera employé en premier lieu, à rembourser les avances des souscripteurs, et lorsqu'elles seront éteintes, à faire face aux dépenses de la Societé, ainsi qu'à donner aux travaux le degré d'accroissement dont ils seront susceptibles.

» OBSERVATIONS.

—

24.

» Peut-être croirait-on convenable de fixer le maximum de ce prélèvement. On regarde que 20 francs sur les membres résidents et la moitié seulement sur ceux non résidents seront plus que suffisants pour faire face aux dépenses de la Société. En effet, que chaque section ne soit composée que de 30 membres de l'une et l'autre espèce, voilà déjà une recette de 900 francs. Or, les dépenses se réduiront au loyer d'un local, si l'Administration ne peut en fournir un, aux gages d'un concierge, à l'abonnement du *Moniteur, de la Décade philosophique* et de quelques autres journaux, aux bois et lumières et à quelques menues fournitures. »

» PROJET.

—

24.

» Provisoirement, chaque section pourvoyera à ses propres dépenses et contribuera à celles générales de la Société, par une somme annuelle, qui sera prélevée sur chacun de ses membres.

25.

» La Société entrera en activité le 1er...... prochain. Les membres nommés par le Préfet se réuniront avec lui ou le Sous-Préfet, dans chaque section, pour choisir leurs Officiers et s'occuper d'un projet de Règlement de discipline et travail intérieur, qu'ils adresseront au Bureau administratif du chef-lieu du département, pour par celui-ci, en arrêter un général, qui sera suivi dans toutes les sections. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-13, liasse 3,

CHAPITRE VI.

DU 11 FLORÉAL AN X AU 13 DÉCEMBRE 1808.

D'après la loi du 11 floréal an X (1), les Ecoles centrales étaient supprimées et remplacées par des *Lycées*, au nombre de *trente;* des *Ecoles secondaires*, qui devaient servir d'intermédiaire entre les lycées et les écoles primaires, étaient créées; les *Ecoles primaires* étaient maintenues, mais une seule école pouvait suffire pour plusieurs communes. De plus, le soin de créer et d'entretenir les établissements primaires et secondaires était remis aux Conseils municipaux et aux particuliers, sous la surveillance toutefois des Sous-Préfets; le budget réservait presque toutes ses faveurs aux Lycées. C'était le système de la suprématie de la commune sur l'école qui prévalait de nouveau.

Le 24 floréal an X, le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, Rœderer, adressa aux Préfets la circulaire suivante :

« La division hebdomadaire, substituée à la division décadaire, exige, Citoyen Préfet, une nouvelle distribution des jours de classe et des jours de congé pour les établissements d'Instruction publique et particulière soumis à votre surveillance. Sans doute vous avez déjà pris des mesures pour faire observer dans toutes les écoles le repos religieux prescrit le dimanche; mais un jour de congé dans le cours de la semaine paraît encore nécessaire, et je vous invite à le fixer au jeudi. » (2)

Le Préfet de la Manche donna connaissance de cette circulaire aux Sous-Préfets et aux Maires de Saint-Lo et de Carentan le 1e prairial.

Le *Rapport sur l'Instruction publique* présenté au Conseil géné-

(1) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 12.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

ral de la Manche dans sa session de l'an X est très curieux à étudier. Il contient non-seulement une appréciation, — qui ne pouvait naturellement être qu'emphatique et louangeuse,—de la loi nouvelle, mais aussi des propositions pour son application dans le département.

Voici ce Rapport, qui fut lu au Conseil le 12 prairial :

« Rien de plus utile et de plus nécessaire à l'homme que l'Education. Les avantages précieux dont elle est la source féconde sont généralement sentis.

» En effet, abandonné à lui-même, que deviendrait-il? Si la main qui guide ses premiers pas ne développait aussi ses premières idées, en vain l'auteur de son être l'aurait enrichi du flambeau de la raison; il n'aurait jeté qu'une lueur faible et incertaine. Témoins ces hordes sauvages qui n'offrent guères que les formes extérieures de l'humanité et ne diffèrent de la brute que par quelques nuances légères qui semblent seulement marquer la liaison des espèces plutôt que leur différence.

» Aussi, parmi les peuples civilisés, a-t-on vu dans tous les temps la sociabilité marcher de pair avec l'éducation, la grandeur et la prospérité de l'Etat suivre constamment le progrès des lumières, s'accroître et périr avec elle. En un mot l'Education constitue seule la vie morale de l'homme.

» Ils l'avaient bien compris, ces hommes illustres, ces êtres privilégiés qui dictèrent leurs lois aux nations et les forcèrent au bonheur. L'éducation leur parut le besoin le plus pressant de l'homme et ils tournèrent tous leurs soins vers cet important objet. Là une tendre sollicitude rivalise avec l'amour paternel; ailleurs, la Patrie semble méconnaître les droits de la nature. Elle ne confie qu'à des hommes choisis par elle l'éducation de la jeunesse qui fait son espoir et doit bientôt devenir son appui et sa gloire; partout des lois protectrices surveillent et dirigent les pas de l'enfant dans la carrière des vertus.

» Une Révolution dont l'histoire n'offre que peu ou point d'exemples avait, pour ainsi dire, tari cette source de prospérité publique. Toutes les idées libérales étaient éteintes ou n'étaient plus que l'apanage de quelques hommes de bien réduits à gémir en secret sur les malheurs de leur siècle. Le reste de la Nation semblait condamné à l'ignorance, et déjà elle avait rétrogradé de plusieurs siècles vers la barbarie.

» Mais enfin le Génie qui veille au salut de la France la fait sortir de cette honteuse stupeur et elle sent plus que jamais le besoin de l'éducation.

» Un Gouvernement qui a déjà tant fait pour notre bonheur

met le comble à ses bienfaits en rappelant parmi nous ces heureuses institutions qui concentrent davantage le bon goût, donnent au génie un nouvel essor et reculent les bornes de l'intelligence humaine.

» Bientôt vont s'ouvrir ces écoles fameuses ou l'homme ira puiser les connaissances précieuses qui doivent le rendre utile à lui-même et à sa Patrie. Nos Lycées vont remplacer nos Académies, et les Sciences et les Arts feront encore une fois l'ornement et la gloire du nom français. Oui, sous leur bénigne influence, nous redeviendrons ce que nous avons été, ce peuple aimable et poli, cette nation douce, généreuse et bienfaisante, et nos vertus feront oublier nos écarts.

» Mais, auparavant de pénétrer dans ces temples du génie, il est des connaissances premières qu'il faut nécessairement acquérir.

» D'ailleurs tous les citoyens ont besoin d'éducation, mais tous n'en sont pas susceptibles dans le même degré, mais tous ne sont pas en état de se la procurer.

» Il devient donc nécessaire d'établir des Ecoles secondaires qui préparent les élèves à un heureux passage, à une étude d'un genre plus relevé et où, d'un autre côté, le plus grand nombre puisse acquérir des connaissances suffisantes dans les emplois inférieurs auxquels il est destiné.

» La nécessité des écoles est vivement sentie. Partout elles sont sollicitées comme un des premiers besoins de vos administrés.

» Vous vous empresserez donc, Citoyens Collègues, d'exprimer au Gouvernement le vœu de vos concitoyens et le vôtre pour leur prompt établissement, mais, en même temps, de lui indiquer les moyens les plus propres à hâter ce grand œuvre et à en assurer le succès.

» Le premier est, sans doute, de se procurer un local commode et propre à cet utile établissement.

» La ville de Coutances a conservé les maisons et bâtiments de son ancien Collège.

» Valognes demande la concession de son ancien Séminaire.

» Avranches a un local spacieux et commode où siège l'Ecole centrale.

» Saint-Lô sollicite la concession des maisons et bâtiments qui composaient le Couvent des Religieuses, dites des Nouvelles catholiques, avec d'autant plus d'instance que son Ecole secondaire est, pour ainsi dire formée, et qu'elle n'attend qu'un local

plus spacieux pour recevoir les développements dont elle est susceptible.

» Et enfin la ville de Mortain demande que l'on consacre au même usage les maisons, terrains et bâtiments de son hospice qui sera transféré à l'Abbaye Blanche, à charge d'accorder un dédommagement à l'hospice.

» La Commission dont je suis l'organe vous propose donc d'émettre votre vœu et de solliciter du Gouvernement la concession de ces différents bâtiments ou édifices publics, c'est-à-dire,

» De rendre à la ville de Coutances son ancien Collège,

» De concéder à Valognes les bâtiments de son ancien Séminaire,

» A la ville de Saint-Lô, les maisons, cours et bâtiments du couvent des Nouvelles Catholiques,

» A Mortain, ceux de l'hospice et terrains en dépendant,

» Et d'autoriser la ville d'Avranches à y consacrer tout ou partie des bâtiments occupés par l'Ecole centrale.

» Le second moyen est d'assurer aux professeurs, à ces hommes précieux qui ont le courage de se vouer à un emploi si honorable, mais quelquefois si pénible, une honnête subsistance.

» Il paraît que le Gouvernement en établissant des Ecoles spéciales, en les dotant, se bornera à protéger les Ecoles secondaires par des encouragements et des récompenses, mais il attend que les administrés feront le surplus.

» Il s'agit donc de trouver un moyen qui remplisse ses vues et les nôtres.

» Ces Ecoles, disait un orateur du Gouvernement, lors de la dernière session du Corps législatif, se formeront, ou par des entreprises particulières avouées de l'Administration publique, ou par le concours des communes.

» La première manière, c'est-à-dire les entreprises particulières, n'offre qu'un espoir incertain, et d'ailleurs ne serait-il pas dangereux de livrer cet établissement aux spéculations de l'intérêt particulier, et d'en faire, en quelque sorte, dépendre le succès ?

» Que l'entrepreneur ou les sociétaires n'obtiennent pas les avantages qu'ils se sont promis ; que, pour toute autre cause, la société vienne à se dissoudre, que deviendrait l'établissement ?

» Il faut en convenir, ce premier moyen, s'il était seul praticable, laisserait de justes inquiétudes sur le sort et la durée de

ces écoles qui acquéreraient difficilement (1) cette considération nécessaire pour leur attirer un grand nombre d'élèves. En un mot, vous parviendriez seulement à créer un pensionnat privilégié, mais vous ne formeriez pas un établissement public.

» Nous pensons donc que vous devez employer le second moyen ; vos écoles secondaires deviendront votre propriété. C'est donc à vous à poser la première pierre de l'édifice.

» Et ne soyez pas effrayés des sacrifices qu'il vous faudra faire.

» Quatre professeurs sembleraient suffire ; trois enseigneraient la langue latine, la langue française, la géographie et l'histoire; le quatrième donnerait des leçons de mathématiques et de physique.

» Ces quatre professeurs seraient convenablement salariés en leur donnant un traitement fixe de 500 frrncs, parce qu'ils auraient en outre le droit d'exiger de chaque élève une modique somme de 25 francs.

» Le traitement fixe de ces quatre professeurs serait donc un premier objet de dépense de 2,000 francs.

» Il conviendrait de préposer à chaque école un Principal chargé de surveiller l'enseignement et toutes les parties de cet établissement.

» En lui accordant le privilège exclusif d'un pensionnat dans l'enceinte même de l'Ecole et les bâtiments nécessaires, il suffirait, sans doute, de lui donner un traitement fixe semblable à celui des professeurs, cy, 500 francs

» Ainsi, sans exclure tout-à-fait le premier moyen dont nous vous avons entretenu, vous le feriez heureusement concourir avec le second qui tend à placer vos écoles dans une indépendance plus absolue des événements, et sous la surveillance plus immédiate de vos Administrateurs.

» Enfin, l'on peut évaluer par aperçu et année commune l'entretien des maisons, cours et jardins destinés aux écoles à 800 francs.

» Ces différents objets de dépenses ne s'élèvent annuellement pour chaque école qu'à 4,000 francs.

» Ainsi, quelle que soit la surcharge des impositions qui pèsent sur notre département, ne serait-ce pas sacrifier nos plus

(1) Le texte du procès-verbal que nous avons eu sous les yeux porte *définitivement* ; mais il est évident qu'il faut lire : *difficilement*.

chers intérêts que de balancer un seul instant à voter la plus utile comme la plus pressante de toutes les dépenses ?

» Que toutes les communes de chaque arrondissement sacrifient un demi-centime par franc des sommes destinées pour leurs dépenses locales, et ce fond suffira pour doter nos écoles, en attendant que la bienfaisance des véritables amis de l'humanité leur offre de nouvelles ressources.

» Ou, s'il le faut, que les communes de chaque arrondissement soient autorisées à s'imposer, au marc le franc de l'une et l'autre contribution la quantité de centimes additionnels nécessaires à l'entretien de leurs écoles.

» Tel est le vœu que votre Commission vous propose d'émettre au Gouvernement. Il vous est commandé par le plus pressant de tous les besoins.

» Vous serez sans doute étonnés, Citoyens, que votre Commission ne se soit pas occupée de la méthode d'enseignement qui devra être suivie dans nos Ecoles secondaires. Notre ancien système d'éducation, il faut en convenir, était entièrement défectueux ; d'ailleurs les circonstances ne sont plus les mêmes et une nouvelle méthode devient indispensable.

» Mais, en outre qu'elle deviendra sans doute l'objet d'un Règlement général, qu'aurions-nous pu vous dire de plus utile, de plus sagement conçu que le plan tracé dans le Rapport qui vous fut fait sur cet objet, dans votre dernière session (1) ? Nous avons cru devoir nous y référer entièrement, dans l'impossibilité de présenter de meilleures vues et dans la crainte d'affaiblir les idées lumineuses qu'il renferme.

» Nous observerons seulement, et avec satisfaction, que désormais notre éducation ne va plus être démentie par nos institutions, que les leçons que nous recevrons de nos pères seront celles de nos maîtres dont nous n'aurons plus à rougir dans le monde.

» Un Gouvernement sage, guidé par l'expérience, a su mépriser ces sublimes conceptions qui devaient, pour ainsi dire, changer l'esprit humain, et effrayé de l'audace d'une secte orgueilleuse qui semblait vouloir effacer du cœur de l'homme le type sacré que l'Auteur de la nature y a lui-même gravé, il vient de briser pour jamais le sceptre de l'opinion qu'elle avait usurpé.

» Désormais la religion protégera l'homme non-seulement à son berceau, mais elle l'accompagnera dans tout le cours de sa vie ; mais elle lui rendra plus douce la pratique des vertus, fera

(1) Voir ce Rapport, p. 168.

renaître les mœurs presqu'entièrement perdues, rassurera les liens qui nous unissent à nos devoirs, préparera et assurera l'exécution des lois, et deviendra ainsi le plus ferme appui de l'Autorité qui gouverne. Heureuse harmonie qui, seule, peut conserver les empires et assurer le bonheur des peuples ! » (1)

La loi du 11 floréal an X qui était, suivant l'expression de M. Compayré, « une transition timide et hésitante entre les grandes doctrines de la Révolution et l'esprit de politique administrative, d'ambition dynastique, qui commençait à se faire jour » (2), n'était pas destinée à rester longtemps en vigueur.

On s'occupa cependant de l'appliquer dès qu'elle fut promulguée.

Les articles 3 et 4 de cette loi avaient bien dit que les instituteurs seraient choisis par les Maires et les Conseils municipaux, et que ces Conseils détermineraient le taux de la rétribution à fournir par les parents et établiraient la liste de ceux qui seraient exemptés de cette rétribution. Mais elle n'avait pas prescrit aux Maires de convoquer immédiatement leurs Conseils municipaux pour assurer l'exécution de cet article.

Un Maire de l'arrondissement de Valognes, celui de Négreville, adressa à ce sujet, le 6 vendémiaire an XI, la lettre suivante au Préfet de la Manche :

« Au citoyen Préfet du département de la Manche. (3)

» Vous représente le maire de la commune de Négreville, arrondissement de Valognes, que depuis dix à onze ans la jeunesse de la commune est restée sans éducation faute d'instituteurs qui ait la confiance des pères de famille.

» Comme par la loi du 11 floréal dernier les Maires et membres du Conseil municipal sont chargées dans faire le choix, ce qu'ils ne peuvent et n'ont pu faire, la loi ne permetant au Conseil municipal de s'assembler hors le mois de pluviôse de chaque année sans une réquisition ou authorisation de votre part, et qu'il seroit très urgent de procéder à ce choix, il vous supliroit de vouloir bien lui accorder une authorisation pour convoquer le Conseil municipal à cet effet.

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 327.

(2) G. Compayré, *Histoire critique des doctrines de l'éducation en France depuis le XVIe siècle*, tome II, livre IX, ch. 1, p. 332.

(3) Nous conservons l'orthographe de la lettre originale.

» C'est ce qu'il espère de votre justice et de votre zesle pour tout ce qui concerne le bien et intérest public.

» Présenté ce 6 vendémiaire an XI.

» *Le Maire de Négreville,*

» M. Cosnefroy. » (1)

Le Sous-Préfet de Valognes, en transmettant cette lettre au Préfet, le 13 vendémiaire, l'accompagnait des observations qui suivent :

« Citoyen Préfet, La loi du 11 floréal a confié aux Conseils municipaux des communes la nomination des instituteurs des écoles primaires ; elle les a également chargés de déterminer la rétribution qui doit être fournie par les parents des enfants reçus dans ces écoles.

» Le Maire de Négreville désirant faire jouir sa commune de cet avantage, demande à être autorisé à convoquer le Conseil municipal pour faire le choix d'un instituteur et fixer sa rétribution.

» Cette demande ne peut être sans doute refusée ; mais, avant de l'accorder, ne croirez-vous pas convenable de régulariser vous-même l'organisation des écoles primaires dans toutes les communes de votre département, en provoquant le zèle et la sollicitude des Maires sur un établissement aussi essentiel ?

» Si l'on veut que cette loi soit généralement exécutée dans toutes les communes, il ne faut pas s'en rapporter totalement aux Maires ; il en est plusieurs qui pourraient y apporter beaucoup d'insouciance.

» Je désirerais donc que, par une mesure générale, tous les Maires fussent autorisés à réunir leurs Conseils municipaux pour délibérer sur l'établissement d'une école primaire dans leur commune, faire le choix d'un instituteur et fixer sa rétribution. Les Conseils municipaux trouveront sans doute parmi les ecclésiastiques beaucoup de sujets propres à l'éducation des enfants et l'on peut se livrer à l'espoir de voir bientôt organisée cette première branche de l'instruction.

» Salut et respect,

» Le Maignen. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

Le Préfet adressa, comme le lui demandait le Sous-Préfet de Valognes, une circulaire aux Maires le 12 ventôse an XI. Mais ce ne fut qu'après avoir reçu la circulaire du 21 floréal an XI, par laquelle le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique demandait des renseignements sur les communes où des écoles avaient été établies et sur celles où l'on pouvait en établir, qu'il se livra à une enquête approfondie.

Cette circulaire était ainsi conçue : (1)

« Le Gouvernement, Citoyen Préfet, désire connaître le résultat de vos opérations pour l'exécution de la partie de la loi du 11 floréal an X relative à l'établissement des Ecoles primaires de votre département.

» Je vous invite en conséquence à m'adresser dans le plus bref délai possible deux tableaux séparés pour chaque arrondissement de Sous-Préfecture.

» Le premier comprendra :

» 1° L'état des communes où les écoles primaires ont été établies, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre II de la susdite loi (2), et le nombre des écoles établies dans chaque commune ;

» 2° Les noms des instituteurs choisis par les Maires et les Conseils municipaux ;

» 3° Les mesures qui auront été prises pour leur fournir un logement ;

» 4° La quotité de la rétribution déterminée par les Conseils municipaux, et qui doit être fournie par les parents ;

» 5° Le nombre total des élèves qui fréquentent chaque école.

» Vous ajouterez à ce tableau une colonne d'observations sur le mérite et la capacité des instituteurs en général et sur le mode de leur enseignement, en indiquant s'ils enseignent le calcul décimal et les nouvelles dénominations des poids et mesures ; ce qu'il faut exiger.

» Le second tableau présentera :

(1) Les pages qui suivent, jusqu'à la page 296, concernant l'Enquête de l'an XI, sont extraites de l'article *L'Enseignement primaire dans le département de la Manche sous le Consulat et l'Empire*, que nous avons publié dans la *Revue pédagogique* du 15 septembre 1885. Nous devons à l'obligeance de M. Ch. Delagrave, l'éditeur de la Revue, de pouvoir les reproduire.

(2) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 12.

» 1° L'état des communes susceptibles par elles-mêmes, ou en se réunissant avec d'autres, d'avoir une école primaire, et qui n'en ont pas encore ;

» 2° Les motifs qui ont empêché jusqu'ici qu'elles n'en aient;

» 3° Les moyens à employer pour y former ces établissements.

» Veuillez bien m'accuser réception de cette lettre.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» FOURCROY. »

Le 30 floréal, le Préfet écrit aux Sous-Préfets pour leur faire connaître le désir du Gouvernement; le 3 prairial, il adresse « *aux Maires des villes, bourgs et villages du Département* » la circulaire suivante :

« Par ma circulaire du 12 ventôse dernier (1), Citoyens, je vous ai fait connaître combien il était pressant d'organiser les écoles primaires. Je vous ai rappelé à cet effet les dispositions du titre II de la loi du 11 floréal an X, en vous prévenant que c'était à vous et aux Conseils municipaux que le Gouvernement avait confié le soin de l'organisation et de l'entretien de ces écoles.

» J'aime à me persuader que dans beaucoup de communes on avait devancé mon invitation, ou que depuis on a pris partout les mesures convenables pour en remplir l'objet.

» Le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique me demande à cet égard un compte précis, que je ne puis rendre sans avoir obtenu de vous les détails suivants :

» 1° Y-a-t-il dans votre commune une école primaire établie conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du titre II de la loi du 11 floréal an X?

» 2° Quel est le nom de l'Instituteur choisi par vous et votre Conseil municipal?

» 3° Quelles sont les mesures que vous avez prises pour lui procurer un logement?

» 4° Quelle est la quotité de la rétribution déterminée par votre Conseil municipal, et qui doit être fournie par les parents?

» 5° Quel est le nombre total des élèves qui fréquentent votre école?

(1) Voir page 287.

» Vous ajouterez, aux réponses à ces questions, une colonne d'observations sur le mérite et la capacité de l'instituteur choisi et sur le mode de son enseignement, en indiquant s'il démontre le calcul décimal et les nouvelles dénominations des poids et mesures; ce qu'il faut exiger.

» Dans le cas où votre commune, soit par elle-même, soit en se réunissant avec une ou plusieurs autres, ne jouirait pas encore de l'avantage d'une école primaire, je vous invite à me faire part des obstacles que vous avez rencontrés et des moyens que vous avez pris pour les faire disparaître.

» J'ai besoin, Citoyens, d'obtenir très-promptement ces divers renseignements. Veuillez bien les faire parvenir, au reçu de la présente, au Sous-Préfet de votre arrondissement. J'ai assez de confiance dans le zèle et dans l'activité des Maires, pour penser que leurs réponses seront toutes parvenues avant la fin de ce mois.

» Je vous salue,

» MONTALIVET. »

Les Archives départementales de la Manche ne possèdent, à notre connaissance, aucune pièce qui fasse connaître les résultats généraux de cette Enquête de l'an XI. Nous n'y avons trouvé que les réponses de quelques Maires et les lettres adressées au Préfet, à cette occasion, par les Sous-Préfets d'Avranches, de Coutances et de Mortain.

Le 25 messidor, le Sous-Préfet d'Avranches écrivait ce qui suit :

« Citoyen Préfet, Par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois, vous me demandez des renseignements sur la situation de l'Instruction publique dans cet arrondissement.

» Quoique la loi du 11 floréal an X, en ce qu'elle est relative à l'établissement des écoles primaires, soit à peu près restée sans exécution, malgré mes efforts pour en faire sentir l'importance, cependant l'Instruction publique a beaucoup gagné depuis quelque temps; tous les moyens d'enseignement se sont trouvés dans ce chef-lieu, où, indépendamment de l'Ecole centrale, il y existe deux établissements particuliers qu'on pourrait considérer comme Ecoles secondaires; ils sont dirigés par des hommes qui joignent à l'habitude de l'enseignement les connaissances et la moralité.

» On y enseigne les mathématiques, la grammaire, les langues anciennes, l'histoire et la géographie, l'anglais, le dessin, et les

sciences d'agrément; le nombre des élèves qui suit ces maîtres est de cent environ.

» Le Maire d'Avranches, informé de la suppression de l'Ecole centrale, prépare dans ce moment un plan d'organisation d'une Ecole secondaire; elle sera, sans doute, fortement constituée vu le goût particulier des habitants pour les sciences, la facilité de se procurer d'excellents professeurs et les établissements existants que le Gouvernement voudra sans doute bien accorder. J'aurai l'honneur de vous entretenir particulièrement de cet article, lorsque le Maire aura préparé son travail.

» A Granville, de jeunes ecclésiastiques, dont le Maire fait les plus grands éloges, avaient commencé à enseigner les langues française, latine, anglaise, l'histoire, la géographie et les mathématiques, mais n'ayant pas obtenu le titre d'Ecole secondaire, et un logement de la part du Gouvernement ou de la ville, ces maîtres se sont dégoûtés, et sont sur le point de cesser leurs leçons. Le Maire, en me donnant ces renseignements, me dit que si on leur accordait les encouragements ci-dessus, il pourrait les déterminer à continuer; il y a en outre à Granville une école de navigation dont l'instituteur, homme de mérite, est payé par le Gouvernement; trente élèves assistent à ses leçons.

» Voilà les principales sources où peuvent puiser les jeunes gens qui ont reçu les premiers principes, mais des écoles primaires bien organisées seraient indispensables pour acquérir ce premier degré d'instruction. Jusqu'ici elles ont été suppléées par des écoles particulières qui, si on en excepte quelques-unes qui se trouvent dans les villes et bourgs, offrent tous les vices de l'ancien système, dont on continue de suivre la routine, et dans aucune, le calcul décimal et les nouvelles dénominations des poids et mesures n'y sont enseignés.

» Dans le petit nombre d'écoles primaires établies, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4, titre II, de la loi du 11 floréal an X, cette ancienne routine est presque généralement suivie.

» Je n'ai rien négligé pour fixer l'attention des Maires sur cet objet important, et obtenir les renseignements que vous leur demandez par votre circulaire du 3 prairial dernier, mais la plupart des réponses sont ou nulles ou incomplètes, beaucoup de Maires et de Conseils municipaux déclarent que cette institution est inutile; quant aux réunions de communes, on éprouve l'opposition la plus formelle; je vais continuer de donner tous mes soins à ce travail.

» Avant la Révolution il existait en cette ville un collège très en réputation; il en sortait d'excellents sujets, on y enseignait

les langues anciennes, la rhétorique, la philosophie, les premiers principes du grec, des mathématiques et de la versification : dans les bourgs et les communes rurales il y avait, comme aujourd'hui des maîtres d'écoles qui montraient tant bien que mal à lire, écrire et calculer : dans les villes, l'éducation commence à sept ou huit ans, et finit à vingt ans environ ; l'habitant des campagnes qui ne se destine qu'à l'agriculture, commence plus tôt ou plus tard et se borne à apprendre à lire et écrire, et encore n'est-ce que la portion qui sans être riche a une certaine aisance ; l'usage est pour cette classe d'interrompre l'enseignement pendant le temps de la récolte.

» Salut et respect,

» LEHUREY. »

Le Sous-Préfet de Coutances s'exprimait ainsi le 27 messidor :

« Citoyen Préfet, L'Instruction publique n'est pas encore élevée dans mon arrondissement au degré de perfection qu'elle doit atteindre. Il est impossible, après des discussions civiles, nées de préjugés politiques et religieux, de donner à cette partie de l'ordre social une subite régénération ou plutôt de détruire ses anciens vices et de la former sur les nouveaux principes dont elle doit être la base. Cet heureux changement ne peut être opéré que par le temps et sa marche sera accélérée par la confiance qu'inspire le Gouvernement.

» Les renseignements que j'ai reçus ne sont pas suffisants pour me mettre à portée de remplir exactement les états détaillés que vous m'avez demandés par votre lettre du 30 floréal dernier et je ne puis vous rendre qu'en grand le compte que vous désirez.

» Il existe dans mon arrondissement deux Ecoles secondaires. La première, établie dans l'ancien collège, est tenue par un Directeur et quatre professeurs. On y enseigne la géographie, les mathématiques, l'histoire et on y joint l'étude de deux langues mortes, la grecque et la latine. Soixante-sept élèves, dont huit pensionnaires, reçoivent maintenant des leçons dans cet établissement et les progrès de la plupart d'entre eux justifient la bonté de l'instruction et le choix des professeurs. Dans l'an XII la chaire de rhétorique sera remplie et contribuera à rendre à ce collège la réputation dont il jouissait avant la Révolution.

» La seconde est tenue par le citoyen Le Mierre qui depuis plus de trente ans est à la tête d'une maison d'éducation. On y enseigne les dogmes de la religion catholique, à lire, à écrire et le calcul décimal. Quelques-uns des élèves y apprennent les premiers éléments des mathématiques et de la langue latine.

Cet établissement est d'autant plus intéressant qu'il commence à former le cœur des enfants et qu'il dispose leur esprit à recevoir une instruction plus soignée. Le nombre des élèves est de 36, dont 4 pensionnaires.

» Il me serait bien doux de vous rendre un compte aussi satisfaisant sur l'organisation des écoles primaires. Plusieurs communes sont privées d'instituteurs, et dans le nombre de celles où il en existe, il en est bien peu auxquelles il ne reste rien à désirer. En général on n'enseigne point le calcul décimal ni les nouvelles dénominations des poids et mesures et il n'est pas facile de remédier à cet abus, puisqu'il a sa source dans l'ignorance même des instituteurs. C'est maintenant, Citoyen Préfet, qu'on sent les effets de ce système destructeur qui faisait un crime de l'éducation qu'on donnait à la jeunesse. On peut encore trouver quelques hommes précieux qui se livrent à cette partie, mais les campagnes sont privées de leur lumière et les villes jouissent exclusivement de cet avantage. Je sais que les écoles ne sont point faites pour former des savants et que les familles que leur fortuue met à portée de faire des sacrifices envoyent ordinairement leurs enfants dans les établissements qui procurent une éducation plus cultivée, mais toujours faut-il posséder un certain degré de pénétration et de talent pour donner à ce premier âge tous les soins qu'il exige, pour le tourner vers la vertu et pour lui imprimer en quelque sorte les connaissances utiles un jour à son bonheur et à celui de la société.

» Je dois cependant distinguer quelques communes où la jeunesse est confiée à de bons instituteurs. Elles les doivent à des sacrifices considérables et au zèle sans bornes des Maires éclairés qui les administrent. J'ai tourné particulièrement mes regards sur elles et je n'ai cessé de les présenter comme modèle au reste de mon arrondissement. Je me suis convaincu que ces sacrifices sont indispensables pour arriver au même point, mais souvent la population et les richesses d'une commune n'offrent que de faibles ressources et elle demeure ainsi privée de l'instruction. Il n'est qu'un moyen d'obvier à cet inconvénient, et ce moyen consiste à former des arrondissements d'écoles primaires. L'instituteur donnerait ses leçons dans la commune la plus centrale et toutes contribueraient à lui assurer un sort qui ne serait pas dépendant du nombre de ses élèves ; alors s'aplaniraient les difficultés que l'on rencontre. Les sujets deviendraient moins rares, et encouragés par la récompense ils se livreraient exclusivement à leurs fonctions. Je vous soumets mon opinion, Citoyen Préfet ; si vous la partagez, j'aurai l'honneur de vous présenter un projet de division.

» Avant la Révolution, l'enseignement public était plus dirigé

vers l'étude des langues mortes ; chaque famille un peu aisée cherchait à placer un de ses enfants dans l'état ecclésiastique et leur connaissance était nécessaire pour y être reçu, de là la différence qui sans doute existera encore longtemps. Les campagnes étaient sous ce rapport émules des villes, mais le peu de ressources qu'offre maintenant cet état et la proximité des établissements où s'enseignent ces langues, font qu'aujourd'hui les éléves de la ville et des villages adjacents sont en plus grand nombre que ceux des campagnes.

» L'éducation commune consistait et consiste encore à savoir lire, écrire et calculer, rarement on commence avant l'âge de 6 ans à donner les premiers principes et les parents sont trop généralement dans l'usage de croire leurs enfants assez instruits aussitôt qu'ils peuvent les seconder dans leurs travaux ; ils regardent comme perdu le temps où ils en sont distraits.

» Tels sont, Citoyen Préfet, les seuls renseignements que je peux vous donner ; quel que soit le parti que vous adoptiez pour régénérer dans votre département l'Instruction publique, vous trouverez toujours en moi un constant dévouement et je partagerai avec enthousiasme un travail dont le succès est si essentiellement lié avec le bonheur de mes administrés.

» Salut et respect,

» PACQUET. »

Enfin, le 12 thermidor, le Sous-Préfet de Mortain adressait au Préfet la lettre suivante :

« Citoyen Préfet, Le dépouillement des détails qui m'ont été transmis par un petit nombre de communes en réponse à vos circulaires des 12 ventôse et 3 prairial derniers, prouve que le titre II de la loi du 11 floréal an X n'a reçu presque aucune exécution.

» Privé des éléments nécessaires à la formation des tableaux, en double expédition, que vous me demandiez par votre lettre du 30 floréal dernier, je me bornerai encore aujourd'hui à mettre sous vos yeux l'état de l'enseignement public avant et depuis la Révolution, dont vous me demandez de vous présenter la situation, par votre lettre du 23 messidor.

» Avant la Révolution, le premier degré d'instruction se donnait aux filles par des sœurs de charité, placées dans presque toutes les communes rurales, qui s'occupaient, en même temps, de donner leurs soins aux malades. Des ministres du culte, uniquement par l'amour du bien et le désir de se rendre utiles, partageaient leur temps entre leurs fonctions ecclésiastiques et

l'éducation des garçons. Dans les grandes communes où le nombre des écoliers et le taux de la rétribution offerte pouvaient former un objet de spéculation, des instituteurs particuliers se livraient entièrement à cette profession. Presque partout des fondations assuraient à ces instituteurs un traitement quelconque et quelquefois un logement.

» La Révolution a détruit cette ressource : la loi du 26 fructidor an V (1) a tenté de réparer cette perte, en mettant une grande partie des presbytères à la disposition des communes pour le logement de leurs instituteurs. Des nominations ont été faites dans la forme prescrite par la loi du 3 brumaire an IV ; mais ces choix, souvent en raison inverse de l'opinion publique, n'offraient aucune confiance, et les pères de famille, jaloux d'élever leurs enfants dans les principes de la religion dans laquelle ils sont nés, ne voulaient pas confier leurs enfants à des hommes qui s'en déclaraient les ennemis.

» Aujourd'hui cette religion consolatrice nous est rendue ; mais la loi du 18 germinal a, en même temps, remis les presbytères aux curés et desservants, et les Conseils municipaux, sans local pour le logement de leurs instituteurs et sans moyens d'encouragement par la modicité des centimes additionnels affectés à leurs dépenses, sont dans l'impuissance de s'en procurer qui méritent leur confiance. Les grandes communes, seules, sont restées en possession de cet avantage, parce que ces établissements y ont moins besoin d'encouragement.

» Deux choses donc sont nécessaires pour faciliter le succès de ces instituteurs : 1° la réunion des communes qui, en diminuant le nombre des succursales, mettra quelques bâtiments à la disposition des Conseils municipaux, augmentera le taux des centimes additionnels, permettra aux Maires d'avoir un secrétaire qui remplirait, en même temps, les fonctions d'instituteur ; 2° l'organisation définitive du clergé, et c'est surtout sur ce second moyen que les Maires font reposer toutes leurs espérances.

» Les succursaires auront besoin de coopérateurs pour partager leurs travaux apostoliques ; ces coopérateurs recevront un traitement et des offrandes dont la mesure sera le degré de zèle qu'ils mettront à se rendre utiles ; et ces hommes, d'ailleurs, dont tous les moyens sont consacrés à des actes de bienfaisance, mettront, sans doute, au nombre de leurs obligations les plus chères, celle d'instruire la jeunesse et de l'élever dans l'habitude des vertus morales et religieuses.

(1) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 8.

» Le second degré d'instruction se prenait dans un collège établi dans la ville chef-lieu de l'arrondissement où quatre professeurs enseignaient les langues latine et française, les éléments de la géographie et de l'histoire.

» Ce collège n'avait point de professeur de Philosophie : la ville avait fait, en différents temps, des efforts inutiles pour obtenir ce dernier degré d'instruction alors en usage ; l'influence que l'édit de 1695 donnait aux évêques sur l'enseignement public, et la protection spéciale que celui d'Avranches accordait au collège établi dans le chef-lieu de son diocèse, y avaient mis obstacle, de manière que le collège de Mortain, qui n'offrait aux élèves qui le fréquentaient qu'une instruction incomplète, ne pouvant soutenir la concurrence avec ceux des villes voisines, ne réunissait qu'un petit nombre d'écoliers.

» Ce collège, sans dotation, sans revenus ordinaires et permanents, ne se soutenait que par les libéralités du Gouvernement et celles du ci-devant duc d'Orléans, alors comte de Mortain. La maison où il était placé appartenait à la ville ; mais elle a péri dans la Révolution, faute de réparations ; l'administration en a fait vendre les matériaux, et il n'en reste que l'emplacement.

» Aujourd'hui le collège de Mortain est avantageusement remplacé par deux écoles établies dans les communes de Mortain et de Saint-Hilaire, qui réunissent le degré d'instruction nécessaire pour être élevées à la qualité d'Ecoles secondaires. Celle de Saint-Hilaire, placée dans un local très favorable, sous le rapport de sa position et du bon air que l'on y respire, a un pensionnat assez nombreux qui attire un plus grand concours d'écoliers.

» La ville de Mortain manque de local, et cette circonstance fait que l'école pour laquelle elle fait des sacrifices pécuniaires proportionnés à ses facultés n'a pas encore le degré de perfection dont elle est susceptible ; mais elle espère que le Gouvernement encouragera cet établissement naissant par la concession d'un bâtiment propre à en assurer le succès, et elle compte principalement sur l'appui de votre protection pour la faire jouir d'une faveur que lui promet l'article 7 de la loi du 11 floréal an X. (1)

» Salut et respect,

» PALLIX. »

Ces réponses des Sous-Préfets à une lettre en date du 23 messidor, par laquelle le Préfet leur demandait de lui faire connaître

(1) Voir le texte de cette loi à l'*Appendice*, n° 12.

la situation de l'enseignement public avant et après la Révolution, prouvent que l'Enquête de l'an XI ne put donner des résultats complets. (1)

On ne s'étonnera pas de la triste situation révélée par cette Enquête, si l'on songe que la loi du 11 floréal n'attribuait aucun traitement fixe aux maîtres, et que le Concordat, en restituant aux ministres du culte les presbytères que la Révolution avait mis à la disposition des instituteurs, privait ceux-ci de logement et les écoles de locaux.

Les pièces relatives à l'Enquête de l'an XI, que nous venons de reproduire, ne donnent que des renseignements généraux sur la situation de l'Instruction dans le département de la Manche. Il existe, aux Archives départementales, deux Tableaux qui permettent de constater quel était, dans la ville de Saint-Lô, l'état des écoles à la fin de l'an XI et au commencement de l'an XII.

Le 1er de ces tableaux, dressé le 21 vendémiaire an XII, donne l'*Etat des élèves des deux sexes en instruction chez les instituteurs et institutrices de Saint-Lô* pendant le trimestre de messidor an XI :

INSTITUTEURS.	ENSEIGNEMENT.	GARÇONS.	FILLES.
Le Moigne	Ecole secondaire	50	»
Vallée	Lecture, écriture	42	»
Bertrand	Humanités	24	»
Hébert	id.	5	»
Poignant	Ecole primaire	51	»
Rouxel	Lecture, écriture, humanités	30	»
Alexandre	id. et calcul	25	»
Vautier	id.	6	»
Surville	Lecture, écriture	18	»
Martin	Ecriture et calcul	20	»
Michel	id. et mathématiques	20	»
Pagel	Lecture, écriture et calcul	84	»
Lafosse	id.	2	3
Clément	Calcul et mathématiques	3	»
INSTITUTRICES.			
Bochefontaine	Petites écoles	11	10
Mérienne	id.	10	20

(1) Arch. dép., Manche, T-4.

Dupont	Petites écoles	9	40
Vigot	id.	4	20
Hérouard	id.	3	2
Coudreville	Ecole et pension	»	20
Pestel Turenne	Petites écoles	20	10
Le Conte	id.	6	20
Guillot	Ecole et pension	»	15
Moncuit	id.	»	40
Artur	Pensionnat	»	8
Bricqueville	Petites écoles	»	10
Durand	Pensionnat	»	10
Renouf	Petites écoles	10	»
Bisson	id.	»	15
	Total....	453	243 (1)

Le second tableau, comprenant un état semblable pour le 1e trimestre de l'an XII, fut dressé le 12 nivôse an XII :

INSTITUTEURS. —	ENSEIGNEMENT. —	GARÇONS. —	FILLES. —
Le Moine,	Instituteur secondaire	68	»
Poignant,	Instituteur primaire	53	»
Vallée,	id.	40	»
Bertrand,	id.	24	»
Hébert,	id.	5	»
Rouxel,	id.	31	»
Alexandre,	id.	30	»
Vautier,	id.	6	»
Martin,	id.	20	»
Surville,	id.	16	»
Michel,	id.	21	»
Pagel,	id.	96	»
Lafosse,	id.	3	»
Clément,	id.	3	»
INSTITUTRICES. —			
Bochefontaine		12	10

(1) Arch. dép., Manche, T-10, liasse 1.

Véronique Mérienne	10	20
Dupont	8	40
	4	20
ıard	3	2
·eville	»	20
l Turenne	20	10
nte	6	18
ıt	»	15
nit	»	40
	»	8
ueville	»	10
ıd	»	10
ıf	10	15
Total....	489	238 (1)

ıstitution des *Ecoles secondaires*, créées par le titre II de du 11 floréal, offrit moins de difficultés que l'organisation :oles primaires.

4 messidor an X, les Consuls avaient pris un arrêté rdonnait « la formation d'un état des écoles de chaque tement susceptibles d'être considérées comme Ecoles se- ires. » (2) Les Sous-Préfets devaient « visiter les écoles ulières de leur arrondissement où l'on enseignait les es latine et française, les premiers principes de la géogra- de l'histoire et des mathématiques, et dresser procès- l du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés .cune de ces écoles, ainsi que des inconvénients et des ages du local de chacun de ces établissements. » (3) D'a- ces procès-verbaux, le Préfet indiquerait au Ministre de ·ieur les Ecoles qu'il jugeait susceptibles d'être déclarées ; secondaires.

Conseiller d'Etat Rœderer, chargé de la direction et sur- ıce de l'Instruction publique, adressa, le 12 messidor des instructions aux Préfets sur l'application de la loi l floréal et de l'arrêté des Consuls du 4 messidor. La aire du Conseiller d'Etat était ainsi conçue :

ırch. dép., Manche, T-10, liasse 1.

'oir le texte de cet arrêté à l'*Appendice*, n° 13.

ırrêté du 4 messidor an X, art. 1.

« La partie de l'Instruction publique dont il est le plus urgent de s'occuper, Citoyen Préfet, est celle qui concerne les Ecoles secondaires ; c'est aussi celle dont l'intérêt est le plus général. Les articles 1, 6, 7, 8, 32 et 34 de la loi du 11 floréal an X, et l'arrêté des Consuls du 4 du présent mois, renferment les dispositions qui se rapportent à cet objet.

» Je vous épargnerai peut-être quelques incertitudes en vous développant les vues qui les ont dictées.

» Le vœu de la loi du 11 floréal est de laisser à la concurrence des particuliers et des communes l'enseignement du second degré : voilà un premier point d'où il faut partir.

» Plusieurs considérations ont déterminé ce principe.

» D'abord, il aurait été impossible aux finances de l'Etat de faire la dépense qu'aurait exigée la restauration subite de cette multitude de maisons d'enseignement qu'une longue suite de siècles avait établies.

» En second lieu, recréer tous les anciens Collèges, ç'eût été détruire un grand nombre de maisons d'éducation particulières, qui, nées récemment du besoin général, se sont élevées à la demande des pères de famille, sous la direction d'instituteurs avoués par leur confiance.

» Troisièmement, à la suite d'une révolution qui a élargi ou resserré plusieurs des carrières ouvertes jusqu'alors aux citoyens, et qui a introduit une entière liberté d'opinions en matière de religion, il était impossible au Gouvernement de connaître la mesure de chaque espèce d'enseignement correspondante avec le besoin ; c'est aux demandes de l'intérêt privé, recueillies et jugées par l'intérêt privé, qu'il appartient de déterminer cette mesure.

» Enfin il a paru que l'émulation des instituteurs devait naître de leur concurrence ; et l'on a espéré que cette émulation les rendant très attentifs aux choix qu'ils feraient des *méthodes* d'enseignement, et très soigneux du perfectionnement de celles qu'ils auraient adoptées, accélérerait les progrès de l'instruction, plus que ne le font d'ordinaire les établissements publics, toujours disposés à se reposer sur l'autorité qui les soutient, et à se croire dispensés des plus heureuses innovations.

» Mais le Gouvernement, en laissant à la liberté et à la concurrence le soin de l'enseignement du second degré, n'a pas dû le laisser tout à fait dans l'indépendance.

» Il a soumis cet enseignement à la surveillance des Préfets, qui répondront du respect des instituteurs pour les lois et la

morale ; il a offert aux succès, dans les diverses études que l'Etat a intérêt d'encourager, des récompenses qui, par leur attrait, tiendront lieu de direction.

» La principale de ces récompenses, celle à laquelle sont subordonnées toutes les autres, et qui en dispenserait, est la concession de places gratuites dans les Lycées, à ceux des élèves des Ecoles secondaires qui seront le plus en état de profiter de l'enseignement qui sera donné dans ces grandes écoles. Cette récompense, qui paraît n'être qu'un objet d'émulation que pour la jeunesse, l'est bien d'avantage encore pour les chefs des Ecoles secondaires. En effet tous les pères de famille seront jaloux de voir leurs enfants mériter et obtenir du Gouvernement l'espèce d'adoption qui leur assurera une éducation gratuite.

» Ainsi l'Ecole secondaire qui, dans le moindre espace de temps, aura mis le plus grand nombre d'élèves en état d'obtenir une admission gratuite dans les Lycées, attirera une affluence d'élèves suffisante pour assurer tout à la fois la considération et la fortune de ses chefs. La récompense des élèves sera donc celle des écoles ; l'attrait des Lycées assurera donc le bon enseignement des sciences qui doivent en ouvrir l'accès.

» La loi, cependant, promet encore une récompense directe aux chefs des Ecoles secondaires qui auront heureusement préparé des élèves aux sciences enseignées dans les Lycées ; et cette récompense est la concession d'un local, dans les villes où il s'en trouvera de disponibles.

» Et enfin, comme les chefs ou entrepreneurs d'Ecoles secondaires peuvent ne pas y donner eux-mêmes l'enseignement, et qu'un seul instituteur ne peut suffire à tout l'enseignement du second degré, la loi assure encore une récompense directe à chacun des professeurs qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

» Telles sont les récompenses promises aux succès dans l'enseignement secondaire ; tel est le lien qui soumet l'ambition particulière des instituteurs à l'intérêt public ; telle est la garantie de la sage et rapide direction de leur zèle, malgré l'indépendance de leur marche. La loi, sûre de les trouver au but, leur laisse le choix et l'amélioration du chemin. Voilà en deux mots la théorie du système adopté pour les Ecoles secondaires.

» Pour la pratique de ce système, il a fallu instituer plusieurs précautions et plusieurs formalités.

» Le Gouvernement a dû regarder comme possible qu'il s'élevât plusieurs écoles où serait donné un enseignement plus ou moins étranger à celui des Lycées. Ces écoles ne doivent être ni·

interdites ni gênées, pourvu que les lois et les mœurs y soient respectées ; mais elles ne doivent pas être confondues avec les écoles que l'Etat a intérêt de favoriser : de là la nécessité de deux précautions.

» La première est de déterminer avec précision les objets d'enseignement qui doivent occuper les Ecoles secondaires : c'est ce qu'a fait l'article 6 de la loi du 11 floréal dernier.

» La seconde est de déterminer les formalités nécessaires pour leur formation : c'est ce qu'a fait l'article 8 de la même loi.

» Il a fallu prévoir le cas où nul particulier n'aurait formé ou ne se présenterait pour former avec succès une Ecole secondaire, dans une ville dont la population ou la situation pourrait exiger un semblable établissement : de là la seconde disposition de l'article 1er de la loi du 11 floréal, qui laisse à la commune la faculté de faire ce à quoi l'intérêt particulier n'aura pas pourvu.

» Il a fallu prévoir l'embarras où se trouverait un instituteur disposé à établir une Ecole secondaire, s'il ne pouvait d'avance donner à son établissement ce titre d'Ecole secondaire, qui sera nécessaire pour y attirer des élèves ; et cependant il a fallu, d'un autre côté, empêcher que des charlatans ne prissent impunément ce titre. Ces circonstances ont été l'objet de la première disposition de l'article 8 de la loi du 11 floréal, qui défend d'établir des Ecoles secondaires sans la permission du Gouvernement, et qui, par conséquent, en autorise l'établissement, lorsque la convenance du local, le moral et la capacité des personnes qui devront y concourir, seront connus du Gouvernement ; ce qui est plus précisément exprimé par l'article 1er de l'arrêté du 4 du présent mois.

» Il arrivera quelquefois qu'une Ecole secondaire, entreprise sous de favorables auspices, ne réussisse pourtant pas ; ou qu'une école, d'abord bien établie, tombe ; ou enfin qu'une autre réussisse par des causes qu'il serait dangereux de favoriser : il faut donc que, chaque année, l'existence et la tenue des écoles soit reconnue, constatée avant que leurs élèves puissent être admis à concourir pour les avantages promis par la loi. Il est, d'ailleurs, important que chaque particulier disposé à établir une Ecole secondaire, puisse connaître toutes celles avec lesquelles il entrera en concurrence, afin d'être en état de juger de ce qu'il doit en espérer ou en craindre. De ces diverses circonstances résulte la nécessité d'un tableau authentique de toutes les écoles reconnues par le Gouvernement dans chaque département. C'est l'objet des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 du présent mois.

» L'article 34 de la loi du 11 floréal assurant à des élèves des Ecoles secondaires, présentés au Gouvernement d'après un examen et un concours, la plus grande partie des places gratuites des Lycées, il serait impossible de remplir le vœu de la loi, pour la formation de ceux qui s'ouvriront au commencement de l'an XI, si le Gouvernement n'avait élevé, dès cette année, au rang d'Ecoles secondaires, toutes les écoles susceptibles de cette justice, et dont les chefs ont mérité la bienveillance du Gouvernement.

» Conserver, encourager, accroître les écoles que la volonté des pères de famille a créées et sanctionnées, et qui constituent aujourd'hui le fond de l'enseignement national, était d'ailleurs le vœu naturel d'un Gouvernement ennemi de toute destruction, et qui se plaît à déférer à des affections qui ne peuvent être que pures, et à des opinions qu'il y a tant de raison de croire éclairées.

» Ces considérations ont déterminé les dispositions contenues dans les quatre premiers articles de l'arrêté du 4 du présent mois. L'exécution de ces articles va affermir, élever, établir dans des maisons nationales, plusieurs écoles particulières qui peut-être étaient incertaines de leur existence ; elle va faire passer, dès le commencement de l'an XI, plusieurs de leurs élèves dans les Lycées, et, par cette raison, faire affluer à leur place la jeunesse animée par l'espérance d'un pareil succès. Ainsi la nouvelle loi de l'Instruction publique sera annoncée par ses bienfaits ; ainsi le mérite et les services vont déjà recevoir d'elle leur récompense ; en même temps qu'elle sème pour l'avenir, elle paie déjà tribut pour le passé ; et sa munificence présente est le gage de sa munificence future.

» Je vous félicite, Citoyen Préfet, d'avoir à commencer l'exécution d'une loi dont les premiers effets sont si propres à encourager les instituteurs zélés, à satisfaire les pères de famille, à exciter l'ardeur de la jeunesse. La visite des écoles d'arrondissement va vous fournir, ainsi qu'à vos Sous-Préfets, une occasion favorable de jeter dans tous les esprits disposés à donner ou à recevoir l'enseignement, ces précieuses semences d'émulation qui nous préparent de si riches récoltes dans le champ de l'Instruction publique.

» Je vous salue,

» RŒDERER. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Le Préfet de la Manche invita, le 30 messidor, les Sous-Préfets à se conformer aux dispositions de l'arrêté des Consuls et aux instructions du Conseiller d'Etat.

Le 18 messidor an X, le Préfet visita l'école du citoyen Le Moigne, à Saint-Lô. Il rendit compte de cette visite, ainsi qu'il suit :

« Le 18 messidor an X de la République française, le citoyen Préfet du département de la Manche, accompagné de Monsieur l'Evêque de Coutances, de son Grand-Vicaire et du Secrétaire général de la Préfecture, est venu visiter la Maison d'éducation du citoyen Le Moigne. Les élèves réunis les ont accueillis par des applaudissements, et l'un d'eux a dit :

« Depuis longtemps, Messieurs, la Religion et la Patrie soupi-
» raient après le rétablissement de cet heureux concours ; le
» héros qui vient de rendre la paix au monde, et le calme à nos
» consciences, pour exécuter ce grand ouvrage, ne pouvait faire
» un meilleur choix, qu'en mettant à la tête de ce département
» deux hommes aussi recommandables par leurs talents que par
» leurs vertus : déjà la réunion des deux pouvoirs placés dans des
» mains si habiles, fait sentir sa puissante influence sur toutes
» les parties de l'ordre public ; déjà l'éloquence et la persuasion,
» qui coulent de leurs lèvres, ont fait tomber le mur de la divi-
» sion, que le schisme avait élevé dans l'Eglise, et bientôt l'effet
» de cette réunion va se faire sentir sur l'instruction de la jeu-
» nesse ; car, sans parler de la discipline et de la sainteté des
» mœurs, qui va reposer sur cette base solide et inébranlable ;
» épurées et réchauffées au flambeau de la Religion, encoura-
» gées par deux hommes qui en connaissent et qui en sentent
» tout le prix, les lettres et les sciences vont refleurir, et jeter
» un nouvel éclat parmi nous.

» Nous vous félicitons donc, Messieurs, ou plutôt nous nous
» félicitons nous-mêmes, de tous ces avantages, dont votre pré-
» sence fait briller l'aurore à nos yeux. Quel bonheur pour la
» génération qui vient de naître, dont elle relève les espérances !
» Heureux les peuples dont les pasteurs et les magistrats sont
» aussi les pères ! Tel est votre caractère, Messieurs ; ah ; puis-
» sions-nous jouir longtemps d'un bien si précieux ! et puissiez-
» vous vous-mêmes savourer à longs traits les jouissances qui sont
» attachées à l'exercice du plus beau et du premier de tous les
» titres. »

» Monsieur l'Evèque a ensuite engagé, de la manière la plus touchante les maîtres à continuer leurs travaux, et les élèves à profiter des leçons qu'on leur donne. Il a fait sentir vivement les avantages de l'instruction, basée sur les principes de la Religion

catholique. Le citoyen Préfet a lu une lettre du Ministre, sur l'établissement des Ecoles secondaires, et a demandé le détail des exercices de la maison ; ce qui a été exécuté de la manière suivante.

» L'établissement du citoyen Le Moigne existe depuis l'an IV. Ses élèves ont toujours été instruits dans la Religion catholique ; leur nombre est actuellement de 46 ; ils sont divisés en pensionnaires, demi-pensionnaires et externes.

» Règlement de la Maison.

» Le lever en hiver à six heures et demie, l'été à cinq et demie, ensuite la prière et une lecture de piété ; les élèves passent à l'étude, sous les yeux d'un maître, jusqu'à 7 heures et demie. Le déjeûner jusqu'à 8 heures ; depuis 8 heures jusqu'à midi, en classe. A midi, le dîner jusqu'à une heure, la récréation jusqu'à deux. Les leçons recommencent à 2 heures jusqu'à quatre. Récréation jusqu'à 5 heures. A 5 heures, les élèves rentrent à l'étude jusqu'au souper à 8 heures ; à 9 heures, la prière et le coucher.

» Objets d'instruction.

» Les élèves sont distribués en 4 classes. Dans la 1e, ils font l'analyse grammaticale du français, d'après les principes de la grammaire de Lhomond, qu'ils apprennent par cœur, ainsi que les éléments de la latine. Ils y apprennent aussi l'orthographe.

» Dans la 2e classe ils expliquent le *Selectæ veteri,* l'*Appendix de diis* et les *Fables de Phèdre,* et commencent à faire des thèmes.

» Dans la 3e, ils expliquent alternativement le *Selectæ e profanis, Cornelius Nepos, Quinte-Curce* et *Virgile ;* ils font aussi des thèmes.

» Dans la 4e, ils traduisent *Tite-Live, Cicéron* et *Horace* et font des thèmes proportionnés à leur force.

» On fait alternativement 5 cours, l'un de géographie, l'autre de mythologie, le 3e d'histoire ancienne, un 4e d'histoire romaine, et le 5e d'histoire de France, dont on fait apprendre par cœur un abrégé aux sujets, suivant leur âge et lenr capacité.

» A la fin de chaque année les élèves rendent compte de leurs travaux dans un exercice public, suivi de la Distribution des prix. L'école vaque depuis le 1e fructidor jusqu'au 1e vendémiaire ; cependant les pensionnaires ont la liberté de rester au pensionnat.

» Des maîtres de mathématiques, d'écriture, de dessin, de

danse et de musique vocale et instrumentale, viennent donner des leçons dans la maison, aux sujets qui veulent prendre ces exercices.

» Le Préfet de la Manche,

» MONTALIVET. » (1)

Le Sous-Préfet de Coutances fit, le 5 thermidor an X, la visite des Maisons d'éducation de son arrondissement : il rédigea le procès-verbal suivant :

« En exécution de l'arrêté des Consnls du 4 messidor dernier, le Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Coutances s'est transporté dans les maisons d'éducation de la ville de Coutances qui peuvent être considérées comme Ecoles secondaires. Il a borné là ses visites, attendu qu'il n'y en a pas d'autres de ce genre dans l'arrondissement.

» Il a trouvé dans la maison ayant précédemment servi de collège, 4 professeurs, les citoyens Gilette, Oury, Le Patron et Le Vionnois. Ils enseignent les langues française et latine, la géographie, l'histoire, les mathématiques, les langues anglaise, italienne et allemande.

» Le nombre de leurs écoliers est de 70.

» Cet établissement qui vient d'être remis en activité ne tardera pas à reprendre son ancienne distinction. Il avait précédemment un grand nombre d'élèves, il a produit plusieurs savants parmi lesquels on compte le citoyen Le Brun, 3e Consul.

» Il mérite tout l'encouragement du Gouvernement. Les professeurs sont aussi probes qu'éclairés et ils sont dignes de ses bienfaits.

» Le citoyen Le Mierre tient également une maison d'éducation ; dans d'autres temps il a obtenu beaucoup de succès, mais son âge et les pertes qu'il a éprouvées ne lui permettent plus de tenir de pensionnat. Il est aidé du citoyen Ybert ; il a 34 élèves du premier âge. Il enseigne les langues latine et française et les éléments de la géographie et des mathématiques. » (2)

En transmettant ce procès-verbal au Préfet, le 25 thermidor, le Sous-Préfet de Coutances disait : « Permettez-moi de recommander à votre bienveillance et à celle du Gouvernement une Ecole secondaire qui remplace un collège qui avait quelques

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

droits à la célébrité. Ses anciens professeurs rappelés nous font espérer de nouveaux succès. » (1)

Le Sous-Préfet de Mortain informait le Préfet, le 8 thermidor an X, qu'il n'y avait dans son arrondissement aucune Maison d'éducation qui fût susceptible de la visite prescrite par l'arrêté du 4 messidor :

« J'ai reçu, écrivait-il, avec votre lettre du 30 messidor dernier, la circulaire du Conseiller d'Etat chargé de la direction et surveillance de l'Instruction publique ; déjà je connaissais par la voie du Bulletin, la loi de l'onze floréal dernier et l'arrêté des Consuls du 4 messidor suivant ; mais ces diverses décisions n'exigent aucunes ou presque aucunes dispositions de ma part.

» L'arrondissement de Mortain ne possédait anciennement qu'un collège, placé dans la ville chef-lieu. Un assez grand nombre d'élèves des communes environnantes, venaient habituellement y puiser les connaissances qu'il allait d'usage alors d'enseigner dans les maisons d'éducation de ce genre.

» Cet établissement précieux ne se soutenait que par le concours des bienfaits du Gouvernement et du duc d'Orléans, cy devant comte de Mortain. Cette source s'est tarie successivement dans le cours de la Révolution ; le collège est entièrement tombé, ses professeurs se sont dispersés, pendant ces temps malheureux où l'éducation de la jeunesse était comptée pour rien ; les bâtiments abandonnés et sans réparation sont croulés de vétusté, les matériaux ont été vendus en l'an V, par l'ex-Administration municipale du canton, de manière qu'il n'en reste que l'emplacement.

» Aucune institution nouvelle, à laquelle on puisse donner le nom d'Ecole secondaire, et susceptible de la visite qui m'est prescrite par l'arrêté des Consuls du 4 messidor dernier, ne s'est formée dans mon ressort : c'est une privation vivement sentie par tous les fonctionnaires publics, que se propose principalement de réparer la mairie de Mortain.

» Depuis la publication de la loi de l'onze floréal, cette mairie s'occupe constamment des moyens de recréer pour la ville, sous le nom d'Ecole secondaire, une Maison d'éducation, qui remplace complètement le collège, reçoive des pensionnaires et admette des externes à ses leçons.

» Le désir de porter ce nouvel établissement au plus haut degré de perfection dont il soit susceptible, en y appelant et cherchant à y fixer des professeurs dignes, sous le rapport de

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

leurs talents et de leur moralité, de toute la confiance publique. lui fera faire des sacrifices, mais réduite à ses propres forces elle ne pourrait atteindre ce but ; elle a besoin d'être secondée par le Gouvernement et, pour l'exécution du plan qu'elle soumettra à votre approbation, elle sollicitera le secours de votre appui. » (1)

Le 25 thermidor, le Sous-Préfet d'Avranches écrivait ce qui suit au Préfet :

« Je ne puis, conformément à votre lettre du 30 messidor dernier, vous envoyer de procès-verbal de visite des Ecoles secondaires, puisqu'il n'en existe aucune de ce genre dans l'arrondissement d'Avranches.

» Quant à l'article 5 de l'arrêté des Consuls du 4 messidor dernier, par lequel il est prescrit aux communes qui voudront établir des Ecoles secondaires, de me présenter leur demande, je pense que cette disposition cesse d'être applicable à la ville d'Avranches, puisque la mairie, de concert avec le Conseil municipal, a prévenu cette mesure, et qu'elle a présenté au Gouvernement, dès il y a longtemps, une réclamation dont le motif est la cession du local actuellement occupé par l'Ecole centrale et les collections qui en dépendent, pour cet établissement.

» Si vous croyez, Citoyen Préfet, que cette demande doit être renouvelée, veuillez m'en instruire. » (2)

Le Préfet répondit, le 15 fructidor, au Sous-Préfet « qu'il se trompait, que la formation de l'Ecole devait précéder la cession. »

Le 16 thermidor, le Préfet de la Manche avait informé le Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique de l'envoi prochain des procès-verbaux de visite des Ecoles particulières. Le Conseiller d'Etat Rœderer lui adressa, le 12 fructidor, la réponse suivante :

« Vous m'annoncez, Citoyen Préfet, l'envoi très prochain des procès-verbaux de visite des Ecoles de votre département qui peuvent être considérées comme Ecoles secondaires, et vous demandez à ce sujet, s'il est nécessaire que vous m'adressiez également le tableau de toutes les Maisons d'instruction sur lesquelles vous avez recueilli les renseignements prescrits par la circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 12 brumaire. Je ne puis que vous savoir gré, Citoyen Préfet, de l'offre que vous me

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

faites de m'envoyer ce dernier tableau, et je le recevrai avec reconnaissance, quoiqu'il ne soit plus maintenant strictement nécessaire. Mais l'objet essentiel et urgent, c'est l'état général que vous me promettez, accompagné des procès-verbaux de visites ordonnées par l'arrêté des Consuls du 4 messidor.

» Je compte à cet égard sur votre zèle pour les progrès de l'Instruction publique dans votre département. » (1)

Le Préfet attendait, pour faire son envoi au Conseiller d'Etat, que le Sous-Préfet de Valognes lui eût adressé le procès-verbal de visite concernant la Maison d'éducation particulière établie dans cette ville. Cette visite n'eut lieu que le 19 fructidor an X : le Sous-Préfet en rédigea le procès-verbal suivant :

« *Du 19 fructidor an X de la République française.* — Nous, Sous-Préfet du 1er arrondissement communal du département de la Manche, en exécution de l'arrêté des Consuls du 4 messidor, nous sommes transportés en la Maison d'éducation tenue dans la ville de Valognes par le citoyen Pierre Laurent Coupey, pour constater le nombre des professeurs et celui des élèves attachés à cette école et déterminer ses droits à être classée au rang des Ecoles secondaires.

» D'après les renseignements que nous nous sommes procurés tant auprès du Maire de Valognes qu'auprès du citoyen Coupey pour constater le genre d'enseignements que les élèves reçoivent dans cette école et le nombre des professeurs qui y sont attachés, nous avons reconnu que trois professeurs y enseignent les langues latine et française, les éléments de géographie et de l'histoire et les premiers principes des mathématiques ; que soixante-quatre élèves dont dix-neuf pensionnaires et quarante-cinq externes suivaient cette Ecole et étaient répartis dans les différentes classes dont les cours de langue française et latine sont composés et qu'en outre les trois professeurs particuliers à cette école, des maîtres externes y enseignaient l'écriture, la musique, le dessin, la danse et l'escrime.

» Nous avons en conséquence considéré cette école comme réunissant toutes les conditions et qualités nécessaires pour être classée au rang des Ecoles secondaires, et jouir dès cette année des privilèges attachés aux Ecoles de second degré.

» Le citoyen Coupey, directeur de cette école, nous a ensuitte observé que le loyer du local qu'il occupait finissait au 1er vendémiaire et qu'à cette époque il transférerait son école dans les bâtiments de l'ancien Séminaire de Valognes avec l'agrément

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

du Maire et du Conseil municipal de cette ville dont il espérait même obtenir des secours tant pour les frais de premier établissement qu'à titre d'encouragement.

» Nous nous sommes en conséquence transportés au dit Séminaire et après avoir parcouru et examiné les bâtimens qui le composent nous avons reconnu que ce local offrait tous les avantages que l'on pouvait désirer pour l'établissement d'une Ecole secondaire et d'un pensionnat nombreux.

» Mais considérant que cet édifice est une propriété nationale et que par l'article 7e de la loi du 11 floréal le Gouvernement a promis d'encourager l'établissement des Ecoles secondaires par la concession des locaux qui y seraient propres, nous pensons que le Gouvernement ne peut faire un meilleur usage des bâtimens et terreins de l'ancien Séminaire de Valognes, dont il n'a pas encore été disposé, qu'en les concédant à la ville de Valognes à charge par elle d'y entretenir à ses frais une Ecole secondaire et de les tenir en bon état de réparation.

» Pour faire jouir les professeurs et les élèves de l'école tenue par le citoyen Coupey au zèle et aux talens duquel nous nous faisons un devoir de rendre justice des encouragemens et récompenses promises par l'art. 7e de la loi du 11 floréal dernier, nous avons arrêté qu'une expédition de notre procès-verbal serait de suitte, avec le tableau des professeurs et des élèves qui la fréquentent, adressé au Préfet avec invitation de la transmettre au Conseiller d'Etat chargé de la direction et surveillance de l'Instruction publique.

» *Le Sous-Préfet de l'arrondissement,*

» Le Maignen. » (1)

A ce procès-verbal était joint un Etat des professeurs et un autre des élèves.

Les professeurs étaient au nombre de trois : Pierre Laurent Coupey, qui enseignait la rhétorique, les mathématiques et l'histoire ; Jean Baptiste Blanchemain, qui enseignait la langue latine, la langue française, les éléments de la géographie et de l'histoire ; Jacques Chapelle, qui enseignait la langue latine, la langue française et les éléments de la géographie et de l'histoire. Il y avait en outre des maîtres externes pour l'écriture, la musique, le dessin, la danse et l'escrime.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

Quant aux élèves, dont l'Etat indique les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et degré d'instruction, ils se répartissaient ainsi dans les classes :

Langue latine et Rhétorique (4 classes) :

1e classe	7	élèves,
2e classe	6	—
3e classe	15	—
4e classe	19	—
Grammaire et Rhétorique française	7	—

Mathématiques (3 classes) :

1e classe de Géométrie et Algèbre	5	élèves,
2e classe de Géométrie	14	—
3e classe d'Arithmétique	13	—
Géographie	9	— (1)

Le Sous-Préfet de Valognes adressa ces pièces au Préfet le 5e jour complémentaire de l'an X. Le 5 vendémiaire an XI, le Préfet les transmit au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, en appuyant la demande en concession du bâtiment de l'ancien collège.

Dans une lettre du 7 vendémiaire, par laquelle il réclamait le procès-verbal de visite du Sous-Préfet de Valognes qui ne lui était pas encore parvenu, le Conseiller d'Etat Fourcroy, assurait le Préfet de ses bonnes dispositions: « Mon prédécesseur, disait-il, m'a remis la demande qui a été faite par le Maire de Valognes pour établir une Ecole secondaire aux frais de cette ville dans les bâtiments de l'ancien Collège et du Séminaire. Je ne perdrai point cet objet de vue, et vous pouvez être assuré qu'il sera pris en considération. » (2)

Le 16 vendémiaire an XI, le Conseiller d'Etat accusait réception au Préfet de la Manche « du procès-verbal de visite, rédigé par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valognes, en exécution de l'arrêté du 4 messidor. » (3)

Le 16 fructidor an X, deux prêtres de Granville avaient adressé

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

au Maire la requête suivante, à l'effet d'être autorisés à ouvrir une Ecole secondaire :

« Les citoyens Gambier et Maudouit, prêtres de Granville, ont l'honneur de représenter au citoyen Maire de Granville qu'ils ont dessein de se réunir pour former, sous les auspices du Gouvernement, une Ecole secondaire. Déterminés à prendre cette importante fonction et par les vœux d'un grand nombre de familles, et par leur propre désir d'être utiles à leurs jeunes concitoyens, ils n'épargneront aucuns soins pour répondre à la grandeur de cette tâche et à la confiance publique dont ils ont déjà reçu d'encourageants témoignages. Ils se proposent d'enseigner, avec les principes de la Religion, les langues française, latine et anglaise, la géographie, l'histoire, de donner des éléments de rhétorique et de philosophie. Ils y ajouteraient les mathématiques, s'il n'y avait déjà dans cette ville un professeur en cette partie, établi par le Gouvernement.

» Si l'éducation de la jeunesse prépare le bonheur public et particulier, quel plus puissant motif pour exciter le zèle des maîtres et quel objet plus digne de fixer la bienveillance du Magistrat. Les soussignés vous demandent donc, Citoyen Maire, autorisation et protection à l'effet de leur entreprise. Ils l'espèrent de votre amour pour le bien public. »

Le Maire de Granville donna, le 18 fructidor, son avis en ces termes :

« Le Maire de la ville de Granville, ayant pris communication de la présente, estime qu'on doit reconnaissance et protection aux deux jeunes ecclésiastiques, qui se proposent d'établir une Ecole secondaire à Granville.

» La ville de Granville est une pépinière de bons et braves officiers de la marine militaire.

» Pour faire de bons officiers de marine, qui sont souvent chargés de missions importantes et qui peuvent traiter avec des puissances étrangères, il ne suffit pas de savoir les mathématiques et d'être bon manœuvrier, il faut encore savoir sa langue : il est même très avantageux d'en savoir plusieurs et d'avoir des éléments de géographie, d'histoire, rhétorique et philosophie ; ainsi l'Ecole secondaire que les pétitionnaires se proposent d'établir à Granville, avec l'Ecole d'hydrographie, qui y est déjà établie par le Gouvernement seront dans le cas de mettre les jeunes gens du pays propres à rendre des services signalés à la Patrie.

» Nous certifions que les citoyens Gambier et Maudouit sont deux jeunes ecclésiastiques, réputés instruits dans les sciences

qu'ils se proposent d'enseigner, que leur moralité est reconnue de toute la ville ; que leur caractère est doux, poli, honnête, et qu'ils jouissent de la meilleure réputation, sous tous les rapports.

» D'après l'article 7 de la loi du 11 floréal an X, le Gouvernement promet d'encourager ces établissements par la concession d'un local pour tenir leurs écoles.

» Le Gouvernement n'a point de local dans la ville de Granville, qu'il puisse concéder, et même il sera très difficile de trouver une maison de particulier dans le cas de fournir, dans un même corps de logis, 3 à 4 pièces capables de contenir un certain nombre d'écoliers.

» Le Ministre de la Marine a pris le parti de payer au maître d'hydrographie établi à Granville 300 fr. par an pour se procurer par lui-même un local commode pour y tenir son école, bois de chauffage, etc.

» Nous estimons que si le Gouvernement payait aux pétitionnaires 400 francs par an, pour se procurer un local pour tenir leurs écoles, ils pourraient trouver une maison de particulier dans le cas d'y satisfaire.

» Letourneur. »

A son tour, le Sous-Préfet d'Avranches émit son opinion, le 19 fructidor, ainsi qu'il suit :

« Le Sous-Préfet de l'arrondissement communal d'Avranches, lecture prise de la demande des citoyens Gambier et Maudouit, prêtres de Granville, tendant à être autorisés à établir dans cette ville une Ecole secondaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté des Consuls du 4 messidor dernier,

» Vu l'avis du Maire de Granville, duquel il résulte que les citoyens Gambier et Maudouit se sont mérités la confiance par leur capacité et leur moralité,

» Vu les avantages de l'établissement d'une Ecole secondaire dans une des principales villes du département, qui mérite toute la protection du Gouvernement, à raison de l'activité et de l'industrie de ses habitants,

» Vu que ces dispositions naturelles seront utilement développées par l'étude des sciences qui faciliteront les entreprises et les communications avec les nations étrangères,

» Estime que la demande doit être favorablement accueillie, et invite l'Autorité supérieure à en assurer le succès par des encouragements. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

La demande des citoyens Gambier et Maudouit ne fut pas agréée. A la suite des visites des Sous-Préfets et du rapport du Préfet, trois écoles particulières, dans la Manche, celle du citoyen *Coupey*, à Valognes, celle du citoyen *Lemoigne* à Saint-Lô et celle du citoyen *Lemière* à Coutances, furent érigées, par arrêté des Consuls en date du 13 frimaire an XI (1), en Ecoles secondaires et autorisées à présenter, dès la même année, leurs élèves au concours pour les places gratuites des Lycées.

Le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique notifia cet arrêté au Préfet de la Manche, le 25 nivôse, par la lettre qui suit :

« Je vous transmets ci-joint, Citoyen Préfet, ampliation de l'arrêté des Consuls du 13 frimaire dernier qui érige en Ecoles secondaires plusieurs Maisons d'éducation de votre département.

» J'aime à penser que les chefs de ces maisons sentiront tout le prix du bienfait qui leur est accordé. Ce doit être pour eux et pour leurs élèves un nouveau motif d'émulation.

» Si, parmi ces écoles, il s'en trouve quelques-unes dont l'enseignement ne soit pas entièrement conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 floréal an X, les Directeurs, d'après l'engagement qu'ils ont pris, doivent s'empresser de compléter les parties qui manquent. Leur insouciance à cet égard les exposerait à voir leurs écoles, l'année prochaine, privées d'un titre qui les honore et cette espèce de dégradation n'en deviendrait que plus humiliante pour ceux qui seraient dans le cas de l'éprouver.

» Je recommande cet objet, ainsi que l'exécution de l'arrêté que je vous transmets, à votre zèle pour la prospérité de l'Instruction publique dans votre département.

» Je vous salue,

» FOURCROY. » (2)

Le Préfet donna connaissance de l'arrêté aux Sous-Préfets de Coutances et de Valognes et au citoyen Le Moigne le 28 nivôse an XI.

Le 2 pluviôse, le citoyen Le Moigne accusa réception de cette notification au Préfet en ces termes :

« Citoyen Préfet, Je viens de recevoir la copie de l'arrêté des

(1) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 234, — 2174, et Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

Consuls du 13 frimaire, que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Toutes les parties de l'enseignement qu'on trouve dans mon école sont entièrement conformes aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 floréal an X. Je n'avais pas attendu cette époque poûr l'organiser de cette manière : vous comprenez par là, Citoyen Préfet, si je sens tout le prix du bienfait que vous vous êtes plu à me faire accorder par le Gouvernement. Le zèle que j'ai mis à rétablir l'amour de l'étude et le goût des lettres, dans mon païs, et dans les temps les plus difficiles, est un sûr garant des nouveaux efforts que je ferai constamment pour les progrès de mes élèves, et tout à la fois un gage de la reconnaissance et du respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Citoyen Préfet,

» Votre très humble et très affectionné concitoyen,

» Le Moigne. » (1)

Le 16 pluviôse, le Sous-Préfet de Coutances adressait au Préfet la lettre suivante :

« Dès le 2 pluviôse, j'ai transmis au Maire de Coutances l'arrêté des Consuls qui érige en Ecole secondaire la Maison d'éducation du citoyen Le Mierre, et en le lui adressant je copiai littéralement votre lettre d'envoi à laquelle je me permis d'ajouter : « Je serai flatté que vous me donniez l'assurance » que l'école du citoyen Le Mierre offre tous les avantages que » le Gouvernement en attend. » Comme vous le voyez, Citoyen Préfet, j'étais en mesure et j'aime à croire que le Maire de Coutances y serait lui-même, s'il n'était incommodé depuis plusieurs jours.

» Je regrette, je vous l'avoue, que vous ayez écrit directement; je crains qu'on n'accuse le citoyen Duhamel d'une préférence qui ne lui fera jamais oublier ce qu'il doit aux Autorités supérieures. » (2)

De son côté, le citoyen Lemière, Directeur de l'Ecole secondaire de Coutances, écrivit au Préfet ce qui suit, le 17 pluviôse :

« J'avais été instruit par les papiers publics, Citoyen Préfet, de ma nomination à l'Ecole secondaire de Coutances. J'avais chargé le citoyen Le Bœuf de vous en témoigner ma respectueuse reconnaissance.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

» J'ai reçu hier, avec votre lettre du 14 courant, par ampliation, l'extrait des registres des délibérations des Consuls de la République, qui m'honorent de ce titre. C'est à vous seul que j'en suis redevable. Je sens tout le prix du bienfait qui m'est accordé. Je suis sensiblement affligé de ce que mon grand âge et mes infirmités mettent un obstacle au désir que j'éprouve d'aller moi-même vous en remercier. Trouvez bon que je remette à m'acquitter de ce devoir lorsque vous viendrez à Coutances.

» Je regarde, Citoyen Préfet, cette preuve d'estime et de confiance de votre part, comme la récompense la plus flatteuse que j'aie jamais reçue, pour les peines et les soins que je me suis donnés depuis 45 ans en me livrant à l'éducation. » (1)

Avant d'exposer comment se formèrent les Ecoles secondaires communales dans le département de la Manche, nous croyons bon d'indiquer comment était composé le personnel de l'Ecole centrale d'Avranches et celui du Jury central d'Instruction publique en l'an X, et ce qu'étaient les établissements d'enseignement secondaire à Cherbourg, à la même époque. Nous emprunterons ces détails à l'*Annuaire du département de la Manche pour l'an X de la République française,* qui fut publié chez Boulanger, libraire à Cherbourg, sous la direction de M. Clément, Secrétaire général de la Préfecture de la Manche.

Le personnel de l'Ecole centrale d'Avranches était composé des citoyens :

Langevin, professeur de dessin ;
Gardin, professeur de langues anciennes ;
Lechevalier, professeur d'histoire naturelle ;
Robinet, professeur de physique et chimie ;
Pouchin, professeur de mathématiques ;
Lambert, professeur de belles-lettres ;
Pommereau, professeur de grammaire générale ;
Costin, professeur de législation ;
Mauget, professeur d'histoire ;
Cerisier, bibliothécaire. (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Annuaire du département de la Manche, pour l'an X de la République française, p. 34.

Quant au Jury central d'Instruction publique, il était composé des citoyens :

Cerisier, d'Avranches ;
Guérin, officier de santé, à Avranches ;
Gayant, ingénieur en chef de la Marine, à Cherbourg ;
Gaillard, notaire, à Saint-Lô ;
Vesque, notaire, à Saint-Lô. (1)

L'Annuaire rendait compte de la situation scolaire de Cherbourg ainsi qu'il suit :

« Cherbourg, trop éloigné de l'Ecole centrale pour participer à l'instruction qui s'y donne, possède divers établissements où peut se former la jeunesse.

» Le citoyen Pépin, maître de pension, continue d'y enseigner les Belles-Lettres, et voit chaque année augmenter le nombre de ses élèves. Il a terminé son cours d'étude de l'an IX par un exercice public sur la littérature ; ses élèves y ont représenté différentes pièces dramatiques, tant en prose qu'en vers, de leur composition, qui ont été accueillies par des applaudissements mérités, et le public a vu couronner leurs succès par une distribution solennelle de prix, qui eut lieu comme l'année dernière, avec l'appareil le plus propre à exciter l'émulation parmi eux, savoir :

» *En rhétorique :* Victor Hautmesnil, prix de Progrès dans différents genres.

» *En Seconde :* Simon, prix d'Excellence, pour un poème en 2 chants, sur la Paix. Prix de Version, Lepetit. Prix de Thème, St Charles et Colleville. Prix de Vers, Simon.

» *En Troisième :* Prix de Version, Bonnissent et Gauquelin. Prix de Thème et de Vers, Bonnissent.

» *En Quatrième :* Prix de Version, Lamache. Prix de Thème, Auguste Gigault-de-Bellefont. Prix de Vers, Bourgeoise.

» *En Cinquième :* Prix de Version, Edouard de Colleville. Prix de Thème, Deriencourt.

» Dans la dernière classe, le Prix de Thème a été remporté par Boucquemont, et le Prix d'Orthographe par Arsène de Colleville.

» Le citoyen Sauvage, maître de Dessin, s'est réuni au citoyen Pépin, pour couronner ceux de ses élèves qui s'étaient distingués

(1) Annuaire du département de la Manche, pour l'an X de la République française, p. 35.

par leurs talents, savoir : les citoyens Bourgeoise et Louays-Duverger.

» Le citoyen Liot, collaborateur du citoyen Lemonnier, professeur d'Hydrographie, enseigne les mathématiques. Les marins qui ont été reçus pour le long cours depuis plusieurs années, font suffisamment son éloge. Il demeure rue Grande-Vallée.

» Le citoyen Fréret, maître de Dessin, donne des leçons, rue des Corderies.

» Le citoyen Sauvage, ci-devant dessinateur du Génie, tient école du Dessin, enseigne la figure par les principes de l'ovale, ainsi que la carte, l'ornement et la figure, rue de la Marine. » (1)

L'article 7 de la loi du 11 floréal an X portait que le Gouvernement pourrait, à titre d'encouragement, concéder des locaux aux Ecoles secondaires Un arrêté des Consuls, en date du 30 frimaire an XI (2), régla les conditions auxquelles ces concessions seraient accordées, et prescrivit les mesures nécessaires pour la surveillance des Ecoles secondaires et le paiement des frais d'instruction dans ces Ecoles.

D'après l'article 2 de l'arrêté du 30 frimaire, « les bâtiments invendus qui avaient servi à l'usage de Collèges ou de tous autres établissements d'Instruction publique » devaient être, de préférence, concédés aux Ecoles secondaires.

Ce fut en vertu de cet article que la ville de Coutances fut autorisée, le 20 ventôse an XI, à « établir une Ecole secondaire dans le local de son ancien collège. » (3)

La ville de Coutances était depuis longtemps déjà en instance pour obtenir cette concession. Dès que les circonstances le lui avaient permis, le Conseil municipal avait réclamé, par une délibération en date du 23 prairial an IX (12 juin 1801), le local de son ancien collège, qui avait été mis par l'Administration centrale du département à la disposition de 4 instituteurs publics : il demandait l'autorisation d'y ouvrir une Ecole secondaire, dans l'espérance que le Gouvernement voudrait bien plus tard transformer cette école en Lycée.

(1) Annuaire du département de la Manche, pour l'an X de la République française, p. 44.

(2) Voir le texte de cet arrêté à l'*Appendice*, n° 14.

(3) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 255,— 2399, et Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

La ville de Coutances n'arrêta pas là ses revendications. Le 23 vendémiaire an X, le Maire de Coutances adressa au Sous-Préfet la lettre suivante :

« Citoyen Sous-Préfet, J'ai eu l'honneur de vous adresser le 9 thermidor dernier une pétition au Ministre de l'Intérieur pour faire restituer au collège de Coutances diverses rentes qu'il avait à prendre sur l'Etat et notamment une rente de 400 livres donnée par M. Encoignard Desviviers. (1) Vous avez sans doute appuyé cette pétition des plus puissants motifs, le Préfet l'a aussi étayée de tous ses moyens ; cependant elle reste sans réponse. Comme son objet est du plus grand intérêt, et qu'il est juste de l'accorder, je vous renvoie une ampliation de cette pétition.

» Je vous prie d'y mettre un nouvel avis, et d'engager le Préfet à lui donner son assentiment.

» Salut et respect,

» DUHAMEL. » (2)

Le Préfet, à qui cette lettre avait été transmise, répondit que la première pétition avait été adressée au Ministre le 28 thermidor an IX, qu'il craignait « qu'il n'y eût d'autre moyen que de faire liquider, que les secours à accorder de toute autre manière ne seraient vraisemblablement fixés que dans un travail général, que néanmoins il appuyait la demande près du Ministre. » (3)

Le 13 brumaire an X, le Sous-Préfet de Coutances transmettait au Préfet une nouvelle pétition du Maire et des Adjoints et l'accompagnait de la lettre qui suit :

« Citoyen Préfet, J'ai l'honneur de vous adresser la pétition du Maire et des Adjoints de Coutances qui sollicitent l'établissement d'un collège dans leur ville. L'Ecole centrale d'Avranches n'est utile qu'à la plus petite partie de votre département et lorsqu'on l'avait placée à l'extrémité de notre territoire, on ne peut deviner les motifs qui ont fait mépriser le vœu et l'intérêt général de vos administrés. Ils ont souvent et inutilement réclamé contre cette violation de toutes les convenances locales ; mais ils espèrent qu'elle va bientôt disparaître et que l'organi-

(1) Voir sur la fondation de cette rente, la note 3 de la page 91 du tome I.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

sation de l'Instruction publique donnera au Gouvernement de nouveaux droits à leur reconnaissance.

» Salut et respect,

» Frémin. » (1)

Le 17 brumaire, le Préfet adressait la demande du Maire et des Adjoints de Coutances au Ministre de l'Intérieur en l'appuyant d'un avis favorable, ainsi conçu :

« Le Préfet du département de la Manche, considérant que l'établissement d'un collège dans la ville de Coutances ne pourrait qu'être très avantageux pour l'instruction de la jeunesse qui est très nombreuse dans ce département;

» Considérant également que la situation de cette cité, au centre du département, la commodité de ses bâtiments, rendraient un établissement semblable florissant et d'un grand intérêt pour les administrés,

» Estime qu'il y a lieu d'accorder la demande des Maire et Adjoints de la ville de Coutances, et arrête qu'elle sera transmise, sur le champ, au Ministre de l'Intérieur, avec prière de la prendre en considération. » (2)

Voici quelle fut la réponse du Ministre de l'Intérieur : elle est du 29 brumaire :

« J'ai reçu, Citoyen Préfet, l'envoi que vous m'avez fait de la pétition des Maire et Adjoints de la ville de Coutances, par laquelle ils sollicitent le rétablissement de l'ancien collège de cette commune. Vous pouvez leur annoncer que je ne perdrai point de vue leur demande, et qu'elle sera prise en considération, lorsque l'organisation générale de l'Instruction publique sera définitivement arrêtée.

» Je vous salue,

» Chaptal. » (3)

Le Préfet donna connaissance de cette réponse au Sous-Préfet de Coutances le 9 frimaire.

On n'attendit pas l'arrêté de concession pour recevoir des élèves. « Rentrée en jouissance de ses bâtiments, dit M. l'abbé

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Daniel, la ville y organisa, par les soins du Maire, M. Duhamel, l'Ecole secondaire, qui fut solennellement installée le 25 octobre 1802 (3 brumaire an XI.) (1) Mgr Rousseau, Evêque de Coutances, prononça à cette occasion un éloquent Discours, qui fut imprimé et distribué dans tout le département. » (2)

Nous reproduisons ce Discours d'après l'exemplaire qui est conservé aux Archives de l'Evêché de Coutances. Cet exemplaire est incomplet : nous l'avons complété au moyen de celui qui existe dans la Collection des Œuvres pastorales de Mgr Rousseau.

« *Discours prononcé par M. l'Evêque de Coutances dans l'Eglise cathédrale, le 3 brumaire an XI, avant la Messe du Saint-Esprit qu'il a célébrée le jour du rétablissement du collège de cette ville et de l'ouverture des classes.*

» Qu'elle est magnifique et touchante la Religion de J. C. ! qu'elle porte bien tous les caractères de l'ouvrage du Dieu de sagesse et de bonté, cette Religion qui, en s'emparant de l'homme dès sa naissance, et en le suivant dans les différentes époques de sa carrière, au-delà même de la vie, jusqu'aux pieds du souverain Juge pour y plaider sa cause, lie, en quelque sorte, tous les extrêmes, le berceau et le tombeau, le temps et l'éternité.

» Cette Religion, divine dans son établissement, divine dans ses progrès, divine dans ses triomphes et peut-être plus encore dans ses malheurs, cette Religion, mes chers Enfans, descend aujourd'hui du Ciel à la voix de son Ministre, pour assister au renouvellement de vos études, et pour le bénir. Elle va vous parler par ma bouche et moi je me plairai à vous adresser les tendres exhortations *de Tobie* à sa famille.

» Servez, vous dirai-je avec lui, servez et aimez le Dieu de vos pères. Environnez-vous de l'idée que sans cesse vous êtes en sa présence ; que s'il est possible que quelquefois vous vous dérobiez aux regards de vos Maîtres, l'œil de l'Eternel vous suit partout, dans les ténèbres comme au grand jour, que la pensée la plus intime ne peut pas plus lui échapper que l'action la plus secrète.

» Cette grande et salutaire idée, mes chers Enfans, vous mettra à l'abri de tous les pièges, ou elle vous fera triompher de toutes les séductions qui entourent, qui trompent et trop souvent égarent la jeunesse, qui étouffent dans les caractères les plus

(1) M. l'abbé Daniel indique, par erreur, la date du 26 octobre.

(2) Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 53.

heureux les inclinations les plus vertueuses, et finissent par arrêter tout le développement du talent, ou par en rendre l'emploi funeste.

» Cette auguste et réprimante idée : Dieu me voit, Dieu m'entend, Dieu me juge, ne borne pas son influence à vos destinées éternelles ; elle encourage, elle anoblit, elle consacre vos divers succès.

» Souvenez-vous que les années qui commencent pour vous, ne reviendront jamais ni avec la même énergie, ni avec le même intérêt, moins encore avec la même aptitude au travail. Attachez donc un grand prix à l'emploi de chaque heure du temps, du temps déjà si loin de nous, lorsqu'à peine nous en avons joui. Attendez-vous que la Religion et la Patrie se préparent à vous en demander un compte sévère. — Chaque genre d'étude et de science a son avantage particulier ; toutes les connaissances humaines se prêtent un mutuel appui ; aucune ne doit vous être étrangère. Regardez comme un larcin que vous feriez à votre pays et à vous-même, comme une conquête que vous ménageriez au vice, la perte ou la négligence de tout ce qui peut éclairer votre esprit, former votre cœur et vous attacher plus étroitement à la pratique des devoirs de l'homme et du chrétien. Ne perdez jamais de vue que l'ignorance devient tôt ou tard un poids flétrissant pour celui qui s'y condamne, quand il a pu l'éviter, comme elle est le fléau de l'état social. Avec elle, il ne reste à l'homme, sous tous les rapports, que la moitié de lui-même. Enfin, répétez-vous souvent : nous vivons sous un Gouvernement dont le Chef a déclaré que le mérite lui seul serait l'unique moyen de parvenir aux places de la République.

» Et vous, Instituteurs, connaissez toute la noblesse de votre état. Montrez-vous pénétrés de toute la dignité de vos fonctions. Non, vous ne seriez pas dignes que la Patrie vous les confie, si vous ambitionnez une plus belle récompense de vos travaux, que la superbe certitude d'avoir formé dans vos Elèves de vrais adorateurs de Dieu et des citoyens dont leur pays aura le droit de s'honorer. La destinée morale et politique de plusieurs générations repose entre vos mains ; vous êtes appelés à réparer les maux effroyables de ce barbare Vendalisme *(sic)* qui aurait voulu renverser, détruire tous les asyles de l'instruction, briser tous les monumens du génie, et ainsi dévouer la première, la plus spirituelle nation de l'Europe à une profonde, à une honteuse et universelle ignorance.

» Remercions tous la divine Providence ; ce temps de délire et de crimes est passé, il ne se reproduira plus ; nous en avons pour garant l'homme qui nous gouverne, et l'opinion de la France entière qui le seconde.

» Instituteurs, l'estime universelle qu'il a su mériter a placé à votre tête un guide (1) vénéré pour ses vertus, distingué par son savoir : il pouvait jouir d'un repos honorable ; ses concitoyens l'ont appelé, et bientôt on l'a vu, oubliant son âge avancé, venir partager vos pénibles fonctions, venir s'associer avec vous à la gloire de rendre au collège de Coutances son antique et brillante réputation.

» Pères de famille, votre Evèque n'a pas prononcé un seul mot dans tout ce que vous venez d'entendre qu'il ne soit pour vous de la plus grande importance d'appuyer de tout le crédit de votre autorité paternelle, surtout de l'irrésistible empire de l'exemple. » (2)

A la suite de ce discours, le Maire de Coutances fit imprimer l'Avis suivant :

« Le collège de Coutances, si célèbre avant la Révolution, est en pleine activité.

» Cinq professeurs distingués par leurs talents et leurs vertus y sont chargés de l'enseignement.

» Les élèves y apprennent les langues française, grecque et latine, les mathématiques, l'histoire, la géographie, pour le modique prix de vingt-cinq francs par année.

» Les professeurs vivent en commun, et tiennent un pensionnat qui présente tous les avantages. Le prix est de quatre cents francs par an.

» On y a des maîtres d'anglais, d'italien, d'allemand et de tous les arts d'agrément.

» Le citoyen Desplanques de Ventigny (3) si connu dans tout le département par ses vertus, ses lumières et la longue suite de ses services dans l'éducation, est à la tête de cet établissement.

» Duhamel, *Maire.* »

Le discours de Mgr Rousseau fut adressé au Ministre de l'Intérieur, ainsi que l'atteste la lettre suivante, datée du 15 frimaire an XI :

« J'ai reçu, Citoyen Préfet, avec votre lettre du 2 frimaire,

(1) Le citoyen Desplanques-Ventigny.

(2) Archives de l'Evêché de Coutances, et Collection des Œuvres pastorales de Mgr Rousseau.

(3) Le citoyen Desplanques-Ventigny, était, avant la Révolution, chapelain de la cathédrale de Coutances.

un exemplaire du discours que M. l'Evêque de Coutances a prononcé dans la cathédrale, le jour de l'ouverture des classes du collège de cette ville.

» Je vous salue,

» *Pour le Ministre, le Secrétaire général,*

» COULOMB. » (1)

« L'installation de l'Ecole se fit sur une permission du Préfet. Le décret du Gouvernement qui l'autorisa, ne parut que quelques mois après. » (2)

La ville de Coutances, après avoir ouvert cet établissement, réclamait pour lui le titre d'Ecole secondaire communale. A une pétition qui lui avait été transmise par le Préfet, le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, répondait ainsi qu'il suit le 29 nivôse an XI :

« J'ai reçu, Citoyen Préfet, avec votre lettre du 1° de ce mois, la pétition du Maire de Coutances qui sollicite pour le nouveau collège qui vient de s'organiser dans cette ville le titre d'Ecole secondaire.

» Je partage l'intérêt que vous portez à la commune de Coutances ; et je désire seconder votre vœu et celui du Maire. Mais, avant de soumettre votre demande au Gouvernement, il est des formalités à remplir exigées par l'arrêté des Consuls du 30 frimaire dernier. Aux termes de l'article 1° de cet arrêté, la commune de Coutances, pour obtenir la concession légale du cy devant collège dont elle a maintenant la jouissance doit justifier par un certificat du Directeur de l'enregistrement que ce bâtiment ne fait point partie des Domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision du Gouvernement. Ce certificat est nécessaire pour le succès de votre demande.

» Il est également essentiel que je connoisse sur quels fonds seront acquittés les frais d'entretien et d'instruction de l'école. D'après les articles 4 et 5 de l'arrêté précité, tous les frais peuvent être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur le bénéfice des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune. Telle est la nature des ressources que la ville de Coutances peut employer pour soutenir son établissement. Toute

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2

(2) Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 53.

proposition d'acquitter les dépenses de l'école non conforme à ces dispositions ne pourrait être admissible.

» Vous m'adresserez sur une feuille séparée les noms et les titres des personnes qui doivent être chargées de l'enseignement, leur nomination devait être approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

» Je vous invite, Citoyen Préfet, à me transmettre le plus tôt possible, tous ces renseignements, et aussitôt qu'ils me seront parvenus, vous pouvez être assuré que la demande de la commune de Coutances sera présentée à l'approbation du Gouvernement.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» FOURCROY. » (1)

Le Sous-Préfet de Coutances reçut communication de cette lettre le 4 pluviôse.

Le 24 pluviôse, le Conseil municipal prit la délibération suivante :

« L'an onze de la République, le 24 pluviôse, 5 heures après midi, par suite des séances précédentes, se sont réunis les membres composant le Conseil municipal, présents les citoyens Duhamel. Maire, président, Frémin Dumesnil, etc....

» Le Maire a donné lecture de la lettre écrite par le Directeur de l'Instruction publique, le 29 nivôse dernier, au sujet du collège de Coutances.

» Le Conseil a arrêté : 1° que les frais de l'Instruction publique de l'Ecole secondaire seront acquittés sur le prix des pensions et des rétributions payées par les pensionnaires et les élèves et que dans le cas qu'il y eût insuffisance, la ville y ferait face sur ses ressources, etc... ;

» 2° Les diverses dispositions contenues aux règlements faits par le Maire seront rassemblées en un seul, etc....

» Le produit des rétributions payées par les écoliers et les sommes de supplément données par la ville, seront versées aux mains du Directeur et ce sera de lui que les recevront les professeurs.

» *Extrait de la décision du Maire de Coutances du 27 prairial an X, relativement à l'Ecole secondaire.*

» Dans la conférence tenue avec les citoyens Gislette, Oury,

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Vionnois et Le Patron, nommés instituteurs de l'Ecole secondaire, il a été arrêté :

» ... 19° La ville de Coutances fait bon, chaque année, à chacun des professeurs, de 32 écoliers, compris les pensionnaires, c'est-à-dire de 800 francs (à raison de 25 francs par écolier) et si le nombre d'écoliers ne s'y trouve pas, il y sera suppléé des fonds de l'Administration moitié au premier germinal et l'autre moitié au premier vendémiaire suivant. » (1)

Le Sous-Préfet transmit au Préfet, le 9 ventôse, les pièces demandées, c'est-à-dire « le Règlement fait pour le collège de Coutances, avec le certificat du Directeur des domaines prouvant que le collège et ses dépendances n'étaient point des biens nationaux, mais une propriété communale. » (2) Le Préfet les adressa au Conseiller d'Etat le 11 ventôse, et, le 20 du même mois, un arrêté du Gouvernement autorisa la ville de Coutances à « établir une Ecole secondaire dans le local de son ancien collège qui lui était concédé à cet effet, à la charge par ladite commune de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an XI. » (3)

En notifiant cet arrêté, le 14 germinal, au Préfet de la Manche, le Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique lui écrivait ce qui suit :

« La commune de Coutances sentira sans doute tout le prix du bienfait qui lui est accordé, et j'aime à penser qu'elle ne ralentira point l'ardeur qu'elle a montrée jusqu'à ce jour pour l'Instruction publique.

» En lui donnant communication de cet arrêté, je vous invite à lui rappeler qu'elle doit scrupuleusement remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an XI. Aux termes de l'article 7 vous devez m'adresser les renseignements les plus positifs sur les talents et les principes des personnes que l'on se propose d'employer, la nomination du directeur et des professeurs devant être soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ces fonctionnaires s'occuperont ensuite d'un projet de Règlement intérieur que vous me transmettrez avec votre avis motivé, pour être également approuvé du Ministre de l'Intérieur.

» Il est très essentiel que les renseignements que vous me

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(3) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 255,—2399, et Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

ferez parvenir sur les candidats, fassent connaître leurs titres et leurs services. Je les attends de votre zèle pour la prospérité de l'Instruction publique dans votre département.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» FOURCROY. » (1)

Copie de cette lettre fut transmise au Sous-Préfet de Coutances le 19 germinal, « pour exécution. » La nomination des professeurs et le Règlement intérieur de l'Ecole furent envoyés au Conseiller d'Etat le 13 messidor.

Pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté des Consuls du 4 messidor an X, le Sous-Préfet de Coutances visita, le 12 messidor an XI, les maisons d'éducation de son arrondissement qui portaient le titre d'Ecoles secondaires. Voici le procès-verbal qu'il rédigea à la suite de cette visite :

« *Du 12 messidor an XI de la République.* — Conformément aux dispositions de l'arrêté des Consuls du 4 messidor an X, le Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Coutances s'est rendu dans les deux maisons d'éducation auxquelles le Gouvernement a accordé le titre d'Ecoles secondaires. Il a commencé par celle du citoyen Le Mierre dont le local offre tous les avantages qu'on peut désirer. Cet établissement fournit trente-six élèves, douze sont instruits par le citoyen Le Mierre et les 24 autres par le citoyen Ybert. On doit des éloges à l'un et à l'autre. Le premier est chargé des jeunes gens auxquels son collaborateur donne les premiers principes de la langue latine et française. Le citoyen Le Mierre s'est dans tous les temps livré à l'éducation publique. Le peu de ressources qui lui restent ne lui permet pas de faire des sacrifices pour se procurer les professeurs dont il pourrait avoir besoin et lorsque ses élèves seront parvenus à un certain degré d'instruction, il se dispose à les envoyer à l'autre école. On regrette qu'il n'enseigne ni l'histoire ni la géographie. Il donne quelques leçons de mathématiques.

» L'école dirigée par le citoyen Desplanques (2) réunit toutes les conditions voulues par les arrêtés des 4 messidor an X et 30 frimaire an XI.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) C'était l'école secondaire communale établie dans l'ancien collège.

» Il y a eu pendant tout le cours de l'année quatre degrés d'instruction. Au renouvellement des classes, il y aura une chaire de rhétorique.

» Les citoyens Gilette, Le Patron, Le Vionnois et Oury, professeurs, ont les talents nécessaires et répondent à la confiance publique. Ils enseignent la langue latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques. Le Sous-Préfet a fait interroger les jeunes gens sur ces différentes parties de l'Instruction publique et il a eu lieu d'applaudir à leurs réponses.

» Le nombre des élèves présents lors de sa visite était de soixante et dix.

» *Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Coutances,*

» PACQUET. » (1)

En envoyant, le 23 messidor, ce procès-verbal au Préfet, le Sous-Préfet « recommandait à sa bienveillance ces deux établissements dont l'un surtout (celui du collège) fait naître les plus flatteuses espérances. Tout annonce que les sacrifices que la ville fait pour cette maison d'éducation ne seront pas perdus pour la jeunesse. » (2)

« Aux termes du Règlement qui avait été arrêté par le Conseil municipal, l'enseignement de la nouvelle école devait comprendre les langues grecque, latine et française, la géographie, l'histoire, les mathématiques, la logique et les langues vivantes. Les classes du matin, dont la durée devait être de deux heures et demie, étaient assignées au grec et au latin ; celles du soir, d'une égale durée, étaient consacrées au français, à l'anglais, à l'histoire, à la géographie et aux sciences.

» Le pensionnat devait être, comme avant la Révolution, administré en commun, par les professeurs qui se distribueraient les diverses branches de l'administration ; le Directeur ou Principal avait mission de les surveiller toutes, d'assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, ainsi que l'exécution des dispositions ordonnées par les Autorités supérieures et locales. La rétribution annuelle à payer par les élèves n'était que de 26 francs. La ville garantissait aux professeurs un minimum de 800 francs de traitement ; ils étaient en outre logés dans le collège et nourris aux dépens des bénéfices du pensionnat. S'il arrivait que ces bénéfices fussent insuffisants, les professeurs étaient tenus de contribuer par portions égales à couvrir le déficit.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

» L'expérience révéla promptement les vices d'un pareil mode d'administration. La division se mit parmi les professeurs. La gestion de l'internat manquant d'unité et d'ensemble, laissa à désirer. Le Principal, M. l'abbé Desplanques de Ventigny, se recommandait par ses talents (1) et ses vertus; mais il n'avait pas reçu ou n'avait pas su prendre assez d'autorité sur ses subordonnés: il se dégoûta et donna sa démission en 1805. Le pensionnat fut alors mis au compte du Principal, selon le vœu de l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire an XII.) » (2)

Le Préfet de la Manche résumait ainsi la situation des Ecoles secondaires du département dans le compte rendu qu'il présenta au Conseil général, le 14 floréal an XI :

« Des Ecoles secondaires ont été érigées: celle de Valognes occupe un local qui lui permet d'espérer les plus grands développements. Le collège de Coutances, qui s'honore d'avoir compté le Consul Le Brun parmi ses élèves, renaît sous les plus heureux auspices (3); l'Ecole de Saint-Lô, fixée au centre de la ville, y trouvera tous les moyens de s'améliorer encore: les bâtiments qui la reçoivent sont enfin utilisés; le tribunal et le greffe jusqu'à présent séparés, placés avec inconvenance et mesquinerie, y trouveront un vaste auditoire et des appartements commodes. » (4)

Deux mois après, le 19 messidor an XI, un arrêté du Gouvernement concédait à la ville de Valognes « le bâtiment du ci-devant collège de cette ville, » et l'autorisait à y établir une Ecole secondaire communale, « à la charge de remplir les conditions prescrites par l'arrêté du 30 frimaire an XI. » (5) Cette école existait déjà en fait: c'était l'école particulière du citoyen

(1) L'abbé Desplanques de Ventigny, qui fut Principal du collège de Coutances de 1802 à 1805, était Docteur en Droit et en Médecine.

(2) Daniel, *Notice historique sur le Collège de Coutances*, p. 53. — Voir le texte de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII à l'*Appendice*, n° 17.

(3) Outre cette école, établie par la ville, il existait à Coutances une autre Ecole secondaire, tenue par le citoyen Le Mierre, dont nous avons déjà parlé. — Voir p. 291, au sujet de ces deux écoles, une lettre adressée par le Sous-Préfet au Préfet, le 27 messidor an XI.

(4) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1er volume, f° 438.

(5) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

Coupey, qui avait été reconnue par un arrêté en date du 13 frimaire an XI. (1)

On s'occupait depuis quelque temps à Valognes de l'ouverture de la nouvelle école. Le 13 vendémiaire an XI, le Maire avait adressé au Préfet plusieurs exemplaires d'un *prospectus* qu'il faisait afficher. « J'ai été merveilleusement secondé, disait-il dans sa lettre d'envoi, par le Conseil municipal qui voit, comme moi, dans cet établissement intéressant, un nouveau germe de prospérité pour la ville. » (2)

Ce prospectus était ainsi conçu :

« *Avis important du Maire de la ville de Valognes.*

» *Collège de Valognes rétabli dans son ancien local.*

» On enseignera dans cet établissement, comme autrefois, la logique, la physique, la rhétorique et la langue latine.

» On enseignera de plus les éléments de la grammaire française, du calcul, de l'histoire, de la géographie et les mathématiques.

» Un dépôt précieux de livres offrira, dans ce local, tous les moyens d'instruction que les professeurs et les élèves peuvent désirer.

» Le bibliothécaire sera en même tems professeur d'histoire naturelle et de botanique pour les plantes usuelles et indigènes.

» Les rapports multipliés de commerce qui, d'après la situation du pays, existent continuellement entre l'Angleterre et la presqu'isle du Cotentin, font sentir de plus en plus la nécessité de faire entrer, dans le système d'éducation, l'étude de la langue anglaise. On l'enseignera pareillement dans le collège.

» Les jeunes gens qui seront attachés à cette école, auront seuls l'avantage de pouvoir être présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours, pour être entretenus aux frais de la République dans les Lycées et dans les Ecoles spéciales.

» Il fallait en outre, pour mettre à portée ceux qui ne sont pas favorisés des dons de la fortune, de profiter des avantages de l'instruction première, en fixer le prix à un taux auquel toute personne, jouissant d'une certaine aisance, pût atteindre ; en

(1) Voir p. 313.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

conséquence, tous ceux qui ne s'attacheront qu'à l'étude des élémens des langues latine et française, de l'histoire, de la géographie et du calcul, payeront seulement une modique somme de trois francs par mois pour le salaire des professeurs et un franc, aussi par mois, pour l'entretien et les réparations des bâtiments du collège.

» La Religion catholique, apostolique et romaine étant la Religion de la totalité des habitants de l'arrondissement, sera seule enseignée et pratiquée dans le collège qui renferme une chapelle uniquement destinée à l'exercice du culte, sous l'autorisation du Gouvernement et de Monsieur l'Evèque.

» Les étrangers qui voudraient fréquenter le collège ou entrer dans la pension dont il va être parlé, ne seraient forcés en aucune manière de suivre un culte qui ne serait pas le leur, ils jouiraient, sous ce rapport, de la plus grande latitude de liberté.

» Pour atteindre le but que s'est proposé le Gouvernement, il ne manquait plus que d'avoir dans le collège même un pensionnat où des élèves pussent être nourris, soignés et logés convenablement.

» Depuis long-tems la ville de Valognes a l'avantage de posséder un établissement de ce genre.

» Dès cette année les jeunes gens qui auront suivi les cours des citoyens Coupey et Blanchemain, seront admis au concours pour entrer dans les lycées.

» Ces deux citoyens continueront à tenir pension dans le local de l'ancien collège.

» Le prix sera toujours le même (quatre cents francs), y compris l'enseignement des élémens des langues latine, française, de l'histoire, de la géographie et du calcul.

» Les maîtres de musique, d'anglais, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, d'escrime, de danse, etc..., seront payés par les parens de gré à gré.

» Les réparations qu'exigent encore les bâtiments du collège, ne permettront pas de faire l'ouverture des classes avant le dix-neuf vendémiaire an onze.

» *Le Maire de la Ville,*

» DUTOURP.

» *Le Secrétaire en chef,*

» DUVAL. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

Le 29 fructidor an XI, le Préfet transmettait au Sous-Préfet de Valognes une ampliation de l'arrêté du Gouvernement, en date du 19 messidor, qui autorisait la commune de Valognes à établir une Ecole secondaire. A cette ampliation était jointe copie d'une lettre adressée au Préfet par le Conseiller d'Etat Fourcroy.

« Je vous invite, écrivait Fourcroy, à prendre les mesures nécessaires pour que le bâtiment qui lui est concédé soit en état de recevoir convenablement l'Ecole. Il est essentiel qu'il soit élevé près cet établissement un pensionnat.

» Vous recevrez incessamment des instructions sur le mode de nomination des professeurs, ainsi que sur l'enseignement qui doit être donné. » (1)

Le 25 messidor, le Sous-Préfet avait visité l'Ecole secondaire de Valognes : il avait rédigé de sa visite le procès-verbal suivant :

« L'an XI[e] de la République française, le 25 messidor,

» Nous Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Valognes,

» En vertu de l'article 7 de l'arrêté des Consuls du 4 messidor an X, nous sommes cejourd'hui transporté dans le bâtiment occupé par l'Ecole secondaire établie dans cette ville pour faire la visite de la ditte école conformément à l'arrêté précité.

» Le citoyen Coupey, ancien élève de l'Ecole polytechnique, plus spécialement chargé de la direction de cet établissement, nous ayant conduit successivement dans toutes les classes où les professeurs étaient réunis avec leurs élèves, nous avons remarqué que les premiers étaient au nombre de sept, savoir :

Les citoyens Coupey, Blanchemains, Chapelle, } professeurs de langue latine et française et la géographie,
Caillard, maître de dessin,
Bondessin, maître d'écriture,
Sanier, maître de danse et de musique,
Sans Façon, maître d'armes.

et les seconds au nombre de quatre-vingt-dix-huit, dont soixante-dix-huit externes.

» L'instruction qu'y reçoivent les élèves consistent *(sic)* dans un cours de langue latine et française, la géographie, le calcul

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

et les mathématiques, le dessin, l'écriture, l'escrime, la danse et la musique.

» Le cours de langue latine est divisé en six classes qui sont professées par les citoyens Coupey, Blanchemains et Chapelle.

» Cette division qui dans les anciens collèges étouffait en quelque sorte les germes des plus heureuses dispositions en retenant pendant une année dans la même classe l'élève auquel un petit nombre de mois suffisait pour la parcourir, n'offre point dans cet établissement les mêmes inconvéniens. Les professeurs ne calculent point les progrès de leurs élèves par le temps qu'ils ont passé dans une classe, mais par les connaissances qu'ils ont réellement acquises et le même élève en peut parcourir plusieurs dans la même année. Moins la distance est grande, plus il est facile de la franchir, et cette méthode nous a paru dans plusieurs élèves avoir produit d'heureux effets entre autres celui d'exciter leur émulation.

» Le cours de mathématiques est divisé en deux classes. Le citoyen Coupey professe la première, il est aidé dans l'autre et dans l'enseignement du calcul par les citoyens Blanchemains et Chapelle.

» Les autres professeurs donnent leurs leçons dans l'intervale qui s'écoule entre les heures des classes cy désignées dont l'objet fait toujours la partie principale de l'enseignement.

» L'ordre, la propreté et la décence nous ont paru régner dans toutes les parties de cet établissement, chaque exercice a ses heures fixes qui ne sont jamais interverties, il en est de même des repas et de la récréation.

» Le local affecté à cette Ecole est l'ancien Séminaire de Valognes. Ce bâtiment vaste offre toutes les commodités que l'on peut désirer pour y former un nombreux pensionnat. Une cour et un jardin spacieux permettent aux élèves de prendre dans leurs momens de récréation un exercice nécessaire pour entretenir leur santé et développer leurs forces physiques. Cet emplacement a été cédé par le Gouvernement à la ville de Valognes pour l'établissement de son Ecole, déjà elle recueille les fruits de ce bienfait qui devient commun à tout l'arrondissement ; et tout annonce que l'Ecole secondaire de Valognes ne tardera pas à devenir, si elle ne l'est déjà, la plus intéressante du département, par le nombre des élèves qui la fréquenteront et le zèle des professeurs qui se consacreront à leur éducation.

» *Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valognes,*

» LE MAIGNEN. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

D'après l'Etat nominatif qui était joint à ce procès-verbal, les élèves de l'Ecole secondaire de Valognes se répartissaient ainsi qu'il suit, par classes, en messidor an XI :

Mathématiques et physique, 1e classe	9	élèves,
— 2e classe	21	—
Rhétorique..............................	11	—
Troisième et Seconde......................	16	—
Cinquième et Quatrième	14	—
Septième et Sixième.......................	40	—
Géographie	9	— (1)

En envoyant son procès-verbal de visite au Préfet, le Sous-Préfet de Valognes lui écrivait, le 16 thermidor :

« Vous verrez avec plaisir, Citoyen Préfet, cet établissement prendre une consistance qui ne peut qu'augmenter chaque jour, mais qui a besoin que vous ne le perdiez pas de vue pour atteindre le degré de perfection qui lui est nécessaire, et le premier bienfait qu'il attend de vous en ce moment est la nomination de quelques-uns de ses élèves au Lycée ; il en est parmi eux qui par les connaissances qu'ils ont déjà acquises et d'heureuses dispositions seront en état d'y figurer avantageusement. Ce moyen sera infiniment propre à exciter parmi eux une heureuse émulation, présage ordinaire de progrès rapides. » (2)

La loi du 11 floréal an X avait indiqué les matières qui devaient être enseignées dans les Ecoles secondaires, mais elle n'était pas entrée dans les détails de l'organisation de ces écoles. De même, l'arrêté du 4 messidor an X avait prescrit aux Sous-Préfets de faire la visite des Maisons d'éducation tenues par des particuliers à l'effet de constater si l'enseignement qu'on y donnait les rendait dignes d'être élevées au rang d'Ecoles secondaires, mais il n'avait pas réglementé ces visites.

Le Gouvernement, pour combler cette lacune, prit, le 19 vendémiaire an XII, deux arrêtés, l'un « contenant Règlement pour les écoles secondaires communales, » l'autre « relatif aux Maisons d'éducation et aux Ecoles susceptibles d'être érigées en Ecoles secondaires. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(3) Voir le texte de ces deux arrêtés à l'*Appendice*, nos 17 et 18.

La circulaire suivante, adressée le 20 brumaire par le *Conseiller d'Etat Fourcroy, chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique* au Préfet de la Manche, précise la portée de ces deux arrêtés et donne des instructions pour leur application :

« Je vous transmets ci-joints, Citoyen Préfet, trois exemplaires de deux arrêtés du Gouvernement portant règlement pour les Ecoles secondaires.

» Jusqu'à ce jour, ces établissements n'ont eu de marche dans leur enseignement et dans leur administration, que celle qu'ils se sont créée eux-mêmes.

» La loi du 11 floréal an X indique bien, il est vrai, les principaux objets qui doivent être enseignés dans les Ecoles secondaires ; mais elle ne détermine point le mode d'enseignement, ni la manière dont les écoles seront administrées. Il a donc paru indispensable de régler ces deux points.

» Les écoles secondaires se divisent en deux classes, savoir : écoles communales et écoles tenues par des particuliers.

» Les écoles communales sont celles dont les villes font les frais, ou du moins une partie des frais. Elles sont placées sous la surveillance immédiate du Gouvernement, et administrées par un Bureau particulier.

» Deux membres du Conseil municipal doivent faire partie de ce Bureau ; il est convenable qu'ils soient choisis par le Conseil lui-même. Alors il se réunira en assemblée générale, et les désignera par scrutin fermé.

» D'après l'article 4, le Directeur et les professeurs doivent être nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une présentation double du Bureau. Ainsi, lorsqu'une ville sera autorisée à établir une Ecole secondaire, vous vous occuperez sans délai de la formation du Bureau, qui vous adressera ses listes de présentation, pour m'être transmises, conformément au présent article. Dès que le Ministre aura fait son choix, les commissions du directeur et des professeurs nommés seront de suite expédiées. Il est nécessaire d'indiquer d'une manière très positive la partie pour laquelle les candidats seront désignés. On pourrait le faire de la manière suivante : *Un tel, professeur des 6e et 5e classes de latin ; un tel, professeur des 4e et 3e classes ;* et ainsi de suite. Il en serait de même pour les mathématiques.

» Quant aux écoles déjà organisées, vous devez seulement m'adresser, avec votre avis motivé et dans le même ordre, les noms du Directeur et des professeurs en activité, afin que leur nomination soit aussi faite par le Ministre de l'Intérieur.

» Un article non moins important, c'est celui relatif aux pensionnats. Il est essentiel d'en former un près de chaque école ; et je ne puis trop vous recommander cet objet.

» Les articles 11 et 13 portent qu'il y aura des places gratuites. Ce n'est point ici une surcharge imposée aux pensionnats, mais plutôt une juste indemnité de la concession des bâtiments où ils seront établis.

» Pour connaître le nombre exact des places à donner, je vous invite à me faire passer, tous les trois mois, un état nominatif des élèves pensionnaires, et à y joindre des renseignements précis sur chaque école.

» Telles sont, Citoyen Préfet, les observations que j'ai cru devoir vous faire pour faciliter et simplifier le travail sur les Ecoles secondaires communales.

» Vous avez également à vous occuper des Maisons d'éducation particulières qui peuvent être considérées comme Ecolss secondaires.

» L'arrêté du Gouvernement qui les concerne, indique les conditions qu'elles doivent remplir pour obtenir ou conserver le titre d'Ecoles secondaires.

» Ces maisons sont soumises à de nouvelles visites, qui doivent être faites, pour cette année seulement, dans le premier trimestre. Vous devez, en conséquence, recommander aux Sous-Préfets de se conformer strictement à ces dispositions, afin que, dans les premiers jours du mois de nivôse, vous puissiez m'adresser l'Etat général des Ecoles de votre département qui rempliront les conditions prescrites par le présent arrêté. Il faut que cet état soit accompagné des procès-verbaux de visites constatant le nombre des élèves tant pensionnaires qu'externes, et des instituteurs, ainsi que la bonne tenue des écoles.

» Je ne puis, au reste, Citoyen Préfet, que recommander l'exécution des arrêtés que je vous transmets, à votre zèle pour la prospérité de l'Instruction publique dans votre département. » (1)

Le 13 frimaire an XII, le Préfet de la Manche porta cette circulaire à la connaissance des Sous-Préfets, en leur recommandant de faire les visites prescrites et de lui adresser les renseignements demandés sur les Maisons d'éducation tenues par des particuliers.

Des trois Ecoles qui avaient été érigées en Ecoles secondaires par l'arrêté du 13 frimaire an XI (2), l'une, celle du citoyen

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Voir p. 313.

Coupey à Valognes, avait été, nous venons de le voir, transformée en Ecole secondaire communale. Il en restait donc deux, celles des citoyens Lemière à Coutances et Lemoigne à Saint-Lô, sur lesquelles devait porter la nouvelle enquête.

Le Sous-Préfet de Coutances visita l'école du citoyen Lemière le 23 frimaire an XII et rédigea le procès-verbal suivant :

« Conformément à l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier et à la lettre du Préfet de ce département du 13 de ce mois, le Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Coutances s'est rendu à l'Ecole secondaire du citoyen Lemierre ; il y a trouvé quarante-deux élèves dont quatre pensionnaires qui tous reçoivent les leçons du directeur et celles d'un professeur. Il doit des éloges au dévouement et au zèle de ces deux instituteurs. Ils ont le plus grand soin de la jeunesse qui leur est confiée et qui a répondu d'une manière satisfaisante aux différentes questions qui lui ont été faites sur les premiers principes des langues grecque et latine, ainsi que sur l'arithmétique.

» La maison d'éducation du citoyen Le Mière est infiniment intéressante. En sortant de chez lui les élèves passent à l'Ecole secondaire de Coutances, où ils trouvent des professeurs pour les degrés plus avancés.

» *Le Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Coutances*,

» PACQUET. » (1)

En transmettant ce procès-verbal au Préfet, le Sous-Préfet insistait sur le dévouement du citoyen Le Mière : « On ne peut, disait-il, donner trop d'éloges au zèle avec lequel ce respectable vieillard se livre à l'éducation de la jeunesse, et il est bien fâcheux que ses moyens pécuniaires ne répondent pas à sa bonne volonté. » (2)

La visite de l'Ecole secondaire du citoyen Le Moigne à Saint-Lô fut faite par le Préfet accompagné du Secrétaire général, le 26 frimaire an XII. En voici le procès-verbal :

« Nous, Préfet du département de la Manche, accompagné du Secrétaire général de la Préfecture, sommes transportés dans la maison du cy devant Grand Couvent de cette ville, occupée par le citoyen Le Moigne, directeur de l'Ecole secondaire, pour y

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

faire la visite de son établissement ainsi que le prescrit l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier, articles 1°, 2 et 3.

» A notre arrivée, nous avons été accueillis par le Directeur de l'école. De suite nous avons visité les divers appartemens destinés aux études et à la tenue des classes des élèves. Après nous être assurés du détail de tous les exercices qui s'y font, nous avons remarqué ce qui suit :

» 1° Le nombre actuel des professeurs est de cinq, y compris le directeur.

» 2° Celui des élèves, tant pensionnaires qu'externes, est de soixante-quinze, savoir : vingt pensionnaires et cinquante-cinq externes.

» L'enseignement est divisé en six classes de langues latine et française.

» Dans les 1° et 2° classes, tenues par le citoyen Desfaudais, prêtre, les élèves sont au nombre de douze. Ils traduisent dans la 1°, Horace, la seconde partie de Virgile, Tite-Live, Cicéron ; ils font, en outre, quelques amplifications françaises et latines dont on leur donne la matière. Dans la 2°, ils expliquent Horace, Tite-Live, et la première partie de Virgile, et ils apprennent les principes de la quantité pour la versification latine.

» Dans les 3° et 4° classes, tenues par le citoyen Faudais, laïc, les élèves sont au nombre d'unze. Ils expliquent un auteur moderne *de Viris illustribus* par Lhomond, et la seconde partie de *Selectœ e profanis.* Ils font l'analyse de la Grammaire française de Lhomond, des thèmes et des versions suivant leurs forces.

» Dans les 5° et 6° classes, tenues par le citoyen James, laïc, les élèves sont au nombre de quarante. Dans le premier cours ils apprennent les premiers élémens de la langue latine et française; dans le second, ils commencent à traduire la première partie de l'Ancien Testament et à faire des thèmes élémentaires, de suite ils expliquent l'*Appendix de diis* et les Fables de Phèdre, le *Selectœ e veteri,* et font en outre des thèmes et des versions suivant leur capacité.

» Le Directeur de l'Ecole tient une classe particulière où il enseigne à trois élèves l'histoire, la géographie et les belles-lettres.

» Un 4° professeur (le citoyen Pouchin, ex-professeur de mathématiques à l'Ecole centrale de ce département) enseigne depuis peu de temps les mathématiques ; le nombre de ses élèves est de neuf.

» Enfin tous les degrés d'instruction cy dessus nous ont paru

parfaitement combinés, et les élèves des différentes classes ont répondu d'une manière satisfaisante aux interrogats que nous leur avons fait. Nous avons témoigné notre satisfaction particulière au citoyen Le Moigne, directeur de l'Ecole, et nous avons rédigé le présent procès-verbal.

» *Le Préfet du département de la Manche,*

» MONTALIVET.

» Par le Préfet,

» *Le Secrétaire général,*

» CLÉMENT. » (1)

A la suite de ces visites, qui constataient que les écoles des citoyens Lemière, à Coutances, et Lemoigne, à Saint-Lô, remplissaient encore les conditions exigées, un arrêté du Gouvernement, en date du 28 pluviôse an XII (2), autorisa ces établissements à conserver le titre d'Ecoles secondaires et accorda à leurs élèves la faculté de concourir aux places gratuites des Lycées.

Cet arrêté fut notifié par le Préfet au Sous-Préfet de Coutances et au Maire de Saint-Lô le 9 germinal an XII.

En créant les Lycées, la loi du 11 floréal an X avait décidé « qu'à mesure qu'ils seraient organisés, le Gouvernement déterminerait celles des Ecoles centrales qui devraient cesser leurs fonctions. » (3)

Le 16 floréal an XI, le Gouvernement prit un arrêté qui ordonnait l'établissement d'un Lycée à Caen (4) et la fermeture de l'Ecole centrale d'Avranches à partir du 1er brumaire an XII.

Le Conseiller d'Etat Fourcroy, chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, en notifiant cet arrêté au Préfet de la Manche, lui écrivait ce qui suit, le 4 thermidor an XI :

« En vous recommandant l'exécution de cet arrêté, je vous

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 342, — 3601, et Arch. dép., Manche. T-9. liasse 4.

(3) Loi du 11 floréal an X, titre IV, art. 22.

(4) Voir le texte de cet arrêté à l'*Appendice*, n° 15.

invite, Citoyen Préfet, à vous occuper des moyens de dédommager la ville d'Avranches et le département de la Manche de la perte de leur Ecole centrale, par l'organisation des Ecoles secondaires. Vous pouvez être assuré que le Gouvernement ne perdra point de vue l'Instruction publique dans ce département, et qu'un assez grand nombre d'élèves y sera choisi pour remplir les places gratuites dans le lycée de Caen. » (1)

D'après l'arrêté du 16 floréal an XI, le nombre de ces élèves qui devaient être fournis par le département de la Manche était fixé à soixante.

Le 4 thermidor an XI, le Conseiller d'Etat Fourcroy avait adressé au Préfet de la Manche, relativement au choix de ces élèves, la circulaire suivante :

« Je vous préviens, Citoyen Préfet, que les citoyens Despaulx et Chénier, Inspecteurs généraux des études, doivent se rendre incessamment à Caen pour procéder à l'organisation du Lycée de cette ville.

» Je vous invite à recevoir ces citoyens avec des égards proportionnés à la confiance dont le Gouvernement les honore, à l'importance de la mission qu'il leur donne, et au rang qu'ils tiennent personnellement parmi les savants et les gens de lettres. Il importe que les employés de l'Instruction publique soient pénétrés par votre exemple, de la considération qu'ils doivent aux hommes chargés de diriger leurs efforts et de rendre compte de leurs succès au Gouvernement.

» Vous aurez à publier cette arrivée prochaine dans votre département, afin que les élèves des Ecoles secondaires se disposent à subir leur examen, et que les personnes qui désireront obtenir des chaires à ce Lycée, puissent se présenter à temps à l'examen des Inspecteurs.

» Au reste, les membres de la Commission seront porteurs d'instructions particulières dont ils vous feront part. Je n'ai pas besoin de vous engager à leur communiquer tous les renseignements qui vous paraîtront pouvoir les aider à remplir ces instructions. Vous sentez trop combien la prompte restauration de l'Instruction publique intéresse le bonheur de la génération qui s'élève, et de quelle importance elle est pour la Patrie, pour que votre zèle ait besoin d'autres stimulants.

» Je vous invite spécialement à faire part aux membres de la Commission, des idées que vous pourriez avoir sur les établissements particuliers qu'il serait à propos de faire dans votre

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

département, et principalement sur les moyens d'y créer, d'y multiplier ou d'y améliorer les écoles primaires et secondaires.

» Je m'empresserai d'appuyer auprès du Gouvernement les demandes qui lui seront faites à cet égard ; et ses intentions paternelles pour la propagation des lumières, vous garantissent qu'il adoptera toutes les propositions de ce genre qui lui paraîtront utiles ou exécutables. » (1)

Le Préfet accusa réception de cette lettre le 9 thermidor et « donna au Conseiller d'Etat l'assurance de l'empressement et de la considération qu'on montrerait aux Inspecteurs. » Il écrivit en même temps aux Sous-Préfets et au Maire de Saint-Lô d'avoir à prévenir les Ecoles secondaires.

Le 30 brumaire an XII, le Conseiller d'Etat prévient le Préfet « que les citoyens Despaulx et Domairon, chargés de l'organisation du Lycée de Caen, doivent se rendre incessamment à S. Lô et Avranches, pour procéder à l'examen des professeurs et des élèves de l'Ecole centrale, et par suite des élèves des Ecoles secondaires de tout le département de la Manche. » (2) Il renouvelle les instructions de sa circulaire du 4 thermidor an XI.

Le 3 frimaire an XII, le Préfet de la Manche publie l'Avis suivant :

« *Lycée de Caen.*

» Avis aux professeurs et élèves des différentes Ecoles du département.

» Le Gouvernement va organiser le Lycée de Caen ; l'instruction que les jeunes gens y recevront doit compléter celle qu'on leur donne dans les Ecoles secondaires. Les Inspecteurs généraux vont arriver ; ils sont chargés d'examiner les hommes qui se présenteront pour demander des places de professeurs, et les élèves de l'Ecole centrale et des Ecoles secondaires de tout le département, qui mériteront, par les connaissances qu'ils auront déjà acquises, et par les dispositions qu'ils auront pour en acquérir de nouvelles, de devenir élèves du Gouvernement.

» En conséquence, les citoyens qui à la moralité et à la science

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

joignent le talent et l'expérience nécessaires pour l'enseignement, sont invités à se présenter, et les jeunes gens de l'Ecole centrale et des Ecoles secondaires du département, qui prétendent à l'admission, comme élèves du Gouvernement, doivent se tenir prêts à subir l'examen qui aura lieu à l'arrivée des Inspecteurs. » (1)

Le 4 frimaire, le Préfet porte la circulaire du 30 brumaire à la connaissance des Sous-Préfets et du Maire de Saint-Lô.

Le Sous-Préfet de Mortain répond, le 12 frimaire, ainsi qu'il suit :

« Citoyen Préfet, j'ai fait part de votre lettre du 4 de ce mois aux Maires de Mortain et S[t] Hilaire, les deux seules communes de mon arrondissement qui possèdent des écoles susceptibles d'être considérées comme Ecoles secondaires. Je crois pouvoir vous donner l'assurance que les Inspecteurs généraux des études y seront reçus avec tous les égards et toute la considération qui leur sont dûs. Je désirerais bien cependant être prévenu d'avance du jour de leur arrivée, et les Maires m'ont particulièrement chargé de vous prier de leur en donner avis s'il était possible.

» Je saisis cette occasion pour vous consulter sur le mode d'exécution de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier. L'article 1° de cet arrêté porte que, dans chaque ville où sera établie une Ecole secondaire communale, il y aura un Bureau d'administration composé du Sous-Préfet, du Maire, du Commissaire du Gouvernement près le tribunal, de deux membres du Conseil municipal, du Juge de paix et du Directeur de l'école ; mais le Gouvernement ne s'est point expliqué sur le mode de nomination des deux membres du Conseil municipal. C'est une question que je vous prie de décider, et sur laquelle il est d'autant plus pressant de prononcer, que l'Ecole de Mortain n'a point encore de directeur, et qu'il importe de soumettre le plus promptement possible les choix faits et à faire à l'approbation du Ministre. » (2)

Le Préfet répond que « les questions faites par la présente sont résolues par la circulaire aux Sous-Préfets du 13 frimaire an XII. » (3)

Les examens des élèves des Ecoles centrale et secondaires de la Manche eurent lieu comme il était prescrit. A la suite de ces

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(3) Voir cette circulaire, p. 335.

examens, le Conseiller d'Etat Fourcroy adressa, le 27 floréal an XII, la lettre suivante au Préfet de la Manche :

« Je vous transmets, Citoyen Préfet, des lettres d'admission pour plusieurs élèves des Ecoles centrale et secondaires de votre département, qui, par arrêté du 13 pluviôse dernier, ont été nommés élèves du Gouvernement au Lycée de Caen.

» Je vous invite, Citoyen Préfet, à faire parvenir ces lettres aux parents des élèves qui y sont dénommés et à me faire connaître ceux qui n'accepteraient pas ces nominations. » (1)

Les élèves des Ecoles centrale et secondaires du département de la Manche qui, par arrêté du Premier Consul du 13 pluviôse an XII, étaient nommés élèves du Gouvernement au Lycée de Caen, étaient les suivants :

1° Auguste Victor Gilbert, âgé de 11 ans, fils du citoyen Gilbert, marchand épicier, à Avranches ;

2° Louis François Pigeon, âgé de 14 ans, fils du citoyen Pigeon, Maire de Saint-Nicolas-de-Granville ;

3° Hippolyte Le Maistre, âgé de 14 ans, fils du citoyen Le Maistre, contrôleur à Granville ;

4° Jean Baptiste Le Dieu Renaudière, âgé de 13 ans 1/2, fils du citoyen Le Dieu Renaudière, propriétaire, arrondissement d'Avranches ;

5° Auguste Barenton, âgé de 14 ans, fils d'un ancien officier de santé de l'arrondissement d'Avranches ;

6° Auguste Cherbonnel, âgé de 13 ans, fils du citoyen Cherbonnel, magistrat de sûreté près le tribunal d'Avranches ;

7° Honoré Langlois, âgé de 13 ans, fils du citoyen Langlois, Adjoint au Maire de Valognes ;

8° Paulin Grisel, âgé de 13 ans, fils du citoyen Grisel, Adjoint au Maire de Valognes ;

9° Armand de la Rue, âgé de 12 ans, fils du citoyen de la Rue, employé dans l'enregistrement, de l'école communale de Valognes ;

10° Jacques Louis Carpentier, fils du citoyen Carpentier, propriétaire, de l'école communale de Cherbourg, âgé de 13 ans ;

11° Romain Pezet, âgé de 12 ans, fils du citoyen Pezet, juge de paix à Valognes ;

12° J. Philippe Heurtevent, âgé de 14 ans, fils du citoyen Heurtevent, officier de santé à Valognes ;

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

13° Hippolyte Auguste Durand, fils du citoyen Durand, entrepreneur des fortifications des iles Saint-Marcouf, de Cherbourg, âgé de 11 ans 1/2 ;

14° Jullien Belliard, âgé de 13 ans, fils du citoyen Belliard, employé à la Sous-Préfecture de Valognes ;

15° Pierre Auguste Duval, âgé de 12 ans 1/2, fils du citoyen Duval, Secrétaire de la Mairie de Valognes ;

16° Alexandre Marmion, fils du citoyen Marmion, propriétaire à Valognes, âgé de 14 ans. (1)

A chacune des lettres adressées par le Conseiller d'Etat aux parents des élèves ci-dessus nommés était jointe la notice du trousseau à fournir.

Outre les nominations que nous venons d'indiquer, le Conseiller d'Etat fit connaître au Préfet de la Manche, dans le courant de l'an XII, l'inscription des candidats dont les noms suivent sur la liste de ceux qui seraient présentés au Premier Consul pour être admis gratuitement au Lycée de Caen.

8 vendémiaire an XII, Achille François Delaporte, fils du Maire de Montebourg ;

8 vendémiaire an XII, Victor Louis Jean François Cardonnet, fils de l'Adjoint de Montebourg ;

14 vendémiaire, Dutrouy, fils d'un lieutenant de cavalerie, adjudant major de place au fort National ;

24 vendémiaire, Victor Le Saché, fils de l'Adjoint au Maire de Montebourg ;

5 brumaire, Irénée Gislot, fils du Maire de Méautis ;

19 brumaire, Henri Théodore Closet, de Cérences ;

18 nivôse, François Giffard, élève de l'Ecole secondaire de Saint-Lô ;

10 messidor, Nicolas Marie Thézeloup, de l'arrondissement de Coutances ;

Le 20 pluviôse, le Préfet était prévenu que Richard Constantin Lehieulle était inscrit pour le Lycée d'Angers, le travail relatif à l'organisation du Lycée de Caen étant terminé lorsque sa demande était arrivée. (2)

Le 29 prairial an XIII, le Conseiller d'Etat Fourcroy adressa aux Préfets la circulaire suivante, pour leur demander des ren-

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

seignements sur la fortune des parents des élèves du Gouvernement dans les lycées.

« Monsieur le Préfet, d'après un Décret impérial, sous la date du 3 floréal dernier, le nombre des élèves que le Gouvernement entretiendra dans chaqne lycée pendant les années 14 et 15, sera de cent cinquante, dont vingt seront entretenus entièrement aux frais du Gouvernement, quatre-vingt le seront moitié aux frais du Gouvernement, moitié aux frais des familles ; l'entretien des cinquante autres élèves sera pour un quart aux frais des familles, et pour les trois autres quarts aux frais du Gouvernement. De là, la nécessité, 1° de réduire à vingt, par lycée, le nombre des élèves qui y ont des places entièrement gratuites ; 2° de classer les autres élèves par places de 3/4 de pension ou de demi-pension.

» Cette réduction et cette classification doivent être faites d'après le plus ou moins d'aisance dont jouissent les parents.

» Pour parvenir à les connaître, Sa Majesté a ordonné qu'il serait fait un dépouillement de tous les élèves du Gouvernement dans les lycées, en les classant, non par lycées, mais par départemens auxquels ces élèves appartiennent, relativement à la fortune ou à l'état de leurs parens.

» Le Préfet de chaque département doit être consulté sur la fortune de ceux de ces parens qui y résident, et la réduction et la classification dont il s'agit doivent être faites d'après les renseignements obtenus de cette manière.

» Pour faciliter l'exécution de cette mesure, j'ai demandé au Proviseur de chaque lycée des renseignemens, 1° sur le lieu de la résidence de la famille de chaque élève ; 2° sur l'état ou profession des pères ou parens de ces élèves.

» Je vous envoie, Monsieur le Préfet, la liste des élèves dont les parens résident dans l'étendue de votre département.

» Vous voudrez bien me faire connaître dans les plus grands détails, et pour chacun des élèves, l'état de la fortune dont leurs parens peuvent jouir, soit à raison de leurs propriétés, soit par leur commerce ou industrie, soit enfin par les places qu'ils occupent comme fonctionnaires publics, civils ou militaires.

» Cet état de fortune ne doit pas être arbitré, relativement au produit des propriétés, seulement d'après les biens que les parens possèdent dans l'étendue de votre département, mais encore d'après les biens dont ils peuvent jouir dans tout autre département.

» Je crois inutile de vous indiquer, Monsieur le Préfet, les mesures que vous avez à prendre pour vous procurer, à cet égard, des informations exactes ; mais je ne saurais trop vous

recommander d'apporter la plus grande diligence dans l'envoi des renseignemens que je vous demande, et qui me sont nécessaires pour un travail général ordonné par Sa Majesté sur les élèves du Gouvernement dans les lycées. » (1)

Le Préfet écrivit, le 7 messidor, aux Sous-Préfets de Valognes, d'Avranches et de Mortain et aux Maires de Carentan et de Saint-Lô pour avoir les renseignements demandés.

Le Maire de Saint-Lô répondit le 11 messidor ; le Sous-Préfet de Mortain, le 16 et le 24 messidor ; le Sous-Préfet d'Avranches, le 29 messidor ; le Sous-Préfet de Valognes, le 3 thermidor.

Le Préfet envoya le tableau demandé au Conseiller d'Etat le 12 thermidor an XIII.

D'après ce tableau, 38 élèves du département de la Manche étaient placés dans les lycées, savoir :

29, dont 9 de l'arrondissement d'Avranches, 1 de la ville de Carentan, 1 de l'arrondissement de Mortain, 2 de l'arrondissement de Saint-Lô et 16 de l'arrondissement de Valognes, au lycée de Caen ;

1, de l'arrondissement d'Avranches, au lycée d'Orléans ;

3, dont 2 de l'arrondissement d'Avranches, et 1 de l'arrondissement de Valognes, au lycée de Nancy ;

2, dont 1 de l'arrondissement d'Avranches et 1 de l'arrondissement de Valognes, au lycée de Rennes ;

1, de la ville de Carentan, au lycée de Mayence ;

1, de l'arrondissement de Mortain, au lycée de Limoges ;

1, de l'arrondissement de Valognes, au lycée de Bruxelles. (2)

De leur côté, certains des professeurs de l'Ecole centrale d'Avranches se préoccupaient d'obtenir des places au lycée de Caen.

Le 14 vendémiaire an XII, le citoyen Mauget, professeur d'histoire à l'Ecole centrale, adressait au Préfet de la Manche, M. de Montalivet, la lettre qui suit :

« Connaissant la bienveillance que vous avez toujours témoignée aux professeurs de l'Ecole centrale de votre département, j'ose, à ce titre, réclamer vos bons offices et votre recommandation pour être placé au lycée de Caen. Les Conseillers d'Etat Regnault de S. Jean d'Angely et Fourcroy m'ont proposé aux

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Inspecteurs généraux pour la place de Procureur gérent de ce lycée, ou au moins pour la 4e et la 3e classe de langues anciennes ; et M. Despeaux a promis de me présenter pour la place de Procureur gérent. Veuillez bien, Monsieur, m'honorer de votre suffrage si vous m'en jugez digne. Je continuerais d'appartenir au département que vous illustrez. » (1)

Le Préfet écrivit à ce sujet au Conseiller d'Etat le 22 vendémiaire.

La réponse de Fourcroy est du 10 brumaire; elle est ainsi conçue :

« J'ai reçu, Citoyen Préfet, la lettre par laquelle vous recommandez le citoyen Mauget pour une place d'Administrateur ou professeur au lycée de Caen. Les places administratives sont données, mais vous pouvez être assuré que ses titres et le suffrage dont vous l'honorez, seront pris en considération et que je vais le recommander de nouveau aux Inspecteurs pour une chaire de latin. » (2)

Un autre professeur de l'Ecole centrale d'Avranches, le citoyen Pommereau, professeur de Grammaire générale, adressa, le 1e frimaire an XII, la lettre qui suit au Préfet de la Manche :

« Citoyen Préfet, Les Inspecteurs généraux des études partent aujourd'huy de Paris, pour commencer leur tournée dans les trois départements qui doivent donner des professeurs et des élèves au lycée de Caen. Je suis sur les rangs pour une chaire d'humanités. Je sais que le nombre des concurrents est considérable ; je sais aussi que les témoignages avantageux rendus par les Préfets, qui ont la confiance du Gouvernement, déterminent le choix du Premier Consul. Vous avez eu déjà la bonté d'apostiller favorablement ma première demande auprès du citoyen Fourcroy. Ce Conseiller d'Etat m'a recommandé aux Inspecteurs qui m'ont promis de me porter sur la liste double qu'ils présenteront au Consul. Je suis assuré du succès de mes démarches, si vous voulez bien les appuyer de nouveau, à leur passage. Le Préfet du Calvados a fait nommer le Proviseur du Lycée ; je ne doute nullement qu'il ne s'intéresse également au choix des professeurs. Notre Ecole pourrait être oubliée, si vous n'aviez la complaisance de faire valoir ses droits et ses justes prétentions. La considération dont elle a joui serait perdue pour ceux qui se sont efforcés de la mériter.

» Je sollicite particulièrement votre protection, Citoyen

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Préfet ; je suis dans l'Enseignement public depuis l'âge de 18 ans, par état, par goût, par nécessité. Je compte moins sur mes titres que sur l'effet de votre recommandation. Le service que vous me rendrez sera bien précieux, puisque mon sort en dépend. Il vous assurera de nouveaux droits à ma reconnaissance, et à celle de deux familles bien respectables par leurs malheurs et leurs vertus.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Citoyen Préfet, votre très humble serviteur,

» POMMEREAU. » (1)

La suppression de l'Ecole centrale d'Avranches amena la création de nouvelles Ecoles secondaires dans le département de la Manche.

Un arrêté du 3 frimaire an XII autorisa l'établissement d'une Ecole de ce genre à Cherbourg. (2)

« Avant la Révolution, Cherbourg avait déjà une sorte d'enseignement classique que donnaient deux ou trois prêtres, nommés de concert par les Autorités communales et ecclésiastiques. Aux termes d'un Règlement de 1774, ces maîtres, en retour d'une rente de 110 livres, servie par la ville et d'une rétribution de 25 sols par mois, payée par chaque élève, « devaient enseigner la religion, la grammaire, la langue latine et les humanités, jusqu'à la seconde inclusivement. » Les pauvres de la ville, ayant un certificat des maires-échevins, devaient être instruits gratuitement.

» Cet enseignement, interrompu pendant les premières années de la Révolution, fut repris dès 1795 par un ancien Préfet d'études d'un collège de Paris, M. Pépin, originaire de St-Pierre-Eglise. » (3)

Le 20 prairial an XI, le Maire de Cherbourg prit un arrêté pour convertir l'Ecole dirigée par le S[r] Pépin en collège ou Ecole secondaire.

Le nombre des élèves était, au 10 thermidor, de quarante-neuf.

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 329, — 3402, et Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) Lefèvre, *Discours prononcé à la distribution des prix du collége de Cherbourg, le 22 juillet 1886.*

Les professeurs attachés à cette école étaient : « 1° Jean Hyacinthe Pépin, prètre, directeur, maître de pension, tenant les classes supérieures, enseignant les belles-lettres et l'histoire ; 2° Pierre Le Brettevillois, tenant les basses classes, enseignant les premiers éléments des langues latine et française; 3° Jean Thomas Claston, enseignant les mathématiques et la géographie ; 4° Louis Sauvage, enseignant le dessin. » (1)

Le Maire, en demandant l'érection de cette maison d'éducation en Ecole secondaire communale, accompagnait la liste des professeurs des observations suivantes :

« Le citoyen Pépin a été Préfet d'études et Maître de quartier dans un collège de Paris. Il tient depuis cinq à six ans un pensionnat et enseigne avec succès à Cherbourg ; il est sorti de son école des élèves qui lui ont fait beaucoup d'honneur.

» Le citoyen Le Brettevillois est élève du citoyen Pépin, âgé de 27 ans, recommandable par sa conduite, son application et ses progrès.

» Le citoyen Claston est un élève distingué de l'Ecole polytechnique, enseignant depuis environ 18 mois les mathématiques à Cherbourg. Il est de mœurs douces et honnêtes et très estimé.

» Le citoyen Sauvage, maître de dessin, est marié et jouit comme maître et comme citoyen d'une considération méritée. » (2)

Le 15 thermidor, le Sous-Préfet de Valognes informait le Préfet de l'intention du Maire de Cherbourg, en ces termes :

« Citoyen Préfet, Le Maire de Cherbourg jaloux de répondre aux vues du Gouvernement relatives à l'Instruction publique, vient de former dans cette ville une école qu'il désire voir ériger en Ecole secondaire. Le genre d'éducation qu'y reçoivent les élèves qui la fréquentent déjà, leur nombre et les talents des professeurs, vous paraîtront sans doute lui donner des droits assurés à la faveur qu'il sollicite. Je vous prie, Citoyen Préfet, de transmettre sa demande au Gouvernement et de l'appuyer de tout votre crédit auprès de lui. » (3)

Le Préfet transmit la demande au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, le 23 thermidor, avec un avis favorable.

Le 22 fructidor, le Conseiller d'Etat Fourcroy répondit par la lettre suivante :

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

« J'ai reçu, Citoyen Préfet, votre lettre par laquelle vous sollicitez le titre d'École secondaire pour la Maison d'éducation que la commune de Cherbourg vient d'organiser dans son enceinte.

» Je partage l'intérêt que vous portez à l'école de Cherbourg ; mais je désire savoir à quel titre elle occupe le local où elle est placée ; si ce local fait partie ou non des domaines nationaux ; si la commune le tient à loyer, ou si elle désire en obtenir la concession. Dans ce dernier cas, vous devez m'adresser un certificat du Directeur de l'enregistrement qui constate que le local dont elle se trouve en jouissance ne fait point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public.

» Je vous invite en conséquence à me transmettre les renseignements nécessaires à cet égard. Aussitôt qu'ils me seront parvenus, vous pouvez être assuré que votre demande sera placée de suite sous les yeux du Gouvernement. » (1)

Le Sous-Préfet de Valognes, à qui cette lettre fut communiquée le 3e jour complémentaire de l'an XI, donna, le 5e jour complémentaire, les renseignements demandés :

« Il n'existe, disait-il, dans la ville de Cherbourg aucune maison nationale qui puisse être propre à l'établissement d'une Ecole secondaire et la Municipalité ne réclame à cet égard aucune concession ; le local occupé par cette école est tenu à loyer par la commune jusqu'à ce qu'elle puisse traiter de la propriété avec le propriétaire actuel. » (2)

Ces renseignements furent transmis par le Préfet au Conseiller d'Etat le 5 vendémiaire an XII.

En attendant l'arrêté qui devait donner une existence régulière à l'Ecole secondaire communale, le Maire de Cherbourg prenait les dispositions nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Le 10 brumaire, il adressait au Préfet « quelques exemplaires d'une Affiche annonçant que le collège établi dans la ville serait en pleine activité le 15 du courant. » Il priait le Préfet « de vouloir bien avoir la complaisance d'en faire parvenir, dans sa correspondance, aux Maires des principales communes du département, afin qu'ils voulussent bien les y faire placarder. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

Voici quelle était cette affiche :

« *Collège de Cherbourg.*

» Le Maire de la ville de Cherbourg annonce aux pères de famille que le Collège, organisé d'après le vœu du Conseil municipal et où se trouvent réunis tous les genres d'enseignement des Ecoles secondaires, sera en pleine activité le 15 brumaire présent mois.

» On y enseignera les éléments

» Des langues française, latine et anglaise ;

» Des mathématiques, de la géographie et de l'histoire ;

» Les principes du dessin ;

» Les dogmes de la Religion catholique, apostolique et romaine.

» Les professeurs, tous connus avantageusement et, presque tous, par des succès dans la carrière de l'enseignement, sont :

» *Pour les langues française et latine (basses classes)*, le citoyen Lebrettevillois.

» *Pour les belles-lettres et l'histoire*, le citoyen Pépin.

» *Pour la langue anglaise*, le citoyen Lambert.

» *Pour les mathématiques et la géographie*, le citoyen Claston

» *Pour le dessin*, le citoyen Sauvage.

» Un précepteur sera chargé d'enseigner les principes de la Religion, tant aux internes qu'aux externes ; les heures des différentes classes seront distribuées de manière que les élèves, qui le désireront, puissent suivre à la fois les différents cours d'instruction.

» Il y aura un pensionnat où les jeunes gens seront nourris et logés convenablement et surveillés avec la plus grande exactitude ; un précepteur qui ne les perdra pas de vue, présidera à l'étude, aux exercices de piété et aux récréations.

» Le local est vaste, commode, bien aéré et dans la position la plus agréable de toute la ville.

» A l'Hôtel de ville de Cherbourg, le 7 brumaire an XII de la République française.

» *Le Maire de Cherbourg,*

» P. J. DELAVILLE.

» Par le Maire,

» LEBARBANCHON, *Secrétaire.* » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

L'arrêté du Gouvernement qui établissait une Ecole secondaire communale à Cherbourg fut pris, comme nous l'avons dit, le 3 frimaire an XII. Il fut transmis au Sous-Préfet de Valognes le 29 frimaire.

Quant à Avranches, le Maire fut prévenu en thermidor an XI des dispositions bienveillantes du Gouvernement manifestées dans la lettre du Conseiller d'Etat Fourcroy, du 4 thermidor an XI. (1) Il n'avait pas attendu ce moment pour se préoccuper de l'installation d'une Ecole secondaire. Nous relevons, en effet, dans une lettre adressée, le 25 messidor, par le Sous-Préfet au Préfet de la Manche, le passage suivant :

« Le Maire d'Avranches, informé de la suppression de l'Ecole centrale, prépare dans ce moment un plan d'organisation d'une Ecole secondaire ; elle sera, sans doute, fortement constituée vu le goût particulier des habitants pour les Sciences, la facilité de se procurer d'excellents professeurs et les établissements existants que le Gouvernement voudra sans doute bien accorder. J'aurai l'honneur de vous entretenir particulièrement de cet article, lorsque le Maire aura préparé son travail. » (2)

Le Sous-Préfet écrivait encore à ce sujet le 1• thermidor : « Il existe bien à Avranches deux écoles auxquelles on pourrait donner le titre d'Ecoles secondaires, mais les élèves suivant les cours de l'Ecole centrale pourront, à ce titre, jouir des avantages offerts par le Gouvernement à ceux qui se seront distingués. D'ailleurs la mairie de cette ville médite dans ce moment un plan d'organisation d'Ecole secondaire dans laquelle se fondront au moins en grande partie les établissements particuliers. » (3)

Le 29 fructidor, le Sous-Préfet adressait au Préfet, « avec son avis, le projet de règlement rédigé par le Conseil municipal d'Avranches, pour l'établissement d'une Ecole secondaire. » Il le priait « d'approuver ce règlement s'il l'en jugeait digne et de l'appuyer de tout son crédit auprès du Gouvernement. » (4)

Le Préfet transmit ce projet au Ministre de l'Intérieur le 17 vendémiaire an XII.

Le 18 du même mois, le Maire d'Avranches faisait de nouvelles

(1) Voir page 338.

(2) Voir p. 290.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

instances auprès du Préfet pour obtenir l'organisation à bref délai de l'Ecole secondaire :

« Le 18 fructidor dernier, écrivait-il, j'ai adressé au Sous-Préfet de cet arrondissement un projet de règlement en double expédition, relatif à l'établissement d'une Ecole secondaire dans cette ville. Un de ces doubles est destiné au Ministre de l'Intérieur, et l'autre au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, et l'un et l'autre ont pour objet de recevoir l'approbation de ces fonctionnaires publics.

» Oserais-je vous demander, Citoyen Préfet, si vous avez bien voulu accueillir favorablement ce projet de règlement, et si vous l'avez adressé au Ministre, après l'avoir revêtu d'un avis favorable; le 1e brumaire approchant, il me tarde beaucoup de recevoir son approbation, afin qu'aucune entrave ne puisse mettre obstacle à l'ouverture de notre Ecole secondaire, au succès de laquelle j'attache le plus grand prix.

» Salut et respect,

» TESNIÈRE-BRÉMESNIL. » (1)

Le Préfet répondit au Maire d'Avranches le 21 vendémiaire. Nous n'avons pas sa réponse ; mais il est probable qu'il autorisa l'ouverture de l'Ecole secondaire, puisque, dans une lettre datée du 30 brumaire, le Sous-Préfet lui donnait les renseignements suivants sur cette Ecole :

« Citoyen Préfet, j'ai bien du plaisir à vous annoncer que l'Ecole secondaire de cette ville, formée sous vos auspices, a obtenu le succès le plus complet. 125 à 130 élèves suivent les différentes classes qui y sont ouvertes et montrent le zèle le plus digne d'éloges ; ainsi cet établissement se présente sous les rapports les plus satisfaisants et ses commencements sont aussi brillants que les derniers moments de l'Ecole centrale, puisque celle-ci comptait à peine 110 à 120 écoliers.

» Le pensionnat ne fait pas pressentir des résultats moins intéressants : 51 élèves, tant à pension entière qu'à demi-pension, le composent, les talents et les lumières reconnues de ses directeurs autorisent à penser que ce nombre s'accroîtra encore et que chaque jour ajoutera à la célébrité de cette précieuse institution.

» Je regrette en ce moment de voir que le Gouvernement n'ait pas encore prononcé sur l'établissement de cette Ecole et

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

fait les concessions, tant de fois sollicitées par la mairie, des bâtiments et collections ; elles deviendraient un nouveau motif d'encouragement, tant pour les professeurs, que pour les élèves.

» Je vous prie, Citoyen Préfet, de vous y intéresser vivement.

» Salut et respect,

» LEHUREY. » (1)

Le 17 frimaire, le Sous-Préfet insistait de nouveau et priait le Préfet « de presser vivement l'autorisation de cette Ecole communale qui était déjà en activité et nombreuse en élèves, ainsi qu'il avait eu l'honneur de l'annoncer par sa lettre du 30 brumaire. » (2)

Ces réclamations répétées étaient parfaitement justes : il était tout naturel que la ville d'Avranches, dont l'Ecole centrale était supprimée, reçût en compensation un autre établissement d'Instruction publique.

Un arrêté du Gouvernement du 16 frimaire an XII, lui concéda, à cet effet, le bâtiment de l'Ecole centrale et l'autorisa à y établir une Ecole secondaire, « à la charge pour elle de remplir les conditions prescrites par les arrêtés des 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII. » (3)

Cet arrêté fut transmis le 4 nivôse au Préfet, qui en donna connaissance au Sous-Préfet d'Avranches le 15 nivôse.

Un Décret impérial, en date du 2 messidor an XII, dont nous avons déjà parlé (4), compléta cet arrêté, en déclarant que « la maison des ci-devant Capucins dans laquelle le pensionnat de l'Ecole centrale d'Avranches avait été établi, faisait partie de la concession faite à cette commune pour son Ecole secondaire. » (5)

Ce fut dans cette même année qu'une Ecole secondaire communale fut érigée à Mortain.

On avait songé à cette création vers la fin de l'an XI, et une

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 330, — 3433 et Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(4) Voir p. 159.

(5) Voir le texte de ce décret à l'*Appendice*, n° 19.

Ecole particulière s'était fondée dans cette ville. Le 12 thermidor, le Sous-Préfet écrivait ce qui suit au Préfet : « La ville de Mortain manque de local, et cette circonstance fait que l'Ecole pour laquelle elle fait des sacrifices pécuniaires proportionnés à ses facultés n'a pas encore le degré de perfection dont elle est susceptible ; mais elle espère que le Gouvernement encouragera cet établissement naissant par la concession d'un bâtiment propre à en assurer le succès, et elle compte principalement sur l'appui de votre protection pour la faire jouir d'une faveur que lui promet l'article 7 de la loi du 11 floréal an X. » (1).

Le 16 vendémiaire an XII, le Sous-Préfet donnait sur l'Ecole de Mortain les renseignements suivants :

« Citoyen Préfet, Le Maire de la ville de Mortain aurait manqué son but s'il avait laissé commencer l'année scolastique sans faire de dispositions pour donner quelque consistance à l'Ecole secondaire qu'il se propose de former.

» Ne recevant point de réponse de votre part, nous avons pris l'un et l'autre votre silence pour une approbation au moins tacite et déjà le prospectus d'un pensionnat dirigé par M. Le Gros avait été imprimé, publié et affiché ; déjà M. Le Gros avait lui-même fait des préparatifs pour recevoir les jeunes élèves qui lui seraient confiés, et qui vont être enlevés, peut-être sans retour, par les établissements de ce genre qui nous environnent.

» Aujourd'huy tout est changé : je reçois votre lettre du 8 de ce mois ; je m'empresse de la communiquer confidentiellement à M. Le Gros, et à lui seul ; il sent bientôt la nécessité d'abandonner un plan qui n'a pas votre assentiment. Mais il craint, avec raison, d'être taxé d'une légèreté, d'une inconstance qui n'est pas dans son caractère : il craint plus encore les justes reproches du Conseil municipal dont il paraîtra extérieurement avoir trompé les espérances et fait échouer les projets. Sa justification sera sa conservation, comme succursaire, dans une commune dont les habitants le désirent. Elle dépend, Citoyen Préfet, de votre protection, de la confiance de M. l'Evêque et de la bienveillance du Gouvernement que M. Le Gros n'a pas cessé de mériter ; mais il serait malheureux pour lui, et j'en serais moi-même sensiblement affligé, si, aprés avoir été ainsi ballotté, il restait sans place et sans moyens d'existence, avec les qualités et les talents qui commandent l'estime et la considération publique.

» Salut et respect,

» PALLIX. » (2)

(1) Voir p. 295.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

A la suite de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et de la transmission qui lui en avait été faite le 13 frimaire (1), le Sous-Préfet de Mortain demanda au Préfet, le 20 frimaire, une explication au sujet de l'Ecole de cette ville :

« L'arrêté du 19 vendémiaire, disait-il, semble supposer que les Ecoles communales établies dans les villes sont de droit considérées comme Ecoles secondaires sans qu'il soit besoin d'arrêté du Gouvernement pour leur en donner le titre, et ne prescrit de procès-verbal que pour les écoles particulières. Dans cette hypothèse, l'école communale de Mortain peut être organisée de suite et le Bureau sous l'administration duquel elle est placée ; dans le second cas, il faudrait, avant tout, faire élever cette école au rang d'Ecole secondaire. Je vous prie de prononcer sur cet objet. » (2)

Le Préfet leva les scrupules du Sous-Préfet le 25 frimaire : il lui répondit « qu'il n'y avait pas de doute qu'aucune école, soit de commune, soit de particulier, ne pût prendre le titre d'Ecole secondaire qu'après un arrêté spécial du Gouvernement. » (3)

Le Maire de Mortain demanda, pour l'Ecole secondaire, la concession des bâtiments de l'hospice, le 26 nivôse. Le 4 floréal, le Sous-Préfet rappelait cette demande en ces termes :

« Citoyen Préfet, J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 26 nivôse dernier, une pétition présentée par le Maire de la ville de Mortain, à laquelle était annexée une ampliation de la délibération du Conseil municipal, tendant à autoriser le placement de l'Ecole secondaire de cette ville, dans les bâtiments ci-devant occupés par l'hospice civil de cette ville, transféré à l'Abbaye Blanche, en exécution d'un arrêté du Gouvernement du 18 brumaire dernier.

» Le citoyen Lepeltier, directeur de cette école, a fait des démarches pour solliciter l'expédition de cette pétition et il lui a été répondu qu'elle n'avait pas encore été adressée au Ministre de l'Intérieur.

» C'est un fait qui ne me paraît pas vraisemblable, que, cependant je vous prie de faire vérifier dans vos bureaux, de vous assurer du jour de cet envoi et de m'en faire part afin de mettre le citoyen Lepeltier à portée d'en donner la certitude au citoyen Fourcroy, dont il est particulièrement connu et qui prend beaucoup d'intérêt à ce qui le concerne. » (4)

(1) Voir p. 335.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Préfet donna le renseignement demandé le 13 floréal.

Le 19 prairial, l'Empereur décréta que « l'école établie à Mortain dans les bâtiments occupés par l'hospice civil que la ville tenait à loyer, était érigée en Ecole secondaire communale, à la charge par la dite commune de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et du 19 vendémiaire an XII. » (1).

Ce décret fut transmis le 3 messidor au Préfet, qui en adressa copie au Sous-Préfet de Mortain le 8 messidor.

Le département de la Manche se trouvait donc, vers la fin de l'an XII, en possession de cinq Ecoles secondaires communales, placées à Coutances, Valognes, Cherbourg, Avranches et Mortain, et de deux Ecoles secondaires dirigées par des particuliers, l'une à Coutances, l'autre à Saint-Lô.

Le Procès-Verbal de la session du Conseil général de l'an XII est muet en ce qui concerne l'Instruction publique. Le Préfet avait dû cependant, dans le Compte rendu qu'il avait rédigé pour le Conseil, s'occuper, suivant l'usage, de cet objet et signaler les nouvelles créations d'Ecoles secondaires. La seule mention qu'on trouve de ce Compte rendu au registre des Procès-verbaux est la suivante :

« *Séance du 29 germinal an XII.* — Le Conseil général a entendu la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le Préfet. Elle contient le tableau de son administration, et le Conseil a témoigné sa satisfaction et sa reconnaissance en voyant que le citoyen Montalivet s'est occupé, jusqu'au dernier moment, des intérêts de ce département avec une sollicitude vraiment paternelle. Il a discuté les différentes propositions sur lesquelles il appelle plus particulièrement l'attention du Conseil. » (2)

L'Annuaire du département de la Manche pour l'an XII (1803-1804) publié à Cherbourg, chez Boulanger, consacre un chapitre, le chapitre VII, à la situation de l'Instruction publique dans le département. Voici ce chapitre :

« *Instruction publique.*

» Il n'y a point de Lycée établi dans ce département.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1er volume, f° 174.

» L'Ecole centrale, qu'il possédait à Avranches, se trouve supprimée par l'effet de la nouvelle organisation de l'Instruction publique. Le jardin botanique dépendant de cette Ecole contient plus de deux mille espèces de plantes, dont la plupart sont des plantes usuelles.

» On compte, dans sa bibliothèque, plus de dix mille volumes provenant des bibliothèques des anciens couvents et ouvrages envoyés par le Gouvernement, ou choisis par les professeurs et payés avec les fonds destinés à cet usage.

» Le laboratoire de chimie et le cabinet de physique, sans être très riches, sont pourvus de toutes les machines nécessaires pour un cours de chimie et de physique expérimentale.

» Le cabinet d'histoire naturelle n'était point encore organisé. Cependant il y a beaucoup d'objets intéressants en coquillages, minéraux, etc... On voit à Carentan un cabinet meublé des oiseaux du pays et de beaucoup d'oiseaux de passage que l'hiver amène du Nord dans les marais. (1)

» *Professeurs.*

» Pouchin, mathématiques ;
Robinet, physique ;
Le Chevalier, histoire naturelle ;
Gardin, langues anciennes ;
Costin, législation ;
Pommereau, grammaire générale ;
Gilbert, belles-lettres ;
Mauget, histoire ;
Langevin, dessin ;
Cerisier, bibliothécaire.

» *Membres du Jury.*

» Guérin, docteur médecin ;
Cerisier, bibliothécaire de l'Ecole centrale.

» *Ecoles secondaires.*

» L'extrême besoin d'instruction publique avait fait naître

(1) A Saint-Lô, la veuve Rousseau possède un Cabinet composé de quadrupèdes, oiseaux et collections d'œufs, poissons, tortues, coquillages, madrépores, varechs, chenilles et autres insectes, médailles, etc... Ce cabinet est à vendre. *(Note de l'éditeur de l'Annuaire).*

dans les principales villes quelques établissements particuliers qui ont été érigés depuis en Ecoles secondaires. S[t] Lô en possède une tenue par le citoyen Lemoine, directeur, et où l'on enseigne les mathématiques (1), l'histoire, la géographie et les langues latine, grecque et française ; les élèves peuvent se procurer des maîtres d'écriture, de dessin, de musique, etc.... Cette école a trois professeurs et une soixantaine d'élèves. Elle est maintenant placée au ci-devant Grand Couvent, dans un local qui va lui permettre de prendre les accroissements dont elle est susceptible.

» Il existe dans l'arrondissement de Coutances deux Ecoles secondaires ; l'une établie dans l'ancien Collège, est tenue par le citoyen Desplanques-Vantigny, directeur, et par 4 professeurs. Soixante-sept élèves, dont 8 pensionnaires, reçoivent maintenant des leçons dans cet établissement, où l'on enseigne la géographie, les mathématiques, l'histoire et les langues grecque et latine ; la chaire de rhétorique doit être remplie pour l'an XII.

» L'autre Ecole secondaire est tenue par le citoyen Le Mière ; on y enseigne à lire et à écrire, le calcul décimal et les premiers éléments de la langue latine : 36 élèves, dont 4 pensionnaires.

» On compte 98 élèves, dont 78 externes, dans l'Ecole secondaire de Valognes, dont le citoyen Coupey est directeur. L'instruction qu'on y donne consiste dans un cours de langue latine et française, la géographie, les éléments du calcul et de la géométrie, le dessin, l'écriture, l'escrime, la danse et la musique. Le bâtiment affecté à cette Ecole est l'ancien Séminaire de Valognes.

» Granville a une Ecole de navigation, dont l'instituteur est payé par le Gouvernement. Il y en a aussi une à Cherbourg ; professeur, Jean François Le Monnier.

» Différents professeurs, qui enseignaient chacun en particulier, se sont réunis à la fin de messidor an XI, pour former dans cette dernière ville un Collège, où l'on enseigne les langues latine, française et anglaise, les premiers principes de la géographie, de l'histoire, des mathématiques et le dessin. Le citoyen Pépin est directeur de cet établissement, qui a l'espoir d'être érigé en Ecole secondaire.

» Il y a également à Avranches deux établissements particuliers où on enseigne les mathématiques, la grammaire, les langues anciennes, l'histoire, la géographie, l'anglais, le dessin

(1) Le citoyen Pouchin, ex-professeur à l'Ecole centrale, s'est chargé de cette partie d'enseignement, ainsi que de la physique. *(Note de l'éditeur de l'Annuaire).*

et les sciences d'agrément. Le nombre des élèves qui suivent ces maîtres est de 60 à 80.

» Dans l'arrondissement de Mortain, deux écoles établies, l'une à St Hilaire, qui a un pensionnat assez nombreux, et l'autre à Mortain, donnent le même genre d'instruction que les Ecoles secondaires. Les villes d'Avranches et de Mortain demandent à établir des collèges ou Ecoles secondaires.

» *Ecoles primaires.*

» Malgré l'impulsion donnée par les circulaires du Préfet et les efforts des Sous-Préfets, il existe peu d'écoles primaires, établies conformément aux articles 23 et 24 du titre 2 de la loi du 11 floréal an X ; à l'exception des villes et des principaux bourgs et de quelques communes rurales qui doivent de bons instituteurs pour les garçons, et des écoles pour les filles, au zèle éclairé des Maires qui les administrent, les autres communes, ou sont privées de toute espèce d'instruction, ou n'ont que des maîtres d'école asservis à une routine très bornée, et qui sont entièrement incapables d'enseigner le calcul décimal, et les nouvelles dénominations des poids et mesures.

» Les parents songent rarement à l'éducation des enfants, avant qu'ils ayent atteint l'âge de 6 à 7 et même 8 ans. L'on se borne souvent à leur apprendre à lire et écrire, tant bien que mal ; encore est-ce la portion des habitants des campagnes qui, sans être riche, a une certaine aisance. Ils sont trop généralement dans l'usage de croire leurs enfants assez instruits aussitôt qu'ils peuvent les seconder dans leurs travaux. » (1)

Dans le cours de l'an XIII, deux nouvelles Ecoles secondaires communales furent ouvertes, l'une à Saint-Lô, l'autre à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

L'Ecole particulière dirigée à Saint-Lô par le citoyen Le Moigne avait été, nous l'avons vu, autorisée à deux reprises, le 13 frimaire an XI (2), et le 28 pluviôse an XII (3), à porter le titre d'Ecole secondaire.

(1) Annuaire du département de la Manche, pour l'an XII (1803-1804), p. 105-108.

(2) Voir p. 313.

(3) Voir p. 338.

Le 1e thermidor an X, le Maire de la ville de Saint-Lô avait adressé la lettre suivante au Préfet :

« J'ai vu avec plaisir dans votre lettre du 28 messidor que le Ministre des Finances vous dit d'utiliser la partie du cy devant Grand Couvent, non occupée par les gendarmes, de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la République.

» Comme l'éducation de la jeunesse mérite toute la sollicitude du Gouvernement et la vôtre, puisque les hommes ne sont que le résultat des institutions, de l'éducation et de l'habitude, je vous prie de vouloir bien faire en sorte que ce local devienne, pour nos jeunes concitoyens, une maison d'éducation où ils puiseront, sous vos yeux, les premières notions qui tendent à donner à la société des hommes utiles.

» Salut et profond respect,

» Le Jolis. » (1)

Le Conseil municipal de Saint-Lô prit, le 19 fructidor an X, la délibération qui suit :

« L'Assemblée consultée par le Président sur la question de savoir si la ville fournirait un revenu quelconque au collège qu'elle désirait voir se former dans son sein. Le Conseil a présenté ses vues sur cet objet par son arrêté du 27 pluviôse dernier et il ne peut que s'y référer. Le maximum de traitement qu'il a proposé pour chaque professeur, ne le met point dans l'obligation de fournir un revenu au collège. Il est certain d'avance qu'il se trouvera nombre de sujets, qui se contenteront dans le principe de leur part dans la rétribution des élèves et de leur logement. Le Conseil a demandé que le citoyen Le Moine fût mis à la tête du collège et il le demande encore ; mais il n'en désire pas moins que ce collège soit établi au nom de la ville, qu'il y existe, au moins, quatre chaires et que le prix de l'instruction n'excède pas 25 livres par année. Autrement l'établissement ne pourrait soutenir la concurrence avec ceux des villes voisines et, ce qui serait encore plus douloureux, les citoyens de la ville dont la plupart ne sont pas assez riches pour faire de plus grands sacrifices, ne pourraient procurer d'instruction à leurs enfants. Il est juste que le citoyen Le Moine en sa qualité de Principal, après avoir assuré le local des classes et le logement des professeurs, use de ce qui restera de bâtiments pour y établir son pensionnat ; mais le Conseil ne cessera de le répéter, c'est un établissement municipal qu'il demande et non pas une Ecole particulière, qui

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

ne reposerait que sur l'existence, ou même la volonté de celui qui en aurait fait l'entreprise. Tel est le vœu du Conseil : il invite le citoyen Maire à le participer au Préfet et au Gouvernement. » (1)

Le 3 brumaire an XI, le citoyen Le Moigne posa ses conditions pour une entente avec la ville au sujet de la rétribution des externes. Il écrivit au Préfet la lettre suivante :

« Citoyen Préfet, J'ai bien voulu qu'on insérât dans le *prospectus* de mon établissement, que la rétribution des externes serait fixée, en votre présence et celle des Maire et Adjoints, quand le nombre en serait connu. Voilà un mois que nous avons repris le cours de nos exercices ; et tout ce que nous devons avoir d'élèves est entré, ou à peu près : le nombre des externes est de 24. Mes frais pour l'Instruction publique s'élèveront, cette année, à plus de 4,000 livres. Voyez, je vous prie, Citoyen Préfet, s'il est possible de se prêter au vœu de quelques citoyens, qui voudroient qu'on ne prît qu'un louis pour chaque externe : la chose étant déraisonnable et impossible, je continuerai, sous votre bon plaisir, à m'arranger de gré à gré avec les parents des enfants qui me sont confiés. J'aime à croire que les citoyens Maire et Adjoints ne trouveront pas mauvais que je continue de jouir d'un droit qui appartient, si je ne me trompe, à tout entrepreneur particulier. » (2)

Le 13 brumaire, il précisait ses conditions :

« Si le Conseil général de la ville de S[t] Lô, écrivait-il au Préfet, désire fixer la rétribution des externes, qui suivent les cours de langues et de sciences qu'on donne chez le citoyen Le Moigne, il se prêtera volontiers aux vues bienfaisantes de ces Messieurs, aux conditions suivantes :

» 1° Que la commune se chargera du loyer des bâtiments destinés à son établissement, ainsi que des réparations locatives ;

» 2° Qu'on lui assurera annuellement, pour l'instruction des externes, une somme de trois mille livres, payable de six mois en six mois, déduction faite de ce qu'il recevra desdits écoliers, dont il tiendra compte ; sans préjudice des b[ts] *(sic)* que les élèves doivent payer au commencement de chaque année ;

» 3° Qu'il lui sera payé, en entrant dans le nouveau local qu'on lui accorde, une somme de 600 livres, pour le transport de ses meubles et provisions, et pour la fourniture des meubles et ustensiles nécessaires à l'Instruction publique ;

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» 4° Qu'il conservera son pensionnat, sans être obligé de rendre aucun compte à cet égard :

» 5° Qu'en qualité de Directeur de la maison il en aura la surveillance et le droit de choisir les professeurs, avec l'agrément du Préfet, sous l'inspection particulière duquel la loi place les Ecoles particulières ;

» 6° Qu'il sera pris sur ces différents articles, un arrêté, qui sera approuvé, homologué et ratifié par le Préfet.

» *P. S.* — Si l'on veut que le citoyen Le Moigne prenne sur lui la charge du maître de mathématiques, au lieu de 3,000 livres, on lui en donnera trois mille huit. » (1)

Une lettre du Maire de Saint-Lò au Préfet, en date du 13 prairial an XI, nous indique quelle était, à cette époque, la situation de l'Ecole du citoyen Le Moigne :

« J'ai l'honneur, écrit le Maire, de vous adresser l'Etat que m'a envoyé le Directeur de l'Ecole secondaire pour le trimestre de germinal. Il m'annonce que ses élèves apprennent le calcul décimal et les dénominations des poids et mesures métriques, et que, dans leur exercice prochain, ils se proposent d'en rendre compte au public, comptant pouvoir mériter l'intérêt que vous prenez à leur instruction. » (2)

L'Etat dont il est question dans cette lettre avait été dressé par le citoyen Le Moigne, le 11 prairial. Il était intitulé : « *Etat nominatif des élèves qui ont fréquenté, pendant le trimestre de germinal de l'an XI, l'Ecole secondaire du citoyen Le Moigne, où l'on enseigne la langue latine, les mathématiques, le calcul décimal, l'histoire, la géographie, la langue française par principes, etc...* » Il donnait sur chacun des élèves les renseignements suivants: Prénoms; Noms de famille; Domicile; Age; Ancienneté dans l'école; Observations de l'instituteur sur les facultés intellectuelles, application, progrès et dans quelle partie; Observations de l'instituteur sur le caractère et la moralité des élèves. Une colonne était réservée pour les Observations générales de l'Administration municipale.

Le nombre des élèves qui suivaient alors les cours de l'Ecole secondaire du citoyen Le Moigne était de 44.

Le Maire de Saint-Lò se préoccupait des moyens de fournir à cette école les objets nécessaires à l'enseignement, ainsi que le prouve la lettre suivante qu'il adressait au Préfet le 3 thermidor an XI :

(1) Arch dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

« Les lumières qui commençaient à luire à l'Ecole centrale d'Avranches vont bientôt se concentrer dans un Lycée situé hors du département ; mais les livres, les instruments de physique et autres qui y sont vont-ils y rester, sans continuer d'être utiles? Ce n'est pas présumable.

» Nous avons ici une Ecole secondaire sous vos yeux, que nous devons à vos soins paternels, qui doit tendre à se monter sur le ton des Lycées ; nous aurons donc besoin des livres et instruments qui facilitent l'intelligence des sciences en donnant l'image des choses qu'on enseigne et préparent à joindre à la théorie l'usage de la pratique sans laquelle le grand raisonneur ne sait presque rien opérer. Je vous prie donc de vouloir bien continuer de vous intéresser pour notre école secondaire qui a besoin, ainsi que les Lycées, des choses qui y fixeront les connaissances. » (1)

Le 22 thermidor an XI, le Préfet visita l'Ecole du citoyen Le Moigne, ainsi que le prescrivait l'arrêté du Gouvernement du 4 messidor an X. Le procès-verbal qu'il rédigea de cette visite rend un compte détaillé de l'enseignement donné dans cette école. Le voici :

« Nous Préfet du département de la Manche, accompagné du Secrétaire général de la Préfecture, sommes transportés dans la maison du cy devant Grand Couvent de cette ville, occupée par le citoyen Le Moigne, directeur de l'Ecole secondaire de cette ville, pour y faire la visite de son établissement ainsi que le prescrit l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement du 4 messidor an X.

» A notre arrivée, nous avons été accueillis par le citoyen Le Moigne, directeur, et après avoir visité les appartements destinés aux études et à la tenue des classes des élèves, et avoir demandé le détail des exercices qui s'y font, nous avons observé ce qui suit :

» 1° Le nombre des professeurs est de trois, y compris le directeur.

» 2° Celui des élèves actuellement existant est de 44.

» L'enseignement est divisé en six degrés, distribués en trois classes.

» Dans la première, tenue par le citoyen Le Moigne, directeur, les élèves traduisent Horace, la seconde partie de Virgile, Tite-Live, Cicéron ; ils font en outre quelques amplifications françaises et latines dont on leur donne la matière.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» Dans la 2e classe, tenue par le citoyen Desfaudais, prêtre, professeur, les élèves suivent trois cours différents de langues latine et française : dans le premier cours, les élèves expliquent Horace et Tite-Live, et la première partie de Virgile ; ils apprennent les principes de la quantité pour la versification latine. Dans le second cours, ils expliquent un auteur moderne *De viris illustribus* par Lhomond, et la 2e partie de *Selectæ e profanis* ; ils font en outre des thèmes et des versions suivant leurs forces. Dans le 3e cours, ils font l'analyse de la Grammaire française par Lhomond.

» Dans la 3e et dernière classe, tenue par le citoyen Desfaudais, laïc, 3e professeur, les élèves apprennent les premiers élémens de la langue latine et française dans le 1e cours ; dans le second, ils commencent à traduire la première partie de l'Ancien Testament, et à faire des thèmes élémentaires ; enfin, dans le 3e cours, les élèves expliquent l'*Appendix de diis,* les *Fables de Phèdre,* et le *Selectæ e veteri;* ils font en outre des thèmes et des versions suivant leur capacité.

» En outre les différents genres d'instruction cy-dessus, les professeurs enseignent aux élèves les premiers principes des mathématiques, du calcul décimal, de l'histoire et de la géographie.

» Après avoir applaudi nous-même à la méthode suivie par le citoyen Le Moigne, et avoir interrogé plusieurs élèves, qui ont répondu d'une manière satisfaisante, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

» *Le Préfet de la Manche,*

» MONTALIVET.

» Par le Préfet :

» *Le Secrétaire général,*

» CLÉMENT. » (1)

Pour se conformer à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII et à la circulaire du 20 brumaire suivant, le Préfet visita de nouveau l'Ecole secondaire du citoyen Le Moigne le 26 frimaire an XII. Nous avons reproduit plus haut (2) le procès-verbal de cette visite.

A cette époque, l'Ecole comptait 5 professeurs, y compris le

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Voir p. 336.

directeur, et 75 élèves, dont 20 pensionnaires et 55 externes. C'était un progrès marqué.

Le citoyen Le Moigne considérait presque, dès lors, son Ecole comme une Ecole secondaire communale, si nous en jugeons par la lettre suivante, qu'il adressa au Préfet le 3 frimaire an XII :

« Monsieur, Vous m'avez conseillé, dimanche dernier, de faire présenter, par le Bureau d'administration de mon Ecole, une requête à M. l'Evêque, pour l'obtention d'une chapelle : M. le Commissaire Vieillard, à qui j'en ai parlé, a d'abord saisi la chose avec empressement, et il a été d'avis que cette pétition fût rédigée sous la forme d'une délibération ; quand le projet en a été fait, et qu'il a eu examiné le Règlement du Gouvernement pour les Ecoles secondaires communales, il a pensé qu'il fallait que mon Bureau fût réorganisé sur le même plan ; je lui ai observé que, pour cela il suffisoit d'y faire entrer deux membres du Conseil général de la commune. Qui les nommera? Monsieur le Préfet, lui ai-je dit. A merveille. Nous en étions là, lorsque le lendemain, après y avoir mûrement réfléchi, il est venu me dire que je n'avais pas le droit d'avoir un Bureau d'administration, par la raison que mon école toute secondaire qu'elle étoit n'étoit pas communale ; mais, lui ai-je répliqué, voyez la suite du Règlement, et vous y remarquerez que mon école, quoique particulière, est sujette à la visite du magistrat, et placée par la loi sous la surveillance immédiate du Préfet, qui, sans doute a le droit de me donner des Administrateurs, et qui en a usé de ce droit, puisqu'il a revêtu mon Règlement de son approbation, et qu'il a bien voulu honorer mon Bureau de sa présence, et y sister le jour de son installation.

» Nous en sommes restés la, sans être d'accord, et pour nous y mettre, nous sommes convenus de vous prier, Monsieur, de nous donner une minute d'audience, le jour et l'heure que vous jugerez à propos de nous indiquer. » (1)

Nous ne savons comment se termina cette affaire ; ce qui est certain, c'est que, dès lors, on songeait à obtenir du Gouvernement la concession du local occupé par le S[r] Le Moigne, afin de convertir son école en Ecole secondaire communale.

Le 6 pluviôse an XII, le citoyen Le Moigne écrivait à ce sujet, la lettre qui suit au Préfet :

« Monsieur, Depuis que j'ai eu l'honneur de vous voir, je me suis trouvé souvent et avec MM[rs] les Adjoints, et avec les membres

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

les plus influents du Conseil général, qui m'ont paru très disposés à entrer dans vos vues, quand ils ont su que votre intention avoit pour but de solliciter pour la ville, la concession du local. Ainsi, comme le Conseil, m'a-t-on dit, doit s'assembler le 15 du courant, daignez, Monsieur, faire insinuer à ces Messieurs par la Municipalité, d'arrêter, en principe, la formation d'une Ecole secondaire communale, et de choisir, parmi eux, cinq membres, pour s'entendre avec vous, sur les conditions de détails. Que MM. Moncuit et Saint-Louvent soyent de cette commission. J'imagine que, de cette manière, tout ira bien et se passera à votre gré.

» Quant à ce qui me regarde personnellement, j'aurai l'honneur de vous dire avec franchise quel est mon sort. J'aime à croire que vous ne voudrez pas le rendre pire qu'il n'est, et, s'il le faut pour le bien de la chose, j'ai l'honneur de vous assurer que je ferai volontiers et de bonne grâce, tous les sacrifices que vous exigerez de moi. » (1)

Le Conseil municipal prit, le 30 pluviôse, une délibération par laquelle il demandait que « l'Ecole secondaire particulière dirigée à Saint-Lô par M. Le Moigne fût érigée en Ecole secondaire communale à la charge par la ville de faire une partie des frais de cet établissement. » (2)

La lettre suivante, écrite au Préfet le 2 ventôse par le citoyen Le Moigne, donne quelques détails sur les dispositions prises par le Conseil municipal :

« Monsieur, On m'assure que le Conseil général a pris un arrêté, par lequel il consacre annuellement mille écus pour une Ecole secondaire communale, sans préjudice de la rétribution des élèves, qu'on évalue à la même somme ; qu'au reste, il renvoye les dispositions de détail et les arrangements ultérieurs, au Bureau auquel il appartient de statuer sur ces articles. Cela commence à prendre une tournure raisonnable : j'aime à croire qu'une administration, composée de sept membres, et surtout présidée par vous, Monsieur, n'arrêtera rien qui ne soit honnête et juste pour tout le monde. Mais, comme cette organisation ne peut guère avoir lieu que pour la rentrée de l'année prochaine, nous aurons le temps de nous voir, et de préparer à loisir le règlement particulier qu'il faudra faire à ce sujet.... » (3)

L'Ecole secondaire communale devait être établie dans les

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

bâtiments du ci-devant couvent des Nouvelles Catholiques. Une partie de ces bâtiments était déjà occupée par le Directeur de l'école ; l'autre, par le Tribunal civil.

D'après l'ordre donné le 15 floréal an XII par le Préfet, les plans du rez-de-chaussée, du 1e et du 2e étages de la partie occupée par le Directeur de l'Ecole secondaire furent dressés le 23 floréal. Ces plans sont conservés aux Archives départementales de la Manche. (1)

Le Conseil municipal de Saint-Lô se préoccupait aussi de la composition du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale. Le 6 fructidor, le Maire transmettait au Préfet une délibération du 25 thermidor par laquelle le Conseil municipal « avait désigné quatre de ses membres parmi lesquels le Préfet choisirait les deux qui, au terme de l'arrêté des Consuls du 19 vendémiaire an XII, devaient concourir à former le Bureau d'administration. » (2) Les quatre membres proposés étaient MM. Poisson La Capelle, Durand, Le Metaer et Duperron.

En attendant la constitution régulière de ce Bureau, une réunion eut lieu, au mois de thermidor, nous ne savons à quelle date. Le Bureau provisoire prit l'arrêté suivant :

« Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale assemblé à l'effet d'organiser l'Ecole secondaire de M. Le Moigne en Ecole secondaire communale de la ville de St Lô, a arrêté ce qui suit :

» Art. 1e. — Le Préfet est prié 1° de vouloir bien homologuer l'arrêté du Conseil municipal de la dite ville, du 30 pluviôse dernier, par lequel il a adopté pour Ecole secondaire communale de la dite ville, l'Ecole particulière de M. Le Moigne, 2° d'avoir la bonté d'obtenir du Gouvernement des diplômes pour le directeur et les professeurs de la dite école.

» 2. — L'Ecole secondaire particulière de M. Le Moigne est organisée par le présent, en Ecole secondaire communale de St Lô, conformément à l'arrêté, contenant Règlement pour les Ecoles secondaires, en date du 19 vendémiaire an XII.

» 3. — MM. Moncuit et Duperron, nommés Commissaires par le Conseil municipal pour la rédaction du procès-verbal de la délibération du dit Conseil, du 30 pluviôse dernier, sont provisoirement reconnus membres dudit conseil pour sister et délibérer en son nom, au Bureau de ce jour, et en attendant qu'il y soit pourvu autrement par qui de droit.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» 4. — Le Bureau, aux termes du Règlement, s'assemblera tous les mois, le......... à.......

» 5. — Le vœu prononcé du Gouvernement ayant pour objet d'encourager ces sortes d'établissements par des concessions de locaux appartenants au Domaine, le Préfet est prié de solliciter auprès du Ministre la concession des bâtiments du ci-devant Grand Couvent, où est établie l'Ecole particulière de M. Le Moigne à titre de loyer, lequel loyer sera payé à compter du 1• vendémiaire prochain par la Municipalité, jusqu'à la concession des dits bâtiments.

» 6. — Tous les bâtiments occupés aujourd'hui par l'école et le pensionnat de M. Le Moigne sont à sa disposition et les professeurs y auront un appartement, autant que cela sera compatible avec les logements nécessaires pour les exercices communs et pour le pensionnat qui restera au compte du directeur.

» 7. — 1° Le prix de la pension des élèves est fixé pour l'année scolastique à la somme de......

» 2° La rétribution que devront payer les externes est fixée à la somme de......

» 3° Indépendamment de cette rétribution, qui sera versée par trimestres et d'avance entre les mains du Directeur, chaque externe payera en entrant, au directeur,.......pour l'entretien du mobilier des classes, savoir, des tables, chaises, bancs, globes, cartes de géographie, livres communs, ainsi que pour les réparations locatives et pour la tenue et la propreté des dites classes.

» 8. — Les places gratuites dans le pensionnat seront accordées par le Bureau, d'après les formes voulues, et dans la proportion établie par l'arrêté du Gouvernement précité.

» 9. — Le Conseil général de la Municipalité ayant voté et assigné par son arrêté du 30 pluviôse dernier, sur le produit de l'octroi, une somme annuelle de trois mille francs, pour acquitter les honoraires tant du directeur que de quatre professeurs,. ayant de plus assigné au payement du même objet les rétributions des élèves externes, il sera fait une masse totale de ces fonds tant fixes qu'éventuels sur laquelle seront déterminés par le Bureau les traitements du directeur, des professeurs et autres employés, s'il y en a, d'après les proportions établies par le Gouvernement pour le traitement des proviseurs et professeurs des lycées.

» Les dits traitements seront payés par trimestre et d'avance.

» Le compte de ces dépenses sera rendu au Bureau à la fin de chaque année par.........

» 10. — Tout ce qui concerne l'enseignement sera réglé par

le Directeur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et ce autant que les circonstances le permettront et que l'avancement des élèves l'exigera.

» 11. — Les classes vaqueront le mercredi et le samedi, l'après-midi.

» 12. — M. Le Moigne présent accepte la place de Directeur de la dite Ecole secondaire communale, promet et s'oblige de remplir tous les devoirs qui y sont attachés. » (1)

Le 7 fructidor, le Maire de Saint-Lô faisait placarder l'affiche suivante relative aux cours de l'Ecole secondaire :

« *Ecole secondaire communale de la ville de S^t Lô.*

» *Enseignement.*

» Conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, l'enseignement a pour objet les langues latine et française, la géographie, la mythologie, l'histoire, la chronologie et les mathématiques.

» Langues.

» L'enseignement des langues, de l'histoire, etc...., s'y divise, comme dans les lycées, en six classes ; savoir : première, seconde, etc....

» Mathématiques.

» Il y a, dans cette Ecole, un professeur de mathématiques, qui donne deux cours, le matin et le soir ; c'est-à-dire, qui donne une leçon depuis neuf heures jusqu'à dix, aux commençans, et l'autre, depuis dix jusqu'à onze, aux élèves qui sont plus avancés, et qui, l'après-midi, continue les mêmes leçons à ces deux classes.

» *Pensionnat.*

» Il y a un Pensionnat, où les enfants sont admis depuis l'âge de 8 ans. Le prix de la pension est de 400 francs.

» L'Ecole est située dans le ci-devant Grand Couvent, au centre de la ville, dans la plus belle exposition et dans l'air le plus pur.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» On garde, pendant la vacance, les élèves que leurs parens jugent à propos de laisser au Pensionnat : on paie ce temps sur le taux de la pension.

» Les vacances ont lieu depuis depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant.

» On ne trouve au Pensionnat que le logement et une couchette. Chaque pensionnaire apporte son coucher, deux paires de draps, huit serviettes, huit chemises, un couvert, et se fournit des petits meubles qui lui sont nécessaires. Si les parens sont trop éloignés pour procurer ces choses à leurs enfans, ils s'arrangent, à cet égard, avec le directeur.

» Les pensionnaires sont en habit uniforme, conformément à l'article XXXII de l'arrêté ci-dessus.

» Des élèves externes sont admis aux exercices publics : on en reçoit même, soit à demi-pension ou autrement, qui participent au travail intérieur de la maison, sous la surveillance d'un maître d'étude, à des conditions, convenues entre les parens et le directeur.

» Les pensionnaires, en entrant, remettent 6 francs au directeur pour le service de la maison, et les externes 3 francs pour l'entretien du mobilier, ainsi que pour la tenue et la propreté des classes.

» La rétribution, tant des pensionnaires que des externes, pour tous les exercices publics, est fixée par le Bureau à 30 francs ; et le tout se paie entre les mains du directeur, par trimestre, et d'avance.

» Les pensionnaires ne sortent point, sans être accompagnés.

» Tout ce qui est prescrit par le règlement du 19 vendémiaire an XII précité, pour l'ordre général des exercices, et notamment pour les exercices religieux, s'observe exactement dans le pensionnat.

» On trouve dans la même école un professeur qui donne un cours de logique latine pour les jeunes gens qui se destinent, soit au droit, ou à la médecine, ou à l'état ecclésiastique. On y trouve enfin des maîtres d'écriture, de dessin, de danse, de musique ; mais tous ces maîtres se paient à part.

» Le professeur de mathématiques est M. *Pouchin*, ancien professeur au collège de S[t] Lô, et professeur de mathématiques à l'Ecole centrale d'Avranches.

» Les autres sont aussi d'anciens professeurs au collège de S[t] Lô, qui joignent à l'amour et au goût des anciennes études, l'enseignement des connaissances que l'opinion publique réclamait, dans les collèges, avant la Révolution.

» Le directeur de cette Ecole est M. l'abbé *Le Moigne*, ancien membre de l'Académie des Belles-Lettres de Caen, connu par sa capacité et par sa longue expérience dans tout ce qui a rapport à l'Instruction publique.

» A Saint-Lô, le 7 fructidor an XII.

» *Le Maire de la ville de S^t Lô,*

» GUILLOT. » (1)

Le Préfet nomma le 28 fructidor les deux membres du Conseil municipal qui devaient faire partie du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale. Il prit, à cet effet, l'arrêté suivant :

« Vu les dispositions de l'article 1e de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, portant qu'il y aura près de chaque Ecole secondaire communale, un Bureau d'administration de ladite école, dont deux membres du Conseil municipal de la ville où elle sera établie ;

» Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de St Lô, à la date du 30 pluviôse dernier, par laquelle il demande que l'Ecole secondaire particulière dirigée dans ladite ville par M. Le Moigne, soit érigée en Ecole secondaire communale à la charge par la ville de faire une partie des frais de cet établissement;

» Vu enfin une seconde délibération du même Conseil à la date du 25 thermidor, par laquelle il désigne les membres pris dans son sein qui doivent faire partie du Bureau d'administration de ladite école ;

» Le Préfet de la Manche arrête :

» Article 1e. — MM. Duperron et Durand, membres du Conseil municipal, sont nommés membres du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de St Lô. Ils se réuniront en conséquence avec les autres membres désignés dans l'article 1e de l'arrêté du 19 vendémiaire, aussitôt qu'ils seront requis par le Maire.

» Art. 2. — Le Maire de la ville de St Lô est chargé de l'exécution du présent arrêté. » (2)

Le 1e brumaire an XIII, le citoyen Le Moigne, directeur de l'Ecole secondaire communale de St Lô écrivait au Préfet la lettre suivante :

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» Je vous invite en conséquence à m'adresser cette pièce le plus tôt qu'il vous sera possible. » (1)

Le Préfet donna connaissance de cette lettre au Maire de Saint-Lô le 23 brumaire. Celui-ci adressa le certificat demandé le 28 brumaire, et le Préfet le transmit, le 3 frimaire, au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique.

Le 21 frimaire an XIII, un Décret impérial « convertit l'Ecole tenue par M. Le Moigne à S[t] Lô en Ecole secondaire communale, » et « concéda à la commune, pour l'usage de la dite Ecole, les bâtimens et emplacemens du ci-devant Grand Couvent, autres que la partie des mêmes bâtimens affectée à l'établissement du Tribunal d'arrondissement. » (2)

Ce décret fut notifié le 14 nivôse au Préfet, qui en adressa copie, le 21 nivôse, au Directeur de la régie des domaines, pour exécution, et au Maire de Saint-Lô.

L'ouverture de l'Ecole secondaire communale de Saint-Hilaire-du-Harcouët eut lieu quelques mois après, le 2 prairial an XIII. Elle remplaçait une Ecole particulière qui avait probablement été fondée après la promulgation de la loi du 11 floréal an X. Le Maire de Saint-Hilaire écrivait en effet ce qui suit au Préfet, le 26 prairial an XI :

« Citoyen Préfet, J'attendais le succès de l'établissement d'Instruction publique organisé en cette commune, avant de solliciter vos bons offices, pour le faire ériger en Ecole secondaire : maintenant je puis vous certifier qu'il est en pleine activité, que les jeunes gens travaillent avec zèle, que plusieurs y font des progrès marquants, que les professeurs répondent en tout à l'attente que l'on avait conçu d'eux, et je me flatte que plusieurs jeunes gens qui, faute de moyens, n'auraient pu se procurer ce genre d'éducation, y trouveront de grandes ressources. Je vous invite, Citoyen Préfet, d'obtenir un arrêté des Consuls pour l'admettre au nombre des Ecoles secondaires de la République et le faire jouir des avantages et prérogatives que la loi leur attribue.

» Salut et respect,

» DELAROCHE, *Maire.* » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Préfet ordonna au Sous-Préfet de Mortain de faire la visite de l'Ecole particulière de Saint-Hilaire et de lui adresser un rapport.

Le 3 messidor, il lui écrivit de nouveau, ainsi qu'aux autres Sous-Préfets pour obtenir des renseignements sur la situation de l'enseignement public avant et après la Révolution dans son arrondissement.

Dans la réponse que le Sous-Préfet adressa au Préfet le 12 thermidor, nous relevons le passage suivant concernant l'Ecole particulière de Saint-Hilaire : « Elle réunit, disait-il, ainsi que celle de Mortain, le degré d'instruction nécessaire pour être élevée à la qualité d'Ecole secondaire. » Elle est placée, ajoutait-il, « dans un local très favorable, sous le rapport de sa position et du bon air que l'on y respire, et a un pensionnat assez nombreux qui attire un plus grand concours d'écoliers. » (1)

Le Sous-Préfet de Mortain avait des doutes sur la possibilité d'obtenir l'érection d'une Ecole secondaire communale à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il les soumit au Préfet le 20 frimaire an XII : « L'arrêté du 19 vendémiaire, en parlant des Ecoles communales établies par les villes comprend-il celles formées dans les bourgs ? Doivent-elles les unes et les autres jouir des mêmes avantages ? Telle est par exemple celle établie par la Municipalité de S[t] Hilaire, digne, sous tous les rapports, de la protection du Gouvernement. » (2)

Le Préfet répondit le 25 frimaire que « rien n'empêchait qu'une Ecole secondaire fût dans un bourg ou même dans la campagne la plus isolée. »

Les négociations continuèrent donc, et, le 2 prairial an XIII, un Décret impérial, daté de Milan, érigeait en Ecole secondaire communale « la Maison d'éducation établie à S[t]-Hilaire-du-Harcouet, sous la direction du S[r] Trochon, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et du 19 vendémiaire an XII. » (3)

En notifiant ce Décret au Préfet, le 2 messidor, le Chef de division de l'Instruction publique, Membre de l'Institut national et de la Légion d'Honneur, M. Arnault, lui écrivait ce qui suit, en l'absence du Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique :

« D'après l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ven-

(1) Voir p. 295.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

démiaire an XII, le directeur et les professeurs de l'Ecole de S[t] Hilaire-du-Harcouet doivent être nommés par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Cet article porte que les nominations seront faites sur une présentation double de sujets. Mais, comme l'Ecole est déjà en activité, il suffira de dresser une liste qui comprendra les noms du directeur et des professeurs en activité.

» Il est nécessaire d'indiquer, d'une manière très positive, la partie d'enseignement dont chaque individu est chargé. On doit le faire de la manière suivante : *Un tel professeur des 5[e] et 6[e] classes de latin ; un tel professeur des 3[e] et 4[e] classes*, et ainsi de suite. Il en doit être de même pour les mathématiques.

» Je vous invite en conséquence à m'adresser, le plus tôt qu'il vous sera possible, le travail que vous avez fait à cet égard, afin qu'il puisse être soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. » (1)

Le Préfet donna connaissance de cette lettre au Sous-Préfet de Mortain le 7 messidor.

Le 10, le Sous-Préfet répondait par la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet, J'ai reçu, avec votre lettre du 7 de ce mois, une copie certifiée du Décret impérial qui érige en Ecole secondaire communale la Maison d'éducation établie à S[t] Hilaire-du-Harcouet sous la direction du sieur Trochon. J'en ai sur-le-champ donné connaissance au Maire et au sieur Trochon en les invitant de se conformer avec exactitude aux autres dispositions de votre lettre.

» Le premier pas à faire est la formation du Bureau d'administration prescrit par l'article 1[e] de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII dont vous me prescrivez de m'occuper de suite. Comme il est nécessaire que deux membres du Conseil municipal fassent partie de ce Bureau et que, d'après la lettre de votre prédécesseur du 13 frimaire an XII (2), ces deux membres doivent être choisis au scrutin par le Conseil même, j'ai recommandé au Maire de le convoquer extraordinairement à cet effet, persuadé que votre intention est d'autoriser cette convocation quoique vous ne vous en expliquiez pas formellement.

» Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respect,

» PALLIX. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Voir p. 335.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

A la fin de l'an XIII, la création des Ecoles secondaires était achevée dans le département de la Manche. Elles étaient au nombre de 7, et situées dans les villes de Coutances, Valognes, Cherbourg, Avranches, Mortain, Saint-Lô et Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le Rapport sur l'Instruction publique présenté au Conseil général dans sa session de l'an XIII, et lu dans la séance du 15 floréal, donne sur ces Ecoles les renseignements généraux suivants :

« *Instruction publique.*

» Cette partie si essentielle au bonheur social avait été entièrement négligée pendant les orages de la Révolution. Les bienfaits du Gouvernement et la sollicitude paternelle de M. le Préfet pour les utiliser ont déjà fait des progrès sensibles. Les élèves ont paru avec avantage dans les exercices publics que chaque Ecole secondaire a donnés à la fin de l'année scolastique. Plusieurs élèves, au sortir de ces Ecoles, ont été placés au Lycée à Caen et les distinctions qu'ils y ont obtenues par leur application, leur travail et leur succès, font l'éloge des Ecoles secondaires.

» Cependant le Conseil voit avec peine que le nombre de ces élèves dans toutes les écoles ne s'élève encore qu'à six cents, tandis qu'avant la Révolution on en trouvait autant dans chacun de plusieurs des collèges de ce département.

» Sans pouvoir fixer la cause de ce genre d'insouciance de la part des pères de famille sur un article d'une aussi grande importance, le Conseil prie le Gouvernement d'aviser, dans sa sagesse, aux moyens d'y apporter remède. » (1)

Dans son Compte rendu, le Préfet avait soumis au Conseil général un projet relatif à l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans la Manche.

« Il a été fait lecture, dit le procès-verbal de la 4e séance de la session, du Compte moral de M. le Préfet. Le Conseil, après l'avoir entendu, a chargé son Président de témoigner à ce respectable magistrat combien il est satisfait du tableau de la situation actuelle du département. Ce tableau est tracé par une main aussi habile qu'exercée, et il contient des vues d'amélioration et de bienfaisance qui méritent la reconnaissance du Conseil et de tous les administrés.

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, fo 548.

» Il a vu dans le projet d'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers proposé par M. le Préfet, un bienfait inappréciable et une preuve de la sollicitude constante avec laquelle il veille aux intérêts du pays dont l'administration lui est confiée.

» Le Conseil arrête qu'il lui sera fait un rapport sur cet objet pour être joint au chapitre second du procès-verbal. » (1)

Le Président ajourna la lecture et la discussion de ce Rapport au 13 floréal. Le procès-verbal de cette séance du 13 contient ce qui suit :

« *Ecole d'Arts et Métiers.* — Le Conseil avait entendu avec le plus vif intérêt dans une de ses précédentes séances le Compte moral de M. le Préfet, et il avait arrêté qu'il lui serait fait un Rapport sur le projet contenu dans ce Compte de demander au Gouvernement l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans la ville de Coutances.

» Le Conseil, pénétré de l'utilité de cet établissement, a adopté le Rapport qui lui a été fait sur cet objet et il a arrêté qu'il serait joint au procès-verbal. » (2)

Ce Rapport était ainsi conçu :

« Messieurs,

» Le Conseil général partage l'opinion de M. le Préfet sur l'avantage que procurerait au département de la Manche l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans le local de l'ancien hôpital général de Coutances. Nous ne pouvons, en effet, nous dissimuler que, dans presque tous les genres, nous manquons d'ouvriers habiles et sous le rapport des arts mécaniques, l'instruction répandue dans une majeure partie de la France n'est pas encore parvenue jusqu'à nous. Cela ne pouvait échapper à un administrateur sans cesse occupé des intérêts du pays dont l'administration lui est confiée, et les vues qu'il nous a communiquées à ce sujet méritent toute notre reconnaissance. Nous prions Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de les accueillir favorablement et d'en obtenir l'exécution par sa protection toute puissante auprès de Sa Majesté. Le local proposé pour l'Ecole est maintenant inutile à l'hospice qui en occupe un autre plus commode pour le service des malades, et dont les entours sont plus étendus; il est vaste et réunit beaucoup d'avantages pour ce genre

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 529.

(2) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 544.

d'établissement, la ville de Coutances a de plus celui de se trouver placée entre les ports de Granville et de Cherbourg, où le service de l'Etat comme celui des particuliers appelle des ouvriers de tous les genres et où les élèves qui sortiront avec quelque talent seront bien sûrs de trouver de l'emploi, soit dans les ateliers des particuliers, soit dans ceux de l'Etat. » (1)

Bien que la loi du 11 floréal an X eût décidé la suppression des Ecoles centrales dans un bref délai, les pouvoirs publics n'en continuèrent pas moins à encourager ces établissements. Ainsi, le 30 fructidor an X, le Conseiller d'Etat Fourcroy chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique écrivait au Préfet de la Manche la lettre suivante :

« Je vous invite, Citoyen Préfet, à former sans délai l'Etat de tous les élèves qui ont remporté des prix cette année à l'Ecole centrale de votre département, en vous conformant au tableau ci-joint.

» Ma demande a pour objet de faire connaître au Gouvernement les élèves qui se distinguent dans chaque département, les espérances qu'il peut en concevoir, et les encouragements qu'il peut être convenable de leur donner. » (2)

Le Préfet donna communication de cette lettre au Sous-Préfet d'Avranches le 13 vendémiaire an XI.

Le tableau, dont le modèle avait été envoyé par le Conseiller d'Etat, devait contenir les détails suivants : Désignation des classes ; Prix ; Nom de l'élève ; Son âge ; Lieu de sa naissance ; Domicile et état de son père ; Fortune de son père ; Observations.

Le Sous-Préfet le retourna au Préfet le 23 vendémiaire, en faisant remarquer que « les renseignements contenus dans ce tableau sur l'état et la fortune des pères n'étaient dans quelques cas qu'approximatifs, vu que le temps des vacances n'avait pas permis d'avoir des résultats plus précis. » (3)

Voici les renseignements que contenait le tableau dressé par le Sous-Préfet d'Avranches :

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 333.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

« J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de la délibération du 5e complémentaire dernier, laquelle a été définitivement arrêtée par le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de la ville, avec les modifications que vous avez cru devoir y apporter.

» Le Bureau vous prie, Monsieur, de vouloir bien la revêtir de votre approbation, et d'avoir la bonté de solliciter auprès du Gouvernement toutes les grâces dont l'Ecole a besoin, pour acquérir la solidité et la consistance qui lui sont nécessaires, pour faciliter sa marche et assurer ses succès.

» *Extrait du Registre des délibérations de l'Administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de S. Lô.*

» Du 5 complémentaire an XII.

» Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de la ville de S. Lô, formé conformément à l'article 1e de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, et convoqué par le Maire de la ville, suivant l'autorisation du Préfet du 28 fructidor; présents MM. Guillot, Maire ; Viellard Bois-Martin, Procureur impérial ; Duperron et Durand, membres du Conseil municipal nommés par lui à cet effet ; Dufour, Juge de paix du canton, et Le Moigne, Directeur de l'Ecole secondaire, présidé par M. le Maire, M. Viellard Secrétaire, a arrêté ce qui suit :

» Art. 1e. — M. le Préfet est prié, 1° de vouloir bien, conformément au vœu du Conseil municipal consigné dans son arrêté du 30 pluviôse dernier, faire ériger en Ecole secondaire communale, l'Ecole secondaire de M. Le Moigne, 2° de solliciter en faveur de la ville la concession de tous les bâtiments du cy devant Grand Couvent, autres toutefois que ceux affectés par le Gouvernement à l'établissement du Tribunal d'arrondissement.

» 2. — Jusqu'à la nomination définitive de Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, l'Ecole secondaire communale demeure composée et organisée ainsi qu'il suit :

MM. Mériel, professeur des commençants ;
James (Marin), laïc, professeur des 6e et 5e classes de latin ;
Faudais (Jean), laïc, professeur des 4e et 3e classes de latin ;
Desfaudais (Louis), prêtre, professeur des 2e et 1e classes de latin ;
Pouchin (Jacques), laïc, professeur de mathématiques ;
Le Moigne (Jacques), prêtre, directeur.

» 3. — Les professeurs seront logés dans l'Ecole. Le pensionnat qui y est établi continuera d'être au compte du directeur.

» 4. — Le Bureau assigne au Directeur, sur les 3,000 livres accordés par le Conseil municipal sur le produit de l'octroi, un traitement fixe annuel de 600 livres.

» 5. — Le prix de la pension est fixé pour l'année scolastique à 440 livres.

» 6. — Chaque élève pensionnaire ou externe payera, pour frais d'instruction, une rétribution fixée à 30 livres pour l'année.

» 7. — Indépendamment de cette rétribution qui sera versée par trimestre et d'avance, entre les mains du Directeur, chaque élève paiera en entrant 3 francs pour l'entretien du mobilier des classes, tel que tables, chaises, bancs, globes, cartes de géographie, livres communs, ainsi que pour les réparations locatives, la tenue et la propreté des classes.

» 8. — Seront prélevés sur le produit des rétributions des élèves 1° les frais de bureau, 2° une somme annuelle de 150 francs qui sera employée au payement des prix, 3° une somme de 100 francs, pendant les trois premières années, qui sera mise en réserve pour faire face aux grosses réparations éventuelles ; 4° une somme égale à autant de fois trente francs qu'il y aura d'élèves pensionnaires, et qui sera remise au directeur comme faisant partie de son traitement.

» 9. — Les 2,400 livres restant sur les 3,000 livres accordées par le Conseil municipal seront distribuées ainsi qu'il suit, savoir :

au professeur de mathématiques	600[l]
au professeur de 2e et 1e classe....	600
au professeur de 3e et 4e classe.......................	500
au professeur de 5e et 6e classe.......................	500
au professeur des commençants.......................	200

» 10. — Après le prélèvement des retenues spécifiées en l'article 8, il sera fait une masse des rétributions des élèves externes qui sera partagée entre les professeurs dans les proportions établies en l'article 9.

» 11. — Tout ce qui concerne l'enseignement sera réglé par le Directeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

» 12. — Les classes vaqueront les mercredi et samedi après-midi.

» 13. — Le Bureau s'assemblera le premier mercredi de

chaque mois à 4 heures d'après-midi en été, et à trois en hiver, pour recevoir le compte que M. le Directeur rendra de l'état de l'Ecole.

» 14. — Le Bureau se réserve, à mesure que l'Ecole prendra plus de développements, de statuer, par un nouvel arrêté, sur les mesures convenables pour améliorer le sort des professeurs et employés qui auront le plus contribué à la prospérité de cet établissement. » (1)

Le Préfet renvoya une copie de cette délibération au Maire de Saint-Lô le 21 vendémiaire an XIII.

Le 5 brumaire, il donna un avis favorable à la transformation de l'Ecole particulière du Sr Le Moigne en Ecole secondaire communale. L'arrêté qu'il prit est ainsi conçu :

« Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de St Lô, en date du 30 pluviôse an XII, tendant à faire ériger en Ecole secondaire communale, l'Ecole secondaire particulière actuellement tenue et dirigée par M. Le Moigne, à St Lô, parce que la ville s'oblige de faire une partie des frais de ladite Ecole ;

» Vu pareillement la délibération prise, le 5 complémentaire dernier, par le Bureau d'administration de l'Ecole, formé conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, dans laquelle sont compris les noms des directeur et professeurs en activité dans la dite Ecole ;

» Le Préfet du département de la Manche,

» Considérant que l'Ecole secondaire particulière dirigée par M. Le Moigne, mérite des encouragemens, et que la ville de St Lô en prenant cette Ecole à sa charge, il en résultera des avantages importants pour l'Instruction publique, et des accroissements sensibles dans le nombre des élèves qui s'empresseront de fréquenter cet établissement ;

» Considérant que tous les professeurs dénommés dans l'article 2 de l'arrêté du Bureau d'administration, réunissent au zèle de leur état, les talents et l'expérience nécessaires dans l'enseignement, et que leur moralité et leurs qualités personnelles les rendent dignes de la bienveillance du Gouvernement et de la confiance des pères de famille ;

» Considérant que pour procurer à la ville de St Lô les moyens de faire prospérer ce précieux établissement, et lui donner les accroissemens convenables pour l'établissement d'un pensionnat, il importe qu'elle obtienne la concession de tous les bâtimens et

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

emplacemens du cy devant Grand Couvent, où l'Ecole se trouve maintenant placée :

» Arrête :

» Art. 1°. — M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, sera prié de faire ériger en Ecole secondaire communale, l'Ecole secondaire particulière tenue et dirigée par M. Le Moigne, dans la ville de S[t] Lô ; il sera également prié de faire concéder à cette ville, pour cet usage, les bâtimens et emplacemens du cy devant Grand Couvent, autres que la partie des mêmes bâtimens affectée à l'établissement du Tribunal d'arrondissement.

» 2. — Conformément au 8° paragraphe de ses instructions du 20 brumaire an XII, M. le Conseiller d'Etat sera également prié de provoquer auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, la nomination des directeur et professeurs actuellement en activité, désignés dans l'article 2 de l'arrêté du Bureau d'administration de ladite école.

» 3. — Le présent arrêté, en forme d'avis, sera transmis, avec les pièces à l'appuy, à M. le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique, avec prière de l'accueillir avec bienveillance, et d'en faire ordonner l'exécution par le Gouvernement. » (1)

Une formalité avait été oubliée : le Conseiller d'Etat Fourcroy la rappela au Préfet par la lettre suivante, en date du 15 brumaire :

« J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 5 de ce mois, la délibération du Conseil municipal de S[t] Lô qui sollicite la conversion en Ecole secondaire communale de la Maison d'éducation de M. Le Moigne, et réclame, en même temps, pour le placement de cette école, la concession d'une partie des bâtimens et dépendances du cy devant Grand Couvent.

» Je partage l'intérêt que vous portez au succès de cette demande, et soyez assuré que je ne négligerai rien pour seconder votre vœu et celui de la commune de S[t] Lô.

» Mais avant de proposer à Sa Majesté Impériale de prononcer sur cet objet, il est une formalité à remplir exigée par l'article 1° de l'arrêté du 30 frimaire an XI. Aux termes de cet article, la ville de S[t] Lô doit produire un certificat du Directeur de l'enregistrement qui constate que le local, dont elle désire obtenir la concession, ne fait point partie des Domaines de l'Etat définitivement réservés à un service public quelconque.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» Je vous invite en conséquence à m'adresser cette pièce le plus tôt qu'il vous sera possible. » (1)

Le Préfet donna connaissance de cette lettre au Maire de Saint-Lô le 23 brumaire. Celui-ci adressa le certificat demandé le 28 brumaire, et le Préfet le transmit, le 3 frimaire, au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique.

Le 21 frimaire an XIII, un Décret impérial « convertit l'Ecole tenue par M. Le Moigne à S[t] Lô en Ecole secondaire communale, » et « concéda à la commune, pour l'usage de la dite Ecole, les bâtimens et emplacemens du ci-devant Grand Couvent, autres que la partie des mêmes bâtimens affectée à l'établissement du Tribunal d'arrondissement. » (2)

Ce décret fut notifié le 14 nivôse au Préfet, qui en adressa copie, le 21 nivôse, au Directeur de la régie des domaines, pour exécution, et au Maire de Saint-Lô.

L'ouverture de l'Ecole secondaire communale de Saint-Hilaire-du-Harcouët eut lieu quelques mois après, le 2 prairial an XIII. Elle remplaçait une Ecole particulière qui avait probablement été fondée après la promulgation de la loi du 11 floréal an X. Le Maire de Saint-Hilaire écrivait en effet ce qui suit au Préfet, le 26 prairial an XI :

« Citoyen Préfet, J'attendais le succès de l'établissement d'Instruction publique organisé en cette commune, avant de solliciter vos bons offices, pour le faire ériger en Ecole secondaire : maintenant je puis vous certifier qu'il est en pleine activité, que les jeunes gens travaillent avec zèle, que plusieurs y font des progrès marquants, que les professeurs répondent en tout à l'attente que l'on avait conçu d'eux, et je me flatte que plusieurs jeunes gens qui, faute de moyens, n'auraient pu se procurer ce genre d'éducation, y trouveront de grandes ressources. Je vous invite, Citoyen Préfet, d'obtenir un arrêté des Consuls pour l'admettre au nombre des Ecoles secondaires de la République et le faire jouir des avantages et prérogatives que la loi leur attribue.

» Salut et respect,

» DELAROCHE, *Maire.* » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Préfet ordonna au Sous-Préfet de Mortain de faire la visite de l'Ecole particulière de Saint-Hilaire et de lui adresser un rapport.

Le 3 messidor, il lui écrivit de nouveau, ainsi qu'aux autres Sous-Préfets pour obtenir des renseignements sur la situation de l'enseignement public avant et après la Révolution dans son arrondissement.

Dans la réponse que le Sous-Préfet adressa au Préfet le 12 thermidor, nous relevons le passage suivant concernant l'Ecole particulière de Saint-Hilaire : « Elle réunit, disait-il, ainsi que celle de Mortain, le degré d'instruction nécessaire pour être élevée à la qualité d'Ecole secondaire. » Elle est placée, ajoutait-il, « dans un local très favorable, sous le rapport de sa position et du bon air que l'on y respire, et a un pensionnat assez nombreux qui attire un plus grand concours d'écoliers. » (1)

Le Sous-Préfet de Mortain avait des doutes sur la possibilité d'obtenir l'érection d'une Ecole secondaire communale à Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il les soumit au Préfet le 20 frimaire an XII : « L'arrêté du 19 vendémiaire, en parlant des Ecoles communales établies par les villes comprend-il celles formées dans les bourgs ? Doivent-elles les unes et les autres jouir des mêmes avantages ? Telle est par exemple celle établie par la Municipalité de S[t] Hilaire, digne, sous tous les rapports, de la protection du Gouvernement. » (2)

Le Préfet répondit le 25 frimaire que « rien n'empêchait qu'une Ecole secondaire fût dans un bourg ou même dans la campagne la plus isolée. »

Les négociations continuèrent donc, et, le 2 prairial an XIII, un Décret impérial, daté de Milan, érigeait en Ecole secondaire communale « la Maison d'éducation établie à S[t]-Hilaire-du-Harcouet, sous la direction du S[r] Trochon, à la charge, par ladite commune, de remplir les conditions prescrites par les arrêtés du 30 frimaire an XI et du 19 vendémiaire an XII. » (3)

En notifiant ce Décret au Préfet, le 2 messidor, le Chef de division de l'Instruction publique, Membre de l'Institut national et de la Légion d'Honneur, M. Arnault, lui écrivait ce qui suit, en l'absence du Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique :

« D'après l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 ven-

(1) Voir p. 295.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

démiaire an XII, le directeur et les professeurs de l'Ecole de S[t] Hilaire-du-Harcouet doivent être nommés par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Cet article porte que les nominations seront faites sur une présentation double de sujets. Mais, comme l'Ecole est déjà en activité, il suffira de dresser une liste qui comprendra les noms du directeur et des professeurs en activité.

» Il est nécessaire d'indiquer, d'une manière très positive, la partie d'enseignement dont chaque individu est chargé. On doit le faire de la manière suivante : *Un tel professeur des 5[e] et 6[e] classes de latin ; un tel professeur des 3[e] et 4[e] classes*, et ainsi de suite. Il en doit être de même pour les mathématiques.

» Je vous invite en conséquence à m'adresser, le plus tôt qu'il vous sera possible, le travail que vous avez fait à cet égard, afin qu'il puisse être soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. » (1)

Le Préfet donna connaissance de cette lettre au Sous-Préfet de Mortain le 7 messidor.

Le 10, le Sous-Préfet répondait par la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet, J'ai reçu, avec votre lettre du 7 de ce mois, une copie certifiée du Décret impérial qui érige en Ecole secondaire communale la Maison d'éducation établie à S[t] Hilaire-du-Harcouet sous la direction du sieur Trochon. J'en ai sur-le-champ donné connaissance au Maire et au sieur Trochon en les invitant de se conformer avec exactitude aux autres dispositions de votre lettre.

» Le premier pas à faire est la formation du Bureau d'administration prescrit par l'article 1[e] de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII dont vous me prescrivez de m'occuper de suite. Comme il est nécessaire que deux membres du Conseil municipal fassent partie de ce Bureau et que, d'après la lettre de votre prédécesseur du 13 frimaire an XII (2), ces deux membres doivent être choisis au scrutin par le Conseil même, j'ai recommandé au Maire de le convoquer extraordinairement à cet effet, persuadé que votre intention est d'autoriser cette convocation quoique vous ne vous en expliquiez pas formellement.

» Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon respect,

» PALLIX. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Voir p. 335.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

A la fin de l'an XIII, la création des Ecoles secondaires était achevée dans le département de la Manche. Elles étaient au nombre de 7, et situées dans les villes de Coutances, Valognes, Cherbourg, Avranches, Mortain, Saint-Lô et Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le Rapport sur l'Instruction publique présenté au Conseil général dans sa session de l'an XIII, et lu dans la séance du 15 floréal, donne sur ces Ecoles les renseignements généraux suivants :

« *Instruction publique.*

» Cette partie si essentielle au bonheur social avait été entièrement négligée pendant les orages de la Révolution. Les bienfaits du Gouvernement et la sollicitude paternelle de M. le Préfet pour les utiliser ont déjà fait des progrès sensibles. Les élèves ont paru avec avantage dans les exercices publics que chaque Ecole secondaire a donnés à la fin de l'année scolastique. Plusieurs élèves, au sortir de ces Ecoles, ont été placés au Lycée à Caen et les distinctions qu'ils y ont obtenues par leur application, leur travail et leur succès, font l'éloge des Ecoles secondaires.

» Cependant le Conseil voit avec peine que le nombre de ces élèves dans toutes les écoles ne s'élève encore qu'à six cents, tandis qu'avant la Révolution on en trouvait autant dans chacun de plusieurs des collèges de ce département.

» Sans pouvoir fixer la cause de ce genre d'insouciance de la part des pères de famille sur un article d'une aussi grande importance, le Conseil prie le Gouvernement d'aviser, dans sa sagesse, aux moyens d'y apporter remède. » (1)

Dans son Compte rendu, le Préfet avait soumis au Conseil général un projet relatif à l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans la Manche.

« Il a été fait lecture, dit le procès-verbal de la 4e séance de la session, du Compte moral de M. le Préfet. Le Conseil, après l'avoir entendu, a chargé son Président de témoigner à ce respectable magistrat combien il est satisfait du tableau de la situation actuelle du département. Ce tableau est tracé par une main aussi habile qu'exercée, et il contient des vues d'amélioration et de bienfaisance qui méritent la reconnaissance du Conseil et de tous les administrés.

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, fo 548.

» Il a vu dans le projet d'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers proposé par M. le Préfet, un bienfait inappréciable et une preuve de la sollicitude constante avec laquelle il veille aux intérêts du pays dont l'administration lui est confiée.

» Le Conseil arrête qu'il lui sera fait un rapport sur cet objet pour être joint au chapitre second du procès-verbal. » (1)

Le Président ajourna la lecture et la discussion de ce Rapport au 13 floréal. Le procès-verbal de cette séance du 13 contient ce qui suit :

« *Ecole d'Arts et Métiers.* — Le Conseil avait entendu avec le plus vif intérêt dans une de ses précédentes séances le Compte moral de M. le Préfet, et il avait arrêté qu'il lui serait fait un Rapport sur le projet contenu dans ce Compte de demander au Gouvernement l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans la ville de Coutances.

» Le Conseil, pénétré de l'utilité de cet établissement, a adopté le Rapport qui lui a été fait sur cet objet et il a arrêté qu'il serait joint au procès-verbal. » (2)

Ce Rapport était ainsi conçu :

« Messieurs,

» Le Conseil général partage l'opinion de M. le Préfet sur l'avantage que procurerait au département de la Manche l'établissement d'une Ecole d'Arts et Métiers dans le local de l'ancien hôpital général de Coutances. Nous ne pouvons, en effet, nous dissimuler que, dans presque tous les genres, nous manquons d'ouvriers habiles et sous le rapport des arts mécaniques, l'instruction répandue dans une majeure partie de la France n'est pas encore parvenue jusqu'à nous. Cela ne pouvait échapper à un administrateur sans cesse occupé des intérêts du pays dont l'administration lui est confiée, et les vues qu'il nous a communiquées à ce sujet méritent toute notre reconnaissance. Nous prions Son Excellence le Ministre de l'Intérieur de les accueillir favorablement et d'en obtenir l'exécution par sa protection toute puissante auprès de Sa Majesté. Le local proposé pour l'Ecole est maintenant inutile à l'hospice qui en occupe un autre plus commode pour le service des malades, et dont les entours sont plus étendus; il est vaste et réunit beaucoup d'avantages pour ce genre

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 529.

(2) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1e volume, f° 544.

d'établissement, la ville de Coutances a de plus celui de se trouver placée entre les ports de Granville et de Cherbourg, où le service de l'Etat comme celui des particuliers appelle des ouvriers de tous les genres et où les élèves qui sortiront avec quelque talent seront bien sûrs de trouver de l'emploi, soit dans les ateliers des particuliers, soit dans ceux de l'Etat. » (1)

Bien que la loi du 11 floréal an X eût décidé la suppression des Ecoles centrales dans un bref délai, les pouvoirs publics n'en continuèrent pas moins à encourager ces établissements. Ainsi, le 30 fructidor an X, le Conseiller d'Etat Fourcroy chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique écrivait au Préfet de la Manche la lettre suivante :

« Je vous invite, Citoyen Préfet, à former sans délai l'Etat de tous les élèves qui ont remporté des prix cette année à l'Ecole centrale de votre département, en vous conformant au tableau ci-joint.

» Ma demande a pour objet de faire connaître au Gouvernement les élèves qui se distinguent dans chaque département, les espérances qu'il peut en concevoir, et les encouragements qu'il peut être convenable de leur donner. » (2)

Le Préfet donna communication de cette lettre au Sous-Préfet d'Avranches le 13 vendémiaire an XI.

Le tableau, dont le modèle avait été envoyé par le Conseiller d'Etat, devait contenir les détails suivants : Désignation des classes ; Prix ; Nom de l'élève ; Son âge ; Lieu de sa naissance ; Domicile et état de son père ; Fortune de son père ; Observations.

Le Sous-Préfet le retourna au Préfet le 23 vendémiaire, en faisant remarquer que « les renseignements contenus dans ce tableau sur l'état et la fortune des pères n'étaient dans quelques cas qu'approximatifs, vu que le temps des vacances n'avait pas permis d'avoir des résultats plus précis. » (3)

Voici les renseignements que contenait le tableau dressé par le Sous-Préfet d'Avranches :

(1) Procès-verbaux du Conseil général de la Manche, 1° volume, f° 555.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

« *Distribution des Prix de l'Ecole centrale du département de la Manche, faite à Avranches le 8 fructidor an X.*

Dessin.

1e Division.

1e Prix : Auguste Bordeaux, 14 ans, né à Carentan ; le père domicilié à Carentan ; 1500 fr. de fortune environ.

2e Prix : Yon Louis Victor Beaurepaire, 14 ans, né à Avranches ; le père vivant de son bien à Avranches ; 2,000 fr. de fortune.

2e Division.

1e Prix : Jean Jacques Lahougue, 16 ans, né à Avranches ; la mère veuve d'un sous-lieutenant de gendarmerie mort au service de la République. 80 fr. de fortune et une pension sur l'Etat de 400 fr.— Jean Jacques Lahougue est un élève recommandable par son application, son assiduité, ses succès et sa bonne conduite : sa mère chargée du soin de plusieurs autres enfants n'a que très peu de fortune et a besoin que le Gouvernement vienne par ses bienfaits au secours de son fils, pour qu'il puisse perfectionner son éducation. Il doit devenir un sujet fort distingué ; il a mérité la 1e couronne aux langues anciennes après avoir remporté le 1e prix l'année précédente ; il avait été désigné pour le Prytanée français par l'ex-Administration centrale ; peut-être le défaut de moyens de sa mère est-il la seule cause qu'il n'en a pas profité. (1)

2e Prix : Auguste Giret, 15 ans, né à Avranches ; le père artisan à Avranches ; peu de fortune.

3e Division.

1e Prix : »

2e Prix : »

Histoire naturelle.

1e Prix : Romain Provost, 17 ans, né à Avranches ; le père homme de loi à Avranches ; 2,400 fr. de rente.

2e Prix : Henry Vigeon, 18 ans, né à St Sever ; le père cultivateur à St Sever ; 1,200 fr. de rente.

Langues anciennes.

1e Degré.

1e Prix : Louis Trochon, 21 ans, né à Marcilly ; le père cultivateur à Marcilly ; 600 fr. de rente.

(1) Voir p. 81.

2e Prix : Amand Degournay, 16 ans, né à La Haye-Pesnel ; le père domicilié à La Haye-Pesnel ; 1,200 fr. de rente.

2e Degré.

1e Prix : Julien Guillebert, 17 ans, né à Boucey ; le père cultivateur à Boucey ; peu fortuné.

2e Prix : Auguste Victor Gilbert, 11 ans, né à Avranches ; le père marchand à Avranches ; 500 fr. de revenu. — Cet élève, le plus jeune de son cours, a fait jusqu'ici des progrès rapides et il en promet beaucoup dans la suite.

3e Degré.

1e Prix : Louis Trochon, 21 ans, né à Marcilly ; le père cultivateur à Marcilly ; 600 fr. de rente.

2e Prix : Cézard Regnault, né au Tilleul, le père cultivateur.

Traduction du français en latin.

1e Prix : Etienne Toussaint Langlois, 20 ans, né à Domfront (Orne) ; le père domicilié à Domfront ; 12 à 1,500 fr. de rente. — Etienne Toussaint Langlois qui avait l'an dernier remporté le prix de Législation, a mérité cette année la 1e couronne dans le même cours.

2e Prix : Germain Théodore Lefournier, 22 ans, né à Agon ; le père cultivateur à Agon ; 5 à 600 fr. de rente.

Traduction du latin en français.

1e Prix : Etienne Toussaint Langlois.

2e Prix : Germain Théodore Lefournier.

Traduction du grec en français.

1e Prix : »

2e Prix : »

Il existe à l'Ecole 4 divisions pour les Langues anciennes ; le professeur spécialement chargé de cette partie enseigne les deux plus élevées, et les deux autres le sont par le professeur de Grammaire générale et celui de Belles-Lettres qui pour l'utilité de l'instruction ont ajouté à leur devoir ces nouvelles fonctions, d'après le vœu du Conseil général des professeurs, ce qui a attiré à l'Ecole un grand nombre de nouveaux élèves, qui ont concouru et obtenu des prix comme ceux des autres cours.

Les mêmes professeurs suivront le même plan pendant l'an XI.

Mathématiques.

1° Cours de Géométrie.

1e Prix : Jean Jacques Lahougue.

2e Prix : Julien Mahier, 17 ans, né à La Trinité ; le père cultivateur à La Trinité ; 3 à 400 fr. de rente.

2° Cours, Algèbre.

1e Prix : Henry Vigeon.

2e Prix : Louis Trochon. — Louis Trochon de Marcilly, élève fort appliqué, réunit une assez grande facilité à un très grand amour du travail.

Physique et Chimie.

1e Prix : Joseph Le Rebours, 19 ans, né à St Hilaire-du-Harcouet ; le père homme de loi ; 4,000 fr. de rente.

2e Prix : Louis Trochon.

Grammaire générale.

1e Prix : P. D. A. Miquelard, 19 ans, né à Avranches ; le père ancien officier de gendarmerie ; peu fortuné avec une pension de 600 fr.

2e Prix : Antoine Pinel, 17 ans, né à St Loup ; le père cultivateur à St Loup ; peu fortuné.

Belles-Lettres.

Discours latin.

1e Prix : »

2e Prix : »

Discours français.

1e Prix : Etienne Toussaint Langlois.

2e Prix : Charles Rageot, 20 ans, né à Domfront ; le père, anciennement greffier des eaux et forêts, domicilié à Domfront ; 3 à 4,000 fr. de rente.

Traduction du latin en français.

remplacée par une Analyse raisonnée d'un morceau de prose avec des remarques de goût.

1e Prix : Etienne Toussaint Langlois.

2e Prix : Michel Carbonnet, 20 ans, né à Avranches ; le père marchand à Avranches ; 1,200 fr. de fortune.

Traduction du grec en français.

remplacée par une scène d'Andromaque.

1e Prix : Etienne Toussaint Langlois.

2e Prix : Charles Rageot.

Le professeur de Littérature, sans jamais négliger les traductions pendant le cours de l'année, a cru devoir les remplacer, lors des compositions, par d'autres matières, attendu le grand nombre de divisions qui existent à l'Ecole pour les Langues anciennes.

Histoire et Géographie.

1e Prix de Géographie : Julien Guillebert. — Julien Guillebert, également couronné dans d'autres cours l'année précédente, a d'heureuses dispositions.

2e Prix d'Histoire : François Bréhier, 21 ans, né St Hilaire-du-Harcouet ; le père domicilié à St Hilaire.

2e Prix de Géographie : Romain Provost.

Le professeur d'histoire a cru devoir partager son cours en deux parties, la géographie et l'histoire, dont il donne alternativement des leçons. Il insiste dans la première partie sur la sphère, les notions élémentaires de l'astronomie et la géographie physique.

Législation.

1e Prix : Amand Degournay.

2e Prix : Louis Trochon.

Prix de Morale.

décerné par le suffrage seul des professeurs réunis en Conseil général, a été unanimement accordé à

Prix unique : { Jean Jacques Lahougue.
Etienne Toussaint Langlois.

Ces deux élèves sont également estimables par leur conduite : Langlois qui a eu cette année des succès, en avait obtenu les années précédentes.

« Observations générales du Sous-Préfet.

» Parmi les élèves qui n'ont point obtenu de prix, il s'en trouve qui méritent d'être distingués : quelques-uns annoncent de

grandes dispositions, peut-être supérieures à quelques-uns de ceux couronnés ; mais ayant eu à concourir avec des émules d'un âge plus mûr et qui suivaient les cours depuis plus longtemps, ils n'ont pu les atteindre. De ce nombre sont Frédéric Pigeon, âgé de 16 ans, de St Nicolas-près-Granville, dont le père, ancien officier de marine, est maire et a un revenu de 1,500 fr. ;

» André Auguste Boitard, de St Lô, âgé de 16 ans, dont le père est receveur du domaine à St Lô et a un revenu de 3 à 4,000 fr. de rente.

» Auguste Barenton, âgé de 15 ans, d'Avranches ; sa mère est veuve d'un médecin mort au service des hôpitaux de l'armée ; elle jouit d'environ 1,200 fr. de rente.

» Arsène Le Dieu Ruaudière, âgé de 13 ans, de Sourdeval, où son père était receveur des postes et jouit d'environ 4,000 fr. de rente.

» *Nota.* — Quoique les professeurs aient donné à leurs élèves, pour tous les prix, des sujets de concours, le grec excepté, cependant la modicité de la somme dont chacun d'eux pouvait disposer pour les récompenses de sa classe, les a forcés de ne donner qu'un seul prix pour toutes les matières de certaine composition, 1° parce que souvent le même élève méritait le prix ; 2° parce que la somme étant la même pour tous les cours, chaque prix eût été trop peu considérable, par exemple dans les Belles-Lettres. » (1)

En transmettant au Préfet cet Etat, le Sous-Préfet d'Avranches l'accompagnait de la lettre qui suit :

« Citoyen Préfet, Conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser le tableau des élèves qui ont remporté des prix, l'année qui vient d'expirer, à l'Ecole centrale de ce département.

» Je n'ai rien négligé pour que les renseignements fussent positifs, mais le moment des vacances rendait cette opération difficile, par l'absence des élèves et celle de la plupart des professeurs ; il est donc possible que je n'aye pas, dans tous les cas, atteint l'exacte vérité dans les colonnes concernant l'état et la fortune des pères.

» J'ai cru devoir joindre des Observations propres à faire connaître la direction donnée à l'enseignement par les professeurs et le mérite supérieur de quelques élèves, comparés à leurs

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

émules : je vous prie, Citoyen Préfet, de mettre de ce nombre et dans l'ordre suivant, les individus ci-après :

» 1° Jean Jacques Lahougue, jeune homme de 16 ans, qui joint à l'amour du travail et à la conduite la plus régulière, des dispositions rares pour les sciences : dans tous les cours qu'il a suivis, il s'est toujours montré supérieur à ses concurrents : son père mort à la deffense de la patrie et la modicité, pour ne pas dire la nullité de sa fortune, lui donnent des droits à votre bienveillance et lui garantissent la générosité du Gouvernement. Permettez-moi de vous le recommander spécialement.

» 2° Etienne Toussaint Langlois de Domfront, âgé de 20 ans, me paraît être celui qui après le citoyen Lahougue a le plus de droit aux encouragements que promet le Gouvernement.

» Je dois aussi vous citer Louis Trochon et Julien Guillebert, comme des sujets propres à fixer votre attention.

» Quoique vous ne m'ayez fait l'honneur de me demander des renseignements que sur les élèves qui ont remporté des prix, cependant j'ai pensé que vous ne trouveriez pas mauvais que je vous citasse quelques jeunes élèves qui annoncent de grandes dispositions, mais qui, ayant eu à concourir avec des émules d'un âge plus avancé et qui suivaient les mêmes cours depuis plus longtemps, n'ont pu parvenir à les égaler : de ce nombre sont Frédéric Pigeon, André Auguste Boitard, Auguste Barenton et Arsène Ledieu Ruaudière.

» Salut et respect,

» LEHUREY.

» *P. S.* — La mère du jeune Lahougue m'invite à vous faire passer les certificats ci-joints, qui sont de nouveaux témoignages en faveur de cet élève. » (1)

Le Préfet envoya l'Etat fourni par le Sous-Préfet d'Avranches au Conseiller d'État, le 28 vendémiaire an XI. Celui-ci en accusa réception le 11 brumaire.

Le 5 brumaire an XI, le Conseiller d'Etat Fourcroy adressa aux Préfets la circulaire suivante relative à la réouverture des cours dans les Ecoles centrales :

« Une nouvelle année scolastique va commencer, Citoyen Préfet ; elle sollicite, plus encore que celles qui l'ont précédée, votre zèle pour la prospérité de l'Ecole centrale de votre département.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

grandes dispositions, peut-être supér… public
ceux couronnés ; mais ayant eu à … , elle
d'un âge plus mûr et qui suivaient le … rave
ils n'ont pu les atteindre. De ce… le
âgé de 16 ans, de St Nicol…
ancien officier de marine, est …

» André Auguste Boit… père est receveur du d… 4,000 fr. de rente.

» Auguste Barer … veuve d'un méde… jouit d'environ …

» Arsène … ofit son père … sentir … de rent… moins peut-ê… elle manquerait d'acq… de ses études. La désuétude du … que toujours une rouille que le temps et les plu… pénibles efforts parviennent difficilement à détruire.

» Eh ! qui pourrait éloigner les jeunes gens des écoles publiques ? S'il y a eu quelques erreurs dans leur première composition, ces erreurs ont été corrigées, et elles n'offrent plus en général que des hommes dignes de l'estime et de la confiance publiques. Si l'on a pu reprocher quelques vices au plan d'organisation, ces vices ont été réformés partout où l'autorité administrative a provoqué ou secondé le zèle des professeurs. Presque partout la marche de l'enseignement a été mieux graduée, et des études mieux combinées ont remplacé des systèmes plus brillants que solides : presque partout enfin on a mis à profit les leçons de la sagesse et de l'expérience.

» Que les améliorations à faire soit dans l'instruction, soit dans la discipline, deviennent pour vous, Citoyen Préfet, l'objet d'une nouvelle sollicitude. Réunissez à cet égard toutes les lumières, faites valoir toutes les ressources qui sont à votre disposition, et ne négligez aucun des moyens qui peuvent assurer à votre Ecole centrale des succès encore plus étendus que ceux qu'elle a obtenus jusqu'ici.

» Par là rien ne sera réellement détruit. Les changements jugés nécessaires s'opéreront sans lacune et sans secousse ; et le vrai mérite reconnu dans la constance de ses efforts comme dans leurs succès, peut être assuré de trouver dans le nouvel ordre de choses sa place ainsi que sa récompense. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

... tribunal de paix, où étant arrivés, nous avons
...en Costin, l'un des professeurs, Président actuel
...l de l'Ecole auquel nous avons fait connaître les
...ssion, et avant de procéder à l'apposition de
...ns de lui pris et reçu le serment qu'il n'a
...s effets dépendants de l'Ecole, ni su qu'il
...tourné. Ce fait, le citoyen Costin nous a
...sier étant bibliothécaire en chef, et le
...nt, c'était à eux que nous devions
...cerne la bibliothèque, au citoyen
...sique et de chimie, au citoyen
... et au citoyen Chevallier pour
...accessoires ; vu cette décla-
...s la chambre du Conseil
...caire avec son adjoint
... auxquels nous avons
...x, individuellement,
...fiés à leurs soins
...is ni détournés,
...s transportés,
...splu-Dupré,
...e, nous y
... dont la

...que
...eillance
...Manche, le 4
ordonnant l'étab...
centrale d'Avranche...
lettre qui suit :

« En vertu de l'arrêté du ... à l'établissement d'un lycée dans la ... de la Manche, Citoyen Préfet, sera ferm... an XII.

» Conformément au même arrêté, vous voudrez bi... ...rer la ception de la présente, faire mettre le scellé sur les bibliothèqu... pro- cabinets et autres dépôts appartenant à ladite Ecole, de manière ...s, cependant que les objets de Sciences et d'Arts les plus néces- saires aux leçons des professeurs, leur soient laissés sur leur reconnaissance.

» Par ce moyen, l'instruction ne souffrira pas pendant le temps qui s'écoulera entre le moment actuel et celui de la clôture de votre Ecole centrale..... » (2)

D'après les ordres qui lui furent transmis par le Préfet, le Sous-Préfet d'Avranches fit apposer, le 7 thermidor an XI, les scellés sur la bibliothèque, les cabinets de physique et d'histoire naturelle et les autres dépôts de l'Ecole centrale.

Les professeurs de l'Ecole n'usèrent pas de la faculté qui leur était laissée de conserver les objets nécessaires à leur enseignement. Ils en donnèrent les raisons, dans une lettre adressée, le 12 thermidor, au Juge de paix chargé de l'apposition des scellés. Voici cette lettre :

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

sommes convaincus par l'examen que nous avons fait, avec eux, de plusieurs des livres et sur différents points ; ce fait, nous avons fermé à clef la porte d'entrée de la bibliothèque, sur l'entrée de la serrure de laquelle nous avons mis transversallement un ruban en fil blanc aux deux extrémités duquel nous avons apposé le cachet ordinaire du tribunal de paix empreint sur cire rouge.

» Secundò, entrés à la classe du dessin avec le citoyen Langevin, n'ayant trouvé aucuns objets qui nécessitent l'apposition des scellés ni aucune description, vu le transport qui a été fait à la bibliothèque de plusieurs bosses en plâtre de différents modèles ainsy que nous l'avons observé à l'article de la bibliothèque, nous avons laissé la libre disposition de la classe du dessin au citoyen Langevin.

» Tertiò, entrés avec le citoyen Robinet dans le cabinet de physique et de chimie, divisé en deux pièces qui se communiquent, où il y a deux croisées, l'une au midy sur le jardin potager de l'Ecole, et l'autre au couchant sur la pièce qui conduit de l'Ecole vers les mares, toutes les deux garnies de contrevents à doubles crochets qui nous ont paru solides et une porte de communication avec la salle d'exercice sans clef ni serrure fermée avec deux verouils et fixée en outre avec un fort clou pour empêcher le mouvement des verouils, sur chacune desquelles croisées et porte nous avons mis transversallement trois bandelettes de papier aux extrémités desquelles nous avons apposé le cachet ordinaire du tribunal de paix empreint sur cire rouge.

» Ce fait, nous avons fermé à clef la porte d'entrée de cet appartement, sur l'entrée de la serrure de laquelle nous avons égallement mis transversallement une bandelette de papier aux deux extrémités de laquelle nous avons apposé le cachet ordinaire du tribunal de paix empreint sur cire rouge.

» Quartò, entrés avec le citoyen Chevallier dans le cabinet d'histoire naturelle éclairé par deux croisées au midy et sur le jardin de l'Ecole et garnies de leurs volets, vu qu'elles nous ont paru solides, nous les avons fermées et mis sur chacune d'elles une bandelette de papier aux extrémités desquelles nous avons apposé le cachet ordinaire de la justice de paix empreint sur cire rouge ; ce fait, avons fermé la porte d'entrée de cet appartement sur l'entrée de la serrure de laquelle nous avons transversallement mis une bandelette de papier aux deux extrémités de laquelle nous avons apposé le cachet ordinaire de la justice de paix empreint sur cire rouge : et vu qu'il existe au rais de chaussée une porte qui sert de communication au cabinet de physique et de chimie et à celui de l'histoire naturelle ainsy qu'une croisée sur le pallier de l'escallier par lequel on accède le

cabinet d'histoire naturelle, nous avons apposé, pour plus de sureté, d'abord des scellés sur la croisée et ensuite sur la porte au moyen de deux bandelettes, une de papier pour la croisée, et pour la porte d'une bandelette de ruban en fil blanc aux extrémités desquelles bandelettes nous avons empreint le cachet ordinaire du tribunal de paix sur cire rouge ; ce fait, nous nous sommes transportés accompagnés du citoyen Chevallier, au Jardin des plantes de l'Ecole, où étant arrivés, nous sommes entrés primò dans la serre où nous avons trouvé un petit nombre de plantes, la température de la saison ayant permis de disposer de la plus part des plantes de ladite serre sur les planches destinées à l'instruction des élèves ; secundò dans l'orangerie où nous n'avons point trouvé de plantes parce qu'elles sont sur les planches destinées à l'enseignement. Tertiò nous avons parcouru et examiné les diverses planches composantes le jardin ; ce fait, nous avons cru inutile d'apposer aucuns scellés sur la serre et l'orangerie, attendu que les plantes étant dans la serre exigent des soins journaliers et qu'il n'y en a aucunes dans l'orangerie ; nous avons égallement cru inutile de faire la description des diverses plantes étant dans les différentes planches du jardin, vu qu'il en existe un catalogue imprimé et vu encore que le citoyen Chevallier nous a observé que le nombre des plantes de la serre, de l'orangerie et du jardin variait perpétuellement par l'intempérie des saisons qui en font toujours périr quelqu'unes et par la correspondance qui unit les divers jardins nationaux et par les échanges multipliés que l'on fait avec les administrateurs de cette partie, et même avec des cultivateurs particuliers.

» Quintò, cette opération terminée, nous sommes revenus, de suite, à l'Ecole centrale et nous sommes entrés avec le citoyen Costin dans la salle d'exercice et dans toutes les autres classes où nous n'y avons trouvé que les chaires des professeurs et les bancs pour les élèves de l'Ecole qui nous ont paru placés à perpétuelle demeure. De là nous sommes entrés dans les divers autres appartements faisant partie de l'Ecole où nous n'avons trouvé aucuns meubles ni effets qui en soient dépendants, en conséquence nous n'avons fait aucune apposition de scellé ni description et nous avons laissé aux professeurs la disposition de la salle d'exercice, des autres classes et des autres appartements.

» Sextò, ayant demandé au citoyen Costin s'il connaissait d'autres objets dépendants de l'Ecole à sceller ou décrire et notamment s'il n'existe pas des registres des Recette et Dépense de l'Ecole avec des pièces à l'appuy, il nous a répondu affirmativement et que les registres et pièces sont dans la chambre du Conseil général d'administration ; vu cette réponse, nous sommes entrés avec le citoyen Costin dans cette chambre où nous avons trouvé réunis les professeurs cy devant dénommés et en outre les

citoyens Mauget, Pouchin, Gardin, Gilbert et Pommereau, formant le complément dudit Conseil général ; le citoyen Costin Président nous a représenté un registre de Recette et Dépense cetté et paraphé par premier et dernier par ledit citoyen Robinet au nombre de vingt-deux feuillets dont dix-sept contenant sept articles de recette montant ensemble à la somme de trente mille quatre cent quatre-vingt-un francs cinquante-six centimes et cent soixante-neuf articles de dépense montant ensemble à la somme de vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs cinquante-six centimes acquités du deux vendémiaire an sept au seize brumaire an dix sur les fonds des années six et sept, le dit registre terminé par la déclaration du Conseil général de l'Ecole, qu'il reste au dépôt entre les mains du citoyen Quesnel, libraire de cette ville et dépositaire des fonds de l'Ecole, sur l'invitation des professeurs, une somme de deux mille cinq cents francs formant la balance de la recette avec la dépense cy dessus exprimée, le verso du dix-septième feuillet et les cinq derniers feuillets restés entièrement en blanc.

» Secundò, il nous a représenté à l'appuy dudit registre, d'abord un bordereau signé Le Chevallier et Pommereau; visé par l'ingénieur Dubois-Dessaussais contenant l'état général de dépenses faites pour diverses constructions en soixante-dix-neuf articles, duquel il nous a dit un double avoir été envoyé avec les pièces comptables à l'appuy à l'Administration centrale. De plus, aussi à l'appuy dudit registre, soixante-dix-neuf liasses contenantes cent une pièces comptables.

» Tertiò, un autre registre cotté et paraphé par premier et dernier au nombre de cinquante feuillets, par le citoyen Robinet, lequel registre, dont quarante feuillets en blanc, contenant la comptabilité de l'Ecole en Recette et Dépense pour les années neuf, dix et onze, jusqu'à ce jour, dont le Conseil nous a déclaré avoir fait successivement l'envoy des pièces comptables à l'appuy au citoyen Préfet du département, lesquels deux registres ont été par nous contresignés, cottés et paraphés par premier et dernier ainsi que le bordereau cy devant énoncé. Quant aux pièces comptables relatées cy dessus, elles ont été par nous contresignées.

» De suite lesdits membres du Conseil général nous ayant unanimement déclaré que les registres et pièces comptables leur étaient nécessaires pour terminer l'apurement de leur comptabilité avant leur séparation, et nous ayant invité à les laisser en leur disposition, nous avons accédé à leur demande et sur l'invitation du citoyen Costin appuyée par le Conseil général, nous avons laissé les registres, bordereau et pièces cy devant analysées entre les mains du citoyen Mauget, l'un des professeurs, lequel s'en est saisi, a promis en faire bonne et

sûre garde et les représenter par compte et nombre quand et à qui il appartiendra.

» Quant aux deux mille cinq cents francs déclarés être aux mains du citoyen Quesnel, l'ayant fait intervenir dans la chambre du Conseil général, il a déclaré être réellement saisi de la somme et il s'est obligé, comme dépositaire, de la représenter et d'en compter toutes fois et quantes, à qui de droit, sauf néanmoins à vérifier s'il est comptable en francs ou en livres tournois.

» Septimò, nous avons fait appposer deux plaques de fer blanc par le citoyen Lepelletier, ferblantier en cette ville, l'une sur le scellé extérieur de la porte de la bibliothèque et l'autre sur la porte d'entrée des cabinets de physique, chimie et d'histoîre naturelle pour assurer la conservation des scellés qui y sont apposés; ensuite le citoyen BreLier, greffier, s'est saisi de quatre clefs, savoir celle de la bibliothèque, des deux qui servent à ouvrir et fermer les cabinets de physique, d'histoire naturelle, de chimie et celle du caduat.

» Octavò enfin, vu la moralité et la bonne conduite du citoyen Painblanc qui a toujours été concierge de l'Ecole, lesquelles nous ont été certifiées par le citoyen Costin et tous ses collègues, nous l'avons établi garde des susdits scellés dont il s'est chargé et a promis en faire bonne et sûre garde jusqu'à ce qu'ils soient reconnus et levés, moyennant salaire compétent.

» Nonò, nous avons aussi établi garde de la serre, de l'orangerie et des plantes étant dans le jardin botanique le citoyen Bon Ami Dubuisson, jardinier, botaniste de l'Ecole, lequel a bien voulu se charger de la conservation de toutes les plantes actuellement existantes et d'y donner ses soins jusqu'à ce que le premier Magistrat de ce département ait jugé à propos d'y pourvoir.

» De tout ce que dessus, nous premier suppléant avons rédigé le présent procès-verbal en présence des cy dessus dénommés qui l'ont signé avec nous et ledit citoyen Bréhier, greffier, après lecture, lesdits jour et an.

» Signés J. J. Costin, Le Chevallier, Lesplu-Dupré, Cerisier, Robinet, Langevin, G. J. Gilbert, Pommereau, Gardin, Pouchin, Quesnel, Painblanc, Bon Ami, Fortin et Bréhier à l'orriginal, en marge duquel est écrit Enregistré à Avranches le neuf thermidor an onze de la République, folio 187 v°, caze 1°, droit sursis. Signé Gautier, sur lequel la présente expédition a été faite et délivrée par moi, greffier soussigné.

» A. Bréhier.

» Pour tout quatorze francs soixante-dix centimes. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

En transmettant le procès-verbal d'apposition des scellés au Préfet, le 13 thermidor, le Sous-Préfet d'Avranches lui écrivit la lettre suivante :

« Citoyen Préfet, A la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3 de ce mois, je m'empressai d'inviter le juge de paix de l'arrondissement d'Avranches d'apposer les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant à l'Ecole centrale, ce qu'il exécuta le 7 dudit mois, ainsi que vous le verrez par l'expédition du procès-verbal ci-joint.

» Vous verrez également, Citoyen Préfet, par la lettre signée des membres du Conseil général de l'Ecole centrale, aussi ci-jointe, que je n'ai pu donner suite à la vôtre du 9 courant, les professeurs ayant déclaré qu'ils pouvaient, vu le moment prochain des vacances, se passer de tout ce qui était sous les scellés. Je vous prie, Citoyen Préfet, d'avoir égard au post-scriptum à la suite de la lettre de la Commission, signé Cerisier, bibliothécaire, où il est dit qu'il est important de ne pas laisser trop longtemps sous le scellé, les divers objets qui forment les dépôts de cette Ecole, à l'effet de leur conservation. » (1)

Le 23 thermidor an XI, le Maire d'Avranches demanda au Préfet qu'on mît les 2.500 francs qui restaient entre les mains du caissier de l'Ecole centrale à la disposition de l'Ecole secondaire. Voici sa lettre :

« Citoyen Préfet, Par une lettre du 23 messidor an XI, j'ai eu l'honneur de vous donner avis qu'il existait entre les mains du caissier de l'Ecole centrale une somme de 2,500 francs qui n'avait jamais reçu sa destination. Je réclamais cette somme pour encourager l'établissement d'une Ecole secondaire, qui fait l'objet de toutes mes sollicitudes ; mais cette ville échouerait dans cette entreprise, si elle n'était pas secondée. Le Gouvernement a promis des primes, des encouragements aux villes, qui comme la nôtre, possédaient des Ecoles centrales supprimées. Cette perte est grande, Citoyen Préfet, et l'indemnité que nous réclamons en ce moment est bien faible : le Gouvernement ne fera qu'un sacrifice léger, puisqu'il abandonnera à cette ville une somme qu'il croyait employée, et sur laquelle il ne comptait plus.

» Daignez, Citoyen Préfet, me donner l'assurance consolante que cette ville vous aura pour appui, dans cette circonstance,

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

comme dans toutes celles où il s'est agi de ses intérêts, de ceux de la justice, et du progrès des Sciences et des Lettres.

» Salut et respect,

» TESNIÈRE-BRÉMÉNIL. » (1)

La demande du Maire d'Avranches ne fut pas prise en considération. La somme restée entre les mains du caissier de l'Ecole centrale reçut, comme nous le verrons plus loin (2), une autre affectation.

Ainsi que nous l'avons dit, le Sous-Préfet d'Avranches, en envoyant au Préfet le procès-verbal d'apposition des scellés sur les collections de l'Ecole centrale, avait appelé particulièrement son attention sur le post-scriptum du bibliothécaire, signalant la nécessité de lever le plus tôt possible les scellés.

Il ne semble pas qu'on ait fait tout d'abord une grande attention à cette demande, qui avait pourtant assez d'importance. Mais, un an après, alors que la ville d'Avranches avait été autorisée à établir une Ecole secondaire communale, on pensa qu'on pouvait tirer parti des objets qui avaient appartenu à l'Ecole centrale.

Le 18 fructidor an XII, le Bureau d'administration de cette Ecole prit, à ce sujet, une délibération ainsi conçue :

« Le Bureau, considérant que de tous les avantages que l'on peut procurer à la jeunesse, celui d'une bonne éducation est le plus intéressant et le plus précieux ; considérant que, si la ville d'Avranches a fait, dans la suppression de son Ecole centrale, une perte vivement sentie de tous les amis des Sciences et des Lettres, le seul moyen de la réparer est d'élever à sa place une Ecole secondaire vigoureuse et bien constituée ; considérant que l'objet des plus vives sollicitudes du Bureau doit être de fortifier, chaque année, l'Ecole secondaire par la création de nouveaux moyens d'instruction et de perfectionnement ; considérant qu'encore bien que l'enseignement de la physique n'entre pas expressément dans le plan des Ecoles secondaires, il n'en est pas exclus cependant, et qu'un cours de physique placé à côté des autres cours ne contribuerait pas peu à donner de la réputation à l'Ecole, et pourrait devenir très utile aux écoliers qui auraient suivi toutes les autres parties de l'instruction, et même aux habitants de cette ville,

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir p. 420.

» Arrête :

» Article 1e. — A compter du 15 vendémiaire an XIII, il sera établi un Cours de physique expérimentale près l'Ecole secondaire communale de cette ville.

» 2. — Ce cours sera public et gratuit ; les leçons auront lieu tous les jeudis de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'à midi.

» 3. — M. Dupré, professeur de mathématiques, est nommé professeur de physique expérimentale.

» 4.—M. le Maire est invité à écrire à M. le Préfet, pour le prier de mettre à la disposition de l'Ecole secondaire le cabinet de physique et d'histoire naturelle. » (1)

Le Maire d'Avranches obéit à cette invitation, et, le 24 fructidor, il écrivit au Préfet en ces termes :

« Monsieur le Préfet, Je m'empresse de vous adresser une expédition de la délibération du Bureau de l'Ecole secondaire communale de cette ville. Vous y verrez l'expression du désir dont il est animé, de donner chaque année à cet établissement, et plus d'éclat, et plus d'intérêt. Mais, inutilement aurait-il arrêté un Cours de physique expérimentale, si les moyens de faire ce cours étaient refusés ; or, c'est à vous, Monsieur le Préfet, que le Bureau s'adresse, par mon organe, pour vous prier de mettre à la disposition de l'Ecole secondaire les cabinets de physique et d'histoire naturelle, établis près l'ancienne Ecole centrale. Ces dépôts sont bien peu de chose pour le Gouvernement, et ils sont beaucoup pour cette Ecole, à laquelle ils présenteront de nouveaux motifs d'encouragement et d'émulation. » (2)

La délibération du Bureau d'administration fut communiquée au Sous-Préfet d'Avranches, qui donna son avis, le 4 vendémiaire an XIII, par la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet, Avec votre lettre du 27 fructidor dernier, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre deux délibérations que le Maire d'Avranches venait de vous adresser, (3).... l'autre pour l'établissement d'un Cours de physique expérimentale près l'Ecole secondaire communale........... ....

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) La première de ces délibérations était relative à un projet d'établissement d'une manufacture de mouchoirs, cotons, légers, etc... dans l'hospice. Le Sous-Préfet s'exprimait ainsi à ce sujet : « J'ai examiné, avec attention, le projet relatif à la manufacture ; les articles 1 et 8 me paraissent susceptibles

» Permettez-moi, au surplus, Monsieur, de réunir ma prière à celle du Maire d'Avranches pour vous engager à mettre à la disposition de l'Ecole communale le cabinet de physique et d'histoire naturelle. Ce cabinet ne pourrait que se détériorer dans un appartement fermé pendant la saison humide de l'hiver ; en le confiant au Bureau d'administration, il sera mieux conservé, en même temps que cette partie d'enseignement ajoutera aux moyens d'instructions qu'offre déjà cette Ecole. » (1)

En présence de l'avis favorable du Sous-Préfet, le Préfet prit l'arrêté suivant, le 21 vendémiaire :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu les observations contenues dans la lettre d'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement communal d'Avranches, du 4 de ce mois ;

» Vu la saison humide de l'hyver qui va commencer, considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions pour la conservation des cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'ex-Ecole centrale de ce département, sur lesquels les scellés sont apposés depuis la suppression de cette Ecole ;

» Que les intérêts du Gouvernement et ceux de l'Instruction publique commandent également ces mesures ;

» Arrête :

» Art. 1er. — Les cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'ex-Ecole centrale de la Manche, à Avranches, seront confiés à la garde du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville d'Avranches ; en conséquence tous les objets d'enseignement que ces cabinets renferment sont mis, dès ce jour et par mesure provisoire, sous la surveillance des membres dudit Bureau d'administration.

» 2. — Pour l'exécution de l'article précédent, le Sous-Préfet d'Avranches fera lever les scellés apposés sur les cabinets dont il s'agit. Il fera dresser un bref inventaire et néanmoins détaillé, de tous les objets de sciences et d'arts qu'ils renferment.

» Cet inventaire sera fait triple, et signé de tous les membres du Bureau d'administration.

de modifications ; en effet, on peut avant douze ans commencer à accoutumer l'enfant au travail ; je penserais donc qu'il conviendrait d'en fixer l'âge de huit à neuf ans. Il serait également à désirer qu'il y eût à l'hospice plusieurs genres d'occupations pour les filles ; la manufacture de dentelles ne serait maintenue que pour celles qui ne pourraient être employées différemment, les autres seraient occupées à filer et dévider les cotons ou fils. »

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Thermomètre à bain.

* Miroir de métal, concave (terni et fendu).

* Deux autres petits miroirs concaves, un petit miroir convexe et un miroir cylindrique. (1)

Microscope à trois verres avec des lentilles de rechange.

* Une petite lunette d'approche à 4 verres.

* Quelques débris d'un microscope solaire.

* Machine géocyclique.

Sphère de Copernic, ou planétaire, en carton (en mauvais état).

* Machine électrique à plateau ; le diamètre du plateau est d'environ 7 décimètres.

Machine électrique en taffetas gommé.

Deux grands conducteurs en fer blanc.

* Quatre bouteilles de Leyde...... un Tableau magique.

Batterie électrique composée de trois vases de verre couverte en partie d'étain laminé...... Leur diamètre est d'environ 35 centimètres.

* Artillerie électrique composée de 8 tiges de cristal.

Quatre tiges de métal, recourbées vers les extrémités (en mauvais état), * 2 excitateurs.

Deux instruments pour isoler......, 4 petits plateaux de verre, dont le diamètre est d'environ 35 centimètres. Quelques petites tiges de métal, terminées les unes en pointes, les autres par des boules.

Trois tubes d'environ 8 à 9 décimètres de longueur, garnis de viroles de cuivre.

Quatre vaisseaux de crystal de différentes formes, garnis en laiton. La capacité du plus grand n'excède pas trois litres.

* Pistolet de Volta..... pile de Volta.

* Petite pierre d'aimant, avec une armure, son poids n'excède pas 6 hectogrammes.

* Barreaux d'acier aimantés....... aimant artificiel de plusieurs lames, avec des armures, aimant artificiel en fer à cheval.

* Petit appareil de Lavoisier pour la combustion de l'hydrogène et de l'oxygène.

Appareil pneumato-chimique à l'eau, en fer blanc vernissé ; la capacité du vase est d'environ 6 litres, quatre flacons à double orifice, pour l'extraction des gaz. Huit tuyaux de verre recourbés pour le même objet.

(1) Tous ces miroirs existent encore au cabinet de physique du collège d'Avranches avec deux collections de figures pour anamorphoses.

Appareil pour imiter un feu d'artifice avec le gaz hydrogène.

* Alambic avec ses différentes pièces en cuivre, plusieurs cornues, matras, capsules, tubes, siphons, flacons simples, flacons tubulés, et quelques réactifs chimiques, en très petite quantité.

Nota : On observe que la majeure partie de ces machines sont en mauvais état, que l'humidité les a singulièrement détériorées, et que des dépenses assez considérables seront nécessaires, pour les rendre susceptibles de servir.

CABINET D'HISTOIRE NATURELLE.

Animaux.

Mammifères cétacés.

* Un dauphin.

Oiseaux.

Une perruche à collier.
Un paon.
Un râle de genêt.

Nota : Tous les animaux mammifères et oiseaux achetés par M. Perrin, professeur d'histoire naturelle, ont fini d'être dévorés par les insectes. Il en a été rendu compte dans le temps, au Préfet.

Quadrupèdes ovipares et reptiles.

Une carapace ou écaille de tortue franche.
Un petit crocodile.
Une peau de boa, ou serpent devin.

Mollusques testacés ou coquillages.

GENRES.	ESPÈCES.
* Cône	seize.
* Porcelaine	quatorze.
Bulle	deux.
Tarrière	une.
* Ovule	deux.
* Olive	cinq.
* Volute	quatre.
Mitre	une.

GENRES.	ESPÈCES.
* Buccin	quatorze.
* Strombe	quatorze.
* Pourpre	huit.
* Cerithe	quatre.
* Vis	trois.
Toupie	trois.
Cadran solaire	une.
* Sabot	onze.
* Monodonte	une.
* Bulime	cinq.
* Helix	sept.
* Planorbe	une.
* Nérite	cinq.
* Natice	quatre.
* Haliotide	une.
Argonaute	une.
* Patelle	cinq.
* Fissurelle	une.
* Dentale	une.
* Serpule	une.
* Camérine	une, dont deux individus.
* Ammonite	une.
* Nautile	deux.
* Belemnite	une.
* Solen	quatre.
* Praire	deux.
* Moule	trois.
* Telline	trois.
* Bucarde	cinq.
* Donace	deux.
* Vénus	cinq.
* Arche	deux.
* Peigne	deux.
* Térébratule	un petit paquet.
* Cance	deux.
* Huître	une.
* Spondyle	une.
* Perne	une.
* Avicula	une.

GENRES.	ESPÈCES.
* Oscabrion	une, dont deux individus.
* Balane	une.
* Pholade	une.

Zoophytes.

GENRES.	ESPÈCES.
* Madrépore	dix-sept.
Millepore	six.
Isis	deux.
Oursin	cinq.
Astérie	une.
Gorgone	neuf.

Nota : Les coquillages ont été envoyés de Paris.

Végétaux.

La collection végétale du cabinet se compose de plantes desséchées de la Guyane française, du détroit de Magellan, et de l'île de France, de fruits, graines, racines, écorces et bois étrangers. Ces objets, au nombre de deux cent quatre-vingt-deux, ont été envoyés par M. Desfontaines, professeur d'histoire naturelle.

Minéraux.

GENRES.	ESPÈCES.
* Quartz	seize.
* Grès	quatre.
* Sables	trois.
Agathes	six.
* Sardoines	cinq.
* Calcédoine	cinq.
* Cornaline	deux.
Prase et chrysoprase	deux.
* Jade	deux.
* Petro-silex	deux.
* Cailloux	onze.
* Jaspe	cinq.
* Spath et feld-spath	sept.
* Pierre gemme	huit.

GENRES.	ESPÈCES.
* Tourmaline	une.
* Schiste	cinq.
* Croisette	une.
Hyasinthe	une.
* Prehnite	une.
* Grénatite	une.
* Lapis	une.
* Chalc	cinq.
* Talc et mica	sept.
* Syénite	une.
* Steatite	trois.
* Mâcle	deux.
* Amiante ou albyte	six.
* Zéolite	deux.
* Spath fluor	cinq.
* Spath pesant	trois.
* Carbonate de baryte	une.
* Phosphate d'Estramadure	une.
* Actinote	une.
Topaze	une.
* Spath calcaire	quatorze.
* Argile	sept.
* Serpentine	deux et variétés.
Lait de lune	une.
Pierre mélangée	dix-neuf échantillons.
* Incrustation et sédiment	cinq échantillons.
* Gypse	dix échantillons.
* Charbon de terre	deux échantillons.
Ambre	deux échantillons.

Métaux.

GENRES.	ESPÈCES.
* Arsenic	deux échantillons.
* Molybdène	un échantillon.
* Cobalt	quatre échantillons.
* Bismuth	deux échantillons.
* Manganèze	quatre échantillons.
* Antimoine	six échantillons.

GENRES.	ESPÈCES.
* Plomb	six échantillons.
* Fer...............................	douze échantillons.
* Zinc	deux échantillons.
* Etain	deux échantillons.
* Cuivre	quatorze échantillons.
* Mercure..........................	trois échantillons.
Argent............................	onze échantillons.
Or..............	trois échantillons.
Platine..............................	un échantillon.
Titane	un échantillon.

Produit des volcans.

* Quatre échantillons.

Le présent inventaire rédigé triple et certifié par nous, professeur de mathématiques et membres composant le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale d'Avranches, les jour, mois et an que dessus.

MORIN DUREL. TESNIÈRE-BRÉMÉNIL, *Maire*. FORTIN.
CORDOËN, *Adjoint*. G. J. GILBERT. LESPLU-DUPRÉ, *professeur*. » (1)

Le Conseiller d'Etat Fourcroy, Directeur général de l'Instruction publique, donna son approbation, le 11 brumaire, à l'arrêté du Préfet du 21 vendémiaire. Il en informa ce magistrat par la lettre qui suit :

« J'ai reçu et examiné, Monsieur, votre arrêté relatif aux cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'ex-Ecole centrale de votre département. Je ne puis qu'approuver les dispositions qu'il contient, et vous pouvez en conséquence le faire mettre à exécution. Je désire avoir un état exact des divers objets que les cabinets renferment, et je vous invite à me transmettre une copie de l'inventaire que vous devez faire dresser. » (2)

Le Préfet donna connaissance de cette lettre au Sous-Préfet

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Arch. dép., Manche, T-17.

d'Avranches, le 16 brumaire, en lui demandant de fournir une copie de l'inventaire qui avait été fait.

Le 19 frimaire, le Sous-Préfet répondit par la lettre suivante :

« Monsieur, A la réception de la lettre que vous me fîtes l'honneur de m'écrire le 16 brumaire dernier, à laquelle était jointe une expédition de votre arrêté du 21 vendémiaire précédent, je m'empressai de faire faire un inventaire triple des objets renfermés dans les cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'ex-Ecole centrale de la Manche. Je viens de profiter de la présence de M. Costaz (1) dans la capitale pour lui adresser un des doubles de l'inventaire, en le priant de solliciter vivement la concession desdits objets en faveur de l'Ecole communale d'Avranches.

» Salut et respect,

» Pour l'absence du Sous-Préfet et par délégation du Préfet :

» *Le Maire de la ville d'Avranches,*

» TESNIÈRE-BRÉMÉNIL. » (2)

Le 27 frimaire, le Sous-Préfet, en envoyant au Préfet une expédition de l'inventaire des cabinets de physique et d'histoire naturelle, le priait de nouveau « de solliciter près de M. le Conseiller d'État, Directeur général de l'Instruction publique, la concession de ces objets en faveur de l'Ecole communale d'Avranches. » (3)

Une copie de cet inventaire fut adressée le 5 nivôse au Conseiller d'Etat.

Le Maire d'Avranches reçut enfin satisfaction. Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, informa le Préfet, le 21 nivôse an XIII, de sa décision, en ces termes :

« J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre, l'état des divers objets que renfermaient les cabinets de physique et d'histoire naturelle de la cy devant Ecole centrale de votre département.

« J'approuve le projet que vous avez de faire servir ces objets à l'usage de l'Ecole secondaire d'Avranches. Vous

(1) M. Costaz était le Préfet de la Manche.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

pouvez en conséquence les mettre à la disposition de cette commune, à la charge par elle de les faire réparer et entretenir à ses frais... » (1)

Le 27 nivôse, le Préfet autorisa le Sous-Préfet d'Avranches à mettre les objets à la disposition de la ville.

Parmi les enquêtes qui furent faites à la suite de la suppression des Ecoles centrales, il en est une qui nous fournit des renseignements intéressants sur le nombre des élèves qui avaient suivi le cours de Législation à l'Ecole d'Avranches pendant les années IX, X et XI : c'est l'enquête relative à l'exécution de l'article 21 de la loi du 22 ventôse an XII sur les écoles de droit.

Le 19 germinal an XIII, le Grand-Juge, Ministre de la Justice, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, adressait la lettre suivante au Premier Président de la Cour d'appel séante à Caen :

« L'article 21 de la loi du 22 ventôse an XII, Monsieur, relative aux Ecoles de Droit, porte : que les élèves des Ecoles centrales et des établissements connus à Paris sous le nom d'Académie de Législation et d'Université de Jurisprudence, qui auront suivi pendant trois ans les cours de Législation, pourront, d'ici au 1• vendémiaire an XV, obtenir le titre de Licencié, en soutenant l'acte public général, sur tous les objets d'étude fixés pour les trois premières années ; pour ceux qui auront moins de trois ans d'étude, le temps dont ils justifieront, leur sera compté comme temps d'étude dans une Ecole de Droit.

» Ceux qui auront suivi des Ecoles particulières pourront, jusqu'à la même époque, obtenir du Gouvernement une dispense d'une partie, ou de la totalité, du temps prescrit par la loi, selon la durée de celui pendant lequel ils auront suivi les dittes Ecoles particulières à la charge de subir les examens et de soutenir l'acte public, comme il est dit à l'article 4.

» D'après ces dispositions, il devient nécessaire d'arrêter les registres des Ecoles de ce genre qui peuvent exister dans le ressort de la Cour d'appel de Caen, depuis que les anciennes Universités ont cessé leurs fonctions.

» Vous voudrez donc bien, Monsieur, dans la huitaine, à compter de la réception de ma lettre, vous faire représenter les registres d'inscription et d'étude des mêmes écoles, et, après les

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

avoir fait signer par le chef de chacune de ces écoles, les parapher, viser et arrêter, en déterminant, avant leur clôture, le nombre des inscrits qui s'y trouvent.

» Vous aurez soin de faire dresser un double de chacun de ces registres, qui sera par vous certifié véritable et conforme à l'original ; vous y joindrez 1° votre procès-verbal faisant mention de l'état dans lequel vous aurez trouvé les registres dont il s'agit; 2° les observations que vous croirez propres à remplir l'objet de cette opération.

» Vous adresserez le tout à M. le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique, qui me transmettra ces pièces, pour être déposées aux Archives de mon Ministère.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments affectueux,

» REGNIER. » (1)

Le Premier Président de la Cour d'appel de Caen envoya copie de cette lettre au Préfet de la Manche le 25 germinal. Il lui écrivait en même temps ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Préfet, la copie d'une lettre que j'ai reçue de la part de Son Excellence le Grand-Juge, Ministre de la Justice. Ne pouvant me déplacer pour remplir son objet et moins encore exiger le déplacement d'un professeur de Législation qui n'est plus en fonctions, j'ai cru que vous voudriez bien me seconder dans cette circonstance. En conséquence je vous prie de vous faire remettre les registres qui ont dû être tenus par le professeur de l'Ecole de Législation établie à Avranches, signés et certifiés par lui et de me les envoyer afin que j'en dresse le procès-verbal dont parle le Grand et que j'en adresse une copie au Conseiller d'Etat Directeur de l'Instruction publique. Je déposerai de suitte l'original en notre greffe afin qu'on puisse y avoir recours au besoin, si mieux vous ne croyez en devoir faire le dépôt avec le surplus des pièces et registres relatifs à la cy devant Ecole centrale de la Manche, auquel cas je vous en ferais le renvoi. Si, contre mon attente, il avait existé quelque Ecole particulière de Droit dans votre département, je vous prierais de m'en instruire et de me faire également passer les registres de cette Ecole. Votre amour pour le bien public me garantit que vous ne me refuserez pas.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» LE MENUET. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

L'ancien professeur de Législation à l'Ecole centrale d'Avranches, M. Costin, habitait alors à La Perrine, commune du Dézert, près de Saint-Lô. Le Préfet lui écrivit le 29 germinal, pour le prier de fournir les renseignements demandés.

Le 10 floréal, le Sr Costin répondit par la lettre suivante :

« Monsieur, Conformément aux ordres de Son Excellence le Grand Juge Ministre de la Justice et d'après le vœu de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel séant à Caen que vous m'avez transmis par votre lettre du 29 germinal dernier, j'ai l'honneur de vous faire passer cy joint l'Etat nominatif des élèves de l'Ecole centrale qui, pendant les années IX, X et XI, ont suivi mes cours de Législation. Ceux de mes élèves qui ne s'y trouveraient pas portés ne pourront l'imputer qu'à leur négligence ; je les ai chaque année, plusieurs fois, avertis de se faire inscrire, en leur faisant prévoir les dispositions que la loi du 22 ventôse an XII a depuis consacrées.

» J'ai l'honneur de vous saluer avec respect,

» J. J. Costin,

» Docteur-ès-Loix. » (1).

L'Etat fourni par le Sr Costin était ainsi conçu :

« *Ecole centrale d'Avranches.*

» Exécution de l'article 21 de la loi du 22 ventôse an XII.

» *Etat nominatif des élèves qui ont suivi le cours de Législation pendant les années IX, X et XI, formé d'après le registre des inscriptions tenu pour les différents cours de l'Ecole centrale d'Avranches et certifié véritable par J. J. Costin, Docteur-ès-Loix, ancien professeur de Droit en l'Université de Caen, professeur de Législation à la ditte Ecole.*

» An IX.

Nos	NOMS.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE	OBSERVATIONS.
1e	Langlois	Etienne Toussaint	Domfront	19	a obtenu le 1e prix.
2e	Rageot	Charles	Domfront	18	
3e	Trochon	Louis Charles	Marcilly	20	a obtenu le 2e accessit

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Nos	NOMS.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE.	OBSERVATIONS.
4e	Guérin	Jean Baptiste Pierre	St Lô	18	
5e	Arondel	Gabriel	Ducé	16	
6e	Guérin	Jean Charles	Avranches	19	
7e	Jenvresse	Jean François	Ardevon	18	
8e	Boiton	Gustave	Mortain	17	
9e	Motet	Jean Philippe Marie	Avranches	20	
10e	Salles	Charles Etienne	Avranches	19	a obtenu le 2e prix
11e	Le Court	François Robert Jean René	Avranches	20	
12e	Varron	Auguste Marie	Avranches	20	mort.

» An X.

Nos	NOMS.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE.	OBSERVATIONS.
1e	Regnault	César	Le Teilleul	18	a obtenu le 2e prix.
2e	Hervieu	Duparc Pierre	St Lô	16	
3e	Guilbert	Julien	Bourey	18	
4e	De Gournai	Amand	La Haye Pesnel	16	a obtenu le 1e prix.
5e	Jenvresse	Jean François	Ardevon	18	
6e	Rageot	Charles	Domfront	19	
7e	Langlois	Etienne Toussaint	Domfront	20	a obtenu la couronne de mérite.
8e	Trochon	Louis Charles	Marcilly	21	a obtenu le 2e prix.
9e	Hersant	Louis	Pontorson	19	
10e	Arondel	Gabriel	Ducé	18	1e semestre seulement.
11e	Le Roy	François	Montviron	20	id.
12e	Le Roy	Pierre	Montviron	17	id.
13e	Salles	Charles Dominique Etienne	Avranches	20	
14e	Le Roux	Jean César	Le Grand Celland	23	

» An XI.

Nos	NOMS.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE.	OBSERVATIONS.
1e	Langlois	Etienne Toussaint	Domfront	21	couronné les 2 années précédentes, parti, le 10 nivôse, pour l'armée de Boulogne, comme conscrit.

Nos	NOMS.	PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	AGE	OBSERVATIONS.
2e	Hersant	Louis	Pontorson	21	
3e	Couillard la Vicomterie	François Laurent Marie	Bréville	20	
4e	Guilbert	Julien	Bourey	19	a obtenu le 2e accessit.
5e	Le Rebours	Joseph Louis François	St Hilaire-du-Harcouet	21	a obtenu le 2e prix.
6e	Jenvresse	Jean François	Ardevon	20	
7e	De Gournay	Amand	La Haye-Pesnel	17	
8e	Loquet	Louis	St Osvin	21	
9e	Regnault	César	Le Teilleul	20	
10e	Rageot	Charles	Domfront	20	
11e	La Roque	Philippe Marcellin	St Lo	16 1/2	
12e	Trochon	Louis Charles	Marcilly	22	
13e	Le Bel	Jacques François	St Hilaire-du-Harcouet	16 1/2	
14e	Boitard	Auguste	St Lô	16 1/2	
15e	Bisson	Amand François	Trévières	17	
16e	Gendrin	Alexis	Percy	21	a obtenu le 1e prix.
17e	Challier	Jacques	Avranches	21	
18e	Le Roux	Jean César	Le Grand Celland	21	a obtenu le 1e accessit.

» *Observation générale.*

» D'après le catalogue particulier du professeur de Législation, plusieurs autres élèves ont suivi ses cours, mais sans profiter de l'avertissement répété de se faire inscrire. Le professeur regrette de ne pouvoir ainsi les porter sur l'Etat officiel de ses élèves.

» Pour extrait conforme :

» J. J. COSTIN,

» *Docteur-ès-Loix.*

» Vu et vérifié par nous, Préfet du département de la Manche, à St Lô, le 17 floréal an XIII.

» *Le Préfet de la Manche,*

» COSTAZ.

» Par M. le Préfet:

» *Le Secrétaire général,*

» CLÉMENT. » (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

Un double de cet Etat fut adressé, le 17 floréal, au Premier Président de la Cour d'appel de Caen.

Le 4 février 1806, le Préfet de la Manche eut à faire usage de cet Etat pour délivrer deux certificats. Voici le premier de ces certificats :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu l'extrait du registre ou Etat nominatif des élèves qui ont suivi le cours de Législation pendant les années IX, X et XI, formé d'après le registre des inscriptions tenu pour les différents cours de l'Ecole centrale de ce département, et certifié véritable par M. J. J. Costin, Docteur-ès-Loix, ancien professeur de Droit en l'Université de Caen, et professeur de législation à ladite Ecole centrale séante à Avranches ;

» Certifie que M. Jean Charles Guérin, natif d'Avranches, a suivi, pendant l'an IX, le cours de législation de l'Ecole centrale de ce département.

» En foi de quoi le présent a été expédié au dit sieur Guérin pour lui servir et valoir ce qu'il appartiendra. » (1)

Le même jour, un pareil certificat fut délivré au s[r] Charles Etienne Salles, d'Avranches, pour les années IX et X.

Nous avons vu que les collections composant les cabinets de physique et d'histoire naturelle de l'Ecole centrale d'Avranches avaient été mises à la disposition de la ville. (2)

Un arrêté du Gouvernement en date du 8 pluviôse an XI avait prescrit de remettre également les bibliothèques des Ecoles centrales à la disposition et sous la surveillance de la Municipalité. Cet arrêté était ainsi conçu:

« Le Gouvernement de la République,

» Sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur,

» Arrête :

» Art. 1°. — Immédiatement après l'organisation des Lycées, les bibliothèques des Ecoles centrales sur lesquelles les scellés

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Voir p. 408.

auront été apposés en vertu de l'arrêté du 24 vendémiaire, seront mises à la disposition et sous la surveillance de la Municipalité.

» 2. — Il sera nommé par la dite Municipalité un Conservateur de la bibliothèque, dont le traitement sera payé aux frais de la commune.

» 3. — Il sera fait de tous les livres de la bibliothèque un état certifié véritable, dont le double sera envoyé au Ministre de l'Intérieur par le Préfet du département.

» 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» *Le Premier Consul,*

» BONAPARTE. » (1)

En conséquence de cet arrêté, la surveillance de la bibliothèque de l'Ecole centrale de la Manche fut confiée à la Municipalité d'Avranches.

Le 8 frimaire an XII, le Ministre de l'Intérieur, Chaptal, prit, relativement aux bibliothèques, l'arrêté qui suit :

« Art. 1er. — Les quinze cents volumes accordés à chaque Lycée pour sa bibliothèque, par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 19 frimaire an XI, et désignés dans le catalogue imprimé par ordre du Gouvernement, seront pris dans la bibliothèque centrale de la ville où le Lycée est situé, et mis par le Maire à la disposition du Proviseur, sur son récépissé.

» 2. — Si ces quinze cents volumes ne se trouvent pas dans la bibliothèque centrale, le Proviseur est autorisé à se les procurer de la même manière dans les bibliothèques des Ecoles centrales supprimées par l'établissement du Lycée, ou dans les dépôts de l'arrondissement.

» 3. — S'il existe, soit dans ces bibliothèques, soit dans la bibliothèque centrale, des livres doubles, les Maires et les Proviseurs se concerteront pour les échanger, afin de compléter, s'il est nécessaire, la bibliothèque du Lycée. L'échange n'aura lieu néanmoins qu'après avoir été soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. » (2)

Enfin, le 22 septembre 1806, le Ministre de l'Intérieur adressa, au sujet des bibliothèques, les instructions suivantes aux Préfets :

« Monsieur le Préfet, Par arrêté du Gouvernement du 8

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-12, liasse 1.

pluviôse an XI (28 janvier 1803), les bibliothèques des ci-devant Ecoles centrales ont été confiées à la surveillance des Municipalités des villes où ces Ecoles avaient été établies, et la dépense des dites bibliothèques mise à la charge des mêmes villes. Les autres collections d'objets relatifs aux Arts et Sciences, formées près des écoles, ont dû naturellement avoir le même sort que les bibliothèques, quoique dans le temps il n'ait été rien statué à cet égard.

» Sa Majesté Impériale, en arrêtant pour 1806 le budget de plusieurs communes, a décidé qu'avant d'adopter celui qui lui sera présenté en 1807, il lui sera fait un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entraîne l'administration des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique et autres établissements de ce genre, dont les frais sont supportés par les villes qui les possèdent.

» Cette mesure, prescrite pour quelques-unes des villes devenues, par l'arrêté du 8 pluviôse an XI, conservatrices des collections des Ecoles centrales, me paraît devoir être appliquée à toutes les autres communes qui jouissent du même avantage en vertu du dit arrêté. Les villes où il n'avait point été, et où il n'a pu être établi d'Ecoles centrales, et qui cependant ont conservé des bibliothèques et autres collections, soit parce qu'elles les possédaient avant 1790, soit parce qu'elles ont été mises en possession des dépôts formés dans leur sein pendant la Révolution, doivent également pourvoir à leur entretien. Il faut donc exiger qu'elles se conforment aussi, en cette circonstance, aux dispositions arrêtées par Sa Majesté. Ainsi, Monsieur, lorsque les Conseils municipaux des villes de votre département, où il y a des bibliothèques, des musées, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins de botanique, et autres collections scientifiques, s'occuperont de former le budget des dépenses générales de leur commune pour 1807, et à l'avenir, vous voudrez bien leur prescrire d'extraire de ce budget, et de porter sur un état séparé, les dépenses votées pour chacun des établissements que je viens de désigner. Ils ajouteront quelques détails sur l'importance des collections, l'état de leur conservation, leur utilité pour les villes, et la nécessité de pourvoir à leur entretien suivant la faculté et les ressources des communes.

» Je dois ici vous faire remarquer combien il est nécessaire que les différentes villes qui possèdent des bibliothèques, en fassent former le catalogue. L'arrêté du 8 pluviôse prescrit cette mesure à l'égard des bibliothèques qui faisaient partie des collections des Ecoles centrales, et exige qu'une copie de ce catalogue me soit envoyée. Déjà quelques communes ont rempli cette obligation d'une manière satisfaisante. Il est à désirer que

toutes, mêmes celles qui n'avaient pas d'écoles, s'y conforment, non-seulement pour leurs bibliothèques, mais aussi pour les autres collections d'objets de Sciences et d'Arts qu'elles peuvent posséder. Au moyen de ces catalogues, Sa Majesté pourrait juger de la plus ou moins grande importance des établissements, et conséquemment déterminer avec plus de facilité les fonds nécessaires à leur entretien.

» Je recommande particulièrement l'objet de cette circulaire à votre attention.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

» CHAMPAGNY. » (1)

Le Préfet de la Manche transmit cette circulaire aux Sous-Préfets du département et aux Maires de Saint-Lô et de Carentan, le 10 octobre 1806, en les invitant à en assurer l'exécution

Le Maire de Mortain écrivit, à cette occasion, la lettre qui suit, au Sous-Préfet, le 14 octobre :

« Monsieur, Le dépôt de livres qui existe à la Mairie est presque nul. Il ne s'y trouve pour ainsi dire que des livres d'église qui sont en assez grand nombre, mais dont l'usage me paraît inutile. Il y a encore quelques autres volumes de l'histoire de France, de l'histoire romaine, des Causes célèbres, de voyages, de pièces de théâtre et de jurisprudence, etc..., mais tous ces ouvrages sont incomplets.

» Tous les bons livres qui pouvaient cy devant exister à la bibliothèque ont été rendus aux propriétaires, d'après des arrêtés de l'Autorité supérieure, de façon qu'il n'y reste plus que ceux provenus des bibliothèques de l'abbaye de Savigny et autres communautés, et ce qu'il y avait de bons livres dans ces bibliothèques avait été probablement enlevé par les moines lors de leur suppression. Quand la bibliothèque a été transférée à la Mairie, il ne s'est trouvé aucun procès-verbal ou catalogue. M. Fouqué, chargé alors de la conservation de ce dépôt, n'avait pu en obtenir de son prédécesseur, et les livres nous ont été remis tels qu'il les avait lui-même reçus. Ils sont déposés dans une salle de la Mairie. Si quelques particuliers veulent consulter quelques livres, le Secrétaire de la Mairie est chargé de les lui donner, et de surveiller la bibliothèque.

» Aucune dépense extraordinaire n'a lieu pour cet effet;

(1) Arch. dép., Manche, T-17 et T-12, liasse 1.

l'objet n'en vaut pas la peine, et il serait absolument inutile de former un état de dépense pour cet établissement à Mortain.

» Agréez, etc...

» BOUILLON. » (1)

Le lendemain, le Sous-Préfet transmettait cette lettre au Préfet et l'informait « qu'aucune disposition de sa lettre du 10 octobre ne pouvait recevoir d'application dans son territoire. »(2)

Il ne restait plus à régler que l'emploi qui serait fait de la somme restée entre les mains du caissier de l'Ecole centrale.

Le 16 décembre 1806, le Sous-Préfet d'Avranches adressait, à ce sujet, la lettre qui suit au Préfet :

« Monsieur, J'ai l'honneur de vous transmettre cy joint, en double expédition, le procès-verbal que j'ai rédigé en présence de Messieurs le Receveur particulier de cet arrondissement et Quesnel, caissier de l'ex-Ecole centrale, relativement à une somme de 2,495 fr., 76 centimes qui devait être dans une boîte déposée chez ce dernier, ainsi que vous m'avez fait l'honneur de me l'annoncer par votre lettre du 1e de ce mois. » (3)

Ce procès-verbal était ainsi conçu :

« Ce jourd'huy onze décembre à Avranches,

» Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches, en vertu des dispositions de la lettre de M. le Préfet de la Manche du 1e de ce mois, s'est transporté chés le sieur Quesnel, libraire à Avranches, et là en présence de M. le Receveur particulier de cet arrondissement, le dit sieur Quesnel a représenté une caisse devant contenir une somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs soixante-seize centimes, provenant d'un fond resté disponible, après l'appurement du compte des dépenses variables de l'ex-Ecole centrale pendant l'an VII, laquelle caisse s'est trouvée ficellée et revêtue de deux bandes de papier sur lesquelles était empreint le sceau du Conseil d'administration.

» Ouverture en ayant été faite, il s'y est trouvé 1° un écrit faisant connaître que le Conseil d'administration de l'Ecole centrale a reçu de M. le Préfet un mandat de deux mille cinq cents livres tournois qui restaient disponibles sur un crédit du 16 pluviôse an IX, la dite somme destinée à la formation du

(1) Arch. dép., Manche, T-12, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-12, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

cabinet d'histoire naturelle. Le dit écrit portant en outre reconnaissance de la part de M. Quesnel d'avoir reçu ce mandat, est daté du 17 ventôse an IX et signé de Messieurs Pommereau, Président, Pouchin, professeur et Quesnel, caissier.

2° 150 pièces de six livres, cy................	900ˡ	»
3° 6 id. de trois livres, cy...............	18	»
4° 7 id. de trente sols, cy	10	10
5° 516 id. de vingt-quatre sols, cy	619	04
6° 5 id. de quinze sols, cy	3	15
7° 929 id. de douze sols, cy...............	557	08
8° 287 id. de six sols, cy	86	02
9° 8 cartouches, chaque de 80 sols marqués, cy..............................	48	»
10° 1 cartouche même monnoie de 76 pièces, cy..............................	5	14
11° enfin en cuivre et billon, cy.........	251	07
Total.........	2.500ˡ	»sols

et ayant été remarqué qu'il se trouvait dans les diverses natures de monnoye, plusieurs pièces ou rognées, ou sans empreinte suffisante pour pouvoir être remises en circulation, vérification faite des dites pièces, nous avons reconnu 1° que dix pièces de 6 livres pesant 258 grammes avaient été rognées ;
2° que 441 pièces de vingt-quatre sols ne pouvaient plus rentrer dans la circulation, se trouvant sans empreinte suffisante, quelques-unes étant même douteuses pour la qualité de la matière, les dites pièces pesant 1992 grammes un dixième ;
3° que 448 pièces de douze sols étaient dans le même cas que celles désignées au n° 2 cy dessus et pesaient 1733 grammes cinq dixièmes ;
4° que 278 pièces de six sols étaient également sans empreinte suffisante et pesaient 251 grammes ;
5° qu'une des cartouches était composée de 80 sols marqués des colonnies et autres non admissibles ;
6° qu'il y avait également pour 6 livres 7 sols de pièces de cuivre et billon non marqués et qui ne pouvaient plus être reçues que pour six deniers.

» La dite vérification terminée, nous avons remis dans la caisse sus-mentionnée les deux mille cinq cents livres y trouvés ainsi que l'écrit qui y était joint, après quoi cette même caisse a

été ficellée de nouveau et revêtue de deux bandes de papier, sur lesquelles nous avons apposé le cachet de la Sous-Préfecture, le tout laissé à la garde de Monsieur Quesnel, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Autorité supérieure.

» Le présent fait double à Avranches les dits jour, mois et an que dessus, a été signé des parties y dénommées après lecture faite pour être adressé à M. le Préfet de la Manche qui l'a ainsi requis.

» QUESNEL. LEHUREY. FRÉMOND. » (1)

Ce fut seulement le 10 septembre 1807 que le Ministre de l'Intérieur prit une décision relativement à l'emploi de cette somme. Il la notifia au Préfet en ces termes :

« Vous m'avez informé, Monsieur, par une lettre du 25 décembre dernier, que sur l'invitation que vous aviez faite au Receveur général de votre département de donner les ordres nécessaires pour assurer le recouvrement d'une somme de 2,500 francs tournois restée disponible dans la caisse du Conseil d'administration de l'Ecole centrale, après l'appurement du compte des dépenses de cette Ecole pour l'an VII, ce fonctionnaire vous avait répondu qu'il ne croyait pas devoir charger le Receveur particulier de l'arrondissement d'Avranches de cette commission attendu que d'après un procès-verbal dressé le 6 thermidor an XI, plusieurs des pièces qui composent cette somme ont été rognées, et que beaucoup d'autres se trouvaient sans empreinte.

» Vous ajoutiez que sur ce refus vous aviez chargé M. le Sous-Préfet d'Avranches de faire l'ouverture de la caisse, et de constater légalement le nombre, l'espèce et la valeur intrinsèque des pièces qui y étaient déposées.

» A votre lettre était jointe copie du procès-verbal dressé par ce fonctionnaire, et vous me proposiez de vous autoriser à faire vendre les pièces qui ne peuvent plus rentrer dans la circulation et à en employer la valeur ainsi que le surplus résultant de celles qui ne sont point altérées à l'acquit d'une portion équivalente de l'arriéré dû aux hospices pour les dépenses des enfants trouvés pendant l'an X.

» Je vous autorise, Monsieur, à envoyer à la Monnoye les pièces qui ne peuvent plus être mises en circulation. Les agents de cette administration établiront la moins value de ces pièces et remettront en échange des pièces jusqu'à concurrence de la valeur effective de celles restées entre leurs mains.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

» Je vous autorise également à appliquer les fonds qui proviendront tant de la somme qui vous sera remise par la Monnoye que des bonnes pièces, à diminuer d'autant les dettes arriérées que vous désignez particulièrement. » (1)

Avant de reprendre l'historique des Ecoles secondaires qui avaient été établies dans la Manche, nous croyons bon de dire quelques mots de l'application de la loi du 29 nivôse an XIII. Cette loi, dont l'idée a été reprise dans ces dernières années, ne put être exécutée : elle avait pour but, on le sait, de mettre à la charge de l'Etat l'éducation d'un enfant dans chaque famille qui en avait 7 vivants.

Le 25 ventôse an XIII, le Sous-Préfet d'Avranches transmettait au Préfet « deux demandes faites par MM. Lenfant et Oson, de Granville, tendant à faire admettre un de leur sept enfants vivants dans un lycée conformément à la loi du 29 nivôse. » (2) Ces deux demandes furent envoyées, le 29 ventôse, au Directeur général de l'Instruction publique.

Le Sous-Préfet de Coutances demande, le 25 ventôse, des instructions sur la façon de procéder : « C'est toujours, écrit-il, par de nouveaux actes de justice et de bienfaisance que le Chef auguste de l'Etat signale son administration. Telle est la loi du 29 nivôse dernier relative à l'éducation aux frais du Trésor public d'un enfant dans chaque famille qui en a 7 vivants. Déjà plusieurs personnes se présentent et réclament son exécution. Permettez-moi de vous demander si vous n'avez pas reçu d'instruction qui vous indique les pièces qui doivent être produites. L'article 1e porte : « Le choix du père sera déclaré au Sous-Préfet dans le délai de 3 mois de la naissance du dernier enfant. » Cette disposition n'est-elle pas pour l'avenir exclusivement et le père qui aurait eu avant la loi et qui aurait encore aujourd'huy 7 enfants vivants, ne serait-il pas reçu à passer sa déclaration ? Je présume qu'il faudra produire des actes de naissance et d'existence, mais avant de demander et par conséquent de constituer en dépense des familles souvent peu fortunées, j'ai cru devoir recourir à vos lumières. L'impatience que me témoignent les personnes intéressées me fait désirer que vous me mettiez bientôt à portée de leur répondre. » (3) Le Préfet donne, le 29 ventôse, les instructions demandées.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.
(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Le 9 germinal, le Ministre de l'Intérieur Champagny adresse aux Préfets la circulaire suivante :

« Monsieur, Plusieurs Préfets m'ont demandé des instructions sur le mode d'exécution de la loi du 29 nivôse dernier, concernant l'éducation, aux frais de l'Etat, d'un enfant dans chaque famille qui en a 7 vivants.

» Je crois devoir vous prévenir que les dispositions de cette loi ayant donné lieu à diverses questions qui ne peuvent être décidées que dans la forme prescrite pour l'interprétation des lois, ces questions ont été soumises au Gouvernement.

» Dans cet état de choses, vous jugerez facilement que le mode d'exécution, pour lequel on me demande des instructions, doit rester subordonné aux décisions que Sa Majesté jugera convenable de rendre. » (1)

Le Sous-Préfet de Mortain demande à son tour, le 30 germinal, comment il doit procéder :

« Plusieurs pères de famille, écrit-il, jaloux de partager les bienfaits de la loi du 29 nivôse relative à l'éducation aux frais de l'Etat d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivants, au nombre desquels je dois placer au premier rang M. Bitouzé d'Auxmesnil, Procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement, se sont présentés devant moi pour désigner parmi leurs enfants mâles celui qu'ils désireraient faire jouir de cette faveur.

» Privé d'instructions sur le mode d'exécution de cette loi, sur l'étendue et les bornes que son application doit avoir, j'ai conseillé la voie de pétition aux parties réclamantes, afin de me mettre à portée de vous consulter sur la marche à suivre dans cette circonstance importante.

» Déjà deux pétitions me sont parvenues, l'une présentée par François Jean Delatouche, de la commune de Ferrières, père de 8 enfants vivants ; la 2e présentée par Catherine Gabouret, veuve de Michel Collet, de la commune du Neufbourg, mère de 7 enfants.

» Les demandes de ces deux familles intéressantes méritent d'être accueillies favorablement et je vous serai obligé de me prescrire les formes à remplir pour obtenir un résultat heureux : je vais, en conséquence, Monsieur le Préfet, vous faire part franchement de mes doutes et vous exposer les objets sur lesquels j'ai besoin de vos éclaircissements.

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

» Je vois dans la loi de l'onze floréal an X sur l'Instruction publique, qu'il doit être entretenu aux frais de l'Etat 6,400 élèves pensionnaires dans les Lycées et dans les Ecoles spéciales ; que sur ces 6,400 pensionnaires, 2,400 seront choisis parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, et pendant dix ans seulement parmi les enfants des départements réunis à la France, que les 4,000 autres seront pris dans un nombre double d'élèves des Ecoles secondaires qui seront présentés au Gouvernement d'après un examen et un concours.

» Je vois encore, dans l'arrêté du 16 floréal an XI, qui ordonne l'établissement d'un lycée à Caen, que ce lycée recevra 152 élèves aux frais de l'Etat dans le nombre desquels le département de la Manche en aura 60 à fournir. Or, je me demande si les enfants des pères de famille, admis dans ce lycée en exécution de la loi du 29 nivôse, compteront dans les 60 élèves que le département doit fournir ; ou si cette admission sera l'objet d'une dépense extraordinaire, indépendante des dispositions de la loi de l'onze floréal an X.

» Dans le premier cas, comme le nombre de ces 60 élèves est déjà en partie rempli, l'application de la loi du 29 nivôse serait très resserrée et alors il faudrait faire un choix sur les candidats qui se présentent pour jouir de la faveur qu'elle leur offre. Dans le second cas, la loi du 29 nivôse aurait plus de latitude ; mais je ne vois pas qu'il ait fait de fonds pour satisfaire à cette dépense, en l'an XIII, et même en l'an XIV.

» Dans cette dernière hypothèse, je me demande encore si cette loi ne dispose que pour l'avenir ou si elle a un effet rétroactif en faveur des pères et mères qui ont déjà 7 enfants, quel que soit actuellement leur âge, pourvu que celui désigné n'ait que 10 ans révolus.

» Je vous prie, Monsieur le Préfet, de me faire part de votre opinion sur ces différentes questions et de me prescrire la conduite que je dois tenir pour remplir complétement les vues bienfaisantes du Gouvernement. » (1)

Le Préfet, en répondant, le 5 floréal, au Sous-Préfet de Mortain, lui renvoie les deux pétitions qu'il avait reçues.

Enfin, le 19 prairial an XIII, le Sous-Préfet de Valognes écrit ce qui suit au Préfet :

« J'ai l'honneur de vous adresser 13 déclarations passées par

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

les parents de nombreuse famille en exécution de la loi du 29 nivôse dernier qui leur accorde la faculté d'indiquer un de leurs enfants pour être élevé aux frais de l'Etat dans un Lycée ou dans une Ecole d'Arts et Métiers.

» Je vous prie de les transmettre au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique.

» Presque tous désirent que leurs enfants soient admis dans un lycée, sans considérer que l'instruction qu'on y reçoit ne fait que préparer l'enfant à prendre un état qui exige souvent des sacrifices d'autant plus au-dessus de leurs facultés, qu'ils ont un grand nombre d'autres enfants auxquels ils doivent également l'éducation. » (1)

Ces 13 demandes furent expédiées, le 9 messidor, au Conseiller d'Etat.

Nous avons montré comment les Ecoles secondaires s'étaient peu à peu créées, pendant le cours des années XI, XII et XIII, dans le département de la Manche. Nous devons indiquer maintenant comment elles s'organisèrent et se développèrent.

Par une circulaire en date du 20 brumaire an XII (2), le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique avait tracé aux Préfets la marche à suivre pour la nomination des membres du Bureau d'administration, du directeur et des professeurs dans les Ecoles secondaires communales qui seraient créées.

Quant à celles qui étaient déjà organisées, les Préfets « devaient seulement adresser au Conseiller d'Etat, avec leur avis motivé, les noms du directeur et des professeurs en activité, afin que leur nomination fût aussi faite par le Ministre de l'Intérieur. » (3)

En exécution de cette circulaire, le Sous-Préfet de Coutances écrivit ce qui suit au Préfet, le 29 frimaire an XII :

« Citoyen Préfet, Il n'existe dans l'arrondissement de Coutances qu'une Ecole secondaire communale. Comme son organisation est antérieure à l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier, j'ai l'honneur de vous adresser les noms

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Voir p. 334.

(3) Arch. dép., Manche, T-17.

du directeur et des professeurs en activité ; tous remplissent avec honneur les fonctions importantes qui leur sont confiées, tous sont dignes du choix du Ministre et je vous prie de les présenter à sa nomination.

» Je joins à cette liste celle des membres du Bureau d'administration.

» Cette maison est la seule où le genre d'instruction soit conforme à l'article 6 de la loi du 11 floréal an X et il n'y en a point d'autres dans l'arrondissement qui puissent être érigées en Ecoles secondaires. S'il s'en présente à l'avenir qui demandent à jouir de cet avantage, je me conformerai aux dispositions dont vous me rappelez l'exécution.

» Salut et respect,

» PACQUET. » (1)

La liste jointe à cette lettre était composée des noms suivants :

Ventigny-Desplanques, directeur ;
Saintin, professeur de 5e degré ;
Gillette, professeur de 4e degré ;
Le Niobey, professeur de 3e degré ;
Le Vionnois, professeur de 2e degré ;
Oury, professeur du 1e degré.

Cette liste n'était pas établie dans les formes indiquées par la circulaire du Conseiller d'Etat. Le Préfet le fit remarquer le 5 nivôse au Sous-Préfet, en lui demandant une nouvelle liste.

Le Sous-Préfet répondit, le 21 pluviôse, en ces termes :

« Citoyen Préfet, J'ai l'honneur de vous adresser ci-incluse la liste des directeur et professeurs de l'Ecole secondaire communale de Coutances. Elle est conforme à celle rédigée par les membres du Bureau d'administration et est composée comme il suit :

» Le citoyen Ventigny-Desplanques, directeur ;
le citoyen Oury, professeur de 6e et 5e classes de latin ;
le citoyen Le Vionnois, professeur de 4e et 3e classes ;
le citoyen Gilette, professeur de 6e et 5e classes de mathématiques ;
le citoyen Saintin, professeur de 2e et 1e classes.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

» Je ne m'étendrai point, Citoyen Préfet, sur la moralité de chacun de ces professeurs ; appelés à ces fonctions pour diriger vers la vertu de jeunes cœurs qui n'ont point encore reçu les funestes impressions du vice, ils doivent leur offrir un modèle à suivre et le choix que l'on a fait d'eux garantit de leur moralité.

» L'Ecole secondaire s'honore de voir à sa tête le vertueux et respectable ecclésiastique dont le zèle éclairé est au-dessus de mes éloges.

» Tous les professeurs ne sont pas égaux en talents, mais tous sont à leur place. Peut-être le citoyen Oury ne réunit-il pas ces connaissances profondes qui distinguent ordinairement le savant. Cependant on le regarde comme très propre au genre d'instruction dont il est chargé. Accoutumé depuis très longtemps à enseigner les premiers principes de la langue latine, habitué pour ainsi dire aux défauts d'un âge qui exige les plus grands soins, je doute si avec plus d'érudition il pourrait mieux s'acquitter de ses fonctions. Sa classe est composée de 35 écoliers.

» Les trois autres professeurs ne laissent rien à désirer ; douceur, moralité, talents, ils réunissent à ces avantages la connaissance parfaite de la partie d'instruction dont ils sont chargés.

» Le citoyen Le Vionnois enseigne 20 écoliers ; le citoyen Gilette 16 ; et le citoyen Saintin 12.

» Le mode d'enseignement est tout conforme à celui tracé par l'arrêté du 19 vendémiaire et la Commission y tiendra soigneusement la main.

» L'Ecole secondaire de Coutances est sans doute susceptible de grandes améliorations, Citoyen Préfet, qui ne peuvent avoir lieu qu'avec le temps. On sent partout le besoin de l'instruction, cette heureuse opinion commence à se répandre dans les campagnes et dans quelques années les habitants les plus aisés n'auront plus à rougir de l'ignorance de leurs enfants. Alors le Gouvernement aura atteint son but et trouvera dans la reconnaisance des peuples la récompense de ses bienfaits. » (1)

Le Préfet admit les propositions du Bureau d'administration et du Sous-Préfet de Coutances : le 14 ventôse, il prit l'arrêté suivant :

« Vu la lettre d'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement communal de Coutances en date du 21 pluviôse dernier, portant désignation des directeur et professeurs en activité de l'Ecole

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

secondaire communale de Coutances, et conforme à la liste arrêtée par le Bureau d'administration de la dite Ecole, en exécution des dispositions du 8e paragraphe des instructions du Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, à la date du 20 brumaire an XII ;

» Le Préfet du département de la Manche, considérant que les quatre professeurs et le directeur désignés dans la lettre du Sous-Préfet, réunissent aux talents éprouvés et à l'expérience dans l'enseignement, la moralité et les autres qualités propres à faire de bons élèves et à captiver la confiance et l'estime des pères de famille ; que sous ces divers rapports ils méritent la confiance du Gouvernement ; est d'avis que les citoyens Oury, professeur de 6e et 5e classes de latin ; Le Vionnois, professeur de 4e et 3e classes de latin ; Saintin, professeur de 2e et 1e classes de latin ; Gillette, professeur de 6e et 5e classes de mathématiques ; et Ventigny-Desplanques, directeur provisoire, soient définitivement nommés aux places de professeurs et directeur de l'Ecole secondaire dont il s'agit ;

» Arrête, en conséquence, que le présent avis sera transcrit à la suite de la lettre du Sous-Préfet, et adressé sans délai au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, avec prière de provoquer auprès du Ministre de l'Intérieur les nominations prescrites par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier. » (1)

Les propositions du Préfet furent agréées par le Ministre de l'Intérieur le 30 ventôse an XII. Notification en fut faite le 3 germinal au Préfet, qui transmit, le 9, les nominations au Sous-Préfet. (2)

Quant au Bureau d'administration, il était ainsi composé :

MM. Pacquet-Beauvais, Sous-Préfet ;

Duhamel, Maire ;

Le Tenneur, Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement ;

Drogy, homme de loi, membre du Conseil municipal ;

Frémin-Dumesnil, membre du Conseil municipal ; (3)

Le Tullier, Juge de paix. (4)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(3) Voir Notice sur *Frémin du Mesnil* dans l'*Annuaire de la Manche*, année 1845, p. 489.

(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Afin de favoriser le développement de l'Ecole secondaire communale de Coutances, le Bureau d'administration demanda au Préfet de présider la Distribution des prix de l'an XII. Le Sous-Préfet lui écrivit, à ce sujet, la lettre qui suit, le 5 fructidor :

« Monsieur, Conformément à l'article 56 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, la Distribution des prix de l'Ecole secondaire communale de Coutances se fera le 14 de ce mois. Le Bureau d'administration a regretté que sa volonté fût enchaînée, car en vous priant de couronner vous-même nos jeunes élèves, il aurait pris le jour qui vous eût été le plus commode. Mais, Monsieur, nous n'en avons pas moins le désir bien prononcé de vous voir présider cette intéressante cérémonie et mes collègues, en me chargeant de vous en inviter, m'ont engagé à vous exprimer le regret qu'ils éprouveraient si vos affaires vous empêchaient de vous rendre à leurs vœux. Si dans cette circonstance il m'était permis de vous parler de mes sentiments particuliers, je vous dirais combien je serais flatté que ce moment ne prît pas sur ceux que vous avez promis de nous donner. Je vous serai obligé de me faire connaître quelles sont vos intentions.

» Salut et respect,

» PACQUET. » (1)

Le Préfet ne put accepter la présidence de la distribution, et il chargea le Sous-Préfet de le remplacer. C'est ce qui ressort de la lettre *confidentielle* que celui-ci lui écrivit le 13 fructidor et où nous lisons ces lignes :

« Je regrette bien sincèrement, Monsieur, que vous n'ayez pu faire la Distribution de nos prix. Vous me mettez en dépense d'un discours et je suis très économe de cette monnaie. » (2)

Un des professeurs de l'Ecole secondaire, le sieur Gillette, était mort. Le 11 brumaire an XIII, le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, informa le Préfet que le Ministre de l'Intérieur avait nommé, pour le remplacer, le sieur Burnouf. M. Burnouf fut le premier professeur laïque de cet établissement. (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(3) Voir Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 53.

Ainsi que nous l'avons dit (1), la division s'était bientôt mise parmi les professeurs de l'Ecole secondaire. La gestion de l'internat manquait d'unité et le directeur, M. l'abbé Desplanques Ventigny n'avait pas assez d'autorité : il donna sa démission.

Le Conseil municipal s'occupa alors de procurer une meilleure organisation à l'Ecole secondaire. Le 24 pluviôse an XIII, il prit, à cet effet, la délibération suivante :

« Du mercredi 24 pluviôse an XIII, quatre heures après-midi, le Conseil municipal assemblé, comme aux précédentes séances, sous la présidence de M. le Maire, etc.......

» M. Du Mesnil-Adelée, membre de la Commission chargée de présenter des vues d'amélioration, dont l'Ecole secondaire a le plus pressant besoin, a dit :

« Messieurs, M. le Maire, en vous présentant dans cette session la nécessité indispensable de vous occuper encore d'une institution si importante, l'Instruction publique, ne fait que vous donner une preuve de plus du zèle qu'il mit toujours dans tout ce qui peut intéresser votre ville. Dans le Compte moral qu'il vous rend, il n'est point, sans doute, d'objet plus intéressant que celui sur lequel il appelle votre attention. Nous avons tous le plus grand intérêt à ce que notre collège atteigne la perfection dont il est susceptible. Vous aviez déjà fait dans votre précédente session tout ce qui était en vous pour lui assurer la supériorité qu'il avait avant la Révolution sur les établissements de ce genre dans les villes voisines. Votre dernier arrêté déterminait le nombre des professeurs, leurs fonctions, et entrait dans les détails de l'instruction ; leur traitement y était fixé et enfin vous n'aviez négligé aucun des moyens qui pouvaient vous assurer le succès que vous nous promettiez.

» Vous avez bien senti aussi que cet établissement ne pouvait parfaitement remplir vos vues, si vous ne preniez pas la sage précaution de mettre à la tête de l'Instruction publique un homme qui, par ses talents et ses vertus sût en imposer et la diriger par ses conseils et ses lumières. Vous l'aviez trouvé, cet homme précieux, dans la personne de M. l'abbé de Ventigny qui avait bien voulu se rendre à vos pressantes sollicitations : mais ce respectable ecclésiastique ne peut plus se charger des détails et des soins multipliés de cette administration et, en nous quittant, il est bien sûr d'emporter nos regrets et toute notre reconnaissance.

» Depuis l'arrêté que vous avez pris pour l'établissement de

(1) Voir p. 328.

votre Ecole secondaire, le Gouvernement qui étend sa surveillance bienfaisante sur toutes les branches de son administration, a regardé comme l'objet principal de sa sollicitude l'Instruction publique. La loi du 19 vendémiaire an XII règle d'une manière précise pour tout l'Empire, la forme et le régime des Ecoles secondaires et de tous les établissements qui regardent l'instruction.

» Votre Commission pense, et vous partagez certainement, Messieurs, cette opinion, que le Conseil municipal ne peut maintenant, en rapportant son premier arrêté, que se conformer à la loi. Il s'agit donc pour remplir son vœu, de nommer un Directeur auquel la même loi assigne et ses fonctions et ses devoirs : mais la présentation des candidats parmi lesquels le Ministre de l'Intérieur a le droit de choisir, n'appartient pas au Conseil municipal ; la même loi nomme un Bureau d'administration auprès des Ecoles secondaires qui seul a le droit de présentation, de régler les fonctions des professeurs et d'inspecter les études.

» Le seul droit que la loi vous laisse est celui de déterminer le nombre des professeurs, de fixer le traitement que vous jugerez convenable.

» Vous avez nommé une Commission pour vous présenter un projet, elle a cru devoir soumettre à votre sanction l'arrêté suivant :

» Il y aura à l'Ecole secondaire de Coutances un Directeur qui, conformément à la loi, sera chargé seul et à son compte du pensionnat.

» Seront mis à sa disposition tous les bâtiments, cours et jardins de l'ancien collège de Coutances ; tous les meubles et effets qui y sont actuellement lui seront également remis, après qu'il en aura été fait un inventaire double, pour les représenter à toute réquisition.

» Il y aura quatre professeurs,
un pour le sixième et cinquième degré,
un pour le quatrième et troisième,
un pour le second et premier,
un professeur de mathématiques et de logique.

» Les professeurs seront logés dans le collège et occuperont l'appartement qui leur sera désigné par M. le Maire de concert avec le Directeur.

» Ils recevront pour leur compte particulier la rétribution de chaque écolier de leurs classes à raison de 25 francs par année, et chaque écolier payera en outre un franc pour le concierge.

» Ils pourront traiter de gré à gré, avec le Directeur, pour leur nourriture dans le collège, s'ils le jugent convenable.

» Il leur sera payé par l'Hôtel-de-Ville un traitement fixe et annuel indépendamment du nombre de leurs écoliers dans la proportion suivante :

Sixième et cinquième degré, cent cinquante francs....	150fr.
Quatrième et troisième, trois cents francs...........	300
Deuxième et premier, six cents francs..............	600
Mathématiques et logique, quatre cents francs........	400
Total.................	1450.

» Il sera mis à la disposition de M. le Maire une somme de mil francs pour faire les avances et fournitures nécessaires à l'établissement du pensionnat, ainsi que pour les gratifications, encouragements et frais des Prix à distribuer tous les ans aux élèves dans tous les genres d'instruction.

» Il sera mis pareillement à sa disposition une autre somme de six cents francs pour faire les réparations des bâtiments du collège, pourvoir à leur entretien annuel et faire les constructions nécessaires à la distribution des études.

» Votre Commission vous prie d'observer, Messieurs, que dans le projet d'arrêté qu'elle vous propose, elle ne vous désigne que quatre professeurs pour votre Ecole. D'après votre première organisation, il y en avait cinq ; ainsi nécessairement il faut en supprimer un.

» Le choix du Bureau d'administration ne pourra donc être qu'entre Messieurs Oury et Le Niobé. Ce dernier nous a été présenté par M. l'abbé de Ventigny, et le Conseil municipal ne peut donner une meilleure preuve de la confiance qu'il lui a inspirée qu'en manifestant le désir que M. Le Niobé passe au 6e et 5e degré.

» Il ne reste plus au Conseil qu'un vœu à former, c'est celui que Messieurs les Membres composant le Bureau d'administration veuillent bien veiller à ce que la loi dont l'exécution leur est confiée, soit ponctuellement observée tant par le directeur que par les professeurs, que les livres élémentaires soient mis aux mains des écoliers de chaque degré pour qu'ils soient la base de leurs études : que Messieurs les Professeurs dont les obligations s'accroissent en raison du nombre de leurs élèves, soient bien pénétrés de l'importance de leurs fonctions et qu'ils ne perdent point à des leçons particulières un temps si précieux et qui appartient tout entier à leurs écoliers.

» Le Conseil invite Messieurs les Administrateurs de la manière la plus pressante à s'occuper incessamment de la nomination d'un directeur et de l'organisation d'une institution qui est du plus grand intérêt pour tous les pères de famille ; ils trouveront dans la reconnaissance publique le dédommagement de leurs soins et de leur vigilance. »

» Le Conseil a entendu ce Rapport avec le plus grand plaisir, il en a adopté les dispositions et l'insertion au procès-verbal et a autorisé M. le Maire à le présenter au Bureau d'administration comme étant l'émission de son vœu.

» *Le Maire de Coutances,*

» DUHAMEL. » (1)

Les mesures prises par le Conseil municipal de Coutances inspiraient quelque inquiétude au Sous-Préfet. Il soumit ses craintes au Préfet dans la lettre suivante, datée du 15 prairial :

« Monsieur, Le Gouvernement sent vivement le prix de l'éducation et la manière dont il s'en est occupé lui donne de grands droits à notre reconnaissance. Par son arrêté du 19 vendémiaire an XII, il a créé un Bureau d'administration dans les villes où il serait établi des Ecoles secondaires communales. Ce Bureau, d'après l'article 3, est chargé de surveiller toutes les parties de l'Ecole ; il fixe, d'après l'article 10, la pension des élèves ainsi que la rétribution que doivent payer les externes. Ainsi donc non-seulement il doit s'occuper de l'enseignement, mais aussi le matériel de la maison ne peut lui être étranger. Par un précédent arrêté, le Conseil municipal de Coutances avait fixé un traitement aux professeurs de son Ecole secondaire ; dans sa dernière session, il a cru devoir prendre une autre base d'après laquelle le sort des instituteurs, qui auront le moins d'écoliers sera infiniment moins avantageux et vous savez, Monsieur, que les degrés supérieurs sont les moins fréquentés. De pareils changements doivent-ils être étrangers au Bureau ? Quelles seront donc ses fonctions ? Quel bien pourra-t-il faire si d'un côté il est chargé d'administrer et si d'un autre on lui en ôte les moyens ? Permettez-moi, Monsieur, de vous demander si dans cette circonstance l'arrêté du Conseil municipal doit faire la loi et si les Autorités supérieures chargées de reviser ses opérations n'ont pas le droit de faire des changements à des dispositions qui présentent autant d'inconvénients ? » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2. — Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Coutances.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Préfet répondit au Sous-Préfet le 26 prairial. Nous ne connaissons pas sa réponse ; mais une nouvelle lettre que lui adressa le Sous-Préfet, le 3 messidor, indique qu'il avait demandé des renseignements plus précis, afin de mieux juger la question. Voici cette lettre :

« Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser les délibérations du Conseil municipal de Coutances que vous m'avez demandées et qui sont relatives à l'Ecole secondaire communale de cette ville. Cet établissement ne répond pas, je vous l'avoue, aux sacrifices qu'on a faits pour lui et il est indispensable qu'on prenne des mesures pour en tirer le parti qu'on a droit d'en attendre. Dans la conférence que j'ai eue avec vous à ce sujet, vous m'avez paru penser que le Bureau d'administration devait disposer à son gré des sommes votées par le Conseil municipal et allouées par le Gouvernement dans son budget. Cette opinion me paraît la seule admissible et il est impossible d'en avoir une autre. Comment en effet concevoir l'idée d'une administration collective dans laquelle un membre aurait une telle influence, que par l'effet de sa seule volonté il paralyserait toutes les opérations ? Telle est, Monsieur, dans l'état de choses actuel, la position du Maire de Coutances, puisque sur la somme portée au budget il a le droit de disposer de 1600 francs sans notre participation et que, pour le traitement des professeurs, nous recevons la loi du Conseil municipal. Je vous prie donc de prendre un parti qui pour toujours règle d'une manière invariable les fonctions de ce Bureau. Je rends la justice due à M. Duhamel ; ses intentions sont pures, mais il est homme et par conséquent sujet à des erreurs. Dans l'état où sont les choses aujourd'huy, je ne me permettrai que quelques réflexions.

» M. de Ventigny, nommé Directeur, a donné sa démission : nous nous sommes tous livrés à la découverte d'un successeur, toutes nos recherches ont été nulles et les démarches qui jusqu'à ce moment ont été faites n'ont fait que m'apprendre que pour avoir un sujet capable, il faudrait faire des sacrifices.

» Le changement qui va s'opérer me donne de l'inquiétude sur la conduite ultérieure des professeurs et si on ne m'a pas trompé, quelques-uns paraissent être dans l'intention de se retirer et d'emmener avec eux leurs élèves. Que deviendra alors notre maison d'éducation ?

» Les professeurs se plaignent des innovations qu'on veut faire, et disent : Lorsque nous avons traité avec M. le Maire, nous avons compté 1° sur 800 francs de traitement et sur le bénéfice du pensionnat. Aujourd'hui rien de moins certain que notre traitement et le pensionnat nous étant ôté on dérange tous nos calculs et toutes nos combinaisons.

» D'un autre côté le Conseil municipal peut se plaindre que les professeurs n'ont pas tous également rempli ses vues ; il prétendra avec raison ne s'être pas engagé pour toujours et il s'appuira avec avantage de l'arrêté du Gouvernement qui charge le Directeur du pensionnat.

» Le pas est glissant comme vous le voyez, Monsieur, et je vous avoue que dans une question qui présente un intérêt aussi majeur pour Coutances et pour l'arrondissement entier, je n'oserais prendre sur mon compte de prendre un parti. Je persiste à demander que le Bureau soit chargé de prononcer. Tous les membres qui le composent sont également animés du désir de faire le bien. La lumière naîtra du choc des opinions et la responsabilité sera moins grande pour chaque individu.

» Je vous ai fait part, Monsieur, de mes doutes, de mes craintes et de mes espérances. Vous rendrez justice aux vues qui me dirigent et en prononçant vous me mettrez en état de suivre une marche avantageuse. » (1)

Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de Coutances se réunit le 20 thermidor an XIII et prit une délibération par laquelle il présentait comme candidats à la place de Directeur, vacante par la démission de M. Desplanques-Ventigny, MM. Pierre Louis René Lange, ancien professeur de Philosophie au collège du Cardinal Lemoine en l'Université de Paris, ancien chanoine de la cathédrale d'Amiens, et David, ancien Prieur de Bénédictins.

En transmettant cette délibération au Préfet le 22 thermidor, le Sous-Préfet lui recommandait particulièrement la candidature de M. Lange. « L'Ecole secondaire, disait-il, gagnerait beaucoup à ce choix s'il obtenait la sanction du Gouvernement. » (2)

Le 29 thermidor, le Préfet prit l'arrêté suivant :

« Vu la délibération prise, le 20 thermidor, par le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, ensemble les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ;

» Le Préfet du département de la Manche, en partageant l'opinion du Sous-Préfet sur la préférence à donner aux deux candidats présentés par le Bureau d'administration,

» Est d'avis que M. Pierre Louis René Lange, ancien profes-

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

seur en l'Université de Paris, soit nommé à la place de Directeur de l'Ecole secondaire communale de Coutances, en remplacement de M. Desplanques-Ventigny, démissionnaire ;

» Arrête, en conséquence, que le présent et la délibération du Bureau d'administration, seront incessamment transmis à M. le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique, avec prière de solliciter auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, la nomination définitive de M. Lange. » (1)

Le Ministre de l'Intérieur fit la nomination demandée le 16 fructidor. Le Conseiller d'Etat l'adressa, le 19, au Préfet, qui la transmit, le 27, au Sous-Préfet de Coutances.

Au milieu des divisions qui régnaient à l'Ecole secondaire, un professeur s'était particulièrement signalé par sa mésintelligence avec ses collègues et par son manque d'obéissance aux règlements : c'était le sieur Oury.

Le Bureau d'administration, par une délibération en date du 5 vendémiaire an XIV, demanda son exclusion.

Le jour même, le Maire de Coutances écrivait au Préfet ce qui suit :

« Monsieur le Préfet, J'ai l'honneur de vous prévenir personnellement que le Bureau du collège a pris une délibération relative aux changements que demande la réforme de l'Ecole. Vous la recevrez par le même courrier que celle-ci.

» Cette délibération est l'expression du vœu unanime des membres du Bureau, de tous les membres du Conseil municipal et de toutes les autorités. C'est aussi mon opinion personnelle et je regarde que ce ne peut être que par l'exclusion du sieur Oury qu'on peut parvenir à la restauration de l'enseignement et à l'ordre dans la maison d'éducation.

» Cette mesure est indispensable, et son exécution est extrêmement pressante : nous touchons à la rentrée, et vous jugez, Monsieur le Préfet, combien il serait inconvenant que M. Oury recommençât le cours. Veuillez donc bien prendre les moyens nécessaires pour nous mettre à portée de confier sa classe à un autre professeur. Et cela ne me paraît pas difficile, car son remplacement généralement demandé sera certainement ordonné.

» Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurauce de mon respectueux attachement.

» Duhamel. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le 10 vendémiaire (2 octobre 1805), le Préfet prit l'arrêté suivant, qu'il adressa le 13, avec la délibération du Bureau d'administration au Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu le rapport du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, du 5 de ce mois, sur la situation actuelle de cette Ecole, et sur les moyens de rétablir dans son organisation intérieure les principes de subordination et de police sans lesquels cette institution précieuse ne pourrait subsister ;

» Considérant que le sieur Oury, professeur des 6e et 5e classes de latin, dans ladite Ecole, a montré, depuis son établissement, une conduite peu digne du caractère dont il est revêtu, tant par sa mésintelligence constante avec ses collègues, que par sa persévérance à ne pas obéir aux règlements et arrêtés du Bureau d'administration ;

» Que cette conduite, blâmable sous tous les rapports, en donnant des exemples dangereux à la jeunesse, tend à amener la dissolution d'un établissement qu'il importe au contraire de soutenir et d'encourager ;

» Vu l'article 8 de la loi du 11 floréal an X, par lequel les Ecoles secondaires sont placées sous la surveillance et l'inspection particulière des Préfets ;

» Arrête :

» Art. 1er. — Le sieur Oury, professeur des 6e et 5e classes de latin, à l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, est provisoirement suspendu de cette fonction ; il sera tenu, en conséquence, d'évacuer les bâtiments de l'Ecole, à la notification qui lui sera faite du présent par le Directeur.

» 2. — M. Le Niobey, maître d'études, est nommé professeur provisoire des 6e et 5e classes de latin, à ladite Ecole, en remplacement du sieur Oury. Le Directeur l'installera en cette qualité à la prochaine ouverture des cours.

» 3. — Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur pour son approbation, avec les pièces qui l'ont provoqué. » (1)

On attachait, à Coutances, une grande importance à la desti-

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

tution de M. Oury. Le jour même où le Préfet prenait l'arrêté dont nous venons de parler, le Sous-Préfet lui écrivait une lettre ainsi conçue :

« Monsieur, Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de la ville de Coutances a précédemment eu l'honneur de vous écrire pour demander la destitution du sieur Oury. Les classes recommenceront le 15 de ce mois, et il est impossible que cet acte de justice soit prononcé avant cette époque. Le rétablissement de l'ordre en cette maison d'éducation fait journellement l'objet de nos sollicitudes et nous pensons tous qu'il est indispensable d'empêcher le sieur Oury de reprendre ses exercices. C'est donc au nom du Bureau que je vous prie de le suspendre provisoirement de ses fonctions ; il n'y a pas un seul instant à perdre, vous avez sous les yeux les motifs, et le retour du courrier en nous apportant votre arrêté calmera nos inquiétudes ; nous osons concevoir d'heureuses espérances. M. Lange répond à nos désirs, les autres professeurs paraissent seconder nos vues, mais nous ne nous dissimulons pas les dangers que court cet établissement, si lors de sa réorganisation l'accord le plus parfait ne règne entre le chef et ses collaborateurs, et la présence du sieur Oury est loin de nous promettre ce précieux avantage. » (1)

Le sieur Oury obéit sans difficulté : le 13 vendémiaire, le Sous-Préfet de Coutances informait le Préfet « qu'il se mettait en devoir de démeubler et que son successeur provisoire serait installé le 15, époque fixée pour la rentrée des classes. » (2)

Le 22 frimaire, le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, informa le Préfet que, par un arrêté en date du 4 frimaire, le Ministre de l'Intérieur avait « révoqué la nomination du sieur Oury à la place de professeur des 5e et 6e classes de latin de l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, et nommé, pour le remplacer, le sieur Le Niobey.» (3)

Le Préfet donna connaissance de cet arrêté au Sous-Préfet, pour exécution, le 29 frimaire.

Au moment où les cours de l'Ecole secondaire allaient reprendre sous la direction de M. Lange, c'est-à-dire au commencement de l'an XIV, le Bureau d'administration fit imprimer l'Avis suivant :

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

« Collège de Coutances.

» Ecole secondaire du département de la Manche.

» *Enseignement de l'Ecole.* — Les Administrateurs de l'Ecole secondaire de Coutances croient qu'il est de l'intérêt public, comme de leur devoir d'annoncer que cette maison d'éducation est aujourd'hui dirigée par M. Lange, professeur émérite de l'Université de Paris, et jouissant dans cet ancien Corps, de la considération la plus distinguée et la plus méritée.

» Cet ecclésiastique aussi instruit que modeste, s'est enfin rendu aux sollicitations pressantes qui lui ont été faites, et il a accepté ces fonctions difficiles et délicates, que la mauvaise santé de M. de Vantigny ne lui avait pas permis d'exercer plus longtemps.

» Toutes les parties de l'enseignement seront confiées à des professeurs connus par leur zèle, leurs talens et leur moralité.

» Ils seront au nombre de six, trois pour les six classes des langues latine et française, un pour les belles-lettres latines et françaises, et deux pour les quatre premières classes de mathématiques.

» L'on peut assurer que dans l'espace de deux ans, les élèves qui auront des dispositions et de l'application, seront mis en état de subir les examens de l'Ecole politecnique, à laquelle Sa Majesté accorde une si haute importance, qu'elle exempte de la conscription les jeunes gens qui y sont admis.

» Le Directeur de l'Ecole, d'après l'invitation que lui en a faite M. l'Evêque, fera en latin un cours de logique, de métaphysique, de morale et des élémens de physique, selon l'ancien usage de l'Université de Paris.

» *Pensionnat.* — Il sera établi dans les maisons de l'école, un pensionnat dirigé par M. Lange.

» Les bâtiments sont spacieux et placés dans le meilleur air, il y a de vastes cours, de superbes jardins et un bois pour la récréation des élèves.

» Avant la Révolution, il y avait un nombre considérable de pensionnaires; l'éducation sera la même; elle obtiendra de grandes améliorations.

» La religion, les mœurs, l'instruction y seront également soignées, rien ne sera négligé pour la santé, la nourriture sera bonne et abondante, les enfans seront tenus avec la plus grande

propreté, leurs linges et leurs vêtements seront ménagés et conservés.

» Les élèves y recevront l'enseignement commun, et s'ils désirent des maîtres d'agrément, les parens pourront les leur donner.

» Enfin, les Administrateurs osent dire avec confiance, que nul établissement de ce genre ne présentera plus d'avantages ; ils en ont pour garant, la longue et utile expérience de M. Lange ; la bienveillance particulière de Monsieur l'Evèque, leur surveillance collective et individuelle.

» Le prix de la pension, année scolastique, sera de quatre cents cinquante livres, compris l'instruction commune.

» Chaque élève apportera en entrant un lit complet, trois paires de draps, huit serviettes, un couvert d'argent et un gobelet, et payera sept francs pour les domestiques.

» PAQUET, Sous-Préfet ; DUHAMEL, Maire ; LEBRUN, Procureur impérial ; DROGY, Avocat-juge au tribunal spécial ; FREMIN-DUMESNIL, Membre du Conseil municipal ; LETULLIER, Juge de paix. » (1)

Le 6 vendémiaire, le Sous-Préfet de Coutances adressa au Préfet un certain nombre d'exemplaires de ce prospectus, en le priant de « vouloir bien en transmettre dans les arrondissements voisins et ordonner qu'ils fussent également affichés dans celui de S[t] Lô. »

« L'Administration, ajoutait le Sous-Préfet, fera tout ce qui dépendra d'elle pour que cet établissement recouvre son ancien nom, et ses efforts ne seront pas inutiles, puisqu'ils seront secondés par le premier Magistrat du département. » (2)

Le Préfet envoya, le 9 vendémiaire, les exemplaires qu'il avait reçus aux Sous-Préfets du département et aux Maires de Saint-Lô, Carentan et Torigny.

Nous ne pouvons passer sous silence un incident dont le Bureau d'administration eut à s'occuper dans le cours de l'an XIV, et qui amena la démission d'un des professeurs de l'Ecole secondaire, le sieur Le Vionnois.

Une délibération du Bureau d'administration, en date du 3 nivôse an XIV, nous fait connaître les faits dont on accusait le sieur Le Vionnois. Voici cette délibération :

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

« Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de Coutances, où étaient Messieurs Pacquet, Sous-Préfet, Président, Duhamel, Le Brun, Drogy, Le Tullier et Lange, profondément affectés de la conduite du sieur Le Vionnois, professeur de 4e et 3e classes, qui, loin de remplir les engagements qu'il a contractés, ne cesse de faire tous ses efforts pour déprécier l'établissement dans lequel il est malheureusement entré,

» En affichant publiquement une préférence condamnable pour des élèves qu'il s'obstine à garder chez lui au mépris de ses engagements,

» En négligeant totalement l'éducation des pensionnaires de l'Ecole,

» En abandonnant sa classe pendant des heures entières et en donnant des devoirs dont les principes sont en opposition avec ceux d'un bon citoyen, a unanimement arrêté que M. le Préfet serait prié de suspendre le sr Le Vionnois de ses fonctions de professeur jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir sa destitution de la justice de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. » (1)

Le Sous-Préfet transmit cette délibération au Préfet, le 10 nivôse, en y joignant la lettre qui suit :

« Monsieur, J'ai l'honneur de vous adresser copie de la délibération du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de Coutances, dans laquelle il demande la destitution du sieur Le Vionnois, professeur. Je me réunis à lui et je vous prie de ne pas perdre de temps pour nous envoyer sa suspension. Jusques à ce que nous ayons pu pourvoir à son remplacement définitif, M. le Directeur fera sa classe.

» Lisez, Monsieur, un des devoirs que le sieur Le Vionnois a donné à ses écoliers, et j'ose penser que vous lui interdirez tout enseignement public ; il ne sait pas si nous devons *laboranti patriæ deesse*, et il est assez indiscret pour chercher à faire partager son ignorance à une jeunesse que la conscription appellera dans quelques années sous les drapeaux de la victoire. Un tel maître n'est pas fait pour le siècle dans lequel nous avons le bonheur d'exister. Que le sieur Le Vionnois, Monsieur, apprenne à méditer dans une vie retirée sur une vérité sensible et qu'il soit le dernier qui mette en problème, si, en France, sous le règne auguste de Napoléon, on doit *patriæ commodis servire dummodo propriæ utilitatis ratio habeatur*.

» Salut et respect,

» PACQUET. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Sous-Préfet avait accompagné sa lettre du texte de la version incriminée. Le voici :

« Contendunt quidam virum probum non posse nec debere laboranti patriœ deesse : et si forte acciderit suam illi opem esse necessariam, quamvis ab eâ longe absit, quam celerrime accurrendum esse, ut vel capitis detrimento, ei ferat auxilium. Alii non negant quidem esse viri probi patriœ commodis servire, sed dummodo propriœ utilitatis ratio habeatur, illudque stultum esse existimant, si quis ut alios liberet, periculum subeat. Ea de re nullum a me responsum expecta, sui sunt cuique opinioni fautores. Quin et Cicero ipse qui patriœ studuisse dicitur, utqui maxime modo in hanc, modo in illam partem propendisse videtur. »

Après avoir lu la délibération du Bureau d'administration et la lettre du Sous-Préfet de Coutances, le Préfet prit, le 3 janvier 1806, un arrêté ainsi conçu :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu le rapport du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, du 3 nivôse an XIV, duquel il résulte que le s[r] Le Vionnois, professeur des 4[e] et 3[e] classes de latin dans ladite Ecole, montre depuis quelque temps une conduite peu digne du titre honorable qui lui a été confié, tant par la négligence avec laquelle il remplit ses devoirs que par la doctrine contraire au service de l'Etat, qu'il ose professer,

» Considérant que ce dernier fait, surtout, demeure constant par une Version latine, que ce professeur a dernièrement donné à faire à ses écoliers, et dont copie est en ce moment sous nos yeux ;

» En vertu de l'article 8 de la loi du 11 floréal an X, par lequel les Ecoles secondaires sont placées sous la surveillance et l'inspection particulière des Préfets ;

» Arrête :

» Art. 1[e]. — Le sieur Le Vionnois, professeur des 4[e] et 3[e] classes de latin, à l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, est provisoirement suspendu de cette fonction.

» 2. — Le Directeur de la dite Ecole prendra les mesures convenables pour que la chaire du sieur Le Vionnois soit remplie le plus tôt possible par un sujet capable, jusqu'à son remplacement définitif.

» 3. — Le sieur Le Vionnois, dans les dix jours de la notification qui lui sera faite du présent, aura la faculté de se présenter devant le Bureau d'administration de l'Ecole pour y être entendu et y faire valoir ses moyens de justification.

» 4.—Le Sous-préfet de Coutances est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, avec les pièces, à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, pour approbation. » (1)

En vertu de l'article 3 de cet arrêté, le sieur Le Vionnois se présenta, le 10 janvier, devant le Bureau d'administration. Le procès-verbal de cette réunion indique les raisons qu'il invoqua pour sa défense :

« Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de Coutances s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. Tous les membres qui le composent présents.

» Le sieur Le Vionnois a demandé à être entendu pour se disculper des reproches qui lui avaient été faits et d'après lesquels M. le Préfet de ce département l'avait suspendu des fonctions de professeur des 4e et 3e classes de latin.

» Il a dit qu'il n'avait jamais eu aucune préférence pour aucun écolier. Il est convaincu que ceux qui avaient annoncé le plus d'amour pour le travail l'avaient particulièrement intéressé, qu'il était possible, qu'ayant rencontré des élèves constamment paresseux, il n'avait pas cru devoir leur sacrifier inutilement des moments dont d'autres tiraient un parti avantageux.

» Il a assuré que les pensionnaires de l'Ecole avaient été comme les autres l'objet de ses sollicitudes.

» Il est convenu que dernièrement, un jour de composition, il s'était permis de sortir de sa classe et qu'il y avait laissé pendant quelque temps ses écoliers seuls. Il a représenté que ce n'était pas chez lui une habitude et il a avoué qu'il avait eu le désagrément d'apprendre que des membres du Bureau s'étaient rendus deux ou trois fois dans sa classe sans l'y avoir trouvé, parce qu'il avait été obligé d'en sortir pour satisfaire à quelques besoins de la nature.

» Il a protesté de son respect et de son attachement pour le Chef auguste de l'Etat et pour les lois qui nous gouvernent. Il a dit qu'il n'avait eu aucune mauvaise intention en donnant la version qui sert de base à l'arrêté qui ordonne sa suspension, qu'il l'avait copiée dans un cahier contenant des devoirs qu'on donnait très anciennement dans le collège, et il a remis sur le bureau ce cahier dont il a été reconnu que la version avait été réellement extraite.

» Il a terminé en demandant la permission d'envoyer sa démis-

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

sion afin de s'éviter le désagrément d'une destitution qu'il ne croyait pas méritée.

» Le Bureau a arrêté la transmission du présent procès-verbal à Monsieur le Préfet. » (1)

Le Sous-Préfet adressa, le 17 janvier, au Préfet, une copie de cette délibération et de la démission qu'avait donnée le sieur Le Vionnois à la suite de son explication avec les membres du Bureau. « Quant aux renseignements, ajoutait-il, qui concernent sa conduite publique et particulière, je me suis concerté avec le Maire de Coutances pour en obtenir de certains que je vous transmettrai très incessamment. » (2)

Le même jour, le Sous-Préfet proposait au Préfet, au nom du Bureau d'administration, deux candidats, MM. Mauger et Le Barbier, pour remplir la chaire vacante par la démission du sieur Le Vionnois. Il demandait que la préférence fût donnée à M. Mauger, qui remplaçait provisoirement M. Le Vionnois.

Dans sa délibération du 10 janvier, le Bureau d'administration n'avait pas émis son opinion sur les moyens de défense présentés par le sieur Le Vionnois. Le Préfet en fit la remarque au Sous-Préfet le 20 janvier.

Le 30, le Bureau se réunit de nouveau et prit la délibération explicative qui suit :

« Tous les Membres du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de Coutances se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances.

» M. le Sous-Préfet a mis sous leurs yeux une lettre de M. le Préfet de ce département du 20 de ce mois, dans laquelle ce magistrat exprime le regret qu'il éprouve de ce qu'on ne se soit pas expliqué sur l'effet qu'avaient produit les moyens de justification allégués par le sieur Le Vionnois contre l'arrêté qui ordonnait sa suspension provisoire et qui ne devait en rien influer sur l'opinion qu'on devait émettre sur son compte.

» Le Bureau a unanimement déclaré que si les moyens de justification invoqués par le sieur Le Vionnois dans sa séance du 15 de ce mois lui avaient paru de nature à faire rapporter l'arrêté, il n'aurait pas manqué de les faire valoir auprès de l'Autorité supérieure.

» Il aime à croire que la version citée dans sa délibération du 3 nivôse dernier n'est qu'une indiscrétion de sa part, mais

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

tous les autres reproches qu'elle contient sont également fondés et font regarder comme dangereuse pour l'établissement la présence du sieur Le Vionnois, auquel le Bureau se plaît encore à donner une nouvelle preuve de sa bienveillance en priant M. le Préfet d'accepter sa démission pour lui éviter le désagrément d'une destitution. » (1)

Le Sous-Préfet transmit cette délibération au Préfet le 1e février, en y joignant la démission du sieur Le Vionnois. « Je ne peux, écrivait-il, que me réunir à mes collègues pour vous prier de la recevoir et de proposer à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur le sieur Mauger, dont nous avons beaucoup à nous applaudir, pour professeur des 4e et 3e classes de latin. Je joins à cet envoi l'arrêté de présentation du Bureau. » (2)

Le 23 mai, le Préfet prit l'arrêté suivant :

« Vu la démission donnée par le sieur Le Vionnois, de sa place de professeur des 4e et 3e classes de latin à l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances ;

» Vu pareillement la délibération prise par le Bureau d'administration de ladite école, en exécution de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, portant présentation de deux candidats pour remplacer ledit sieur Le Vionnois ;

» Le Préfet de la Manche,

» Considérant que l'expérience déjà acquise par M. Mauger, dans la méthode de l'enseignement, doit lui mériter la préférence sur le second candidat présenté par le Bureau,

» Est d'avis que M. Mauger, ancien professeur à l'Ecole secondaire de Valognes, et maintenant domicilié à Coutances, soit nommé à la chaire des 4e et 3e classes de latin à l'Ecole secondaire communale de cette dernière ville, en remplacement du sieur Le Vionnois, démissionnaire.

» Le présent sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. » (3)

Le Ministre prononça la nomination de M. Mauger le 17 juin. Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, en donna avis, le 20, au Préfet, qui transmit, le 30 juin, l'arrêté au Sous-préfet de Coutances. (4)

Au mois de mai 1803, le Directeur de l'Ecole secondaire,

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

M. Lange, adressa au Conseil municipal de Coutances la pétition suivante, relative à son traitement :

« *A Messieurs les Commissaires du Conseil de la ville de Coutances, pour la partie de l'Instruction publique, le Directeur de l'Ecole secondaire.*

» Messieurs, Le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire m'a accordé la somme de 600 francs par an comme Directeur, et celle de 300 francs comme professeur, avec le cinquième des honoraires payés par les écoliers, qui se monte à peu près à 400 francs par an : j'ai donc en tout 1,300 francs.

» M. Costaz, Préfet du département, au mois de novembre trouva que mes honoraires étaient trop modiques : il dit à M. le Sous-Préfet et à M. le Maire qu'on devait les porter au moins à 1,500 francs et que la ville ne pouvait pas employer ses revenus à un meilleur usage ; il ajouta qu'il ne voulait pas absolument que je fusse chargé d'aucune classe, et que je devais me borner aux fonctions de Directeur.

» Je ne doute pas, Messieurs, que le Bureau d'administration de l'Ecole ne me fasse volontiers le sort que M. le Préfet juge convenable, et que vous n'y concouriez, en me faisant porter sur le budget de la ville pour la somme de 1500 francs par an. Ayant un petit nombre de pensionnaires, plutôt onéreux que profitable, je ne pourrais pas vivre décemment avec un moindre revenu. Il me sera même difficile cette année, d'égaler la recette à la dépense, à moins que la générosité du Conseil ne le porte, comme je l'espère, à m'accorder un léger supplément, pour cette année seulement. » (1)

Le 16 mai, M. Lange envoya une copie de sa pétition au Préfet et lui fit connaître, par la lettre qui suit, le résultat qu'il avait obtenu :

« Monsieur, Je crois devoir vous mettre sous les yeux une pétition que j'ai présentée au Conseil de la ville de Coutances, et vous informer du résultat qu'elle a eu. On a bien voulu me continuer l'honoraire de 600 francs comme Directeur, et m'accorder 600 francs au lieu de 300 francs comme Professeur, en tout 1200 francs au lieu de 1500 francs, somme que vous avez fixée comme *minimum*. On demande que je continue d'enseigner la philosophie. Vous ordonnerez là-dessus, Monsieur, ce que vous jugerez à propos : tout ce que vous ferez, sera bien fait. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

L'administration de M. l'abbé Lange, comme Directeur de l'Ecole secondaire, « ne fut ni longue ni habile. » (1) Il donna sa démission en 1806.

Le Sous-Préfet de Coutances en informa le Préfet le 11 juillet :

« J'ai l'honneur, écrivait-il, de vous adresser la démission de M. Lange et l'arrêté du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de Coutances par lequel MM. Doyère et David sont présentés pour la place de directeur. Permettez-moi de réclamer votre bienveillance particulière pour M. Doyère. Je désire avec tous les membres du Bureau qu'il obtienne la préférence ; nous nous sommes assurés de son acceptation et nous sommes persuadés qu'il fera du bien dans la place que nous lui destinons et qu'il sera flatteur pour lui de devoir à votre suffrage. » (2)

Le 28 juillet, le Maire de Coutances écrivait dans le même sens au Préfet. Sa lettre nous indique les raisons qui avaient amené M. Lange à donner sa démission :

« Monsieur le Préfet, Je ne me suis point apperçu qu'il existe de projet de s'éloigner de la méthode d'instruction voulue par l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, mais je sais que les parents des élèves ont en général une grande tendance à ne point faire apprendre les mathématiques à leurs enfants, de sorte que cette classe est peu ou presque point suivie.

» La ville fait encore cette année de très grands sacrifices pour tâcher de remonter cette maison d'éducation que l'esprit turbulent et d'indépendance de plusieurs professeurs a désorganisée déjà deux fois.

» M. de Ventigny, l'homme le plus instruit et le plus vertueux, a été obligé de donner sa démission, par les amertumes dont l'ont sans cesse abreuvé MM. Saintin et Oury. La continuation de ce système n'a pas peu contribué à décider M. Lange à accepter la chaire de mathématiques de Bruxelles. Il est fâcheux que M. Saintin se soit ainsi montré, et j'en ai été particulièrement affligé, parce que ce professeur a réellement du talent, et j'aurais désiré qu'il eût été désigné pour Directeur, s'il eût montré moins de variabilité dans sa conduite, plus de suite et un caractère plus liant et moins insubordonné.

» M. Doyère, curé de Contrières, qu'on vous propose pour remplacer M. Lange, n'a peut-être pas autant de connaissances littéraires ; mais c'est un homme que l'on dit de beaucoup de

(1) Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 55.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

mérite, il a professé à S[t] Lô : je ne le connais pas particulièrement; mais je sais qu'il s'est fort bien comporté dans sa cure, qu'il a beaucoup d'ordre, de l'esprit, de la méthode, qu'il administrera bien sa maison, saura se procurer des pensionnaires, les tiendra bien, et je regarde que la ville fera une bonne acquisition. A ce titre, je vous prie de lui donner votre suffrage.

» Quant à M. David, c'est un ancien Bénédictin auquel je ne crois ni le talent, ni la volonté d'accepter ces fonctions difficiles.

» Je ne crois pas qu'il se soit présenté d'autres candidats ; je présume que M. Saintin avait le désir d'être désigné ; je ne sais pas s'il a fait des démarches ; son but était d'arriver à cette place, mais il a mal pris son chemin. J'en ai cependant parlé : et l'on a été généralement repoussé par les motifs dont je viens de vous entretenir.

» Soyez persuadé, Monsieur le Préfet, que si je m'appercevais de quelle que chose de contraire aux vues du Gouvernement ou qui me parût devoir y tendre, j'aurais l'honneur de vous en prévenir confidentiellement, parce que je suis convaincu que le seul moyen de faire le bien est d'exécuter ponctuellement les ordres de l'Autorité supérieure.

» Salut et respect,

» DUHAMEL.

» *Nota* : Il serait intéressant que la nomination du Directeur fût expédiée de bonne heure, affin de le mettre dans le cas de chercher des pensionnaires, de faire des provisions, d'acheter des meubles, etc... » (1)

Le Préfet agréa la candidature de M. Doyère, et, le 29 juillet, il prit l'arrêté suivant :

« Vu la démission remise par M. Lange, de ses fonctions de Directeur de l'Ecole secondaire communale de Coutances, ensemble la délibération prise par le Bureau d'administration de ladite Ecole le 8 de ce mois ;

» Le Préfet de la Manche est d'avis que M. Doyère, ancien professeur de Rhétorique et succursaire actuel de la commune de Contrières, soit nommé à la place de Directeur de l'Ecole secondaire communale de la ville de Coutances, en remplacement de M. Lange, démissionnaire, appelé à une chaire de mathématiques dans le lycée de Bruxelles. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, informa le Préfet, le 13 août, de la nomination de M. Doyère. L'arrêté fut transmis au Sous-Préfet de Coutances, le 22 août. (1)

M. Pierre Doyère, qui devenait Directeur de l'Ecole secondaire communale de Coutances, était né à S[t] Jean-des-Essartiers (Calvados), le 18 mars 1756. « Il avait fait ses études avec beaucoup de distinction à l'Université de Caen. Appelé très jeune encore à la chaire de philosophie du collège de Saint-Lô, il y brilla par ses talents et surtout par sa rare facilité d'élocution. Il quitta bientôt cette chaire pour la cure de Contrières. Il refusa le serment à la Constitution civile du clergé et passa le temps de la Révolution à Jersey. Remis en possession de sa cure à l'époque du concordat, il l'échangea en 1806 contre l'emploi de Principal, qu'il conserva jusqu'en 1825. » (2)

« Il n'est pas, dit M. Daniel, un seul des nombreux élèves qui ont fréquenté le collège pendant les 19 années de la douce et paternelle administration de M. Doyère, qui n'ait conservé un souvenir affectueux et reconnaissant de ce bon Principal, qui les aimait tant, et qui leur montrait, en action, dans toute sa conduite, la charité, le zèle et toutes les vertus d'un excellent prêtre, en même temps qu'il se faisait remarquer dans le monde par la facilité de son esprit et l'aménité de son caractère. » (3)

M. Doyère mourut chanoine de l'Eglise cathédrale de Coutances et Principal honoraire du collège, le 16 novembre 1833. (4)

L'Ecole particulière dirigée par le citoyen Coupey à Valognes avait été érigée en Ecole secondaire communale le 19 messidor an XI. (5)

Le 21 frimaire an XII, le Sous-Préfet de Valognes informait le Préfet que les Inspecteurs généraux des études (6) étaient arrivés le 17 dans cette ville. « Ils ont de suite, ajoutait-il, été à Cherbourg où ils ont fait l'examen des élèves de cette ville ; le lendemain matin, ils sont revenus à Valognes, ont examiné les

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

(2) Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 56, *note 1*.

(3) Daniel, *Notice historique sur le collège de Coutances*, p. 55.

(4) Voir, sur l'abbé Doyère, *Histoire du collège de S. Lô* par M. l'abbé Charles Trochon, p. 51.

(5) Voir p. 328.

(6) Ces Inspecteurs généraux étaient MM. Despaulx et Domairon.

élèves de l'Ecole secondaire et sont repartis le soir pour Carentan d'où ils doivent se rendre à Avranches. » (1)

L'Ecole secondaire de Valognes ayant été érigée en Ecole communale avant l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, il suffisait, pour obtenir la nomination régulière du directeur et des professeurs, d'envoyer au Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, la liste du directeur et des professeurs en activité.

Le Conseiller d'Etat rappela cette formalité au Préfet de la Manche le 28 ventôse an XII; celui-ci réclama au Sous-Préfet de Valognes la liste demandée, le 9 germinal. (2)

Le Sous-Préfet répondit, le 27 germinal, par la lettre suivante :

« J'ai l'honneur, Citoyen Préfet, de vous adresser le procès-verbal que j'ai rédigé lors de la visite que j'ai faite conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, des Ecoles secondaires de mon arrondissement.

» Ces Ecoles, ainsi que vous le savez, ne sont qu'au nombre de deux, l'une à Valognes, l'autre à Cherbourg. Aucunes autres ne sont susceptibles de le devenir. Je ne vous adresserai donc point le procès-verbal exigé par l'article 1° parce que je n'aurais pu que le faire négatif.

» Du nombre des pièces cy-jointes vous trouverez la délibération des Bureaux d'administration des deux Ecoles secondaires qui renferme la liste des directeurs et professeurs en activité dont je vous prie de faire confirmer la nomination par le Ministre de l'Intérieur. Vous y trouverez aussi la liste des élèves qui fréquentent ces deux Ecoles. Ces listes ne m'ont fourni matière à aucune observation; j'ai donc l'honneur de vous les adresser telles qu'elles m'ont été remises par les directeurs de ces établissements. » (3)

Le Préfet envoya, le 30 germinal, au Conseiller d'Etat les pièces annoncées par cette lettre.

Le 28 floréal, il fut informé que les nominations avaient été faites par décision du Ministre de l'Intérieur en date du 24 du même mois.

Le citoyen Coupey était nommé Directeur de l'Ecole de Valognes; il devait faire en même temps les 6° et 5° classes de

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.
(3) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

mathématiques ; le citoyen Blanchemain était chargé des 2e et 1e classes de latin ; le citoyen Mauger, des 4e et 3e classes de latin ; le citoyen Chapelle, des 6e et 5e classes de latin. (1)

Le Préfet notifia cet arrêté au Sous-Préfet le 11 prairial.

Nous n'avons rien de saillant à relever dans les années qui suivirent, relativement à l'Ecole secondaire de Valognes. M. Coupey prit sa retraite en 1808 ; le Sous-Préfet en informa le Préfet le 17 mars. (2)

Les élèves de l'Ecole secondaire communale de Cherbourg avaient été, nous venons de le voir, examinés par les Inspecteurs généraux des études le 17 frimaire an XII, c'est-à-dire quelques jours seulement après l'érection de cet établissement en Ecole secondaire communale. (3)

Sur l'invitation qui lui en avait été faite le 28 ventôse par le Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, le Préfet avait demandé le 9 germinal au Sous-Préfet de Valognes la liste de présentation que devait former le Bureau d'administration pour la nomination du Directeur et des professeurs de cette Ecole. Celui-ci l'avait envoyée le 27 germinal. (4)

Ils furent nommés le même jour, le 24 floréal an XII, que le Directeur et les professeurs de l'Ecole de Valognes.

Le Directeur, M. Jean Hyacinthe Pépin, devait faire en même temps les 4e et 3e classes de latin. Les autres professeurs étaient :

M. Jean Baptiste Le Brettevillois, chargé des 6e et 5e classes de latin ;

M. Jean Thomas Claston, chargé des 6e et 5e classes de mathématiques ;

M. François Lambert, chargé de l'enseignement de la langue anglaise ;

M. Louis Sauvage, chargé du cours de dessin. (5)

Le Directeur, M. Pépin, donna bientôt sa démission : un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 23 vendémiaire

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) L'arrêté d'érection est du 3 frimaire an XII.—Voir p. 347.

(4) Voir p. 449.

(5) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

an XIII, le remplaça, comme directeur et comme professeur des 3e et 4e classes de latin, par M. François Lambert. Cet arrêté fut notifié le 4 brumaire au Préfet, qui en donna connaissance, le 12, au Sous-Préfet de Valognes. (1)

Au commencement de l'année suivante, le 1e vendémiaire an XIV, le Directeur de l'Ecole secondaire de Cherbourg crut bon d'appeler l'attention du public sur son établissement. Il fit publier, à cet effet, sous forme d'affiche et de brochure, l'Avis suivant :

« *Ecole secondaire et municipale de Cherbourg.*

« Quod munus reipublicœ majus meliusve afferre possumus, quam si docemus atque erudimus juventutem ? His prœsertim temporibus, quibus ita prolapsa est, ut omnium operâ refrœnanda atque coercenda sit.

Cic. 2. De div.

« Le Gouvernement a senti la nécessité de l'éducation ; elle seule peut renouveler les mœurs, et sans les mœurs il ne peut y avoir de Gouvernement solide.

» Il a établi les Lycées et les Ecoles secondaires ; ce sont là comme les pépinières où l'on doit former les jeunes plantes qui sont destinées à être transportées sur le sol de la France, et à y faire refleurir les mœurs et la vertu ; car que sert la science sans la sagesse ? Sans la sagesse la science devient souvent, entre les mains de celui qui la possède, un instrument dangereux à lui-même et à ses concitoyens.

» Le premier devoir des Administrateurs est donc de choisir des maîtres probes et capables (2). Quel père pourrait, sans se rendre coupable du plus horrible assassinat, confier ce qu'il a de plus cher dans le monde, son fils, à un instituteur sans morale et sans capacité, qui égarerait son esprit ou qui corromprait son cœur ? (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Prœceptor nec vitia habeat nec patiatur. *Quint, lib. 2, cap. 2.*

(3) Parentes, si non cœca et sopita eorum socordia est, magistrum eligent sanctissimum quemque (sanctitatis enim prœcipua prudentibus viris cura est.) *Ibid.*

Nil dictu fœdum visuque hœc limina tangat,
Intra quœ puer. *Juv.*

» Fidèle à remplir les devoirs de la charge importante qui lui est confiée, toujours guidé par l'amour du bien public, le Maire de la ville de Cherbourg s'est occupé des moyens propres à correspondre aux messages du Gouvernement, et malgré les obstacles de tout genre, le succès des Exercices des 15, 16 et 17 fructidor, qui comprenaient les objets de science et de moralité désignés par la loi, fait espérer, pour les années suivantes, les effets les plus salutaires pour la jeunesse de la ville et des environs. Déjà l'obstacle le plus nuisible va disparaître : un local commode, le mieux aéré de la ville et répondant à l'importance de l'établissement, va être rendu à l'Ecole secondaire à laquelle il avait été originairement assigné. Le nombre des maîtres sera augmenté, celui des élèves pensionnaires s'accroît de manière à faire espérer pour cette année une place gratuite dans le pensionnat. Outre les maîtres de latin, d'histoire et de géographie, de mathématiques, d'anglais et de dessin, il y aura des maîtres d'écriture (M. Lecourt) et de musique (M. Sommelet) attachés à l'Ecole.

» Chaque mois les élèves paraîtront en public pour être interrogés, et ceux qui auront fait le plus de progrès recevront une récompense. Chaque semaine le Directeur visitera les écoles, interrogera les sujets et en rendra compte au Bureau d'administration à la fin du mois.

» On donnera des leçons gratuites aux enfants qui annonceront du zèle et de la capacité, et dont les parents n'auraient pas les facultés nécessaires pour fournir aux frais de leur éducation. Un certificat du Maire du lieu suffira pour les faire admettre ; il sera présenté au Directeur qui en gardera le secret.

» Les élèves qui n'auront pas fait leur première communion, seront instruits à cet effet. Le Directeur se charge de cette fonction. Les élèves externes seront admis dans la chapelle avec les élèves pensionnaires et participeront aux instructions.

» Hors ce cas et les leçons ordinaires, les élèves externes n'auront point de communication avec les élèves pensionnaires. (Art. 41).

» Aucun élève pensionnaire ne pourra, sans la permission du Directeur, sous quelque prétexte que ce soit, sortir de l'Ecole ni correspondre qu'avec ses parents ou ceux qui lui en tiennent lieu. (Art. 33 et 34).

» Les heures du lever, du coucher, de la prière, de l'étude et des récréations seront réglées conformément à la loi en forme de règlement pour les Ecoles secondaires.

» Il y aura toujours un maître présent pour veiller à la police. On fera peigner les élèves pensionnaires qui en auront besoin ;

on veillera à la propreté et à la conservation de leur linge et hardes ; on en fera un mémoire double dont l'un restera aux mains des parents, et l'autre sera remis au Directeur, qui en tiendra compte aux parents.

» Les maîtres de mathématiques, d'anglais et de dessin remettent la moitié de leurs honoraires en faveur des élèves pensionnaires.

» Le prix de la pension est de 412 francs payables par quartier et d'avance.

» Si les parents désirent laisser leurs enfants à l'Ecole durant les vacances, il y aura un maître résidant qui les occupera à des choses utiles et agréables.

» La rentrée des classes est fixée par le Règlement au 15 vendémiaire de chaque année.

» A Cherbourg, le premier vendémiaire an XIV.

» *Le Directeur de l'Ecole secondaire,*

» LAMBERT. » (1)

Le Maire de Cherbourg envoya, le 6 vendémiaire, plusieurs exemplaires de cet Avis au Préfet, en le priant « de vouloir bien les faire parvenir à MM. les Maires des principales communes du département, avec invitation d'y donner la plus grande publicité. » (2)

Le Préfet transmit ces exemplaires aux Sous-Préfets le 9 vendémiaire.

Le professeur des 5e et 6e classes de latin, M. Le Brettevillois, avait donné sa démission. Le 6 novembre 1806, le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, informa le Préfet que le Ministre de l'Intérieur avait nommé, pour le remplacer, M. Berthin-Lieuville. L'arrêté fut envoyé, le 13 novembre, au Sous-Préfet de Valognes. (3)

A cette époque, les professeurs « avaient pour principale ressource la rétribution payée par les élèves ; la ville ne participait aux dépenses que par une subvention de 1200 francs d'abord, puis de 1700 francs, répartie entre tous les régents, à charge pour chacun d'eux de participer aux frais de loyer.

» L'Ecole secondaire, en effet, n'avait pas alors de local qui

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

lui fût propre ; elle devait s'accommoder d'une maison particulière, dont la possession ne lui était pas toujours assurée. Cet inconvénient devint d'autant plus sensible que le nombre des élèves, de vingt qu'il était à l'origine, n'avait pas tardé à atteindre près de cent. Aussi, dès 1807, M. Delaville, qui dirigeait alors l'administration de Cherbourg, acquit sous condition de M. de Bailly, un terrain d'environ 28 ares, propre à la construction d'un collège ; et bientôt il fit accepter du Conseil les plans dont le devis s'élevait à 90,000 francs. Il faut citer ici les termes mêmes du rapport par lesquels il justifiait ce sacrifice considérable pour l'époque, et pour une ville de 14,000 habitants, dont le budget ne dépassait guère 80,000 francs : « Cet établissement, disait-il, est de ceux dont l'exécution s'impose ; car en inspirant le goût de l'étude par l'exemple des avantages qu'elle procure, il rendra l'accès des sciences plus facile à ceux qui en étaient détournés par la nécessité d'aller chercher ailleurs une instruction qu'ils trouveront désormais à leur portée. » (1).

Nous avons trouvé, aux Archives départementales de la Manche, une affiche indiquant les Exercices publics qui eurent lieu, le 28 et le 29 août 1807, à l'Ecole secondaire de Cherbourg. Cette affiche nous montre en quoi consistait alors l'enseignement de cette Ecole : c'est à ce titre que nous la reproduisons :

« *Ecole secondaire et municipale de Cherbourg.*

» Exercices publics dans la Grande Salle de l'Ecole.

» *28 août, neuf heures du matin et deux heures et demie de relevée.*

» Les élèves de la troisième réciteront par cœur et expliqueront les Odes d'Horace *Mecœnas atavis edite regibus*........ *Integer vitœ*....... *Quis desiderio*........ *Quem virum*....... *Divis orte bonis*......., le discours du roi Evandre, qui raconte à Enée le trépas du fameux Cacus, dont Hercule avait délivré ses Etats, ce qui avait donné lieu au sacrifice annuel que ce prince faisait célébrer dans le moment de l'arrivée d'Enée, *Enéide, lib. 8;* et plusieurs morceaux choisis de Quinte-Curce, surtout le discours du député des Scythes à Alexandre.

» Les élèves de la quatrième expliqueront l'églogue de Virgile *Sicilides musœ;* le premier livre de l'Enéide ; plusieurs morceaux choisis des auteurs profanes ; les traits réciproques de générosité entre Ptolomée, roi d'Egypte, et Démétrius, fils d'Antigone ;

(1) Lefèvre, *Discours prononcé à la Distribution des prix du collège de Cherbourg, le 22 juillet 1886.*

l'histoire du Maître d'école de Falère, que l'intègre Fabricius fit reconduire ignominieusement dans sa ville ; la fidélité de Régulus à son serment ; la vente frauduleuse de Pythius à Caninius.......; ils répondront sur les règles de syntaxe contenues dans le rudiment et la méthode de L'hommond.

» Les élèves de la cinquième réciteront par cœur et expliqueront divers passages de l'histoire des Grands hommes de Rome, *Marius accepta....... Deletis Teutonibus....... M. Scaurus .... M. Æmilius....... L. Cornelius Sylla ;* divers chapitres de l'*Appendix de diis, Ulisses, Venus, Castor*, etc., *Diana, Æneas,* et répondront sur la Grammaire française.

» Les élèves de la sixième réciteront par cœur et expliqueront divers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*, *Rex Pharao accersivit....... Regi placuit consilium....... Josephus perlustravit....... Ex aliis quoque....... Decem fratres, ubi..... Illud Josephum.......* et répondront sur la Grammaire française.

» *Anglais.*

» Les élèves de la première d'Anglais expliqueront les lettres de *Lady* Mary Wortley Montague. Les élèves de la seconde expliqueront et réciteront par cœur les morceaux choisis du Télémaque anglais, concernant l'histoire de Philoctète et son entretien avec Néoptolème.

» *Samedi 29, à 9 heures du matin et deux heures et demie de relevée.*

» *Mathématiques.*

» Cet exercice aura pour objet l'arithmétique, en y comprenant les fractions périodiques, les progressions, les logarithmes et le complément arithmétique ; l'algèbre, y compris la théorie générale des équations, celle des proportions, des progressions et des logarithmes ; et les questions relatives à l'intérêt de l'argent ;

» La géométrie et la trigonométrie rectiligne ;

» L'application de l'algèbre à la géométrie, renfermant l'équation de la ligne droite, celle du cercle et divers problèmes dépendans de ces équations ; la recherche des différentes courbes auxquelles peut appartenir l'équation générale du second degré à deux indéterminées ; la transformation des coordonnées d'une courbe ; les applications de cette transformation à l'équation générale du second degré, et la recherche des diamètres conjugués ; la détermination analytique des lignes qui coupent ou qui touchent les courbes du second degré ; l'équation de l'hyperbole rapportée à ses asymptotes, et les problèmes de la duplication des cubes et de la trisection de l'angle ; enfin la statique.

» Les Exercices seront terminés par le récit de l'histoire générale depuis le règne de Théodose jusqu'à l'empire de Charlemagne, l'an 800 de l'ère chrétienne ; des fables de Lafontaine imitées de celles de Phèdre; enfin par le globe et ses usages.

» La Distribution solennelle des prix se fera le lundi 31 au soir, dans la salle du spectacle.

» Cherbourg, le 24 août 1807.

» *Le Directeur de l'Ecole secondaire,*

» F. LAMBERT. » (1)

M. Lambert donna sa démission de Directeur et de professeur de l'Ecole secondaire communale de Cherbourg en 1807. Un des professeurs, M. Claston, qui était d'ailleurs proposé par le Bureau d'administration, fit des démarches auprès du Préfet pour obtenir cette place.

Le 17 octobre 1807, il lui adressait la lettre suivante :

« Monsieur, J'ai l'honneur de vous informer que M. Lambert a donné sa démission de la place de Directeur de notre Ecole, et de rappeler à votre bienveillance le désir que je vous ai manifesté, il y a quelques mois, de lui succéder. Je suis désigné le premier pour remplir cette place; le second est M. Le Sauvage, notre professeur de dessin. Le Bureau d'administration va incessamment vous adresser ces nominations, aussitôt qu'il aura aussi nommé des candidats pour les classes de 3ᵉ et de 4ᵉ de latin et pour la classe d'anglais. Je ne dois pas omettre de vous parler des encouragements que je reçois de la part de M. le Maire de Cherbourg dont le mérite vous est connu. Ces encouragements augmentent encore le goût que j'ai depuis longtemps pour l'éducation de la jeunesse, que je regarde comme un des objets les plus importants au bien de la Société. Je serai bien flatté, Monsieur, de recevoir de vos mains l'avantage d'exercer ce goût, et cette faveur ajoutera beaucoup à la reconnaissance que m'inspirent les marques que vous m'avez déjà données de vos bontés.

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

» Monsieur le Préfet,

» Votre très humble et très dévoué serviteur,

» CLASTON. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

Il revenait à la charge le 21 décembre : « Il y a environ un mois et demi, écrivait-il au Préfet, j'eus l'honneur de vous adresser une lettre à S^t Lô pour vous informer que M. Lambert avait donné sa démission de la place de Directeur de l'Ecole secondaire de Cherbourg, et pour rappeler à votre bienveillance le désir que je vous avais témoigné, quelques mois avant, de lui succéder. Ignorant si vous avez reçu cette lettre, à cause de votre absence, je prends le parti de vous écrire celle-ci. Je suis nommé le premier pour la place de Directeur dont j'exerce déjà en partie les fonctions, en tenant la pension à mon compte. Le second est M. Sauvage, notre professeur de dessin. Le Bureau de l'Ecole a différé, pour faire passer ces nominations à la Préfecture, jusqu'à ce qu'il ait pu y joindre celles de deux candidats pour les classes de 4e et de 3e de latin et de deux autres pour la classe d'anglais. Il vient de les envoyer.

» J'ose compter, dans cette circonstance, sur la protection dont vous voulez bien m'honorer. Elle ajoutera beaucoup aux sentiments de reconnaissance que m'inspirent les marques que j'ai déjà reçues d'elle, et me fera contracter l'obligation d'être de plus en plus attentif à la mériter. » (1)

Le Préfet, qui s'intéressait à M. Claston et n'avait pas encore reçu la liste de présentation, la réclama au Sous-Préfet de Valognes le 12 février 1808.

Le 18 février, le Maire de Cherbourg priait le Préfet de surseoir à l'envoi de la liste de présentation au Ministre de l'Intérieur. Voici la raison qu'il donnait :

« Monsieur le Préfet, M. Claston, professeur de Mathématiques à notre Ecole secondaire, croit vous avoir entendu dire dans l'entretien qu'il a eu l'honneur d'avoir avec vous hier matin, avant votre départ, que la liste de présentation arrêtée, il y a quelque temps, par le Bureau d'administration de l'Ecole pour la nomination à diverses places vacantes, n'était pas encore envoyée à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur ; s'il en est ainsi, je vous serai obligé de vouloir bien différer son envoi jusqu'à ce que j'aie eu l'honneur de vous écrire à ce sujet, par la raison que M. Le Maître, l'un des candidats portés sur cette liste, ayant fait connaître que des motifs de santé l'empêcheraient d'accepter s'il était nommé à l'emploi pour lequel il est proposé, il est nécessaire de placer une autre personne sur les rangs. Quelqu'un remplit en ce moment, provisoirement, les fonctions de professeur des 4e et 3e classes de latin, et le Bureau

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

d'administration va se réunir pour rédiger une liste de proposition que j'aurai l'honneur de vous adresser ensuite.

» Salut et respect,

» P. J. Delaville. » (1)

Enfin, le 17 mars, le Sous-Préfet de Valognes adressait au Préfet la liste de présentation dressée par le Bureau de l'Ecole secondaire de Cherbourg, et l'accompagnait de la lettre qui suit :

« Monsieur le Préfet, J'ai l'honneur de vous transmettre cy joint la liste de présentation faite par le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de Cherbourg pour remplir les places de Directeur et de professeurs vacantes dans cette Ecole par la démission de M. Lambert qui réunissait au titre de directeur celui de professeur de 4e et 3e classes et de langue anglaise.

» Le Bureau a présenté deux candidats pour chaque place, mais M. le Maire m'observe que pour se conformer à cette disposition de la loi il a fallu placer en seconde ligne des individus capables, mais qui ne pourraient ou ne voudraient pas accepter s'ils étaient nommés. Je vous prie de transmettre cette liste à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur...... » (2)

Le 8 avril, le Préfet prit l'arrêté suivant :

« Le Préfet de la Manche, Membre de la Légion d'Honneur,

» Vu la liste de présentation formée, le 26 février dernier, par le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de Cherbourg, portant indication de 6 sujets pour remplir les places de Directeur et de professeurs des 3e et 4e classes de latin et de langue anglaise, vacantes à la dite Ecole par la démission de M. Lambert, ancien directeur et titulaire de ces places ;

» Considérant qu'à mérite égal, il est juste de donner la préférence à ceux des sujets présentés qui par leurs talents et leur expérience dans l'enseignement ont déjà donné des preuves de leur zèle et de leur aptitude dans cette carrière importante ;

» Estime qu'il y a lieu de nommer : 1° M. Jean Thomas Claston, professeur actuel de mathématiques, aux fonctions de Directeur de l'Ecôle secondaire communale de Cherbourg, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire ;

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

» 2° M. Charles Voisin, ancien instituteur, à la place de professeur de 4° et 3° classes de latin à la même Ecole ;

» 3° M. Jacques François Le Canu, à la place de professeur de langue anglaise à la dite Ecole.

» Le présent et la liste de présentation à l'appuy, seront transmis à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, pour approbation. » (1)

Les nominations de M. Claston comme directeur, et de MM. Voisin et Le Canu comme professeurs de l'École secondaire communale de Cherbourg furent faites, par le Ministre de l'Intérieur, le 19 avril 1808 et notifiées au Préfet le 22. Celui-ci les transmit, le 30, au Sous-Préfet de Valognes. (2)

En 1808, « le Conseil municipal de Cherbourg prit une décision, où se retrouve encore le louable souci d'assurer à tous les bienfaits de l'instruction ; le traitement des régents, qui venait d'être fixé à 600 francs, fut porté à 700, à condition que chacun d'eux recevrait gratuitement dans sa classe un élève pauvre des écoles primaires, désigné par le concours. Telle fut l'origine de ces bourses d'externes, qui n'ont pas cessé d'exister depuis, et qui ont été pour tant de familles peu fortunées un bienfait qu'elles ont su apprécier. » (3)

Ce fut aussi en 1808 que commença la construction du collège, qui avait été décidée l'année précédente. Elle fut à peu près achevée en 1812. « Le nouvel établissement comprenait un bâtiment principal, celui qui fait le fond de la cour d'honneur du Lycée actuel, et deux ailes à un étage qui n'ont été remplacées qu'en 1879 par denx autres plus élevées et plus spacieuses. » (4)

L'Ecole secondaire communale d'Avranches avait été créée postérieurement à l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII. Le Décret d'érection est du 16 frimaire an XII.

Le 21 frimaire, le Sous-Préfet annonçait au Préfet l'arrivée des Inspecteurs généraux des études : « J'ai l'honneur, écrivait-il, de vous informer que les citoyens Despaulx et Domairon,

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) Lefèvre, *Discours prononcé à la Distribution des prix du collège de Cherbourg, le 22 juillet 1886.*

(4) Lefèvre, *Discours prononcé à la Distribution des prix du collège de Cherbourg, le 22 juillet 1886.*

Inspecteurs généraux des études arrivèrent hier, après midi, en cette ville. J'en fus averti par une lettre de leur part, je m'empressai de me rendre près d'eux, de donner avis de leur arrivée à la Mairie et au Directeur de l'Ecole centrale, à l'effet de faire paraître à l'examen les élèves susceptibles de participer, dans les Lycées, au bienfait du Gouvernement. Plusieurs ont comparu et ont subi l'examen, mais j'ignore quel en sera le résultat.

» Ces deux Inspecteurs ont, ce matin, continué leur route. » (1)

Le Conseil municipal d'Avranches se réunit le 22 nivôse pour procéder à la nomination des deux membres pris dans son sein, qui devaient faire partie du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire. Voici la délibération qu'il prit à cet effet :

« *Du 22 nivôse an XII de la République française.*—En conséquence de l'autorisation expresse du premier magistrat de ce département, et des lettres de convocation du citoyen Maire, se sont réunis en nombre voulu par la loi, les membres composant le Conseil municipal.

» Le Président a fait donner lecture par le Secrétaire, d'un arrêté du Gouvernement de la République, du 16 frimaire dernier, par lequel la commune d'Avranches est autorisée à établir une Ecole secondaire dans le bâtiment de l'Ecole centrale, qui lui est accordé à cet effet, à la charge par elle de remplir les conditions prescrites par les arrêtés des 30 frimaire an XI et 19 vendémiaire an XII.

» Lecture a été également faite d'une lettre du Sous-Préfet, du 16 nivôse présent mois, qui porte que conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire dernier, il est instant de s'occuper de la formation du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de cette ville dont les membres sont indiqués dans l'article 1° de l'arrêté précité et du nombre desquels doivent se trouver deux citoyens faisant partie du Conseil municipal, lesquels seront choisis au scrutin secret, par le Conseil lui-même, dont le Préfet a autorisé la réunion extraordinaire à cet effet, par sa lettre du 13 nivôse présent mois.

» Le Conseil prenant en considération les arrêté et lettre précités, vu l'article 1° de l'arrêté du Gouvernement de la République du 19 vendémiaire dernier, qui s'exprime ainsi : « Il y aura dans chaque ville où il sera établi une Ecole secondaire communale, un Bureau d'administration de cette Ecole. Ce Bureau sera composé du Sous-Préfet, du Maire, du Commissaire

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

du Gouvernement, de deux membres du Conseil municipal, du Juge de paix de l'arrondissement et du Directeur; » considérant qu'il importe essentiellement de s'occuper de cet objet si intéressant d'organiser définitivement un établissement qui s'est formé sous de si heureux auspices, et dont les commencements présagent les succès les plus brillants, arrête qu'il va être sur-le-champ procédé à la nomination au scrutin secret de deux membres du Conseil qui doivent faire partie du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire de cette ville, conformément à l'article 1° de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier.

» En conséquence de cette détermination, chacun des membres s'étant approché du Bureau y a écrit son bulletin, et l'a déposé dans une urne à ce destinée. Recensement fait des scrutins, ils se sont trouvés être de 18, nombre égal à celui des votans.

» Le dépouillement ayant été fait ensuite, la majorité absolue a été acquise aux citoyens Morin, médecin et Cordoen, homme de loi, lesquels ont été proclamés membres du Bureau d'administration de l'Ecole.

» CORDOEN Henri, MOREL, DUHOMME, AUVRAY, THÉBAULT, DEPIERRE, MOTET, BOUDANT, VOISIN, BASIRE, FORTIN, MORIN, COUPARD, ROMIER, LAVOLEY, OZENNE, BURDELOT, TESNIÈRE-BRÉMESNIL, *président.* » (1)

Le citoyen Cerisier, ancien professeur à l'Ecole centrale, avait accepté provisoirement les fonctions de Directeur de l'Ecole secondaire. Il s'en démit bientôt; mais, en quittant cet emploi, il adressa au Préfet, le 4 pluviôse, les renseignements suivants sur le personnel de l'Ecole :

« Citoyen Préfet, Nommé provisoirement Directeur de l'Ecole secondaire malgré ma répugnance et mes solides objections, je peux enfin renoncer à tout titre et à toute fonction publique, dans l'impuissance d'agir, de veiller et souvent même de quitter ma chambre, où me mettent mon âge et mon extrême faiblesse, mais ayant eu occasion de connaître depuis plus de trois mois les professeurs de la nouvelle école et les chefs du pensionnat, j'ai cru d'après l'idée que j'ai conçue de votre sagesse impartiale, qu'il était de mon devoir et du bien de l'instruction de vous adresser les deux observations suivantes sur la liste double de professeurs qui vous est aujourd'hui ou va vous être incessamment présentée.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

» 1° Tous les professeurs proposés pour les langues française et latine, excepté le citoyen Gilbert, qui seul nous reste de la cy devant Ecole centrale, sont d'une extrême faiblesse, mais on n'a pu trouver mieux ici et les premiers nommés dans chaque liste me paraissent encore préférables.

» 2° Les deux chefs actuels du pensionnat, bien tenu jusqu'ici, sont MM. Gilbert et Teilleul. Chacun d'eux est proposé. Un doit être Directeur de l'Ecole. M. le Sous-Préfet qui m'a fait l'honneur d'en conférer avec moi vous dira les raisons que l'on a de les désirer presque également l'un ou l'autre. Je ne vous dissimulerai pas que le parti des dévots (car il y en a un ici) n'a pas négligé certaines manœuvres pour jetter quelque défaveur sur le citoyen Gilbert quoique aussi honnête et moral que son concurrent et associé, mais que je sçais très bien être ici le seul, à mon avis, assés lettré, assés homme de goût, assés pénétré des vues du Gouvernement, assez doux par caractère et par habitude, assés ferme par principes et assez adroit pour concilier la politesse avec la sévérité de la discipline, enfin assez habile pour bien diriger une école et pour former de jeunes maîtres dont on a grand besoin. Quant à la partie mathématique, tous les premiers nommés de chaque liste ou classe sont assés bons, surtout le citoyen *Lesplu-Dupré*.

» Agréez cet hommage confidentiel que je rends à vos lumières supérieures, qui doivent éclairer le Ministre.

» Salut et respect,

» CERISIER. » (1)

Le 7 ventôse, le Bureau d'administration se réunit pour dresser la liste de présentation du Directeur et des professeurs de l'Ecole secondaire. Sa délibération est ainsi conçue :

« Le 7 ventôse an XII de la République française,

» Se sont réunis dans une des salles du bâtiment de l'ex-Ecole centrale, cédé à la ville d'Avranches par le Gouvernement pour y établir une Ecole secondaire, les citoyens Tesnière-Brémesnil, Maire, Morin, docteur-médecin, Cordoen, avocat, ces deux derniers membres du Conseil municipal et désignés par ce corps au scrutin, pour faire partie du Bureau d'administration de l'Ecole, en exécution de l'article 1e de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire dernier.

» Se sont également réunis les citoyens Lesplu-Dupré, com-

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

missaire du Gouvernement près le tribunal, Fortin, juge de paix et Lehurey, sous-préfet, sur la convocation de ce dernier.

» Le Président a annoncé à l'Assemblée que le premier objet dont elle avait à s'occuper, était de déterminer le nombre de professeurs et de former la liste double des sujets propres à remplir les places de Directeur et professeurs de l'Ecole.

» Sur quoi délibérant, il a d'abord été arrêté à l'unanimité, que le nombre des professeurs serait porté à sept, y compris le Directeur, qui, indépendamment de cette fonction, va être proposé pour une des places de professeurs.

» Procédant ensuite à la liste de présentation, elle a été arrêtée ainsi qu'il suit, savoir :

» Pour Directeur : 1° les citoyens Guillaume Jean Gilbert, 2° Jacques Teilleul.

» Pour professeurs :

» *Série littéraire.*

» 6e et et 5e. — Les citoyens Jean Baptiste Trochon, Robert Latouche.

» 4e et 3e.—Les citoyens Pierre Louis Lainé, Jullien François Le Cocq.

» 2e et 1e.—Les citoyens Jacques Teilleul, Louis Le Chevalier.

» Belles-Lettres. — Les citoyens Guillaume Jean Gilbert, Aubin Coupard.

» *Série mathématique.*

» 6e et 5e. — Les citoyens Louis Jacques Le Gros, Julien Chérencé.

» 4e et 3e. — Les citoyens François Jacques Robert, Jean Guérin.

» 2e et 1e. — Les citoyens Julien Lesplu-Dupré, François Latouche.

» Après quoi la séance a été levée. » (1)

Le Préfet de la Manche, M. Montalivet, était alors à Paris. Le Sous-Préfet d'Avranches lui adressa, le 8 ventôse, un extrait de la délibération du Bureau d'administration, en lui faisant connaître son avis personnel :

« J'ai prié le citoyen Le Brun, (2) écrivait-il, de vous adresser

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 1 et 4.

(2) Le citoyen Le Brun était Conseiller de préfecture.

à Paris l'extrait de la délibération du Bureau d'administration de notre Ecole communale.

» Je recommande à votre intérêt pour directeur le citoyen Gilbert, ex-professeur de Belles-Lettres à l'Ecole centrale.

» Pour la série des Belles-Lettres,

MM. Gilbert, ci-dessus ; Teilleul ; Lainé et Trochon ;

» Et pour les Mathématiques,

MM. Lesplu-Dupré ; Robert et Le Gros,
tous inscrits en premier ordre sur la délibération ; leurs doublures sont incapables et on ne pouvait faire autrement, les sujets étant fort rares. Tâchez d'obtenir la nomination de ces professeurs pendant votre séjour à Paris......... » (1)

Le 14 ventôse, le Préfet prit l'arrêté qui suit :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu 1° l'arrêté du Gouvernement du 16 frimaire an XII, qui autorise la ville d'Avranches à établir une Ecole secondaire dans le bâtiment de l'Ecole centrale qui lui est concédé à cet effet,

» 2° Celui du 19 vendémiaire précédent, portant règlement pour les Ecoles secondaires communales,

» 3° La circulaire du Conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique, du 20 brumaire dernier, portant instruction sur le mode à suivre dans l'exécution de ce dernier arrêté,

» 4° Enfin la liste de présentation double arrêtée le 7 de ce mois par le Bureau d'administration de la dite école, formé conformément à l'article 1° de l'arrêté du 19 vendémiaire, ensemble la lettre du Sous-Préfet d'Avranches, du 8 ventôse, annexée à la dite liste, contenant son avis sur la préférence à accorder aux premiers candidats présentés pour chacune des places de directeur et professeurs de l'Ecole,

» Considérant que toutes les formes voulues par l'arrêté du Gouvernement et les instructions du Conseiller d'Etat se trouvent parfaitement remplies, en adoptant l'opinion émise par le Sous-Préfet,

» Est d'avis que les citoyens Jean Baptiste Trochon, indiqué pour les 6e et 5e classes de latin ; Pierre Louis Lainé, pour les 4e et 3e classes de latin ; Jacques Teilleul, pour les 2e et 1e classes de latin ; Guillaume Jean Gilbert, pour la classe de Belles-Lettres ; Louis Jacques Le Gros, pour les 6e et 5e classes de

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

mathématiques ; François Jacques Robert, pour les 4e et 3e classes de mathématiques, et Julien Lesplu-Dupré, pour les 2e et 1e classes de mathématiques, soient nommés de préférence aux antres sujets indiqués par la liste, attendu leur aptitude et leur supériorité dans l'exercice et différents genres d'enseignement pour lesquels ils sont proposés ; et que le citoyen Guillaume Jean Gilbert cy dessus indiqué pour la chaire de Belles-Lettres, soit nommé Directeur de l'Ecole secondaire, attendu qu'il réunit les qualités propres à cette première et honorable fonction ;

» Arrête en conséquence que le présent avis et les pièces qui l'ont provoqué, seront adressés sur-le-champ au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique avec prière de l'accueillir favorablement, et de provoquer auprès du Ministre de l'Intérieur les nominations prescrites par l'article 4 de l'arrêté du 19 vendémiaire.

» En l'absence et par délégation du Préfet,

» *Le Conseiller de Préfecture,*

» Le Brun. » (1).

Le Ministre de l'Intérieur statua sur ces nominations le 30 ventôse. Elles furent adressées le 3 germinal au Préfet, qui les transmit, le 9, au Sous-Préfet d'Avranches. (2)

Quelques mois après, le 2 messidor an XII, l'ancien bâtiment des Capucins était mis à la disposition de l'Ecole secondaire d'Avranches pour l'installation d'un pensionnat. (3)

Nous avons vu que le Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale avait demandé, par une délibération en date du 18 fructidor an XII, que les instruments de physique et les collections d'histoire naturelle de l'ancienne école centrale fussent mis à la disposition de l'Ecole secondaire, et que le Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique avait informé le Préfet, le 21 nivôse an XIII, qu'il approuvait ce projet. (4)

En notifiant cette décision au Préfet, le Conseiller d'Etat ajoutait : « D'après le nombre actuel des pensionnaires de l'Ecole d'Avranches, il doit y avoir au moins une place gratuite disponible dans cet établissement. Je vous invite à me faire

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 1 et 4.
(2) Arch. dép.. Manche, T-9, liasse 4.
(3) Voir p. 159.
(4) Voir p. 397-409.

connaître les candidats que le Bureau d'administration doit présenter aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. » (1)

Le Préfet répondit au Conseiller d'Etat le 29 nivôse, et, le 19 pluviôse, celui-ci informait le Préfet que, par décision du Ministre de l'Intérieur en date du 15 de ce mois, « les jeunes Guillaume Lebourgeois et Edouard Hortense Gaston Bouley avaient été nommés élèves de l'Ecole secondaire communale d'Avranches, et qu'ils y seraient entretenus gratuitement et aux frais de l'établissement pendant toute la durée de leurs cours. » (2)

Copie de cette décision fut adressée au Sous-Préfet le 27 pluviôse.

Le 4 ventôse an XIII, le Directeur de l'Ecole secondaire d'Avranches, M. Gilbert, communiqua au Préfet « le tableau des objets qui devaient faire le sujet des Exercices dans l'école à la fin de l'an XIII. »

« Je désire, disait-il, qu'il obtienne votre approbation, en vous priant toutefois de corriger ce qu'il pourrait avoir de défectueux. Je sens vivement tout le prix de l'intérêt que vous voulez bien prendre à cet établissement ; vous en donnez toujours dans l'occasion de nouvelles preuves, et j'ose espérer que sous l'influence d'un magistrat aussi intègre et d'un savant si distingué, il atteindra au point de perfection dont il est susceptible. » (3)

Le programme de ces Exercices était le suivant :

« *Objets proposés pour les Exercices de la fin de l'an XIII.*

» Classe de Belles-Lettres.

» 2e Année.

» Les élèves traduiront et analyseront l'Art poétique d'Horace, le compareront avec celui de Boileau et les réciteront l'un et l'autre de mémoire ; l'Andrienne de Térence ; le Misanthrope de Molière et la tragédie d'Athalie serviront d'exemple pour développer les règles de la comédie et de la tragédie. Ils en feront sentir les plus beaux endroits.

» Traduiront encore les discours de Tacite renfermés dans le

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

Conciones, la 1e et 2e Catilinaires. Analyseront les beautés de l'Oraison funèbre de Fléchier pour Turenne et de Bossuet pour le grand Condé. Répondront sur les règles de la versification française.

» 1e Année.

» A traduire, les discours de Salluste et des 25 ou 30 premiers livres de Tite-Live ; les plus belles Odes d'Horace ; le 6e livre de l'Enéide, en tâchant d'en faire sentir les beautés poétiques. Répondre sur les tropes de Dumarsais.

» 1e Classe.

» Les élèves de cette classe répondront sur les Guerres puniques de Tite-Live ; le 5e livre de l'Enéide ; quelques Odes d'Horace ; Cicéron, *pro lege Manilia ;* la 9e Satyre et l'*Epître à Lamoignon* de Boileau ; sur la géographie et la sphère dont ils résoudront les problèmes ordinaires.

» 2e Classe.

» Ceux de la 2e classe traduiront le 2e livre de l'Enéide ; Cicéron, *pro Ligario ; Res Memorabiles* de Tite-Live ; sur la sphère et la géographie, comme ceux de la 1e.

» 3e Classe.

» 1e livre de l'Enéide ; 3e de Quinte-Curce.

» Répondront sur les notions générales de la sphère et de la géographie, et enfin sur l'ancienne division de la France par provinces, en indiqueront les noms, les positions et les capitales ; sur la nouvelle division par départements, les noms et les chefs-lieux de département.

» Réciteront de mémoire les 4 épisodes des Géorgiques de Virgile, et la traduction en vers français par Delille.

» 4e Classe.

» Les élèves traduiront des Métamorphoses choisies d'Ovide ; le 3e livre du *Selectæ e profanis ;* répondront sur la sphère et la géographie, comme ceux de la 3e.

» Réciteront par cœur quelques Métamorphoses, la Création et le Déluge, Phaéton, Philémon et Baucis ; quelques Dialogues de Fénelon.

» 5e Classe.

» Traduiront *De viris illustribus urbis Romæ, Cornelius Nepos, Phædri fabulæ.*

» Répondront sur les principes des Grammaires française et latine.

» Réciteront de mémoire quelques fables de Lafontaine imitées de Phèdre.

» 6e Classe.

» Les élèves traduiront *Epitome historiæ sacræ ; Epitome historiæ græcæ.*

» Répondront sur les principes des Grammaires française et latine et le Catéchisme historique de Fleury.

» *Série Mathématique.*

» 1e Classe.

» Les élèves de la 1e classe répondront :

1° sur la 2e partie des Eléments de géométrie de Lacroix ;

2° sur la plus grande partie des Eléments d'algèbre du même auteur ;

3° sur une partie de la Physique de Hauy.

» *N. B.* — On a cru nécessaire de faire précéder la Physique de Hauy de quelques notions générales sur le mouvement et ses différentes espèces, sur l'équilibre des solides et des fluides....

» 2e Classe.

» Les élèves répondront : 1° sur une partie de l'Arithmétique qui comprendra l'extraction des racines carrée et cubique, les proportions arithmétiques et géométriques, les règles de trois, de société, d'alliage, etc.... et quelques notions sur les progressions et les logarithmes ; 2° sur la 1e partie de la géométrie de La Croix, et sur la 1e section de la seconde, qui comprend les plans et les solides terminés par des faces planes.

» *N. B.* — On ne peut pas prévoir s'il sera possible de voir en entier cette 1e section de la 2e partie. On pourrait peut-être y substituer quelques applications de la géométrie à la mesure des terrains, à la levée des plans, etc...

» 3e Classe et 4e Classe.

» Les élèves de la 3e classe répondront aussi bien que ceux de la 4e sur toute l'arithmétique, et sur la 1e partie de la géométrie de Lacroix.

» Répondront en outre sur la partie de l'astronomie de Biot qui ne suppose pas de connaissances plus grandes en mathématiques.

» 5e et 6e Classes.

» Les élèves des 5e et 6e classes répondront sur toute l'Arithmétique, y compris les racines quarrée et cubique, les proportions arithmétiques et géométriques et les règles de trois.

» *N. B.* — L'Ecole n'ayant été organisée d'après le plan du Gouvernement qu'au commencement de l'an XIII, les classes de Mathématiques ne sont pas encore ce qu'elles devraient être et ce qu'elles seront probablement dans l'an XIV. Il a fallu diviser les élèves en 6 classes pour les mathématiques. Il n'y en avait point qui pussent commencer l'algèbre à l'ouverture des cours ; un très grand nombre des autres ne savaient qu'imparfaitement l'arithmétique, et d'ailleurs appartenaient à des classes différentes les uns des autres dans la série littéraire. De là les élèves des 3e et 4e classes sont à peu près de la même force, aussi bien que ceux des 5e et 6e classes. » (1)

Le Préfet approuva ce programme, mais en faisant la réflexion suivante à propos de l'*Epître à Lamoignon* de Boileau, proposée pour les élèves de la 1e classe de Lettres :

« L'Epître à Racine sur l'utilité des ennemis est préférable, c'est une des plus belles productions de la Muse de Boileau : elle offre une source abondante de réflexions morales et un maitre instruit y trouve l'occasion de faire à ses élèves un commentaire qui les met au fait de l'histoire d'une des époques les plus brillantes de la Littérature française. » (2)

Le 21 prairial an XIII, le Sous-Préfet d'Avranches consulta le Préfet sur la façon dont il fallait entendre le terme *entretien* appliqué aux élèves gratuits :

« L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, écrivait-il, portant règlement sur les Ecoles secondaires communales, porte :

« *Article 11. — Il y aura des places gratuites dans les Ecoles secondaires.*

» *Article 12. — Les jeunes gens qui jouiront de ces places seront entretenus aux frais du Directeur, sur les bénéfices du pensionnat.*

» *Article 13. — Il y aura une place par 25 élèves pensionnaires, etc...* »

» J'ai l'honneur de vous soumettre à ce sujet, la question suivante, sur laquelle je vous prie de me faire part de votre décision.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

» Les deux élèves nommés aux places gratuites de l'Ecole secondaire communale d'Avranches, doivent-ils être *entretenus* aux frais du Directeur, en ce sens, qu'outre la nourriture et l'instruction, ils seraient à sa charge pour l'habillement, la fourniture des livres et autres menues dépenses ?

» Ou bien ne leur doit-il que ce à quoi il est tenu à l'égard des élèves pensionnaires, sur l'entretien desquels il ne fait aucun bénéfice, puisque les parents, d'après le prix fixé pour la pension, demeurent chargés de l'habillement et entretien de leurs enfants ?

» Dans l'un, ou l'autre cas, le trousseau doit-il être semblable à celui qui est exigé pour l'admission dans les Lycées ? » (1)

La réponse du Préfet est du 26 prairial : nous ignorons dans quel sens elle était conçue.

Le professeur des 2e et 1e classes de Mathématiques, M. Lesplu-Dupré, avait donné sa démission. Le Sous-Préfet adressa, le 6 thermidor, au Préfet, la délibération par laquelle le Bureau d'administration présentait deux candidats pour remplir la place vacante. Il priait le Préfet « de s'intéresser efficacement pour que M. Tesnière obtînt la préférence ; il est, disait-il, plus en état de remplir cette place, qui demande de grandes connaissances, par lui fournies. » (2)

Le Préfet fit répondre qu'il désirait voir M. Tesnière et lui parler « pour fixer ses idées sur sa capacité. »

Le 14 thermidor, le Sous-Préfet adressait au Préfet les renseignements suivants sur M. Tesnière et sur l'autre candidat proposé en seconde ligne par le Bureau d'administration :

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, relative au choix d'un professeur de Mathématiques de 2e et 1e classes pour l'Ecole secondaire communale de cette ville.

» M. Tesnière, un des candidats proposés et que le Bureau d'administration désire voir préférer, est âgé d'environ 36 ans, a fait ses études à Avranches avec distinction ; il est né à Céaux, canton de Ducey, est ex-professeur de physique et de chimie à l'Ecole centrale des Côtes-du-Nord, fonctions qu'il a remplies jusqu'à la suppression de cet établissement ; il y a professé les mathématiques, par intérim, et est membre de l'Institut de Médecine de Paris.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-17.

» Le 2e candidat, M. Lefournier, est d'Agon, arrondissement de Coutances, ex-élève de l'École centrale d'Avranches et actuellement maître de quartier au lycée de Rennes; mais il est douteux que ce jeune homme acceptât la place qu'il est question de remplir.

» M. Tesnière est dans ce moment à la campagne; je vais l'engager à se rendre près de vous; je vous prie de ne pas lui laisser appercevoir que vous ayez eu le désir de l'entretenir, crainte de l'effaroucher. » (1)

Dans cette même lettre, le Sous-Préfet invitait le Préfet « à honorer de sa présence la Distribution des Prix de l'École secondaire, qui devait avoir lieu le 14 fructidor et être précédée de deux jours d'Exercice, à moins qu'il ne voulût en déterminer lui-même l'époque, suivant qu'elle lui serait plus commode. »

L'arrêté du Préfet relatif à la nomination de M. Tesnière en qualité de professeur de Mathématiques est du 10 vendémiaire an XIV. Il est ainsi conçu :

« Vu la délibération prise, le 15 messidor dernier, par le Bureau d'administration de l'École secondaire communale d'Avranches, ensemble les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII;

» Le Préfet du département de la Manche, en partageant l'opinion du Sous-Préfet sur la préférence à donner aux deux candidats présentés par le Bureau d'administration,

» Est d'avis que M. Marin Pierre Tesnière, ancien professeur de Physique et de Chimie à l'École centrale des Côtes-du-Nord, soit nommé à la place de professeur de 2e et 1e classes de Mathématiques à l'École secondaire communale de la ville d'Avranches, en remplacement de M. Jullien Lesplu Dupré, démissionnaire.

» Arrête, en conséquence, que le présent avec la délibération du Bureau d'administration sera incessamment transmis à M. le Conseiller d'État, Directeur général de l'Instruction publique, avec prière de solliciter auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, la nomination définitive du sieur Tesnière. » (2)

Cette nomination se faisant attendre, le Maire d'Avranches la rappela au Préfet le 24 brumaire. Elle fut notifiée par le Conseiller d'État, Directeur général de l'Instruction publique, le 30 brumaire et transmise, le 8 frimaire, au Sous-Préfet. (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

Un peu plus tard. M. Julien Lesplu-Dupré rentra en fonctions : par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, adressé au Préfet le 17 juillet 1806, il fut nommé professeur de l'École secondaire communale d'Avranches. (1)

Un Décret impérial avait érigé, le 19 prairial an XII, l'Ecole particulière établie à Mortain en Ecole secondaire communale. (2)

Le Sous-Préfet s'occupa aussitôt de l'organisation du Bureau d'administration et de la nomination du Directeur et des professeurs. Le 14 messidor an XII, il écrivait au Préfet ce qui suit :

« Monsieur le Préfet, J'ai reçu. avec votre lettre du 8 de ce mois, le Décret impérial du 19 prairial dernier qui érige en Ecole secondaire communale, celle établie à Mortain dans les bâtiments ci-devant occupés par l'hospice ; j'en ai sur-le-champ donné connaissance au Maire qui s'est empressé de convoquer le Bureau d'administration de cette Ecole formé d'après les dispositions de l'article 1• de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ; aussitôt que la liste des candidats pour les places de Directeur et de professeurs sera fournie, j'aurai l'honneur de vous l'adresser pour la transmettre au Ministre de l'Intérieur. » (3)

Le 30 fructidor, en donnant au Préfet des renseignements sur l'Ecole secondaire, le Sous-Préfet demandait à ce magistrat des instructions relativement aux livres à employer et à la répartition des classes :

« Je me félicite, écrivait-il, d'avoir à vous apprendre que l'Ecole secondaire de Mortain est enfin complétement organisée. Un ecclésiastique plein de talents remplacera avantageusement M Le Pelletier que nous avaient enlevé des circonstances extraordinaires, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir pendant votre séjour à Mortain. Cet ecclésiastique dirigera l'instruction, aura à son compte le pensionnat, et professera, en même temps, les Mathématiques. Une indisposition qu'il vient d'éprouver, et dont il n'est pas entièrement rétabli, l'a empêché, jusqu'à présent, de se rendre à Mortain, pour y arrêter les conventions qu'il doit faire avec le Bureau d'administration, et a retardé la nomination définitive des quatre professeurs qui seront attachés à cette Ecole. Je me propose de vous l'adresser incessamment pour la soumettre

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 1.

(2) Voir p. 356.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

à l'approbation du Gouvernement, si elle obtient votre assentiment particulier.

» Dans le moment actuel, le plus pressant est de se procurer, avant le 15 vendémiaire prochain, époque de l'ouverture des classes, les livres élémentaires que l'on doit mettre aux mains des élèves : ces livres doivent, suivant l'article 23 de l'Arrêté du 19 vendémiaire an XII (1), être ceux adoptés pour les Lycées, et le dernier paragraphe de cet article annonce, en conséquence, que le travail des deux Commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage des Lycées sera imprimé à la suite de ce règlement. Cette impression n'a pas, sans doute, eu lieu, et j'ai seulement une copie manuscrite du Rapport fait, sur cet objet, le 25 floréal an XI, par la Commission nommée par Arrêté du Gouvernement du 27 frimaire précédent ; (2) mais, comme le Lycée de Caen est actuellement organisé, que les Ecoles secondaires des divers arrondissements sont en pleine activité, et surtout celle de S[t] Lô, placée sous votre surveillance immédiate, ces livres sont déterminés et leur usage adopté ; je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'en donner la série pour les Ecoles composées de 4 professeurs.

» Il est encore une autre difficulté sur laquelle j'ai besoin de vous consulter, Monsieur le Préfet : l'enseignement des langues latine et française, de la géographie et de l'histoire se divise en 6 classes ; et il en est de même pour les Mathématiques ; les élèves font deux classes par an et chaque professeur tient deux classes par jour, l'une le matin et l'autre le soir. On demande si, par exemple, le professeur de 6[e] et de 5[e] réunira ensemble le matin et le soir les élèves de ces deux classes ou s'il les appellera séparément et à des heures différentes le matin et le soir, ou si enfin le professeur se bornera à faire la 6[e] le matin et la 5[e] le soir, ce qui laisserait un grand vide dans les occupations des élèves externes, qui favoriserait leur esprit de dissipation et leur ferait perdre un temps précieux pour leur instruction.

» Comme il doit y avoir uniformité dans le mode d'enseignement des Lycées et des Écoles secondaires, que l'on ne doit rien laisser à l'arbitraire des Directeurs et professeurs, je vous prie de me tracer, d'une manière précise, la marche à suivre sur cet objet, et je veillerai, avec exactitude, à son entière exécution. » (3)

Le Préfet répondit le 11 vendémiaire an XIII et adressa la nomenclature des livres qui lui était demandée.

(1) Voir le texte de cet Arrêté à l'*Appendice*, n° 17.

(2) Voir ce Rapport à l'*Appendice*, n° 16.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

La nomination du Directeur et des professeurs ne se fit pas de si tôt : le Sous-Préfet donna la raison de ce retard dans la lettre suivante, le 18 vendémiaire :

« Monsieur le Préfet, J'ai reçu avec votre lettre de l'onze de ce mois, copie du travail des deux Commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage des Lycées, et je me suis bientôt convaincu que cette copie n'est qu'un extrait du Rapport entier que votre prédécesseur m'avait transmis le 29 frimaire an XII, et que j'ai communiqué plusieurs fois au Bureau d'administration et aux professeurs de l'École. (1)

» L'ecclésiastique désigné pour la place de Directeur qui se chargera, en même temps, du pensionnat et professera les Mathématiques, n'a pu encore se rendre à son poste. Une fièvre tierce dont il est attaqué ne lui permet pas de quitter sa chambre ; et c'est cette circonstance qui a empêché, jusqu'à présent, d'arrêter avec lui les conventions prescrites par l'article 9 du Règlement du 19 vendémiaire an XII, et de former la liste des candidats pour les places de professeurs que je me propose de vous adresser incessamment. » (2)

La liste de présentation fut enfin dressée le 1e germinal par le Bureau d'administration. Le Sous-Préfet la transmit au Préfet le 8 floréal. Je vous envoie, écrivait-il, « une expédition de la délibération prise par le Bureau d'administration, en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, pour vous présenter une liste de deux candidats pour chacune des quatre places de professeurs en activité de travail dans cette Ecole. Je vous prie, en soumettant cette liste au Ministre de l'Intérieur, de le porter à fixer définitivement son suffrage sur le premier sujet indiqué pour chaque place, actuellement en fonctions et le seul disposé à accepter.

» Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que l'erreur d'un premier choix pour la place de Directeur, qui a eu un résultat si malheureux, avait un peu désorganisé cette Ecole dans le moment où elle commençait à inspirer quelque confiance ; que le dégoût qu'a fait naître ce premier échec a rendu un second choix plus difficile et que ce n'est que depuis très peu de temps que nous venons d'obtenir un sujet propre à remplir cette fonction importante ; ainsi l'établissement d'un pensionnat, la partie la plus intéressante de l'Ecole, resté en arrière faute de Directeur, va incessamment se former et prendre successivement de l'accroisse-

(1) Voir ce Rapport et la Liste des livres adoptés pour les Lycées à l'*Appendice*, n° 16.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

ment, et le nombre des élèves externes, diminué par l'évènement dont vous avez été instruit sur les lieux, malgré le zèle actif des trois autres professeurs, dont vous connaissés les talents, va maintenant aller en augmentant. » (1)

Le 13 floréal an XIII, le Préfet prit l'arrêté qui suit :

« Le Préfet du département de la Manche,

» Vu 1° le Décret impérial du 19 prairial an XII, qui érige en Ecole secondaire communale, l'Ecole établie à Mortain dans les bâtiments cy-devant occupés par l'hospice civil de cette ville ;

» 2° La délibération prise, le 1° germinal dernier, par le Bureau d'administration de la dite Ecole, en exécution de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ;

» Considérant que bien que les sujets présentés par cette dernière délibération pour remplir les places de Directeur et de professeurs dans cette Ecole, soient tous également méritants par leurs talents et leur expérience dans l'enseignement, ceux actuellement en activité sont dignes par leur zèle et la confiance dont ils jouissent d'obtenir la préférence sur les seconds ;

» Est d'avis que MM. Julien Davy, professeur de 6e et 5e classes de latin ; Jean François Fouqué, professenr de 2e et 1re classes d'idem ; Jean Baptiste Davy, professeur de 6e et 5e classes de mathématiques ; et Marye, ex-bénédictin, Directeur provisoire et professeur de 4e et 3e classes de latin, soient définitivement nommés aux places de professeurs et de Directeur de l'Ecole secondaire communale de la ville de Mortain ; arrête, en conséquence, que le présent sera transmis à M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, avec prière de solliciter auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur les nominations prescrites par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII. » (2)

Le Préfet fut informé le 9 thermidor que ces nominations avaient été faites par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 messidor. Il les adressa, le 22 thermidor, au Sous-Préfet, qui en accusa réception le 26. (3)

Le 7 prairial, le Préfet avait rappelé au Sous-Préfet de Mortain les dispositions « relatives aux marques distinctives que pouvaient porter les élèves pensionnaires organisés en compagnie

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

uniforme, » en le chargeant « de veiller à leur entière exécution. » (1)

M. Marye garda la direction de l'Ecole secondaire de Mortain jusqu'en 1808. Il donna alors sa démission. Le 1e mars, un arrêté du Ministre de l'Intérieur lui donna pour successeur M. Gilles François Louis Lefèvre. (2)

L'Ecole particulière tenue à Saint-Lô par M. Le Moigne, et qui portait déjà le titre d'Ecole secondaire, avait été érigée en Ecole communale le 21 frimaire an XIII. (3)

Le 29 nivôse, le Maire de Saint-Lô, qui avait précédemment adressé au Préfet une copie de la délibération du Bureau d'administration portant propositions pour le choix du Directeur et des professeurs, lui en envoyait, sur sa demande, une nouvelle ampliation.

Il demandait en même temps au Préfet d'approuver une délibération du Bureau en date du 13 nivôse, « par laquelle MM. James, Des Faudais et Pouchin étaient provisoirement chargés de remplacer M. Faudais, professeur démissionnaire. » (4)

Le Préfet donna l'approbation demandée ; puis, le 10 pluviôse, il prit l'arrêté suivant :

« Vu le Décret impérial du 21 frimaire dernier, qui convertit en Ecole secondaire communale l'Ecole tenue par M. Le Moigne, à St Lô ;

» L'extrait de la délibération prise, le 5 complémentaire an XII, par le Bureau d'administration de la dite Ecole, dans lequel sont compris les noms du Directeur et des professeurs en activité, conformément au 8e paragraphe des instructions de M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, du 20 brumaire an XII ;

» Le Préfet du département de la Manche,

» Considérant que tous les professeurs et le Directeur dénommés dans l'arrêté du Bureau d'administration réunissent au zèle de leur état, les talents et l'expérience nécessaires dans l'enseignement, et que leur moralité et leurs qualités personnelles les

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.
(3) Voir page 376.
(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

rendent dignes de la bienveillance du Gouvernement et de la confiance des pères de famille ;

» Est d'avis : 1° que MM. Mériel, professeur des commençants ; 2° Marin James, professeur de 6° et 5° classes de latin ; 3° Louis Desfaudais, prêtre, professeur de 2° et 1° classes d'idem ; 4° Jacques Pouchin, laïc, professeur de mathématiques ; 5° Jacques Le Moigne, prêtre, Directeur, soient nommés définitivement professeurs et Directeur de l'Ecole secondaire communale de S^t Lô, et qu'il soit sursis à la nomination du professeur de 4° et 3° classes de latin dont la place est vacante depuis quelques jours par la démission du Sr Jean Faudais, laïc, dénommé dans la délibération du Bureau d'administration.

» Le présent avis sera transmis à M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, qui sera prié de provoquer auprès de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, les nominations prescrites par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII. » (1)

Le Ministre de l'Intérieur prononça ces nominations le 22 pluviôse ; le Préfet en fut informé le 26 par le Conseiller d'Etat, et il transmit l'arrêté au Maire de Saint-Lô le 4 ventôse. (2)

Le 7 brumaire an XIV, le Maire de Saint-Lô adressa au Préfet « copie d'une délibération du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale, qui présentait pour professeur de 4° et 3° M. James, professeur de 5° et 6° à la dite Ecole, et pour remplacer ce dernier, MM. Poignant, instituteur primaire à S^t Lô, et Mériel le jeune, répétiteur de mathématiques à la dite Ecole. Le vœu du Bureau, ajoutait le Maire, s'est particulièrement réuni sur M. Poignant. » (3)

Le Préfet donna son avis, le 23 brumaire, en ces termes :

« Vu la délibération du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire communale de la ville de S^t Lô, en date du 2 de ce mois, portant présentation de deux candidats pour remplir la chaire de 4° et 3° classes de latin ; restée vacante dans la dite Ecole, depuis la nomination faite par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, le 22 pluviôse an XIII ;

» Vu pareillement les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ;

» Le Préfet de la Manche, en appuyant le vœu émis par le Bureau d'administration dans son arrêté,

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.

» Est d'avis : 1° que M. Marin James, professeur actuel des 6e et 5e classes de latin, soit promu à la chaire de 4e et 3e classes d'idem, restée vacante ;

» 2° Que M. Poignant, instituteur primaire, et le premier des deux candidats présentés par le Bureau, soit nommé professeur des 6e et 5e classes de latin à la dite Ecole, en remplacement de M. James, promu à la chaire des 4e et 3e.

» Le présent sera transmis avec la délibération du Bureau d'administration à M. le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, avec prière de le faire approuver par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. » (1)

Le Conseiller d'Etat adressa les arrêtés de nomination au Préfet le 6 nivôse an XIV : celui-ci les transmit au Maire de Saint-Lô le 4 janvier 1806. (2)

Le 12 janvier, le Maire de Saint-Lô soumit à la sanction du Préfet deux délibérations du Bureau d'administration de l'Ecole secondaire, relatives au choix des élèves admis à recevoir l'instruction gratuite. (3)

Le 9 juillet de la même année, il demandait au Préfet d'approuver une délibération du Bureau en date du 3 juillet. « Cette délibération, disait-il, a pour objet la location, à M. le Directeur du Domaine et de l'Enregistrement, de la partie de bâtiment, dépendante de l'Ecole secondaire, qu'il occupe tant à l'usage de sa famille qu'à celui de ses bureaux. » (4)

Le Préfet donna son approbation le 16 juillet.

L'année suivante, M. Pouchin, professeur des 5e et 6e classes de mathématiques, donna sa démission. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 11 novembre 1807, nomma, pour le remplacer, M. Michel Charles François Le Cocq. (5)

L'Ecole de Saint-Hilaire-du-Harcouët avait été la dernière érigée en Ecole communale dans le département de la Manche. Le décret d'érection est du 2 prairial an XIII. (6)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(4) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(5) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 3.
(6) Voir p. 376.

Nous n'avons trouvé, aux Archives départementales de la Manche, d'autres documents concernant cette école que les renseignements statistiques dont nous parlerons tout à l'heure.

Dans le cours de l'an XIII, une enquête fut faite sur la situation des Ecoles secondaires, tant communales que particulières. Le 30 ventôse, le Conseiller d'Etat Fourcroy, Directeur général de l'Instruction publique, adressait la circulaire suivante aux Préfets :

« Je vous transmets ci-joints, Monsieur le Préfet, deux tableaux que je vous invite à remplir. Le premier concerne les Ecoles secondaires communales, et le second les Ecoles secondaires particulières de votre département.

» Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que ce travail soit fait avec la plus grande exactitude et dans le plus court délai possible. Il est nécessaire qu'il me parvienne sous quinze jours au plus tard. Je recommande cet objet à votre zèle pour l'Instruction publique. (1).

Les questions posées dans le tableau concernant les Ecoles secondaires communales étaient les suivantes : 1° *Nom de la ville où l'Ecole est établie.* 2° *Désignation des bâtiments que l'Ecole occupe.* 3° *Les bâtiments ont-ils été concédés par le Gouvernement ? Appartiennent-ils à la commune, ou la commune les tient-elle à loyer?* 4° *Noms du Directeur et des professeurs. Le Directeur est-il en même temps professeur?* 5° *Quel est le traitement fixe affecté au Directeur ainsi qu'à chaque professeur?* 6° *A combien se montent annuellement toutes les dépenses de l'Ecole payées par la commune, y compris les traitements des professeurs?* 7° *Sur quels fonds toutes ces dépenses sont-elles acquittées ?* 8° *Nombre des élèves, pensionnaires, externes.* 9° *Quel est le prix annuel de la pension ? Le trousseau est-il à la charge du Directeur ou des parents?* 10° *Quelle est la rétribution annuelle payée par chaque externe ?* 11° *La rétribution est-elle partagée entre les professeurs ou versée dans la caisse de la commune?* 12° *Observations.*

Pour les Ecoles secondaires particulières, on devait répondre aux questions qui suivent : 1° *Nom de la ville où l'Ecole est établie.* 2° *Nom du Directeur.* 3° *Le bâtiment où l'Ecole est établie appartient-il au Directeur, au Gouvernement, ou à la commune? A-t-il été concédé par le Gouvernement ou par la commune, ou*

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

est-il tenu à loyer? 4° Nombre des professeurs. 5° Nombre des élèves, pensionnaires, externes. 6° Prix de la pension. 7° La commune fait-elle un avantage au Directeur et quel est cet avantage? 8° Observations.

Le Préfet de la Manche écrivit le 13 germinal aux Sous-Préfets et au Maire de Saint-Lô pour avoir les renseignements demandés.

Le Sous-Préfet d'Avranches répondit le 18 germinal. Voici quelle était, d'après le tableau qu'il fournit, la situation de l'Ecole d'Avranches.

Elle était établie dans les bâtiments de l'ex-Ecole centrale et des ex-Capucins, qui avaient été concédés par le Gouvernement.

Le Directeur était M. Guillaume Jean Gilbert; il professait en même temps les Belles-Lettres.

Les six autres professeurs étaient : M. Jacques Teilleul, professeur de 1e et 2e classes de la série littéraire; Pierre Louis Lainé, professeur des 3e et 4e classes de la même série; M. Jean Baptiste Trochon, professeur des 5e et 6e classes de la même série; M. Julien Lesplu, professeur des 1e et 2e classes de la série mathématique; M. François Jacques Robert, professeur des 3e et 4e classes de la même série; M. Louis Jacques Legros, professeur des 5e et 6e classes de la même série.

Le Directeur n'avait point de traitement en cette qualité; mais comme professeur de Belles-Lettres, il recevait 400 fr. Le professeur des 1e et 2e classes (série de mathématiques) touchait 400 francs; les professeurs de 1e et 2e classes, de 3e et 4e classes (série littéraire) et de 3e et 4e (série mathématique) avaient chacun 300 francs. Les professeurs des 5e et 6e classes (série littéraire et série mathématique) recevaient chacun 200 francs.

Le total des dépenses annuelles de l'Ecole se montait à 2,700 francs. Ces dépenses étaient acquittées sur les fonds communaux.

L'Ecole était fréquentée par 160 élèves, dont 53 pensionnaires et 107 externes.

Les pensionnaires payaient 440 francs par an; le trousseau était à la charge des parents.

La rétribution annuelle des externes était de 30 francs.

Cette rétribution était partagée entre les professeurs, outre leur traitement fixe. On versait dans la caisse de la commune 3 francs par élève pour les réparations des bâtiments occupés par l'Ecole.

Les pensionnaires payaient la même rétribution annuelle que les externes. (1)

Le 19 germinal, le Maire de Saint-Lô donnait les renseignements suivants sur l'Ecole de cette ville :

Elle était établie dans les bâtiments du ci-devant Grand Couvent, dont une partie était affectée au Tribunal d'arrondissement. Ces bâtiments avaient été concédés à la ville par un Décret Impérial du 21 frimaire an XIII.

Le Directeur était M. Jacques Le Moigne, qui était en même temps professeur de Belles-Lettres, sans en avoir pris le titre ni demandé le diplôme : il recevait un traitement de 600 francs.

Les autres professeurs étaient au nombre de 5 : M. Jacques Pouchin, M. Louis Desfaudais, qui avaient chacun 600 francs; M. Marin James, M. X....., qui touchaient chacun 500 francs; M. Pierre Mériel, qui recevait 200 francs.

Les dépenses annuelles de l'Ecole payées par la commune s'élevaient à 3,000 francs ; elles étaient acquittées sur les fonds de l'octroi.

Les pensionnaires étaient au nombre de 20; les externes, au nombre de 70.

Le prix annuel de la pension était fixé à 440 francs ; le trousseau restait à la charge des parents.

Chaque externe payait une rétribution de 30 francs par an.

Sur cette rétribution, on prélevait environ 300 francs, savoir : 1° 150 francs pour les prix; 2° 100 francs pour les réparations ; 3° une somme éventuelle d'environ 50 francs pour frais de bureau. Le reste était partagé entre les professeurs dans les proportions établies par leur traitement fixe.

« On a laissé en blanc, ajoutait le Maire de St-Lô, le nom du 4e professeur parce qu'il a donné sa démission depuis quelque temps ; mais le Bureau, avec l'approbation du Préfet, a pourvu au service de cette place, d'autant plus facilement, 1° que le 1er professeur n'était chargé que de la 2e classe, n'ayant point d'écoliers pour la 1re ; 2° que le Conseil général, par son arrêté du 30 pluviôse an XII, n'avait demandé que quatre professeurs. Il n'avait assigné de fonds que pour un Directeur et ces quatre professeurs, et que de fait il existe dans l'Ecole, non seulement quatre professeurs, mais cinq, qui en remplissent les fonctions, en y comprenant le Directeur qui donne les leçons de littérature

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

et d'éléments d'histoire naturelle et qui, au besoin, est le suppléant général de tous les professeurs. » (1)

Les renseignements fournis par le Sous-Préfet de Coutances sont du 20 germinal.

L'Ecole secondaire communale de Coutances était établie dans les bâtiments de l'ancien Collège, qui appartenaient à la ville.

Le Directeur, M. Ventigny-Desplanques, ne professait pas et n'avait aucun traitement.

Il y avait 4 professeurs : MM. Saintin, Burnouf, Levionnois et Oury. Chacun d'eux recevait 800 francs, sur lesquels on déduisait la retenue payée par les élèves.

Lesdépenses de l'Ecole, qui s'élevaient à 3,600 francs, étaient acquittées sur les revenus généraux de la ville.

Le nombre des pensionnaires était de 20; celui des externes, de 60.

Les pensionnaires payaient 400 francs par an; le trousseau était à la charge des parents. Chaque externe payait une rétribution annuelle de 25 francs, qui était partagée entre les professeurs.

« Les dépenses, ajoutait le Sous-Préfet, sont portées à 3,600 francs, quoiqu'elles puissent varier suivant le nombre des élèves. On espère obtenir de la réduction à l'avenir, mais les frais de premier établissement, tels que réparations, bibliothèque, etc...., n'ont pas permis de mettre jusqu'ici plus d'économie. » (2)

Le 8 floréal, le Sous-Préfet de Mortain écrivait ce qui suit :

« Monsieur le Préfet, J'ai l'honneur de vous adresser suivant le modèle annexé à votre lettre du 13 germinal, le tableau présentant la situation actuelle de l'Ecole communale de Mortain, la seule de mon arrondissement jusqu'à présent érigée en Ecole secondaire......

» Je me proposais de comprendre dans le même tableau l'Ecole communale de St-Hilaire qui, sous peu, sera sans doute érigée en Ecole secondaire et qui par des succès déjà assurés est digne de cette faveur; mais les retards que le Maire a mis à me procurer les élémens nécessaires à la formation de ce tableau, ne me permet pas de remplir mon projet, et ne pouvant plus différer, d'après les dispositions pressantes de votre lettre

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 2.

du 3 de ce mois, je suis forcé de me borner à ce qui concerne l'Ecole de Mortain, sauf à vous entretenir ultérieurement de celle de S[t]-Hilaire, aussitôt que le Maire m'aura mis en état de le faire d'une manière satisfaisante. » (1)

D'après le tableau dressé par le Sous-Préfet, l'Ecole de Mortain occupait l'ancien local de l'hospice civil, que la ville tenait à loyer de l'hospice : la concession en était sollicitée du Gouvernement.

Le Directeur, M. Marye, ex-bénédictin, professait les 3[e] et 4[e] classes de latin. Il jouissait particulièrement des fonds attachés à la maison.

Les autres professeurs étaient : M. Julien Davy, chargé des 6[e] et 5[e] classes de latin ; M. Jean François Fouqué, chargé des 1[e] et 2[e] classes de latin ; Jean Baptiste Davy, chargé des 6[e] et 5[e] classes de mathématiques. Ces trois professeurs se partagaient une somme de 1,000 francs que la ville donnait annuellement.

Les dépenses totales de l'Ecole se montaient à 1,200 francs, outre le prix du loyer, qui devait cesser lorsque la concession du local aurait été obtenue du Gouvernement. Ces dépenses étaient acquittées sur les revenus communaux.

Il n'y avait pas de pensionnaires : le Directeur avait été désigné depuis peu de temps, et il venait d'ouvrir son pensionnat. Les externes étaient au nombre de 40.

Le prix annuel de la pension était de 400 francs ; le trousseau était à la charge des parents.

Chaque externe payait par an une rétribution de 30 francs ; mais on annonçait qu'elle serait portée à 36 francs l'année suivante. Cette rétribution était partagée entre le Directeur et les professeurs. (2)

Le 2 prairial, le Sous-Préfet de Mortain fournissait, sur l'Ecole secondaire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, les renseignements qu'il avait annoncés, et qu'il venait seulement de recevoir.

Cette Ecole était établie dans le château du ci-devant seigneur, appartenant à M. Du Bourblanc, qui le louait à la ville en vertu des délibérations du Conseil municipal.

Le Directeur, M. Thomas Trochon, professait la 3[e] classe ou série.

Les autres professeurs étaient MM. Louis Jacques Yvon, et

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

Charruel, qui remplaçait M. Michel Gabriel Rogues, entré dans les Droits réunis.

Le Directeur et chacun des professeurs recevait un traitement fixe de 600 francs.

Les dépenses de l'Ecole atteignaient environ 1,200 francs ; sur cette somme, il fallait défalquer 468 francs « produit des objets sous-fermés dépendants de location du château où se tenait l'Ecole secondaire. » Ces dépenses étaient acquittées sur les revenus de la commune et la rétribution des élèves.

Le nombre des pensionnaires était de 12; celui des externes, de 24.

Le prix annuel de la pension s'élevait à 300 francs ; le trousseau était à la charge des parents.

La rétribution annuelle de 36 francs payée par chaque externe était reçue par le Directeur qui en tenait compte ; il la partageait avec les professeurs. La délibération du Conseil municipal portait que, si le nombre des élèves ne donnait pas 600 francs à chaque professeur, le déficit serait comblé sur les revenus de la commune, et d'une année sur l'autre. Ce déficit était porté au budget communal. Si le nombre des élèves portait le traitement au-delà de 1,800 francs, l'excédent devait être partagé entre le Directeur et les professeurs par portions égales. (1)

Nous n'avons pas retrouvé les tableaux relatifs aux Ecoles secondaires communales de Valognes et de Cherbourg.

Il n'y avait alors qu'une seule Ecole secondaire particulière dans le département de la Manche : c'était celle de M. Le Mière, à Coutances.

Voici quelle était, d'après les renseignements fournis par le Sous-Préfet, la situation de cette Ecole :

Le bâtiment où elle était établie était tenu à loyer par le Directeur, M. Jean Louis Le Mière.

Il professait une classe et avait avec lui 2 professeurs. La commune ne lui faisait aucun avantage.

L'Ecole était fréquentée par 8 pensionnaires et 50 externes. Parmi les 50 externes, 20 environ recevaient l'instruction qui devait être donnée dans les Ecoles secondaires ; les autres apprenaient simplement à lire, à écrire et l'arithmétique.

Le prix de la pension était de 30 francs par mois. (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

(2) Arch. dép , Manche, T-9, liasse 4.

Le Préfet avait renvoyé les tableaux au Conseiller d'Etat le 13 floréal : il n'avait donc pu y comprendre l'Ecole de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le 30 floréal, le Chef de Division de l'Instruction publique accusa réception, en l'absence du Conseiller d'Etat, des tableaux concernant les Ecoles secondaires communales et particulières.

Le Ministre de l'Intérieur avait, de son côté, adressé aux Préfets la circulaire suivante, dátée de Turin, le 5 floréal an XIII.

« Monsieur, D'après les ordres que je viens de recevoir de Sa Majesté l'Empereur, je dois vous demander un tableau exact de toutes les Ecoles secondaires établies dans le département que vous administrez ; ce tableau doit indiquer le nombre actuel des pensionnaires, le taux des pensions, en énonçant si la somme payée comprend la totalité de la dépense, ou quelle autre portion de dépense reste à la charge des parens. Vous voudrez bien aussi distinguer celles de ces Ecoles qui sont municipales, pour lesquelles les villes font des sacrifices, et faire connaître la nature et l'étendue de ces sacrifices.

» Je saisis cette occasion pour vous engager à interdire expressément aux Directeurs de ces Ecoles de leur donner des drapeaux et des épaulettes de colonel et de capitaine. Les commandans de compagnies doivent porter des galons de sergent ; les commandans en chef, des galons de sergent-major.

» Veuillez tenir la main à l'exécution de ces règles.

» Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» CHAMPAGNY. » (1)

Le tableau demandé fut adressé au Ministre le 9 prairial.

Le 21 prairial an XIII, le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, adressa aux Préfets une nouvelle circulaire ainsi conçue :

« Monsieur le Préfet, Par ma circulaire du 30 ventôse dernier, je vous ai demandé des renseignements sur les Ecoles secondaires communales et particulières de votre département.

» Je désire aussi que vous me fassiez connaître toutes les autres Maisons d'éducation de votre arrondissement, où l'on

(1) Arch. dé . Manche, T-9, liasse 4.

enseigne les langues latine et française ou les mathématiques. Il suffira que vous dressiez un tableau de ces Maisons, en y désignant, 1° les noms des chefs, 2° le nombre des pensionnaires, 3° celui des externes, 4° le prix de la pension, 5° la rétribution payée par les externes.

» Comme il est nécessaire que ce tableau me parvienne dans les premiers jours de messidor au plus tard, je ne saurais trop vous recommander d'apporter la plus grande diligence dans l'envoi que vous devez m'en faire. » (1)

Le Préfet réclama, le 1er messidor, aux Sous-Préfets et aux Maires de Saint-Lô, Carentan et Torigni les renseignements nécessaires pour remplir le tableau demandé par le Conseiller d'Etat, et il le lui adressa le 30 messidor.

D'après ce tableau, les Maisons particulières d'éducation, autres que les Ecoles secondaires, où l'on enseignait le latin et le français ou les mathématiques, étaient au nombre de 30 dans le département de la Manche. Elles recevaient 864 élèves, dont 160 pensionnaires et 704 externes.

Il y en avait 13 dans l'arrondissement d'Avranches, 5 dans l'arrondissement de Coutances, 1 dans l'arrondissement de Mortain, 6 dans l'arrondissement de Saint-Lô et 5 dans l'arrondissement de Valognes.

Les 13 Maisons particulières d'éducation de l'arrondissement d'Avranches étaient situées à Pontorson, Granville, Avranches et Saint-James.

L'Ecole de Pontorson était dirigée par M. Duhamel, prêtre, et recevait 36 externes, qui payaient 1 franc par mois. On y enseignait les langues française et latine. Le Directeur ne montrait la langue latine que jusqu'à la 5e et devait fermer son établissement le 1e vendémiaire an XIV.

Granville avait 5 Maisons particulières d'éducation.

La 1e était dirigée par un prêtre, M. Maudouit; elle comptait 9 pensionnaires qui payaient 160 francs, et 5 externes qui versaient une rétribution de 36 et de 48 francs par an. Les élèves étaient nourris par leurs parents. On enseignait dans cette école les langues française et latine.

Le Directeur de la 2e Maison d'éducation était M. Gambier, prêtre. Il n'avait que des externes, au nombre de 7, qui payaient 48 francs par an et recevaient des leçons de latin et de français.

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

La 3e école dirigée par M. Leblond, prêtre, n'avait aussi que des externes, au nombre de 5, qui payaient 48 francs par an. L'enseignement portait sur les langues française et latine.

M. Gui Léonord Guérin, dirigeait la 4e école : il avait 4 pensionnaires et 9 externes. Le prix de la pension était de 120 francs ; celui de l'externat, de 60 francs. On enseignait dans cette maison les langues française et latine.

La 5e école était dirigée par M. Louis François Allain. C'était une école publique et gratuite de navigation, où l'on enseignait les mathématiques à 40 externes.

Cinq Maisons particulières d'éducation étaient établies dans la ville d'Avranches.

Deux d'entre elles recevaient des pensionnaires et des externes. L'une, dirigée par M. François Jacques Robert, où l'on enseignait les langues latine et française et les mathématiques, comptait 5 pensionnaires, qui payaient 400 francs, et 24 externes, qui versaient 4 francs par mois.

L'autre, dirigée par M. Jean François Daligault, recevait 6 pensionnaires payant 300 francs, et 45 externes, dont la rétribution était fixée à 3 francs par mois. On y enseignait les langues française et latine.

Dans les trois autres écoles, il n'y avait que des externes. La 1e, dirigée par M. Anne Pierre Carbonnet, en comptait 6; la 2e, dirigée par M. Louis Le Chevallier, 21; la 3e, dirigée par M. Julien François Le Cocq, 20. Dans la 1e, on enseignait le latin et le grec; dans les deux autres, les langues française et latine. La rétribution payée par les externes, dans ces 3 écoles, était de 3 francs par mois.

Les deux Maisons particulières d'éducation de Saint-James étaient dirigées, l'une par M. Pierre Tesnière, l'autre par M. Jean Lemoyne. Elles ne recevaient que des externes. On y enseignait les langues française et latine. Dans la 1e, les élèves, au nombre de 8, payaient une rétribution unique de 36 francs par an; dans la 2e, qui comptait 40 externes, ceux qui suivaient les cours de français payaient 16 francs, ceux qui suivaient les cours de latin, 24 francs. (1)

Les 5 Maisons particulières d'éducation de l'arrondissement de Coutances étaient situées à Muneville-près-la-Mer, canton de Bréhal; à Coutances; à Mesnil-Hue, canton de Gavray; à Pirou, canton de Lessay et à Périers.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

A Muneville-sur-Mer, le Directeur était M. Jean Baptiste Blanchard. Il n'y avait que des pensionnaires : ils étaient au nombre de 35. On payait 300 francs pour la grande pension et 200 francs pour la petite. L'enseignement comprenait les langues latine et française et les mathématiques.

L'école de Coutances était dirigée par M. Joseph Lavalley. On y enseignait le latin et le français. Elle comptait 5 pensionnaires qui payaient 96 francs pour simple camérie et l'éducation, et 12 externes, dont la rétribution était fixée à 18 francs.

Le Directeur de l'Ecole de Mesnil-Hue, où l'on enseignait le latin et le français, se nommait Charles François Lefèvre. Il avait 13 pensionnaires et 5 externes. Le prix de la pension était de 246 francs.

A Pirou, l'école était dirigée par M. Jean François Cavey. Le nombre des pensionnaires était de 12; celui des externes, de 30. Les premiers payaient 300 francs, les autres 6 francs. On enseignait le latin et le français.

M. Jacques Souffrant dirigeait l'école de Périers, où 10 pensionnaires et 70 externes suivaient des cours de latin et de français et apprenaient les premiers éléments des mathématiques. Le prix de la pension était de 288 francs; les externes payaient 14 fr. 40 c. (1)

En envoyant, le 10 messidor, le tableau des Maisons particulières d'éducation de son arrondissement, le Sous-Préfet de Mortain écrivait au Préfet la lettre qui suit :

« Outre les deux Ecoles secondaires établies à Mortain et à St-Hilaire, il n'existe dans mon arrondissement qu'une seule Maison d'éducation où l'on enseigne les élémens des langues latine et française et des mathématiques, celle du sieur Buchard, placée dans la ville de Mortain. J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser l'état actuel de cette Maison d'éducation, tel qu'il m'a été donné par le Maire et qui présente tous les renseignements que vous paraissez désirer.

» Je ne vous parle point de M. Fleury, ancien chanoine de St-Honoré, retiré dans sa famille à Mortain, qui a 4 à 5 écoliers auxquels il enseigne les langues française, latine et grecque, la géographie, l'histoire, etc...... : rien n'est étranger à ce digne ecclésiastique, mais son âge et ses infirmités ne lui permettent pas de recevoir un plus grand nombre d'élèves qui, suivant leur degré d'instruction, exigeraient des leçons séparées auxquelles ses forces physiques ne pourraient suffire. » (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

La Maison d'éducation dirigée à Mortain par M. Buchard comprenait 2 classes.

La 1e était confiée à M. Poullain : 20 élèves, qui payaient 13 francs par an, y apprenaient la lecture, l'écriture, la grammaire française et l'arithmétique ; 8 autres, qui payaient 26 francs, suivaient le 1e cours de langue latine.

Le Directeur tenait la seconde classe où 12 élèves recevaient, moyennant 72 francs par an, des leçons de grammaire française, de géographie, d'histoire et de mathématiques. 11 autres suivaient le 2e cours de langue latine et payaient 26 francs.

Sur ces 51 élèves, 49 étaient externes, 2 pensionnaires. Le prix annuel de la pension était de 350 francs. (1)

Les 6 Maisons particulières d'éducation de l'arrondissement de Saint-Lô étaient établies à Saint-Lô, Carentan et Torigni.

A Saint-Lô, il y en avait trois.

Dans la 1e, dirigée par M. Luc Jean François Bertrand, on enseignait le français, le latin et le calcul. Elle était fréquentée par 16 pensionnaires, qui payaient 306 francs et par 16 externes, dont la rétribution était de 3 francs par mois.

La 2e était dirigée par M. Victor Poignant, instituteur primaire. On y apprenait la lecture, l'écriture, le français, le latin, le calcul. Il y avait, dans cette école, 2 pensionnaires et 43 externes : 15 de ces derniers recevaient l'instruction gratuite. Le prix de la pension était de 300 francs ; la rétribution des externes, de 1 fr. 30 c. par mois. La ville payait annuellement 250 francs à M. Poignant pour les élèves gratuits.

Le Directeur de la 3e école était M. Robert Vallée. Elle recevait 10 pensionnaires, moyennant 275 francs par an, et 33 externes : ceux-ci payaient une rétribution de 2 francs, 2 fr. 50 et 3 francs par mois. L'enseignement portait sur l'écriture, le calcul, le français et le latin. (2)

Carentan possédait une école qui était dirigée par un prêtre, M. Tiphagne. Cette école, ayant quelques mois seulement d'existence, ne recevait encore que des externes, au nombre de 17, qui payaient 4 francs par mois. Le Maire pensait que, « d'après le mérite du chef, il était à présumer qu'incessamment elle prendrait plus de consistance. » (3)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

A Torigni, il y avait deux Maisons particulières d'éducation.

L'une était dirigée par M. Louis François Paul Le Normand, qui avait été nommé instituteur par arrêté du Conseil municipal en date du 6 messidor an XI. Elle recevait 9 pensionnaires et 15 externes. Le prix de la pension était de 300 francs par an. Les externes payaient une rétribution de 3 francs par mois ; ceux qui étaient incapables de la payer en étaient exemptés. On y enseignait le latin et le français.

L'autre école, dirigée par M. Jean François Loisel, prêtre, ne comptait que des externes, au nombre de 60, dont la rétribution variait suivant les leçons qu'ils recevaient : elle était de 2 francs pour ceux qui apprenaient le latin (il y en avait 6), de 1 franc pour ceux qui écrivaient, de 0 fr. 75 c. pour les autres. Le Maire de Torigni faisait remarquer que « M. Loisel n'enseignait la langue française ni les mathématiques, et qu'il n'était que simple maître d'école établi depuis peu dans la commune, sans aucune autorisation. » (1)

Le Sous-Préfet de Valognes constatait l'existence de 5 écoles particulières dans son arrondissement : 2 à Valognes, 2 à Cherbourg, 1 à Bricquebec.

Dans tous ces établissements, on enseignait les langues latine et française.

La 1e école de Valognes était tenue par M. Bondessein : elle recevait 2 pensionnaires qui payaient 350 francs et 20 externes à 6 francs par mois.

Le Directeur de la 2e était M. Hottot : il avait 10 pensionnaires à 350 francs et 20 externes à 4 francs par mois.

A Cherbourg, l'une des écoles, dirigée par M. Jean Hyacinthe Pépin, était fréquentée par 2 demi-pensionnaires et 28 externes. Le prix de la pension était de 400 francs ; la rétribution des externes, de 5 francs par mois.

L'autre école recevait 2 pensionnaires à 350 francs et 8 externes à 3 francs par mois. Le Directeur était M. Pierre Jean François Gibon.

L'école de Bricquebec avait pour Directeur M. Alexandre Poupeville ; elle comptait 6 pensionnaires qui payaient 300 francs et 10 externes qui versaient 2 francs par mois. (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

(2) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4 et T-10, liasse 1.

En 1807, une grande Enquête fut faite sur la situation de l'Instruction publique à tous ses degrés.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, adressa à ce sujet, le 18 mars, la circulaire suivante aux Préfets :

« Monsieur le Préfet, je vous transmets 5 modèles d'états.

» Le premier état concerne les Ecoles secondaires communales. Vous voudrez bien en faire un pour l'an 1806, et un autre pour l'an 1807. Il est nécessaire de désigner, à l'article des dépenses, les communes dont les budgets sont soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur et Roi, et celles dont vous êtes chargé d'arrêter les budgets, conformément à la loi.

» Le second état comprend les Ecoles secondaires tenues par des particuliers. Je vous invite également à en faire deux, l'un pour l'an 1806, l'autre pour l'an 1807. Sur le premier, il ne faudra porter que les Ecoles qui ont été considérées comme Ecoles secondaires pendant l'an 1806 ; le 2e devra faire connaître les Ecoles qui sont susceptibles d'obtenir ou de conserver le titre d'Ecoles secondaires pour l'an 1807. Cet état doit être présenté tous les ans à l'approbation de Sa Majesté, d'après l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII, sur les Maisons d'éducation particulières.

» Je crois devoir vous rappeler qu'aucune Ecole ne peut être maintenue ni portée au rang des Ecoles secondaires, si elle n'a au moins 3 instituteurs, y compris le chef, et 50 élèves, tant pensionnaires qu'externes.

» Le 3e état est destiné à faire connaître toutes les Maisons d'éducation quelconques, autres que les Ecoles secondaires communales et particulières, et les Ecoles primaires.

» Le 4e état est relatif aux Ecoles de jeunes filles : il doit embrasser tous les établissements de ce genre, à l'exception des Ecoles primaires.

» Le 5e état doit présenter la situation actuelle de toutes les Ecoles primaires de votre département, soit pour les garçons, soit pour les filles.

» Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements que je vous demande me parviennent dans le plus bref délai possible. Ils me sont indispensables pour terminer un travail général qui doit être présenté incessamment à Sa Majesté par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

» Dès que vous aurez arrêté un état, je vous prie de me l'adresser séparément.

» Je recommande à votre attention particulière les divers objets de cette circulaire, qui sont de la plus grande urgence.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» FOURCROY. »

» *P. S.* — Je vous invite à faire connaître sur les états des Ecoles secondaires particulières, à la colonne des Observations, celles de ces Ecoles qui jouissent de bâtiments concédés par le Gouvernement ou par les communes ; quels sont ces bâtiments ; s'il y a des Ecoles qui jouissent d'autres avantages, tant du Gouvernement que des communes, et quels sont ces avantages.

» Je vous invite également à faire savoir s'il y a dans les Ecoles secondaires, tant communales que particulières, des élèves à pension gratuite, autres que ceux nommés par S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, d'après l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII ; quels sont ces élèves, ainsi que ceux nommés par Son Excellence le Ministre, conformément à l'article précité.

» Veuillez bien m'informer aussi s'il y a dans votre département des Ecoles secondaires communales, dont l'établissement ait été autorisé par le Gouvernement, qui ne soient pas encore organisées, et pourquoi elles ne le sont pas. » (1)

Les 5 modèles d'états joints à cette circulaire contenaient les questionnaires suivants :

I. — *Etat de situation des Ecoles secondaires communales pour l'an 1806 et pour l'an 1807.*

Noms des villes où il existe des Ecoles secondaires communales ; — Noms des Directeurs et professeurs ; — Le Directeur est-il en même temps professeur ? Désignation des classes dont chaque professeur est chargé ; — Quel est le traitement fixe affecté au Directeur ainsi qu'à chaque professeur ? Désignation des autres dépenses de l'Ecole ; — Total des dépenses de chaque Ecole ? — Sur quels fonds toutes ces dépenses sont-elles acquittées ? — Nombre des élèves pensionnaires ; — Nombre des élèves externes ; — Quel est le prix annuel de la pension ? — Quelle est la rétribution payée par chaque externe ? — Quel est l'emploi du produit de cette rétribution ? — Y a-t-il des écoles dotées ? Quelles sont les dotations ? — Observations. (2)

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2 Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

II. — *Etat des Ecoles secondaires tenues par des particuliers.*

Noms des communes où les Ecoles sont établies ; — Désignation des Ecoles et noms des Directeurs ; — Dates des Décrets en vertu desquels ces Ecoles ont été érigées en Ecoles secondaires ; — Nombre des professeurs ; — Nombre des élèves pensionnaires ; — Nombre des élèves externes ; — Observations. (1)

III. — *Etat de toutes les Maisons d'éducation particulières pour les jeunes garçons, autres que les Ecoles secondaires et les Ecoles primaires tenues au compte des communes.*

Noms des communes où les Ecoles sont établies ; — Noms des chefs qui les dirigent ; — Désignation de l'enseignement donné dans les écoles ; — Nombre des professeurs ; — Nombre des élèves pensionnaires ; — Nombre des élèves externes ; — Les écoles sont-elles civiles ou religieuses ? — Quelles sont celles qui sont dotées ? — Observations. (2)

IV. — *Etat de toutes les Maisons d'éducation pour les jeunes filles, autres que les Ecoles primaires.*

Noms des communes où il existe des Maisons d'éducation ; — Les Maisons d'éducation sont-elles civiles ou religieuses ? — Quelles sont celles qui sont dotées ? — Noms des personnes qui les dirigent ; — Genre d'instruction et d'éducation qu'on donne dans ces Maisons ; — Nombre des élèves pensionnaires ; — Nombre des élèves externes ; — Observations. (3)

V. — *Etat de toutes les Ecoles primaires tenues au compte des communes.*

Désignation des arrondissements ; — Combien d'écoles primaires dans chaque arrondissement ? — Combien d'instituteurs ? — Combien d'institutrices ? — Nombre des élèves ? garçons, filles ; — Combien de communes manquent d'écoles primaires ? — Y a-t-il des écoles où soient réunis des élèves des deux sexes ? Nombre de ces écoles ; — Y a-t-il des écoles dirigées par d'an-

(1) Arch. dép., Manche, T-5.
(2) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.
(3) Arch. dép., Manche, T-10, liasse 1.

ciens *Frères des Ecoles chrétiennes?* Noms des villes où ces écoles sont établies ; — Nombre de ces écoles. Nombre des Frères qui dirigent chaque école ; — Y a-t-il des écoles dirigées par des Dames réunies en communauté? Noms des villes où ces écoles sont établies ; — Nombre de ces écoles. Nombre des Dames qui dirigent chaque école. — Y a-t-il des Ecoles primaires dotées ? Quelles sont les dotations? — Quel est, par approximation, le sort des instituteurs et des institutrices ? — Quel est, aussi par approximation, le degré de capacité des uns et des autres? — Observations. (1)

Le Préfet de la Manche communiqua, le 31 mars 1807, la circulaire du Conseiller d'Etat aux Sous-Préfets et aux Maires de Saint-Lô, de Carentan et de Torigni, en les invitant à fournir les renseignements demandés.

Le 28 octobre 1807, il transmit les 5 Etats au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique.

Nous allons résumer les renseignements fournis par le Préfet.

I. — *Ecoles secondaires communales en 1806 et en 1807.*

En 1806, ces Ecoles étaient au nombre de 7. Elles étaient fréquentées par 656 élèves, dont 138 pensionnaires et 518 externes.

Voici quelle était la situation de chaque Ecole :

Ecole de Valognes. — Le Directeur de l'Ecole de Valognes était M. Laurent Couppey ; il professait les 1e et 2e classes.

Les professeurs, outre le Directeur, étaient au nombre de deux seulement : M. Jean Baptiste François Blanchemain, qui professait les 3e et 4e classes ; M. Jean François Le Marinel, qui professait les 5e et 6e classes.

Le traitement du Directeur se composait de la jouissance gratuite du local accordé par le Gouvernement, du produit du pensionnat et de 500 francs pour la nourriture et le logement d'un domestique et du professeur de 5e et 6e classes, en même temps maître d'étude.

Le professeur de 3e et 4e recevait 550 fr. ; celui de 5e et 6e, 350 francs ; l'aumônier, 90 francs ; le bibliothécaire, 400 francs ; le portier, 200 francs ; le domestique, 150 francs.

Une somme de 400 francs était affectée aux réparations.

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Le total des dépenses de l'Ecole s'élevait donc à 2,640 francs. Elles étaient acquittées sur le produit des rétributions payées par les externes et sur les fonds de supplément accordés par la ville.

Le nombre des pensionnaires était de 26; celui des externes, de 35.

Le prix annuel de la pension entière était fixé à 400 francs ; celui de la demi-pension, à 200 francs ; celui du quart de pension, à 100 francs.

La rétribution payée par chaque externe était de 4 francs par mois pour ceux qui suivaient les cours ordinaires, et de 6 francs pour ceux qui suivaient en outre les cours de mathématiques.

Cette rétribution était employée en partie à payer les dépenses de l'Ecole, qui n'avait aucune dotation.

Les 61 élèves de l'Ecole de Valognes se divisaient en 13 pensionnaires à 400 francs, 5 demi-pensionnaires à 200 francs, 8 élèves à quart de pension de 100 francs, 35 externes à 4 francs.

Sur ces 61 élèves, 4 apprenaient seulement à lire et à écrire. 5 enfants, d'après un ancien usage, recevaient l'instruction gratuitement. 1 des 35 externes apprenait les Mathématiques.

L'Ecole secondaire de Valognes était placée dans un bâtiment concédé pour cet usage à la ville par un Arrêté du Gouvernement du 19 messidor an XI. (1)

Ecole de Cherbourg.— L'Ecole secondaire de Cherbourg était dirigée par M. Lambert, qui professait en même temps les 3e et 4e classes de latin et de français et la langue anglaise.

Elle comptait 3 autres professeurs : M. Claston, qui professait les Mathématiques ; M. Le Brettevillois, qui professait les 5e et 6e classes de latin et de français (il fut remplacé dans le cours de l'année par M. Bertin-Lieuville), et M. Sauvage, qui professait le Dessin.

Le Directeur ne recevait point de traitement ; il avait tous les bénéfices du pensionnat et en supportait les pertes.

Le professeur de Mathématiques touchait 300 francs ; celui de 3e et 4e, 300 francs ; celui de 5e et 6e, 300 francs ; celui de langue anglaise, 300 francs ; celui de dessin, 300 francs.

Une somme de 200 francs était affectée à la Distribution des Prix et aux autres menues dépenses.

On faisait une retenue de 70 francs sur le traitement de chaque

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 3 et 4.

professeur pour le loyer du local qui lui était fourni par le Directeur pour la tenue de sa classe ; le surplus du loyer du bâtiment était à la charge du Directeur.

Le total des dépenses s'élevait à 1,700 francs ; il était acquitté sur les revenus de la commune.

L'Ecole recevait 19 pensionnaires et 76 externes.

Les pensionnaires payaient 400 francs par an. La rétribution des externes était ainsi fixée :

Langues latine et française, 3e, 4e, 5e et 6e classe,	5 fr.	par mois ;
Mathématiques..............................	9 fr.	—
Langue anglaise.............................	4 fr.	—
Dessin......................................	4 fr.	—

Le produit de cette rétribution formait, avec le traitement fixe, payé par la commune, le traitement de chaque professeur.

L'Ecole de Cherbourg n'avait aucune dotation. Le bâtiment où elle était placée était tenu en loyer par la Municipalité, en attendant la construction de celui qu'elle avait décidé d'élever pour cet usage. (1)

Ecole de Saint-Lô. — La situation de l'Ecole secondaire de Saint-Lô était à peu près la même, en 1806, que lors de l'Enquête de l'an XIII. (2)

Cependant, le Directeur, M. Le Moigne, n'était plus professeur. Il recevait, comme Directeur, un traitement fixe de 600 francs.

Les professeurs en exercice à cette époque étaient : M. Desfaudais, chargé des 1e et 2e classes littéraires ; M. Pouchin, chargé des mathématiques ; M. James, professeur des 3e et 4e classes de lettres ; M. Poignant, chargé des 5e et 6e classes ; M. Mériel, qui tenait la classe des commençants.

MM. Desfaudais et Pouchin recevaient chacun 550 francs ; MM. James et Poignant, 400 francs ; M. Mériel, 300 francs.

Une somme de 150 francs était affectée à la dépense des prix ; 250 francs étaient destinés à l'entretien des bâtiments de l'Ecole.

Le produit de la rétribution des élèves atteignait le chiffre de 2,400 francs et était partagé entre les professeurs proportionnellement à la partie fixe de leur traitement pris sur les fonds de la ville.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 3 et 4.

(2) Voir p. 481.

Les dépenses totales de l'Ecole s'élevaient à 5,600 francs. Elles étaient acquittées au moyen de la somme de 2,400 francs provenant de la rétribution des élèves, et d'une somme de 3,200 francs inscrite au budget de la ville.

Le prix de la pension avait été abaissé à 400 francs ; la rétribution des externes restait fixée à 30 francs.

L'Ecole comptait 15 pensionnaires et 65 externes.

Elle n'était pas dotée, et n'avait pas d'élèves à pension gratuite nommés par le Ministre de l'Intérieur. Quatre externes, dont les parents étaient peu fortunés, jouissaient de l'instruction gratuite, en vertu d'un arrêté du Bureau d'administration de l'Ecole. (1)

Ecole de Mortain.—L'Ecole secondaire de Mortain avait sub peu de modifications depuis l'enquête de l'an XIII. (2)

Les professeurs étaient les mêmes ; mais le Directeur, M. Marye, avait pris les 6e et 5e classes de mathématiques et avait été remplacé dans les 3e et 4e classes de latin par M. Julien Davy, qui professait auparavant les mathématiques.

MM. Marye et Fouqué recevaient chacun 400 francs ; MM. Julien Davy et Jean Baptiste Davy, chacun 300 francs.

Les dépenses de l'Ecole, acquittées sur les revenus communaux, s'élevaient à 1,400 francs.

L'Ecole était fréquentée par 2 pensionnaires, qui payaient 400 francs et par 50 externes, dont la rétribution était de 36 francs. Cette rétribution était partagée également entre le Directeur et les professeurs en sus de leur traitement fixe. L'Ecole de Mortain n'était pas dotée. (3)

Ecole de Saint-Hilaire-du-Harcouët.—Le Directeur de l'Ecole de Saint-Hilaire-du-Harcouët était le même qu'en l'an XIII, M. Trochon. (4) Il professait les 1e et 2e classes de latin et touchait 600 francs. Il avait en plus la jouissance d'un jardin et d'un logement pour le pensionnat.

Les professeurs étaient M. Louis Jacques Yvon, chargé des 6e et 5e classes de mathématiques et de la 4e classe de latin, et M. François Mahias, professeur des 6e et 5e classes de latin. Chacun d'eux avait un traitement de 600 francs.

Les dépenses s'élevaient à 1,200 francs, comme en l'an XIII.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 3 et 4.

(2) Voir p. 483.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 2 et 4.

(4) Voir p. 483.

Les pensionnaires étaient au nombre de 12; les externes au nombre de 28.

Le chiffre de la pension, 300 francs, et celui de la rétribution des externes, 36 francs, n'avaient pas varié.

Le produit de cette rétribution était partagé également entre le Directeur et les professeurs, à compte sur leur traitement fixe.

L'Ecole n'était pas dotée. (1)

Ecole d'Avranches. — Un seul changement s'était produit, en 1806, dans le personnel de l'Ecole secondaire communale d'Avranches : M. Julien Lesplu, professeur des 1e et 2e classes de mathématiques, avait été remplacé par M. Pierre Marin Tesnière.

Les traitements, ainsi que le total des dépenses (2,700 francs) acquittées sur les revenus communaux, étaient restés les mêmes qu'en l'an XIII. (2) Dans ces dépenses figuraient 150 francs pour l'entretien de la bibliothèque, 150 francs pour l'entretien du cabinet de physique, 300 francs pour la distribution des prix.

Le nombre des pensionnaires était de 51, celui des externes de 194.

Le prix de la pension avait été élevé à 470 francs ; la rétribution payée par les externes était restée fixée à 31 fr. 50 c.

Sur la rétribution de chaque externe on prélevait : 1° 1 fr. 50 pour le concierge de l'Ecole ; 2° 3 francs pour les réparations et l'entretien des bâtiments. Les 27 francs qui restaient étaient partagés également entre le Directeur, comme professeur de Belles-Lettres, et les autres professeurs ; la somme qui provenait de cette répartition s'ajoutait à leur traitement fixe.

L'Ecole d'Avranches n'était pas dotée.

Elle recevait deux élèves à pension gratuite, nommés par le Ministre de l'Intérieur.

La rétribution de 31 fr. 50 c. payée par les externes était également payée par les pensionnaires, et n'était point comprise dans le prix de la pension. (3)

Ecole de Coutances. — Depuis l'Enquête de l'an XIII (4), le Directeur de l'Ecole secondaire communale de Coutances,

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 2 et 4.

(2) Voir p. 480.

(3) Arch. dép., Manche, T-9, liasses 1 et 4.

(4) Voir p. 482.

M. Ventigny-Desplanques avait donné sa démission. En 1806, ces fonctions étaient remplies par M. Doyère.

M. Doyère, qui ne professait pas, recevait un traitement de 1,200 francs. En outre, il avait la jouissance des bâtiments de l'Ecole et le bénéfice du pensionnat.

Les professeurs étaient : M. Saintin, chargé du 1e et 2e degré : il avait un traitement de 1,200 francs ; M. Mauger, chargé du 3e et 4e degré ; M. La Chèvre, professeur de mathématiques : MM. Mauger et La Chèvre touchaient chacun 400 francs ; M. Niobey, qui faisait les 5e et 6e classes et recevait 250 francs.

Les dépenses de l'Ecole s'élevaient à 4,000 francs.

Elle était fréquentée par 83 élèves, dont 13 pensionnaires et 70 externes.

Le prix de la pension, 400 francs, et la rétribution des externes, 25 francs, n'avaient pas varié.

Chaque professeur, outre son traitement, recevait pour son compte le produit de la rétribution de ses élèves.

L'Ecole de Coutances n'était pas dotée.

Elle n'avait pas de pensionnaires gratuits. (1)

L'Etat de situation des Ecoles secondaires communales dressé pour l'année 1807, montre que le nombre des élèves des 7 Ecoles avait diminué. Il n'était plus que de 598; 103 pensionnaires et 495 externes.

Deux changements seulement avaient eu lieu dans le personnel : à Mortain, le Directeur, M. Marye, avait été remplacé par M. Lefèvre ; à Avranches, M. Julien Lesplu avait succédé à M. Tesnière comme professeur de 1e et 2e classes de mathématiques.

Le traitement du Directeur de l'Ecole de Mortain avait été élevé de 400 à 1,000 francs. Celui du Directeur de l'Ecole de Valognes se composait, en 1807, de la jouissance du local accordé par le Gouvernement, du produit du pensionnat et de la rétribution des externes. Il restait, à ce prix, chargé de toutes dépenses de l'Ecole, excepté des grosses réparations des bâtiments et du traitement du bibliothécaire que la ville payait.

Les professeurs recevaient les mêmes traitements que l'année précédente.

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

La somme affectée à la Distribution des prix de l'Ecole d'Avranches avait été portée de 300 à 400 francs.

Les dépenses à la charge des villes n'avaient donc été modifiées que pour ces 3 écoles. A Mortain, elles étaient de 1,500 à 1,600 francs, au lieu de 1,400 francs ; à Valognes, de 1,000 francs au lieu de 2,640 francs ; à Avranches, de 2,800 francs au lieu de 2,700 francs.

Les élèves se répartissaient ainsi dans les différentes écoles :

Valognes	25	pensionnaires,	39	externes;
Cherbourg	18	—	76	—
Saint-Lô	15	—	65	—
Mortain	»	—	57	—
Saint-Hilaire-du-Harcouët	12	—	28	—
Avranches	20	—	160	—
Coutances	13	—	70	—

Le prix annuel de la pension et la rétribution payée par les externes n'avait pas varié, sauf à Avranches, où la pension avait été abaissée de 470 francs à 400 francs, et où les externes payaient 36 francs au lieu de 31 fr. 50 c. Cette augmentation provenait de ce qu'on prélevait, en 1807, sur la rétribution payée par chaque externe, 4 fr. 50, qui étaient accordés au Directeur en vertu d'une délibération du Bureau d'administration de l'Ecole.

Dans deux autres Ecoles, celles de Valognes et de Mortain, le produit de la rétribution des externes avait reçu un autre emploi que l'année précédente. A Valognes, il était abandonné en totalité au Directeur. A Mortain, il était toujours partagé également entre le Directeur et les professeurs ; mais il s'ajoutait au traitement des professeurs, tandis qu'il venait en déduction de celui du Directeur, qui avait été augmenté.

Le Sous-Préfet de Mortain annonçait en outre que, pour 1808, le traitement du professeur de 1e et 2e classes serait élevé de 400 à 600 francs, et celui des deux autres professeurs, de 300 à 400 francs.

Les 64 élèves de l'Ecole de Valognes comprenaient : 12 pensionnaires à 400 francs ; 6 à 200 francs ; 7 à 100 francs ; 39 externes à 4 francs.

Quatre élèves apprenaient seulement à lire et à écrire.

Les 39 externes suivaient le cours de mathématiques.

Enfin, il n'y avait plus, à l'Ecole d'Avranches, d'élèves à pension gratuite. (1)

(1) Arch. dép., Manche, T-9, liasse 4.

II. — *Ecoles secondaires tenues par des particuliers.*

Il n'y avait plus, à cette époque, d'Ecoles secondaires particulières dans le département de la Manche.

III. — *Maisons d'éducation particulières pour les jeunes garçons, autres que les Ecoles secondaires et les Ecoles primaires tenues au compte des communes.*

Quant aux Maisons d'éducation particulières pour les jeunes garçons, elles étaient au nombre de 32 et recevaient 1,123 élèves, dont 221 pensionnaires et 902 externes.

L'arrondissement de Valognes en comptait 15; celui de Saint-Lô, 7 ; celui de Mortain, 4; celui de Coutances, 6; l'arrondissement d'Avranches n'en avait aucune.

Les Maisons d'éducation de l'arrondissement de Valognes étaient établies : 6 à Valognes et 9 à Cherbourg.

Les 6 écoles de Valognes étaient dirigées par les sieurs Hottot Aimable Alexandre ; Mauger Guillaume ; Duchemin Jean François; Content Jacques François ; Gouget Jean Baptiste ; Gosselin Jean François.

L'école du sieur Hottot comptait 4 professeurs, 20 pensionnaires et 70 externes. On y enseignait la lecture, l'écriture, la grammaire, l'arithmétique, les mathématiques, la langue latine. Sur les 90 élèves qui suivaient cette école, 26 apprenaient la langue latine ; les autres apprenaient à lire, écrire et calculer.

Le sieur Mauger enseignait seul la lecture à 7 externes.

Le sieur Duchemin enseignait la lecture et l'écriture à 25 externes.

Le sieur Content enseignait la lecture, l'écriture et les mathématiques à 57 externes.

Le sieur Gouget enseignait le latin à 3 externes.

Le sieur Gosselin enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 25 externes.

Les 9 écoles de Cherbourg étaient tenues :

1° Par le sieur Le Monnier, qui enseignait les mathématiques de Bezout à l'usage de la Marine. la Statique de Monge, les leçons de Navigation de Dulague. Cette école avait un professeur, qui était salarié par le Gouvernement; elle portait le titre d'Ecole de navigation et recevait 41 externes ;

2° Par le sieur Pépin, qui, avec l'aide d'un professeur, enseignait à 4 pensionnaires et 40 externes les langues latine et

française, l'orthographe, la versification française, l'histoire ; un maître de dessin y donnait des leçons ;

3° Par le sieur Gibon, qui, avec l'aide de 2 professeurs, enseignait à 10 pensionnaires et 20 externes la lecture, l'écriture, le calcul, la doctrine chrétienne et les éléments des langues latine et française ;

4° Par le sieur Daragon, qui, aidé d'un professeur, enseignait à 42 externes la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, les principes de la grammaire française, la morale chrétienne ;

5° Par le citoyen Melun, qui, avec un professeur, enseignait la lecture à 4 externes ;

6° Par le sieur Chappuy, qui, aidé d'un professeur, enseignait à 23 externes la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française ;

7° Par le sieur Farcy, qui, avec l'aide d'un professeur, enseignait la lecture et l'écriture à 60 externes;

8° Par le sieur Desprez, qui, aidé d'un professeur, enseignait à 70 externes la lecture, l'écriture, les éléments des Mathématiques ;

9° Par le sieur Le Court, qui, avec un professeur, enseignait à 37 externes l'écriture, la lecture, l'orthographe et l'arithmétique.

Toutes les maisons particulières d'éducation établies à Valognes et à Cherbourg étaient civiles.

L'arrondissement de Saint-Lô possédait 7 maisons particulières d'éducation ; 4 civiles à Saint-Lô, 1 religieuse à Carentan, 2 civiles à Torigny.

A Saint-Lô, les écoles particulières étaient dirigées :

1° Par le sieur Bertrand Luc Jean François, prêtre, qui, aidé d'un professeur, enseignait à 24 pensionnaires et 50 externes, la lecture, l'écriture, le calcul, les langues française et latine, cette dernière jusqu'au degré de la deuxième classe ;

2° Par le sieur Dequenne Marie Louis Augustin, prêtre, qui, avec un professeur, enseignait à 7 externes les langues latine et française et la géographie ;

3° Par le sieur Le Fèvre Joseph Alexandre, prêtre, qui, aidé d'un professeur, enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 25 externes ;

4° Par le sieur Alexandre, laïque, qui enseignait, avec l'aide d'un professeur, la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 55 externes.

La maison particulière d'éducation de Carentan avait 2 professeurs et était dirigée par le sieur Tiphaigne. Elle recevait 27 externes, à qui l'on enseignait les principes des langues latine

et française. « Les chefs de cet établissement, disait le Préfet, sont des hommes instruits et méritants. Depuis trois ans que cette Institution existe, les progrès des élèves sont la preuve du talent des maîtres. Le Conseil municipal convaincu de cette vérité a assuré à chacun des professeurs un traitement de six cents francs et il a sollicité pour cet établissement avantageux le titre d'Ecole secondaire. On a donné la désignation de religieuse à l'Ecole parce qu'elle est tenue par des Ecclésiastiques. »

A Torigny, les écoles particulières étaient dirigées :

1° Par le sieur Le Normand Louis François Panl, qui, avec l'aide d'un professeur, enseignait à 20 pensionnaires et 30 externes les langues latine et française, l'histoire et les mathématiques. Le Directeur de cette école recevait 100 francs du Conseil municipal à titre d'indemnité de logement;

2° Par le sieur Loisel Jean François, qui, aidé d'un professeur, enseignait le latin, la lecture et l'écriture à 60 externes.

Des 4 maisons particulières d'éducation de l'arrondissement de Mortain, qui étaient toutes civiles, 1 était établie à Mortain, 1 à Saint-Hilaire-du-Harcouët et 2 à Juvigny.

Celle de Mortain était dirigée par le sieur Fleury. Elle avait un professeur et recevait 5 pensionnaires et 3 externes. On y enseignait le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie et les belles-lettres.

Le Directeur de l'école de Saint-Hilaire-du-Harcouët était le sieur Robert Jean Louis, qui, aidé de 2 professeurs, enseignait à 21 pensionnaires et 32 externes la lecture, l'écriture, le français, la géographie, l'arpentage d'après le nouveau Système métrique et la Religion.

A Juvigny, les deux écoles étaient tenues :

1° Par le sieur Bagot Jean, qui, avec un professeur, enseignait à 25 pensionnaires et 25 externes la lecture, l'écriture, la grammaire française, les éléments du latin et ceux du calcul;

2° Par le sieur Vidloup, qui avait un professeur, 6 pensionnaires et 12 externes, et leur enseignait la lecture, l'écriture, la grammaire française, les éléments du latin et du calcul.

L'arrondissement d'Avranches n'avait pas de maisons particulières d'éducation pour les garçons ; mais le Préfet faisait remarquer « qu'un grand nombre de Ministres du culte, dans les communes rurales, montraient à lire et à écrire aux enfants. »

Dans l'arrondissement de Coutances, les maisons particulières d'éducation étaient ainsi réparties : 2 à Coutances, et 1 dans

chacune des communes suivantes : Muneville-près-la-Mer, Mesnil-Hue, Pirou, Périers. Toutes étaient civiles.

L'école de Muneville-près-la-Mer comptait 2 professeurs et recevait 34 pensionnaires. Elle était dirigée par le sieur Blanchard Jean Baptiste. On y enseignait la lecture, l'écriture, le calcul décimal, la langue latine et la géographie.

On donnait le même enseignement dans les deux écoles de Coutances, qui étaient dirigées :

La première par le sieur Le Vionnois : elle comptait 8 pensionnaires et 12 externes ;

La seconde, par le sieur Lavalley Joseph, qui avait 4 pensionnaires et 10 externes.

L'enseignement était le même à l'école de Mesnil-Hue, qui était tenue par le sieur Lefèvre Charles François et recevait 14 pensionnaires et 18 externes.

A Pirou et à Périers, on enseignait la lecture, l'écriture, le calcul décimal et la langue latine.

L'école de Pirou comptait 15 pensionnaires et 12 externes et était dirigée par le sieur Cavey, prêtre.

Celle de Périers avait pour Directeur le sieur Souffrant Jacques, et recevait 8 pensionnaires. (1)

IV. — *Maisons d'éducation pour les jeunes filles, autres que les Ecoles primaires.*

Les Maisons d'éducation pour les jeunes filles autres que les Ecoles primaires étaient au nombre de 49. Elles recevaient 1,608 élèves, dont 191 pensionnaires et 1,417 externes.

Il y avait 10 de ces maisons dans la ville de Saint-Lô; 21 dans la ville de Valognes ; 7 à Cherbourg ; 1 à Torigny ; 1 à Mortain ; 1 à Saint-Hilaire-du-Harcouët ; 6 à Avranches et 2 à Coutances.

A Carentan, il n'y avait pas de Maison d'éducation pour les jeunes filles ; mais « quelques Religieuses leur enseignaient à lire. Cette instruction se faisait séparément et ne composait point de véritable Maison d'éducation. »

Les 10 maisons d'éducation de Saint-Lô étaient toutes civiles. Elles étaient dirigées : 1° par Mme Poisson-Coudreville, ex-Religieuse des Nouvelles Catholiques, qui enseignait la lecture, l'écriture, le calcul, le catéchisme, les petits ouvrages à l'aiguille ; 2° par Mme Le Comte, ex-Religieuse des Nouvelles

(1) Arch. dép., Manche, T-5.

Catholiques, qui enseignait les premiers principes de la lecture et de l'écriture et le catéchisme; 3° par Mme Durand, ex-Religieuse des Nouvelles Catholiques ; 4° par Mme Dupont ; 5° par Mme Potet ; 6° par Mme Turenne ; 7° par Mme Samson-Bricqueville ; 8° par Mme Bochefontaine ; 9° par Mme Véronique (1) ; 10° par Mme Marie Castel.

Ces 10 écoles recevaient 2 pensionnaires et 199 externes.

Les huit dernières institutrices enseignaient seulement les premiers rudiments de la lecture à 81 petits garçons.

Les 21 écoles de Valognes étaient toutes civiles. Elles étaient dirigées : 1° par M. Du Mesnildot, Antoine Ambroise, qui enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, la grammaire, la géographie, l'histoire, la danse et la musique à 10 pensionnaires et à 20 externes; 2° par Mme Duhecquet-Duranville, Marie Jeanne, qui donnait le même enseignement que le précédent et enseignait de plus la langue anglaise à 13 pensionnaires et à 7 externes ; 3° par Mme Daboville, Marie Anne, qui enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, la grammaire, la géographie, l'histoire, la danse et la musique à 16 pensionnaires et à 12 externes ; 4° par Mme Fleury, Marie Louise, qui enseignait la lecture à 45 externes ; 5° par Mme Lequertier, Louise, qui enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 30 externes ; 6° par Madame Godefroy, Euphrosine, qui enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 4 pensionnaires et à 48 externes ; 7° par Mme Le Saché, Marie Anne, qui enseignait la lecture à 26 externes ; 8° par Mme Bigot, Jeanne, qui apprenait à lire à 16 externes ; 9° par Mme Bonhomme, Marie Jeanne, qui enseignait la lecture à 10 externes ; 10° par Mme Lesdos, Jeanne Françoise Victoire, qui enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 18 externes; 11° par Mme Hamon, Bonne, qui apprenait à lire à 12 externes ; 12° par Mme Anquetil, qui enseignait la lecture à 25 externes; 13° par Mme Le Révérend, veuve Condrieux, qui apprenait à lire à 25 externes ; 14° par Mme Blaisot, Anne, qui enseignait la lecture à 2 pensionnaires et à 28 externes; 15° par Mme Le Pelletier, Marguerite, qui apprenait à lire à 25 externes; 16° par Mme Quentin, Marie Françoise, qui enseignait la lecture, l'écriture et l'arithmétique à 30 externes ; 17° par Mme Goupillot, Marie Madeleine, qui avait 22 élèves externes ; 18° par Mme Le Maire, veuve Langevin, qui en avait 10; 19° par Mme Monesser, Eulalie, qui en avait 10; 20° par Mme Pondurand, Rose, qui en avait 10; 21° par Mme Nicole, Rose, qui en avait 31. Ces 5 dernières institutrices apprenaient seulement à lire à leurs élèves,

(1) Probablement Véronique Mérienne.

Les 7 maisons d'éducation de Cherbourg étaient civiles. Elles étaient dirigées : 1° par MM^mes Quoniam et Laisné, ex-Religieuses, et Mlle La Haye. Cet établissement avait été formé par une association de bienfaisance ; les maîtresses étaient salariées par cette association. On y enseignait la dentelle, la lecture, l'écriture et le catéchisme à 6 pensionnaires et à 150 externes ; 2° par Mlle Poulet, qui enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'orthographe, la grammaire, la religion, le dessin, la peinture au pastel, la broderie et autres ouvrages à 2 pensionnaires et à 47 externes ; 3° par Mme Feuardent, ex-Religieuse, qui enseignait la lecture, l'écriture, et le travail à 3 pensionnaires et à 4 externes ; 4° par Mlle Chappuy, qui enseignait la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française, la broderie et autres ouvrages à 23 externes ; 5° par Mlle Bertrand, qui enseignait la lecture et le travail à 30 externes ; 6° par Mme veuve Digard, qui enseignait la lecture, le catéchisme et le travail à 26 externes ; 7° par Mme Potel, ex-Religieuse, qui enseignait la lecture et le catéchisme à 137 externes.

L'école de Torigny était civile et dirigée par Mme Onfroy, Jeanne, femme Izabelle, qui apprenait à lire et à écrire à 20 externes.

Celle de Mortain était également civile. La Directrice, Mme veuve Le Jay, enseignait la religion, la lecture, l'écriture, le calcul, la grammaire française, la géographie, l'histoire et les belles-lettres à 25 pensionnaires et à 30 externes.

A Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mlle Le Besnerais donnait le même enseignement à 20 pensionnaires et à 30 externes. Cette maison d'éducation était civile.

La ville d'Avranches comptait 6 maisons d'éducation pour les jeunes filles. La 1e était religieuse, les 5 autres étaient civiles. Elles étaient dirigées : 1° par Suzanne Nicolas, qui enseignait à 43 pensionnaires et à 60 externes les principes de la morale chrétienne, la lecture, l'écriture, la couture, la broderie, etc..., la grammaire, la géographie, l'histoire et le calcul décimal. Les maîtres d'agrément y étaient également admis suivant le vœu des parents ; 2° par Adam, Marie Anne Renée, dont l'école jouissait d'une dotation de 1,200 francs faite par feu M. Verdun, et qui enseignait à lire, coudre et marquer à 20 pensionnaires et à 35 externes. On élevait dans cette maison des jeunes personnes destinées à instruire dans la campagne et à y soigner les malades ; 3° par Pinot, Marie Marguerite, qui enseignait la lecture, l'écriture, la couture, la broderie et le calcul décimal à 4 pensionnaires et à 40 externes ; 4° par Desbordes, Louise et Françoise, qui donnaient le même enseignement à 3 pensionnaires et à 26 externes ; 5° par Gérard, Suzanne Olive, qui donnait

aussi le même enseignement à 30 externes ; 6° par Hullin, Louise, qui apprenait à lire et à écrire à 40 externes.

Dans les deux Maisons d'éducation de Coutances, on enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la couture, la broderie, etc... Ces deux écoles étaient civiles. La 1°, dirigée par Mme Lorbehaye, recevait 12 pensionnaires et 18 externes; la 2°, dirigée par Mme Potier-Courcy, recevait 6 pensionnaires et 12 externes. (1)

V.—*Ecoles primaires tenues au compte des communes.* (2)

Le 1° avril 1807, le Préfet de la Manche adressa aux *Maires des villes, bourgs et villages du département* la circulaire suivante :

« Monsieur le Maire, L'article 3 de la loi du 11 floréal an X, sur l'Instruction publique, a confié aux Maires et aux Conseils municipaux des communes le soin de choisir leurs instituteurs et leurs institutrices primaires. Il leur a tracé également la marche à suivre pour déterminer non-seulement la quotité de l'indemnité à accorder à ces instituteurs pour leur tenir lieu de logement, mais encore la rétribution qu'ils auront à percevoir sur les parents des élèves.

» Je présume que cet article de loi a été ponctuellement suivi par toutes les communes, et que toutes, ayant senti le besoin des premiers éléments de l'instruction pour la jeunesse, se seront empressées de s'y conformer. Le Gouvernement, attachant à cette partie tout l'intérêt qu'elle mérite, désire connaître l'état actuel de toutes les écoles primaires.

» Je vous prie en conséquence, Monsieur le Maire, de vouloir bien répondre, sous le plus bref délai possible, aux questions qui suivent :

» 1° Y a-t-il une Ecole primaire organisée dans votre commune, c'est-à-dire un instituteur et une institutrice primaires?

» 2° Quel est le nombre des élèves qui fréquentent cette école, 1° en garçons, 2° en filles ?

(1) Arch. dép.. Manche, T-10, liasse 1.

(2) Les pages qui suivent, jusqu'à la page 513, sont extraites de l'article *L'enseignement primaire dans le département de la Manche sous le Consulat et l'Empire*, que nous avons publié dans la *Revue pédagogique* du 15 septembre 1885. L'éditeur de la Revue, M. Delagrave, a bien voulu nous autoriser à les reproduire.

» 3° L'Ecole primaire est-elle dotée, et en quoi consiste cette dotation ?

» 4° Dans le cas où l'école primaire ne serait pas dotée, quel est le sort que la commune assure à l'instituteur et à l'institutrice ?

» 5° Quel est le degré de capacité de l'instituteur et de l'institutrice ? Ont-ils les talents nécessaires pour enseigner à leurs élèves à bien lire, à bien écrire, à calculer suivant le nouveau système décimal ?

» 6° S'il n'y a qu'un instituteur dans votre commune, et point d'institutrice, l'instituteur réunit-il les élèves des deux sexes aux mêmes heures, ou les enseigne-t-il séparément ?

» Je recommande, Monsieur le Maire, ces diverses questions à votre attention particulière : elles sont de la plus grande urgence. Je fais imprimer la présente circulaire à mi-marge, pour que vous puissiez mettre vos réponses à côté de chaque question, et les adresser plus promptement à M. le Sous-Préfet. Il est absolument nécessaire, je le répète, que votre réponse, négative ou affirmative, soit remise à votre Sous-Préfet avant le 20 avril au plus tard.

» Recevez l'assurance de ma parfaite considération,

« L. Costaz. »

Le 31 mars, le Préfet avait envoyé aux Sous-Préfets les modèles de 5 tableaux destinés à recevoir les renseignements fournis par les Maires ; il demandait que ces tableaux lui fussent retournés *sous le plus bref délai possible*.

Les résultats de cette Enquête furent résumés dans un tableau intitulé : *Etat de toutes les écoles primaires tenues au compte des communes*. D'après cet état, qui fut arrêté par le Préfet de la Manche le 28 octobre 1807, et adressé au Ministre de l'Intérieur, il y avait, dans le département, 700 écoles, dont 334 de garçons, 301 de filles, et 65 où étaient réunis les élèves des deux sexes.

Ces 700 écoles étaient fréquentées par 26,925 enfants ; 15,029 garçons et 11,896 filles.

Voici comment les écoles et les élèves se répartissaient dans les cinq arrondissements qui existaient alors (les arrondissements actuels de Valognes et de Cherbourg n'en formaient qu'un à cette époque, celui de Valognes) ;

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS.	Nombre des communes où il y a des écoles primaires	Nombre des instituteurs.	Nombre des institutrices.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				Garçons.	Filles.	Totaux.
Valognes	236	126	110	5.478	4.243	9.721
Saint-Lô	79	71	36	3.179	1.960	5.139
Mortain	50	41	52	1.416	1.405	2.821
Avranches	89	36	53	1.661	1.778	3.439
Coutances	125	68	57	3.295	2.510	5.805

264 communes manquaient d'écoles primaires :
65 dans l'arrondissement de Valognes,
51 — — de Saint-Lô,
23 — — de Mortain,
64 — — d'Avranches,
61 — — de Coutances.

Les 65 écoles où étaient réunis des élèves des deux sexes étaient situées :
15 dans l'arrondissement de Valognes,
36 — — de Saint-Lô,
7 — — d'Avranches,
7 — — de Coutances.

Il n'y avait aucune école de ce genre dans l'arrondissement de Mortain.

Aucune école de la Manche n'était dirigée, à cette époque, par d'anciens Frères des Ecoles chrétiennes.

Trois écoles étaient tenues par des *Dames réunies en communauté*. Ces écoles étaient établies à Saint-Lô, à Avranches et à Saint-James.

L'école d'Avranches était dirigée par quatre dames ; celle de Saint-James, par trois dames ; celle de Saint-Lô, par deux dames. Ces dernières étaient des « Dames religieuses, dites du Bon-Sauveur, rétablies en communauté par le Décret impérial du 4

germinal an XIII : un des principaux objets de leur institution était l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres. Ces dames, outre l'école primaire qu'elles dirigeaient, tenaient un pensionnat pour les jeunes demoiselles où l'on enseignait la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la langue française, la géographie, le catéchisme et tous les petits ouvrages à l'aiguille. Les autres arts d'agrément, tels que la musique, la danse, le dessin, etc..., y étaient également enseignés par des maîtres particuliers qui résidaient en ville, et qui allaient donner leurs leçons à des heures fixes aux frais des parents des élèves. Le nombre habituel des demoiselles pensionnaires variait de 40 à 50. »

Les écoles primaires dotées, dans les différentes communes du département de la Manche, étaient au nombre de 51.

Ces dotations consistaient en diverses parties de rentes provenant d'anciennes donations non amorties, qui s'élevaient de 24 à 300 livres par an. « A quelques-unes de ces dotations, mais c'est le plus petit nombre, dit le Préfet, il faut ajouter un logement et un jardin pour les instituteurs, immeubles qui ont échappé à la vente des domaines nationaux, dont ils ont fait partie, et qui depuis ont été réclamés par les communes, en vertu des lois, comme biens appartenant réellement à des établissements de charité et de bienfaisance. »

Le chiffre des dotations, pour chaque commune, est indiqué dans les états fournis par les Sous-Préfets. Nous relèverons deux de ces indications, qui sortent de l'ordinaire. L'école des garçons de Sebeville avait une dotation de *40 livres et 8 poules ;* celle de Saint-Martin-de-Varreville, une de *12 livres et 12 boisseaux de froment.*

A Saint-Lô, où il n'y avait pas d'école dotée, 1,000 francs étaient « alloués annuellement au budget de la ville par Sa Majesté Impériale et Royale pour logement aux instituteurs et institutrices primaires » ; ceux-ci étaient tenus en conséquence de donner l'instruction gratuite à 80 élèves des deux sexes, désignés par le Maire.

Les Sous-Préfets indiquent également quel était, *par approximation,* le sort des instituteurs ou des institutrices dans chacune des communes de leur arrondissement. Ces indications sont ainsi résumées par le Préfet : « Le sort des instituteurs et institutrices consiste dans un logement qui leur est fourni en nature par les communes, ou dans une indemnité, pour leur en tenir lieu, qui est fixée par les Conseils municipaux, et qui varie depuis 20 jusqu'à 100 francs ; ils reçoivent, en outre, de chaque élève une rétribution fixée également par les Conseils municipaux, qui varie depuis 25 jusqu'à 75 centimes par mois.

» Dans quelques communes, et notamment dans les villes et bourgs, la rétribution sur les parents des élèves est remplacée par un traitement fixe, qui varie depuis 100 à 200 francs, et compris dans les budgets. »

A Saint-Lô, « deux instituteurs chargés de montrer à lire seulement recevaient de la ville chacun 250 francs ; un troisième chargé d'enseigner l'écriture et le calcul aux élèves des deux autres à mesure que l'état de leur instruction permettait à ces élèves de prendre l'écriture et le calcul, 200 francs. Les institutrices (elles étaient au nombre de deux), recevaient en tout 300 francs pour enseigner à lire, à écrire et calculer. Comme tous les instituteurs et institutrices avaient des élèves qui payaient, outre ceux que le Maire leur envoyait, on peut approximativement évaluer leur sort annuel de 400 à 600 francs. »

Dans sa circulaire du 1e avril 1807, le Préfet avait demandé *quel était le degré de capacité des instituteurs et des institutrices, et s'ils avaient les talents nécessaires pour enseigner à leurs élèves à bien lire, à bien écrire, à calculer suivant le nouveau système décimal.* Il résume ainsi qu'il suit les renseignements qu'il a reçus des Sous-Préfets : « La capacité des instituteurs et institutrices dans les grandes communes, telles que les villes et bourgs, ne laisse rien à désirer pour la bonne direction de la jeunesse ; mais, dans presque toutes les communes purement rurales, la plus grande partie des instituteurs sait seulement lire et écrire passablement, et les premiers principes de l'arithmétique. »

En envoyant l'état de son arrondissement, le Sous-Préfet d'Avranches déclarait qu' « il existait très peu d'instituteurs et encore moins d'institutrices qui enseignaient le calcul décimal. »

Le Sous-Préfet de Coutances constatait que « très peu offraient les talents nécessaires ; qu'ils enseignaient à lire et un peu à écrire et les premiers principes de l'arithmétique, mais que, généralement, ils ne connaissaient point le calcul décimal. »

Dans l'état de l'arrondissement de Mortain, on relève beaucoup de notes *médiocre* et *très médiocre*. Le Sous-Préfet dit ailleurs que « l'Instruction publique ne se présente pas sous un point de vue bien satisfaisant. »

Le Sous-Préfet de Valognes, tout en notant comme *capables* tous les instituteurs et presque toutes les institutrices de sa circonscription, ajoute l'observation suivante, qui contredit singulièrement ses notes : « La capacité de la plupart des instituteurs et institutrices est assez bornée ; elle ne consiste ordinairement qu'à savoir lire et écrire et un peu d'arithmétique. Quelques-uns cependant sont pris dans l'état ecclésiastique. »

D'après le Maire de Saint-Lô, les instituteurs et institutrices de cette ville « ont bien la capacité qui convient à leurs fonctions. Ils les remplissent en général avec zèle et obtiennent les succès désirables. Les places à la nomination du Maire (1) sont très recherchées et le bienfait de cette salutaire institution est bien estimé et apprécié par les familles indigentes. »

Cette statistique de 1807 fut faite avec beaucoup de soin ; et cependant, elle ne présente, sur quelques points, que des données approximatives. Ceux qui furent appelés à résumer les renseignements recueillis ne se le dissimulaient pas.

Le Sous-Préfet d'Avranches faisait observer qu'il « lui était impossible de garantir l'exactitude de son travail, un grand nombre de Maires n'ayant point répondu d'une manière précise aux diverses questions. »

Le Sous-Préfet de Coutances écrivait, le 3 avril 1807, ce qui suit au Préfet : « Vous savez que les changements fréquents qui ont lieu dans la nomination des instituteurs, les privations qu'en éprouvent d'un instant à l'autre les communes par mort ou par démission, le plus ou moins d'élèves qui fréquentent les écoles et souvent la négligence des Maires qui laissent l'Administration ignorante de ces changements, rendent à peu près insignifiants les renseignements existant dans les Sous-Préfectures. »

Le même Sous-Préfet disait, le 29 juin, en envoyant son travail : « Toutes les fois que le concours de tous les Maires m'est indispensable pour vous donner un travail exact, j'éprouve le regret de ne devoir leurs renseignements qu'à des demandes multipliées et très souvent nulles, et même qu'à l'extrême parti de les envoyer chercher par des exprès, ce qui occasionne une perte de temps et un retard préjudiciable aux autres travaux. C'est après avoir employé tous ces moyens que je suis parvenu à former les tableaux que vous désirez sur l'Instruction publique, et encore ai-je été forcé de suppléer pour quelques Maires dont je n'ai pu obtenir de détails. J'ai l'honneur de vous faire l'envoi de ces tableaux que j'ai rédigés avec le plus d'exactitude qu'il m'a été possible. »

Le Sous-Préfet de Mortain déclarait, le 21 août, qu'il avait difficilement obtenu d'une partie des Maires de son ressort les renseignements demandés. Il ajoutait : « Vous remarquerez sans doute, Monsieur le Préfet, que l'Instruction publique, surtout dans ses premiers éléments et sous le rapport des écoles primaires, ne se présente pas sous un point de vue bien satisfaisant ; cependant, il serait à désirer que le premier degré

(1) Il s'agit des élèves gratuits que le Maire désignait.

d'instruction que l'on puise dans ces écoles, suffisant pour la plupart des habitants des campagnes, mais dont la privation a tant d'inconvénients pour eux, fût tellement à leur portée que tous leurs enfants, sans déplacement et sans sacrifices considérables, puissent en profiter.

» La récapitulation de l'état relatif à ces écoles offre un résultat qui paraît assez nombreux ; mais si l'on réfléchit qu'aucune ou presque aucune ne sont dotées ; que les Maires ne font et ne peuvent faire aucun sacrifice en faveur des instituteurs ; que leur sort ne repose que sur les rétributions des élèves, on voit, avec regret, que ces établissements n'ont pas de bases solides, qu'ils dépendent du caprice des maîtres et que, presque partout, les pauvres en sont exclus.

» Cet inconvénient tient à la pénurie des revenus communaux, à l'impossibilité de les augmenter dans les communes rurales, à la multiplicité de ces dernières, à leur peu d'étendue et au petit nombre de leur population, qui ne leur permettent de créer ni d'entretenir aucun établissement utile.

» Dans un degré d'enseignement plus élevé, on trouve assez de maîtres particuliers ; deux Ecoles secondaires bien organisées et bien entretenues dans les deux principales communes de mon arrondissement (1), suffisent aux besoins et offrent assez de concurrence pour entretenir l'émulation des professeurs. Ces mêmes communes renferment aussi deux Maisons d'éducation pour les jeunes filles, dirigées par des maîtresses très instruites. Ainsi les gens aisés trouvent sous leur main tous les moyens d'éducation nécessaires à leurs enfants. »

Le Sous-Préfet de Valognes, en envoyant son travail au Préfet, le 23 juillet, donnait pour raison de son retard « la lenteur avec laquelle les Maires lui avaient fourni les renseignements qui concernaient leurs communes. » (2)

Le Préfet de la Manche avait, nous l'avons vu, transmis les Etats de situation de tous les établissements d'Instruction publique de son département au Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Instruction publique, le 28 octobre 1807. Le Conseiller d'Etat Fourcroy accusa réception de cet envoi au Préfet le 4 décembre, en lui adressant ses remerciements. (3)

(1) Mortain et Saint-Hilaire-du-Harcouët.

(2) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

(3) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

Cette statistique de 1807, la dernière qui fut dressée avant la constitution de l'Université impériale, indique d'une façon précise les mesures qui avaient été prises en exécution de la loi du 11 floréal an X et des arrêtés postérieurs, et montre quel était l'état de l'enseignement au moment où Napoléon Ier donna une organisation nouvelle à l'Instruction publique.

Le 10 mai 1806, il avait fait voter par le Corps législatif une loi en 3 articles, qui portait « qu'il serait formé, sous le nom d'*Université impériale,* un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire ; que les membres du corps enseignant contracteraient des obligations civiles, spéciales et temporaires ; que l'organisation du corps enseignant serait présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810. »

Napoléon n'attendit pas la date qu'il s'était fixée : il promulgua, le 17 mars 1808, le Décret constitutif de l'Université. Le même jour, Fontanes en était nommé Grand-Maître.

L'organisation de l'Université fut complétée par le Décret du 17 septembre 1808 qui en formula le Règlement.

Le 10 octobre, le Président du Corps législatif, Grand-Maître de l'Université impériale, adressa la circulaire suivante aux Préfets :

« Monsieur le Préfet, Je m'empresse, pour répondre aux vues de Sa Majesté, de vous rappeler une des dispositions principales du Décret du 17 septembre qui met en activité l'Université impériale.

» L'article 13, Titre V, de ce Décret porte ce qui suit : « Tous les Inspecteurs, Proviseurs, Censeurs, Professeurs et » autres agents de l'Instruction publique, seront tenus de » déclarer au Grand-Maître, s'ils sont dans l'intention de faire » partie de l'Université impériale, et de contracter les obli- » gations imposées à ses membres. Ces déclarations devront » être faites avant le 1er novembre prochain. »

» Le terme fixé par Sa Majesté, pour recevoir les déclarations prescrites, étant aussi rapproché, vous jugerez sans doute nécessaire de prendre les moyens d'exécution les plus courts et les plus simples.

» Je vous prie en conséquence de vouloir bien donner, le plus promptement possible, connaissance de cette disposition à tous les chefs et agents de l'Instruction publique qui existent dans votre département, soit Lycées, soit Ecoles secondaires, com-

munales ou particulières, soit Institutions, Pensions, Ecoles spéciales et autres, et de les inviter à y satisfaire dans le délai de la loi.

» Le Conseil de l'Université a pensé qu'on pourrait employer la forme qui a été suivie dans plusieurs autres circonstances, celle d'un Registre par *oui* et par *non* qui serait déposé à l'hôtel-de-ville ou dans tout autre lieu que vous désignerez.

» Il convient que les déclarations soient uniformes. Le registre devra donc offrir en tête des deux colonnes *oui* et *non*, la formule snivante :

» *Etes-vous dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres?*

» Les déclarations doivent être individuelles, et chaque signature doit comprendre les noms, prénoms, âge et qualités du signataire.

» Vous voudrez bien m'envoyer le registre original de ces déclarations, aussitôt après l'expiration du délai.

» Vous serez jaloux sans doute, Monsieur le Préfet, de contribuer à l'exécution des desseins de Sa Majesté. Les lettres et les sciences ont toujours fleuri aux grandes époques de l'histoire. Il est juste que la nôtre brille de tout leur éclat.

» Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération,

» FONTANES. » (1)

Le Préfet de la Manche se conforma aux instructions du Grand-Maître : il lui envoya, le 18 novembre, les 5 registres originaux qui avaient été ouverts en exécution de la Circulaire du 10 octobre.

Par un Décret en date du 11 décembre, l'Empereur donna à l'Université impériale « les biens restés disponibles des anciens établissements d'Instruction publique. » (2)

Enfin, le 13 décembre 1808, le Grand-Maître adressa aux Préfets la circulaire qui suit :

« Monsieur le Préfet, Nous approchons de l'époque à laquelle Sa Majesté a voulu que l'enseignement public dans tout l'Empire

(1) Arch. dép., Manche, T-8, liasse 1.

(2) Bulletin des Lois, n° 216,—4004.

appartînt exclusivement à l'Université. Les Inspecteurs généraux ont commencé leurs tournées dans Paris et les environs, et bientôt ils se distribueront dans les départements. C'est d'après les renseignements qu'ils prendront sur les lieux, et qu'ils devront surtout à votre bienveillance et à vos lumières, que je pourrai donner à tous les établissements dignes de la confiance publique le diplôme qui leur assurera une existence légale et définitive dans le nouvel ordre de choses. Mais les rapports des Inspecteurs généraux qui doivent embrasser tant de faits et de détails recueillis sur tous les points de l'Empire, ne peuvent être réunis sous mes yeux que dans quelque temps; et cependant l'article 3 du Décret du 17 septembre porte que tout établissement d'Instruction publique qui, dans le mois de janvier 1809, ne serait pas muni d'un diplôme du Grand-Maître, cessera d'exister. Il importe de concilier avec cette disposition de la loi l'intérêt actuel de l'enseignement : c'est l'objet de l'Arrêté que j'ai l'honneur de vous adresser. J'espère qu'il dissipera les doutes et les inquiétudes qui, pendant l'intervalle qui nous sépare encore de l'organisation complète de l'Université, pourraient donner lieu au relâchement des études et de la discipline. Veuillez, je vous prie, donner des ordres pour que cet Arrêté soit affiché et publié dans les lieux de votre département où vous le jugerez convenable, conformément à l'article 63 du Décret du 17 mars.

» Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération,

» *Le Grand-Maître de l'Université, Président du Corps législatif, Comte de l'Empire,*

» FONTANES. » (1)

L'arrêté dont il est question dans cette circulaire était ainsi conçu :

« Le Grand-Maître de l'Université impériale a pris, à la date du 13 décembre 1808, l'arrêté suivant :

» Nous, Louis de Fontanes, Grand-Maître de l'Université impériale, comte de l'Empire ;

» Considérant qu'aux termes des décrets du 17 mars et du 17 septembre 1808, l'Enseignement public dans tout l'Empire appartient exclusivement à l'Université, à dater du 1er janvier 1809, et que tout établissement quelconque d'instruction qui, à

(1) Arch. dép., Manche, T-4, liasse 3.

cette époque, ne serait pas muni d'une autorisation expresse du Grand-Maître cesserait d'exister,

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1.—Toutes les institutions, pensions et autres établissements actuels d'Instruction publique sont autorisés provisoirement à continuer l'enseignement qu'ils ont donné jusqu'à ce jour.

» Art. 2.—Cette autorisation provisoire sera valable jusqu'au moment où les Inspecteurs généraux de l'Université auront achevé leurs tournées et nous auront fourni des renseignements suffisants pour que nous puissions délivrer, en connaissance de cause, les diplômes nécessaires à tous les chefs et membres enseignants des différentes écoles de l'Empire. » (1)

Ici se termine la tâche que nous avons entreprise. Désormais, suivant l'expression de Fontanes, « l'Enseignement public appartient exclusivement à l'Université » : c'est un nouvel ordre de choses qui commence, avec des lois et des règlements nouveaux. Si les instituteurs primaires continuent à dépendre des autorités locales ou départementales, Maires, Sous-Préfets, Préfets, ils sont cependant rattachés nominalement à l'Université. Ces autorités ne sont plus que chargées d'appliquer les règlements édictés par le Grand-Maître : la volonté toute-puissante de Napoléon I[er] a imposé la même règle à tous les établissements d'instruction de l'Empire.

(1) Circulaires et instructions officielles relatives à l'Instruction publique, tome I, p. 45, *note*.

APPENDICE.

N° 1.

Extraits de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795).

Article 16. — Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à partir de l'an XII de la République.

....

Titre X. — *Instruction publique.*

Art. 296. — Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

Art. 297. — Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

Art. 298. — Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

Art. 299. — Les divers établissements d'Instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

Art. 300. — Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

Art. 301. — Il sera établi des Fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la Patrie et aux Lois.

N° 2.

Décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), sur l'organisation générale de l'Instruction publique, rendu sur le Rapport de Daunou, au nom de la Commission des Onze et du Comité d'Instruction publique. (1)

La Convention nationale, ouï le rapport de son Comité d'Instruction publique,

Décrète :

Titre I. — *Ecoles primaires.*

Art. 1er. — Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires, dont les arrondissements seront déterminés par les Administrations de département.

Art. 2. — Il sera établi dans chaque département plusieurs Jurys d'instruction ; le nombre de ces Jurys sera de six au plus, et chacun sera composé de trois membres nommés par l'Administration départementale.

Art. 3. — Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des Jurys d'instruction ; et, sur la présentation des Administrations municipales, ils seront nommés par les Administrations de département.

Art. 4. — Ils ne pourront être destitués que par le concours des mêmes Administrations, de l'avis d'un Jury d'instruction, et après avoir été entendus.

Art. 5. — Dans chaque école primaire, on enseignera à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

Art. 6. — Il sera fourni par la République, à chaque instituteur primaire, un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons.

Il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

Lorsque les Administrations de département le jugeront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdits.

Art. 7. — Ils pourront, ainsi que les professeurs des Ecoles centrales et spéciales, cumuler traitement et pensions.

Art. 8. — Les instituteurs primaires recevront de chacun de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'Administration de département.

(1) *Lois de la République française*, n° 203,-1216.

Art. 9. — L'Administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence.

Art. 10. — Les règlements relatifs au régime des écoles primaires seront arrêtés par les Administrations de département, et soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

Art. 11. — Les Administrations municipales surveilleront immédiatement les écoles primaires, et y maintiendront l'exécution des lois et des arrêtés des Administrations supérieures.

Titre II. — *Ecoles centrales.*

Art. 1°. — Il sera établi une Ecole centrale dans chaque département de la République.

Art. 2. — L'enseignement y sera divisé en trois sections.

Il y aura dans la première section,

1° Un professeur de Dessin ;

2° Un professeur d'Histoire naturelle ;

3° Un professeur de Langues anciennes ;

4° Un professeur de Langues vivantes, lorsque les Administrations de département le jugeront convenable, et qu'elles auront obtenu à cet égard l'autorisation du Corps législatif.

Il y aura dans la deuxième section,

1° Un professeur d'éléments de Mathématiques ;

2° Un professeur de Physique et de Chimie expérimentales.

Il y aura dans la troisième section,

1° Un professeur de Grammaire générale ;

2° Un professeur de Belles-Lettres ;

3° Un professeur d'Histoire ;

4° Un professeur de Législation.

Art. 3. — Les élèves ne seront admis au cours de la première section, qu'après l'âge de douze ans ;

Aux cours de la seconde, qu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

Aux cours de la troisième, qu'à l'âge de seize ans au moins.

Art. 4. — Il y aura auprès de chaque Ecole centrale une Bibliothèque publique, un Jardin et un Cabinet d'histoire naturelle, un Cabinet de chimie et physique expérimentale.

Art. 5. — Les professeurs des Ecoles centrales seront examinés et élus par un Jury d'instruction.

Les élections faites par le Jury seront soumises à l'approbation de l'Administration du département.

Art. 6. — Les professeurs des Ecoles centrales ne pourront être

destitués que par un arrêté de la même. Administration, de l'avis du Jury d'instruction, et après avoir été entendus.

L'arrêté de destitution n'aura son effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.

Art. 7. — Le salaire annuel et fixe de chaque professeur est le même que celui d'un Administrateur de département.

Il sera de plus réparti entre les professeurs le produit d'une rétribution annuelle qui sera déterminée par l'Administration de département, mais qui ne pourra excéder 25 livres pour chaque élève.

Art. 8. — Pourra néanmoins l'Administration de département excepter de cette rétribution un quart des élèves de chaque section pour cause d'indigence.

Art. 9. — Les autres règlements relatifs aux Ecoles centrales seront arrêtés par les Administrations de département et confirmés par le Directoire exécutif.

Art. 10. — Les communes qui possédaient des établissements d'instruction connus sous le nom de Collèges, et dans lesquelles il ne sera pas placé d'Ecole centrale, pourront conserver les locaux qui étaient affectés auxdits Collèges, pour y organiser, à leurs frais, des Ecoles centrales supplémentaires.

Art. 11. — Sur la demande des citoyens desdites communes, et sur les plans proposés par leurs Administrations municipales, et approuvés par les Administrateurs de département, l'organisation des Ecoles centrales supplémentaires, et les modes de la contribution nécessaire à leur entretien, seront décrétés par le Corps législatif.

Art. 12. — L'organisation des Ecoles centrales supplémentaires sera rapprochée, autant que les localités le permettront, du plan commun des Ecoles centrales instituées par la présente loi.

(Nous ne reproduisons pas les Titres III et IV du Décret, qui s'occupent, le Titre III, des *Ecoles spéciales*, le Titre IV, de l'*Institut national des Sciences et des Arts*).

Du Titre V, relatif aux *Encouragements, récompenses et honneurs publics,* nous extrayons les articles suivants :

....

Art. 8. — La Nation accorde à vingt élèves, dans chacune des Ecoles mentionnées dans les Titres II et III de la présente loi, des pensions temporaires, dont le *maximum* sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Les élèves auxquels ces pensions doivent être appliquées, seront nommés par le Directoire exécutif, sur la présentation des professeurs et des Administrations de département.

Art. 9. — Les instituteurs et professeurs publics établis par la présente loi, qui auront rempli leurs fonctions durant 25 années, recevront une pension de retraite, égale à leur traitement fixe.

....

Art. 11. — Il sera, dans les fêtes publiques, décerné des récompenses aux élèves qui se seront distingués dans les Ecoles nationales.

. . . .

TITRE VI. — *Fêtes nationales.*

Art. 1e. — Dans chaque canton de la République, il sera célébré, chaque année, sept fêtes nationales, savoir :

Celle de la fondation de la République, le 1e vendémiaire ;
Celle de la Jeunesse, le 10 germinal ;
Celle des Epoux, le 10 floréal ;
Celle de la Reconnaissance, le 10 prairial ;
Celle de l'Agriculture, le 10 messidor ;
Celle de la Liberté, les 9 et 10 thermidor ;
Celle des Vieillards, le 10 fructidor.

Art. 2. — La célébration des Fêtes nationales de canton consiste,

En chants patriotiques ;
En discours sur la morale du citoyen ;
En banquets fraternels ;
En divers jeux publics propres à chaque localité ;
Et dans la distribution des récompenses.

Art. 3. — L'ordonnance des Fêtes nationales en chaque canton, est arrêtée et annoncée à l'avance par les Administrations municipales.

Art. 4. — Le Corps législatif décrète chaque année, deux mois à l'avance, l'ordre et le mode suivant lesquels la fête du premier vendémiaire doit être célébrée dans la commune où il réside.

N° 3.

Loi du 20 pluviôse an IV (9 février 1796), relative à la nomination et au traitement des Bibliothécaires des Ecoles centrales. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 pluviôse.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que dans un grand nombre

(1) *Bulletin des Lois*, n° 26,-173.

de communes de la République, les livres et manuscrits appartenant à la nation dépérissent de jour en jour faute des soins nécessaires à leur conservation ;

Qu'il importe à l'instruction, d'où dépend le salut de la République, que le Conseil prenne les mesures les plus promptes pour conserver les livres et manuscrits dont il s'agit, et pour en faire jouir les citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Les Bibliothécaires des Ecoles centrales instituées par la loi du 3 brumaire dernier, sont assimilés, pour leur nomination et leur traitement, aux professeurs desdites écoles.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président ;* BÉZARD, J. H. BANCAL, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 pluviôse, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président ;* MURAIRE, CLAUZEL, LECOUTEULX-CANTELEU, LEBRUN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 20 pluviôse, an IV de la République française.

N° 4.

Loi du 1e germinal an IV, relative aux règles à suivre par les Jurys d'instruction, pour la nomination aux places de professeurs des Ecoles centrales. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 ventôse :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'organiser sans délai les Ecoles centrales, d'y appeler des hommes instruits, et, en fixant le véritable sens de l'article 5 de la loi du 3 brumaire dernier, de donner aux Jurys d'instruction chargés d'examiner et élire les professeurs des Ecoles centrales, toute la latitude qu'exige un choix intéressant,

(1) *Bulletin des Lois*, n° 35,-258.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article 1er. — Les Jurys d'instruction établis par la loi du 3 brumaire dernier, peuvent élire, malgré leur absence, les sujets que sur la notoriété publique et les preuves antérieurement faites, ils jugeront, en leur âme et conscience, être les plus propres à remplir les places de professeurs des Ecoles centrales.

2. — La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président ;* P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIÈRES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 1er germinal, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président ;* BERNARD (de S. Afrique), MERLINO, *secrétaires.*

N° 5.

Loi du 25 messidor an IV (13 juillet 1796), qui affecte à l'établissement des Ecoles centrales et à l'Enseignement public, les maisons connues ci-devant sous le nom de Collèges. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important d'accélérer le plus promptement possible l'organisation de l'Instruction publique, en fixant d'une manière définitive les emplacements destinés à recevoir les Ecoles centrales,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article 1er. — Les Ecoles centrales établies dans les divers départements de la République, seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de Collèges, lesquelles demeureront affectées à l'Enseignement public et au logement des professeurs.

(1) *Bulletin des Lois*, n° 59,-536.

2. — Les jardins qui font partie de ces mêmes maisons, serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces écoles en exécution de la loi du 3 brumaire an IV.

3. — Aucun édifice national ou terrain autres que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage sans une loi particulière.

4. — Dans le cas où les bâtiments des ci-devant Collèges seraient en trop mauvais état ou insuffisants pour y placer les Ecoles centrales, et où il n'y aurait pas de jardin, l'Administration centrale du département désignera le local le plus convenable, et enverra au Directoire sa pétition avec les plans, afin que le Corps législatif puisse statuer sur sa demande.

5. — Toute disposition d'édifices et terrains nationaux faite en faveur des établissements d'instruction, par des arrêtés des Représentants du peuple ou émanés d'autres autorités, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans les articles 1 et 2, ou qu'elle sera confirmée conformément aux articles 3 et 4.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Pelet (de la Lozère), *président;* Soulignac, J. C. Philippe-Delleville, Leclerc (de Loir-et-Cher), J. V. Dumolard, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 messidor, an IV de la République française.

Signé Portalis, *président;* Rabaut, Cretet, Moysset, Mathieu Dumas, *secrétaires.*

N° 6.

Loi du 14 fructidor an IV, qui détermine la manière dont il sera procédé dans le cas où les Administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux Ecoles centrales. (1)

Du 30 thermidor.— Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites d'un projet de résolution relative aux professeurs des Ecoles centrales, savoir : la première lecture dans la séance du 5 thermidor, la seconde dans la séance du 18, la troisième dans la séance du 30 dudit mois,

Et après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

(1) *Bulletin des Lois,* n° 72,-669.

Lorsqu'une Administration de département refusera de confirmer la nomination d'un professeur des Écoles centrales faite par un Jury d'instruction, ladite Administration enverra dans le plus court délai, au Directoire exécutif, les motifs de son refus ; elle y joindra les motifs de la nomination faite par le Jury d'instruction, et le Directoire exécutif prononcera.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Emm. PASTORET, *président ;* OZUN, NOAILLE, *secrétaires.*

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2, 8 fructidor et de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;* JOHANNOT, FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

N° 7.

Loi du 25 fructidor an V (11 septembre 1797), qui surseoit à la vente de tous les édifices servant ou ayant servi à l'Enseignement public. (1)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 fructidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de conserver toutes les ressources dont la nation a besoin pour l'organisation définitive de l'Instruction publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article 1ᵉ. — Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de Collèges, Maisons d'écoles, et généralement de tous les bâtiments et dépendances servant ou ayant servi à l'Enseignement public.

Art. 2. — La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président ;* JOURDAN (de la Haute-Vienne), P. J. AUDOUIN, ROGER-MARTIN, DUHAULT, *secrétaires.*

(1) *Bulletin des Lois*, n° 145,-1421.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 fructidor, an IV de la République française.

Signé MARBOT, *président;* LIBOREL, LEDANOIS, LEBRETON, *secrétaires.*

N° 8.

Loi du 26 fructidor an V (12 septembre 1797), portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères. (1)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de décider si l'on doit suspendre la vente des presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation de ceux qui peuvent être nécessaires pour l'établissement des Ecoles primaires ou pour quelque autre service public, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 thermidor:

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une Commission spéciale,

Considérant que les ci-devant presbytères faisant partie des Domaines nationaux, dont l'adjudication légalement consommée est déclarée irrévocable par l'Acte constitutionnel, il est instant de suspendre la vente de ceux desdits presbytères qui restent invendus, afin de s'assurer la conservation des bâtiments, jardins et autres accessoires, qui pourraient être jugés nécessaires à l'établissement des écoles primaires ou pour quelque autre service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article 1er. — Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et bâtiments y attenants qui ne sont point encore légalement vendus ou adjugés d'après les lois rendues concernant la vente des Domaines nationaux, jusqu'à ce que les Administrations centrales de département aient déterminé, avec l'approbation du Directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, conformément à l'article 6 du Titre I de la loi du 3 brumaire an IV, ou pour autre service public.

(1) *Bulletin des Lois*, n° 145,-1423.

Art. 2. — Le Directoire exécutif activera par les moyens qui sont en son pouvoir, le travail des Administrations centrales de département pour la fixation de ceux desdits ci-devant presbytères invendus qu'il sera avantageux de conserver : il instruira le Corps législatif dans la première décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

Art. 3. — A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères qu'il sera jugé utile de conserver, aura été arrêté par chaque Administration centrale de département et approuvé par le Directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiche ; et tous ceux qui n'y seront point compris, seront incessamment mis en vente dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

Art. 4. — Les arrêtés des Administrations centrales de département qui auront réservé quelqu'un desdits ci-devant presbytères pour tout autre service public que pour le placement des écoles primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le Corps législatif aura, par une loi expresse, autorisé ladite destination.

Art. 5. — La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. Dumolard, *président ;* Bailly, Valentin-Duplantier, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 fructidor, an V de la République française.

Signé Marbot, *président ;* Ledanois, Chassiron, *secrétaires.*

N° 9.

Arrêté du Directoire exécutif, du 27 brumaire an VI (17 novembre 1797), contenant des mesures pour faire prospérer l'Instruction publique. (1)

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'Instruction publique,

Arrête :

Art. 1er. — Qu'à compter du 1er frimaire prochain, tous les citoyens non mariés et ne faisant point partie de l'armée, qui désireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, des régies et établissements

(1) *Bulletin des Lois*, n° 159,-1556.

de toute espèce dépendant du Gouvernement, soit une place quelconque s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance et un certificat de fréquentation de l'une des Ecoles centrales de la République ; ce certificat devra contenir des renseignements sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

Art. 2. — Les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfants en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfants, et des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignements indiqués dans l'article précédent.

Art. 3. — Les Administrations centrales de département adresseront tous les trois mois, au Ministre de l'Intérieur, l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domicile de chacun d'eux. Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le Ministre de l'Intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

Art. 4. — Les citoyens qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les Administrations des lieux et par l'Administration départementale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera imprimé au *Bulletin des Lois.*

N° 10.

Arrêté du Directoire exécutif, du 17 pluviôse an VI (5 février 1798), concernant la surveillance des Ecoles particulières, Maisons d'éducation et Pensionnats. (1)

Le Directoire exécutif, considérant que l'article 356 de l'Acte constitutionnel lui impose l'obligation de surveiller les écoles particulières, les maisons d'éducation et pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques ;

Considérant que l'article 18 de la loi du 21 fructidor an III, a conservé aux Administrations centrales et municipales les attributions que leur

(1) *Bulletin des Lois*, n° 181,-1710.

avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789 *(vieux style)*, et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral ;

Considérant que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais, pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine,

Arrête ce qui suit :

Article 1ᵉ. — Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats sont et demeurent sous la surveillance spéciale des Administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque Administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater,

1° Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les Droits de l'homme, la Constitution, et les Livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention ;

2° Si l'on observe les décadis; si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen ;

3° Si l'on donne à la santé des enfants tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge ; si la nourriture est propre et saine ; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère ; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer le plus heureusement possible les facultés physiques et morales.

Art. 2. — Les membres des Administrations municipales choisis et nommés par elles pour procéder à ces visites dans leurs arrondissements respectifs, s'adjoindront un membre au moins du Jury d'instruction publique, et ils seront toujours accompagnés du Commissaire du Directoire exécutif près chaque Administration municipale de canton.

Art. 3. — Les Administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux Administrations centrales de leurs départements ; celles-ci en rendront compte au Ministre de l'Intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maisons d'éducation et pensionnats.

Art. 4. — Le Directoire exécutif fait un devoir spécial à ses Commissaires près les Administrations municipales de canton et les Administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les infractions, omissions ou négligences qu'ils découvriront.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin des Lois.*

N° 11.

Arrêté du 19 nivôse an X (9 janvier 1802), relatif au renouvellement des Jurys d'Instruction publique. (1)

Les Consuls de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur ; le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent :

Article 1e. — A compter de la publication du présent arrêté, chaque Préfet procédera au renouvellement des Jurys d'Instruction publique établis dans son département.

2. — Les Préfets pourront renouveler les Jurys d'Instruction publique dans tous les cas où ils le jugeraient convenable, toutefois après en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

N° 12.

Loi du 11 floréal an X sur l'Instruction publique. (2)

Au nom du Peuple français, Bonaparte, Premier Consul, proclame loi de la République le Décret suivant, rendu par le Corps législatif le 11 floréal an X, conformément à la proposition faite le 30 germinal, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

TITRE I. — *Division de l'Instruction.*

Art. 1. — L'instruction sera donnée : 1° dans les Ecoles primaires

(1) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 151,-1185.

(2) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 186,-1488.

établies par les communes ; 2° dans des Ecoles secondaires établies par des communes ou tenues par des maîtres particuliers ; 3° dans des Lycées et des Ecoles spéciales entretenus aux frais du Trésor public.

TITRE II. — *Des Ecoles primaires.*

2. — Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

3. — Les instituteurs seront choisis par les Maires et les Conseils municipaux ; leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes ; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les Conseils municipaux.

4. — Les Conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer ; cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires.

5. — Les Sous-Préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires ; ils rendront compte de leur état, une fois par mois, aux Préfets.

TITRE III. — *Des Ecoles secondaires.*

6. — Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme Ecole secondaire.

7. — Le Gouvernement encouragera l'établissement des Ecoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les Lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

8. — Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des Préfets.

TITRE IV. — *Des Lycées.*

9. — Il sera établi des Lycées pour l'enseignement des Lettres et des Sciences. Il y aura un lycée au moins, par arrondissement de chaque Tribunal d'appel.

10. — On enseignera dans les lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les éléments des sciences mathématiques et physiques. Le nombre des professeurs de lycée ne sera

jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les lycées.

11. — Il y aura, dans les lycées, des maîtres d'étude, des maîtres de dessin, d'exercices militaires et d'arts d'agrément.

12. — L'instruction y sera donnée : à des élèves que le Gouvernement y placera; aux élèves des Ecoles secondaires qui y seront admis par un concours; à des élèves que des parents pourront y mettre en pension; à des élèves externes.

13. — L'administration de chaque lycée sera confiée à un Proviseur; il aura immédiatement sous lui un Censeur des études, et un Procureur gérant les affaires de l'école.

14. — Le Proviseur, le Censeur et le Procureur de chaque lycée seront nommés par le Premier Consul : ils formeront le Conseil d'administration de l'école.

15. — Il y aura dans chacune des villes où sera établi un lycée, un Bureau d'administration de cette école. Ce Bureau sera composé du Préfet du département, du Président du Tribunal d'appel, du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal criminel, du Maire et du Proviseur.

Dans les villes où il n'y aurait point de tribunal d'appel, le Président du tribunal criminel fera partie du Bureau d'administration du lycée. Dans celles où il n'y aurait ni tribunal d'appel ni tribunal criminel, les membres du Bureau seront nommés par le Premier Consul.

16. — Les fonctions de ce Bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent, s'il le trouve convenable, ou si le Proviseur du lycée l'y invite. Il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du lycée.

Le Proviseur rendra compte au Bureau d'administration de l'état du lycée. Il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourraient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite ou d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du lycée par le Bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au Gouvernement.

17. — Il sera nommé par le Premier Consul trois Inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois l'année les lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au Gouvernement.

18. — Après la première formation des lycées, les Proviseurs, Censeurs et Procureurs des lycées devront être mariés ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtiments occupés par les pensionnaires.

19. — La première nomination des professeurs des lycées sera faite de la manière suivante : les trois Inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le Premier

Consul, parcourront les départements, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le Premier Consul.

20. — Lorsqu'il vaquera une chaire dans les lycées une fois organisés, les trois Inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au Gouvernement; le Bureau, réuni au Conseil d'administration et aux professeurs des lycées en présentera un autre; le Premier Consul nommera l'un des candidats.

21. — Les trois fonctionnaires chargés de l'administration et les professeurs des lycées pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des lycées les plus faibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au Premier Consul, sur le rapport des trois Inspecteurs généraux des études.

22. — Les lycées correspondants aux arrondissements des Tribunaux d'appel devront être entièrement organisés dans le cours de l'an XIII de la République.

A mesure que les lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des Ecoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V. — *Des Ecoles spéciales.*

23. — Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des Ecoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des Sciences et des Arts utiles.

24. — Les Ecoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service. Quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'Ecole de Droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le Premier Consul, entre trois candidats qui seront présentés, le premier par une des classes de l'Institut national, le second par les Inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'Ecole où la place sera vacante.

25. — De nouvelles Ecoles spéciales seront instituées comme il suit : 1° Il pourra être établi dix Ecoles de Droit : chacune d'elles aura quatre professeurs au plus ; 2° il pourra être créé trois nouvelles Ecoles de Médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer ; 3° il y aura quatre Ecoles d'Histoire naturelle, de Physique et de Chimie, avec quatre professeurs dans chacune ; 4° les Arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux Ecoles spéciales ; il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles ; 5° une école de Mathématiques transcendantes aura trois professeurs ; 6° une Ecole spéciale de Géographie, d'Histoire et d'Economie publique sera composée de quatre professeurs ; 7° outre les Ecoles des Arts du Dessin, existant à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs ; 8° les Observatoires actuellement en activité auront chacun un professeur d'Astronomie ; 9° il y aura, près de plusieurs lycées, des

professeurs de Langues vivantes ; 10° il sera nommé huit professeurs de Musique et de Composition.

26. — La première nomination des professeurs de ces nouvelles Ecoles spéciales sera faite de la manière suivante : les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement; les trois Inspecteurs généraux des études en présenteront un second : le Premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles Ecoles spéciales, le Premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article 24.

27. — Chacune ou plusieurs des nouvelles Ecoles spéciales seront placées près d'un lycée, et régies par le Conseil administratif de cet établissement.

Titre VI. — *De l'Ecole spéciale militaire.*

28. — Il sera établi, dans une des places fortes de la République, une Ecole spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des lycées, les éléments de l'art de la guerre.

29. — Elle sera composée de cinq cents élèves formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire ; elle aura au moins dix professeurs, chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

30. — Sur les cinq cents élèves de l'Ecole spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il sera admis cent des premiers, et cent cinquante des seconds ; ils seront entretenus pendant deux ans, aux frais de la République, dans l'Ecole spéciale militaire ; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talents des élèves de l'Ecole militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

31. — L'Ecole spéciale militaire aura un régime différent de celui des lycées et des autres Ecoles spéciales, et une administration particulière ; elle sera comprise dans les attributions du Ministère de la Guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le Premier Consul.

Titre VII. — *Des Elèves nationaux.*

32. — Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents élèves pensionnaires dans les Lycées et dans les Ecoles spéciales.

33. — Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement, parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires civils, judiciaires, administratifs ou municipaux,

qui auront bien servi la République ; et, pendant dix ans seulement, parmi les enfants des citoyens des départements réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

34. — Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des Ecoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement, d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves proportionné à sa population.

35. — Les élèves entretenus dans les lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses Ecoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus de deux à quatre années, aux frais de la République.

36. — Le nombre des élèves nationaux placé près des lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement, dans chacune de ces classes suivant les convenances de localité.

Titre VIII. — *Des Pensions nationales et de leur emploi.*

37. — Le terme moyen des pensions sera de 700 francs. Elles seront fixées pour chaque lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux, qu'aux traitements des fonctionnaires et professeurs et autres dépenses des lycées.

38. — Le prix des pensions payées par les parents qui placeront leurs enfants dans les lycées ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement, pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des lycées et des écoles spéciales payeront une rétribution, qui sera proposée pour chaque lycée par son Bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

39. — Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des externes de chaque lycée.

Les Proviseurs des lycées sont exceptés de la dernière disposition ; ils recevront du Gouvernement un revenu annuel et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

Titre IX. — *Dispositions générales.*

40. — Les bâtiments des lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

41. — Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de *Lycée* et d'*Institut*. L'Institut national des Sciences et des Arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

42. — Il sera formé sur les traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitements. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

43. — Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles, ou de tout autre établissement d'Instruction publique. Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

44. — Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

N° 13.

Arrêté du 4 messidor an X, qui ordonne la formation d'un état des écoles de chaque département susceptibles d'être considérées comme Ecoles secondaires. (1)

Les Consuls de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu,

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1e. — Dans les dix jours qui suivront la réception du présent arrêté, les Préfets et Sous-Préfets visiteront, dans leur arrondissement respectif, les écoles particulières où l'on enseigne les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, et qui, par ces raisons, peuvent être considérées comme Ecoles secondaires; ils dresseront procès-verbal du nombre des professeurs, de celui des élèves attachés à chacune de ces écoles, ainsi que des inconvénients et des avantages du local de chacun de ces établissements.

2. — Les Sous-Préfets adresseront leurs procès-verbaux aux Préfets, qui, sans délai, formeront un état général des écoles de leur département susceptibles d'être considérées comme Ecoles secondaires.

3. — Les Préfets adresseront incontinent au Conseiller d'Etat chargé de la direction et surveillance de l'Instruction publique, l'état général

(1) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 198,-1761.

mentionné en l'article précédent, avec copie des procès-verbaux sur lesquels il aura été formé. Chaque état sera soumis séparément à l'approbation du Gouvernement.

4.—Les écoles comprises dans les états approuvés du Gouvernement, porteront seules le titre d'Ecoles secondaires, et seront les seules admises, dès la présente année, à participer aux encouragements et récompenses mentionnés en l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

5. — Les communes ou les instituteurs particuliers qui voudront établir des écoles secondaires, présenteront leur demande au Sous-Préfet de l'arrondissement, qui donnera son avis, 1° sur la capacité et le moral des personnes proposées, soit pour la direction et manutention, soit pour l'enseignement, 2° sur les inconvénients et les avantages de l'établissement proposé, et adressera le tout au Préfet, qui le transmettra, avec son propre avis, au Conseiller d'Etat chargé de l'Instruction publique, pour être soumis à l'approbation du Gouvernement.

6. — Indépendamment des visites qui pourront avoir lieu plusieurs fois par an dans les Ecoles secondaires, les Préfets et Sous-Préfets feront, chaque année, dans le mois de messidor, la visite des écoles de leur arrondissement, et dresseront procès-verbal du nombre des professeurs et élèves qui s'y trouveront, ainsi que des autres circonstances propres à en faire connaître la tenue.

7. — Les Préfets feront de ces procès-verbaux l'usage prescrit par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

8. — Les écoles qui se trouveront comprises dans les états arrêtés chaque année par le Gouvernement pour chaque département, pourront seules conserver le titre d'Ecoles secondaires, et être admises à concourir dans l'année, pour les avantages promis par l'article 7 de la loi du 11 floréal dernier.

9. — Les élèves des Ecoles centrales pourront concourir avec ceux des Ecoles secondaires pour l'admission dans les lycées.

10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

N° 14.

Arrêté du 30 frimaire an XI, relatif aux concessions de locaux destinés à l'établissement des Ecoles secondaires, à la surveillance de ces Ecoles, et au paiement des frais d'instruction. (1)

Les Consuls de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur, le Conseil d'Etat entendu,

(1) *Bulletin des Lois,* 3e série, n° 238,-2221.

Arrêtent :

Art. 1e. — Pour parvenir à obtenir régulièrement la concession des locaux promis aux communes et aux instituteurs particuliers par l'article 7 de la loi du 11 floréal an X, les communes et les instituteurs justifieront par des certificats des Directeurs de l'enregistrement, que les locaux dont ils demanderont la jouissance pour l'établissement des Ecoles secondaires, ne font point partie des domaines nationaux définitivement réservés à un autre service public, en vertu d'une décision formelle et spéciale du Gouvernement.

2. — Les bâtiments invendus qui ont servi à l'usage de collèges ou de tous autres établissements d'Instruction publique, et qui ne seront point compris dans l'exception indiquée à l'article ci-dessus, seront, de préférence, concédés aux Ecoles secondaires : les autres domaines nationaux disponibles ne seront concédés que subsidiairement, et à défaut de biens collégiaux.

3. — Il sera dressé, par le Directeur des Domaines, un état des domaines mentionnés dans l'article précédent, ainsi que des revenus qu'ils produisent ; cet état, certifié véritable par le Sous-Préfet de l'arrondissement et le Préfet du département, sera transmis au Ministre de l'Intérieur, qui proposera ses vues au Gouvernement sur la meilleure destination et l'emploi le plus utile desdits biens et revenus.

4. — Les communes ou les instituteurs particuliers dont les écoles seront érigées en Ecoles secondaires, et auxquels il sera fait concession d'un local, en jouiront pendant tout le temps que l'établissement sera jugé digne d'être maintenu Ecole secondaire ; ils seront tenus de mettre le bâtiment en état, de le réparer et de l'entretenir.

Ces frais, ainsi que ceux de premier établissement, seront à la charge personnelle des particuliers qui auront formé ces établissements.

Quant aux Ecoles secondaires fondées par les communes, les mêmes frais pourront être acquittés, soit par le produit d'une souscription volontaire, soit sur les bénéfices des pensions et rétributions payées par les élèves, soit enfin sur les revenus libres de la commune.

5. — Tous les frais d'instruction des Ecoles secondaires établies par les communes, seront prélevés sur le prix des pensions et rétributions des élèves pensionnaires et externes ; en cas d'insuffisance, il pourra être fait, chaque année, sur les revenus libres des communes, un fonds qui sera spécialement employé à augmenter le traitement des professeurs qui n'auraient pas été convenablement rétribués.

6. — Les Maires auront la surveillance générale des Ecoles secondaires, sous l'autorité du Sous-Préfet et du Préfet.

Ils veilleront particulièrement, 1° à ce que l'enseignement donné dans lesdites écoles comprenne au moins tous les objets prescrits par l'article 6 de la loi du 11 floréal an X ; 2° à ce qu'il n'y ait jamais moins de trois professeurs dans chaque école, y compris le Directeur, qui pourra faire lui-même les fonctions de professeur ; 3° à ce que le mode d'enseignement, et le règlement relatif à la discipline intérieure de l'école, s'accordent, autant qu'il sera possible, avec le mode d'enseignement et le règlement de discipline des lycées.

7. — Les recettes et dépenses des Ecoles secondaires communales seront administrées, comme les autres dépenses et revenus des communes, par les Maires et les Conseils municipaux des lieux où seront ces établissements.

Les règlements, ainsi que la nomination des chefs et professeurs de ces écoles, seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

N° 15.

Arrêté du 16 floréal an XI, qui ordonne l'établissement d'un Lycée à Caen. (1)

Les Consuls de la République, sur le Rapport du Ministre de l'Intérieur,

Arrêtent :

Art. 1ᵉ. — Dans le cours de l'an XII, il sera établi un lycée dans la ville de Caen.

Ce lycée sera placé dans l'abbaye Sᵗ-Etienne.

2. — Les Ecoles centrales du Calvados, de la Manche et de l'Orne seront fermées à dater du 1ᵉ brumaire.

3. — Les Préfets, à la réception du présent arrêté, feront mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant aux dites Ecoles centrales.

4. — La Municipalité de Caen prendra les mesures convenables pour qu'au 1ᵉ vendémiaire le lycée soit pourvu, conformément à l'état ci-joint, de tout ce qui sera nécessaire pour recevoir cent élèves le 1ᵉ brumaire, et cinquante de plus le 1ᵉ nivôse.

5. — La Commission chargée de l'organisation du lycée de Caen se rendra dans cette ville avant la fin de fructidor an XI.

6. — La Commission fera les dispositions préparatoires, soit pour le local, soit pour l'organisation du lycée ; elle interrogera les professeurs des trois Ecoles centrales, et tous les citoyens qui se présenteront, de quelque département qu'ils soient ; elle enverra au Ministre de l'Intérieur son Rapport, et sa proposition de nomination, en nombre double, conformément à l'article 19 de la loi du 11 floréal an X.

7. — La Commission inspectera toutes les écoles des trois départe-

(1) *Bulletin des Lois*, 3ᵉ série, nº 295,-2907.

ments qui sont déclarées Ecoles secondaires, en conséquence de l'arrêté du 4 messidor an X.

8. — La Commission désignera le nombre d'élèves que doit avoir chacun des départements, en conséquence de l'article 34 de la loi du 11 floréal an X, et conformément au tableau ci-joint.

La Commission fera une présentation double, et la transmettra au Ministre avant le 15 vendémiaire, pour que les élèves choisis puissent entrer au lycée le 1e brumaire.

9. — Le Ministre de l'Intérieur désignera trente élèves du Prytanée de Paris, qui seront transférés et rendus le 1e brumaire au lycée de Caen.

10. — Le Proviseur, le Censeur et le Procureur gérant du lycée seront rendus à Caen avant la fin de fructidor an XI.

11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Tableau du nombre d'élèves à choisir au concours dans les départements situés près des Lycées qui vont être formés.

LYCÉE.	DÉPARTEMENTS dont on supprime LES ÉCOLES.	NOMBRE D'ÉLÈVES qu'ils DOIVENT FOURNIR.
Caen.	Calvados.	48
	Manche..................	60
	Orne	44

N° 16.

Rapport de la Commission nommée par Arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an XI, pour le choix des Livres classiques des Lycées, dans chaque classe de Latin et dans celle des Belles-Lettres. (25 floréal an XI.) (1)

Les principes des Belles-Lettres ne sont pas sujets aux mêmes révolutions que ceux des sciences : ils sont puisés dans l'imitation d'un

(1) *Almanach des Lycées* pour l'an XII, rédigé par un professeur. — Paris, J.-E.-G. Dufour, libraire, rue des Mathurins, n° 371, an XII-1804, p. 222-255.

modèle qui ne change point. Ils peuvent être souvent négligés par la paresse, méconnus par l'ignorance, insultés par l'orgueil et l'envie ; mais la raison les remet en honneur dès qu'elle a le droit de se faire entendre : en les oubliant, on ne les a pas détruits ; en les attaquant, on leur a préparé de nouveaux triomphes, et leur plus beau privilège même est de se fortifier par leur vieillesse. L'enseignement de ces arts, dont l'essence est invariable, a donc pu dès longtemps être soumis à des règles certaines, tandis que les sciences, au contraire, sont forcées d'abandonner tous les jours leurs anciens systèmes pour les observations nouvelles qu'amène le temps ou le hasard. Il serait ridicule aujourd'hui de citer à l'astronomie et à la physique l'autorité de Ptolémée et d'Epicure ; mais les principes d'Aristote et d'Horace n'ont point changé, l'éloquence et la poésie les suivent encore.

Ces observations incontestables ont dû guider la Commission que le Gouvernement a chargée de choisir le plan des méthodes et les auteurs les plus convenables à la perfection des études littéraires. Les vrais principes sont publiés d'avance par la voix de vingt siècles ; des doctrines éprouvées ont déjà formé plusieurs générations d'hommes illustres, et dès lors on n'a plus besoin que de rétablir les bonnes traditions et de rendre hommage à l'expérience. Il faut imiter en tout la sagesse du Gouvernement ; c'est dans les ruines des anciennes écoles qu'il a retrouvé les matériaux des nouvelles.

La connaissance de la langue latine fera toujours la principale partie de l'enseignement : c'est d'après les plus importantes considérations que cet usage est maintenu. Nulle langue en effet ne réunit autant d'avantages ; elle a donné naissance au plus grand nombre des idiomes modernes : les Romains qui la parlaient ne sont plus ; elle leur survit encore, et semble éternelle comme leur nom. Plusieurs sciences la choisissent pour leur interprète, et se propagent avec elle d'un bout du monde à l'autre ; la jurisprudence la réclame, la médecine ne l'abandonnera pas, et la religion la consacre dans ses temples. Les philosophes ont quelquefois agité la question d'une langue universelle ; mais cette question était résolue d'avance. Rome antique ne réunit-elle pas, en quelque sorte, sous la domination de sa langue, tous les empires de l'Europe, qui ne sont que les débris du sien ?

L'utilité du latin est donc reconnue ; mais quels sont les moyens de l'apprendre avec le plus de promptitude et de facilité ? Le bon sens et l'usage suivi par les plus habiles professeurs prouvent depuis longtemps que l'élève doit connaître d'abord les principes généraux de sa propre langue, et que l'étude de la grammaire française doit précéder celle de la grammaire latine. Telle est l'opinion du sage *Rollin ;* et les nouvelles écoles imiteront sans doute les anciennes, dans leur amour et leur respect pour son nom et son autorité.

« Il est naturel, dit-il, de commencer l'instruction des enfants par » les règles de la grammaire française, dont les principes leur serviront » aussi pour l'intelligence du latin et du grec, et paraîtront beaucoup » moins difficiles et moins rebutants, puisqu'il ne s'agira que de leur » faire ranger dans un certain ordre des choses qu'ils savaient déjà, » quoique confusément. »

Il ajoute plus bas :

« Les premières règles qu'on donne pour apprendre le latin, doivent » être en français, parce que, en toute science, en toute connaissance, » il est naturel de passer d'une chose connue et claire à une chose qui » est inconnue et obscure. »

Ici s'offrent quelques difficultés.

Les bonnes grammaires, et surtout pour le premier âge, ne sont pas très multipliées : on doit éviter avec soin, dans les livres de ce genre, les définitions inexactes, la manie des systèmes, et toutes les erreurs qui en sont la suite. L'esprit de *Duclos*, le jugement de *Dumarsais* et l'analyse de *Condillac*, ne les ont pas toujours garantis de ces défauts. Avant eux, il est vrai, les grands principes étaient établis dans la Grammaire générale de *Port-Royal*, qu'ils ont tous plus ou moins bien commentée, sans jamais en égaler ni la justesse ni la profondeur. Mais les solitaires de *Port-Royal* sont plus faits pour instruire les maîtres que les disciples ; leur génie parle de trop haut pour se faire entendre à tous les esprits. On a très bien observé que leur école avait produit les écrivains les plus mâles et les plus purs ; mais on convient aussi qu'une société célèbre, dont ils furent les ennemis, savait donner à l'instruction des formes plus insinuantes, et proportionnait mieux ses leçons à la faiblesse de l'enfance. L'Université de Paris avait adopté successivement ce que les deux méthodes offraient de meilleur ; et c'est pour cela que le cours d'études connu sous le nom d'*humanités* y avait acquis tant de perfection.

Ce corps, dont les honorables débris sont en grande partie l'ornement des nouvelles écoles, comptait parmi des noms illustres celui d'un homme moins connu qui composa plusieurs livres élémentaires dignes d'estime : cet homme est le vertueux *Lhomond ;* ses travaux furent sans éclat, mais non sans utilité : (1) il ne travailla que pour l'intérêt des élèves, et jamais pour celui de son amour-propre. Ce mérite si peu commun justifie la préférence qu'on donne à sa Grammaire française dans le tableau ci-joint : on l'étudiera deux mois avant de passer à d'autres études. On fera usage ensuite de la méthode latine du citoyen *Gueroult* (2). Cette méthode est, par le fond, celle de Port-Royal ; mais le nouvel éditeur, en l'abrégeant, a su la rendre plus propre à l'enfance.

On expliquera tour à tour l'*Epitome historiæ sacræ et græcæ*. Ces deux abrégés réunissent, dans des phrases courtes et faciles, les principaux traits de l'histoire juive et de l'histoire grecque. On y joindra l'*Appendix de diis* du *P. Jouvency :* ce petit livre est dans son genre un vrai modèle ; en retranchant de la mythologie tout ce qui est dangereux pour l'enfance, il n'a rien omis de ce qui est nécessaire. Le *Catéchisme historique* de *Fleury* terminera les études de la sixième classe. *Voltaire,*

(1) Il resta pendant vingt ans professeur de sixième, et ne voulut jamais passer dans les hautes classes, malgré les invitations de ses supérieurs qui rendaient justice à son mérite.

(2) C'est au citoyen *Gueroult* que nous devons aussi l'excellente traduction de l'*Histoire des animaux*, de *Pline* le Naturaliste.

et ses éloges ne paraîtront pas suspects, lui-même a loué cet auteur, dont une sage philosophie éclaire toujours la piété. Le *Catéchisme historique* a d'ailleurs l'avantage de remettre sous les yeux tous les événements de l'histoire sainte, et de continuer les études littéraires en commençant à former l'homme moral.

Dans la cinquième classe, on lira *Cornelius Nepos*. Aux portraits des grands hommes de la Grèce contenus dans cet historien et dans l'*Epitome historiæ græcæ*, on fera succéder ceux des grands hommes de l'ancienne Italie, dans le recueil intitulé : *De viris illustribus Romæ*. On traduira les *Fables* de *Phèdre* ; on comparera leur élégante brièveté aux grâces de *La Fontaine ;* on apprendra par cœur les fables françaises imitées de *Phèdre*, et ce double exercice formera le goût et la mémoire. Enfin, le livre de lecture française sera, pour la cinquième classe, les *Mœurs des Israélites :* cet ouvrage, qui est encore de *Fleury*, doit plaire à l'enfance, par les scènes naïves, les histoires merveilleuses et la simplicité des premiers âges du monde ; il a, sous ce rapport, quelque ressemblance avec l'*Odyssée*. Aussi *Fénélon* aimait-il beaucoup les *Mœurs des Israélites ;* comment ne pas introduire dans les écoles un ouvrage recommandé par le suffrage de *Fénélon !*

Dans la quatrième classe, on donnera plus d'exercice à l'esprit, en le promenant sur un plus grand nombre d'auteurs. On aura soin d'étendre et de varier les objets d'enseignement : c'est là que doit commencer le cours de géographie. Mais, nous l'avouons à regret, les bons éléments de géographie sont aussi rares que les bons éléments de grammaire ; l'art de parler à l'enfance est peu connu dans le plus grand nombre des livres composés pour elle : cet art est moins facile qu'on ne croit. Des esprits supérieurs, qui ont reculé les bornes de la science, n'en ont pas su toujours développer les principes avec simplicité. Les bons livres élémentaires sont en général le fruit d'une patience laborieuse et d'une extrême modestie ; la science doit y cacher toutes ses difficultés, et l'orgueil toutes ses prétentions. Voilà pourquoi ce genre de travail est moins commun et moins heureux de jour en jour. Les Commissaires ont donc fixé leur choix sur l'ancien abrégé de la sphère et de la géographie de *Crozat*. Les derniers éditeurs ont eu soin d'y faire entrer les nouvelles divisions de l'Europe et de la France. Il faut y joindre quelques-unes des cartes faites pour la ci-devant Ecole militaire : elles sont bien exécutées, et, dans tout ce qui regarde le monde ancien, on y suit les indications du savant et judicieux d'*Anville*, qu'on peut appeler le *Strabon* moderne.

L'enfant qui étudie les auteurs latins, verra sur la carte le théâtre des événements passés, et la place qu'occupèrent les empires et les peuples qui ne sont plus. Ces notions géographiques seront d'autant plus nécessaires, que dans cette quatrième classe on doit lire *Justin*, qui abrégea, comme on sait, l'histoire universelle de Trogue Pompée. A l'explication de *Justin*, on mêlera des morceaux du *Selectæ e profanis*. Cet ouvrage, fait d'après les conseils et sur le plan de *Rollin*, renferme les actions les plus illustres, les traits les plus éloquents et les pensées les plus sages de l'antiquité. C'est un des plus utiles recueils que l'érudition et la vertu aient composés pour la jeunesse. Il peut avoir son usage dans presque toute la durée des études, puisqu'il est formé

par tous les auteurs latins, de morceaux plus ou moins difficiles, qui conviendront successivement à la diverse capacité des élèves.

Quelques métamorphoses d'*Ovide* offriront un amusement utile à l'imagination naissante : les mœurs et le goût exigent un choix sévère dans ce poète : mais des tableaux tels que ceux de la *Création,* du *Déluge,* de l'*Age d'or;* des fables comme celles de *Phaéton,* de *Méléagre,* de *Philémon et Baucis*, feront sans danger les délices de l'enfance. On donnera bientôt l'idée d'un style plus parfait et non moins aimable, en expliquant la première, la quatrième et la cinquième églogue de *Virgile.* On étudiera le premier des orateurs ainsi que le premier des poètes, dans quelques fragments de *Cicéron* choisis avec soin par *d'Olivet*. Enfin on exercera les élèves à l'art de lire, en leur faisant réciter à haute voix la fable touchante d'*Aristonoüs* par *Fénélon*, quelques-uns de ses dialogues pour le duc de Bourgogne, et des portraits de *La Bruyère.*

Nous voici presque au milieu du cours d'études. Arrêtons-nous un moment pour quelques observations. Les anciens collèges avaient un grand nombre d'usages utiles et quelques préjugés. Prenons les uns et laissons les autres. On encourageait autrefois la composition des thèmes; on la néglige aujourd'hui. Il nous semble pourtant que l'autorité des collèges a quelque poids. On ne peut nier que les versions n'aient plus d'attraits, et que l'esprit naturel des enfants ne s'y montre plus vite : mais les versions ne peuvent suffire seules à donner la connaissance de la langue latine ; on ne peut bien en savoir toutes les règles, en pénétrer le génie, en résoudre les difficultés, que par l'usage des thèmes entremêlé à celui des versions. L'ignorance et la frivolité verront peut-être dans ce conseil un reste de préventions scolastiques : elles représenteront les dégoûts et l'ennui que les thèmes donnent ordinairement au premier âge. Mais ne sait-on pas que le travail commencé avec quelque peine donne toujours le plus de fruit! Le maître ordonnera donc aux disciples de traduire tour à tour le français en latin et le latin en français : ces deux exercices sont également nécessaires. Des sophistes ont dit qu'après avoir appris une langue morte, on ne savait rien que des mots ; mais avant que ces mots avec leurs diverses acceptions soient entrés dans la tête de l'enfant, que de figures et d'idées y ont pris place avec eux! que d'observations et d'analyses variées se sont faites à son insu pour admettre ou rejeter telle ou telle expression ! En traduisant on compare sans cesse, et chaque comparaison est un jugement : ce travail, et nous en avons pour garant l'exemple des plus grands hommes, semble le plus propre, dans la jeunesse, à donner de la force, de l'activité et de la règle à toutes les puissances de l'esprit. Et d'ailleurs, voyez combien l'imagination s'agrandit, en vivant au milieu de ce que l'antiquité a produit de plus grand et de plus beau ! Quel avantage ne doit pas avoir sur les hommes étrangers à ces premières études, celui qui les fait avec soin, et qui porte dans sa mémoire tant de grandes pensées et tant d'illustres souvenirs !

L'instruction prendra plus d'intérêt encore dans la troisième classe ; l'histoire, dont on n'a vu que des traits épars dans les ouvrages cités plus haut, sera enseignée avec soin, et dans l'ordre progressif des faits

et des temps ; on l'apprendra dans les *Rudiments d'histoire* par Domairon. Les diverses parties de ce cours, distribuées avec un esprit sage et méthodique, feront l'objet d'une étude suivie, depuis la troisième classe jusqu'à la fin de la première. La chronologie doit, comme la géographie, accompagner l'histoire : on recommande les *Tablettes chronologiques* à l'usage des prytanées, et le *Tableau historique* de *Prevost d'Iray.*

Il sera temps aussi d'étudier la prosodie latine, et de s'exercer à la versification dans la langue de *Virgile.* Il est aisé de faire des objections contre les vers latins modernes ; mais il est difficile de sentir l'harmonie des vers de *Virgile,* si on ne s'essaie pas à l'imiter. Les principaux épisodes des *Géorgiques* sont indiqués pour cette classe, ainsi que les *Traités de la vieillesse et de l'amitié.* On lira tour à tour la *Guerre des Gaules* par *César,* et l'*Histoire d'Alexandre* par *Quinte-Curce ;* on rapprochera les exploits, le caractère et les destinées des deux plus grands hommes de l'antiquité : on pourra comparer aussi l'histoire de *Charles XII* à celle d'*Alexandre.* Il est vrai que le roi de Suède est le *Pyrrhus* et non l'*Alexandre* moderne ; mais *Voltaire* a quelque rapport avec *Quinte-Curce,* par l'élégante rapidité de la narration, et l'air merveilleux qu'il donne aux événements historiques. C'est à cette époque qu'on mettra dans la main des élèves un livre que tous les enfants bien nés connaissent dans l'Europe entière : on devine aisément que ce livre est le *Télémaque.*

On voit que les écoles modernes ne mériteront pas le reproche fait quelquefois aux anciennes Universités ; on ne dira plus que l'étude du français est sacrifiée à celle du latin : les chefs-d'œuvre français, dans ce nouveau plan, se trouvent à chaque instant rapprochés des chefs-d'œuvre antiques, et l'honneur de la langue maternelle est bien vengé.

Le même esprit a dirigé le choix des livres qu'on destine aux classes suivantes. Dans la deuxième, après la conjuration de *Salluste,* on voit celle de *Venise* par *Saint-Réal ;* les *Révolutions romaines* de *Vertot* sont placées près de *Tite-Live.* Dans la première, on admirera l'*Histoire universelle* de *Bossuet,* plus majestueux que *Tite-Live* lui-même. Quelques odes d'*Horace* et de *Rousseau,* des lettres de *Pline* le Jeune et de *Mme de Sévigné,* sont mises en parallèle. L'*Appendix de diis* ne suffisait plus aux travaux plus variés des deux dernières classes ; il fallait un *Traité de mythologie complet :* celui de *Tressan* a réuni les suffrages.

La classe des Belles-Lettres enfin doit achever, doit embellir l'ouvrage de toutes les autres. En conséquence, on a voulu y réunir tous les genres d'attraits et d'instruction. On a mis l'*Andrienne* à côté du *Misanthrope* de *Molière,* l'*Art poétique* d'*Horace* avec celui de *Boileau, Tacite* auprès de *Montesquieu,* le septième chant de la *Henriade* au-dessous du sixième de l'*Enéide,* le Petit-Carême de *Massillon* et les Oraisons funèbres de *Bossuet* non loin des plus belles harangues de l'Orateur romain. On n'a pas même voulu supprimer les auteurs d'un goût moins pur, quand des beautés réelles se mêlent à leurs défauts. Ainsi, des fragments de *Sénèque* et de *Lucain* seront lus tour à tour avec quelques morceaux de *Fontenelle* et de *Thomas.* C'est dans cette classe de Belles-Lettres que le talent des élèves doit briller de tout son

éclat. Les narrations, les vers latins et même français, les compositions oratoires, tout sera mis en usage pour former le style, en donnant de la justesse à l'imagination et de l'abondance à la pensée. On conseille pour cette classe le *Traité des études* par *Rollin*(1), et les *Principes généraux des belles-lettres* par Domairon.

Les citoyens Noël et Delaplace ont fait pour les anciens poètes ce qu'on avait déjà fait pour les orateurs ; ils en ont réuni avec goût les plus beaux passages, dans un recueil qui doit être adopté par les lycées.

La Commission a fini sa tâche. Le plan qu'elle propose n'est pas nouveau ; mais c'est pour cela peut-être qu'il est bon. Elle ne se flatte point d'apprendre quelque chose aux professeurs : elle ne fait ici que consacrer leurs exemples. On regrette, en finissant, que la langue grecque n'ait point de place dans l'éducation nationale. Puisse le zèle des professeurs suppléer au silence du Gouvernement ! puisse au moins cette belle langue être enseignée dans les villes où l'on étudie la médecine et ces sciences qui ont tiré du grec leurs principaux termes et souvent toute leur nomenclature ! A la vérité, le temps est court, les objets d'étude sont nombreux, et déjà même on accorde bien peu d'années à la langue latine. L'expérience seule apprendra si cette épargne de temps est un surcroît de connaissances, et si l'art d'abréger, très utile à l'homme qui sait beaucoup, peut l'être également à l'enfant qui ne sait rien.

Quoi qu'il en soit, la fondation des lycées est un grand bienfait : on n'entendra plus renouveler contre les lettres les blasphèmes de l'ignorance. Des esprits vulgaires ne voudront plus donner les lois de Crète et de Lacédémone à cette République immense qui n'a point de modèle, et qui doit posséder à la fois les vertus guerrières de Rome, les arts d'Athènes et le commerce de Carthage.

Fait et arrêté ce 27 floréal an XI.

FONTANES, CHAMPAGNE, DOMAIRON.

Avertissement.

Une Commission, composée du citoyen Fontanes, Champagne et Domairon, avait été chargée, par l'arrêté du Gouvernement, en date du 19 frimaire an XI, de désigner les Livres classiques à l'usage des lycées, pour les classes de latin et de belles-lettres. Cette Commission vient d'être chargée par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 brumaire an XII, de surveiller l'impression de ces Livres. En conséquence du même arrêté du Ministre, les citoyens Arnault, Dumouchel, Roger et de Wailly, sont nommés éditeurs adjoints à la Commission. Ces éditeurs réunis s'occuperont sans délai de tout le travail relatif au

(1) Le citoyen *Fontanes* se propose de donner incessamment une nouvelle édition de cet ouvrage.

choix des *excerpta* et à la réimpression des livres. L'usage des livres ci-dessus est ordonné à toute école communale ou particulière, portant le titre d'école secondaire, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

Aucun ouvrage ne pourra être admis dans les écoles publiques, ni porter le titre *à l'usage des écoles du Lycée* ou *des Ecoles secondaires*, si l'édition n'en a été faite ou adoptée par les Commissaires éditeurs. Il sera, à cet effet, apposé, dès ce jour, sur tous les livres classiques une estampille, sans laquelle les dites éditions ne pourront être mises en circulation et reçues dans les écoles. Le secrétariat de la Commission est au Ministère de l'Intérieur, Division de l'Instruction publique.

Ouvrages proposés pour l'Enseignement des classes de Mathématiques des Lycées.

SÉRIE LITTÉRAIRE.

Objets d'enseignement.

1re Année.

6e classe.... Latin. Chiffres.
5e — ... Latin. Les quatres règles.

2e Année.

4e classe.... Latin. Géographie.
3e — ... Latin. Géographie. Eléments de chronologie. Histoire ancienne.

3e Année.

2e classe.... Latin. Géographie. Histoire jusqu'à l'Empire français. Mythologie.
1e — ... Latin. Géographie. Histoire de France.

4e et 5e Années.

Belles-lettres latines et françaises.

SÉRIE MATHÉMATIQUE.

Objets d'enseignement et Livres proposés.

Sixième classe.

Matin. *Mathématiques.* — L'Arithmétique de Lacroix, jusqu'aux fractions décimales exclusivement.
Histoire naturelle. — Eléments d'histoire naturelle du citoyen Duméril.

Cinquième classe.

Soir.. { *Mathématiques* — Le reste de l'arithmétique de Lacroix.
Principaux phénomènes de Physique.— Eléments de physique du citoyen Hauy (1e partie).

Quatrième classe.

Matin. { *Mathématiques.*— 1e partie de la géométrie de Lacroix.
Eléments de la sphère.— Eléments d'Astronomie du citoyen Biot (1e partie).

Troisième classe.

Soir.. { *Mathématiques.*—La 2e partie de la géométrie de Lacroix
Eléments d'Astronomie.— Eléments d'astronomie du citoyen Biot (2e partie).

Deuxième classe.

Matin. { *Mathématiques.* — Le 1e volume de l'Algèbre de Lacroix.
Principes de Chimie.—Eléments de chimie du citoyen Adet.

Première classe.

Soir .. { *Mathématiques.* — L'application de l'Algèbre à la Géométrie de Lacroix, excepté la trigonométrie sphérique.
Notions de minéralogie.— Eléments de Minéralogie du citoyen Al. Brongniart.

Mathématiques transcendantes.

5e Année.

Application du Calcul différentiel et intégral aux courbes. — Complément des Eléments d'Algèbre de Lacroix, 1e partie du Traité élémentaire de Calcul différentiel et de Calcul intégral de Lacroix.

Plans et cartes géographiques.

6e Année.

Application du Calcul différentiel et intégral à la Mécanique et aux fluides. — 2e partie du Traité de Lacroix, jusqu'à l'intégration des équations différentielles partielles exclusivement. — Eléments de Mécanique de Francœur.

Principes généraux de la haute Physique, de l'Electricité et de l'Optique. — Eléments de Physique du citoyen Hauy (2e partie).

RÉCAPITULATION.

Mathématiques.

La Commission propose :

Pour la 6e et la 5e classe de Mathématiques, le Traité élémentaire d'arithmétique de Lacroix ;

Pour la 4e et la 3e, les Eléments de géométrie du même auteur ;

Pour la 2e, les Eléments d'Algèbre de Lacroix ;

Pour la 1e, le Traité élémentaire de Trigonométrie et de l'application de l'Algèbre à la Géométrie, du même ;

Pour les deux années du cours de Mathématiques transcendantes, le Complément des Eléments d'Algèbre de Lacroix ; son Traité élémentaire de Calcul différentiel et de Calcul intégral ; le Traité élémentaire de Mécanique de Francœur.

Physique et Chimie.

La Commission n'ayant point trouvé de livres propres à l'enseignement des Sciences physiques dans les lycées, propose de charger le citoyen Duméril, professeur à l'Ecole de Médecine, de rédiger les Eléments d'histoire naturelle pour la 6e classe de Mathématiques ; et le citoyen Alex. Brongniart, Ingénieur des Mines, ceux de Minéralogie pour la première ; le citoyen Adet, membre du Tribunat, les Eléments de Chimie pour la deuxième ; le citoyen Biot, professeur de Physique mathématique au Collège de France, les Eléments d'Astronomie pour la 4e et la 3e ; d'inviter le citoyen Hauy à écrire les Traités de Physique ; et, si ce savant ne pouvait s'en charger, le citoyen Biot serait indiqué pour faire ce travail.

Fait et arrêté par les membres de la Commission,

Paris, le 20 germinal an XI.

LAPLACE, MONGE, LACROIX.

Choix des Livres classiques pour le Latin et les Belles-Lettres.

Sixième classe.

On commencera par la grammaire française : Grammaire française de Lhomond.

Ouvrages latins :

1e partie de la Méthode latine du citoyen Gueroult, ou rudiment de Lhomond.

Epitome historiæ sacræ de Lhomond.

Epitome historiæ græcæ de Siret

Appendix de diis de Jouvency.

Ouvrage français : Catéchisme historique de Fleury.

Cinquième classe.

Ouvrages latins :

2e partie de la Méthode latine du citoyen Gueroult.

De viris illustribus urbis Romæ, de Lhomond.

Cornelius Nepos.

Pqædri Fabulæ.

Quelques lettres de Cicéron, des plus courtes et des plus aisées.
Dictionnaires des commençants.

Ouvrages français :

Fables de La Fontaine. — On apprendra par cœur les Fables imitées de Phèdre.

Mœurs des Israélites.

Chompré. — Petit dictionnaire de la Fable.

Quatrième classe.

Ouvrages latins :

Selectæ e profanis.

Justin.

Choix des Métamorphoses d'Ovide : La Création, l'Age d'or, Phaéton, Méléagre, Philémon et Baucis, etc.

Trois églogues de Virgile : 1e, 4e et 5e.

M. T. Ciceronis eclogæ, ou Pensées de Cicéron par d'Olivet.

On commencera à se servir des Dictionnaires latin de Boudot et français de Lallemant.

Ouvrages français :

Dialogues de Fénelon. Fable d'Aristonoüs.

Portraits choisis de La Bruyère.

Le Vocabulaire français de MM. de Wailly.

Géographie :

Abrégé de la Sphère et de la Géographie de Crozat :

Cartes. Mappemonde.

Atlas des quatre parties du monde, avec leurs principales divisions, commenté par Mentelle.

Troisième classe.

Ouvrages latins :

Au commencement de ce cours, la Prosodie latine de Chevalier.

Quinte-Curce.

César, de Bello gallico.

Cicéron : de Senectute ; de Amicitia.

Episodes des Géorgiques de Virgile : Les prodiges arrivés à la mort de César ; — L'éloge de la vie champêtre ; — La peste des animaux ; — Le Vieillard de Galèse ; — La description du printemps ; — L'épisode d'Aristée.

Le 1e livre de l'Enéide.

Ouvrages français :

Traduction des Géorgiques, de Delille. — A lire et à apprendre par cœur.

Télémaque.

Histoire de Charles XII.

Histoire et géographie :

Tablettes chronologiques à l'usage du Prytanée, ou le Tableau historique de Prévost d'Iray.

Rudiments d'histoire, par Domairon : Evénements antérieurs à la dispersion des hommes ; —Origine primitive des nations ; —Epoques générales de l'établissement et de la destruction des gouvernements anciens ; — Epoques générales de l'établissement des gouvernements modernes ; — Peuples anciens jusqu'à la fin de la République romaine.

Recueil de cartes de l'histoire ancienne pour l'Ecole militaire, par Robert de Vaugondy.

Deuxième classe.

Ouvrages latins :

Salluste.

Continuer Virgile : 2e livre de l'Enéide.

Cinq ou six Odes d'Horace : Mæcenas atavis, etc.. ; —Jam satis, etc.. ; — Sic te, diva potens, etc.. ; — Eheu fugaces, etc.. ; — Auream quisquis mediocritatem, etc.. ; — Quis desiderio sit pudor aut modus, etc.. ; — Solvitur acris hyems, etc...

Cicéron : Pro Ligario ; — Pro Marcello.

Titi Livii Res memorabiles.

Ouvrages français :

La Conjuration de Venise, par Saint-Réal.

Les Révolutions de Portugal, } par de Vertot.
Les Révolutions romaines, }

Mythologie de Tressan.

Histoire et Géographie :

Rudiments de l'histoire, Suite : Peuples modernes jusqu'à la France.

Géographie de Nicole de la Croix, surtout Asie, Europe, Afrique, avec les cartes modernes.

Première classe.

Ouvrages latins :

Continuer Tite-Live : Guerres puniques.

Continuer Virgile : 5e livre de l'Enéide.

Cicéron : Pro lege Manilia.

Quelques lettres de Pline.

Quelques Odes d'Horace. plus difficiles : Beatus ille qui procul negotiis, etc.. ; — Qualem ministrum, etc.. ; — Justum et tenacem, etc.. ; Pastor cùm traheret, etc.. ; — Tyrrhena regum progenies, etc.. ; — Odi profanum vulgus, etc.. ; — O diva, gratum, etc...

Une épitre et une satire d'Horace : Quî fit, Mæcenas, etc.. ; — Hoc erat in votis, etc. .

Continuer la poésie latine.

On formera les élèves aux narrations latines et françaises.

Ouvrages français :

Discours sur l'histoire universelle, de Bossuet.

Choix de lettres, de Mme de Sévigné.

Rousseau le Lyrique.

La 9e satire et l'Epitre à Lamoignon, de Boileau.

Tropes de Dumarsais.

Continuation de la Mythologie de Tressan.

Histoire et Géographie :

Rudiments de l'histoire : Article France, jusqu'à la fin.

France par provinces, par départements.

Gallia antiqua, carte de Danville.

Classe de Belles-Lettres.

Ouvrages latins :

Historiens :

Tite-Live : Continuation des guerres puniques.

Tacite : Germanicus, Agrippine à Brindes. etc.. ; — Vie d'Agricola;— Mœurs des Germains.

Ouvrages français :

Grandeur et décadence des Romains par Montesquieu.

Poètes latins :

Virgile : 6e livre de l'Enéide ; —Episodes de Cacus, Nisus et Euryale; — Funérailles de Pallas; — Le bouclier d'Enée. — On s'attachera à faire sentir les beautés poétiques de Virgile.

Térence : l'Andrienne.

Lucrèce, Quelques prologues de ses chants : Suave mari magno, etc. Description de la peste.

Lucain : César passant le Rubicon ; — L'apparition de la Patrie ; — La forêt de Marseille.

Horace : Ars poetica.

Poètes français :

Racine : Esther et Athalie.

Voltaire : le 7e chant de la Henriade.

Molière : le Misanthrope.

Boileau : Art poétique.

Orateurs et philosophes. Ouvrages latins :

Conciones e veteribus historicis excerptæ.

Conciones e veteribus poetis, etc.., par les citoyens Noel et Delaplace

Cicéron : 1e et 2e Catilinaires ; — une Verrine ; — Pro Milone.

Quelques fragments choisis de Sénèque et de Pline le Naturaliste.

Ouvrages français :

Bossuet : Oraisons funèbres, pour la reine d'Angleterre ; pour la duchesse d'Orléans ; pour le grand Condé.

Fléchier : Oraisons funèbres pour Turenne et Montausier.

Quelques éloges de Fontenelle, au gré des professeurs.

Eloge de Marc-Aurèle, par Thomas.

Massillon : Petit Carême.

Fénelon : Existence de Dieu.

La Bruyère : Morceaux choisis.

Vues sur la nature, de Buffon : Quelques descriptions d'animaux.

On continuera la poésie latine.

Essai de versification française.

Prosodie d'Olivet.

Synonymes de Girard.

Fait et arrêté par les membres de la Commission, le 25 floréal an XI.

FONTANES, CHAMPAGNE, DOMAIRON.

N° 17.

Arrêté du 19 vendémiaire an XII, contenant Règlement pour les Ecoles secondaires communales. (1)

Saint-Cloud, le 19 vendémiaire, an XII de la République.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ; le Conseil d'Etat entendu,

(1) *Bulletin des Lois,* 3e série, n° 322,-3270.

Arrête ce qui suit :

Administration.

Art. 1er. — Il y aura dans chaque ville où il sera établi une Ecole secondaire communale, un Bureau d'administration de cette école.

Ce Bureau sera composé du Sous-Préfet, du Maire, du Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement s'il y en a un, de deux membres du Conseil municipal, du Juge de paix de l'arrondissement, et du Directeur.

2. — Ce Bureau remplira ses fonctions gratuitement.

Il s'assemblera tous les mois, et plus souvent s'il le juge convenable.

3. — Il exercera sa surveillance sur toutes les parties de l'école.

4. — La première nomination du Directeur et des professeurs des écoles à établir, se fera de la manière suivante :

Le Bureau présentera au Ministre de l'Intérieur deux sujets pour chaque place.

Cette présentation sera transmise par le Sous-Préfet, avec son avis, au Préfet du département, qui donnera en même temps son avis sur les deux sujets, et le Ministre nommera l'un d'eux.

5. — Les Ecoles une fois organisées, lorsqu'une place de Directeur ou de professeur vaquera, le Bureau d'administration présentera deux sujets ; et le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Sous-Préfet et du Préfet, nommera l'un des deux candidats.

6. — Le Sous-Préfet, et, à son défaut, le Maire, sera le président du Bureau d'administration ; les autres membres rempliront tour à tour les fonctions de vice-président et de secrétaire, de trois mois en trois mois.

7. — Il y aura un registre coté et paraphé par le président, sur lequel seront transcrites toutes les délibérations du Bureau.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Dispositions générales.

8. — L'instruction dans les Ecoles communales secondaires sera donnée à des élèves pensionnaires et à des élèves externes.

9. — En conséquence, il pourra y avoir, près chaque Ecole secondaire, un pensionnat, qui sera établi dans les bâtiments de l'Ecole.

Ce pensionnat sera au compte du Directeur, avec qui il sera fait des conventions par le Bureau d'administration.

10. — Le prix de la pension des élèves sera fixé par le Bureau d'administration, ainsi que la rétribution que devront payer les externes.

11. — Il y aura des places gratuites dans les Ecoles secondaires communales.

12. — Les jeunes gens qui jouiront de ces places, seront entretenus aux frais du Directeur, sur le bénéfice des pensionnats.

13. — Il y aura une place par vingt-cinq élèves pensionnaires. Ces places seront données à des élèves qui auront obtenu le plus de succès, et qui se seront fait remarquer par une bonne conduite, ou à des fils de militaires ou de fonctionnaires publics civils, judiciaires, administratifs ou municipaux, habitants des communes où seront établies les écoles.

14.—Les élèves gratuits seront nommés par le Ministre de l'Intérieur sur une présentation double qui sera faite par le Bureau d'administration, et transmise par le Préfet du département, avec son avis et celui du Sous-Préfet.

15. — Les classes vaqueront un jour par semaine, qui pourra, sur l'arrêté du Bureau d'administration, être partagé en deux demi-jours.

16.—Les vacances auront lieu depuis le 15 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant.

17. — Les professeurs des Ecoles secondaires communales porteront, dans leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, habit français complet noir, chapeau français.

Le Directeur aura de plus une broderie noire en soie au collet.

Directeur et Professeurs.

18.—Le Directeur sera le chef de l'Ecole.

Il surveillera toutes les parties de l'enseignement, et assurera l'exécution des règlements.

19.—Il rendra compte tous les mois, au Bureau d'administration, de l'état de l'Ecole.

20. — Les professeurs seront chargés de l'instruction des élèves pendant les classes.

21. — Ils donneront l'exemple de l'exactitude à se rendre aux classes aux heures prescrites.

Ils ne pourront se faire remplacer que dans le cas de maladie, et après en avoir prévenu le Directeur, qui fera ou approuvera le choix du remplaçant.

22. — Ils enseigneront les parties pour lesquelles ils seront engagés, conformément au présent règlement.

23.—Ils mettront entre les mains de leurs élèves les ouvrages adoptés pour les lycées.

A cet effet, le travail des deux Commissions chargées de désigner les livres classiques à l'usage des lycées, sera imprimé à la suite de ce règlement.

Enseignement.

24.—Aux termes de l'art. 6 de la loi du 11 floréal an X, l'instruction dans les Ecoles secondaires établies par les communes, aura pour objet

les langues latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques.

25.—L'enseignement des langues latine et française, de la géographie et de l'histoire, se divisera en six classes dénommées ainsi qu'il suit : 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1re.

Il en sera de même pour les mathématiques.

26.—Les élèves feront deux classes par an.

27. — En conséquence, il y aura, chaque année, deux examens, l'un au 15 fructidor, et l'autre au 1e germinal.

Les élèves qui n'auront pas les connaissances suffisantes pour passer à une classe supérieure, resteront dans la même classe.

Les examens seront faits par le Directeur et le professeur de la classe pour laquelle les élèves se présenteront.

Si le Directeur est en même temps professeur, il s'adjoindra un autre professeur pour l'examen des élèves qui se présenteront à sa classe.

28. — Chaque professeur fera deux classes par jour. une le matin et une le soir.

29. — Dans les écoles où conformément à l'article 7 de l'arrêté du 30 frimaire an XI (1), il n'y aura que trois professeurs, deux seront pour les langues latine et française, la géographie et l'histoire, et le troisième pour les mathématiques.

Le premier professeur fera les sixième et cinquième classes.

Dans la sixième on enseignera les éléments de la grammaire latine et française; on commencera à expliquer les auteurs latins les plus faciles, et on montrera à chiffrer.

Dans la cinquième on continuera l'explication des auteurs latins et français; on y joindra la lecture de quelques auteurs français les plus à la portée des jeunes gens, et analogues aux auteurs latins qu'on aura mis entre leurs mains; on leur fera apprendre par cœur les morceaux les plus intéressants : on exercera les élèves à pratiquer les quatre règles de l'arithmétique sur les nombres entiers seulement.

Le deuxième professeur fera les quatrième et troisième classes.

Dans la quatrième on continuera l'étude des langues latine et française et de l'arithmétique, et on enseignera les éléments de la géographie.

Dans la troisième on expliquera les poètes latins les plus faciles à traduire, et on ne lira ou apprendra que les poètes français du même genre; on donnera en outre les éléments de la chronologie et de l'histoire.

Le troisième professeur fera les sixième et cinquième classes de mathématiques.

Dans la sixième on enseignera l'arithmétique jusqu'aux fractions décimales exclusivement, et les éléments de l'histoire naturelle;

Dans la cinquième, le reste de l'arithmétique, les premiers éléments

(1) Voir le texte de cet arrêté, à l'*Appendice*, n° 14.

de physique, et quelques propositions de géométrie nécessaires pour la pratique des opérations les plus faciles du toisé et de l'arpentage.

Dans les écoles où il y aura quatre professeurs,

Le quatrième continuera l'enseignement du latin et du français; il fera en conséquence les deuxième et première classes.

Dans la deuxième on poursuivra l'étude des langues latine et française; on développera la géographie; on enseignera l'histoire avec plus de détails, jusqu'à la fondation de l'empire français; on traitera de la mythologie et de la croyance des différents peuples dans les divers âges du monde.

Dans la première on complétera l'étude du latin et de la géographie; on enseignera l'histoire de France; on y joindra une idée succincte des divers genres de compositions littéraires.

Dans les écoles où il y aura cinq professeurs, le cinquième fera les quatrième et troisième classes de mathématiques.

Dans la quatrième on enseignera la première partie des éléments de géométrie et d'astronomie; dans la troisième, la seconde partie des éléments de géométrie et d'astronomie; on y joindra les premiers principes de la statique, et la description succincte des machines simples.

Dans les écoles où il se trouvera six professeurs, il y aura un professeur de belles-lettres latines et françaises, qui fera deux classes par jour.

Chaque classe durera un an, de manière qu'en deux ans le cours de belles-lettres latines et françaises soit terminé.

S'il y a sept professeurs, le septième fera les deuxième et première classes de mathématiques.

Dans la deuxième on enseignera les éléments d'algèbre et ceux de chimie;

Dans la première, la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, les éléments de minéralogie; on y joindra les principes généraux de physique, de l'équilibre des fluides, et quelques notions d'électricité et de magnétisme.

S'il y a huit professeurs, l'enseignement sera en tout semblable à celui des lycées.

30. — Pour exercer la mémoire des élèves, on leur fera apprendre par cœur les plus beaux morceaux des auteurs latins et français qu'ils auront lus ou expliqués.

31. — Il pourra y avoir dans les Ecoles secondaires communales, des maîtres de langues étrangères, de dessin et d'arts d'agrément, quand le Bureau d'administration le jugera convenable et possible.

Elèves pensionnaires.

32. — Les élèves pensionnaires porteront un habit ou une redingote de drap vert, doublé de même couleur, collet et parements couleur ponceau, chapeau rond jusqu'à quatorze ans, chapeau français après

cet âge, boutons blancs en entier de métal, portant les mots *Ecole secondaire* au milieu, et autour en légende le nom du lieu où sera l'école.

Communication des élèves avec le dehors.

33. — Aucun élève pensionnaire ne pourra sortir de l'école, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission du Directeur.

34. — Les élèves n'auront de correspondance qu'avec leurs parents ou les personnes qui lenr en tiendront lieu.

35. — Les lettres arrivant de la poste, ou apportées par des commissionnaires, seront remises par le portier au Directeur, qui les fera passer aux élèves.

Ordre général des Exercices.

36. — Pour éviter le désordre et la confusion, les élèves, dans tous les mouvements qui se feront pendant la journée, marcheront sur deux rangs.

37. — Les exercices de la journée seront distribués ainsi qu'il suit :

A cinq heures et demie, lever pour les jours ordinaires ; et à six heures, pour les jours de congé, de dimanches et de fêtes.

Jours ordinaires.

A six heures, prière et étude jusqu'à sept heures et demie ;

A sept heures et demie, déjeûner jusqu'à huit ;

A huit heures, classe jusqu'à dix ;

A dix heures, étude jusqu'à onze heures et demie ;

A onze heures et demie, leçons d'écriture et de dessin jusqu'à midi et demi ;

A midi et demi, dîner jusqu'à une heure et quart ;

A une heure et quart, récréation jusqu'à deux heures ;

A deux heures, étude jusqu'à trois heures ;

A trois heures, classe jusqu'à cinq heures moins un quart ;

A cinq heures moins un quart, goûter;

A cinq heures, étude jusqu'à sept heures ;

A sept heures, récréation jusqu'à sept heures et demie ;

A sept heures et demie, souper et récréation ;

A neuf heures moins un quart, prière en commun ;

A neuf heures, coucher ;

A neuf heures et quart, toutes les lumières seront éteintes.

Jours de Congé.

Prière et étude depuis six heures et demie jusqu'à huit heures ;

A huit heures, déjeûner et récréation jusqu'à neuf heures et demie, ensuite étude jusqu'à onze heures;

A onze heures, récréation jusqu'à midi et demi;

A midi et demi, dîner; immédiatement après le dîner, départ pour la promenade, en hiver jusqu'à cinq heures, en été jusqu'à sept heures;

En hiver, étude depuis cinq heures jusqu'à sept et demie;

Les autres exercices comme à l'ordinaire.

Jours de Dimanches et de Fêtes.

Les élèves se rendront à l'office immédiatement après le déjeûner, c'est-à-dire, à huit heures et demie.

Après l'office, récréation jusqu'à dix heures et demie.

A dix heures et demie, étude jusqu'à midi; à midi, dîner et récréation jusqu'à une heure.

A une heure, office; immédiatement après l'office, départ pour la promenade.

38. — Tous les jours, pendant le repas pris au réfectoire, il sera fait une lecture, et les élèves garderont le plus grand silence.

Elèves externes.

39. — Les élèves externes seront présentés au Directeur par leurs parents ou répondants.

40. — Il leur sera donné une carte d'entrée sans laquelle ils ne pourront être admis dans les classes.

41. — Ils seront tenus d'avoir une mise décente; mais ils ne pourront porter l'uniforme des élèves pensionnaires, ni assister, ni prendre part aux récréations.

42. — Ils seront soumis à l'inspection du directeur.

43. — Si un élève se conduit mal, le directeur en fera son rapport au Bureau d'administration, qui décidera s'il y a lieu ou non à l'exclusion.

44. — Les élèves paieront leur rétribution par trimestre et d'avance.

45. — On ne rendra rien à ceux que leur inconduite fera exclure dans le cours d'un trimestre.

Exercices religieux.

46. — Il y aura, autant qu'il sera possible, une chapelle dans l'intérieur de l'école, pour la célébration des offices, les jours de dimanches et de fêtes.

47. — Dans ce cas, un des prêtres de la paroisse dans laquelle se trouvera l'école, remplira les fonctions d'aumônier.

48. — S'il ne peut y avoir de chapelle, les élèves seront conduits à l'église de la paroisse.

49. — Ils s'y rendront dans l'ordre prescrit par l'article 36, et observeront en route et dans l'église la plus grande décence.

50. — Si, dans la ville où il y aura une Ecole secondaire communale, il se trouve un ou plusieurs édifices affectés à des cultes différents, les élèves qui suivront ces cultes y seront conduits avec le même ordre.

51. — S'il n'y a point de ces édifices, on fera aux élèves non catholiques romains, pendant la durée des offices catholiques romains, une instruction sur la morale de l'évangile.

52. — Le Directeur avisera aux moyens de faire instruire les élèves dans leur religion, d'après le vœu de leurs parents.

Exercices publics et Prix.

53. — A la fin de chaque année, il y aura des compositions générales pour les prix de toutes les classes, et des exercices sur toutes les parties de l'instruction.

54. — Les sujets des compositions seront donnés par le Directeur, de concert avec les professeurs; les prix seront décernés par le Bureau d'administration, qui pourra s'adjoindre tels examinateurs qu'il jugera à propos.

Les exercices se feront en public et en présence des membres du Bureau d'administration.

55. — Il y aura, pour chaque classe, un premier et un second prix, et jamais plus de quatre accessits.

56. — La distribution solennelle des prix se fera le 14 fructidor de chaque année.

Peines et Récompenses.

57. — Les peines consisteront dans des surcroîts de travail, dans des privations de récréation ou de promenade, dans les arrêts et la prison.

58. — Les peines légères, telles que le surcroît de travail, les arrêts et la privation de récréation ou de promenade, pourront être ordonnées par les professeurs.

Celle de la prison ne le sera que par le Directeur.

59. — Il y aura, outre les prix portés à l'article 53, des prix pour la bonne conduite et l'exactitude à remplir ses devoirs.

60. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

N° 18.

Arrêté du 19 vendémiaire an XII, relatif aux Maisons d'éducation et aux Ecoles susceptibles d'être érigées en Ecoles secondaires. (1)

Saint-Cloud, le 19 vendémiaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; le Conseil d'Etat entendu,

Arrête :

Art. 1er. — En exécution des articles 6 et 8 de l'arrêté du 4 messidor an X, les Sous-Préfets feront, dans leur arrondissement respectif, la visite des Maisons d'éducation tenue par des particuliers où l'on enseignera, conformément à l'article 6 de la loi du 11 floréal même année, les langues latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques, et qui, par conséquent, peuvent être érigées en Ecoles secondaires.

2. — Ces visites se feront, pour l'an XII seulement, dans le premier, et à l'avenir, dans le dernier trimestre de chaque année.

3. — Les maisons d'éducation qui ont déjà obtenu le titre d'Ecoles secondaires, seront également visitées.

4.—Aucune école particulière ne pourra être portée à l'avenir au rang des Ecoles secondaires, si elle n'a au moins trois instituteurs, y compris le chef, et cinquante élèves, tant pensionnaires qu'externes.

5.—Chaque Préfet formera en conséquence un état général des écoles de son département qui rempliront les conditions prescrites par l'article précédent. Cet état sera présenté à l'approbation du Gouvernement.

6.—Les écoles particulières qui seront érigées en Ecoles secondaires, suivront le mode d'enseignement prescrit par les Ecoles secondaires communales, sauf les modifications nécessitées par les localités ou les circonstances; lesquelles modifications seront soumises par les Directeurs aux Sous-Préfets, et par ceux-ci aux Préfets, qui les transmettront au Conseiller d'Etat Directeur général de l'Instruction publique.

7. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

(1) *Bulletin des Lois*, 3e série, n° 322,—3271.

N° 19.

Décret impérial du 2 messidor an XII, qui réunit la maison des Capucins de la ville d'Avranches aux bâtiments de l'Ecole centrale de cette ville. (1)

Au Palais de Saint-Cloud, le 2 messidor an XII.

Napoléon, Empereur des Français, sur le Rapport des Ministres des Finances et de l'Intérieur, arrête ce qui suit :

Article 1er.

La maison des cy-devant Capucins dans laquelle le pensionnat de l'Ecole centrale d'Avranches, département de la Manche, a été établi, fait partie de la concession des bâtiments de l'Ecole centrale, qui a été faite à la commune d'Avranches par l'arrêté du 16 frimaire an XII.

Article 2.

Les Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Sécrétaire d'Etat,

Signé : Hugues B. MARET.

(1) Arch. dép., Manche, T-17.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICE.

FIN DU TOME SECOND.

ERRATA.

Tome I, page 19, 9e ligne : *Au lieu de :* La première Assemblée révolutionnaire, l'Assemblée constituante (17 juin 1789-27 septembre 1791); *lire :* La première Assemblée révolutionnaire, l'Assemblée constituante (17 juin 1789-30 septembre 1791).

Même page, 17e ligne : *Au lieu de :* L'Assemblée législative (27 septembre 1791-20 septembre 1792); *lire :* L'Assemblée législative (1e octobre 1791-20 septembre 1792).

Tome II, page 25, 1e ligne de la note : *Au lieu de :* Voir plus loin, Chapitre VI, le rapport de Fourcroy; *lire :* Voir plus loin, Chapitre V, le rapport de Fourcroy.

IMPRIMERIE F. LE TUAL, RUE DES PRÉS, 5, A SAINT-LO

